Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Document final

Volume II

Troisième partie
Documents de la Conférence

New York, 2010

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Document final

Volume II

Troisième partie
Documents de la Conférence

New York, 2010

Note

Le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 se compose de quatre parties en trois volumes :

Volume I		NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)
	Première partie	Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000
		Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi
	Deuxième partie	Organisation et travaux de la Conférence
Volume II		NPT/CONF.2010/50 (Vol. II)
	Troisième partie	Documents de la Conférence
Volume III		NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)
	Quatrième partie	Comptes rendus analytiques et liste des participants

Troisième partie

Documents de la Conférence

Table des matières

Page

1. Liste des documents iv
2. NPT/CONF.2010/1-49 1
3. NPT/CONF.2010/DEC.1 405
4. NPT/CONF.2010/WP.1-75 406
5. NPT/CONF.2010/MC.I/1, WP.1 (Grande Commission I) 751
6. NPT/CONF.2010/MC.II/1, WP.1 (Grande Commission II) 764
7. NPT/CONF.2010/MC.III/1, WP.1*-2 (Grande Commission III) 783
8. NPT/CONF.2010/CC/1 802

Liste des documents

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/1	Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/2	Huitième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Chili
NPT/CONF.2010/3	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Autriche
NPT/CONF.2010/4	Mémorandum du Secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/5	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) : mémorandum du secrétariat de l'Union africaine
NPT/CONF.2010/6	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Finlande
NPT/CONF.2010/7	Mémorandum sur les activités liées au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) : présenté par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud
NPT/CONF.2010/8	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995 : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/9	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/10	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport de la Suède
NPT/CONF.2010/11	Mesures visant à promouvoir la création au Moyen-Orient d'une zone dont on puisse effectivement vérifier qu'elle est exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen Orient : rapport présenté par la Suède
NPT/CONF.2010/12	Mémorandum du Gouvernement de la Mongolie concernant la consolidation au niveau international de sa sécurité et de son statut d'État exempt d'armes nucléaires
NPT/CONF.2010/13	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Pologne

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/14	Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation : document de référence établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/15	Mémorandum sur les activités menées par la République du Kirghizistan en sa qualité de dépositaire du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale
NPT/CONF.2010/16*	Activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique relevant de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de référence élaboré par le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique
NPT/CONF.2010/17	Note verbale datée du 8 avril 2010, adressée au Président de la Conférence par les Missions permanentes de l'Australie et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/18	Activités relatives au Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est : communication présentée par le Viet Nam
NPT/CONF.2010/19	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Algérie
NPT/CONF.2010/20	Mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport de l'Algérie
NPT/CONF.2010/21	Application des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Ukraine
NPT/CONF.2010/22	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport de la République de Corée
NPT/CONF.2010/23 et Add.1	Rapport financier
NPT/CONF.2010/24	Rapport intérimaire établi par le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires destiné à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/25	Activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique relevant de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de référence élaboré par le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique
NPT/CONF.2010/26	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par le Japon

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/27	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2010/28	Rapport national sur la mise en œuvre par la Fédération de Russie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/29	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Brésil
NPT/CONF.2010/30	Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport présenté par le Kazakhstan
NPT/CONF.2010/31	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/32	Mesures prises pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région : rapport présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/33	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/34	Application de l'article VI : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/35	Note verbale datée du 5 mai 2010, adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/36	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires conformément au paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs sur la non-prolifération nucléaire et le désarmement : rapport soumis par l'Australie
NPT/CONF.2010/37	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par l'Australie à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/38	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport du Maroc
NPT/CONF.2010/39	Mise en œuvre de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport national du Maroc
NPT/CONF.2010/40	Rapport sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires présenté par Cuba

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/41	Note verbale adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/42	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport sur son application présenté par l'Uruguay
NPT/CONF.2010/43	Note verbale datée du 6 mai 2010, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/44	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) des « principes et objectifs » de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés en 1995 : rapport présenté par le Mexique
NPT/CONF.2010/45	United States information pertaining to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (Communication des États-Unis d'Amérique concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/46	Mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Irlande
NPT/CONF.2010/47	Barème de répartition des coûts
NPT/CONF.2010/48	Mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Norvège
NPT/CONF.2010/49	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par la Norvège
NPT/CONF.2010/DEC.1	Décisions relatives aux organes subsidiaires
NPT/CONF.2010/WP.1	Principes du Comité Zangger concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine en leur qualité de membres du Comité Zangger
NPT/CONF.2010/WP.2	Document de travail établi par l'Ukraine et la Fédération de Russie : recommandations relatives aux procédures de retrait du Traité sur la non-

Cote	*Titre ou descriptif*
	prolifération des armes nucléaires et aux conséquences de l'exercice éventuel de ce droit par un État
NPT/CONF.2010/WP.3	Rapatriement de l'ensemble de l'uranium neuf hautement enrichi d'origine russe aussi bien que du combustible usé de Roumanie : document de travail présenté par la Roumanie et la Fédération de Russie
NPT/CONF.2010/WP.4	Renforcer davantage le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les pays ci-après : Canada, Allemagne, Australie, Autriche, Chili, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine
NPT/CONF.2010/WP.5/Rev.1 et Add.1	Éléments proposés en vue de l'élaboration d'un document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique : document de travail présenté par le Japon, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République de Corée, Singapour et l'Uruguay
NPT/CONF.2010/WP.6 et Add.1	Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération : promouvoir la coopération avec la société civile en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires : document de travail établi conjointement par le Japon et l'Université des Nations Unies
NPT/CONF.2010/WP.7	Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire : document de travail présenté par la Suède
NPT/CONF.2010/WP.8	Document de travail présenté par l'Égypte au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède en leur qualité de membres de la Coalition pour un nouvel agenda
NPT/CONF.2010/WP.9 et Add.1	Nouvel ensemble de mesures pratiques de désarmement et de non-prolifération nucléaires pour la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : document de travail présenté par l'Australie et le Japon
NPT/CONF.2010/WP.10	Document de travail présenté par la Nouvelle-Zélande au nom du Chili, de la Malaisie, du Nigéria et de la Suisse
NPT/CONF.2010/WP.11	Application de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, adoptée en 1995 : document de travail soumis par la Jamahiriya arabe libyenne
NPT/CONF.2010/WP.12	Nécessité de s'engager plus fermement en faveur du désarmement nucléaire et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail soumis par la Jamahiriya arabe libyenne

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/WP.13*et Add.1	Éléments proposés par le Japon en vue de l'élaboration du document final de la Conférence d'examen de 2010, relatifs au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/WP.14	Application de la résolution de 1995 et des résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2010/WP.15	Articles III. 3 et IV, et sixième et septième alinéas du préambule, notamment dans leurs rapports avec l'article III. 1, 2 et 4 et les quatrième et cinquième alinéas du préambule (sûreté nucléaire) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.16	Articles V et VI et huitième à douzième alinéas du préambule du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (Le « Groupe des dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.17	Article III et quatrième et cinquième alinéas du Traité, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas (contrôle des exportations) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.18	Paragraphe 3 de l'article III et article IV, sixième et septième alinéas du préambule, notamment dans leur rapport avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III, et quatrième et cinquième alinéas du préambule (approches du cycle du combustible nucléaire) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des 10 de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.19	Paragraphe 3 de l'article III, et article IV, sixième et septième alinéas du préambule, notamment dans leur rapport avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule (coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire) : Document de travail soumis par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.20	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (protection physique et trafic illicite) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des Dix de Vienne »)

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/WP.21	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, notamment en ce qui concerne leur relation avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (respect et vérification) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.22	Vision partagée du développement de l'énergie nucléaire et de la coopération internationale dans ce domaine : document de travail présenté par la Fédération de Russie et la République du Bélarus
NPT/CONF.2010/WP.23	Note verbale datée du 8 avril 2010, adressée au Président de la Conférence par les Missions permanentes de l'Australie et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/WP.24	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par l'Algérie
NPT/CONF.2010/WP.25	Garanties de sécurité : document de travail présenté par l'Algérie
NPT/CONF.2010/WP.26	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par l'Algérie
NPT/CONF.2010/WP.27	Droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par l'Algérie
NPT/CONF.2010/WP.28*	Document de travail sur le désarmement présenté par le Liban, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/WP.29	Document de travail présenté par la République libanaise, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation : résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient : création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient
NPT/CONF.2010/WP.30	Document de travail présenté par la République libanaise, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/WP.31	Décision 2010/212/PESC du Conseil du 29 mars 2010 concernant la position de l'Union européenne en vue de la Conférence d'examen de 2010 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail soumis par l'Espagne au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2010/WP.32	L'action de la France contre la prolifération : document de travail présenté par la France

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/WP.33	Désarmement nucléaire : l'engagement concret de la France : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2010/WP.34	Le développement responsable de l'énergie nucléaire : l'action de la France : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2010/WP.35	Démantèlement de la composante sol-sol : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2010/WP.36	Démantèlement du centre d'expérimentation du Pacifique : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2010/WP.37	Démantèlement des usines de production de matières fissiles pour les armes nucléaires : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2010/WP.38	Proposition de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Suède (le Groupe des dix de Vienne)
NPT/CONF.2010/WP.39	Position commune arabe sur les questions dont la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 est saisie Document de travail présenté par le Liban au nom des États membres de la Ligue des États arabes
NPT/CONF.2010/WP.40	Document de travail présenté par l'Australie et la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2010/WP.41	L'initiative du Royaume-Uni et de la Norvège : la recherche en matière de vérification du démantèlement de têtes nucléaires : document de travail présenté par la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.2010/WP.42	Autres dispositions du Traité, y compris l'article X : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/WP.43	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/WP.44	Désarmement nucléaire : l'engagement concret de la France – la mise en œuvre par la France des « 13 étapes concrètes » du document final adopté par la Conférence d'examen de 2000 : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2010/WP.45	Zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient : l'engagement de la France : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2010/WP.46	Document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/WP.47	Éléments d'un plan d'action pour l'élimination des armes nucléaires : document de travail présenté par le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/WP.48	Note verbale datée du 29 avril 2010, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/WP.49	Document de travail sur le désarmement nucléaire présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/WP.50	Document de travail présenté par la République islamique d'Iran sur la question des assurances de sécurité négatives
NPT/CONF.2010/WP.51	Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : document de travail présenté par la République arabe syrienne sur les questions de fond relatives à l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/WP.52	Document de travail présenté par la Palestine à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité
NPT/CONF.2010/WP.53	Recherche et production et utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/WP.54	Groupe 2 : article VII : document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
NPT/CONF.2010/WP.55	Les capacités du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : document de travail présenté par l'Espagne au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2010/WP.56	Document de travail sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique présenté par l'Espagne au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2010/WP.57	Article 2 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Iraq
NPT/CONF.2010/WP.58	Article 6 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : désarmement nucléaire : document de travail présenté par l'Iraq
NPT/CONF.2010/WP.59	Article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : les applications pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par l'Iraq

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/WP.60	La coopération internationale de l'Union européenne en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par l'Espagne au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2010/WP.61	Document de travail présenté par la République islamique d'Iran sur la non-prolifération
NPT/CONF.2010/WP.62	La question du non-respect des articles I, III, IV et VI du Traité : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/WP.63	Désarmement nucléaire et réduction du risque de guerre nucléaire : document de travail soumis par la Chine
NPT/CONF.2010/WP.64	Non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/WP.65	Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/WP.66	Questions nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/WP.67	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/WP.68	Garanties de sécurité : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/WP.69	Document de travail présenté par la Belgique, l'Espagne, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie pour examen à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/WP.70	Développement de l'énergie nucléaire : répondre aux besoins énergétiques mondiaux et veiller au respect de l'article IV : document de travail présenté par le Canada, la France et la République de Corée
NPT/CONF.2010/WP.71	Appuyer le développement bénéfique et durable de l'énergie nucléaire dans des conditions de sûreté et de sécurité : document de travail présenté par la Belgique, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, la Mongolie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Slovénie et l'Ukraine
NPT/CONF.2010/WP.72	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : éléments juridiques, techniques et politiques préalables à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires : document de travail présenté par le Costa Rica et la Malaisie

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/WP.73	Note verbale datée du 17 mai 2010, adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/WP.74 et Add.1	Garanties de sécurité : document de travail présenté par l'Uruguay
NPT/CONF.2010/WP.75	Note verbale datée du 13 mai 2010, adressée au Président de la Conférence par les délégations de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique
Grande Commission I	
NPT/CONF.2010/MC.I/1	Rapport de la Grande Commission I
NPT/CONF.2010/MC.I/WP.1	Organe subsidiaire I : projet de plan d'action révisé de la Présidence
Grande Commission II	
NPT/CONF.2010/MC.II/1	Rapport de la Grande Commission II
NPT/CONF.2010/MC.II/WP.1	Document de travail du Président de la Grande Commission II
Grande Commission III	
NPT/CONF.2010/MC.III/1	Rapport de la Grande Commission III
NPT/CONF.2010/MC.III/WP.1*	Document de travail du Président : Grande Commission III
NPT/CONF.2010/MC.III/WP.2	Document de travail du Président de l'Organe subsidiaire III : conclusions et recommandations
Commission de vérification des pouvoirs	
NPT/CONF.2010/CC/1	Pouvoirs des représentants à la Conférence : rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs
Documents de séance, projets et documents d'information	
NPT/CONF.2010/CRP.1	Projet de décision concernant les organes subsidiaires
NPT/CONF.2010/CRP.2/Rev.1	President's draft: Final Declaration: Review of the operation of the Treaty, as provided for in its article VIII (3), taking into account the decisions and the resolution adopted by the 1995 NPT Review and Extension Conference and the Final Document of the 2000 Review Conference; Conclusions and recommendations for follow-on actions (Projet du Président : Déclaration finale : Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000; conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi) (en anglais seulement)

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/L.1	Draft Final Document: Organization and work of the Conference (Projet de document final : Organisation des travaux de la Conférence) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/L.2	Draft Final Document: Review of the operation of the Treaty, as provided for in its article VIII (3), taking into account the decisions and the resolution adopted by the 1995 NPT Review and Extension Conference and the Final Document of the 2000 Review Conference; Conclusions and recommendations for follow-on actions (Projet de document final : Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000; conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi) (en anglais seulement)
Documents d'information	
NPT/CONF.2010/INF/1*	Information for States parties, Observer States and Intergovernmental Organizations (Informations destinées aux États parties, aux observateurs et aux organisations non gouvernementales) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/INF/2 and Corr.1	Information for participation by Non-Governmental Organizations (Informations concernant la participation des organisations non gouvernementales) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/INF/3	Draft proposed programme of work: 3-28 May 2010 (Projet de programme de travail (3-28 mai 2010) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/INF/4	List of non-governmental organizations (Liste des organisations non gouvernementales) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/INF/5	Draft programme of work: First week – 3-7 May 2010 [Projet de programme de travail de la première semaine (3-7 mai 2010)] (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/INF/6	List of Secretariat Officers and contact details (Liste des membres du secrétariat et leurs coordonnées) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/INF/7	Credentials of representatives to the Conference: note by the Chairman of the Credentials Committee (Pouvoirs des représentants à la Conférence : note du Président de la Commission de vérification des pouvoirs) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/INF/8	Draft programme of work: Second week – 10-14 May 2010 [Projet de programme de travail de la deuxième semaine (10-14 mai 2010)] (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/INF/9	Officers of the Conference (Membres du Bureau) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/INF/10	Draft programme of work: Third week – 17-21 May 2010 [Projet de programme de travail de la troisième semaine (17-21 mai 2010)] (en anglais seulement)

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/INF/11 and Rev.1	Draft programme of work: Fourth week – 24-28 May 2010 [Projet de programme de travail de la quatrième semaine (24-28 mai 2010)] (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/INF/12 and Corr.1	Liste des participants (en anglais seulement)
Grande Commission I	
NPT/CONF.2010/MC.I/INF/1	Draft programme of work 3 – 28 May 2010: Main Committee I and Subsidiary Body 1 [Projet de programme de travail : Grande Commission I et organe subsidiaire 1 (3-28 mai 2010)] (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.1	Draft indicative timetable: Main Committee I and Subsidiary Body 1 (Projet de calendrier indicatif : Grande Commission I et organe subsidiaire 1) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.2*	Report of Main Committee I: Chairman's draft on substantive elements (Rapport de la Grande Commission I : projet du Président sur les éléments de fond) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.3/ Rev.1	Report of Main Committee I: revised Chairman's draft on substantive elements (Rapport de la Grande Commission I : projet révisé du Président sur les éléments de fond) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.4/ Rev.1	Draft report of Main Committee I (Projet de rapport de la Grande Commission I) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.5	NAM position as of 18 May 2010 on the Report of Main Committee I: Chairman's draft on substantive elements (Position du Mouvement des pays non alignés au 18 mai 2010 sur le rapport de la Grande Commission I : projet du Président sur les éléments de fond) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.6	NAM comments as of 20 May 2010 on the Report of Main Committee I: revised Chairman's draft on substantive elements (Observations du Mouvement des pays non alignés au 20 mai 2010 sur le rapport de la Grande Commission I : projet révisé du Président sur les éléments de fond) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.7	NAC specific texts suggestions on Main Committee I draft report (NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.2*) (Suggestions portant sur des textes précis, présentées par la Coalition pour un nouvel agenda, concernant le projet de rapport de la Grande Commission I) (en anglais seulement) , 17 mai 2010
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.8	NAC comments and suggestions on Main Committee I draft report (NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.3) (Observations et suggestions présentées par la Coalition pour un nouvel agenda sur le projet de rapport de la Grande Commission I) (en anglais seulement), 20 mai 2010

Cote	*Titre ou descriptif*
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.9	US Mission suggested changes on report of Main Committee I: revised Chairman's draft on substantive elements (NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.3/Rev.1) (Modifications suggérées par la Mission des États-Unis d'Amérique au rapport de la Grande Commission I : projet révisé du Président sur les éléments de fond) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.10	Proposals of the Russian Federation as of 24 May 2010 for NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.4/Rev.1 (Propositions de la Fédération de Russie au 24 mai 2010 concernant le document NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.4/Rev.1) (en anglais seulement)
Organe subsidiaire 1 de la Grande Commission I	
NPT/CONF.2010/MC.I/SB.1/ CRP.1/Rev.1	Subsidiary Body 1: Revised Chairman's draft action plan (Organe subsidiaire 1 : projet de plan d'action révisé du Président) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/SB.1/ CRP.2	NAM position as of 18 May 2010 on Subsidiary Body 1: Chairman's draft action plan (Position du Mouvement des pays non alignés au 18 mai 2010 sur le projet de plan d'action révisé du Président de l'organe subsidiaire 1) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/SB.1/ CRP.3	NAM changes as of 20 May 2010 on Subsidiary Body 1: revised Chairman's draft action plan (Modifications proposées par le Mouvement des pays non alignés au 20 mai 2010 quant au projet de plan d'action révisé du Président de l'organe subsidiaire 1) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/SB.1/ CRP.4	NAC comments and suggestions on Subsidiary Body 1 draft report (NPT/CONF.2010/MC.I/SB.1/CRP.1) (Observations et suggestions présentées par la Coalition pour un nouvel agenda sur le projet de rapport de l'organe subsidiaire 1) (en anglais seulement)
Grande Commission II	
NPT/CONF.2010/MC.II/INF/1	Draft programme of work: 10-14 mai 2010 - Main Committee II and Subsidiary Body II [Projet de programme de travail : Grande Commission II et organe subsidiaire 2 (10-14 mai 2010)] (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.II/INF/2	Draft programme of work: 17-21 May 2010: Main Committee II and Subsidiary Body II [Projet de programme de travail : Grande Commission II et organe subsidiaire 2 (17-21 mai 2010)] (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.II/CRP.1/ Rev.2	Report of Main Committee II: revised Chairman's draft (Rapport de la Grande Commission II : projet révisé du Président) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.II/CRP.2/ Rev.1	Draft report of Main Committee II (Projet de rapport de la Grande Commission II) (en anglais seulement)

Cote	*Titre ou descriptif*
Organe subsidiaire 2 de la Grande Commission II	
NPT/CONF.2010/MC.II/SB.2/ CRP.1	Report of Subsidiary Body 2: Chair's draft (rapport de l'organe subsidiaire 2 : projet du Président) (en anglais seulement)
Grande Commission III	
NPT/CONF.2010/MC.III/INF/1	Draft programme of work: 10-28 May 2010: Main Committee III and Subsidiary Body III [Projet de programme de travail : Grande Commission III et organe subsidiaire 3 (10-28 mai 2010)] (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.III/CRP.1	Draft indicative timetable: Main Committee III and Subsidiary Body III (Projet de calendrier indicatif : Grande Commission III et organe subsidiaire 3) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.III/CRP.2	Report of Main Committee III: Chairman's draft on substantive elements (Rapport de la Grande Commission III : projet du Président sur les éléments de fond) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.III/CRP.3	Report of Main Committee III: revised Chairman's draft on substantive elements (Rapport de la Grande Commission III : projet révisé du Président sur les éléments de fond) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.III/CRP.4	Chairman's revised draft report of Main Committee III (Projet de rapport révisé du Président de la Grande Commission III) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.III/CRP.5	Draft report of Main Committee III (Projet de rapport de la Grande Commission III) (en anglais seulement)
Organe subsidiaire 3 de la Grande Commission III	
NPT/CONF.2010/MC.III/SB.3/ CRP.1 and Rev.1	Revised draft report of the Subsidiary Body III: Conclusions and recommendations (Projet de rapport révisé de l'organe subsidiaire 3 : Conclusions et recommandations) (en anglais seulement)

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

20 mai 2009
Français
Original : anglais

Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Table des matières

Page

I. Mandat et organisation des travaux . . . 2
II. Travaux de fond du Comité . . . 5
III. Organisation des travaux de la Conférence d'examen . . . 6
IV. Participation à la Conférence d'examen . . . 9
V. Adoption du rapport final . . . 9

Annexes

I. Comptes rendus analytiques . . . 10
II. Liste des documents . . . 11
III. Projet de règlement intérieur . . . 30
IV. Ordre du jour provisoire . . . 47
V. Répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence . . . 49
VI. Documentation de base . . . 51

I. Mandat et organisation des travaux

1. À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a noté, dans sa résolution 61/70 du 6 décembre 2006, que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) avaient décidé, après avoir procédé aux consultations appropriées, que le Comité préparatoire tiendrait sa première réunion à Vienne du 30 avril au 11 mai 2007.

2. Le Comité a donc tenu sa première session à Vienne du 30 avril au 11 mai 2007. Comme suite aux décisions prises à cette session, il a tenu sa deuxième session à Genève du 28 avril au 9 mai 2008, et la troisième à New York du 4 au 15 mai 2009. Les rapports couvrant ses deux premières sessions ont été publiés sous les cotes NPT/CONF.2010/PC.I/22 et Corr.1 et NPT/CONF.2010/PC.II/13, respectivement.

3. À la première session du Comité préparatoire, les délégations ont convenues que le représentant d'un pays du Groupe des États occidentaux présiderait la première session, le représentant d'un pays du Groupe des États d'Europe orientale présiderait la deuxième session, le représentant d'un pays du Groupe des pays non alignés et autres États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires présiderait la troisième session, et le représentant d'un pays du Groupe des États non alignés et autres États parties au Traité présiderait la Conférence d'examen de 2010.

4. Conformément à cet accord, à sa première session, le Comité préparatoire a élu Yukiya Amano (Japon) Président de la première session. Il a également décidé que Volodymyr Yelchenko (Ukraine) présiderait la deuxième session. Il a décidé en outre que, lorsqu'ils ne feraient pas fonction de président, les Présidents des première et deuxième sessions du Comité préparatoire seraient Vice-Présidents du Comité.

5. À sa deuxième session, le Comité a décidé d'élire Boniface Guwa Chidyausiku (Zimbabwe) Président de la troisième session.

6. À sa troisième session, le Comité a autorisé son bureau et le futur président à s'occuper des questions techniques et autres questions d'organisation et à tenir des consultations avec les États parties pendant la période précédant la Conférence. Il a également décidé que la Conférence serait ouverte par le Président de la troisième session.

7. À sa première session, le Comité a adopté son ordre du jour, tel qu'il figure dans le document NPT/CONF.2010/PC.I/15, comme suit :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Débat général sur les questions liées à tous les aspects des travaux du Comité préparatoire.
5. Déclarations d'organisations non gouvernementales.
6. Préparation de l'examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, en particulier examen des principes, objectifs et moyens de promouvoir l'application intégrale du

Traité, ainsi que son caractère universel, y compris certaines questions de fond liées à l'application du Traité et des décisions 1 et 2, ainsi que de la résolution relative au Moyen-Orient adoptée en 1995, et les résultats des Conférences d'examen de 1975, 1985, 2000 et 2005, y compris les faits nouveaux ayant une incidence sur le fonctionnement et l'objet du Traité, et ce faisant, examen d'approches et de mesures permettant d'en réaliser l'objectif, en réaffirmant la nécessité d'en respecter pleinement les dispositions[1].

7. Organisation des travaux du Comité préparatoire :

   a) Élection du Bureau;

   b) Dates et lieux des sessions suivantes;

   c) Méthodes de travail :

      i) Prise de décisions;

      ii) Participation;

      iii) Langues de travail;

      iv) Comptes rendus et documents.

8. Rapport sur les résultats de la session à la prochaine session du Comité préparatoire.

9. Organisation de la Conférence d'examen de 2010 :

   a) Dates et lieu;

   b) Projet de règlement intérieur;

   c) Élection du Président et des autres membres du Bureau;

   d) Nomination du Secrétaire général de la Conférence;

   e) Ordre du jour provisoire;

   f) Financement de la Conférence, y compris son comité préparatoire;

   g) Documentation de base;

   h) Document(s) final(s).

10. Adoption du rapport final et des recommandations du Comité préparatoire destinés à la Conférence d'examen.

11. Questions diverses.

8. En ce qui concerne l'adoption de l'ordre du jour, le Comité a adopté la décision suivante : « Le Comité décide que le membre de la phrase "en réaffirmant la nécessité d'en respecter pleinement les dispositions", qui figure dans l'ordre du jour, signifie qu'il examinera la conformité à toutes les dispositions du Traité. » Il a également décidé d'inclure en tant que note de bas de page concernant le point 6 de l'ordre du jour le texte de la décision susmentionnée.

[1] Le Comité décide que le membre de phrase « en réaffirmant la nécessité d'en respecter pleinement les dispositions », qui figure dans l'ordre du jour, signifie qu'il examinera la conformité à toutes les dispositions du Traité.

9. Thomas Markram du Service des armes de destruction massive au Bureau des affaires de désarmement a assuré les fonctions de secrétaire du Comité préparatoire. Tariq Rauf, Chef du Service de la vérification et de la coordination de la politique en matière de sécurité du Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique, représentait l'Agence à toutes les sessions.

10. Les délégations des 135 États parties suivants ont participé à une ou plusieurs sessions du Comité préparatoire :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Martin, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

11. À sa première session, le Comité a décidé que :

a) Les représentants d'États qui ne sont pas parties au TNP seraient autorisés, sur leur demande, à participer en tant qu'observateurs à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper, dans la salle du Comité, les sièges correspondant à la plaque portant le nom de leur pays et à recevoir les documents du Comité. Ils seraient en outre autorisés à soumettre des documents aux autres participants. La Palestine a participé aux travaux menés dans le cadre des réunions du Comité en tant qu'observateur;

b) Les représentants des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales internationales et régionales seraient autorisés, sur leur demande, à participer en tant qu'observateurs à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper, dans la salle du Comité, les sièges correspondant à la plaque portant le nom de leur organisation et à recevoir les documents du Comité. Ils auraient en outre le droit de soumettre par écrit leurs points de vue et leurs observations sur les questions relevant de leur domaine de compétence et de les diffuser en tant que documents du Comité. Par ailleurs, le Comité a décidé que compte tenu de l'arrangement convenu à sa troisième session,

en vue de la Conférence d'examen de 2005 qui s'appliquerait *mutatis mutandis*, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales internationales et régionales seraient invitées au cas par cas, et sur décision du Comité, à faire des exposés devant ce dernier. En conséquence, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales internationales et régionales ci-après étaient représentées par des observateurs aux réunions du Comité : Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, Commission européenne, Ligue des États arabes, Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

c) Les représentants des organisations non gouvernementales seraient autorisés, sur leur demande, à assister à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper un siège dans le secteur désigné, à recevoir les documents du Comité et à mettre, à leurs frais, des documents à la disposition des autres participants. Le Comité réserverait également à chacune de ses sessions une séance pour leur permettre d'intervenir. Les représentants de 114 organisations non gouvernementales ont assisté à une ou plusieurs séances du Comité.

12. À sa première session, le Comité a décidé de faire tout son possible pour adopter ses décisions par consensus. Au cas où il n'y parviendrait pas, il appliquerait *mutatis mutandis* le règlement intérieur de la Conférence d'examen de 2005.

13. Également à sa première session, le Comité a décidé d'utiliser l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues de travail.

14. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, des comptes rendus analytiques ont été établis à chaque session pour les séances d'ouverture du Comité, le débat général et les séances de clôture. Les comptes rendus analytiques de la première session ont été publiés sous les cotes NPT/CONF. 2010/PC.I/SR.1 à 4, 6 et 19. Les comptes rendus de la deuxième session ont été publiés sous les cotes NPT/CONF.2010/PC.II/SR.1 à 3, 5 et 14. Les comptes rendus analytiques de la troisième session ont été publiés sous les cotes NPT/CONF.2010/ PC.III/SR.1 à 3, 5, et 16 et sont en outre reproduits à l'annexe I du présent rapport.

15. À chaque session, le Comité a réservé une séance aux présentations faites par des représentants d'organisations non gouvernementales.

II. Travaux de fond du Comité

16. Le Comité a tenu 25 séances consacrées au débat de fond au titre du point 6 de l'ordre du jour.

17. À chaque session, les débats du Comité préparatoire ont été organisés en fonction de calendriers indicatifs prévoyant que le même temps serait consacré à l'examen de trois questions d'ordre général et de trois questions précises.

18. Le Comité a examiné les trois groupes de questions suivants, compte tenu de la répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence d'examen de 2005 (NPT/CONF.2005/DEC.1) :

a) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales;

b) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires;

c) Application des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du Traité.

19. Le Comité a examiné les trois questions précises ci-après :

a) Désarmement nucléaire et garanties de sécurité;

b) Questions régionales, y compris en ce qui concerne le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient;

c) Autres dispositions du Traité, y compris celles de l'article X.

20. Le Comité était saisi d'un certain nombre de documents présentés par les délégations. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des documents qui lui ont été présentés lors de ses sessions.

III. Organisation des travaux de la Conférence d'examen

21. À ses sessions, le Comité a examiné les questions ci-après concernant l'organisation de la Conférence d'examen de 2010 et son programme de travail :

a) Dates et lieu de la Conférence;

b) Projet de règlement intérieur;

c) Élection du Président et du Bureau;

d) Nomination du Secrétaire général;

e) Ordre du jour provisoire;

f) Financement de la Conférence d'examen et de son comité préparatoire;

g) Documentation de base;

h) Document(s) final(s).

Dates et lieu de la Conférence

22. À sa première session, le Comité a décidé que la Conférence d'examen se tiendrait à New York du 26 avril au 21 mai 2010.

23. À sa troisième session, le Comité a adopté la décision ci-après : « Compte tenu des faits nouveaux résultant du Plan-cadre d'équipement concernant la disponibilité de services et d'installations de conférence, le Comité décide que la Conférence d'examen se tiendra à New York du 3 au 28 mai 2010. »

Projet de règlement intérieur

24. À sa troisième session, le Comité a examiné le projet de règlement intérieur de la Conférence et est convenu de recommander à la Conférence le projet de règlement intérieur qui figure l'annexe III du présent rapport.

25. À la même session, le Comité a décidé de recommander à la Conférence que, sans préjudice des dispositions de l'article 44.3 du projet de règlement intérieur recommandé à la Conférence, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales internationales et régionales soient invitées, au cas par cas et sur décision de la Conférence, à faire des exposés devant cette dernière.

26. Également à sa troisième session, le Comité a décidé de recommander à la Conférence que, conformément au projet de règlement intérieur, les représentants des organisations non gouvernementales soient autorisés à assister aux séances de la Conférence qui ne seraient pas des séances privées, à recevoir les documents de la Conférence; que, conformément à la pratique établie, des organisations soient autorisées à mettre, à leurs frais, des documents à la dispositions des autres participants et qu'elles soient autorisées à prendre la parole devant la Conférence, en harmonie avec le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

Élection du Président et du Bureau

27. À sa troisième session, le Comité a approuvé, à l'unanimité, la candidature de Libran N. Cabactulan (Philippines) à la présidence de la Conférence d'examen de 2010.

28. À la même session, le Comité a décidé de recommander que la Grande Commission I soit présidée par un représentant du Groupe des pays non alignés et autres États, à savoir le Président de la troisième session du Comité préparatoire (Zimbabwe); que la Grande Commission II soit présidée par un représentant du Groupe des États d'Europe orientale, à savoir le Président de la deuxième session du Comité préparatoire (Ukraine); et que la Grande Commission III soit présidée par un représentant du Groupe des États occidentaux, à savoir le Président de la première session du Comité préparatoire (Japon).

29. Le Comité a également décidé de recommander la nomination d'un représentant du Groupe des États d'Europe orientale comme Président du Comité de rédaction, et d'un représentant du Groupe des pays non alignés et autres États comme Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

Nomination du Secrétaire général

30. À sa deuxième session, le Comité a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'ONU à nommer, en consultation avec les membres du Comité préparatoire, un fonctionnaire pour assumer les fonctions de Secrétaire général par intérim de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, nomination qui serait ensuite confirmée par la Conférence elle-même. À sa troisième session, le Comité a été informé que le Secrétaire général avait décidé, à l'issue de consultations avec les membres du Comité préparatoire, de nommer Thomas Markram, spécialiste des questions politiques (hors classe) au

Service des armes de destruction massive au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU, Secrétaire général de la Conférence. Le Comité a pris pacte de cette nomination.

Ordre du jour provisoire

31. À sa troisième session, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen de 2010 figurant à l'annexe IV du présent rapport.

32. À la même session, le Comité a adopté le projet de décision sur la répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence (voir annexe V du présent rapport).

Financement de la Conférence d'examen et de son comité préparatoire

33. À sa deuxième session, le Comité a pris note du coût estimatif des travaux de la Conférence et de son comité préparatoire (NPT/CONF.2010/PC.II/1). Afin d'encourager un renforcement de la transparence financière et de l'obligation redditionnelle, et compte tenu de la pratique établie dans les organismes multilatéraux et dans d'autres organisations, le Comité a décidé, à sa deuxième session, de demander au Secrétaire général de l'ONU, de communiquer à la Conférence d'examen et à chaque session de son comité préparatoire un rapport financier à distribuer comme document officiel. Conformément à cette décision, le rapport financier a été présenté au Comité préparatoire à sa troisième session (NPT/CONF.2010/PC.III/1).

34. À sa troisième session, le Comité a approuvé le barème de répartition des dépenses. On trouvera ce barème à l'appendice du projet de règlement intérieur publié à l'annexe III du présent rapport.

Documentation de base

35. À sa troisième session, le Comité préparatoire a décidé d'inviter le Secrétaire général à établir la documentation, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Document final de la Conférence d'examen de 2000. La décision relative à la documentation de base figure à l'annexe VI du présent rapport.

Document(s) final(s)

36. À sa troisième session, le Comité a décidé de reporter l'examen de cette question à la Conférence d'examen de 2010.

IV. Participation à la Conférence d'examen

37. Le Comité a décidé que le Président de la troisième session du Comité préparatoire adresserait des invitations aux États qui, conformément à la décision concernant la participation, avaient le droit de participer à la Conférence, ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

V. Adoption du rapport final

38. Le Comité préparatoire a adopté son rapport final à sa dernière séance, le 15 mai 2009.

Annexe I

Comptes rendus analytiques

Les comptes rendus analytiques des séances de la troisième session du Comité préparatoire seront publiés séparément sous les cotes NPT/CONF.2010/PC.III/SR.1 à 3, 5 et 16.

Annexe II

Liste des documents

Première session

NPT/CONF.2010/PC.I/1	Ordre du jour provisoire
NPT/CONF.2010/PC.I/2	Note verbale de la Mission permanente de Cuba, Présidente du chapitre de Vienne du Mouvement des pays non alignés, en date du 27 avril 2007
NPT/CONF.2010/PC.I/3	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2010/PC.I/4	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2010/PC.I/5	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) des « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par le Mexique
NPT/CONF.2010/PC.I/6	Mesures prises pour appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération : rapport du Mexique
NPT/CONF.2010/PC.I/7	Multilatéralisation du cycle du combustible nucléaire : document de réflexion présenté par l'Autriche
NPT/CONF.2010/PC.I/8	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/PC.I/9	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/PC.I/10	Rapport du Royaume-Uni sur l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient
NPT/CONF.2010/PC.I/11	Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 concernant les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport soumis par la République de Corée
NPT/CONF.2010/PC.I/12	Mesures propres à faire progresser le processus de paix au Moyen-Orient et à promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans le Moyen-Orient : rapport présenté par la Chine

NPT/CONF.2010/PC.I/13	Application de l'article VI : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.I/14	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.I/15	Ordre du jour
NPT/CONF.2010/PC.I/16	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par la Malaisie
NPT/CONF.2010/PC.I/17	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2010/PC.I/18	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par la Norvège
NPT/CONF.2010/PC.I/19	Note verbale, datée du 10 mai 2007, de la Mission permanente de Cuba, au nom du Groupe des États parties au Traité sur la non-prolifération qui sont membres du Mouvement des pays non alignés
NPT/CONF.2010/PC.I/20	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par l'Irlande
NPT/CONF.2010/PC.I/21	Partenariats pour la coopération nucléaire à des fins pacifiques : appui des États-Unis à l'article IV du Traité de non-prolifération des armes nucléaires : document présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.I/22	Rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa première session
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.1	Document de travail présenté par la République arabe syrienne sur les questions qui seront examinées à la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2010
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.2	Document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.3	Activités du Japon dans le domaine de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération : document de travail présenté par le Japon

NPT/CONF.2010/PC.I/WP.4	Mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 concernant les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.5	Vérification : document de travail présenté par les membres du Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.6	Modalités procédurales et autres propres à assurer le succès des travaux du Comité préparatoire et de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2010 : document de travail présenté par les membres du Groupe des pays non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.7	Questions régionales : Moyen-Orient : document de travail présenté par les membres du Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.8	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.9	Essais nucléaires : document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.10	Garanties de sécurité : document de travail présenté par le Groupe des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.11	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par le Groupe des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.12	Garanties : document de travail présenté par le Groupe des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.13	Application de la résolution de 1995 et des textes issus de la Conférence de 2000 sur le Moyen-Orient : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.14	Certaines questions principales et de fond concernant l'efficacité du Traité et son processus d'examen : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.15	Document de travail présenté par l'Irlande au nom des pays membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour : Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède

NPT/CONF.2010/PC.I/WP.16	Utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques : document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.17	Modèle de convention relative aux armes nucléaires : document de travail présenté par le Costa Rica
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.18	Les enjeux de l'application du régime de non-prolifération : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.19	Le désarmement, les États-Unis et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.20	Faciliter le désarmement : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.21	Éliminer définitivement les armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.22	Article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : dissuader les contrevenants de se retirer du Traité et réagir, le cas échéant, à un tel retrait : document de travail soumis par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.23	Promouvoir le développement des utilisations pacifiques responsables de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.24	Garanties et sécurité nucléaire : document de travail soumis par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.25	Dénonciation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : démarche commune de l'Union européenne : document de travail présenté par l'Union européenne
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.26	Le Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles en tant que prochain instrument multilatéral qu'il serait logique de négocier en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail soumis par l'Union européenne
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.27	Garanties de sécurité : document de travail présenté par l'Italie
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.28	Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation : document de travail présenté par l'Oman au nom des États membres de la Ligue des États arabes
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.29	Premier groupe de questions : désarmement nucléaire et garanties de sécurité négatives : document de travail soumis par le Canada

NPT/CONF.2010/PC.I/WP.30	Préparatifs pour assurer le succès de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010 : document de travail présenté par l'Union européenne
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.31	Quelques aperçus sur les questions du groupe 1 : document de travail présenté par l'Australie
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.32	Examen des questions relevant du groupe 2 : document de travail présenté par l'Australie
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.33	Considérations ayant trait au troisième groupe de questions : document de travail présenté par l'Australie
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.34	Perspectives sur les questions liées à l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Australie
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.35	Importance accordée par l'Australie à l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document soumis par l'Australie
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.36	Perspectives sur des questions liées au terrorisme nucléaire : document de travail présenté par l'Australie
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.37	Sécurité nucléaire : document de travail soumis par l'Union européenne
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.38	Contrôle des exportations : document de travail présenté par l'Union européenne
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.39	Vérification et garanties : document de travail présenté par l'Union européenne
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.40	Deuxième groupe de questions : non-prolifération et garanties : document de travail présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.41	Troisième groupe de questions : applications pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail soumis par le Canada
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.42	Autres dispositions : réforme institutionnelle, article X et dénonciation : document de travail présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.43	Garanties de sécurité : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.44	Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.45	Zone exempte d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.46	Désarmement nucléaire et réduction du risque de guerre nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.47	Non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.48	Questions nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la Chine

NPT/CONF.2010/PC.I/WP.49	Agence internationale de l'énergie atomique : cinquantième anniversaire et contribution au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.50	Article III et alinéas 4 et 5, en particulier en ce qui concerne leur relation avec l'article IV et les alinéas 6 et 7 : respect et vérification : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.51	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule : protection physique et trafic illicite : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.52	Article III et quatrième et cinquième alinéas du Traité, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas : contrôle des exportations : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.53	Paragraphe 3 de l'article III et article IV, paragraphes 6 et 7 du préambule, notamment dans leurs rapports avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III, et paragraphes 4 et 5 du préambule : sûreté nucléaire : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.54	Article V, et article VI et alinéas 8 à 12 : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.55	Articles III.3 et IV, alinéas 6 et 7 du préambule, notamment dans leurs rapports avec l'article III.1, 2 et 4, et les alinéas 4 et 5 du préambule : approches du cycle du combustible nucléaire : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.56	Articles III.3 et IV, alinéas 6 et 7 du préambule, notamment dans leurs rapports avec l'article III.1, 2 et 4, et les alinéas 4 et 5 du préambule : coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.2010/PC.I/WP.57	Questions du groupe I : article VII : document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.58	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.59	Document de travail sur le désarmement établi par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.60	Document de travail sur les questions relevant du groupe 2, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.61	Multilatéralisation du cycle du combustible nucléaire/garanties d'accès aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par l'Union européenne
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.62	Conséquences écologiques de l'extraction du minerai d'uranium : document de travail présenté par le Kirghizistan, au nom du Kirghizistan, du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.63	Groupe I : document de travail présenté par la Norvège
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.64	Questions relevant du groupe II : document de travail présenté par la Norvège
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.65	Troisième groupe de questions : document de travail soumis par la Norvège
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.66	Développement de l'énergie nucléaire : répondre aux besoins énergétiques mondiaux et veiller au respect de l'article IV : document de travail présenté par le Canada, la France et la République de Corée
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.67	La question de l'ordre du jour de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.68	Questions régionales et garanties de sécurité : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.69	Document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.70	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par la République islamique d'Iran

NPT/CONF.2010/PC.I/WP.71	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par le Pérou, qui assure la présidence du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, au nom des États parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) représentés à la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.72	Désarmement nucléaire et garanties de sécurité : document de travail présenté par la République de Corée
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.73	Non-prolifération nucléaire et non-respect des obligations de non-prolifération : document de travail présenté par la République de Corée
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.74	Document de travail présenté par la Palestine
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.75	Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.76	Considérations ayant trait au troisième groupe de questions : document de travail présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.77	La non-prolifération et le Moyen-Orient : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.I/WP.78	Document de travail du Président
NPT/CONF.2010/PC.I/CRP.1	Dates et lieux des sessions ultérieures du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2010 : projet de proposition du Président
NPT/CONF.2010/PC.I/CRP.2	Financement de la Conférence d'examen, y compris son Comité préparatoire (projet de décision)
NPT/CONF.2010/PC.I/CRP.3	Projet de rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa première session
NPT/CONF.2010/PC.I/INF.1	Note d'information
NPT/CONF.2010/PC.I/INF.2	Liste des organisations non gouvernementales
NPT/CONF.2010/PC.I/INF.3 et Rev.1, 2 et 3	Calendrier indicatif
NPT/CONF.2010/PC.I/INF.4 et Rev.1	Calendrier indicatif proposé
NPT/CONF.2010/PC.I/INF.5	Liste des fonctionnaires et numéros de téléphone
NPT/CONF.2010/PC.I/INF.6 et Add.1 et Corr.1	Liste des participants
NPT/CONF.2010/PC.I/INF.7	Calendrier indicative propose (deuxième semaine)
NPT/CONF.2010/PC.I/MISC.1	Liste provisoire des participants

Deuxième session

NPT/CONF.2010/PC.II/1	Prévisions de dépenses relatives à la Conférence de 2010 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.II/2	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/PC.II/3	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/PC.II/4	Mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 concernant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/PC.II/5	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/PC.II/6	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.II/7	Application de l'article VI : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.II/8	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2010/PC.II/9	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2010/PC.II/10	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Roumanie
NPT/CONF.2010/PC.II/11 et Corr.1	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2010/PC.II/12	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Norvège

NPT/CONF.2010/PC.II/13	Rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa deuxième session
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.1	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Mongolie
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.2	Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation : document de travail présenté par la République arabe syrienne, au nom des États membres de la Ligue des États arabes
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.3	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.4	Question du non-respect des articles I^{er}, III, IV et VI : document de travail soumis par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.5	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.6	Utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.7	Deuxième groupe de questions : non-prolifération et garanties – « Vers le renforcement du système de garanties de l'AIEA et l'application universelle du Protocole additionnel » : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.8	Troisième groupe de questions : utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et expérience du Japon : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.9	Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.10	Premier groupe de questions : désarmement nucléaire : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.11	Tour d'horizon de la question du retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : renforcer les avantages tirés du régime du TNP pour éviter les retraits : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.12	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier en ce qui concerne leur relation avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (respect et vérification) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des 10 à Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.13	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier en ce qui concerne leur relation avec l'article IV et les sixième et septième alinéas (protection physique et trafic

	illicite) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des 10 à Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.14	Article V, article VI et huitième à douzième alinéas du préambule : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des 10 à Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.15	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier en ce qui concerne leur relation avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule, contrôle des exportations : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des 10 à Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.16	Paragraphe 3 de l'article III et article IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier en ce qui concerne leur relations avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III et les quatrième et cinquième alinéas du préambule, approches du cycle du combustible nucléaire : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des 10 à Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.17	Paragraphe 3 de l'article III et article IV, sixième et septième alinéas du préambule, notamment en ce qui concerne leur relation avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule, sûreté nucléaire : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des 10 à Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.18	Paragraphe 3 de l'article III et article IV, sixième et septième alinéas du préambule, notamment en ce qui concerne leur relation avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule, coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des 10 à Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.19	Questions de fond relatives à l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par la République arabe syrienne

NPT/CONF.2010/PC.II/WP.20	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.21	Donner un nouvel élan au traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles : document de travail présenté par l'Allemagne
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.22	Œuvrer à la réussite de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : document de travail présenté par l'Allemagne
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.23	Traités relatifs à des zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Slovénie au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.24	Autres dispositions du Traité, notamment l'article X : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.25	Garanties de sécurité négatives : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.26	Rapport de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, présenté par la Nouvelle-Zélande au nom des membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour : Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.27	Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la nécessité de se conformer à ses obligations : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.28	Non-prolifération : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.29	Article X : retrait : document de travail présenté par la République de Corée
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.30	Difficultés d'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.31	Questions du premier groupe : article VII : document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.32	« Assurer l'accès à l'approvisionnement en combustible nucléaire et aux services d'enrichissement » projet de sanctuaire d'enrichissement multilatéral : document de travail présenté par l'Allemagne
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.33	Non-prolifération au Moyen-Orient : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.34	Respect des dispositions du Traité : document de travail présenté par la République arabe syrienne
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.35	Engagement des États-Unis en faveur du Traité : coopération internationale en matière d'énergie nucléaire : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique

NPT/CONF.2010/PC.II/WP.36	Préparer le succès de la Conférence d'examen de 2010 : document de travail présenté par l'Ukraine
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.37	Procédures relatives aux exportations de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et de matières eu égard au paragraphe 2 de l'article III du TNP : document de travail présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine, en leur qualité de membres du Comité Zangger, auxquels se sont joints le Costa Rica, Chypre, l'Estonie, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, Malte et la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.38	Améliorer l'efficacité des méthodes de travail utilisées pour le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.39	Financement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.40	Développement de l'énergie nucléaire : répondre aux besoins énergétiques mondiaux et veiller au respect de l'article IV : document de travail présenté par le Canada, l'Estonie, la France, la Pologne, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.41	Développer la coopération nucléaire civile internationale : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.42	Dissuader les contrevenants de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et réagir, le cas échéant, à un tel retrait : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique et la République de Corée
NPT/CONF.2010/PC.II/WP.43	Document de travail présenté par le Président
NPT/CONF.2010/PC.II/DEC.1	Décisions adoptées par le Comité
NPT/CONF.2010/PC.II/CRP.1	Projets de décision concernant l'organisation des travaux du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2010 (décisions 1 à 3)
NPT/CONF.2010/PC.II/CRP.2	Projets de décision concernant l'organisation des travaux du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2010 (décisions 3 à 6)

NPT/CONF.2010/PC.II/CRP.3	Projets de décision révisés concernant l'organisation des travaux du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2010 (décisions 1 à 3)
NPT/CONF.2010/PC.II/CRP.4	Projet de rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa deuxième session
NPT/CONF.2010/PC.II/INF.1	Dates and venue : Information note
NPT/CONF.2010/PC.II/INF.2	Indicative timetable : information note
NPT/CONF.2010/PC.II/INF.3 et Rev.1	Indicative timetable : information note
NPT/CONF.2010/PC.II/INF.3 et Rev.2	Indicative timetable : information note : week 2
NPT/CONF.2010/PC.II/INF.4 et Rev. 1	List of non-governmental organizations
NPT/CONF.2010/PC.II/INF.5	List of Secretariat officers and telephone numbers
NPT/CONF.2010/PC.II/INF.6	List of Participants
NPT/CONF.2010/PC.II/MISC.1	Provisional list of participants

Troisième session

NPT/CONF.2010/PC.III/1/Add.1	Rapport financier
NPT/CONF.2010/PC.III/2	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 concernant les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/PC.III/3	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2010/PC.III/4	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/PC.III/5	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/PC.III/6	Application de l'article VI : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.III/7	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport présenté par République islamique d'Iran

NPT/CONF.2010/PC.III/8	Allocution du Président à l'issue de la réunion des responsables des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie
NPT/CONF.2010/PC.III/9	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 concernant les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2010/PC.III/10	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Gouvernement néo-zélandais
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.1	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.2	La question des garanties de sécurité négatives : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.3	Question du respect des articles I, III, IV et VI : document de travail soumis par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.4	Autres dispositions du Traité, notamment l'article X : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.5	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.6	Non-prolifération : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.7	Recherche, production et utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.8	Le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par le Gouvernement canadien
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.9	Document de travail présenté par la République arabe syrienne sur les questions de fond relatives à l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires au Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.10	Document de travail libyen présenté au Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.11	Document de travail présenté par la Suède, au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, en tant que membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour

NPT/CONF.2010/PC.III/WP.12	Groupe II : article VII : document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.13	Onze critères à appliquer en vue d'un désarmement nucléaire mondial : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.14	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (respect et vérification) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.15	Article V, article VI et alinéas 8 à 12 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.16	Article III et quatrième et cinquième alinéas du Traité, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas (contrôle des exportations) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.17	Paragraphe 3 de l'article III et article IV, sixième et septième alinéas du préambule, notamment dans leur rapport avec les paragraphe 1, 2 et 4 de l'article III, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule (sûreté nucléaire) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.18	Paragraphe 3 de l'article III et article IV, sixième et septième alinéas du préambule, notamment dans leur rapport avec les paragraphe 1, 2 et 4 de l'article III, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule (coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.19	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (protection physique et trafic illicite) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie,

	l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.20	Application de la résolution de 1995 et des textes issus de la Conférence de 2000 sur le Moyen-Orient : conclusions de la dernière session du Comité préparatoire : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.21	Application de la résolution de 1995 et des résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient : document de travail présenté par la Palestine
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.22	Principes concernant les garanties en matière d'approvisionnement en combustible nucléaire et la multilatéralisation des activités liées au cycle du combustible : document de travail présenté par l'Allemagne et la Fédération de Russie
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.23	Document de travail présenté par les Émirats arabes unis au nom des États membres de la Ligue des États arabes à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, qui se tiendra à New York du 4 au 15 mai 2009 : application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.24	L'avenir du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son efficacité face aux menaces futures : document de travail présenté par les Émirats arabes unis au nom du Groupe des États membres de la Ligue des États arabes
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.25	Mise en œuvre de l'initiative de la Fédération de Russie tendant à constituer une réserve d'uranium faiblement enrichi qui sera mise à la disposition de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ses États membres : document de travail présenté par la Fédération de Russie
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.26	Document de travail sur les éléments proposés par l'Union européenne concernant les trois piliers du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en vue d'élaborer un plan d'action qui serait adopté à la Conférence d'examen de 2010
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.27	L'Union européenne et le document de travail sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.28	Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire : document de travail présenté par la République de Corée
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.29	Conséquences écologiques de l'extraction du minerai d'uranium : document de travail présenté par le Kirghizistan au nom du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan

NPT/CONF.2010/PC.III/WP.30	Recommandations de fond au Comté préparatoire à sa troisième session et à la Conférence d'examen de 2010 : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.31	Progrès accomplis par les États-Unis d'Amérique vers le désarmement nucléaire : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.32	Contributions des États d'Amérique latine et des Caraïbes parties au Traité de Tlatelolco : document de travail présenté par les États parties au Traité de Tlatelolco
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.33	Document de travail présenté par la Belgique, l'Espagne, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie pour examen à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.34	Multilatéralisation du cycle du combustible nucléaire : renforcement de la transparence et sécurité durable : document de travail présenté par l'Autriche
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.35	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs en tant que prochain instrument multilatéral logique à négocier en vue de l'arrêt de la course aux armes nucléaires et du désarmement nucléaire conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération : document de travail présenté par l'Union européenne
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.36	Désarmement nucléaire : l'engagement concret de la France : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.37	Désarmement nucléaire : une action concrète de la France – visite des anciennes installations françaises de production de matières fissiles pour les armes nucléaires : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.38	Activités menées par le Japon en matière de coopération technique touchant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/PC.III/WP.39	Développement de l'énergie nucléaire : répondre aux besoins énergétiques mondiaux et veiller au respect de l'article IV : document de travail présenté par le Canada, l'Estonie, la France, la Pologne, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine

NPT/CONF.2010/PC.III/WP.40	Document de travail sur les procédures relatives aux exportations de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et de matières eu égard au paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/PC.III/DEC.1	Record of decisions
NPT/CONF.2010/PC.III/CRP.1	Projet de règlement intérieur pour la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/PC.III/ CRP.2	Projet de décision sur la modification des dates de la Conférence d'examen
NPT/CONF.2010/PC.III/ CRP.3	Projet d'ordre du jour provisoire
NPT/CONF.2010/PC.III/ CRP.4 et Rev.1 et 2	Projets de recommandation à la Conférence d'examen
NPT/CONF.2010/PC.III/ CRP.5	Projet de décision sur la documentation de base
NPT/CONF.2010/PC.III/ CRP.6	Projet de décision sur la répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence d'examen
NPT/CONF.2010/PC.III/ CRP.7	Projet de rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/PC.III/ INF.1	Information Note
NPT/CONF.2010/PC.III/ INF.2	Programme of Work
NPT/CONF.2010/PC.III/ INF.3	Indicative timetable
NPT/CONF.2010/PC.III/ INF.4	List of Non-governmental organizations
NPT/CONF.2010/PC.III/ INF.5	List of Secretariat Officers and telephone numbers
NPT/CONF.2010/PC.III/ INF.6/ Add.1	List of participants
NPT/CONF.2010/PC.III/MISC.1	Provisional list of participants

Annexe III

Projet de règlement intérieur

I. Représentation de pouvoirs

Délégation des États parties au Traité

Article 1

1. Chaque État Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le « Traité ») peut être représenté à la Conférence des Parties au Traité (ci-après dénommée la « Conférence ») par un chef de délégation et autant d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers que nécessaire.

2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres des bureaux

Élection

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : 1 président, 34 vice-présidents, ainsi que 1 président et 2 vice-présidents pour chacune des trois grandes commissions, pour le Comité de rédaction et pour la Commission de vérification des

pouvoirs. Ces membres sont élus de manière que la répartition des postes ait un caractère représentatif.

Président par intérim

Article 6

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Composition

Article 8

1. Le Bureau comprend le Président de la Conférence, qui le préside, les 34 vice-présidents, les présidents des trois grandes commissions, celui du Comité de rédaction et celui de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.

2. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un vice-président pour présider cette séance et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Lorsque le Président d'une grande commission, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses organes subsidiaires et peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément aux présentes dispositions, le secrétariat de la Conférence :

a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;

b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;

c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence;

d) Établit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;

e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires;

f) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence pourrait lui confier.

Coûts

Article 12[2]

Les coûts de la Conférence, y compris ceux des sessions du Comité préparatoire, sont pris en charge par les États Parties au Traité qui participent à la Conférence selon le barème de répartition des coûts figurant à l'appendice du présent règlement.

V. Conduite des débats

Quorum

Article 13

1. Le quorum est constitué par la majorité des États Parties au Traité qui participent à la Conférence.

2. Pour déterminer si le quorum est atteint, tout État Partie peut à tout moment demander un appel nominal.

---

[2] Il est entendu que les dispositions financières prévues à l'article 12 ne constituent pas un précédent.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque État sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats porteront uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait à ce sujet.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont examinés ou ne font l'objet d'une décision que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent être réexaminées, à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée à la majorité des deux tiers peut être réexaminée si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. Vote et élections

Adoption des décisions

Article 28

1. La Conférence ayant pour objet d'examiner, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, le fonctionnement de l'instrument en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de celui-ci sont en voie de réalisation et, ainsi, de renforcer son efficacité, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote tant que tous les efforts pour parvenir à un consensus n'ont pas été épuisés.

2. Les décisions relatives aux questions de procédure et aux élections sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Si, en dépit de tous les efforts déployés à cette fin, il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question de fond, le Président ajourne le vote pendant 48 heures, met tout en œuvre entre-temps avec l'aide du Bureau pour faciliter la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement.

4. Si, à l'expiration de ce délai, la Conférence n'est pas parvenue à un accord, un vote a lieu et la décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprend au moins la majorité des États qui participent à la Conférence.

5. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, le Président de la Conférence tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants.

6. Lorsqu'il est procédé à un vote, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au vote s'appliquent, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

Droit de vote

Article 29

Chaque État Partie au Traité dispose d'une voix.

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Article 30

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Élections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir par voie d'élection.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même, si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, la procédure prévue à l'article 32 s'applique. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. Organes de la Conférence

Grandes commissions et organes subsidiaires

Article 34

La Conférence crée trois grandes commissions pour l'accomplissement de sa tâche. Chacune de ces commissions peut créer des organes subsidiaires pour examiner individuellement des questions spécifiques concernant le Traité. En règle générale, chaque État Partie au Traité qui participe à la Conférence peut être représenté dans les organes subsidiaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par consensus.

Représentation aux grandes commissions

Article 35

Chaque État Partie au Traité qui participe à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à chaque grande commission. Il peut affecter à ces commissions autant de représentants suppléants et de conseillers que nécessaire.

Comité de rédaction

Article 36

1. La Conférence constitue un Comité de rédaction composé des représentants des États qui sont représentés au Bureau. Le Comité coordonne la rédaction et l'édition de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence ou par une grande commission, sans modifier ces textes quant au fond; il fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la grande commission. De plus, sans rouvrir le débat sur le fond d'une question, le Comité rédige des projets et donne des avis sur les questions de rédaction, sur la demande de la Conférence ou d'une grande commission.

2. Les représentants d'autres délégations peuvent aussi assister aux séances du Comité de rédaction et participer à ses travaux lorsqu'il examine des questions qui les intéressent particulièrement.

Membres des bureaux et procédure

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote (contenues dans les chapitres II (art. 5 à 7), IV (art. 10 et 11), V (art. 13 à 27) et VI (art. 28 à 33) ci-dessus) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, comités et organes subsidiaires, si ce n'est que :

a) Sauf décision contraire, tout organe subsidiaire élit un président et, selon les besoins, d'autres membres d'un bureau;

b) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote en qualité de représentants de leurs États;

c) Au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans un organe subsidiaire, le quorum est constitué par la majorité

des représentants; le Président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États qui participent à la Conférence sont présents.

VIII. Langues et comptes rendus

Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Langues des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de tous ses organes sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire de la grande commission intéressée, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un organe subsidiaire.

Comptes rendus analytiques

Article 42

1. Le secrétariat établit dans les langues de la Conférence les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes commissions. Il les distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, les participants aux débats peuvent soumettre au secrétariat des rectifications concernant le résumé de leur propre intervention; dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir

consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels des rectifications ont été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

IX. Séances publiques et séances privées

Article 43

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

2. Les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

X. Participation et assistance

Article 44

1. Observateurs

a) Tout État qui, conformément à l'article IX du Traité, a le droit de devenir Partie au Traité mais qui n'y a pas adhéré ou ne l'a pas ratifié peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence[3]. Ledit État a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos et de recevoir les documents de la Conférence. Un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence;

b) Toute organisation de libération nationale que l'Assemblée générale des Nations Unies a invitée[4] à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation de libération a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'AIEA, ou leurs représentants, ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et des

---

[3] Il est entendu que toute décision en la matière doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

[4] Aux termes de ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976.

grandes commissions et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

3. Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales internationales et régionales

L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Forum du Pacifique Sud, d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui leur est accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, ainsi que de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

4. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ou des grandes commissions ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

Appendice 1

(se rapportant à l'article 12)

Barème de répartition des coûts

1. Le barème ci-joint indique la répartition des coûts entre les États Parties.

2. La part des États signalés ci-après par un astérisque ne changera pas. Le solde sera réparti entre les autres États Parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation et le nombre des États Parties. Quant aux États Parties qui ne sont pas membres de l'ONU, leur contribution financière sera fixée sur la base du barème applicable aux États, ajusté suivant le même principe.

Barème

Pays	*Part du total des coûts prévus (pourcentage)*
Afghanistan	0,001
Afrique du Sud	0,217
Albanie	0,004
Algérie	0,063
Allemagne	6,405
Andorre	0,006
Angola	0,002
Antigua-et-Barbuda	0,001
Arabie saoudite	0,559
Argentine	0,243
Arménie	0,001
Australie	1,334
Autriche	0,662
Azerbaïdjan	0,004
Bahamas	0,012
Bahreïn	0,025
Bangladesh	0,007
Barbade	0,007
Bélarus	0,015
Belgique	0,823
Belize	0,001
Bénin	0,001
Bhoutan	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,004
Bosnie-Herzégovine	0,004
Botswana	0,010
Brésil	0,654
Brunéi Darussalam	0,019
Bulgarie	0,015
Burkina Faso	0,001

Pays	*Part du total des coûts prévus (pourcentage)*
Burundi	0,001
Cambodge	0,001
Cameroun	0,007
Canada	2,223
Cap-Vert	0,001
Chili	0,120
Chine[a]	0,910
Chypre	0,033
Colombie	0,078
Comores	0,001
Congo	0,001
Costa Rica	0,024
Côte d'Ivoire	0,007
Croatie	0,037
Cuba	0,040
Danemark	0,552
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0,066
El Salvador	0,015
Émirats arabes unis	0,226
Équateur	0,016
Érythrée	0,001
Espagne	2,216
Estonie	0,012
États-Unis d'Amérique[a]	32,820
Éthiopie	0,002
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,004
Fédération de Russie[a]	8,000
Fidji	0,002
Finlande	0,421
France[a]	7,140
Gabon	0,006
Gambie	0,001
Géorgie	0,002
Ghana	0,003
Grèce	0,445
Grenade	0,001
Guatemala	0,024
Guinée	0,001
Guinée-Bissau	0,001
Guinée équatoriale	0,001
Guyana	0,001
Haïti	0,001
Honduras	0,004

Pays	*Part du total des coûts prévus (pourcentage)*
Hongrie	0,182
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Indonésie	0,120
Iran (République islamique d')	0,134
Iraq	0,011
Irlande	0,332
Islande	0,028
Italie	3,793
Jamahiriya arabe libyenne	0,046
Jamaïque	0,007
Japon	12,414
Jordanie	0,009
Kazakhstan	0,022
Kenya	0,007
Kirghizistan	0,001
Kiribati	0,001
Koweït	0,136
Lesotho	0,001
Lettonie	0,013
Liban	0,025
Libéria	0,001
Liechtenstein	0,007
Lituanie	0,023
Luxembourg	0,063
Madagascar	0,001
Malaisie	0,142
Malawi	0,001
Maldives	0,001
Mali	0,001
Malte	0,013
Maroc	0,031
Maurice	0,008
Mauritanie	0,001
Mexique	1,685
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,002
Mongolie	0,001
Monténégro	0,001
Mozambique	0,001
Myanmar	0,004
Namibie	0,004
Nauru	0,001
Népal	0,002
Nicaragua	0,001

Pays	*Part du total des coûts prévus (pourcentage)*
Niger	0,001
Nigéria	0,036
Norvège	0,584
Nouvelle-Zélande	0,191
Oman	0,055
Ouganda	0,002
Ouzbékistan	0,006
Palaos	0,001
Panama	0,017
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,001
Paraguay	0,004
Pays-Bas	1,399
Pérou	0,058
Philippines	0,058
Pologne	0,374
Portugal	0,394
Qatar	0,063
République arabe syrienne	0,012
République centrafricaine	0,001
République de Corée	1,623
République démocratique du Congo	0,002
République démocratique populaire lao	0,001
République de Moldova	0,001
République dominicaine	0,018
République populaire démocratique de Corée[b]	0,005
République slovaque	0,047
République tchèque	0,210
République-Unie de Tanzanie	0,004
Roumanie	0,052
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[a]	6,130
Rwanda	0,001
Sainte-Lucie	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Saint-Marin	0,002
Saint-Siège	0,001
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,003
Serbie	0,016
Seychelles	0,001
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,259
Slovénie	0,072
Somalie	0,001

Pays	*Part du total des coûts prévus (pourcentage)*
Soudan	0,007
Sri Lanka	0,012
Suède	0,800
Suisse	0,908
Suriname	0,001
Swaziland	0,001
Tadjikistan	0,001
Tchad	0,001
Thaïlande	0,139
Timor-Leste	0,001
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,020
Tunisie	0,023
Turkménistan	0,004
Turquie	0,285
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,034
Uruguay	0,020
Vanuatu	0,001
Venezuela	0,149
Viet Nam	0,018
Yémen	0,005
Zambie	0,001
Zimbabwe	0,006

[a] En application de l'article 12 du Règlement intérieur, ces parts demeurent inchangées.
[b] Le statut de membre de la République populaire démocratique de Corée est incertain.

Annexe IV

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la Conférence par le Président de la troisième session du Comité préparatoire.
2. Élection du Président de la Conférence.
3. Déclaration du Président de la Conférence.
4. Allocution du Secrétaire général de l'ONU.
5. Allocution du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
6. Présentation du rapport final du Comité préparatoire.
7. Adoption du Règlement intérieur.
8. Élection des présidents et vice-présidents des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Élection des vice-présidents.
10. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
    a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
    b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
11. Confirmation de la nomination du Secrétaire général.
12. Adoption de l'ordre du jour.
13. Programme de travail.
14. Adoption de dispositions pour couvrir les coûts de la Conférence.
15. Débat général.
16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation :
    a) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :
        i) Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule;
        ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;
        iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions énumérées aux alinéas a) et b);
    b) Garanties de sécurité :
        i) Résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

c) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :

i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;

ii) Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;

iii) Article VII;

d) Mise en œuvre de dispositions du Traité relatives au droit inaliénable qu'ont toutes les Parties au Traité de poursuivre la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II :

i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule;

ii) Article V;

e) Autres dispositions du Traité.

17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à ce que celui-ci soit universellement accepté.

18. Rapports des grandes commissions.

19. Examen et adoption du (des) document(s) final(s).

20. Questions diverses.

Annexe V

Répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence

Le Comité préparatoire décide de répartir les points suivants entre les grandes commissions de la Conférence d'examen :

1. Grande Commission I

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 :

a) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :

i) Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule;

ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;

iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions examinées par cette commission;

b) Garanties de sécurité :

i) Résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'ONU;

ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire, et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel.

2. Grande Commission II

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 :

c) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :

i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;

ii) Articles I et II et premier et troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;

iii) Article VII.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire, et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel.

3. Grande Commission III

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 :

d) Application des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et en conformité avec les articles I et II :

i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et quatrième et cinquième alinéas du préambule;

ii) Article V;

e) Autres dispositions du Traité.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire, et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel.

* * *

En outre, les questions concernant l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ainsi que les questions institutionnelles seront examinées au titre du point 17 de l'ordre du jour, respectivement par la Grande Commission I et la Grande Commission II.

Annexe VI

Documentation de base

1. Le Comité préparatoire décide d'inviter le Secrétaire général à établir la documentation, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation en 1995, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

2. Il conviendrait que les rédacteurs des documents proposés respectent un certain nombre de directives générales (analogues à celles qui ont été appliquées pour l'établissement de la documentation de base pour la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et la Conférence d'examen de 2000), à savoir : décrire les évolutions dans ce domaine de manière aussi équilibrée, objective et factuelle que possible, sous une forme concise et de lecture facile; éviter de porter des jugements de valeur; ne pas compiler les déclarations mais rendre compte des accords conclus, des mesures prises concrètement aux niveaux unilatéral et multilatéral, des positions convenues, des propositions d'accord officiellement formulées et de tout événement politique important, directement lié à l'un ou l'autre des éléments précités. Ces documents devraient porter sur la période qui a suivi la Conférence d'examen de 2005, y compris l'application des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen de prorogation de 1995, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

3. Le Comité préparatoire demande que les documents ci-après soient mis à la disposition de la Conférence d'examen de 2010 :

a) Documentation établie par le Secrétariat portant sur l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans cette résolution;

b) Documentation établie par l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant ses activités relatives à l'application du Traité;

c) Mémorandum établi par le secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes concernant ses activités;

d) Mémorandum établi par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud concernant ses activités relatives au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud;

e) Mémorandum établi par le secrétariat de l'Union africaine concernant ses activités relatives au Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires;

f) Mémorandum établi par le dépositaire du Traité faisant de l'Asie du Sud-Est une zone exempte d'armes nucléaires concernant ses activités relatives au Traité;

g) Mémorandum établi par le dépositaire du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale concernant ses activités relatives au Traité;

h) Mémorandum établi par la Mongolie concernant le renforcement de son statut d'État non doté d'armes nucléaires et en matière de sécurité internationale.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

9 février 2010
Français
Original : espagnol

New York, 3-28 mai 2010

Huitième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par le Chili

Article 1

Le Chili estime qu'il est essentiel et impérieux que l'article 1 soit appliqué pour enrayer la prolifération de ce type d'armes de destruction massive. La menace que fait planer le terrorisme nucléaire confirme la nécessité de veiller à ce qu'il n'y ait pas de transfert d'armes nucléaires.

Article 2

Le Chili, en sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, demeure fermement résolu à ne fabriquer ni acquérir des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2, notre pays est un État partie à tous les instruments régionaux et universels interdisant les armes nucléaires et leur prolifération, entre autres le Traité sur l'Antarctique, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Le Chili a de tout temps œuvré et continue d'œuvrer en faveur de la réalisation de l'objectif susmentionné au sein de toutes les instances et dans le cadre de tous les régimes de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, notamment l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, la Conférence du désarmement, la Commission du désarmement, la Première Commission de l'Assemblée générale et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Article 3

Le Chili, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, s'est engagé à accepter le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Notre pays est un État partie à l'Accord de garanties généralisées avec l'AIEA et à son Protocole additionnel. Le Chili appuie résolument le régime global de vérification

de l'Agence. Il ne dispose pas de réacteurs d'énergie nucléaire mais plutôt de réacteurs de recherche soumis aux mesures de garantie de l'AIEA. Par conséquent, toute matière à double usage fait l'objet de ces mesures de la part de l'Agence.

Article 4

Le Chili soutient le droit inaliénable de toutes les parties de promouvoir la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et conformément aux articles 1 et 2 du Traité sur la non-prolifération.

Le Chili estime que ce droit doit s'exercer avec beaucoup de prudence de manière à préserver la sécurité des installations, du matériel et des technologies nucléaires. À cet égard, il salue l'initiative du Président des États-Unis d'Amérique de convoquer un sommet sur la sécurité nucléaire.

Notre pays se soucie vivement de la sécurité du transport de matières et de déchets radioactifs. Le Chili, en tant qu'État côtier, estime nécessaire d'être rapidement informé des chargements de cette nature conformément aux conventions sur la responsabilité qui couvrent ce type de chargements en cas d'accidents.

Article 5

Le Chili est, comme on l'a indiqué, un État partie au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Cet instrument correspond, selon nous, au souhait de la communauté internationale de mettre définitivement un terme aux essais nucléaires. Il s'agit d'un traité qui contribue singulièrement à freiner la course aux armements.

Le système international actuel de surveillance permet de bien suivre ce type d'activités à l'échelle mondiale et contribue nettement à la non-prolifération et à la sécurité internationales. Le Chili y participe par l'intermédiaire de sept stations situées sur son territoire continental et insulaire et est disposé à assumer des responsabilités dans l'Antarctique au moyen de la station S154. Nous nous félicitons également du fait que les technologies utilisées par le système de surveillance puissent être appliquées à l'analyse de phénomènes naturels en vue de prévenir des catastrophes naturelles d'origine sismique, volcanique ou sismique sous-marine.

Article 6

Le Chili, comme on l'a dit, œuvre au sein de toutes les instances pertinentes en faveur du désarmement nucléaire et de la non-prolifération de ce type d'armes.

Nous avons fermement appuyé la résolution 58/51 de l'Assemblée générale sur la question et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

Qui plus est, notre pays soutient les progrès accomplis dans le cadre des programmes visant à promouvoir le désarmement nucléaire, les assurances négatives de sécurité et la prévention de la course aux armements dans l'espace.

On citera comme dernier exemple que le Chili a, lors des sessions de 2008 et de 2009 de la Conférence du désarmement, coordonné les travaux dudit organe au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire » et a constamment favorisé l'amorce rapide de

négociations sur l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins belliqueuses; dans le cadre des travaux de la Première Commission de l'Assemblée générale, il a mené, avec un groupe de pays d'Afrique, d'Asie et d'Europe, l'initiative en faveur de la « réduction du niveau de disponibilité opérationnel des systèmes d'armes nucléaires »; et, l'an dernier (2009), a coordonné les travaux des interlocuteurs des États parties au sein des mécanismes portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et, à ce titre, a convoqué cette année la deuxième Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires, juste avant la huitième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération le 30 avril.

Le Chili appuie le plan en cinq points du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement nucléaire.

Article 7

Le Chili est entièrement attaché à la réalisation des buts et objectifs du Traité de Tlatelolco, qui fait de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone exempte d'armes nucléaires et œuvre en faveur de son extension. Nous sommes convaincus que les zones exemptes d'armes nucléaires jouent un rôle primordial dans la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération en assurant la paix et la stabilité dans les régions concernées. Ces zones constituent une mesure effective à la fois de désarmement et de non-prolifération.

Compte tenu de ce qui précède et comme nous l'avons déjà fait remarquer, nous sommes acquis à l'idée de la tenue de la deuxième Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires, dont l'objectif sera de renforcer la collaboration entre les diverses zones, d'encourager les États dotés d'armes nucléaires à respecter entièrement ces zones et à ratifier les protocoles pertinents s'y rapportant, et de soutenir la création de nouvelles zones, notamment l'établissement rapide d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

Article 8

Le Chili participe régulièrement aux conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération; il assistera certainement à la huitième Conférence d'examen et coopérera au bon déroulement de ses travaux et à la préservation et au renforcement de cet instrument primordial de désarmement, de non-prolifération et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Article 9

Le Chili espère que l'Inde, Israël et le Pakistan adhéreront au Traité et que la République populaire démocratique de Corée réintégrera le Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

Article 10

Le Chili estime que le droit de se retirer du Traité doit s'exercer d'une manière qui ne revienne pas à s'en écarter des principes et objectifs, notamment comme il ressort du paragraphe 17 de la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Nous maintenons notre position qui est que la prorogation indéfinie du Traité n'implique pas la possession illimitée d'armes nucléaires.

Le Chili appuie fermement les 13 mesures pratiques adoptées lors de la sixième Conférence d'examen en 2000, lesquelles constituent une tâche systématique et progressive visant à assurer l'application de l'article VI du Traité.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

23 février 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par l'Autriche

Article I

1. L'Autriche considère le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et comme un élément essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire. Le respect par les États parties au Traité dotés d'armes nucléaires des engagements prévus au titre de l'article I revêt par conséquent une importance primordiale.

Article II

2. L'Autriche continue à honorer l'engagement qu'elle a pris de n'accepter de qui que ce soit le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et de ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. Cet engagement est mis en œuvre par les lois et règlements correspondants et par la loi constitutionnelle de 1999 pour une Autriche dénucléarisée.

Article III

Garanties

3. Avant l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne (UE), l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article III du Traité était remplie du fait que l'Autriche avait signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 1972 un accord sur les garanties. Après son adhésion à l'Union européenne en 1995, l'Accord sur les garanties entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), les États de l'Union européenne non dotés d'armes nucléaires et l'AIEA est entré en vigueur à l'égard de l'Autriche, et l'accord de 1972 a été suspendu.

4. L'Autriche a toujours activement recherché un renforcement du système de garanties de l'AIEA, auquel elle attache la plus grande importance.

5. S'agissant du Protocole additionnel signé en septembre 1998 par l'EURATOM, les États de l'Union européenne non dotés d'armes nucléaires et l'AIEA, l'Autriche a accompli en 2001 toutes les formalités nécessaires au niveau national pour son entrée en vigueur. Les protocoles additionnels, pour les États membres de l'Union européenne, sont entrés en vigueur simultanément le 30 avril 2004.

6. Depuis le rapport sur l'application des garanties de 2006, le secrétariat de l'AIEA a toujours conclu que dans le cas de l'Autriche, toutes les matières nucléaires continuent d'être affectées à des activités pacifiques. L'Autriche applique depuis le début de 2008, l'approche de garanties intégrées au niveau de l'État, ce qui a conduit à une réduction de la fréquence et des activités d'inspection.

7. L'Autriche considère le Protocole additionnel comme faisant partie intégrante du système de garanties de l'AIEA au regard du Traité, et défend juridiquement la thèse selon laquelle la conclusion d'un protocole additionnel est obligatoire en vertu de l'article III du Traité.

Contrôles à l'exportation

8. L'Autriche s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe 2 de l'article III du Traité de ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ni d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties prévues par l'article III, par un contrôle des exportations conformément aux dispositions du règlement 428/2009 du Conseil de l'Union européenne.

9. L'Autriche est membre à la fois du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires. C'est un Autrichien, M. Fritz W. Schmidt, qui a présidé le Comité Zangger0 de 1993 à 2005. Sous sa présidence, le Comité a lancé un programme d'information et ouvert un site Web (www.zanggercommittee.org) pour améliorer la transparence et faciliter le dialogue avec les non-membres.

10. L'Autriche estime qu'un système efficace de contrôle des exportations est de nature à faciliter la coopération à des fins pacifiques dans le domaine nucléaire.

Protection physique

11. L'Autriche attache une grande importance à un niveau élevé de protection physique des matières et des installations nucléaires. Elle a activement participé aux travaux du groupe à composition non limitée d'experts juridiques et techniques convoqué par le Directeur général de l'AIEA à l'effet de préparer la rédaction d'un amendement précis à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. En septembre 2003, le Ministre autrichien des affaires étrangères a pris l'initiative de proposer au Directeur général de l'AIEA un amendement fondé sur les travaux du groupe d'experts en le priant de convoquer une conférence diplomatique en vue de son adoption. Cette proposition d'amendement a été soumise au Directeur général de l'AIEA par l'Autriche au nom de 24 États parties en mai 2004. L'Autriche a, par la suite, joué un rôle de premier plan lors des consultations pour

convaincre le nombre requis d'États parties à la Convention, à savoir la moitié d'entre eux, a appuyé la convocation d'une conférence diplomatique qui s'est finalement tenue du 4 au 8 juillet 2005. La conférence diplomatique a adopté l'amendement à la Convention par consensus et l'Autriche l'a ratifié le 18 septembre 2006. Au 1er février 2010, les archives de l'AIEA montraient que 33 États étaient devenus parties à l'amendement.

12. L'Autriche estime que la protection physique fait partie intégrante du système national de sécurité nucléaire et doit donc être une condition préalable à la fourniture de matières nucléaires.

Article IV

13. Après un référendum organisé en 1978, l'Autriche a renoncé à utiliser l'énergie nucléaire pour la production d'électricité et n'a donc pas de centrales nucléaires. Étant donné les risques que présentent les installations nucléaires, l'Autriche attache la plus grande importance aux efforts internationaux visant à harmoniser et à renforcer graduellement tous les aspects de la sûreté et de la sécurité nucléaires. Elle est Partie à la fois à la Convention relative à la sécurité nucléaire et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et elle a activement participé aux réunions d'examen de ces conventions. L'Autriche est également Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à l'amendement qui s'y rapporte.

14. Membre actif de l'AIEA soucieux du respect des engagements pris au titre du paragraphe 2 de l'article IV, l'Autriche collabore à la recherche et offre des possibilités de formation en matière de science et de technologie nucléaires. Elle s'est toujours acquittée entièrement de sa part au Fonds de coopération technique de l'AIEA et a collaboré à des projets de l'Agence dans des pays en développement. En sa qualité de membre de l'Union européenne, l'Autriche contribue également à diverses activités de l'AIEA prévues au titre d'actions communes avec l'Union.

Article V

15. Il est affirmé dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 que les dispositions de l'article V doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, que l'Autriche a signé le 24 septembre 1996 quand il a été ouvert à la signature et pour lequel elle a déposé son instrument de ratification le 13 mars 1998. De 2007 à 2009, l'Autriche a assuré avec le Costa Rica la coprésidence de la Conférence destinée à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et prévue à l'article XIV. À ce titre, elle a organisé et soutenu des campagnes d'information, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui ont conduit à d'autres signatures et ratifications du Traité. L'Autriche appuie sans réserve les travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son secrétariat technique provisoire et attache la plus grande importance à l'établissement rapide du système de vérification internationale prévu par le Traité. L'Autriche compte sur son territoire un laboratoire d'analyse des radionucléides (ATL03), installé à l'Institut de technologie de

Seibersdorf qui, en novembre 2001, a été le premier des 16 laboratoires d'analyse des radionucléides homologués dans le monde.

Article VI

16. L'objectif de l'Autriche est de longue date l'élimination complète des armes nucléaires. De ce fait, l'Autriche continue à engager tous les États dotés d'armes nucléaires à se conformer intégralement à leurs obligations en vertu de l'article VI du Traité. Elle accorde une priorité élevée à l'application de 13 mesures concrètes de désarmement nucléaire convenues à la Conférence d'examen du Traité de 2000. Tout en reconnaissant et en saluant les progrès accomplis dans la réduction des armes nucléaires, l'Autriche engage instamment les États dotés d'armes nucléaires à appliquer intégralement les 13 mesures concrètes qui servent d'étalon important de la volonté de progresser dans l'application de l'article VI.

17. Étant donné les obligations qu'ont tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de rechercher un désarmement général et complet, l'Autriche est également partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, à la Convention sur certaines armes classiques et au Traité sur l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, et elle n'épargne aucun effort pour que ces instruments soient pleinement appliqués. L'Autriche a ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions le 2 avril 2009, en tant que sixième Partie contractante, et se réjouit à la perspective de son entrée en vigueur le 1er août 2010.

18. En 2009, l'Autriche a fait partie des six États à présider la Conférence du désarmement à Genève, qui a convenu de faire figurer dans son programme de travail des négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Par ailleurs, elle contribue aux efforts de désarmement général par le biais de la fonction qu'elle exerce en qualité de contact central direct du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques et de sa participation au Régime de contrôle de la technologie des missiles.

Article VII

19. L'Autriche salue et encourage les progrès faits pour conclure et appliquer des accords créant des zones exemptes d'armes nucléaires compatibles avec le droit international et avec les critères internationaux convenus.

Article VIII

20. La prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération et les décisions connexes prises en 1995 incluaient l'engagement de renforcer le processus d'examen. À ce sujet, l'Autriche attache une importance particulière à l'amélioration de l'application et de l'exercice des responsabilités en vertu du Traité, en particulier en soumettant des rapports sur l'application du Traité aux réunions du Comité préparatoire ainsi qu'aux conférences d'examen.

Article IX

21. L'Autriche attache une grande importance à l'universalisation du Traité et continue à engager l'Inde, Israël et le Pakistan à y adhérer sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires conformément à l'article IX du Traité.

Article X

22. L'Autriche déplore l'annonce par la République démocratique populaire de Corée, le 10 janvier 2003, de son intention de se retirer du régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle continue à demander instamment à ce pays de revenir sur sa décision et de se conformer scrupuleusement à toutes les normes relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier à ses obligations en vertu de l'accord sur les garanties conclu avec l'AIEA, et de mettre fin de façon complète, vérifiable et irréversible à son programme de fabrication d'armes nucléaires.

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

15 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mémorandum du Secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010*

1. Conformément à la demande du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, le Secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) expose dans le présent document les faits politiques les plus marquants intervenus depuis la Conférence de 2005.

Adhésions au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

2. L'objectif de l'universalité du Traité de Tlatelolco à l'échelle régionale a été réalisé.

3. À ce jour, les 33 États qui composent le groupe régional d'Amérique latine et des Caraïbes ont signé et ratifié le Traité de Tlatelolco et y sont donc parties à part entière.

4. Le Traité de Tlatelolco comprend deux protocoles additionnels :

– Le Protocole additionnel I étend l'application du « statut de dénucléarisation par rapport à toute fin belliqueuse » défini par le Traité aux territoires dont ses États parties sont internationalement responsables *de jure* ou de facto, et qui sont situés dans les limites de la zone géographique établie par le Traité. Il a été signé et ratifié par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Pays-Bas, la France et les États-Unis;

* Les documents officiels de l'OPANAL sont disponibles en ligne à l'adresse : www.opanal.org.

– Le Protocole additionnel II demande aux puissances nucléaires de s'engager à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les États parties au Traité. Il vise les États dotés d'armes nucléaires officiellement reconnus par la communauté internationale et a été signé et ratifié par la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Fédération de Russie.

5. À sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Mexico en novembre 2009, la Conférence générale de l'OPANAL a adopté la résolution CG/Res.515 intitulée « Déclarations interprétatives des puissances nucléaires concernant les Protocoles I et II du Traité de Tlatelolco », par laquelle elle demande instamment aux États dotés d'armes nucléaires qui ont ratifié les Protocoles I et II du Traité de Tlatelolco avec des interprétations unilatérales concernant le statut de dénucléarisation prévu dans le Traité de modifier ou révoquer ces interprétations unilatérales.

Modifications du Traité de Tlatelolco

6. Par la première modification [résolution 267 (E-V)], il a été décidé d'ajouter à la désignation officielle du Traité les mots « et dans les Caraïbes » :

– Elle a été signée par les Bahamas, la Bolivie (État plurinational de), Haïti, le Honduras, le Nicaragua, la République dominicaine et Saint-Kitts-et-Nevis;

– Elle a été ratifiée par l'Argentine, la Barbade, le Belize, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, Grenade, le Guatemala, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du).

7. La deuxième modification [résolution 268 (XII)] remplace le paragraphe 2 de l'article 25 du Traité :

– Elle a été signée par la Bolivie (État plurinational de), Grenade, Haïti, le Honduras, le Nicaragua, la République dominicaine et Saint-Kitts-et-Nevis;

– Elle a été ratifiée par l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du).

8. La troisième modification [résolution 290 (E-VII)] porte modification des articles 14, 15, 16, 19 et 20 du Traité :

– Elle a été signée par la Bolivie (État plurinational de), Haïti, le Honduras et Saint-Kitts-et-Nevis.

– Elle a été ratifiée par l'Argentine, la Barbade, le Belize, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du).

Système de garanties internationales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

9. L'article 13 du Traité de Tlatelolco dispose que « chaque Partie contractante négociera des accords – multilatéraux ou bilatéraux – avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de son système de garanties à ses activités nucléaires ». En application dudit mandat, les États suivants ont conclu des accords avec l'AIEA :

– Haïti (mars 2006).

10. À ce jour, les 33 États membres de l'OPANAL ont signé des accords de garanties avec l'AIEA.

11. Le Chili, la Colombie, Cuba, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, la Jamaïque, Haïti, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay ont ratifié le Protocole additionnel aux Accords de garanties de l'AIEA. Le Costa Rica, le Honduras, le Mexique et la République dominicaine ont signé le Protocole additionnel aux Accords de garanties de l'AIEA.

12. En avril 2006, le Secrétaire général a participé au séminaire régional de l'AIEA tenu à Quito (Équateur) sur la question de « la vérification du respect des engagements pris en matière de non-prolifération nucléaire : les garanties renforcées, les protocoles relatifs aux petites quantités de matières et les protocoles additionnels ».

13. La Vice-Secrétaire générale a participé au séminaire régional de l'AIEA organisé à Saint-Domingue en juillet 2008 sur l'application du système de garanties de l'AIEA dans les États d'Amérique centrale et des Caraïbes ayant des matières et des activités nucléaires limitées.

Renforcement de l'OPANAL

14. La question du renforcement de l'OPANAL a été régulièrement examinée par le Secrétariat général, le Conseil, la Conférence générale et les États membres de l'OPANAL :

15. À sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Santiago du Chili en novembre 2005, la Conférence générale de l'OPANAL a adopté la résolution CG/Res.478 relative au renforcement de l'OPANAL, qui définit clairement les activités futures de l'OPANAL et du Secrétariat général et engage l'OPANAL à participer plus activement aux activités des instances et organisations internationales et à coopérer avec d'autres organismes régionaux et internationaux.

16. **La Déclaration de Santiago du Chili**. À la même session, la Conférence générale de l'OPANAL a adopté la résolution CG/Res.478 portant approbation de la Déclaration de Santiago du Chili, par laquelle la Conférence générale réaffirme l'importance de renforcer l'OPANAL en tant qu'instance politique et juridique chargée d'assurer le strict respect du Traité de Tlatelolco dans sa zone d'application et d'encourager la coopération avec les organisations internationales compétentes en matière de désarmement et de non-prolifération, ainsi qu'avec les autres zones exemptes d'armes nucléaires. À sa vingt et unième session ordinaire, tenue le 26 novembre 2009, la Conférence générale de l'OPANAL a adopté une résolution

allant dans le même sens, la résolution CG/RES.513, intitulée « Renforcement de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

17. Le Conseil de l'OPANAL a approuvé en décembre 2006 la résolution C/Res.42 relative au renforcement de l'OPANAL, par laquelle il engage les États membres à mener des campagnes d'information sur le Traité de Tlatelolco et l'OPANAL.

18. Compte tenu de la décision de renforcer l'OPANAL, la Conférence générale a désigné par acclamation M^me^ Perla Carvalho Soto Vice-Secrétaire générale pour la période allant du 1^er^ janvier 2008 au 30 novembre 2009 (résolution CG/Res.496).

19. À sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Mexico en novembre 2009, la Conférence générale de l'OPANAL a élu par acclamation M^me^ Gioconda Úbeda Rivera (Costa Rica) au poste de Secrétaire générale pour la période allant du 1^er^ février 2010 au 31 décembre 2013 (résolution CG/Res.524).

20. À la même session, la Conférence générale de l'OPANAL a élu le Costa Rica et le Guatemala pour remplacer l'Argentine et le Mexique en tant que membres du Conseil pour la période 2010-2013. Avec ces deux nouveaux membres d'Amérique centrale, l'OPANAL vise à accroître la participation de pays de l'ensemble du continent (résolution CG/Res.519).

21. Compte tenu de la décision de renforcer l'OPANAL, et conformément à la résolution CG/Res.479 (XIX/05) intitulée « L'éducation pour la paix, le désarmement et la non-prolifération nucléaire » adoptée à Santiago du Chili, le Secrétariat général de l'OPANAL a organisé en mars 2009 un cours intitulé aux « Questions nucléaires » à l'intention des représentants des États membres. Ce cours a été dispensé en ligne pour la première fois en septembre 2009 et s'adresse en particulier aux fonctionnaires, conseillers politiques, parlementaires et membres des forces armées de tous les États membres.

22. Également à sa vingt et unième session, la Conférence générale de l'OPANAL a adopté une nouvelle résolution intitulée « L'éducation pour la paix, le désarmement et la non-prolifération nucléaire », la résolution CG/Res.518, dans laquelle elle rappelle l'importance de continuer à diffuser le Traité de Tlatelolco dans la société civile et les institutions universitaires en favorisant des activités qui contribuent à l'éducation pour la paix, le désarmement et la non-prolifération nucléaire. Dans ce contexte, le Secrétariat général a prévu deux nouveaux cours en ligne intitulés « Questions nucléaires » pour les fonctionnaires des États membres. Le premier de ces cours sera offert en anglais afin qu'il puisse atteindre un plus grand nombre de fonctionnaires dans les États des Caraïbes.

23. Le Secrétariat général a coordonné la production d'un documentaire sur le désarmement nucléaire destiné aux élèves du primaire et du secondaire des États membres, l'objectif étant de sensibiliser les enfants âgés de 10 à 14 ans à l'importance du désarmement nucléaire.

Traité de Tlatelolco et Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

24. Les 33 membres de l'OPANAL sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

25. Les États parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes représentés à la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, tenue à Vienne du 30 avril au 11 mai 2007, ont présenté un document de travail (NPT/CONF.2010/PC.I/WP.71). Ce document contient huit propositions concrètes visant à promouvoir une coopération plus étroite entre les zones exemptes d'armes nucléaires.

26. L'OPANAL a présenté un document de travail qui contient les contributions des États d'Amérique latine et des Caraïbes parties au Traité de Tlatelolco aux travaux de la troisième réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, tenue à New York du 4 au 15 mai 2009 (NPT/CONF.2010/PC.III/WP.32).

27. À sa vingt et unième session, tenue à Mexico en novembre 2009, la Conférence générale de l'OPANAL a adopté la résolution CG/Res.516 intitulée « Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 », dans laquelle elle déclare que l'élimination totale et l'interdiction complète des armes nucléaires est la seule garantie réelle contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes; exhorte tous les États à s'acquitter sans délai des obligations que leur impose l'article VI du Traité sur la non-prolifération et de mettre en œuvre sans plus attendre les mesures relatives au désarmement nucléaire adoptées par les Conférences d'examen du Traité tenues en 1995 et en 2000, en particulier les 13 mesures pratiques adoptées en 2000, qui constituent un moyen efficace de faire avancer le désarmement nucléaire; et prie les États dotés d'armes nucléaires de fournir, outre les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Conseil de sécurité, des garanties de sécurité négatives aux États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, par le biais d'un traité universel, inconditionnel et juridiquement contraignant.

Essais nucléaires et Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

28. L'article 18 du Traité de Tlatelolco autorise – dans des conditions très strictes – les Parties contractantes à procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques. Toutefois, le fait que les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont signé et ratifié le Traité de Tlatelolco et sont donc parties à un traité qui interdit définitivement à ses parties de mettre au point ou détenir des armes nucléaires, peut s'interpréter comme une interdiction de procéder à des essais nucléaires.

29. Le Secrétariat général de l'OPANAL a encouragé les États membres à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et a participé à un séminaire visant à promouvoir la ratification du Traité dans la région des Caraïbes, tenu à Mexico en octobre 2006 et organisé par le Canada, le Mexique et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).

30. Les États d'Amérique latine et des Caraïbes ci-après ont signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-

Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

31. Le Secrétariat général de l'OPANAL a condamné l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée en 2006 [Déclaration sur l'explosion nucléaire réalisée par la République populaire démocratique de Corée (S/Inf.961)].

32. Le Conseil de l'OPANAL, en tant qu'organe politique de l'Organisme, a condamné l'essai nucléaire effectué en mai 2009 par la République populaire démocratique de Corée. Il a également réaffirmé sa ferme opposition à la réalisation de tous types d'essais d'armes nucléaires dans le monde (voir C/Res.50).

Zones exemptes d'armes nucléaires

33. Depuis 2005, le Secrétariat général de l'OPANAL entretient des contacts réguliers avec les autres zones exemptes d'armes nucléaires afin d'améliorer la coopération et l'échange d'informations sur la question du désarmement nucléaire.

34. Le Secrétariat général de l'OPANAL a participé à la Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, tenue du 26 au 28 avril 2005 et présidée par le Mexique. La Conférence, à laquelle ont participé les États signataires et parties aux Traités de Tlatelolco (1967), de Rarotonga (1985), de Bangkok (1995) et de Pelindaba (1996), qui établissent tous des zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que la Mongolie, visait à renforcer le régime des zones exemptes d'armes nucléaires et à contribuer au désarmement et à la non-prolifération nucléaire. Elle a adopté la Déclaration de Tlatelolco (CZLAN/CONF/5).

35. Le Conseil de l'OPANAL a approuvé la résolution C/Res.41 intitulée « La zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », par laquelle il accueille avec satisfaction la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et remercie les Gouvernements du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan de s'être engagés à créer cette zone.

36. La Vice-Secrétaire générale de l'OPANAL a convoqué le 8 octobre 2008 à New York une réunion officieuse des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires pour organiser un mécanisme de coordination en vue de la deuxième Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires et la Mongolie, qui se tiendra avant la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

37. Le Conseil de l'OPANAL a adopté la résolution C/Res.47 intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », par laquelle il accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur de ce traité.

38. L'OPANAL a été représenté par le Représentant permanent adjoint du Brésil auprès de la Conférence sur le désarmement à la réunion des responsables des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie qui s'est tenue les 27 et 28 avril 2009 à Oulan-Bator. Les participants ont examiné l'application de la Déclaration de Tlatelolco de 2005 et les préparatifs en vue de la deuxième Conférence des États

parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie.

39. Le Conseil de l'OPANAL a adopté la résolution C/Res.52 intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » par laquelle il accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur de ce Traité.

40. À sa vingt et unième session ordinaire, qui s'est tenue à Mexico en novembre 2009, la Conférence générale de l'OPANAL a adopté la résolution CG/Res.514 intitulée « Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, par laquelle elle prend acte de l'action de coordination menée par le Gouvernement chilien en vue de cette conférence qui doit se tenir en avril 2010 à New York, et prie le Secrétariat général de l'OPANAL de prendre note et d'informer tous les États membres des préparatifs et des conclusions de la réunion.

41. À la même session, la Conférence générale de l'OPANAL a adopté la résolution CG/Res.517 intitulée « Coordination avec les autres zones exemptes d'armes nucléaires » par laquelle elle demande au Secrétariat général de poursuivre l'action de coordination menée avec les autres zones exemptes d'armes nucléaires et la Mongolie et de renforcer les liens entre leurs points de contact.

Relations et activités menées avec les institutions et organisations internationales

42. En octobre 2005, l'OPANAL a signé un accord de coopération avec l'Université de Malaga qui prévoit l'élaboration de programmes de coopération et d'études conjointes, l'échange d'informations, la coopération en matière d'enseignement et de recherche dans le domaine du désarmement nucléaire et de l'interdiction des armes de destruction de masse (S/Inf.930).

43. En novembre 2005, l'OPANAL a signé un accord de coopération avec le Parlement latino-américain qui prévoit des échanges d'informations en vue d'améliorer la coopération entre les deux institutions, de renforcer l'élaboration et l'exécution de plans, programmes, projets et activités spécifiques dans leurs domaines d'intérêt commun et de développer leur contribution au développement et à l'intégration de l'Amérique latine (S/Inf.950).

44. L'OPANAL a signé un accord de coopération avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes qui prévoit que ces deux organismes collaboreront en vue de promouvoir des activités universitaires et autres propres à améliorer l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

45. À l'occasion du quarantième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco, le Secrétariat général de l'OPANAL, en collaboration avec le Gouvernement mexicain, a organisé un séminaire universitaire les 14 et 15 février 2007 au Mexique, auquel ont participé des personnalités internationales qui ont souligné l'importance du Traité de Tlatelolco.

46. À l'occasion du quarante et unième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco, le Secrétariat général de l'OPANAL a organisé un séminaire

sur ce Traité le 14 février 2008, auquel ont participé des spécialistes reconnus du désarmement nucléaire et des utilisations pacifiques des technologies nucléaires.

47. La Vice-Secrétaire générale a participé les 31 mars et 1er avril 2010 à Pretoria à un séminaire régional intitulé « Vers 2010 : le rôle du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique dans le renforcement des objectifs de désarmement fixés par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».

48. Un séminaire international sur « Le défi nucléaire », a été organisé par la Faculté latino-américaine des sciences sociales en collaboration avec les Ministères des affaires étrangères de la Norvège et du Chili, les 4 et 5 septembre à Santiago du Chili. La Vice-Secrétaire générale a participé au groupe de discussion sur le rôle des mécanismes et organismes internationaux dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires (S/Inf.981).

49. La Vice-Secrétaire générale a participé au séminaire régional sur le renforcement du système de garanties de l'AIEA dans les États de la Grande Caraïbe ayant des matières et des activités nucléaires limitées, organisé par l'AIEA du 21 au 24 juillet 2008 en République dominicaine.

50. Le Secrétariat général a été représenté par le Brésil en sa qualité de Président en exercice du Conseil de l'OPANAL à la réunion de la Commission sur la sécurité continentale de l'Organisation des États américains tenue à Washington le 28 janvier 2010 et consacrée à « L'appui interaméricain au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » et à « L'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

51. Le Secrétariat général de l'OPANAL a participé en 2006, 2007, 2008 et 2009 aux sessions extraordinaires de la Commission sur la sécurité continentale de l'Organisation des États américains au titre de la question de « La consolidation du régime établi par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » et en exécution des engagements pris par les États de la région dans la résolution AG/2245 (XXXVI-0/06) et dans la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques en ce qui concerne la non-prolifération des armes nucléaires.

52. Le Conseil de l'OPANAL a adopté la résolution C/Res.51 intitulée « Programme de travail de la Conférence sur le désarmement à sa session 2009 », dans laquelle il s'est félicité de l'adoption le 29 mai 2009 de ce programme de travail, qui a permis à la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement de commencer à examiner tous les points de son ordre du jour.

53. Le 4 août 2008, le Secrétariat général et le Conseil de l'OPANAL ont organisé une réunion extraordinaire au Ministère des affaires étrangères du Mexique pour souhaiter la bienvenue au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon. Pendant sa visite, M. Ban a souligné l'importance du Traité de Tlatelolco qui a ouvert la voie à la création des zones exemptes d'armes nucléaires.

54. Le 10 septembre 2009, le Secrétariat général et le Conseil de l'OPANAL ont organisé une réunion extraordinaire au siège de l'OPANAL pour accueillir le Haut-Représentant des Nations Unies pour les affaires de désarmement, M. Sergio de Queiroz Duarte, et le maire de Hiroshima, M. Tadatoshi Akiba. Dans leurs allocutions, ils ont déclaré que le contexte était favorable au désarmement nucléaire et qu'il fallait redoubler d'efforts et de zèle pour réaliser l'objectif du désarmement nucléaire.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

15 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

Mémorandum du secrétariat de l'Union africaine

Le Traité de Pelindaba, élément clef de l'architecture globale de paix et de sécurité de l'Union africaine, peut être considéré comme l'un des piliers de la politique africaine commune de défense et de sécurité, comme indiqué dans la Déclaration solennelle que l'Union africaine a adoptée à sa deuxième session extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement, tenue le 28 février 2004 à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne). La priorité de l'Union africaine en matière de désarmement nucléaire a été de promouvoir la ratification et l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba. Ce dernier, qui préconise l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, a été adopté à la trente et unième session ordinaire du sommet de l'Organisation de l'unité africaine, tenue en juin 1995 à Addis-Abeba, et signé le 11 avril 1996 au Caire. Il a constitué un grand pas vers le renforcement du régime de non-prolifération, la promotion de la coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, le désarmement complet et la consolidation de la paix et de la sécurité régionales. Après que le Burundi a ratifié le Traité de Pelindaba le 22 juin 2009 et déposé son instrument de ratification auprès de la Commission de l'Union africaine, le Traité est enfin entré en vigueur le 15 juillet 2009, soit 13 ans après sa signature.

En vertu de l'article 12 du Traité (Contrôle du respect des engagements), les États parties sont convenus de créer la Commission africaine de l'énergie nucléaire, tandis que l'article 14 stipule qu'une conférence destinée à élire les membres de la Commission et à en choisir le siège devrait être organisée dès l'entrée en vigueur du Traité.

Par conséquent, la Commission de l'Union africaine prévoit de convoquer, du 15 au 17 avril 2010 à Addis-Abeba, la première Conférence des États parties au traité de Pelindaba (voir la liste ci-après), qui aura pour objectif d'établir la Commission africaine de l'énergie nucléaire et d'examiner d'autres questions connexes, notamment les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

États parties au Traité de Pelindaba

Afrique du Sud

Algérie

Bénin

Botswana

Burkina Faso

Burundi

Côte d'Ivoire

Éthiopie

Gabon

Gambie

Guinée

Guinée équatoriale

Jamahiriya arabe libyenne

Kenya

Lesotho

Madagascar

Malawi

Mali

Mauritanie

Maurice

Mozambique

Nigéria

République-Unie de Tanzanie

Rwanda

Sénégal

Swaziland

Togo

Tunisie

Zimbabwe

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

17 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Finlande

1. La Finlande est fermement attachée à la non-prolifération des armes nucléaires, à la poursuite du désarmement nucléaire et aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle appuie résolument le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire de la paix et de la sécurité internationales. Ce traité est d'autant plus important qu'augmente le nombre des pays qui utilisent l'énergie nucléaire.

2. La Finlande considère que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est essentiel pour limiter la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects. Elle a signé ce traité le premier jour où il a été ouvert à la signature et a achevé le processus de ratification en 1999. Elle abrite sur son territoire une station sismique primaire et un laboratoire de radionucléides, qui font partie du système international de surveillance. La Finlande est déterminée à honorer ses obligations en vertu du Traité et ne ménage aucun effort pour promouvoir son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Elle a participé activement aux travaux de la Commission préparatoire et des groupes de travail subsidiaires et a collaboré avec les « Amis du traité d'interdiction complète des essais nucléaires ». Elle a poursuivi ses efforts de renforcement des capacités. Un logiciel finlandais a été distribué gratuitement et est actuellement utilisé dans des centres nationaux de données et des laboratoires chargés de vérifier l'application du Traité.

3. La Finlande est membre de la Conférence du désarmement depuis 1996 et demande que débutent immédiatement des négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, sans conditions préalables.

4. Le système international de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est un pilier fondamental du régime de non-prolifération nucléaire. La Finlande considère que l'accord de garanties généralisées, complété par le Protocole additionnel, constitue la norme de vérification visée au paragraphe 1 de l'article III du Traité. Elle demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier le Protocole additionnel sans retard. La Finlande a conclu un accord de garanties généralisées avec l'AIEA et a signé et ratifié le

Protocole additionnel, qui est entré en vigueur le 30 avril 2004, en même temps que les autres membres de l'Union européenne. Les garanties intégrées sont appliquées en Finlande depuis le 15 octobre 2008. Des garanties pour certains produits spécifiques sont également prêtes à être appliquées. L'application de garanties pour l'enfouissement final du combustible nucléaire irradié a débuté en Finlande.

5. La Finlande est membre de tous les régimes de contrôle des exportations, comme le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Comité Zangger et préconise le renforcement de leurs principes directeurs et arrangements.

6. La Finlande appuie la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et est déterminée à ce qu'elle soit effectivement mise en œuvre. À cet égard, la Finlande applique à l'échelon national le nouveau règlement n° 428/2009 de l'Union européenne instituant un régime communautaire de contrôle des exportations. Ce régime porte également sur le contrôle du transit, des transferts et du courtage, comme le stipule la résolution 1540 (2004) du Conseil. La Finlande a également renforcé la coordination entre les autorités nationales et les a sensibilisées, ainsi que le public, aux risques posés par la prolifération et à la résolution. Elle a fourni une assistance à d'autres États, notamment au moyen de contributions au Partenariat mondial du Groupe des Huit et de contributions volontaires à l'AIEA.

7. La Finlande se félicite de la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité.

8. La Finlande fera tout son possible pour que la Conférence de 2010 aboutisse à des résultats substantiels et équilibrés.

9. La Finlande réaffirme son attachement envers le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et envers l'objectif final qu'est l'élimination de toutes les armes nucléaires. Il importe au plus haut point que le Traité soit universellement appliqué et que ses dispositions soient pleinement respectées.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

19 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mémorandum sur les activités liées au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)

Présenté par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud

Introduction

1. Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) a été signé à Rarotonga (Îles Cook) le 6 août 1985 et est entré en vigueur le 11 décembre 1986.

2. Le Traité de Rarotonga est fondé sur les grands principes suivants applicables aux pays du pacifique Sud :

a) Pouvoir vivre dans la paix et l'indépendance et gérer leurs propres affaires conformément aux désirs et traditions de leurs peuples;

b) Jouir d'un développement social et économique pacifique, à l'abri des risques de pollution de l'environnement;

c) Reconnaître les actes constitutifs d'organisations internationales et les arrangements régionaux, tels que la Charte des Nations Unies, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui contribuent à la mise en œuvre de ces principes;

d) Agir conformément aux principes et instruments internationaux pertinents, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en ce qui concerne les activités nucléaires;

e) Tenir compte des autres arrangements régionaux;

f) Se réserver le droit souverain et absolu de décider par eux-mêmes, sans déroger à ces principes, des dispositions visant à assurer leur sécurité.

3. Le Traité de Rarotonga a été signé et ratifié par les 13 membres suivants du Forum appartenant à la zone géographique relevant du Traité : Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu. Les États parties au Traité,

ainsi que le secrétariat du Forum du Pacifique Sud, entretiennent des relations de travail étroites avec les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall et les Palaos, qui ont rejoint le Forum après la conclusion du Traité de Rarotonga. Bien qu'ils ne soient pas encore parties au Traité, on compte qu'à terme ils y adhéreront.

4. Par le Traité de Rarotonga, les États membres du Forum se sont unis pour honorer leurs engagements conformément à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Ce traité, outre qu'il constitue une réalisation importante du Forum du Pacifique Sud, contribue aux efforts en cours visant à renforcer la sécurité au niveau mondial et le régime international de non-prolifération. Les traités régionaux, tels que le Traité de Rarotonga, fournissent un appui précieux au Traité sur la non-prolifération (TNP), qu'ils renforcent, ainsi que la possibilité d'accroître la coordination et la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires en contribuant au désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant d'éliminer toutes les armes nucléaires.

5. Les États membres du Forum sont profondément attachés à la paix et la sécurité internationales et ont renoncé, en ce qui les concerne, à fabriquer, acquérir ou posséder des dispositifs explosifs nucléaires. Ils sont résolus à maintenir la région du Pacifique à l'abri de la pollution de l'environnement causée par les déchets radioactifs et autres matières radioactives, et ils demandent à tous les États dotés d'armes nucléaires de s'engager à ne pas procéder à des essais nucléaires dans le Pacifique Sud.

Le Traité de Rarotonga

6. Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) est le deuxième traité de ce type conclu dans le monde. Son champ d'application s'étend de la côte occidentale de l'Australie jusqu'à la zone d'Amérique latine exempte d'armes nucléaires à l'est, et du nord de l'Équateur jusqu'à la zone couverte par le Traité sur l'Antarctique. Avec le Traité de Tlatelolco, qui couvre l'Amérique latine, et le Traité sur l'Antarctique, le Traité de Rarotonga couvre une très grande partie du globe, et cette couverture s'est encore étendue considérablement grâce au Traité de Bangkok de décembre 1995, qui a créé une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, et au Traité de Pelindaba d'avril 1996, qui a fait de même en Afrique.

7. Aux termes du Traité, qui comprend 1 préambule, 16 articles et 4 annexes, les États qui y sont parties s'engagent mutuellement :

a) À ne pas posséder, fabriquer ni acquérir de dispositifs explosifs nucléaires en quelque lieu que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone (l'expression « dispositif explosif nucléaire » a été préférée à « arme nucléaire » pour souligner que les États parties ne font pas de distinction entre les engins militaires et ceux qui sont censés être utilisés à des fins pacifiques);

b) À empêcher l'essai de tout dispositif explosif nucléaire et à empêcher le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire sur leur territoire;

c) À prendre des mesures, notamment en appliquant les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à toutes les activités nucléaires pacifiques se déroulant sur leur territoire, afin d'empêcher le détournement de matières fissiles à des fins non pacifiques;

d) À ne pas immerger de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives à l'intérieur de la zone, à empêcher l'immersion par qui que ce soit de ces déchets ou matières, et à s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager ces immersions.

8. Le Traité de Rarotonga ne porte pas atteinte au droit des États parties de décider par eux-mêmes d'autoriser ou non des escales de navires et d'aéronefs étrangers dans leurs ports ou aérodromes. Il réaffirme expressément la liberté de navigation en haute mer et dans les eaux territoriales garantie par le droit international.

9. Le Traité de Rarotonga institue un système de contrôle détaillé qui permet de vérifier qu'il est bien respecté, notamment des mécanismes permettant d'enquêter en cas de plainte faisant état de manquement aux obligations qu'il énonce. Il comprend aussi des dispositions concernant son examen, son amendement et le droit de retrait, et prévoit que les frontières de la zone seront étendues à mesure que d'autres pays deviendront membres du Forum et adhéreront au Traité.

Les protocoles

10. L'application du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud est renforcée par trois Protocoles qui ont été ouverts à la signature en 1986. Par ces protocoles, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à appliquer le Traité de Rarotonga sur leur territoire dans la région du Pacifique (Protocole 1), à s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire contre les Parties au Traité (Protocole 2), et à n'essayer aucun dispositif explosif nucléaire dans la zone (Protocole 3).

11. L'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Chine ont signé les Protocoles 2 et 3 en 1986 et 1987, respectivement, et les ont ratifiés en 1988. Ni l'Union des Républiques socialistes soviétiques ni la Chine n'ont de territoire dans la zone qui nécessiterait leur adhésion au Protocole 1. La France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique ont signé les Protocoles 1, 2 et 3 le 25 mars 1996. La France les a ratifiés en 1996 et le Royaume-Uni en 1997. Les États-Unis ne les ont toujours pas ratifiés.

Activités du secrétariat du Forum

12. Le secrétariat du Forum continue de promouvoir le Traité de Rarotonga et de suivre l'évolution de la situation relative à la non-prolifération des armes nucléaires aux niveaux national, régional et mondial. Il reste également en contact avec les secrétariats d'autres zones exemptes d'armes nucléaires en ce qui concerne les faits nouveaux dans ce domaine et les activités communes.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

18 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995

Rapport présenté par le Canada

1. À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada a appuyé une résolution demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient (résolution 64/26). En outre, il a été l'un des auteurs de la résolution intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires » (résolution 64/47) et a voté en faveur de la résolution intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires » (résolution 64/57). Le Canada encourage en outre les consultations entre le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les États Membres au Moyen-Orient dans l'objectif d'organiser une réunion sur les expériences d'autres régions dotées de zones exemptes d'armes nucléaires et sur leur pertinence pour le Moyen-Orient.

2. Le Canada a demandé que les États du Moyen-Orient respectent et appliquent intégralement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. À l'AIEA, le Canada a appuyé activement l'adoption d'une résolution sur l'application de garanties au Moyen-Orient par la Conférence générale de l'Agence en 2005 et 2006. Il regrette de n'avoir pas été en mesure de faire de même en 2007, 2008 et 2009, car les modifications proposées par les auteurs des projets de texte ne résultaient pas d'une approche consensuelle. Le Canada se félicite de ce que les États signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans la région aient ratifié un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Il a lancé un appel à tous les États de la région pour qu'ils contribuent encore davantage à la stabilité et à la sécurité régionales en concluant des protocoles additionnels à leurs accords de garanties et fassent ainsi preuve d'une ouverture et d'une transparence accrues. S'agissant du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Canada a été l'un des auteurs de la résolution y relative (résolution 64/69) à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et a également encouragé les trois signataires de l'annexe 2 dans la région (Égypte, République islamique d'Iran et Israël) à ratifier cet instrument de manière coordonnée, ce qui constituerait une mesure propre à renforcer la confiance et la sécurité. Une mesure de cet ordre a été

incluse dans la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a eu lieu en septembre 2009 à New York.

3. Le Canada partage les graves préoccupations internationales quant à la portée et à la nature du programme nucléaire passé et en cours de l'Iran. Bien qu'il soit conscient du fait que l'Iran a le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ce droit s'assortit de responsabilités. Le Canada est profondément troublé par la décision de l'Iran de poursuivre l'enrichissement de ses matières nucléaires au mépris des résolutions du Conseil de sécurité. Compte tenu de ces initiatives récentes, l'Iran est nettement plus près de posséder des matières utilisables à des fins militaires. Le Canada note également avec préoccupation que l'Iran continue à prendre des mesures incompatibles avec ses obligations en matière de garanties et, entre autres, qu'il n'a pas informé l'Agence en temps voulu de la construction de l'installation d'enrichissement de combustible de Fordow et a alimenté l'installation pilote d'enrichissement de combustible en uranium faiblement enrichi sans laisser à l'Agence le temps d'adapter les procédures de garanties existantes. L'évaluation contenue dans le dernier rapport de l'AIEA, selon laquelle l'Iran n'a pas fourni la coopération nécessaire pour permettre à l'Agence de confirmer que toutes les matières nucléaires en Iran sont affectées à des utilisations pacifiques, est particulièrement troublante. Nous notons que l'Iran a perdu la confiance du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité de l'ONU parce qu'il a occulté ses activités nucléaires pendant une vingtaine d'années. Compte tenu de ces antécédents et du fait que l'Iran n'a pas fourni de justification plausible concernant ses efforts visant à acquérir l'intégralité du cycle du combustible nucléaire, le Canada appuie sans réserve les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1853 (2008) du Conseil de sécurité ainsi que la résolution adoptée en novembre 2009 par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA (GOV/2009/82). Ces résolutions exposent clairement le désir , manifesté par la communauté internationale, d'une solution diplomatique négociée qui respecte le droit de l'Iran d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques tout en garantissant la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Nous saluons les efforts de P5+1 à cet égard et encourageons l'Iran à entamer un dialogue dans un esprit constructif. Le Canada prie aussi instamment l'Iran de coopérer pleinement et de s'acquitter des obligations internationales énoncées par le Conseil de sécurité, de fournir tous les renseignements, éclaircissements et accès qui, selon l'AIEA, font actuellement défaut et d'appliquer intégralement le Protocole additionnel. Ce n'est que par la coopération, la transparence et la mise en œuvre renouvelée du Protocole additionnel que l'Iran pourra commencer à rétablir la confiance internationale dans la nature pacifique de son programme nucléaire. Nous continuons à encourager l'Iran à saisir l'occasion de conclure un accord concernant la fourniture de combustible au réacteur de recherche de Téhéran, qui serait une importante possibilité de renforcer la confiance et de tenir compte de considérations humanitaires.

4. Le Canada demeure profondément préoccupé par des observations qui indiquent l'existence éventuelle de matières, d'installations et d'activités nucléaires en République arabe syrienne et la possibilité d'une coopération nucléaire entre la Syrie et la République populaire démocratique de Corée. S'il est conscient des difficultés auxquelles l'Agence s'est heurtée dans ses enquêtes, en raison des caractéristiques physiques du site de Dair Alzour, le Canada note aussi la très grave

menace de prolifération que constituerait un réacteur nucléaire non déclaré du type qui semble avoir existé sur ce site. Compte tenu de ceci, il prie instamment la Syrie de coopérer immédiatement et complètement avec l'enquête de l'AIEA, pour que cette dernière achève son évaluation. La découverte de particules d'uranium de nature anthropogène dans les sites de Dair Alzour et du réacteur source de neutrons miniature est un autre sujet de préoccupation. Le Canada note que, puisque la Syrie ne dispose pas de stocks déclarés d'uranium naturel, la présence de ces particules jette le doute sur l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations de la Syrie relatives aux matières et installations nucléaires. Il s'agit là d'observations très graves et ce n'est que par une coopération intégrale, transparente et dynamique avec l'AIEA que la Syrie pourra rétablir la confiance quant à la portée et à la nature de son programme nucléaire.

5. Le Canada a invité tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à adhérer à cet instrument en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. En tant que mesure visant à renforcer la confiance préalablement à cet objectif final, le Canada a également demandé à ces États de séparer les cycles du combustible selon que leur usage est civil ou militaire et à placer toutes les activités nucléaires civiles sous les garanties de l'AIEA. Ces déclarations sont conformes aux politiques et aux actes du Gouvernement canadien, notamment les votes du Canada sur les résolutions citées au paragraphe 1, adoptées à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. Elles sont également conformes à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive, aux termes de laquelle les États doivent prendre des mesures interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, transporter, transférer ou d'utiliser des armes de destruction massive ou leurs vecteurs. Ces mesures sont entre autres les suivantes : adopter une législation nationale rigoureuse pour interdire la possession, la fabrication ou le trafic des armes de destruction massive, en particulier à des fins terroristes; concevoir des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle à l'exportation et du transbordement des matières permettant de fabriquer des armes de destruction massive, au cas où ils n'existeraient pas, et instituer des mesures efficaces de protection physique et de comptabilisation de ces matières.

6. Le Canada est conscient de l'intérêt croissant que les États parties au Moyen-Orient portent à l'énergie nucléaire et se félicite des initiatives annoncées par un certain nombre d'entre eux en la matière. En saluant ces initiatives, il note que tous les programmes relatifs à l'énergie nucléaire devraient s'accompagner d'engagements catégoriques en faveur de la non-prolifération, de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

18 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par le Canada

1. La mesure 12 des 13 mesures concrètes adoptées par tous les États à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 appelle tous les États parties à établir, dans le cadre de l'examen renforcé du Traité, des « rapports réguliers sur l'application de l'article VI et du paragraphe 4 c) de la décision 1995 relative aux "Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires", et rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996 ». En considération de l'engagement pris concernant l'établissement de rapports et dans le but de renforcer la transparence et la confiance, le Canada soumet le présent rapport sur l'application du Traité article par article et sur les 13 mesures concrètes. Ce rapport détaillé n'a pas pour but d'élargir le champ des engagements pris, mais reflète les liens existant entre les articles du Traité et les 13 mesures concrètes. Le Canada tient à appeler l'attention des États parties sur la baisse du nombre de rapports établis durant la période à l'examen et a inclus, sous forme d'annexe au présent rapport, le résumé d'un document établi par l'organisation non gouvernementale canadienne Project Ploughshares et consacré aux rapports établis par les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires durant la période 2002-2009. Nous invitons les États parties à prendre connaissance de l'intégralité de ce document et à réfléchir aux moyens qui leur permettraient de s'acquitter au mieux de leurs obligations futures en la matière.

Article I

2. Le Canada continue de demander aux États dotés d'armes nucléaires de ne pas aider, encourager ou inciter les États qui en sont dépourvus à fabriquer ou à acquérir de toute autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Dans ce contexte, il estime qu'il est essentiel que les États dotés d'armes nucléaires réduisent les stocks de ces armes et leur accordent une moindre importance sur les plans politique et militaire, pour enrayer la prolifération des armes nucléaires. La prolifération nucléaire reste une menace pour le monde. Le Canada soutient donc que les États Membres de l'Organisation doivent veiller à la pleine application des

résolutions du Conseil de sécurité et que les États doivent coopérer afin de mettre un terme aux activités dont l'objectif ne saurait être considéré comme raisonnable dans la mesure où elles visent à acquérir des armes nucléaires. Pour sa part, il s'est conformé intégralement aux résolutions 1540 (2004), 1718 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité. Il se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité, qui témoigne clairement du regain d'importance accordé par la communauté internationale au renforcement de la non-prolifération et du désarmement.

3. Le Canada est membre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes (Partenariat mondial), une initiative qui a été lancée sous son égide au Sommet du Groupe des Huit tenu en 2002 à Kananaskis (Canada) et qui est dirigée par ce groupe. Ses dirigeants ont engagé 20 milliards de dollars sur 10 ans pour faire face aux menaces des armes ou matières de destruction massive (y compris le nucléaire) et des connaissances connexes. Avec 23 membres, le Partenariat mondial est un mécanisme concret de coopération internationale pour la réduction des menaces qui réalise les buts et objectifs de non-prolifération, de désarmement et de lutte antiterroriste du Traité. Rien qu'en 2009-2010, le Canada a consacré plus de 23 millions de dollars canadiens à la sécurité des matières nucléaires et autres produits radiologiques. Il participe activement aussi à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui vise à resserrer concrètement la coopération pour faire obstacle, en respectant les autorités nationales et le droit international, aux envois illégaux, notamment de matières et de technologies pour armes nucléaires passant d'un État ou d'un acteur non étatique à un autre. De plus, c'est l'un des partenaires initiaux de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et, en 2008, il a accueilli une conférence sur la sécurité des sources radioactives qu'ont suivie plus de 100 participants de 25 États partenaires de l'Initiative ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il participe en outre activement au Groupe des fournisseurs nucléaires et au Groupe des directeurs du Groupe des Huit sur la non-prolifération. Il accueillera le Sommet du G-8 de 2010 et a choisi de faire de la question de la non-prolifération et de la Conférence d'examen du TNP l'un des thèmes principaux des réunions du Groupe des Huit qui se tiendront sous sa présidence.

Article II

4. Le Canada continue d'honorer l'engagement qu'il a pris, en tant qu'État partie au Traité, de ne pas accepter le transfert ou le contrôle d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir. Il applique sur son territoire la loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires de 2000 et la loi sur les licences d'exportation et d'importation de 1985.

5. Le Canada engage également les autres États non dotés d'armes nucléaires à ne pas accepter le transfert ou le contrôle d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou de leurs vecteurs et de s'abstenir d'en fabriquer, d'en acquérir ou de chercher à recevoir une assistance pour leur fabrication. Dans ce contexte, il reste très inquiet de ce que la République populaire démocratique de Corée ait effectué un essai nucléaire le 25 mai 2009. Cette action fâcheuse fait douter de l'attachement de la République populaire démocratique de Corée pour la paix et la sécurité et contrevient à la norme mondiale qui interdit les essais nucléaires. Les actes de provocation auxquels se livre la République populaire démocratique de Corée sont inquiétants et vont à l'encontre du désir qu'elle a exprimé de jouer un rôle

constructif dans la communauté des nations. Le Canada invite la République populaire démocratique de Corée à recommencer immédiatement de coopérer avec les inspecteurs de l'AIEA et à se conformer intégralement à la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU exigeant la suspension de toutes activités liées aux essais nucléaires et à son programme de missiles balistiques, et lui demandant de s'acquitter de tous les engagements qu'elle a pris en tant que signataire de l'accord conclu entre les six parties. Le Canada engage vivement la République populaire démocratique de Corée à reprendre les pourparlers à six pays, qui restent le meilleur moyen de trouver une solution permanente et pacifique aux problèmes de sécurité qui persistent dans la péninsule coréenne.

6. Dans une déclaration faite le 4 février 2009, le Ministre canadien des affaires étrangères a exhorté la République islamique d'Iran à respecter les obligations internationales imposées par le Conseil de sécurité. Le 10 février 2010, le Premier Ministre canadien, M. Harper, a en outre demandé à la République islamique d'Iran de cesser de défier la communauté internationale, de suspendre ses activités d'enrichissement et de prendre des mesures immédiates en vue d'aboutir à une plus grande transparence et à un plus grand respect des normes, en arrêtant la construction de nouveaux sites d'enrichissement et en coopérant pleinement avec l'AIEA. Le Canada affirme aussi que la République islamique d'Iran doit prendre des mesures pour convaincre que son programme nucléaire n'est destiné qu'à des fins pacifiques, essentiellement en donnant à l'AIEA les renseignements qu'il lui faudrait pour parvenir à une conclusion positive et en exécutant intégralement le Protocole additionnel à son Accord de garanties généralisées. Le Canada s'est conformé en tous points, dans son droit interne, aux exigences de la dernière résolution du Conseil de sécurité sur les sanctions envisagées contre la République islamique d'Iran [résolution 1803 (2008)], et il encourage ce pays à accepter d'échanger les matières nucléaires illégalement enrichies qui sont en sa possession contre du combustible nucléaire destiné au réacteur de recherche de Téhéran, selon les termes de l'offre qui lui a été faite par le Groupe des Cinq plus Un. Le système canadien de contrôle des exportations est conforme aux listes des mécanismes multilatéraux de contrôle des exportations nucléaires auxquels le Canada participe. Toutes ces mesures visent à faciliter le commerce des matières nucléaires à des fins pacifiques et la coopération internationale tout en permettant de veiller à l'application des politiques de non-prolifération. Dans le cadre des engagements qu'il a pris de poursuivre les améliorations apportées, le Canada a accueilli, en juin 2009, une mission du service international d'inspection réglementaire de l'AIEA, qui a constaté qu'il était doté d'un cadre de réglementation nucléaire solide et éprouvé. Le Canada continue de coopérer activement, dans divers forums internationaux, avec les États qui partagent ses idées pour mettre au point des mesures nouvelles visant à renforcer le régime de non-prolifération, notamment s'agissant du transfert des technologies d'enrichissement et de retraitement liées à la production de matières fissiles spéciales pouvant servir à l'armement nucléaire, et de la suspension de la coopération nucléaire dans le cas où les engagements de non-prolifération nucléaire ne seraient pas tenus.

Article III

7. Conformément à l'article III, le Canada a conclu avec l'AIEA un Accord de garanties généralisées. À l'appui des efforts de l'AIEA pour renforcer les garanties, il a signé un protocole additionnel audit accord, qui a pris effet le 8 septembre 2000.

Avec l'Accord de garanties généralisées et le Protocole additionnel, l'AIEA est à même de tirer chaque année une conclusion sur le non-détournement de matières nucléaires déclarées et l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour tout le Canada. Cette conclusion générale, dégagée d'abord en 2005, puis chaque année, donne le maximum d'assurance que le Canada respecte ses engagements d'utilisation pacifique selon le Traité. De plus, cette conclusion générale, dégagée à plusieurs reprises, a permis à l'AIEA de changer fondamentalement la manière dont les garanties sont respectées au Canada en évoluant vers une approche de garanties intégrée au niveau de l'État. Ces changements sont la conséquence directe de l'appui énergique fourni au système de garanties de l'AIEA par le Canada et du haut degré de coopération entre ce pays et l'Agence dans le domaine de la mise en œuvre de l'Accord de garanties généralisées et du Protocole additionnel. De plus, par son Programme à l'appui des garanties, le Canada contribue à l'étude et à la mise au point de matériels et de techniques hautement perfectionnés afin de renforcer l'efficacité théorique et pratique des garanties de l'AIEA. L'intérêt qu'il porte à cette cause l'a amené à verser une contribution d'environ 1,5 million de dollars canadiens pour l'exercice 2009/10. À l'AIEA et à l'Assemblée générale de l'ONU, le Canada continue d'exhorter les États qui n'ont pas encore mis en vigueur un accord de garanties généralisées ni un protocole additionnel à le faire dès que possible. Il estime qu'un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel représentent les normes de garanties prévues à l'article III.

8. Conformément à son engagement de ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties de l'AIEA et au paragraphe 12 de la décision 2 adoptée par la Conférence d'examen et de prorogations de 1995, à l'exception de l'Inde, le Canada n'autorise de coopération nucléaire relative à des produits qui présentent des risques en matière de prolifération qu'avec des États non dotés d'armes nucléaires qui se sont juridiquement engagés devant la communauté internationale à ne pas acquérir d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et ont accepté de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA. Tous les partenaires nucléaires du Canada ont accepté, par un accord de coopération nucléaire bilatéral avec lui, plusieurs autres mesures visant à éviter que des produits nucléaires fournis par le Canada ne contribuent à la prolifération des armes nucléaires. Le Canada dispose d'un système national de contrôle de l'exportation de tous produits spécialement conçus ou préparés à des fins nucléaires et de certains produits à double usage liés au nucléaire, et notamment, s'agissant des dispositions du paragraphe 2 de l'article III du Traité, les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux et les équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux. Il veille à ce que les exportations de produits nucléaires ne soient pas autorisées lorsque l'on constate un risque inadmissible de détournement vers un programme d'armes de destruction massive ou une installation non conforme aux exigences énoncées dans les garanties, ou lorsqu'il existe une incompatibilité avec la politique de non-prolifération et les promesses et obligations internationales du Canada. Sa législation sur le contrôle des exportations comprend une disposition de portée générale.

Article IV

9. Le Canada appuie résolument les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et s'est doté d'un programme solide dans ce domaine. Il considère que l'énergie nucléaire peut contribuer pour une large part à la prospérité et au développement durable des pays qui l'utilisent, tout en apportant des solutions aux problèmes liés aux changements climatiques. À cette fin, le Canada a conclu 27 accords de coopération nucléaire portant sur 44 États parties au Traité, tant développés qu'en développement, afin de créer un cadre propice à un échange aussi large que possible de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et autres. Depuis la Conférence d'examen de 2005, il a organisé huit consultations bilatérales officielles avec des États partenaires, avec lesquels il avait signé des accords de coopération nucléaire, ainsi que des séries de consultations concernant des arrangements administratifs officiels avec les autorités de 14 pays de cette catégorie. Le Canada apporte un soutien vigoureux au Programme de coopération technique de l'AIEA et a souvent atteint ou dépassé l'objectif fixé pour les contributions volontaires au fonds de coopération technique de l'Agence. Le Canada a également soutenu activement les efforts visant à renforcer le programme de coopération technique afin de le rendre plus transparent et plus facile à surveiller dans un cadre accordant la priorité aux résultats. Dans sa déclaration de 2009, le Groupe sur la sûreté et la sécurité nucléaires du Groupe des Huit a réaffirmé l'attachement du Canada et de plusieurs autres États à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et il s'est félicité de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

10. Compte tenu du fait que le droit inaliénable des États à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et les obligations énoncées ailleurs dans le Traité sont intrinsèquement liés, le Canada tient pleinement compte, dans les activités de coopération relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qu'il mène avec d'autres pays, des références du pays destinataire en matière de non-prolifération. Il est résolu à participer, en collaboration avec d'autres États et avec les organisations internationales compétentes, à l'élaboration de nouveaux mécanismes pour la fourniture d'articles nucléaires, en conformité avec les droits et obligations énoncés dans le Traité, en particulier aux articles II, III et IV. Le Canada se félicite des efforts déployés pour mettre au point de nouveaux mécanismes afin d'aider à assurer un accès sûr au combustible nucléaire, eu égard au regain de confiance que ces mécanismes pourraient donner à ceux qui souhaitent développer ou élargir leurs capacités en matière d'énergie nucléaire. C'est dans cet esprit que le Canada a accueilli avec satisfaction l'initiative de la Fédération de Russie tendant à créer une réserve d'uranium faiblement enrichi à titre de mesure concrète devant permettre d'aller de l'avant, et qu'il s'est déclaré favorable à ce que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA l'approuve. Il reconnaît aussi que ce type d'initiatives continue de susciter de nombreuses préoccupations et interrogations, et il évaluera chaque proposition au cas par cas.

11. Le Canada a aussi participé aux efforts visant à faciliter l'application harmonisée du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et il a alloué à trois reprises des fonds extrabudgétaires à l'AIEA afin d'appuyer la tenue de réunions techniques ayant pour objet d'examiner la mise en œuvre du Code, et plus particulièrement la Directive de l'AIEA sur l'importation et l'exportation de sources radioactives. Ce financement facilite la participation de

délégués originaires de pays en développement. Étant l'un des grands fournisseurs et exportateurs mondiaux de sources radioactives, le Canada tient beaucoup à la création et au maintien d'un régime international harmonisé et efficace conçu pour assurer leur sûreté et leur sécurité, et comprenant des mesures destinées à empêcher leur utilisation dans des actes de malveillance ou de terrorisme. C'est dans cet esprit qu'il a mis en place un programme renforcé de contrôle de l'exportation et de l'importation des sources radioactives à haut risque visées par le Code de l'AIEA et la Directive sur l'importation et l'exportation de sources radioactives. Ce programme prévoit des contrôles complets à l'exportation, des notifications ainsi que la passation d'accords bilatéraux avec les autorités homologues exerçant des fonctions de réglementation à l'étranger, aux fins d'une application harmonisée de cette directive. Depuis la mise en place de ce programme, la Commission de sûreté nucléaire du Canada a eu des interactions avec 82 pays et délivré 615 permis autorisant l'exportation de sources radioactives à risque élevé.

Article V

12. Dans le document final, la Conférence d'examen de 2000 affirme que les dispositions de cet article doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Canada a signé ce traité le 24 septembre 1996, lorsqu'il a été ouvert à la signature, et déposé son instrument de ratification le 18 décembre 1998. Il a été le premier État signataire à conclure, le 19 octobre 1998, un accord d'installation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais. Il a joué un rôle actif en encourageant les autres États à signer et à ratifier le Traité, œuvrant ainsi en faveur de son universalité. En septembre 2009, au Siège de l'ONU à New York, il s'est joint aux États ayant ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour appuyer la Déclaration finale de la Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur de ce traité. Dans le cadre des fonctions qu'il a exercées en présidant le Groupe des Huit en 2010, il a effectué des démarches auprès des gouvernements de tous les États qui n'avaient pas encore signé ou ratifié ce traité pour les engager à le faire avant la tenue de la Conférence d'examen de 2010.

13. À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, le Canada s'est porté coauteur du projet de résolution sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (64/69), dans lequel l'Assemblée demandait que le Traité entre en vigueur dans les meilleurs délais et priait instamment tous les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires, en attendant son entrée en vigueur. Il accorde une importance primordiale à la mise en place du système de vérification prévu par le Traité et joue à cet égard un rôle de chef de file parmi les États signataires en fournissant des ressources et du matériel pour l'établissement du système de surveillance international. Il y a au Canada 15 stations et un laboratoire utilisés dans le cadre de ce système. Dans le discours qu'il a prononcé en 2009 à la Conférence sur l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, le Ministre canadien des affaires étrangères a annoncé que son pays était en train d'achever de certifier la seule de ses stations faisant partie du système de surveillance international prévu par le Traité qui ne l'avait pas encore été. Cette certification a eu lieu en novembre 2009.

Article VI

14. Le Canada continue de prendre très au sérieux les obligations résultant de l'article VI et les engagements pris au titre de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et des 13 mesures arrêtées à la Conférence d'examen de 2000. Il a mené des activités et fait des déclarations allant dans ce sens.

Mesures 1 et 2

15. L'action que mène le Canada pour appuyer le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le moratoire sur les essais nucléaires est présentée plus haut dans la partie relative à l'application de l'article V.

Mesures 3 et 4

16. Le Canada a appuyé la décision CD/1864 qui a été adoptée par consensus à la Conférence sur le désarmement en mai 2009, soit le premier programme de travail que cette instance ait adopté depuis plus d'une décennie. Il juge prioritaire que la Conférence amorce les négociations vers un traité vérifiable sur l'arrêt de la production de matières fissiles. À la session de 2009 de la Première Commission de l'Assemblée générale de l'ONU, le Canada a parrainé un projet de résolution intitulé « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires qui, entres autres demandes, priait instamment la Conférence du désarmement d'ouvrir, dès le début de sa session de 2010, des négociations interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Ce projet de résolution a été adopté par consensus.

Mesure 5

17. Le Canada souligne qu'il est essentiel que la réduction et l'élimination des arsenaux et installations d'armes nucléaires soient transparentes, irréversibles et vérifiables. À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, il s'est porté coauteur du projet de résolution 64/47, intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », dans lequel l'Assemblée soulignait qu'il importait d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence accrue dans le processus menant au désarmement nucléaire.

Mesure 6

18. À la soixante-quatrième session de la Première Commission de l'Assemblée générale, le Canada a de nouveau demandé aux États dotés d'armes nucléaires de réduire et de démanteler, dans des conditions de sécurité et d'une manière qui soit irréversible et vérifiable, leurs arsenaux d'armes nucléaires. À cette session, il a voté pour les projets de résolution 64/57 et 64/47, intitulés respectivement « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ». Le Canada se réjouit des récentes déclarations de plusieurs États reconnus comme dotés d'armes nucléaires et décidés à œuvrer pour une approche par étapes vers « le zéro nucléaire mondial ».

19. Le Canada note avec satisfaction que depuis la fin de la guerre froide, les pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) accordent moins d'importance aux armes nucléaires et ont réduit sensiblement leurs forces nucléaires. En tant que membre de l'Organisation, il continue de penser que l'alliance doit contribuer d'une manière constructive à la promotion des objectifs de désarmement par des mesures de renforcement progressif de la paix et de la stabilité internationales. Il a été parmi les partisans les plus déterminés et les plus actifs de la décision de l'OTAN d'adopter les 13 mesures concrètes en faveur du désarmement. Le fait que les membres de l'alliance aient réduit le nombre d'armes nucléaires installées en Europe pour ses forces substratégiques, de 90 % depuis 1991 et de près de 95 % depuis le paroxysme de la guerre froide, témoigne de leur attachement à la cause du désarmement.

Mesure 7

20. Le Canada approuve fermement les récents pourparlers de désarmement qui ont eu lieu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Il a accueilli avec satisfaction l'Accord commun que le Président des États-Unis, Barack Obama, et le Président de la Fédération de Russie, Igor Medvedev, ont rendu public à l'issue de leur réunion au sommet tenue en juillet 2009, et dans lequel ils ont esquissé les objectifs qu'ils s'étaient fixés quant à un instrument destiné à remplacer le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I). Comme il a été indiqué plus haut, à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, le Canada s'est porté coauteur du projet de résolution 64/47, intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », dans lequel l'Assemblée encourageait la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à mettre intégralement en œuvre le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs, ce qui permettrait de faire progresser le désarmement nucléaire, et à procéder à des réductions allant au-delà de celles prévues par le Traité. Elle se félicitait aussi des progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires, dont la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, en matière de réduction des armes nucléaires.

Mesure 8

21. Le Canada a encouragé la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à appliquer l'Initiative trilatérale en soumettant les stocks excédentaires de matières fissiles au contrôle de l'AIEA.

Mesure 9

22. À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, le Canada a exprimé son appui à la poursuite de la réduction des arsenaux nucléaires, étape importante vers l'élimination des armes nucléaires, en votant en faveur du projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (résolution 64/57). Il souscrit également aux mesures visant à réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, de façon à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales, comme il est demandé dans la résolution intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires » (résolution 64/47).

23. En 2002, le Canada s'est engagé à verser 1 milliard de dollars canadiens sur 10 ans au Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes mis sur pied par le Groupe des Huit. À ce jour, par le biais du Programme de partenariat mondial du Ministère des affaires étrangères et du commerce international, le Canada a consacré plus de 530 millions de dollars canadiens à la lutte contre la prolifération de ces armes grâce à des projets concrets, dont 122 millions à la sécurité nucléaire, et prévoit d'atteindre l'objectif fixé d'ici à 2012. Dans le cadre du Programme de partenariat mondial, il a consacré plus de 61 millions de dollars canadiens à des opérations essentielles d'amélioration des dispositifs de sécurité de 10 centrales nucléaires en Fédération de Russie et élabore actuellement avec les États-Unis d'Amérique des projets communs sur la sécurité nucléaire qui seront menés dans d'autres pays que l'ancienne Union soviétique. Le Programme de partenariat mondial a également permis de financer de nombreux projets de sécurisation de sources hautement radioactives. Le Canada est le troisième donateur mondial au Fonds pour la sécurité nucléaire créé par l'AIEA afin d'améliorer la sécurité nucléaire et radiologique dans le monde. Le 28 mars 2009, le Ministre canadien des affaires étrangères, M. Cannon, a annoncé que son pays ferait une contribution supplémentaire de 4 millions de dollars canadiens au Fonds afin de compléter les améliorations déjà apportées à la sécurité nucléaire. En coopération avec le Département de l'énergie des États-Unis, le Canada a renforcé la sécurité frontalière afin d'empêcher le trafic de matières nucléaires. Il a aussi coopéré avec ce ministère pour récupérer et mettre en lieu sûr les sources vulnérables et très radioactives qui alimentent les appareils d'aide à la navigation comme les phares. Le Canada a entièrement démantelé 13 sous-marins nucléaires désaffectés et désactivé 30 réacteurs dans la région nord-ouest de la Fédération de Russie et, dans la région extrême-orientale de ce pays, il a amorcé des projets pour transporter sans danger le combustible irradié hors de cette région et désactiver quatre réacteurs. Il a en outre versé des contributions au Partenariat environnemental de la Dimension septentrionale de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), qui veille à ce que, dans la région septentrionale de la Fédération de Russie, le combustible irradié des sous-marins, y compris l'uranium fortement enrichi, soit géré dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité. En tant que membre du Centre international pour la science et la technologie de Moscou et du Centre de la science et de la technologie en Ukraine, le Canada a financé plus de 180 projets de recherche permettant ainsi à plus de 2 600 anciens experts du secteur de l'armement de se reconvertir dans des emplois civils par le biais de divers projets de recherche et d'autres programmes et activités, notamment dans le domaine de la sécurité nucléaire et radiologique.

Mesure 10

24. Dans le cadre du Programme de partenariat mondial, le Canada contribue à l'élimination de matières fissiles, afin qu'elles ne tombent pas entre les mains de terroristes ou de pays suscitant des préoccupations en matière de prolifération. Il a également annoncé qu'il financerait le programme d'élimination du plutonium de la Fédération de Russie, dans le cadre duquel 34 tonnes de plutonium de qualité militaire seront rendues inutilisables à des fins d'armement. Il a par ailleurs participé à un projet dirigé par les États-Unis d'Amérique concernant la fermeture définitive du dernier réacteur russe produisant du plutonium de qualité militaire à Jeleznogorsk. Les États-Unis d'Amérique considèrent le terrorisme nucléaire comme la menace la plus directe à la sécurité mondiale et le Président Obama s'est

donné pour objectif de sécuriser toutes les matières nucléaires vulnérables à l'échelon mondial dans un délai de quatre ans. C'est dans cet esprit que celui-ci présidera en avril 2010 le premier Sommet mondial sur la sécurité nucléaire, auquel 44 chefs d'État et trois organisations internationales ont été conviés, afin de renforcer les engagements pris aux échelons national et international pour améliorer la sécurité nucléaire et de lutter contre le trafic de matières nucléaires. Le Canada se félicite vivement de la tenue du Sommet mondial sur la sécurité nucléaire et de l'objectif défini par les États-Unis tendant à ce que toutes matières nucléaires vulnérables soient sécurisées à l'échelon mondial dans un délai de quatre ans. Dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, il continuera d'élaborer avec les États-Unis d'Amérique des projets communs concernant la sécurité nucléaire dans le monde pour tenir compte de ces risques.

Mesure 11

25. Favorable à un désarmement général et complet, le Canada est partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (dont l'Ambassadeur du Canada, Marius Grinius, a présidé les réunions de 2009), à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, au Traité « Ciel ouvert », à la Convention sur les armes inhumaines et au Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Pendant l'exercice budgétaire 2009/10, le Canada a continué de soutenir la lutte antimines en Afrique, en Amérique du Sud, en Asie et au Moyen-Orient. Il a signé la Convention sur les armes à sous-munitions et s'emploie à ce qu'elle soit ratifiée rapidement.

Mesure 12

26. Lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, le Canada a présenté un document de travail (NPT/CONF.2005/WP.39) consacré au principe de « la responsabilité permanente » des parties au TNP, dans lequel il proposait notamment que les États présentent des rapports annuels sur l'application du Traité avant la tenue des réunions. Cette proposition faisait suite à un certain nombre de documents sur la question présentés par le Canada lors de précédentes réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP. Le Canada remercie les États des informations fournies à ce jour mais note que, cinq rapports seulement ayant été présentés au Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2009, leur nombre ne cesse de diminuer. Il continue d'encourager les États à présenter sous forme de rapport officiel des renseignements sur les efforts et les activités qu'ils entreprennent avant la tenue des réunions du Comité préparatoire et des conférences des Parties chargées d'examiner le TNP.

Mesure 13

27. Au début de 2005, le Canada a présenté à la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive une volumineuse étude sur la vérification et le respect de la réglementation dans le domaine des armes de destruction massive qui est parue dans la série des publications et études de la Commission et est disponible

à l'adresse suivante : http://www.wmdcommission.org. Le Canada a également déposé, lors de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, un projet de résolution intitulé « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine », qui a été adopté par consensus (résolution 62/21). Il déposera à nouveau un projet de résolution sur ce thème lors de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

Article VII

28. Le Canada continue de souligner que les assurances de sécurité négatives données par les États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité doivent être préservées et respectées. Bien qu'il n'appartienne pas à une zone exempte d'armes nucléaires, le Canada accueille avec satisfaction et encourage les progrès accomplis dans l'élaboration et l'application d'accords établissant des zones exemptes d'armes nucléaires conformes au droit international et aux critères adoptés à l'échelon international. À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, il a appuyé des résolutions préconisant l'établissement ou la consolidation de telles zones.

Article VIII

29. Les décisions prises en 1995, notamment celles qui concernent la prorogation pour une durée indéfinie du TNP, ont consacré le principe de responsabilité permanente. Conformément aux engagements pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000, le Canada a présenté son quatrième rapport sur l'application du Traité à la Conférence des Parties en 2005 et a ensuite présenté des rapports au Comité préparatoire en 2007, 2008 et 2009. Le Canada a également fait rapport sur les mesures prises pour promouvoir l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs définis dans la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation.

30. Le Canada encourage activement l'adoption de mesures visant à renforcer l'autorité et l'intégrité du Traité et à garantir l'application des obligations qu'il impose. À la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2005, il a présenté un document de travail (NPT/CONF.2005/WP.39) contenant des recommandations visant à revoir le processus d'examen du Traité, dans lequel il a fait des propositions concernant la fréquence et la structure des réunions (y compris d'éventuelles réunions d'urgence), l'établissement des rapports, la participation de la société civile et la création d'un bureau permanent. Il a présenté un autre document de travail au Comité préparatoire en 2007. Il a réaffirmé et précisé ces propositions dans un document de travail sur le même sujet soumis au Comité préparatoire en 2009. En coopération avec un groupe d'autres États, ces propositions ont été élaborées plus avant et, à la Conférence des Parties en 2010, le Canada proposera une série de décisions visant à renforcer encore le processus d'examen du Traité.

Article IX

31. Le Canada œuvre sans relâche à l'universalisation du Traité. À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, il s'est porté coauteur du projet de

résolution intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires » (résolution 64/47), dans lequel l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de l'universalité du Traité et exhorté les États qui ne sont pas parties à y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires. Le Canada estime que cette position est conforme à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, dans laquelle le Conseil demande à tous les États de promouvoir l'adoption universelle et la pleine application des traités multilatéraux ayant pour but d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques, de même qu'aux résolutions 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil.

Article X

32. À la Conférence générale de l'AIEA, le Canada a continué de coordonner l'action d'un noyau de pays à l'origine d'un projet de résolution sur la République populaire démocratique de Corée. Depuis 2006, ce noyau de pays, dirigé par le Canada, facilite chaque année l'adoption par consensus d'une résolution visant à amener la République populaire démocratique de Corée à s'acquitter de nouveau des obligations que lui impose le TNP, y compris l'application de l'accord de garanties généralisées qu'elle a signé.

33. Le Canada a accueilli favorablement la décision de proroger indéfiniment le TNP, adoptée sans être mise aux voix en 1995. Les assurances de sécurité négatives données en 1995 par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au Traité dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, de même que le paragraphe 8 des Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ont contribué à cette reconduction indéfinie.

Article XI

34. Sans objet.

Annexe

Transparence et principe de responsabilité : rapport sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pendant la période 2002-2009 présenté par Project Ploughshares

Résumé[1]

1. La décision prise en 1995 de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) tient à l'engagement collectif des États parties de renforcer le processus d'examen du Traité et à la conviction qu'il importe de respecter le principe de responsabilité mutuelle dans l'application du Traité et la réalisation de ses objectifs. En 2000, les États sont convenus (au titre de la mesure 12 des 13 mesures pratiques) que ce principe devrait s'inscrire dans une approche plus formelle selon laquelle chaque État partie au Traité présenterait régulièrement aux autres États parties des rapports sur les mesures prises et les politiques adoptées pour remplir les conditions énoncées dans le Traité et adopter les dispositions supplémentaires convenues dans le cadre du processus d'examen.

2. Les États parties au TNP ont eu la possibilité, lors de sept réunions, de présenter les « rapports périodiques » requis dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000. Quelque 48 États ont présenté au moins un rapport et, en tout, 123 rapports ont été présentés. Depuis 2000, seuls quatre États présentent régulièrement un rapport à la fois au Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP et à la Conférence des Parties elle-même.

3. Le présent résumé expose les grandes lignes d'un document intitulé « Transparence et principe de responsabilité : rapport sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pendant la période 2002-2009 » qui récapitule les rapports soumis jusqu'à présent, présente un historique des engagements en la matière, analyse le débat sur la portée et la structure des rapports présentés, résume le contenu desdits rapports et recommande des mesures susceptibles de renforcer la présentation des rapports et, ainsi, de mieux faire respecter le principe de responsabilité dont l'importance a été soulignée lorsqu'il a été décidé de proroger indéfiniment le Traité en 1995.

4. Comme on le voit à la figure 1, à peine plus d'un quart des 189 États parties au TNP a présenté au moins un rapport depuis 2000 et un sixième des États parties a présenté des rapports à la Conférence des Parties en 2005. En 2007, 1 État partie sur 20 a présenté un rapport au Comité préparatoire. En 2009, seuls cinq États parties ont présenté un rapport, soit moins de 1 sur 30.

[1] Le texte intégral de ce document peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.ploughshares.ca/abolish/NPTReporting.html.

Figure 1

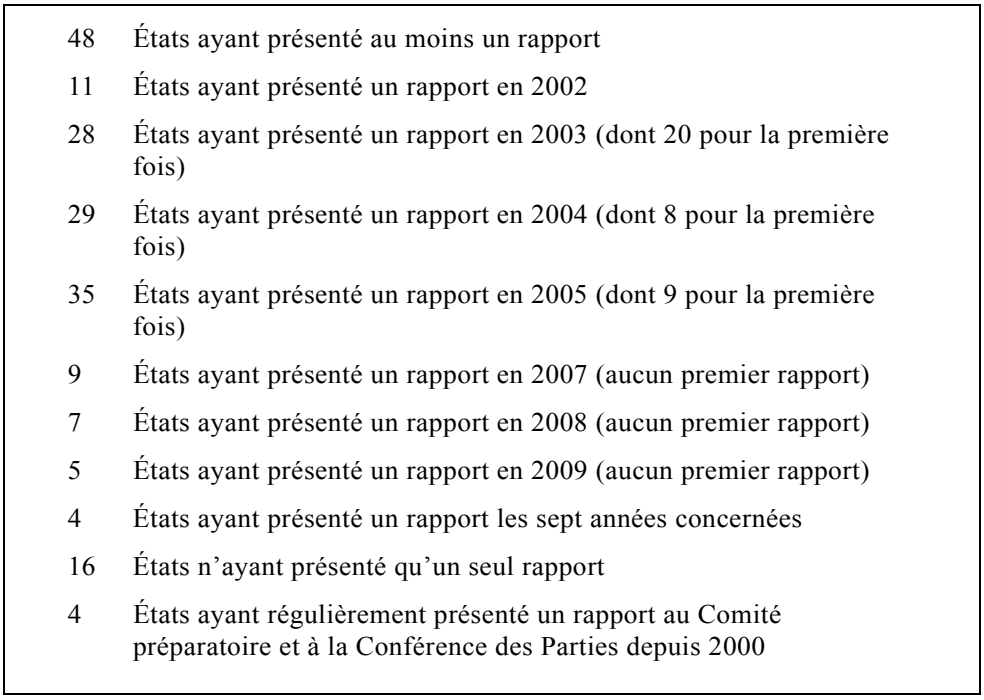

5. Il est intéressant de constater qu'une proportion relativement élevée – près des deux tiers – des 44 États figurant à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) a présenté au moins un rapport depuis 2000 (voir la figure 2, qui répertorie les pays de différents groupes ayant présenté des rapports). L'annexe 2 recense les États dotés de certaines capacités technologiques nucléaires, lesquels doivent tous ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour qu'il puisse entrer en vigueur, y compris trois États qui ne sont pas parties au TNP (l'Inde, Israël et le Pakistan). On ne compte que deux États dotés d'armes nucléaires parmi les 48 États qui ont présenté des rapports. La Fédération de Russie et la Chine ont présenté leurs rapports officiels respectifs en 2005. N'étant pas signataires du TNP, les trois États qui ne sont pas parties au Traité et sont dotés d'armes nucléaires ne sont pas officiellement tenus de présenter un rapport. Tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP ont communiqué des informations de manière non officielle par le biais de déclarations et de documents d'information. En dépit de l'engagement qu'ils ont pris de donner suite à la disposition relative à la présentation des rapports en 2000, la plupart des États dotés d'armes nucléaires ont choisi de ne pas présenter de rapport officiel.

Figure 2

États membres de la **Coalition pour un nouvel agenda** ayant présenté un rapport : 6
Afrique du Sud, Brésil, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède
(*État membre de la Coalition pour un nouvel agenda n'ayant pas présenté de rapport : Égypte*)

États membres du **Mouvement des pays non alignés** ayant présenté un rapport : 12
Afrique du Sud, Cuba, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pérou, Sri Lanka et Thaïlande
(*Sur les 118 États membres du Mouvement des pays non alignés, 106 n'ont pas présenté de rapport*.)

États membres de l'**Organisation du Traité de l'Atlantique Nord** (OTAN) ayant présenté un rapport : 19
Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Turquie
(*Les sept États ci-après, qui font partie des 26 États membres de l'OTAN, n'ont pas présenté de rapport : Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Islande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovénie*.)

États membres de l'**Union européenne** ayant présenté un rapport : 19
Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suède
(*États membres de l'Union européenne n'ayant pas présenté de rapport : Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, France, Malte, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovénie*)

États énumérés à l'annexe 2 du **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires** ayant présenté un rapport : 30
Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine
(*Trois des 44 États énumérés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne sont pas signataires du TNP (Inde, Israël et Pakistan). Les 11 États parties au TNP ci-après n'ont pas présenté de rapport : Algérie, Bangladesh, Chili, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Viet Nam.*)

États dotés d'**armes nucléaires** ayant présenté un rapport officiel : 2
Chine et Fédération de Russie
(*États n'ayant pas présenté de rapport : États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)

6. En 2007, pour la première fois depuis 2000, date à laquelle les États étaient convenus de présenter des rapports, aucun État n'a présenté de premier rapport, ce qui indique un recul de l'importance accordée à la présentation de rapports. Aucun premier rapport n'a été présenté ni en 2008 ni en 2009, ce qui a confirmé la tendance amorcée. De fait, en 2009, cinq États seulement ont présenté un rapport, soit le plus petit nombre enregistré depuis 2000. La baisse du nombre de rapports présentés depuis la Conférence des Parties en 2005 était peut-être prévisible mais le fait qu'elle atteigne 75 % est un signe préoccupant du manque d'engagement en faveur de la transparence et du principe de responsabilité. À ce jour, c'est en 2003 que le plus grand nombre de premiers rapports (20) ont été présentés par les États. C'est lors de la Conférence des Parties en 2005 que le plus grand nombre de rapports ont été soumis par les États (34 rapports, dont 11 premiers rapports). Jusqu'à présent, sur les 48 États ayant présenté des rapports, 34 en ont présenté plus d'un et seuls l'Australie, le Canada, le Japon et la Nouvelle-Zélande en ont présenté à chacune des réunions du processus d'examen tenues depuis 2000.

7. Il n'existe pas encore de consensus sur les modalités de présentation des rapports. Les formats adoptés varient mais la plupart relèvent des trois grandes catégories qui sont présentées à la figure 3. Le format « général » est adopté dans les rapports axés sur les questions ayant trait à l'article VI et décrivant de façon générale les mesures de désarmement prises par l'État auteur. Le format « articles » désigne les rapports portant sur les activités entreprises par l'État auteur pour chaque article du TNP, généralement en partant du principe que le Traité forme un ensemble intégré et que tous ses articles se rapportent au désarmement nucléaire. Les rapports établis suivant le format « 13 mesures » examinent chacun des 13 éléments du programme d'action en matière de désarmement visés dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000.

8. Certains États, dont le Canada et la Nouvelle-Zélande, ont présenté à la fois des rapports axés sur les articles du TNP et des rapports centrés sur les 13 éléments énoncés dans le Document final de la Conférence des Parties. La plupart des États continuent de privilégier une présentation générale de leurs activités en matière de désarmement et, s'inspirant de la formulation du Document final de 2000, intitulent leurs rapports « Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ». Certains États invoquent l'application de l'article VI sans citer la décision de 1995. D'autres intitulent leur rapport « Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », ce qui en élargit la portée à l'intégralité du Traité.

9. Les graphiques reproduits à la figure 3 présentent la répartition des différents formats de rapports adoptés depuis 2002, soit une présentation des mesures article par article, une présentation inspirée des 13 mesures et une présentation générale des mesures prises en application de l'article VI. Au cours de la période comprise entre 2003 et 2009, la Nouvelle-Zélande est inscrite deux fois, de même que le

Canada pendant la période comprise entre 2007 et 2009, car ces deux États ont utilisé deux formats pendant ces périodes. La présentation générale correspondant à la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et à l'article VI reste la plus utilisée même si les États envisagent de plus en plus souvent d'adopter de nouveaux formats.

Figure 3

Formats des rapports 2002
Total : 10

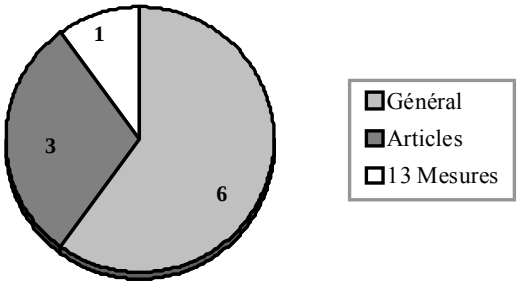

Formats des rapports 2003
Total : 29

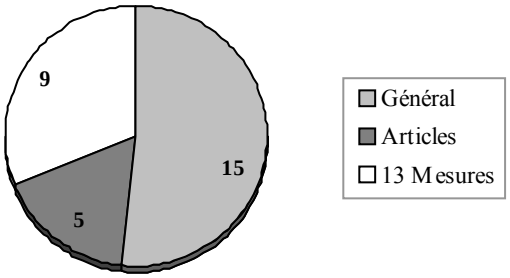

Formats des rapports 2004
Total : 30

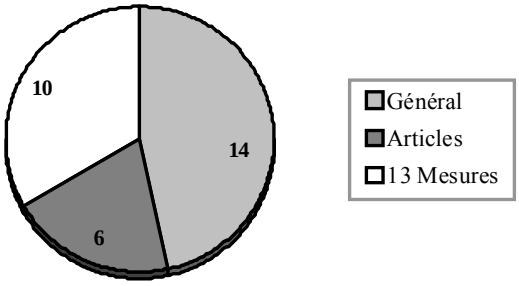

Formats des rapports 2005
Total : 36

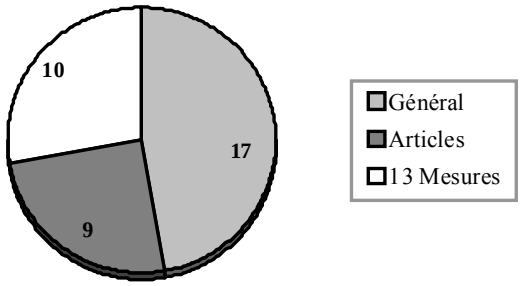

Formats des rapports 2007
Total : 11

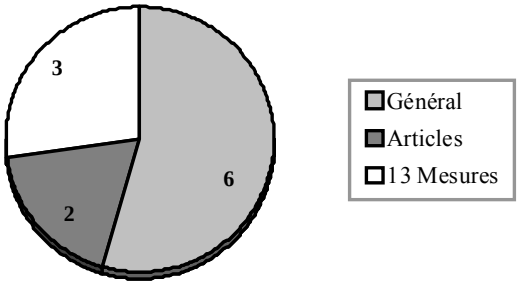

Formats des rapports 2008
Total : 9

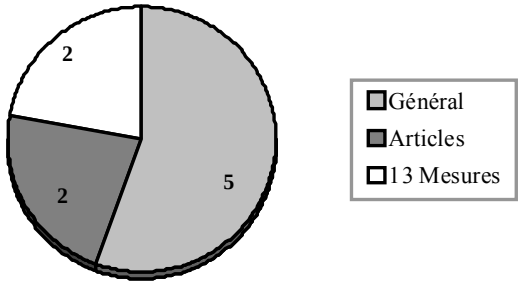

Formats des rapports 2009
Total : 7

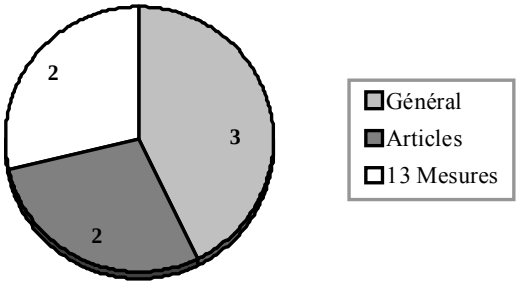

10. Le texte intégral du rapport peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.ploughshares.ca/abolish/NPTReporting.html. Il comporte un tableau résumant le contenu des rapports officiels qui ont été présentés jusqu'en 2009 et une section concernant les rapports non officiels présentés par les États dotés d'armes nucléaires.

11. La présente annexe a été élaborée par Ernie Regehr, Conseiller principal en matière de politique, et Cesar Jaramillo, responsable des programmes adjoint, tous deux membres de l'organisation Project Ploughshares, et contient des informations susceptibles d'intéresser les États parties. Les points de vue exprimés dans le présent document n'engagent que ses auteurs. Ce document ne vise qu'à encourager un échange de vues informel entre les États parties lors des préparatifs de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

19 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires »

Rapport de la Suède

Introduction

1. Comme indiqué dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (section intitulée « Article VI, alinéas 8 à 12 du préambule », par. 15, al. 12), les participants à la Conférence ont décidé de « faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires ». La Suède soumet ici son rapport à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

2. Depuis la première session du Comité préparatoire en 2007, la Suède a pris une part active aux travaux portant sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires, notamment dans le cadre de l'Union européenne, en association avec les autres pays membres de la Coalition pour un nouvel agenda, le Groupe des 10 de Vienne et d'autres pays attachés aux mêmes principes. Le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires sont une des pierres angulaires de la politique étrangère de la Suède, qui appuie résolument les initiatives visant à faire avancer le dossier.

3. Dans sa déclaration annuelle sur la politique du Gouvernement lors du débat parlementaire sur la politique étrangère, le Ministre suédois des affaires étrangères, Carl Bildt, a déclaré le 17 février 2010 que l'objectif de son gouvernement restait celui d'un monde exempt d'armes nucléaires.

4. Dans une allocution prononcée le 2 février 2010 au Sommet de « l'option zéro », M. Bildt a notamment rappelé que la communauté internationale se trouvait

à un stade critique où elle devait soit prendre des mesures décisives pour réduire encore les arsenaux nucléaires et empêcher une nouvelle prolifération des armes nucléaires, ce qui permettrait à terme de se rapprocher de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, soit s'exposer au très grave risque de fragilisation du régime de prolifération nucléaire et encourager ainsi une tendance qui intensifierait considérablement le risque du recours à ces armes, avec des effets catastrophiques et imprévisibles.

5. Un accord sur de nouvelles limitations des armements stratégiques devrait être suivi de pourparlers visant à limiter également les armements nucléaires substratégiques : en attendant leur élimination à terme, il serait préférable de transférer les armes restantes vers des entrepôts centraux. Il devrait ressortir clairement des positions stratégiques et des doctrines militaires que ces armes nucléaires restantes ne devraient avoir pour seul usage que la dissuasion stratégique, et qu'en aucun cas les pays dotés d'armes nucléaires n'envisageraient d'y recourir en premier lieu. Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie devraient se tenir prêts à montrer l'exemple en faisant des déclarations en ce sens. L'importance de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a également été soulignée.

6. Dans une tribune libre publiée dans l'*International Herald Tribune* du 2 février 2010, le Ministre des affaires étrangères Bildt et son homologue polonais, Radek Sikorski, ont dit leur souhait de voir les États-Unis et la Fédération de Russie signer un accord sur de nouvelles réductions des armes nucléaires stratégiques, et ont par la même occasion appelé de leurs vœux des progrès rapides qui permettraient d'effectuer des coupes claires dans les armes nucléaires substratégiques. Les dirigeants américains et russes ont été invités à s'engager à prendre sans tarder des mesures visant à réduire substantiellement les arsenaux d'armes nucléaires substratégiques, aux fins de l'élimination totale de ces types d'armes.

7. À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Suède a présenté avec les autres membres de la Coalition pour un nouvel agenda la résolution 64/57 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », dans laquelle l'Assemblée notait avec satisfaction le regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire que les dirigeants internationaux ont manifesté, entre autres, durant le sommet du Conseil de sécurité sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, tenu le 24 septembre 2009, réaffirmait que le désarmement et la non-prolifération nucléaires étaient des processus qui se renforçaient mutuellement et pour lesquels il était urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts, et préconisait que les États dotés d'armes nucléaires s'engagent sans équivoque à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel ils étaient tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité. La résolution a recueilli le soutien de plus de 169 pays, montrant ainsi que le désarmement nucléaire, composante fondamentale du Traité, remportait un large appui dans toutes les régions.

8. La Suède a appuyé, lors de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de résolutions concernant le désarmement et la non-prolifération nucléaires, dont les résolutions 64/26 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, 64/29 sur le Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres

dispositifs explosifs nucléaires, 64/44 sur l'hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires, 64/47 sur la volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires, 64/55 sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 64/57 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », 64/66 sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient et 64/69 sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

9. La Suède est également attachée à une application efficace de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée par les chefs d'État et de gouvernement en décembre 2003. Faisant fond sur cette stratégie, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne sont convenus en décembre 2008 d'un plan d'action de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. En outre, en décembre 2008, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne ont avalisé une déclaration sur la sécurité internationale, portant sur les questions de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive dans le contexte de la prévention du terrorisme.

NPT/CONF.2005/46
Application des 13 mesures concrètes en vue de la mise en œuvre systématique et progressive de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des dispositions énoncées aux paragraphes 3 et 4 c) de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », qui sont exposées dans le Document final adopté par consensus à la Conférence d'examen de 2000

10. Mesure 1 : L'importance et l'urgence de poursuivre le processus de signature et de ratification sans conditions et conformément aux procédures constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

11. La Suède a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 2 décembre 1998. Elle a œuvré en faveur d'une entrée en vigueur rapide du Traité tant par la voie bilatérale que dans le cadre de l'Union européenne et elle a soutenu sans relâche les travaux du secrétariat technique provisoire à Vienne et les efforts faits par celui-ci pour créer un système de surveillance international qui permettrait de vérifier l'application effective du Traité. La Suède s'est associée aux démarches de l'Union européenne auprès d'un certain nombre de pays pour les encourager à signer et à ratifier le Traité. Elle a voté pour la résolution 64/69 consacrée au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans laquelle l'Assemblée générale demandait que des mesures soient prises afin que le Traité entre en vigueur. Elle appuie les conférences organisées au titre de l'article XIV en tant qu'instruments majeurs de nature à faciliter l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la tenue d'une septième conférence convoquée au titre de l'article XIV. La Suède a appuyé l'adoption, lors de la sixième conférence convoquée en 2009 en vertu de l'article XIV du Traité, du document intitulé « Déclaration finale et mesures visant à promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

12. Mesure 2 : L'imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur de ce traité.

13. La Suède a toujours été favorable au maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire appliqué par les États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

14. Mesure 3 : La nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant compte tenu des objectifs tant du désarmement que de la non-prolifération nucléaires. Il est instamment demandé à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociations sur un traité de ce type.

15. La Suède se félicite de l'adoption en 2009 par la Conférence du désarmement d'un programme de travail mais regrette que les membres de la Conférence ne soit pas parvenus à s'entendre sur un programme de travail en 2010 et que les négociations relatives à un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires n'aient donc pas encore commencé. À son sens, il est crucial que les membres de la Conférence s'entendent dès que possible sur un programme de travail. Elle a voté en faveur de la résolution 64/29 de l'Assemblée générale relative au Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, qui a été adoptée à la soixante-quatrième session. En sa qualité de membre de l'Union européenne et en accord avec les membres de la Coalition pour un nouvel agenda, la Suède souhaite que l'on applique un moratoire sur la fabrication de matières fissiles à des fins militaires tant qu'un traité juridiquement contraignant n'aura pas été adopté.

16. Mesure 4 : La nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.

17. La Suède est favorable à la création d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement qui s'occuperait du désarmement nucléaire. Elle a proposé que les débats portent dans un premier temps sur les doctrines en matière de sécurité et sur l'échange d'éléments d'information concernant les capacités nucléaires militaires actuelles et les mesures de désarmement nucléaire.

18. Mesure 5 : Le principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire et des mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes. L'irréversibilité est un principe fondamental du désarmement nucléaire. Seules des réductions irréversibles peuvent garantir qu'il n'y ait plus de déploiement d'armes nucléaires.

19. La Suède souligne de nouveau que le principe de l'irréversibilité doit s'appliquer à toutes les mesures de désarmement et de maîtrise des armements, qu'elles soient unilatérales, bilatérales ou multilatérales.

20. Mesure 6 : L'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI.

21. La Suède continue de souligner qu'il importe que les États s'acquittent de leurs engagements concernant l'élimination totale des arsenaux nucléaires. L'engagement résolu que les États dotés d'armes nucléaires ont pris à la Conférence d'examen de 2000 n'a pas encore été tenu.

22. Mesure 7 : Faciliter l'entrée en vigueur et la pleine mise en œuvre, dès que possible, de START II et la conclusion, dans les meilleurs délais, de START III tout en préservant et en renforçant le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions.

23. La Suède se félicite de l'accord commun signé en juillet 2009 entre les Présidents de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique dans lequel ces derniers ont réaffirmé leur attachement à de nouvelles réductions et limitations de leurs armements stratégiques offensifs respectifs et à la signature à bref délai d'un accord juridiquement contraignant pour l'après-START. Dans le même temps, la Suède engage la Fédération de Russie et les États-Unis à réduire considérablement leurs arsenaux nucléaires substratégiques et à se préoccuper de la question des ogives non déployées, pour que les réductions soient irréversibles, transparentes et vérifiables.

24. Mesure 8 : Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

25. Mesure 9 : Inciter tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous : poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires; renforcement de la transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords, conformément à l'article VI, et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire; nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire; adoption de mesures concrètes permettant de réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires; diminution de l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale; engagement, dès lors qu'il y aura lieu, des États dotés d'armes nucléaires dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

26. La Suède est pleinement favorable à ces mesures et ne ménage pas ses efforts pour qu'elles soient mises en œuvre. En particulier, elle souhaite instamment que des progrès soient faits en ce qui concerne la réduction des armes nucléaires non stratégiques. À son sens, il est indispensable que les initiatives internationales de maîtrise des armements et de désarmement portent aussi sur les armes nucléaires non stratégiques, ce type d'armes étant une source d'inquiétude pour la planète tout entière. La Suède continuera d'étudier la question pendant la Conférence d'examen de 2010. Elle continue de souligner l'importance d'un rôle décroissant des armes nucléaires dans les politiques de sécurité et d'une transparence accrue de la part des États dotés d'armes nucléaires s'agissant des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords, conformément à l'article VI. À la première session de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, la Suède a présenté un document de travail (NPT/CONF.2010/PC.I/WP.15) en collaboration avec les autres pays membres de la Coalition pour un nouvel agenda, exprimant leur préoccupation à l'égard de l'apparition, ces dernières années, de nouvelles doctrines militaires soulignant l'importance des armes nucléaires, non seulement en matière de défense mais aussi de capacités offensives des États. À la deuxième session, la Coalition pour un nouvel agenda a présenté un document de travail sur la transparence et les mesures de confiance (NPT/CONF.2010/PC.II/WP.26).

27. Les mesures de renforcement de la transparence quant aux capacités nucléaires militaires et de l'application des accords découlant de l'article VI contribuent à l'instauration d'un climat de confiance et méritent d'être soutenues sans réserve. Le principe de la transparence devrait s'appliquer à toutes les mesures de désarmement et de maîtrise des armements, qu'elles soient unilatérales, bilatérales ou multilatérales. Il importe tout particulièrement que les États dotés d'armes nucléaires diminuent l'importance de ces armes dans leurs politiques de sécurité, n'accroissent pas le nombre et ne multiplient pas les types d'armes nucléaires déployées et s'abstiennent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires et de chercher des prétextes à leur utilisation.

28. Mesure 10 : Promouvoir la prise de dispositions permettant à tous les États dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

29. La Suède prie instamment les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de conclure de tels arrangements.

30. Mesure 11 : Réaffirmer qu'en fin de compte, l'objectif des États lancés dans un processus de désarmement est le désarmement général et complet sous contrôle international efficace.

31. La Suède prend une part active aux travaux sur le désarmement dans le domaine des armes nucléaires, biologiques et chimiques, ainsi que dans celui des armes classiques et entend par là les traités et instruments pertinents applicables à ces types d'armes.

32. Mesure 12 : Faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération.

33. La Suède estime que les rapports sur la mise en œuvre de l'article et du paragraphe susmentionnés accroissent la transparence et instaurent la confiance; il faut donc en encourager l'établissement.

34. Mesure 13 : Promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.

35. La Suède continue d'appuyer fermement l'AIEA et le système de garanties renforcées. Le Protocole additionnel aux accords de garanties généralisées représente la nouvelle norme de garanties en matière de vérification de la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Suède engage encore une fois tous les États à conclure des protocoles additionnels et à en assurer l'entrée en vigueur. Un protocole de ce type conclu avec la Communauté européenne de l'énergie atomique est entré en vigueur en Suède et dans d'autres pays membres de l'Union européenne le 30 avril 2004. La Suède est d'avis que la Conférence des Parties devrait prendre la décision de rendre obligatoire, en vertu de l'article III du Traité, le Protocole additionnel.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

19 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mesures visant à promouvoir la création au Moyen-Orient d'une zone dont on puisse effectivement vérifier qu'elle est exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen Orient

Rapport présenté par la Suède

1. Dans la partie I du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (voir la section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires » à l'alinéa 7 du paragraphe 16), il est déclaré que :

> « La Conférence prie tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone [c'est-à-dire une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient*] et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. »

2. La Suède souhaite communiquer par la présente les informations ci-après concernant la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient :

> « 1. *Fait siens* les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive [...] »

3. La Suède appuie les négociations en vue d'un règlement juste, durable et global au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du

* Note de la Suède.

Conseil de sécurité et les principes découlant des accords successifs passés entre les parties. Elle est profondément convaincue de la nécessité d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. La réalisation de cet objectif pourrait être facilitée de diverses manières, par exemple par l'application intégrale des mesures de confiance déjà prises dans le cadre de la coopération euroméditérranéenne (processus de Barcelone et Union pour la Méditerranée) et la création de mécanismes permettant de vérifier de manière fiable et transparente la destruction des armes de destruction massive dans la région.

> « 2. […] engage les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique […] »

4. La Suède continue de souligner l'importance d'une adhésion universelle au Traité. Elle invite Israël à le signer et le ratifier et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

> « 3. *Note avec préoccupation* qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties […] engageant instamment les États non parties au Traité […] qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'Agence […] »

5. La Suède reste préoccupée par l'existence d'installations nucléaires non soumises aux garanties dans la région. Elle exhorte tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait à conclure avec l'AIEA des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels et à les appliquer.

> « 4. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité, et engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires […] »

6. Voir la réponse donnée aux paragraphes 4 et 5 du présent document.

> « 5. *Engage* tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif […] »

7. La Suède est profondément attachée à la création de zones exemptes d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. Elle a voté pour la résolution 64/26, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », adoptée sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session.

8. Le programme nucléaire de la République islamique d'Iran constitue un obstacle majeur au régime mondial de non-prolifération. La République islamique d'Iran est tenue de se conformer aux obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, de coopérer pleinement avec cette dernière afin d'élucider toutes les questions en

suspens, en particulier concernant le domaine militaire, et de ratifier et d'appliquer le protocole additionnel. La Suède soutient la politique et les efforts à deux voies en vue de parvenir à une solution négociée avec la République islamique d'Iran concernant son programme nucléaire.

9. La Suède regrette que la République arabe syrienne n'ait pas encore donné suite de manière satisfaisante aux demandes de l'AIEA et la prie de répondre au plus vite aux questions toujours pendantes posées par l'Agence dans le cadre de son enquête. La République arabe syrienne est tenue de coopérer pleinement avec l'AIEA et de faire preuve de la transparence nécessaire pour permettre à celle-ci de terminer son évaluation. Elle doit également signer et ratifier le protocole additionnel.

> « 6. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. »

10. La Suède continue d'appuyer la création d'une zone régionale exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

22 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mémorandum du Gouvernement de la Mongolie concernant la consolidation au niveau international de sa sécurité et de son statut d'État exempt d'armes nucléaires

Bref historique de la question

1. Durant la seconde moitié du XX[e] siècle, la Mongolie a été alliée à l'Union soviétique et a accueilli sur son territoire des bases militaires soviétiques abritant des dizaines de milliers de soldats et un important matériel militaire (notamment des armes de destruction massive).

2. Après la fin de la guerre froide et le retrait des troupes de l'Union soviétique/la Fédération de Russie de son territoire, la Mongolie a procédé à une réévaluation majeure de sa situation en matière de sécurité, à l'issue de laquelle elle a interdit le déploiement et le transit via son territoire de troupes étrangères et d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. En septembre 1992, le Président de la Mongolie, M. P. Ochirbat a, devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, déclaré la Mongolie zone exempte d'armes nucléaires. Il a proposé que ce statut soit internationalement garanti[1].

Cette position a été ultérieurement consacrée dans la doctrine officielle du pays en matière de sécurité[2].

3. Déclarer son territoire zone exempte d'armes nucléaires comprenant un seul État comme l'a fait la Mongolie était une initiative novatrice. Cette initiative reposait néanmoins sur le rapport spécial de 1975 de la Conférence du désarmement intitulé « Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects » (A/10027/Add.1), dans lequel la Conférence faisait observer que les zones exemptes d'armes nucléaires pouvaient être constituées non seulement par des continents entiers ou de vastes régions, mais aussi par de plus petits groupes d'États et même par un seul pays. De plus, en 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé l'espoir que cette étude serait utile aux États qui s'intéressaient à la création de telles zones (voir résolution 31/70, par. 5). Durant la

[1] Voir la déclaration du Président de la Mongolie le 25 septembre 1992 lors du débat général de la quarante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

[2] Voir par. 23 5) de la Doctrine nationale de la Mongolie en matière de sécurité (juin 1994).

guerre froide, aucun État n'a essayé de créer une zone exempte d'armes nucléaires dont il ferait seul partie car cela était difficile, même dans les régions où il n'y avait pas de conflits.

4. Pour défendre l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires composée d'elle seule, la Mongolie partait du principe que les zones exemptes d'armes nucléaires classiques laissaient subsister ce que l'on pouvait appeler des « angles morts », c'est-à-dire le territoire d'États comme la Mongolie qui, en raison d'accidents de la géographie, n'était pas physiquement contigu de celui des États appartenant à une zone exempte d'armes nucléaires. La Mongolie ne pouvait de ce fait se joindre aux efforts déployés pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Elle considère donc que les États devraient pouvoir promouvoir individuellement leur sécurité en déclarant leur territoire zone exempte d'armes nucléaires. Une telle démarche est non seulement conforme au droit international qui proclame l'égalité souveraine des États, mais elle contribue aussi à garantir la stabilité dans les régions concernées.

5. Les États dotés de l'arme nucléaire tout comme les autres se sont félicités de l'initiative de la Mongolie. En 1993 et en 1994, ils ont fait des déclarations unilatérales appuyant cette initiative. Dans le Traité sur les relations amicales et la coopération qu'elle a conclu avec la Mongolie en janvier 1993, la Fédération de Russie s'engageait à « respecter la politique de la Mongolie consistant à ne pas accepter que soient déployés sur son territoire ou transitent par ce territoire des troupes étrangères ainsi que des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive » (voir art. 4). La Chine a déclaré que sa promesse de ne pas utiliser ni menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des zones ou États exempts d'armes nucléaires s'appliquait à la Mongolie. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déclaré que leurs assurances de sécurité négatives et positives s'appliquaient à la Mongolie. La France a déclaré que ses assurances de sécurité négatives s'appliquaient à la Mongolie. Le Gouvernement mongol a accueilli ces déclarations avec satisfaction, considérant qu'elles attestaient le soutien de ces gouvernements à sa politique. Ce soutien ne revenait cependant pas à reconnaître à la Mongolie le statut de zone exempte d'armes nucléaires comprenant un seul État en tant que norme internationale, ni à la faire bénéficier des assurances de sécurité juridiquement contraignantes dont bénéficiaient les zones exemptes d'armes nucléaires classiques. C'est pourquoi la Mongolie a persévéré dans ses efforts afin que son statut de zone exempte d'armes nucléaires comprenant un seul État soit institutionnalisé.

6. Quant aux États ne possédant pas l'arme nucléaire, tous ont indiqué qu'ils appuyaient pleinement la politique de la Mongolie en général et les efforts qu'elle faisait pour institutionnaliser son statut de zone exempte d'armes nucléaires en particulier[3].

Mesures prises pour institutionnaliser le statut de zone exempte d'armes nucléaires comprenant un seul État de la Mongolie

7. En 1997, la Commission du désarmement de l'ONU s'est saisie de la question des principes directeurs devant régir la création des zones exemptes d'armes

[3] Voir documents des sommets et réunions ministériels du Mouvement des pays non alignés tenus en 1995, 1997, 1998, 2001, 2003, 2008 et 2009.

nucléaires. La Mongolie a proposé que la question de la création de zones exemptes d'armes nucléaires ne comprenant qu'un seul État soit examinée simultanément et elle a présenté un document de travail à la Commission. Ce document de travail (A/CN.10/195) contenait des projets de principes relatifs à la création de telles zones et des éléments d'un accord type concernant de telles zones, et indiquait quelles pouvaient être les étapes de l'examen des directives relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires comprenant un seul État. La Commission a, d'une manière générale, bien accueilli les propositions de la Mongolie mais les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont estimé que leur examen risquait de nuire à celui de la question de la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires classiques. Étant donné la nouveauté de la notion de zone exempte d'armes nucléaires comprenant un seul État, la Mongolie a fait preuve de souplesse et a décidé d'en discuter individuellement avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité[4].

8. Dans le cadre des consultations qu'elle a tenues individuellement avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, il est devenu évident pour la Mongolie que ceux-ci hésitaient à accepter l'idée qu'un seul État puisse se déclarer zone exempte d'armes nucléaires. Bien qu'à cette époque les négociations concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique et en Asie du Sud-Est touchassent à leur fin, ils estimaient qu'une telle approche risquait de dissuader les États de créer des zones exemptes d'armes nucléaires classiques. Une nouvelle fois, la Mongolie a fait preuve de souplesse et a accepté d'être désignée comme un « État exempt d'armes nucléaires » jusqu'à ce que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité soient prêts à accepter la notion de zone exempte d'armes nucléaires constituée d'un seul État.

9. En 1998, après une série de consultations, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et la Mongolie sont parvenus à un accord prévoyant que, jusqu'à ce que le statut de la Mongolie soit clairement défini, les cinq membres permanents lui reconnaissaient le statut d'État exempt d'armes nucléaires et envisageraient les questions touchant sa sécurité dans un contexte plus large. Cet accord politique a été consacré dans la résolution 53/77 D, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1998 et intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

10. Fidèle à son engagement en faveur d'une Mongolie exempte d'armes nucléaires, le Grand Houral d'État (Parlement) de la Mongolie a, en février 2000, adopté une loi définissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires du pays au niveau national (voir A/55/56-S/2000/160, annexe I). Cette loi traite de question telles que l'interdiction d'entreposer ou de transporter, de quelque manière que ce soit, des armes nucléaires ou éléments de telles armes sur l'ensemble du territoire de la Mongolie; l'interdiction de déposer ou de détruire sur ce territoire des matières radioactives de qualité militaire ou des déchets nucléaires; l'utilisation pacifique de l'énergie et des technologies nucléaires; la vérification nationale et la vérification internationale; et la responsabilité en cas de violation de la législation. Le Parlement

[4] Les principes et directives adoptés par la Commission en 1999 mentionnent expressément le cas de la Mongolie dans une note de bas de page : « En raison de sa situation géographique particulière, la Mongolie a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires. L'Assemblée générale s'est félicitée de cette décision dans sa résolution 53/77 D adoptée par consensus le 4 décembre 1998. » (voir A/54/42, annexe I).

adopta également une résolution spéciale sur les mesures d'application (voir A/55/56-S/2000/160, annexe II). Celle-ci prescrit au Gouvernement de coopérer activement en vue de l'application de la loi avec les États voisins et autres États concernés, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et d'autres organisations internationales.

11. Le premier examen de l'application de la loi a été mené en 2006 par un groupe spécial interinstitutions qui a fait rapport au Gouvernement et au Parlement. Aussi bien l'Assemblée générale des Nations Unies que l'AIEA ont été informées des résultats de cet examen (voir A/61/293, annexe).

12. En octobre 2000, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité publièrent une déclaration commune (voir A/55/530-S/2000/1052) dans laquelle ils donnaient à la Mongolie, en tant qu'État exempt d'armes nucléaires, des assurances de sécurité. Le Gouvernement mongol salua cette déclaration commune comme constituant « une étape importante sur la voie de l'institutionnalisation du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie à l'échelon international » (voir A/55/491-S/2000/994).

13. En septembre 2001, conscient que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie n'était toujours pas défini clairement, des représentants de la Mongolie, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies se sont réunis à Sapporo (Japon) pour examiner comment définir et renforcer le statut de la Mongolie (voir A/57/59). À l'issue de cette réunion, les participants ont recommandé que la Mongolie, soit conclue un traité trilatéral avec ses deux voisins, la Fédération de Russie et la Chine, soit s'efforce de conclure un traité multilatéral plus ambitieux avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. En janvier 2002, donnant effet aux recommandations formulées à Sapporo, la Mongolie a présenté à la Fédération de Russie et à la Chine les éléments d'un projet de traité trilatéral concernant son statut. D'une manière générale, ces éléments reposaient sur la pratique internationale en matière de création de zones exemptes d'armes nucléaires mais tenaient également compte de la situation propre à la Mongolie en tant que pays sans littoral et sans aucune frontière avec un autre État exempt d'armes nucléaires.

14. À la mi-2002, la Fédération de Russie et la Chine avaient approuvé dans son principe, la proposition mongole de conclure un traité trilatéral et elles firent des propositions concrètes quant aux dispositions de celui-ci. En avril 2004, la Chine annonça qu'elle avait « répondu positivement à la proposition mongole de conclure un traité entre la Chine, la Mongolie et la Fédération de Russie »[5].

15. En septembre 2007, la Mongolie présenta un projet de traité trilatéral à la Fédération de Russie et à la Chine en exprimant l'espoir que les négociations pourraient commencer rapidement. La Fédération de Russie et la Chine – il s'agissait là d'un développement politique parmi les plus importants depuis la déclaration commune des cinq membres du Conseil de sécurité sur le statut de pays exempt d'armes nucléaires de la Mongolie – se déclarèrent prêtes à se pencher sur la question de l'institutionnalisation du statut de la Mongolie.

[5] Voir les documents de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

16. En mars et septembre 2009, les trois parties se réunirent à Genève pour un échange de vues sur le projet de traité trilatéral. La Mongolie expliqua l'objet et les dispositions du traité, puis un échange de vues franc eut lieu sur le texte et certaines dispositions en particulier. À la fin de la deuxième réunion, la Fédération de Russie et la Chine présentèrent un document commun contenant des questions et des observations relatives à certaines dispositions du projet. La Mongolie étudie actuellement cette demande conjointe d'explications, longue de neuf pages. Lors des réunions de Genève, la Fédération de Russie et la Chine ont exprimé le désir de voir les trois autres États dotés de l'arme nucléaire, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, se joindre aux pourparlers à un moment ou à un autre, estimant que les assurances de sécurité données à la Mongolie devaient lui être données par les cinq États membres permanents du Conseil de sécurité.

17. La date de la prochaine réunion n'a pas encore été fixée. La Mongolie estime que les réunions préliminaires ont ouvert la voie au commencement des négociations proprement dites.

18. Le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie jouit d'un large appui au sein de la communauté internationale, comme le montrent divers documents internationaux et bilatéraux[6]. Cet appui est de plus et surtout attesté par l'examen tous les deux ans par l'Assemblée générale de la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » et par l'adoption de résolutions sur le sujet.

19. Le Mouvement des pays non alignés appuie vigoureusement, depuis le début, l'initiative de la Mongolie en la matière. En 1995, lors du Sommet de Carthagène, le Mouvement des pays non alignés a salué cette politique mongole comme une contribution louable à la paix régionale et au renforcement de la confiance. Lors du Sommet tenu à Kuala Lumpur en 2003, le Mouvement a déclaré que l'institutionnalisation du statut de la Mongolie contribuerait sensiblement au renforcement du régime de non-prolifération dans la région. En 2009, lors du Sommet de Charm el-Cheikh, le Mouvement s'est félicité que les pourparlers en la matière entre la Mongolie et ses deux voisins aient commencé et ont exprimé l'espoir qu'ils aboutiraient rapidement à la conclusion d'un instrument juridique international institutionnalisant le statut de la Mongolie. En Asie, le Forum régional de l'ASEAN a, en diverses occasions, exprimé son appui à la politique et au statut de la Mongolie.

20. La Mongolie a été invitée à participer sur un pied d'égalité avec les autres États à la première Conférence des signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires tenue à Tlatelolco, Mexico, du 26 au 28 avril 2005. Dans sa déclaration finale, la Conférence a reconnu et soutenu sans réserve le statut international de la Mongolie en tant qu'État exempt d'armes nucléaires (voir A/60/121, annexe III, par. 17). Pour donner effet aux décisions prises lors de la Conférence de Mexico, un agent de liaison pour les zones exemptes d'armes nucléaires a été nommé au Ministère mongol des affaires étrangères et du commerce. Cet agent de liaison a établi des relations officielles avec les organes conventionnels des zones exemptes d'armes nucléaires et il échange des informations et tient des consultations avec eux.

---

[6] Certains de ces instruments sont cités dans A/61/293, annexe.

21. En avril 2009, l'agent de liaison mongol pour les zones exemptes d'armes nucléaires a organisé à Oulan-Bator la première réunion des agents de liaison pour les zones exemptes d'armes nucléaires afin de procéder à un échange de vues sur les préparatifs de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération en 2010 et de la deuxième Conférence des États signataires et parties aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires qui doit se tenir le 30 avril 2010. Les participants à la réunion ont également examiné comment améliorer la coordination et la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires. Ils ont adopté une déclaration commune concernant certains aspects des préparatifs des conférences susmentionnées. En mai 2009, ce document a été distribué comme document de travail de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010 (voir NPT/CONF.2010/PC.III/8).

22. L'initiative de la Mongolie jouit aussi d'un appui croissant parmi les organisations non gouvernementales internationales. Ainsi, en 2007, lors de sa réunion régionale pour l'Asie du Nord-Est, le Partenariat mondial pour la prévention des conflits armés (GPPAC) a déclaré que l'institutionnalisation du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie en tant que zone exempte d'armes nucléaires comprenant un seul état « constituerait une mesure importante de diplomatie préventive et améliorerait la prévisibilité dans la région », et il a appuyé la politique de neutralité de la Mongolie. Les participants à la réunion ont aussi noté qu'une telle zone exempte d'armes nucléaires ferait disparaître un éventuel « angle mort » dans le réseau de zones exemptes d'armes nucléaires en train de se constituer. En 2007, la réunion régionale pour l'Asie septentrionale de l'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire a exprimé un appui similaire.

23. En 2004, en application de la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie », le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ont fait établir une étude sur la sécurité économique et la vulnérabilité écologique de la Mongolie et en ont présenté les conclusions et recommandations au Gouvernement mongol.

Conférences des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

24. En 2000, le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie a été pour la première fois mentionné dans un document d'une conférence d'examen. Dans ce document, la conférence se félicitait que la Mongolie se fût déclarée exempte d'armes nucléaires, l'appuyait dans sa démarche et prenait note de la législation qu'elle avait adoptée[7]. Le projet de document final de la Conférence d'examen de 2005 visait également le statut d'état exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, mais le document final n'a jamais été adopté. Dans le document de travail sur les zones exemptes d'armes nucléaires qu'il a présenté à la première session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, le Mouvement des pays non alignés a déclaré que « la poursuite de l'institutionnalisation du régime de dénucléarisation de la Mongolie serait une mesure importante vers le renforcement du régime de non-prolifération dans cette région » (voir

[7] Voir le Document final de la Conférence d'examen de 2000, première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 8.

NPT/CONF.2010/PC.I/WP.11). Dans le cadre des préparatifs de la Conférence d'examen de 2010, la Mongolie a, lors de la deuxième session du Comité préparatoire, présenté un document de travail exposant sa position au sujet des zones exemptes d'armes nucléaires (voir NPT/CONF.2010/PC.II/WP.1). Dans ce document, elle souligne qu'il importe de promouvoir un renforcement de la coopération entre les diverses zones exemptes d'armes nucléaires et demande qu'une étude exhaustive soit menée sur tous les aspects de ces zones mettant en lumière l'expérience acquise dans leur création, les points forts et faiblesses des zones existantes, leurs avantages comparatifs et leur rôle dans la promotion des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires au XXI^{e} siècle.

25. Le 16 février 2010, la Mongolie a organisé à Vienne une table ronde sur le thème « Renforcer le Traité sur la non-prolifération : défis et possibilités » à laquelle ont participé des représentants des États Membres de l'ONU et de la communauté des Nations Unies à Vienne. Cette table ronde a permis aux participants d'échanger des informations et de s'informer mutuellement sur certaines des questions qui seraient examinées lors de la Conférence d'examen de 2010. En autres choses, ils ont discuté de l'importance d'adopter des législations nationales afin de compléter l'action menée aux niveaux international et régional pour promouvoir les objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

Aller plus loin

26. L'objet du présent mémorandum est de démontrer que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie est largement reconnu et appuyé par la communauté internationale. Le Gouvernement mongol entend poursuivre ses efforts visant à institutionnaliser ce statut en concluant un traité international le définissant clairement. Dans les années à venir, il renforcera ses relations et sa coopération avec les zones exemptes d'armes nucléaires, convaincu que ces zones jouent un rôle important dans le renforcement du régime de non-prolifération et la promotion du désarmement nucléaire et contribuent à l'action menée pour aboutir à un monde libéré des armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

5 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Pologne

1. Faisant suite à la demande de la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la République de Pologne présente le rapport ci-après, qui donne un aperçu général des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du Traité depuis la conclusion de la Conférence d'examen de 2005.

Article I

2. Dans le cadre de sa politique étrangère officielle, la Pologne a toujours encouragé les États dotés d'armes nucléaires à ne pas aider, encourager ni inciter ceux qui en sont dépourvus à fabriquer ou à se procurer de telles armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Par ailleurs, elle se félicite de la réduction des arsenaux des États dotés d'armes nucléaires et les encourage à continuer de diminuer le rôle de ces armes dans les doctrines militaires et les stratégies de sécurité, cette démarche pouvant en effet décourager d'autres États d'acquérir des armes de destruction massive.

3. La Pologne s'inquiète gravement de la prolifération des armes nucléaires et de leur acquisition éventuelle par des acteurs non étatiques. C'est pourquoi elle est devenue en mai 2007 membre de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et soutient activement la mise en œuvre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, dite Initiative de Cracovie. Le Gouvernement polonais a accueilli la réunion politique de haut niveau des membres de cette Initiative en juin 2006; la réunion du groupe régional d'experts opérationnels en juin 2009; et des exercices de terrain en septembre 2006. En décembre 2009, la Pologne a ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, entrée en vigueur en janvier 2010.

Article II

4. La Pologne demeure fermement résolue à respecter l'obligation qui lui est faite à l'article II du Traité de ne pas transférer ni fabriquer des armes nucléaires et de ne

pas en accepter le contrôle. Le commerce, l'importation, l'exportation, l'acquisition, le courtage ou le transport d'armes de destruction massive à travers le territoire polonais, qu'elles soient nucléaires, chimiques ou biologiques, ou de leurs composants, sont expressément interdits par la législation polonaise. À cet égard, il convient de mentionner la loi de novembre 2000 sur l'énergie atomique, modifiée en avril 2004, et la loi du 29 novembre 2000 sur les exportations de biens, technologies et services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, modifiée en juillet 2004. En outre, le Code pénal polonais prévoit l'imposition de sanctions pénales envers quiconque – en violation du droit international – produit, stocke, acquiert, vend ou transporte des armes de destruction massive (y compris nucléaires) ou d'autres moyens de combat ou mène des recherches en vue de la fabrication ou de l'utilisation de telles armes.

5. La Pologne participe activement à la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (2003) et des Nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, adoptés en décembre 2008.

Article III

Garanties

6. L'accord entre la Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'application de garanties relatives au Traité est entré en vigueur le 11 octobre 1972. La Pologne s'est donc acquittée de l'obligation visée au paragraphe 1 de l'article III du Traité. Dans un souci de transparence, elle a de surcroît ratifié, le 5 mai 2000, le Protocole additionnel à l'Accord de garanties conclu entre la Pologne et l'AIEA.

7. Dans le même esprit, la Pologne a établi une coopération avec le Service intégré d'examen de la réglementation de l'AIEA. À cet égard, la mission de l'AIEA a pour but de vérifier si l'Agence polonaise de l'énergie atomique (l'organe central de l'administration qui connaît des questions de sécurité nucléaire et de protection radiologique) est en mesure de jouer son rôle réglementaire vu la décision prise par la Pologne d'entreprendre un programme d'énergie nucléaire. La première visite de la mission a eu lieu en 2009, la deuxième en février 2010 et la troisième est prévue pour la fin de 2010.

8. La Pologne n'a cessé de soutenir le renforcement du système de garanties de l'AIEA et considère que ses Accords de garanties généralisées et leurs protocoles additionnels constituent la norme actuelle de vérification.

Contrôle des exportations

9. Étant membre à la fois du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires, la Pologne s'acquitte des obligations qui lui sont faites au paragraphe 2 de l'article III du Traité en contrôlant ses exportations conformément aux dispositions de cet article de façon à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux; ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux

ne soient soumis aux garanties requises par cet article. Elle participe également au système d'échange d'informations visant à donner aux États membres du Groupe des fournisseurs nucléaires les moyens d'effectuer un contrôle national concernant les produits à double usage. Elle s'acquitte en outre des responsabilités qui lui sont faites au paragraphe 2 de l'article III du Traité en participant au régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit d'articles à double usage mis en place par la Communauté européenne.

10. La Pologne fait partie du Régime de contrôle de la technologie des missiles et en applique les lignes directrices, qui limitent la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive, y compris nucléaires.

11. La Pologne continue de renforcer ses frontières pour prévenir tout transfert illicite de matières nucléaires et radiologiques vulnérables, ses efforts s'inscrivant en partie dans le cadre du Programme de la deuxième ligne de défense mis en œuvre par les États-Unis.

Article IV

12. La Pologne soutient fermement les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La résolution 4/2009 sur la production d'énergie nucléaire, adoptée le 13 janvier 2009 par le Conseil des ministres, et l'ordonnance du 12 mai 2009 portant création d'un commissariat national à l'énergie nucléaire, prise elle aussi par le Conseil des ministres, ont lancé les préparatifs du programme polonais d'énergie nucléaire. Les lignes devraient en être définies d'ici à la fin de 2010 dans un devis qui :

- Déterminera la portée souhaitable des travaux à réaliser;
- Définira toutes les actions incombant à l'État et établira le calendrier de mise en œuvre du programme;
- Donnera une estimation des coûts de mise en œuvre du programme et en indiquera les sources de financement;
- Analysera les conséquences économiques, sociales et écologiques de la mise en œuvre du programme.

Les travaux liés à la production d'énergie nucléaire suivront les étapes suivantes :

I. Jusqu'au 31 décembre 2010 : élaboration du programme d'énergie nucléaire et approbation par le Conseil des ministres;

II. De 2011 à 2013 : choix du site de production et signature du contrat de construction de la première centrale nucléaire;

III. De 2014 à 2015 : élaboration des spécifications techniques et obtention de toutes les décisions et autorisations nécessaires;

IV. De 2016 à 2020 : construction de la première centrale nucléaire en Pologne.

Selon sa politique énergétique, la Pologne doit construire trois centrales nucléaires d'une capacité totale d'environ 10 000 MW d'ici à 2030 si elle veut satisfaire ses besoins en énergie.

13. La Pologne exploite toujours le réacteur de recherche nucléaire MARIA, doté d'une puissance d'à peine 20 MW. Il a été transformé et utilise aujourd'hui du combustible à l'uranium enrichi à 36 %, contre 80 % auparavant. Le combustible à l'uranium enrichi à 20 % est en cours d'essai et il est prévu de l'adopter après 2015. Conformément au projet financé par les États-Unis dans le cadre de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire, adoptée en 2004, le combustible usé est systématiquement envoyé en Fédération de Russie pour y être réutilisé.

Sûreté et sécurité nucléaires

14. La Pologne est partie à tous les instruments juridiques multilatéraux créés sous les auspices de l'AIEA et accorde la plus haute importance aux questions de sûreté et de sécurité nucléaires. Elle estime que la susdite transformation du réacteur MARIA est un projet capital qui contribuera grandement à renforcer encore la sécurité nucléaire.

15. De plus la Pologne a participé activement au processus d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a ratifié l'Amendement à la Convention le 1er juin 2007.

16. Témoignant de son vif intérêt pour les questions de sûreté et de sécurité nucléaires, la Pologne a activement participé au sommet sur la sécurité nucléaire qui s'est tenu en avril à Washington et où la communauté internationale a rappelé sa détermination à concourir pour le renforcement de la sécurité des matières nucléaires sensibles.

Article V

17. Depuis qu'elle a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1999, la Pologne a maintes fois réaffirmé son attachement indéfectible au Traité.

18. La Pologne a participé à toutes les conférences tenues en application de l'article XIV du Traité afin de faciliter son entrée en vigueur et a entièrement soutenu la Déclaration finale de la Conférence organisée en 2009 pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Lors de ces conférences et pendant les sessions de la Première Commission de l'Assemblée générale, elle a confirmé qu'elle participait activement à la promotion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

19. La Pologne estime que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et son secrétariat technique provisoire ont un rôle clef à jouer dans l'établissement d'un régime efficace de vérification.

Article VI

20. La Pologne encourage vivement tous les États dotés d'armes nucléaires à continuer d'œuvrer de bonne foi vers l'objectif à long terme consistant à les éliminer.

21. La Pologne se félicite des progrès accomplis par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie vers la conclusion d'un nouveau traité qui réduirait encore davantage le nombre d'ogives nucléaires stratégiquement déployées par ces deux pays.

22. Contribuant au débat international qui s'est rouvert sur la création d'un monde exempt d'armes nucléaires, la Pologne a accueilli en novembre 2008 la Conférence internationale sur la non-prolifération et la dénucléarisation, dont le rapport a été distribué à la Conférence du désarmement, à la Commission du désarmement et à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010. En outre, en avril 2009, trois anciens hommes d'État polonais ont publié un article intitulé « The unthinkable becomes thinkable: towards elimination of nuclear weapons » (L'impensable devient pensable : vers l'élimination des armes nucléaires).

23. La Pologne se félicite de la décision prise en mai 2009 par la Conférence du désarmement d'adopter un plan de travail. À cet égard, elle donne la priorité absolue à l'ouverture et à l'aboutissement des négociations sur un traité vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

24. La Pologne salue l'adoption de la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité et attache une grande importance aux vues échangées et aux décisions adoptées à l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire. À la soixante-quatrième session de l'Assemblée, la Pologne a soutenu les résolutions et décisions ci-après relatives à la non-prolifération et au désarmement nucléaires :

Résolutions

64/24	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)
64/26	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient
64/28	Prévention d'une course aux armements dans l'espace
64/29	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires
64/35	Journée internationale contre les essais nucléaires
64/38	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive
64/39	Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)
64/44	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires
64/47	Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires
64/52	Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires des États signataires et de la Mongolie
64/57	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire
64/64	Rapport de la Conférence du désarmement

64/65 Rapport de la Commission du désarmement

64/66 Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

64/69 Traité d'interdiction complète des armes nucléaires

Décisions

64/512 La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

64/516 Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes

25. La Pologne a présidé la session de 2009 de la Commission du désarmement, qui a ouvert le nouveau cycle triennal.

26. À la cinquante-troisième session de la Conférence générale de l'AIEA, la Pologne a soutenu les résolutions ci-après relatives à la non-prolifération et au désarmement nucléaires :

GC(53)/RES/11 Sécurité nucléaire, y compris les mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique

GC(53)/RES/14 Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel

GC(53)/RES/15 Mise en œuvre de l'accord de garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée

GC(53)/RES/16 Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

Article VII

27. La Pologne se félicite des progrès réalisés dans la conclusion et l'application d'accords créant des zones exemptes d'armes nucléaires et en particulier de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et, le 15 juillet 2009, du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

28. Par ailleurs, la Pologne demeure convaincue que le processus d'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires doit être strictement conforme au droit international et aux principes universellement admis évoqués dans les directives de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

29. La Pologne soutient la procédure d'examen renforcé du Traité adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Dans ce contexte, elle soumet régulièrement des rapports sur l'application du Traité, estimant qu'ils sont un élément important de la procédure d'examen.

Article IX

30. La Pologne continue de souligner l'importance de l'universalisation du Traité et exhorte les pays qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer sans conditions et sans plus tarder.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

5 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

Document de référence établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

Page

I. Introduction . . . 122

II. Résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 . . . 122

III. Examen de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient . . . 123

A. Efforts contribuant à la réalisation des buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient . . . 123

B. Acceptation des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur toutes les activités nucléaires . . . 123

C. Adhésion universelle au Traité . . . 125

D. Efforts visant à créer, dans la région du Moyen-Orient, une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) et de leurs vecteurs . . . 125

Annexe

Résolution sur le Moyen-Orient . . . 130

10-45151

I. Introduction

1. À sa troisième session (mai 2009), le Comité préparatoire de la Conférence de 2010 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a invité le Secrétaire général à établir un document de référence sur l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, en vue de réaliser les buts et objectifs de la résolution.

2. Le Comité préparatoire a déclaré que la méthodologie générale présentée ci-après devrait s'appliquer au document proposé (méthodologie analogue à celle appliquée pour l'établissement des documents de travail pour les précédentes conférences d'examen) : le document devait contenir des descriptions équilibrées, objectives et factuelles des faits pertinents survenus, être aussi succinct que possible et d'une lecture facile. Il devait refléter les accords intervenus, les mesures unilatérales et multilatérales qui ont été prises, les accords adoptés, les propositions officielles d'accord avancées et les événements politiques importants liés à ce qui précède. Le document devait mettre l'accent sur la période écoulée depuis la Conférence d'examen de 2005, notamment l'application des décisions et de la résolution adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

3. Le présent document a été établi comme suite à cette demande. L'attention est également appelée sur le document de référence établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur ses activités ayant trait à l'application du Traité[1].

II. Résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995

4. Le 11 mai 1995, la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté la résolution sur le Moyen-Orient qui avait pour auteurs les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en leur qualité de dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Dans cette résolution, la Conférence a entre autres fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considéré que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuaient à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Elle a en outre engagé les États de la région non parties au Traité à y adhérer et à accepter les garanties généralisées de l'AIEA, et engagé tous les États, qu'ils soient dotés d'armes nucléaires ou non, à offrir leur entière coopération aux efforts déployés dans la région pour créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. Le texte de cette résolution figure en annexe au présent document.

[1] NPT/CONF.2010/16.

III. Examen de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient

A. Efforts contribuant à la réalisation des buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient

5. Au paragraphe 1 de la résolution sur le Moyen-Orient, la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considéré que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuaient, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Ceci a été réaffirmé dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000[2].

6. On trouvera des observations concernant l'état actuel du conflit israélo-palestinien et des efforts internationaux déployés pour faire avancer le processus de paix en vue de parvenir à un règlement pacifique dans les rapports du Secrétaire général sur le règlement pacifique de la question de Palestine, qui font l'objet des documents A/60/539-S/2005/701, portant sur la période de septembre 2004 à septembre 2005, A/61/355-S/2006/748, portant sur la période de septembre 2005 à septembre 2006, A/62/344-S/2007/553, portant sur la période de septembre 2006 à septembre 2007, A/63/368-S/2008/612, portant sur la période de septembre 2007 à septembre 2008, et A/64/351-S/2009/464, portant sur la période de septembre 2008 à août 2009.

B. Acceptation des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur toutes les activités nucléaires

7. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 de la résolution sur le Moyen-Orient et dans la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires[3], tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait devraient placer leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA.

8. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans de nombreuses résolutions sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient[4], ainsi que sur la question du risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient[5], a exhorté tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait à placer toutes leurs activités nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence.

9. Dans le document que la Conférence d'examen de 2000 a adopté par consensus[2], toutes les parties directement concernées ont été engagées à envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures pratiques nécessaires en vue de la mise en œuvre de la proposition visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément aux décisions pertinentes de

---

[2] NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II).
[3] NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe, décision 2.
[4] Voir par exemple la résolution 3263 (XXIX).
[5] Voir par exemple la résolution 49/78.

l'Assemblée générale et, afin de promouvoir cet objectif, les États concernés ont été invités à adhérer au Traité sur la non-prolifération et, en attendant la création d'une telle zone, d'accepter de placer toutes leurs activités nucléaires sous le régime de garanties de l'Agence.

10. La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans une série de résolutions sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient[6], a réaffirmé qu'il était urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties généralisées de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires, à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans l'optique de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. La Conférence générale a également engagé toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et effectivement vérifiable dans la région et invité les États concernés qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région. On trouvera un exposé détaillé des mesures prises en vue de l'application des résolutions de la Conférence générale dans le document de référence de l'AIEA sur les activités de l'Agence ayant trait à l'application du Traité[1].

11. Depuis la Conférence d'examen de 2005, tous les États de la région du Moyen-Orient (tels que définis par l'AIEA)[7], à l'exception de Djibouti, d'Israël et de la Somalie, ont accepté les garanties généralisées de l'Agence. Six États appliquent les garanties généralisées de l'Agence depuis 2005. L'accord de Djibouti à cet égard a été approuvé par le Conseil des gouverneurs, mais n'a pas encore été signé. Quant à la Somalie, elle n'a pas encore soumis d'accord à l'examen du Conseil des gouverneurs.

12. Depuis 2005, trois États de la région ont donné effet au Protocole additionnel. En conséquence, des Protocoles additionnels sont en vigueur dans cinq États de la région (Comores, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie Koweït, et Mauritanie). Six États (les Émirats arabe unis, l'Iraq, le Maroc, la République islamique d'Iran et la Tunisie) ont signé un protocole additionnel, mais il n'est pas encore entré en vigueur. Le Protocole additionnel est appliqué provisoirement en Iraq depuis le 17 février 2010, en attendant son entrée en vigueur. Le Conseil des gouverneurs a approuvé des protocoles additionnels pour trois États (Algérie, Bahreïn et Djibouti), qui n'ont pas encore été signés.

13. Parmi les États qui appliquent des accords concernant les garanties généralisées, 10 (l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Comores, les Émirats arabe unis, Koweït, le Liban, la Mauritanie, Oman, le Qatar et le Soudan) appliquent le Protocole relatif aux petites quantités de matières de l'Agence. Sur ces États, quatre

---

[6] Voir par exemple la résolution GC(XXXV)/RES/571.

[7] Pour l'AIEA, le Moyen-Orient comprend l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Comores, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabe unis, l'Iraq, Israël, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, Oman, Qatar, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran, la Somalie, le Soudan, la Tunisie et le Yémen (document de l'AIEA GC(XXXIII)/887, par. 3).

(Bahreïn, Comores, Liban et Qatar) appliquent le Protocole standard modifié, qui a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 20 septembre 2005. Le Maroc a abrogé son Protocole relatif aux petites quantités de matières le 15 novembre 2007.

14. Israël a fait entrer en vigueur un accord concernant les garanties de l'Agence (INFCIRC/66/Rev.2) pour l'un de ses deux réacteurs de recherche, mais n'a pas encore conclu d'accord relatif aux garanties généralisées avec l'AIEA. En septembre 2009, la Conférence générale de l'AIEA a adopté la résolution GC(53)/RES/17 sur la capacité nucléaire israélienne. Dans cette résolution, qui a été adoptée par 49 voix contre 45, avec 16 abstentions, la Conférence générale s'est déclarée préoccupée par la capacité nucléaire israélienne et a demandé instamment à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence.

C. Adhésion universelle au Traité

15. Aux termes de la résolution sur le Moyen-Orient et de la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires[3], « Tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération sont invités à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises à garantie. Tous les États devraient n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif »[8]. Tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité sur la non-prolifération. Au total, 190 États ont adhéré au Traité, y compris l'État successeur d'un État additionnel depuis la Conférence d'examen de 2005.

D. Efforts visant à créer, dans la région du Moyen-Orient, une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) et de leurs vecteurs

16. L'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient remonte aux années 70 et a initialement été avancée officiellement par la République islamique d'Iran et l'Égypte. Depuis lors, tous les États de la région ont apporté leur soutien à ce projet, notamment à l'ONU, où, depuis 1980, l'Assemblée générale adopte chaque année par consensus une résolution sur la question. Cela fait 14 ans également que la résolution de la Conférence générale de l'AIEA sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient fait l'objet d'un consensus chaque année. En dépit de l'appui généralisé en faveur de ce projet, peu de progrès ont été réalisés sur la voie de sa mise en application et de la création d'une telle zone.

17. Les débats tenus à l'intérieur et à l'extérieur du cadre de l'ONU ont révélé des divergences de vues sur la meilleure façon de faire progresser le concept d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et sur les meilleurs moyens de contribuer à sa création. Israël et les États arabes accordent un poids différent au processus de négociation en soi et au résultat politique auquel il aboutira. Israël considère que l'objectif principal est la paix et la sécurité dans la

[8] NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe, décision 2, par. 1.

région, et que les réalités politiques au Moyen-Orient exigent un processus de négociation progressif fondé sur une approche par étapes, commençant avec l'établissement de relations pacifiques, la réconciliation, la reconnaissance mutuelle et le bon voisinage et suivi par des mesures de maîtrise des armes classiques et non classiques[9]. Pour les États arabes, l'important est d'arriver au résultat final que constitue la création d'une telle zone et qu'à cette fin, Israël doit immédiatement signer le Traité de non-prolifération nucléaire et soumettre ses activités nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA. Les États arabes et la République islamique d'Iran considèrent qu'il ne devrait pas y avoir de lien entre le processus de paix et la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et que les négociations sur ces deux questions devraient se poursuivre parallèlement[10].

18. Il existe également des divergences de vues en ce qui concerne le rôle des organisations internationales par rapport à celui des organisations régionales dans la vérification d'une telle zone. Israël, par exemple, envisage un régime de vérification pointilleux et global, avec une organisation régionale spécifiquement chargée de s'occuper de la question, qui va beaucoup plus loin que le régime actuellement prévu dans le Protocole additionnel convenu avec l'AIEA[11]. Pour les États arabes et la République islamique d'Iran, l'AIEA est l'organisme approprié pour vérifier une zone[12]. Les deux parties sont néanmoins favorables à l'extension du régime à toutes les armes de destruction massive (nucléaires, biologiques et chimiques) de même qu'à leurs vecteurs[13].

19. En octobre 2005, à l'occasion du dixième anniversaire de la déclaration du Processus de Barcelone, les États participants ont adopté un texte dans lequel ils se sont félicités de l'inclusion de clauses relatives à la non-prolifération d'armes de destruction massive dans ses derniers accords et plans d'action et ont souligné que ces mesures doivent être mises en œuvre par tous les pays partenaires sans exception, l'objectif étant de déclarer la Méditerranée zone exempte d'armes de destruction massive[14].

20. En décembre 2005, le Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe a annoncé publiquement une initiative visant à déclarer le golfe Persique zone exempte d'armes de destruction massive. Initialement, l'accord n'inclurait que les neuf États situés dans la sous-région – les six États du Conseil de coopération du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar) et la République islamique d'Iran, l'Iraq et le Yémen. Une fois établi, le régime serait tôt ou tard ouvert à d'autres États de la région pour qu'ils s'y associent et compléterait donc une future zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

21. En février 2006, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a reconnu qu'une solution de la question iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de

---

[9] Déclaration de Shaul Chorev, Directeur général de la Commission israélienne de l'énergie atomique, à la cinquante-troisième Conférence générale de l'AIEA, en septembre 2009.

[10] Voir A/64/124 (Part I).

[11] Voir le document GOV/2000/38-GC(44)14 de l'AIEA.

[12] Ibid.

[13] Ibid. et A/64/124 (Part I)/Add.1.

[14] Union européenne, document INI/2005/2058, par. 59.

destruction massive, y compris leurs vecteurs[15]. Le Conseil de sécurité a rappelé cette résolution dans ses résolutions 1747 (2007) et 1803 (2008).

22. Pour la première fois en 14 ans, en septembre 2006, la résolution de la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient a été adoptée à l'issue d'un vote et non par consensus, par 89 voix contre 2 (Israël et les États-Unis), avec 3 abstentions[16]. Israël a déclaré qu'il continuerait d'appuyer l'idée de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive[17]. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Conférence générale de l'AIEA avait adopté en 2000 une décision dans laquelle le Directeur général était invité à organiser un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires[18]. Bien que son mandat ait été défini en 2004, l'AIEA n'a pas réussi jusqu'ici à réunir ce forum. D'après un rapport publié par l'Agence en 2009, il semble que se dessine une convergence de vues sur l'organisation du forum, mais qu'il n'y a pas encore de consensus sur son ordre du jour[19].

23. En mars 2007, au cours de la réunion ministérielle de la Ligue des États arabes à Riyad, des dirigeants arabes ont adopté une résolution visant à tenir une réunion extraordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes au niveau ministériel, précédée par une réunion d'un comité de hauts responsables arabes, pour recommander une politique et un mécanisme pratique visant à débarrasser le Moyen-Orient des armes de destruction massive. En novembre 2007, le Ministre saoudien des affaires étrangères a présenté une initiative du Conseil de coopération du Golfe visant à créer un centre commun d'enrichissement dans un pays situé en dehors de la région pour fournir les combustibles nucléaires nécessaires aux réacteurs civils dans la région du Moyen-Orient. Cette initiative comprenait une proposition tendant à créer une banque régionale de combustibles nucléaires pour tous les États du Moyen-Orient intéressés par l'énergie nucléaire.

24. En 2007, le Réseau régional de centres d'études stratégiques a constitué un groupe de travail axé sur la maîtrise des armements, la non-prolifération, la sécurité des frontières et la création d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive. Le 19 juin 2008, l'Institut d'études sur la sécurité de l'Union européenne a organisé à Paris un séminaire sur le thème de la sécurité au Moyen-Orient et de la non-prolifération des armes de destruction massive et du désarmement. Le 13 juillet 2008, la France a accueilli un sommet de haut niveau pour relancer le Processus de Barcelone[20]. La Déclaration commune publiée à l'issue de la réunion comprenait un engagement en vue de la poursuite des efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Elle comprenait également une disposition

---

[15] Résolution GOV/2006/14.

[16] Résolution GC(50)/RES/16.

[17] Déclaration de Shaul Chorev, Directeur général de la Commission israélienne de l'énergie atomique, à la cinquante-deuxième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, septembre 2008.

[18] Décision GC(44)/DEC/12.

[19] AIEA, document GOV/2009/44-GC(53)/12, par. 17.

[20] Les États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ci-après ont participé à la réunion : Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, République arabe syrienne, Tunisie et Turquie. L'Autorité palestinienne y a également participé.

notant que les parties s'emploieraient à établir au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) et de leurs vecteurs, dotée d'un système de vérification mutuelle et efficace[21].

25. Sur la base de ses décisions de 2007, la Ligue des États arabes a présenté au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, à ses deuxième[22] et troisième[23] sessions, des documents de travail dans lesquels elle demandait l'adoption de mesures visant à promouvoir l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Elle proposait notamment que lors des travaux du Comité préparatoire, un certain temps soit consacré à faire le point de l'application de la résolution; qu'il soit créé un organe subsidiaire relevant de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, qui serait chargé d'examiner les propositions relatives à l'application de la résolution; et qu'il soit constitué un comité permanent chargé de suivre l'application des recommandations, et en particulier de vérifier qu'Israël adhère promptement au Traité sur la non-prolifération et soumette toutes ses installations nucléaires au régime de garanties généralisées de l'AIEA. Les documents de travail demandaient également l'adoption d'un certain nombre de mesures de transition aux fins de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, notamment la convocation par l'Organisation des Nations Unies d'une conférence internationale, et le lancement d'un appel aux États, qu'ils soient dotés d'armes nucléaires ou non, pour qu'ils s'engagent à ne pas transférer d'équipement, d'informations, de matières, d'installations, de ressources ou de dispositifs en rapport avec les armes nucléaires à Israël, et à ne pas lui fournir d'assistance dans le domaine nucléaire, que ce soit à des fins civiles ou à des fins militaires. Au Sommet qu'elle a tenu à Doha en 2009, la Ligue des États arabes a adopté une résolution engageant les ministres des affaires étrangères des États arabes à définir des positions et des politiques communes, y compris des mesures que les États arabes pourraient prendre. La résolution proposait également que les textes issus de la Conférence d'examen de 2010 et d'autres faits nouveaux au niveau international concernant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive soient examinés dans les documents de suivi destinés au Sommet de 2011.

26. À la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, la Fédération de Russie a proposé la tenue d'une conférence internationale à laquelle participeraient toutes les parties concernées pour examiner les perspectives de l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et de la nomination d'un coordonnateur spécial autorisé à tenir des consultations et à faire rapport aux États parties au Traité sur la non-prolifération.

27. Constatant l'intérêt croissant des États parties au Moyen-Orient pour l'énergie nucléaire, l'Arabie saoudite, Bahreïn et les Émirats arabes unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de renoncer à acquérir des techniques sensibles du cycle du combustible nucléaire pour la production d'uranium enrichi et la séparation du plutonium[24]. Les Émirats arabes unis en particulier ont adopté un décret interdisant le développement, la construction ou l'exploitation d'installations d'enrichissement

---

[21] Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, 13 juillet 2008.

[22] NPT/CONF.2010/PC.II/WP.2.

[23] NPT/CONF.2010/PC.III/WP.23.

[24] Département d'État des États-Unis, « U.S.-Bahraini Memorandum of Understanding on Nuclear Energy Cooperation », 24 mars 2008; « U.S.-United Arab Emirates Memorandum of Understanding on Nuclear Energy Cooperation », 21 avril 2008; et « U.S.-Saudi Arabia Memorandum of Understanding on Nuclear Energy Cooperation », 16 mai 2008.

d'uranium ou de retraitement de combustible irradié à l'intérieur de leurs frontières[25].

28. En outre, depuis 2005, deux commissions internationales indépendantes de haut niveau ont examiné la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient – la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive présidée par Hans Blix, et la Commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires présidée par Gareth Evans et Yoriki Kawaguchi. La Commission sur la prolifération des armes de destruction massive a recommandé que tous les États appuient la poursuite des efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient dans le cadre du processus de paix global[26]. Elle a proposé qu'à titre de mesure de confiance, tous les États de la région s'engagent à appliquer un arrangement vérifié aux termes duquel ils ne mèneraient pas d'activités d'enrichissement et de retraitement ou d'autres activités sensibles concernant le cycle du combustible sur leurs territoires pendant une période prolongée. Cet engagement devait être assorti d'assurances fiables concernant la fourniture des services liés au cycle du combustible requis pour des activités nucléaires pacifiques. Dans son rapport de décembre 2009[27], la Commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires a recommandé que le Secrétaire général organise une conférence chargée d'examiner les moyens d'appliquer la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, et notamment de déterminer les mesures de confiance que tous les États clefs de la région pourraient mettre en œuvre, en tenant sans tarder des consultations, fondées explicitement sur l'expérience d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, pour faciliter la réalisation de cet objectif. La Commission internationale a également proposé qu'un représentant spécial soit nommé pour diriger ces efforts.

---

[25] Loi fédérale n° 6 de 2009 concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

[26] Commission sur la prolifération des armes de destruction massive, *Weapons of Terror: Freeing the World of Nuclear, Biological and Chemical Arms* (Stockholm, 2006).

[27] Commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, *Eliminating Nuclear Threats: A Practical Agenda for Global Policymakers* (Canberra et Tokyo, 2009).

Annexe

Résolution sur le Moyen-Orient

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le but et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant que, conformément à l'article VII du Traité, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 31 janvier 1992[a], a affirmé que la prolifération des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par consensus, et qui appuient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution 49/71 du 15 décembre 1994,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Ayant à l'esprit la résolution 687 (1995) du Conseil de sécurité, et en particulier son paragraphe 14,

Prenant acte de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire adoptée le 11 mai 1995,

Ayant à l'esprit les autres décisions adoptées par la Conférence le 11 mai 1995,

1. *Fait siens* les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient;

2. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport (NPT/CONF.1995/MC.III/1), la Grande Commission III de la Conférence a recommandé que celle-ci engage les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Note avec préoccupation* qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, et réaffirme à cet égard la

[a] S/23500.

recommandation contenue au paragraphe 3 de la section VI du rapport de la Grande Commission III engageant les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'Agence;

4. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires;

5. *Engage* tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaire, chimique et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif;

6. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaire et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

5 avril 2010
Français
Original : russe

New York, 3-28 mai 2010

Mémorandum sur les activités menées par la République du Kirghizistan en sa qualité de dépositaire du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

1. Le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale a été conclu le 8 septembre 2006 aux fins de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires et d'assurer la sécurité dans les pays de la région, à savoir : la République du Kazakhstan, la République du Kirghizistan, la République du Tadjikistan, le Turkménistan et la République d'Ouzbékistan.

2. En témoignage de la grande estime qui lui est portée et de sa contribution active à la mise en œuvre de l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, la République kirghize a été chargée d'assumer les fonctions de dépositaire du Traité (art. 18).

3. Depuis que l'idée a été lancée de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, et en sa qualité de dépositaire, le Kirghizistan défend activement les intérêts des États parties au Traité dans les différentes instances internationales, notamment, à l'Assemblée générale de l'ONU, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et dans ses comités préparatoires, ainsi qu'à la Conférence du désarmement et au sein de la Commission du désarmement de l'ONU. On se souviendra que c'est à la conférence historique des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui s'est tenue en 1995, qu'a été adopté le premier document de travail sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

4. Après la signature du Traité, le Kirghizistan a fait parvenir à tous les États de l'Asie centrale et aux membres permanents du Conseil de sécurité des copies certifiées du Traité et du Protocole s'y rapportant, comme prévu à l'article 18.

5. En février 2009, la République du Kazakhstan a déposé son instrument de ratification du Traité, qui est le cinquième document relatif aux procédures d'application internes. La République du Kirghizistan a informé les États parties au Traité et les Parties au Protocole s'y rapportant que, conformément à son article 15, ledit Traité entrerait en vigueur le 21 mars 2009.

6. À la veille de l'entrée en vigueur officielle du Traité, le 20 mars 2009, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, dans la déclaration qu'il a fait distribuer

aux délégations des États Membres de l'Organisation en tant que document officiel, a salué l'entrée en vigueur du Traité.

7. Dans le cadre des travaux menés en collaboration avec la Mission du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le Bureau chargé du désarmement a publié une carte officielle de l'ONU, dans laquelle figure la région de l'Asie centrale.

8. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le 28 mai 2009, la délégation kirghize a fait parvenir une copie du Traité au Secrétariat de l'ONU afin qu'il soit consigné et légalement enregistré en tant que document officiel de l'ONU. La confirmation de l'enregistrement du Traité est officiellement datée du 22 juillet 2009.

9. La délégation kirghize a participé à plusieurs événements importants en sa qualité de dépositaire du Traité, dont la première réunion des organes de coordination du Traité, qui s'est tenue à Oulan-Bator les 27 et 28 avril 2009, et la réunion des États de la zone dénucléarisée, qui s'est tenue dans le cadre de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, organisée à New York du 4 au 15 mai 2009.

10. Lors de cette dernière réunion, les participants ont approuvé l'idée d'organiser une deuxième conférence internationale des États de la zone exempte d'armes nucléaires, prévue le 30 avril 2010, juste avant la Conférence d'examen du TNP en 2010.

11. En vertu de l'article 2 du règlement régissant l'application de l'article 10 du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, la République kirghize a pris l'initiative d'organiser une série de réunions d'experts au niveau des représentants permanents des États Membres de l'ONU en vue de déterminer le lieu où se tiendrait la première réunion consultative chargée d'examiner et d'élaborer des documents en prévision de cette rencontre.

12. La proposition du Gouvernement turkmène d'accueillir ladite réunion à Achgabat a été approuvée à l'unanimité par toutes les parties concernées.

13. La première réunion consultative des États parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale s'est tenue à Achgabat, le 15 octobre 2009. Les fonctions de coordination du Traité ont été confiées au Turkménistan, qui œuvrera en coopération étroite avec le dépositaire.

14. Il est prévu que la deuxième réunion consultative des États parties au Traité aura lieu à Tachkent en 2010.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

20 avril 2010
Français
Original: anglais

New York, 3-28 mai 2010

Activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique relevant de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de référence élaboré par le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Table des matières

Page

Synthèse . . . 136

1. Coopération internationale en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires . . . 137
2. Cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la coopération nucléaire pacifique . . . 139
   - 2.1 Les objectifs stratégiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique . . . 139
   - 2.2 Mécanismes de mise en œuvre . . . 140
3. Le programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique . . . 141
   - 3.1 Aperçu . . . 141
   - 3.2 Ressources allouées au programme de coopération technique . . . 14
   - 3.3 Le programme de coopération technique en 2009 . . . 142
   - 3.4 Récents indicateurs de l'exécution du programme . . . 142
   - 3.5 Programmation et profils régionaux . . . 143
     - 3.5.1 Afrique . . . 144
     - 3.5.2 Asie et Pacifique . . . 145
     - 3.5.3 Europe . . . 147

* Nouveau tirage pour raisons techniques (30 avril 2010).

3.5.4 Amérique latine et Caraïbes . . . 148
3.6 Défis à relever par le programme de coopération technique . . . 149
4. Promotion de la coopération nucléaire pacifique . . . 150
4.1 Énergie nucléaire . . . 150
4.1.1 Création de capacités pour l'analyse et la planification énergétiques . . . 150
4.1.2 Assistance aux pays qui envisagent ou qui lancent un programme électronucléaire . . . 152
4.1.3 Appui à des programmes électronucléaires existants . . . 153
4.1.4 Innovation . . . 154
4.1.5 Réacteurs de recherche . . . 155
4.2 Applications nucléaires . . . 155
4.2.1 Santé humaine . . . 156
4.2.2 Alimentation et agriculture . . . 157
4.2.3 Ressources en eau . . . 158
4.2.4 Environnement . . . 159
4.2.5 Production de radio-isotopes et technologie des rayonnements . . . 159
4.3 Sûreté nucléaire . . . 160
4.3.1 Normes de sûreté . . . 160
4.3.2 Préparation et conduite des interventions d'urgence . . . 160
4.3.3 Sûreté des installations électronucléaires . . . 161
4.3.4 Sûreté radiologique et sûreté du transport . . . 162
4.3.5 Conventions internationales sur la sûreté . . . 162
4.4 Sécurité nucléaire . . . 163
4.4.1 Plan sur la sécurité nucléaire . . . 163
4.4.2 Protection physique . . . 163
4.4.3 Autres activités . . . 164
4.5 Droit nucléaire . . . 165
5. Conclusion . . . 166

Synthèse

Depuis sa création en 1957 en tant qu'organisme indépendant au sein du système des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fonctionne comme une organisation intergouvernementale mondiale dédiée à la coopération internationale en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. De 68 États Membres en 1957, le nombre de ses membres est passé à 138 au moment de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2005 pour s'établir aujourd'hui à 151.

Le présent document décrit comment l'AIEA, conformément à son Statut et aux décisions de ses organes directeurs, s'est efforcée de s'acquitter de ses fonctions liées à la promotion de la coopération internationale en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et plus particulièrement depuis la dernière Conférence d'examen du TNP de 2005.

Bien que son Statut ait été adopté plus d'une dizaine d'années avant la négociation du TNP, l'AIEA mène des activités très diverses en rapport avec l'article IV du TNP, comme exposé à la Section 1.

Les principaux buts et objectifs de l'AIEA relevant de l'article IV du TNP sont mis en exergue dans la Section 2.

C'est essentiellement dans le cadre de son programme de coopération technique (CT) que l'AIEA se conforme à la demande formulée dans son Statut de propager plus largement les bienfaits de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en privilégiant plus particulièrement les besoins des pays en développement. Actuellement, 126 États Membres/territoires bénéficient du programme de CT en question, lequel est décrit dans la Section 3.

En stimulant la demande d'énergie, de nourriture, d'eau, de soins de santé et de production industrielle, les tendances démographiques et économiques mondiales exercent une pression croissante sur les ressources naturelles, humaines et économiques de nombreux pays. Elles contribuent aussi aux changements climatiques, phénomène mondial qui accentue encore plus cette pression. Comme la science et la technologie nucléaires offrent de nombreux outils uniques et rentables et peuvent exercer un impact socio-économique positif, la Section 4 décrit la diversité et la complexité des activités toujours plus nombreuses exécutées dans le cadre de plusieurs services de l'AIEA à caractère scientifique, technique et juridique.

Enfin, la section 5 conclut ce rapport en exprimant la nécessité de continuer à fournir un appui et à s'engager en faveur des activités de l'AIEA relevant de l'article IV du TNP.

1. Coopération internationale en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

L'article II du Statut de l'AIEA dispose que *« L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. »* Pour atteindre cet objectif, l'AIEA a pour attributions, en vertu de l'article III de son Statut :

« 1. D'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine; si elle y est invitée, d'agir comme intermédiaire pour … [l'obtention] des services, des produits, de l'équipement ou des installations; »

« 2. De pourvoir, en conformité du présent statut, à la fourniture des produits, services, équipement et installations qui sont nécessaires au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment à la production d'énergie électrique, ainsi qu'à la recherche dans ce domaine, en tenant dûment compte des besoins des régions sous-développées du monde; »

« 3. De favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques; »

« 4. De développer les échanges et les moyens de formation de savants et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. »

L'article IV du TNP se lit comme suit :

« 1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité. »

« 2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement. »

Il ressort de ce qui précède que les fonctions attribuées à l'AIEA annoncent l'article IV du TNP qui confirme le droit de toutes les parties à une coopération nucléaire pacifique et en vertu duquel les parties sont tenues de faciliter au maximum l'échange d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, et de coopérer en contribuant au développement plus poussé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Si l'AIEA n'est pas expressément mentionnée à l'article IV du TNP, elle est largement considérée comme le principal agent de transfert de technologie par les organisations internationales visées à l'article IV.2 du TNP. L'importance de ses travaux en matière de promotion des utilisations pacifiques de la science et des technologies nucléaires a été reconnue dans les documents finals de plusieurs conférences d'examen du TNP[1].

[1] Voir les *Principes et objectifs énoncés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation* (NPT/Conf.1995/32/DEC.2) et le document final (Volume I) de la Conférence d'examen du TNP en 2000 (NPT/CONF.2000/28, première et deuxième parties), Nations Unies, New York (2000).

2. Cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la coopération nucléaire pacifique

2.1 Les objectifs stratégiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Les objectifs de l'AIEA s'inspirent de la stratégie à moyen terme (SMT) pour 2006-2011. Ceux qui relèvent de l'article IV du TNP mettent l'accent sur plusieurs activités essentielles.

Par exemple, il importe que l'AIEA demeure une source habilitée et indépendante d'informations, de connaissances, de création de capacités et de savoir-faire au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. À cet égard, le transfert efficace des technologies et connaissances nucléaires aux fins du développement durable passe par l'évaluation des technologies pertinentes et l'amélioration de celles qui existent, dont la portée et l'applicabilité sont étendues. Il faudra aussi poursuivre les efforts visant à mettre au point des technologies nucléaires innovantes et à définir des approches nouvelles en matière de sûreté, de sécurité, de vérification, d'économie et d'environnement.

Devant l'augmentation des demandes mondiales, il importe de trouver des réponses aux questions et préoccupations des États Membres en ce qui concerne l'électronucléaire et d'encourager l'innovation dans les domaines de la science, de la technologie et des applications nucléaires. L'objectif de l'AIEA est de servir de catalyseur pour encourager la collaboration dans les activités internationales de recherche-développement et de développer les partenariats pour promouvoir l'innovation.

Les considérations relatives à la sûreté et à la sécurité sont importantes pour l'utilisation à pleine capacité des technologies nucléaires et pour le développement plus poussé de leurs applications pacifiques, ainsi que pour le transport international des matières nucléaires et radioactives. Il importe de continuer à renforcer la culture de sûreté nucléaire et de promouvoir une culture de sécurité nucléaire. L'industrie électronucléaire doit maintenir durablement l'excellent bilan de sûreté de ces dernières années. Pour que l'utilisation de la technologie nucléaire continue de se répandre à l'avenir, il est toujours essentiel de réduire au maximum la probabilité des accidents nucléaires et radiologiques qui pourraient mettre en danger la vie, les biens et l'environnement et accentuer les craintes du public à l'égard de la sûreté nucléaire. Il faudra continuer de s'intéresser de près à tous les aspects de la protection des personnes et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants compte tenu de l'augmentation des applications énergétiques et non énergétiques du nucléaire et des quantités de déchets radioactifs et de combustible usé qu'elles génèrent dans le monde.

Il faut trouver des réponses urgentes et efficaces aux éventuels actes malveillants et menaces terroristes. Les travaux d'élaboration d'un cadre international exhaustif et efficace pour renforcer la sécurité nucléaire et l'exploitation des possibilités de synergies entre sécurité et sûreté nucléaires restent des impératifs hautement prioritaires.

2.2 Mécanismes de mise en œuvre

L'AIEA s'efforce d'atteindre les objectifs de la SMT en fournissant un ensemble de services scientifiques, techniques, juridiques, consultatifs et d'appui à ses États Membres. Ces services soutiennent les efforts collectifs déployés pour promouvoir de manière sûre, sécurisée et pacifique la science et la technologie nucléaires. Le principal mécanisme auquel l'AIEA recourt à cette fin est son programme de coopération technique (CT). Ce dernier est élaboré et géré conjointement par les États Membres et par le Secrétariat. Tous les secteurs de l'AIEA y jouent un rôle, que ce soit au stade de son élaboration, de sa mise en œuvre, de son suivi ou de son évaluation. Il y a en outre d'autres moyens de fournir des services aux États Membres dans le cadre du programme ordinaire d'activités de l'AIEA.

3. Le programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique

3.1 Aperçu

Le programme de CT de l'AIEA est unique au sein du système des Nations Unies du fait qu'il combine un grand nombre de compétences techniques et en matière de développement. Il s'efforce de créer des capacités humaines et institutionnelles dans les États Membres afin que ceux-ci puissent utiliser au mieux de manière sûre et sécurisée les technologies nucléaires pour résoudre les divers problèmes auxquels ils se heurtent en promouvant un développement socio-économique durable. Il contribue ainsi au développement national, régional et international.

Le programme de CT concourt à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement fixés par les Nations Unies et au Plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable. Tous les États Membres peuvent recevoir un appui, bien qu'en pratique les activités de CT tendent à se concentrer largement sur les besoins et priorités des pays en développement.

Le programme de CT a pour objectif stratégique de promouvoir un impact socio-économique tangible dans un secteur dans lequel la technologie nucléaire bénéficie d'un avantage comparatif. Il mise sur la viabilité et l'autonomie, et les projets répondent à un besoin réel dans un domaine dans lequel existe un programme national bénéficiant d'un engagement du gouvernement. Son ambition est de doter les États Membres des capacités humaines et institutionnelles dont ils ont besoin pour satisfaire leurs propres besoins et traiter des problèmes mondiaux grâce à l'utilisation sûre des technologies nucléaires.

Le programme de CT s'appuie sur 50 ans de dialogue et d'interaction avec les États Membres et tout un lot de réalisations sur le terrain. Il se préoccupe avant tout d'améliorer la santé humaine, de soutenir l'agriculture et le développement rural, de contribuer à la gestion des ressources en eau, d'encourager le développement énergétique durable, y compris l'option de l'électronucléaire pour la production d'électricité, de traiter des problèmes environnementaux et de promouvoir la sûreté et la sécurité nucléaires.

Le programme de CT vise à nouer des partenariats à tous les niveaux, avec des contreparties locales comme avec d'autres organisations internationales, pour tirer parti de toute l'aide disponible. L'accent est mis de plus en plus sur l'harmonisation avec les activités d'autres organismes du système des Nations Unies, et des efforts concertés sont faits pour participer, chaque fois que c'est possible, au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

3.2 Ressources allouées au programme de coopération technique

Les coûts administratifs du programme de CT et l'appui technique interne qu'il reçoit sont imputés au budget ordinaire. Les coûts des éléments des projets de CT et de leur exécution sont financés par des contributions volontaires des États Membres. L'objectif annuel pour les contributions au Fonds de

coopération technique (FCT) est fixé deux ans à l'avance, à la suite de consultations entre les États Membres. De 73 millions de dollars en 2000, il est passé à 85 millions de dollars en 2009. Le total des ressources disponibles pour le programme de CT pendant la même période est passé de 68 millions de dollars à 112,2 millions de dollars (Fig.1).

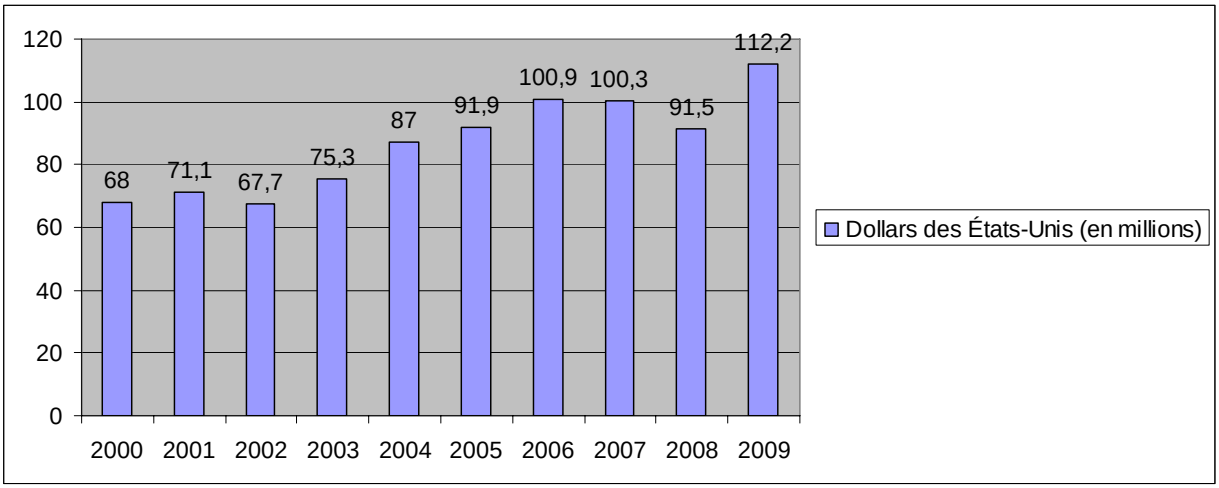

Fig. 1. Total des ressources disponibles 2000-2009.

3.3 Le programme de coopération technique en 2009

En 2009, première année du cycle du programme de CT pour 2009-2011, 453 nouveaux projets nationaux, 124 nouveaux projets régionaux et six nouveaux projets interrégionaux ont été entrepris. Dans le même temps, 351 projets ont été achevés. Au total, il y a maintenant 1 082 projets en cours auxquels s'ajoutent 256 autres actuellement en voie d'achèvement.

Le total des ressources du FCT (comprenant les versements à ce fonds des années précédentes et les recettes) s'établissait à 86,1 millions de dollars. Les ressources totales et les nouveaux engagements nets pour le programme de CT de 2009 étaient élevés, en nette progression par rapport à 2008. Toutefois, les ressources restent insuffisantes pour suivre le rythme d'augmentation des demandes d'assistance. Par exemple, en 2009, des éléments de projets d'un montant total de 72,6 millions de dollars sont restés non financés.

3.4 Récents indicateurs de l'exécution du programme

Les décaissements au titre du programme de CT se sont élevés au total à 85,4 millions de dollars, et le taux de mise en œuvre a été de 77,2 %. Les indicateurs non financiers montrent qu'en 2009 le programme a permis de fournir un appui à 126 pays et territoires; 3 698 missions d'experts et de conférenciers ont été menées, 5 096 participants ont assisté à des réunions, 2 496 personnes ont participé à 188 cours et 1 532 ont bénéficié de bourses et de visites scientifiques.

Le secteur le plus important du programme de CT en 2009 a été la santé humaine (20,7 %). Il était suivi du secteur de la sûreté nucléaire (15 %), puis de celui de l'alimentation et de l'agriculture (14,3 %) (Fig.2).

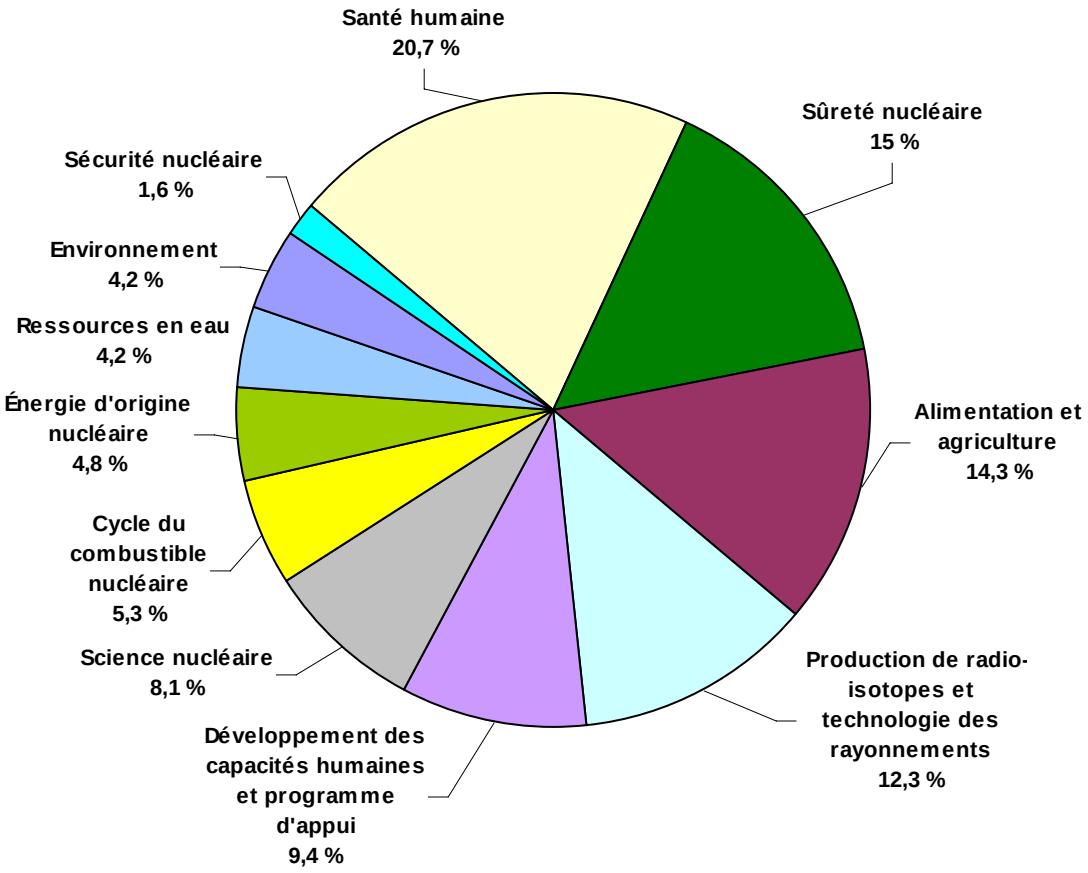

Fig. 2. Total des décaissements par secteur technique en 2009.

3.5 Programmation et profils régionaux

Les différentes priorités régionales transparaissent dans le choix des secteurs privilégiés par les régions pour exécuter des projets nationaux et régionaux. Par exemple, la santé humaine représentait 29 % en Afrique, 19 % en Europe et en Amérique latine contre 16 % dans la région Asie et Pacifique. Les différences sont encore plus marquées en ce qui concerne le secteur de l'alimentation et de l'agriculture, qui représentait 26 % en Afrique, 17 % dans la région Asie et Pacifique, 11,3 % en Amérique latine et seulement 2,8 % en Europe.

L'AIEA a développé le programme de CT au cours des cinq dernières années de sorte à prendre en compte l'appui qui peut être obtenu par le biais de cadres stratégiques élaborés pour la

planification de la coopération régionale dans les régions Afrique, Asie, Europe et Amérique latine et Caraïbes. Les centres de compétence régionaux facilitent dans une large mesure la mise en commun des avantages que procurent la science et la technologie nucléaires. En participant à des projets régionaux, les États Membres ayant un secteur nucléaire plus développé partagent leurs connaissances et leurs installations avec d'autres pays de la région moins avancés sur ce plan-là.

Le programme de coopération technique pour 2009-2011 est le premier à être formulé au moyen de cadres stratégiques élaborés par les États Membres eux-mêmes pour la planification de la coopération régionale dans les régions Afrique, Europe et Amérique latine et Caraïbes. Ces cadres, adoptés en 2007, ont servi de base aux composantes régionales du programme pour 2009-2011 et sont des outils de planification importants pour l'établissement des activités de coopération régionale. Ils améliorent la collaboration horizontale entre les États Membres et la coopération avec d'autres partenaires et ont considérablement renforcé une approche stratégique de la coopération technique dans les régions tout en stimulant la coopération technique entre pays en développement (CTPD).

3.5.1 Afrique

Au cours des cinq dernières années, 122 millions de dollars ont été dépensés dans le cadre du programme de CT en faveur de 38 États africains, dont 20 font partie des pays les moins avancés. Au total, 3 327 ressortissants de la région ont participé à des cours, et 2 588 bourses et visites scientifiques ont été attribuées. Au 31 décembre 2009, les nouveaux engagements s'élevaient à 26,4 millions de dollars. La figure 3 montre les principaux secteurs privilégiés.

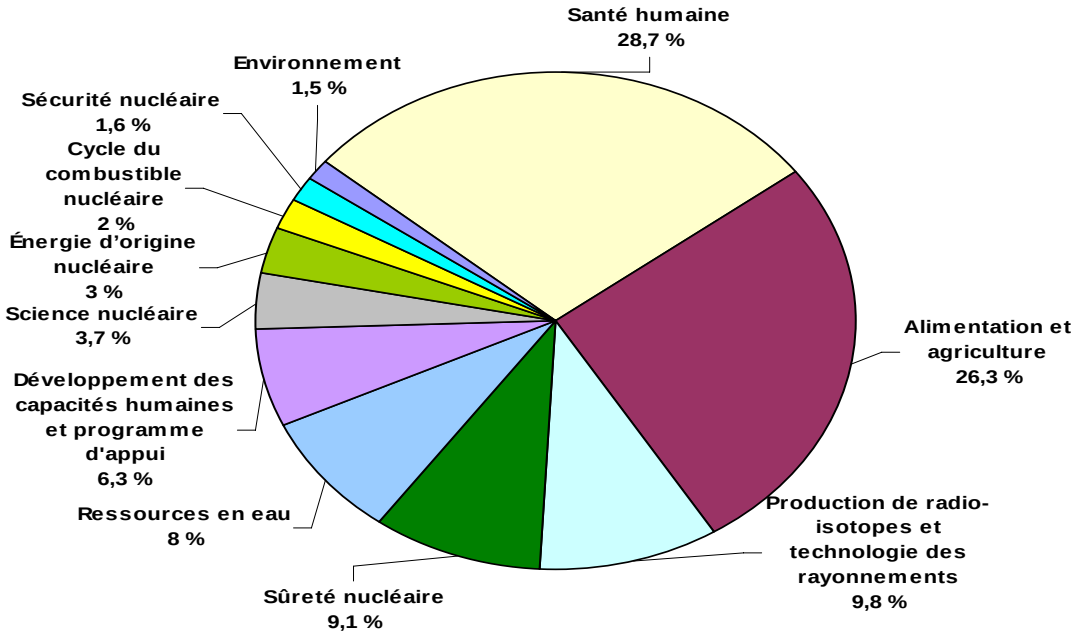

Fig. 3. Décaissements par secteur technique en 2009 – Afrique.

En Afrique, la santé humaine est le premier secteur prioritaire, avec un grand nombre d'activités exécutées en faveur d'installations de cancérothérapie et de la création ou de la mise à niveau d'installations de médecine nucléaire dans plusieurs États Membres africains. La productivité agricole et la sécurité alimentaire sont aussi au centre des préoccupations de la région, tandis que l'amélioration des cultures, la gestion des ressources en eau et la fertilité des sols, ainsi que l'élevage occupent une place importante dans les activités de l'AIEA.

Depuis quelques années, la formation des ressources humaines est le domaine d'activité prédominant du programme de CT en Afrique, tous secteurs confondus. Pour répondre à cette demande de personnel compétent et de ressources humaines bien formées, un nombre croissant de bourses, visites scientifiques et cours sont offerts aux États Membres africains. En outre, des mécanismes innovants (par exemple, enseignement à distance, possibilités de formation professionnelle continue, appui à l'élaboration de programmes d'enseignement dans les États Membres), ainsi qu'une approche dynamique des partenariats de formation ont permis la participation d'organismes et de réseaux spécialisés très divers.

En outre, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds pour l'environnement mondial (PNUD/FEM), l'AIEA contribue à la gestion de l'aquifère nubien et du bassin du Nil desservant neuf États Membres.

3.5.2 Asie et Pacifique

Au cours des cinq dernières années, 96 millions de dollars ont été dépensés au total dans le cadre du programme de CT en faveur de 30 États de la région, dont 4 font partie des pays les moins avancés. L'AIEA a formé 3 404 ressortissants de la région, et 2 037 bourses et visites scientifiques ont été attribuées. Au 31 décembre 2009, les nouveaux engagements s'élevaient à 24 millions de dollars. La figure 4 montre les principaux secteurs privilégiés.

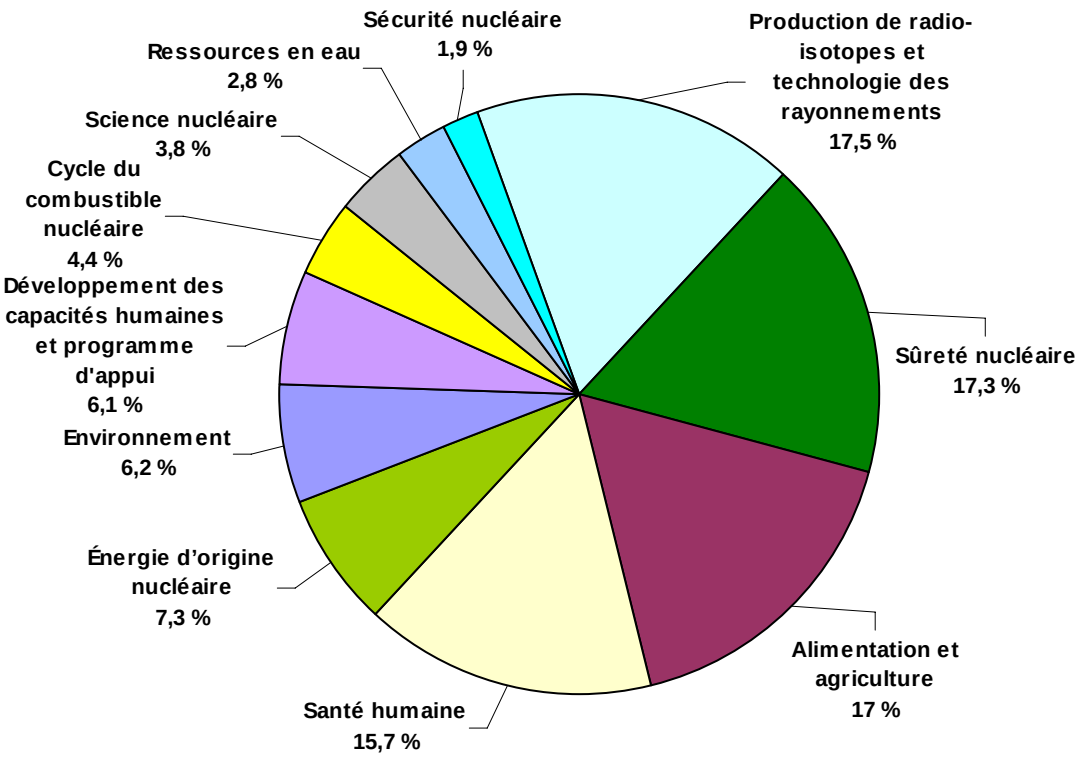

Fig. 4. Décaissements par secteur technique en 2009 – Asie et Pacifique.

Dans la région Asie et Pacifique, des États s'intéressent de plus en plus à la possibilité d'inclure l'électronucléaire dans leur stratégie d'approvisionnement énergétique pour la production d'électricité et de chaleur ainsi que pour le dessalement de l'eau. Les trois États qui ont invité des missions d'Examen intégré de l'infrastructure nucléaire (INIR), service récemment créé par l'AIEA, à examiner l'état de préparation de leur infrastructure à cet effet en faisaient partie. En outre, sept pays ont bénéficié d'une assistance pour l'exécution d'une évaluation comparative des options de production d'électricité.

Les principaux décaissements dans la région se répartissent équitablement entre les domaines de la santé humaine, de l'alimentation et de l'agriculture, de la sûreté nucléaire, et de la production de radio-isotopes et de la technologie des rayonnements. L'accent est mis sur la création de centres dotés de cyclotrons et de la tomographie à émission de positons (TEP) afin de renforcer les techniques de médecine nucléaire et de diagnostic pour le traitement du cancer.

3.5.3 Europe

Au cours des cinq dernières années, 141 millions de dollars ont été dépensés dans le cadre du programme de CT en faveur de 32 États de la région. L'AIEA a formé 2 754 ressortissants de la région, et 1 723 bourses et visites scientifiques ont été attribuées. Au 31 décembre 2009, les nouveaux engagements s'élevaient à 30,7 millions de dollars. La figure 5 montre les principaux secteurs privilégiés.

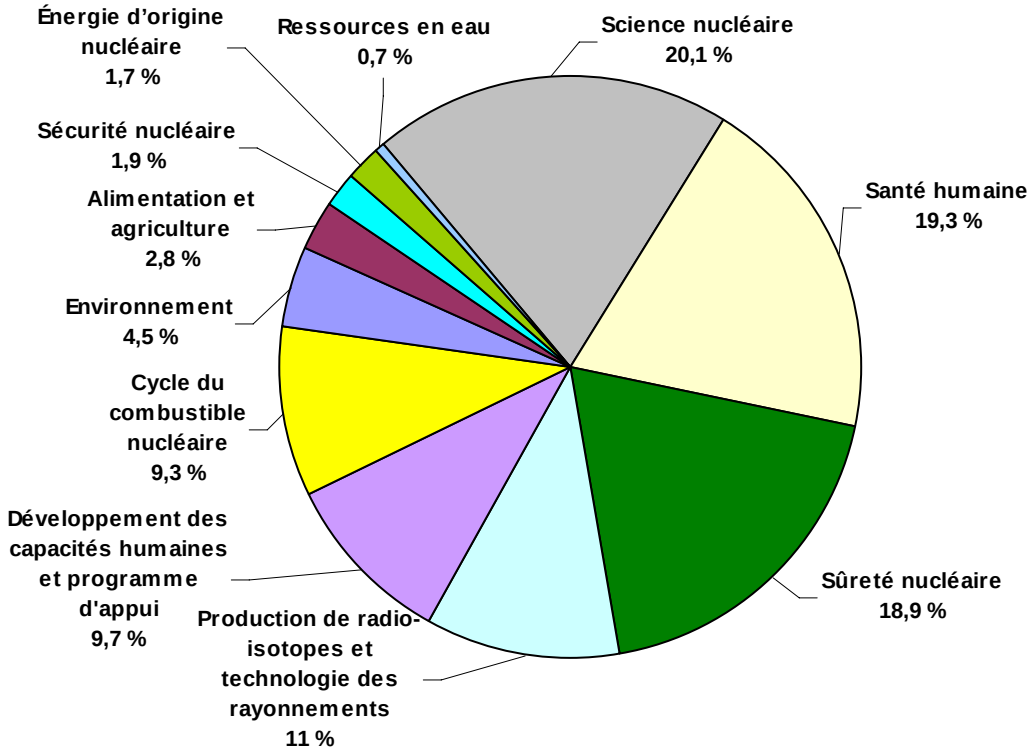

Fig. 5. Décaissements par secteur technique en 2009 – Europe.

En Europe, le renforcement de l'infrastructure de sûreté nucléaire et radiologique conformément aux normes de sûreté de l'AIEA est une priorité fondamentale pour les États Membres. L'accent est mis sur la sûreté des installations nucléaires et le contrôle des sources de rayonnements. La gestion des déchets radioactifs et le déclassement font l'objet d'une attention particulière au moyen d'activités de formation et d'échange de données d'expérience.

Les succès remportés dans la région depuis 2005 concernent l'assistance fournie pour la réexpédition sûre de combustible à l'uranium hautement enrichi (UHE) de réacteurs de recherche vers son pays d'origine dans pas moins de 10 États Membres de la région. On peut également citer à ce titre les activités en cours au réacteur de recherche de Vinča en Serbie, dans le cadre du plus

grand projet national jamais entrepris par la CT pour un coût total de plus de 50 millions de dollars.

Dans la région Europe, l'Union européenne (UE) est un partenaire clé. La Commission européenne a versé des contributions extrabudgétaires au nom de l'UE en faveur de plusieurs projets dans la région, financés au titre de l'ancien programme d'assistance technique à la Communauté d'États indépendants (TACIS) et, plus récemment, de l'instrument d'aide de pré-adhésion (IAP).

3.5.4 Amérique latine et Caraïbes

Au cours des cinq dernières années, 75 millions de dollars ont été dépensés dans le cadre du programme de CT en faveur de 22 États de la région. L'AIEA a formé 2 093 ressortissants de la région, et 1 599 bourses et visites scientifiques ont été attribuées. Au 31 décembre 2009, les nouveaux engagements s'élevaient à 17,2 millions de dollars. La figure 6 montre les principaux secteurs privilégiés.

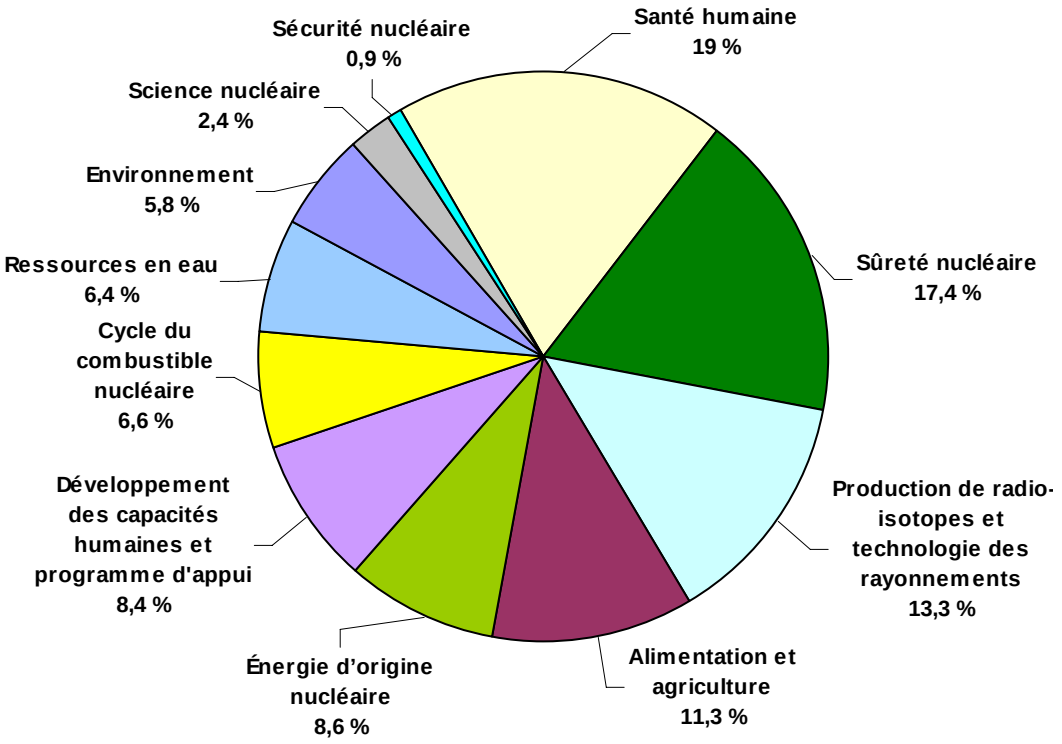

Fig. 6. Décaissements par secteur technique en 2009 – Amérique latine.

Ces dernières années, la multiplication des activités dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture témoigne de l'impact de la crise de la sécurité alimentaire sur la région. La technique de l'insecte stérile est largement appliquée pour soutenir les secteurs fruitier et horticole, et des

techniques nucléaires aident les États Membres à faire face à la prolifération d'algues nuisibles, problème majeur pour les territoires qui dépendent économiquement de la pêche.

En Amérique latine, l'obésité des enfants prend les proportions d'une épidémie, et un projet régional de cinq ans a sensibilisé le public à l'importance d'une nutrition appropriée et a établi des données de référence pour des programmes d'intervention.

Par ailleurs, en coopération avec l'Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE), l'AIEA a donné des avis et dispensé une formation sur la planification énergétique aux fins du développement durable à 18 États Membres.

3.6 Défis à relever par le programme de coopération technique

La contribution que la science et la technologie nucléaires peuvent apporter à l'essor d'un pays n'est pas toujours bien reconnue, et les questions de valorisation du nucléaire sont fréquemment examinées indépendamment des questions générales de développement, limitant ainsi l'intégration des projets de CT dans les plans nationaux de développement. Pour aider à résoudre ce problème, l'AIEA cesse progressivement de mettre l'accent sur des projets individuels pour privilégier un programme intégré au niveau national incorporant tous les services pertinents, de sorte que l'assistance fournie aux États Membres soit plus cohérente et plus efficiente.

Le programme de CT souffre aussi de l'absence d'une reconnaissance internationale de ses contributions, en partie due au fait que l'AIEA est largement perçue comme une organisation n'ayant qu'un rôle de vérification. Aussi cette dernière s'efforce-t-elle de sensibiliser le public à ses activités de coopération technique et accorde-t-elle une place considérable à l'information de partenaires appropriés au sein du système des Nations Unies. Des partenariats et des liens plus étroits au niveau national avec d'autres partenaires du système des Nations Unies permettraient de mobiliser efficacement la technologie nucléaire au service du développement. Compte tenu de l'importance croissante de la science et la technologie nucléaires à cet égard et de l'augmentation du nombre des États Membres et de leur demandes d'aide au titre de la CT, il reste nécessaire d'envisager des moyens et des mécanismes pour que les ressources de la CT soient stables, assurées et prévisibles.

4. Promotion de la coopération nucléaire pacifique

4.1 Énergie nucléaire

La principale application pacifique de l'énergie nucléaire que les fondateurs de l'AIEA avaient à l'esprit était l'électronucléaire, qui reste prédominante et celle dont les retombées économiques quantifiables sont les plus importantes. Conformément aux priorités des États Membres, telles qu'énumérées dans la SMT pour 2006-2011, les activités dans ce domaine peuvent être résumées comme suit :

- Aider les États Membres intéressés à se doter de **capacités pour la planification de systèmes énergétiques exhaustifs**.

- Indiquer la **voie à suivre pour étudier l'option électronucléaire ou la mettre en œuvre** en évaluant l'état de préparation et d'avancement, en dispensant une formation et des avis techniques et en organisant des examens par des pairs.

- Aider à **améliorer la performance des réacteurs ou des installations du cycle du combustible en service** en : diffusant des données d'expérience, des connaissances nouvelles et les meilleures pratiques; en dispensant une formation; en élaborant des principes directeurs faisant autorité et en organisant des examens effectués par des pairs.

- **Faciliter l'innovation** dans le domaine des technologies nucléaires.

- Faciliter la planification, l'exploitation et l'utilisation des **réacteurs de recherche**.

4.1.1 Création de capacités pour l'analyse et la planification énergétiques

La réduction de la pauvreté et la promotion d'un développement durable passent nécessairement par des services et des approvisionnements énergétiques propres et abordables. L'amélioration de l'accès à ces services doit être soigneusement planifiée. Les États Membres intéressés bénéficient d'une aide pour se doter de capacités de planification énergétique.

L'AIEA élabore et transfère des modèles et des données de planification, forme des experts locaux et aide à mettre en place les compétences locales nécessaires pour tracer au niveau national des voies de développement durable.

Une formation exhaustive adaptée qui prend en compte la situation actuelle et les priorités en matière de développement des pays et vise à mettre les bons outils dans les mains des experts locaux est offerte. À ce jour, plus de 115 États Membres ont bénéficié d'une assistance pour l'utilisation des modèles énergétiques de l'AIEA. En 2009, celle-ci a formé plus de 500 analystes du secteur énergétique de 74 pays dans le cadre de 28 cours, essentiellement organisés au titre de projets de CT.

Les modèles et la formation portent sur la demande et l'offre énergétiques, les impacts environnementaux, les aspects financiers, l'optimisation des systèmes et les indicateurs de développement durable. Ils sont « technologiquement neutres », c'est-à-dire qu'ils ne mettent pas particulièrement l'accent sur l'électronucléaire. Pour de nombreux États Membres qui utilisent ces modèles, cette option ne sera probablement pas rentable à court terme, et il est essentiel que les modèles aident ces pays, comme d'autres, à déterminer des stratégies énergétiques efficaces.

L'AIEA établit deux projections annuelles, une basse et une haute, sur l'évolution future de l'électronucléaire. Récemment, elle les a révisées à la hausse chaque année, car les experts qu'elle avait réunis à cette occasion partageaient les attentes accrues à l'égard de l'électronucléaire exprimées par de nombreux dirigeants politiques et industriels (Fig.7). Elle contribue également aux études, négociations et débats internationaux qui structurent le contexte pour l'utilisation de l'électronucléaire au niveau mondial, notamment ceux organisés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), la Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Commission du développement durable (CDD).

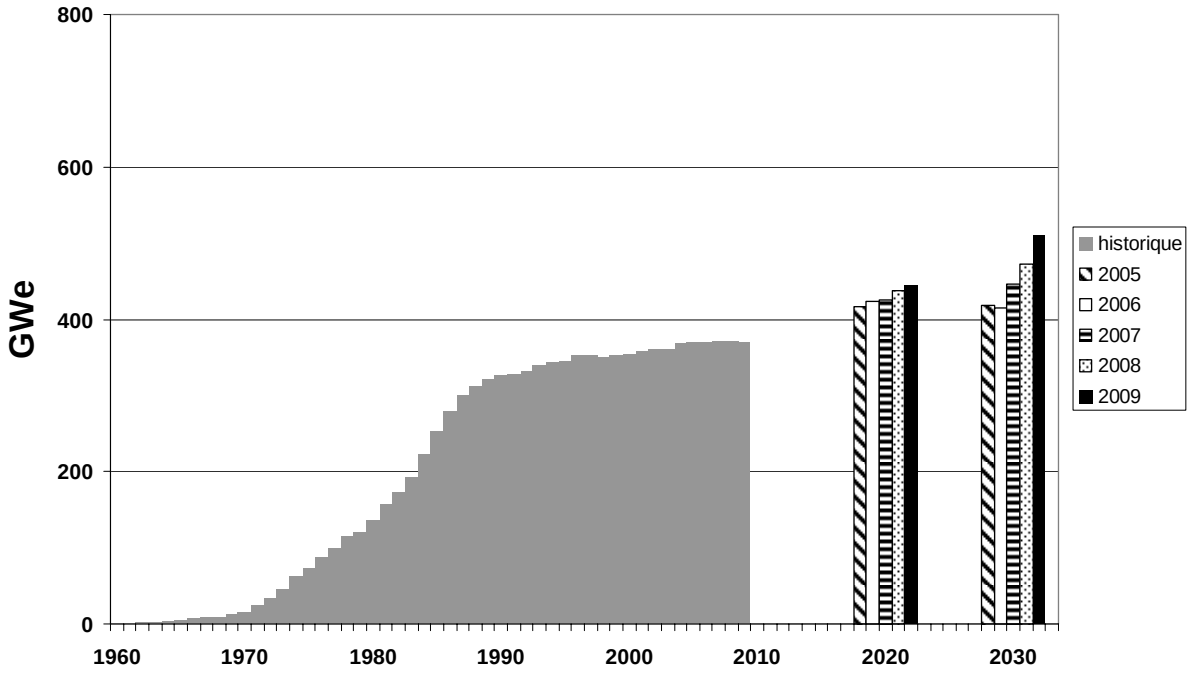

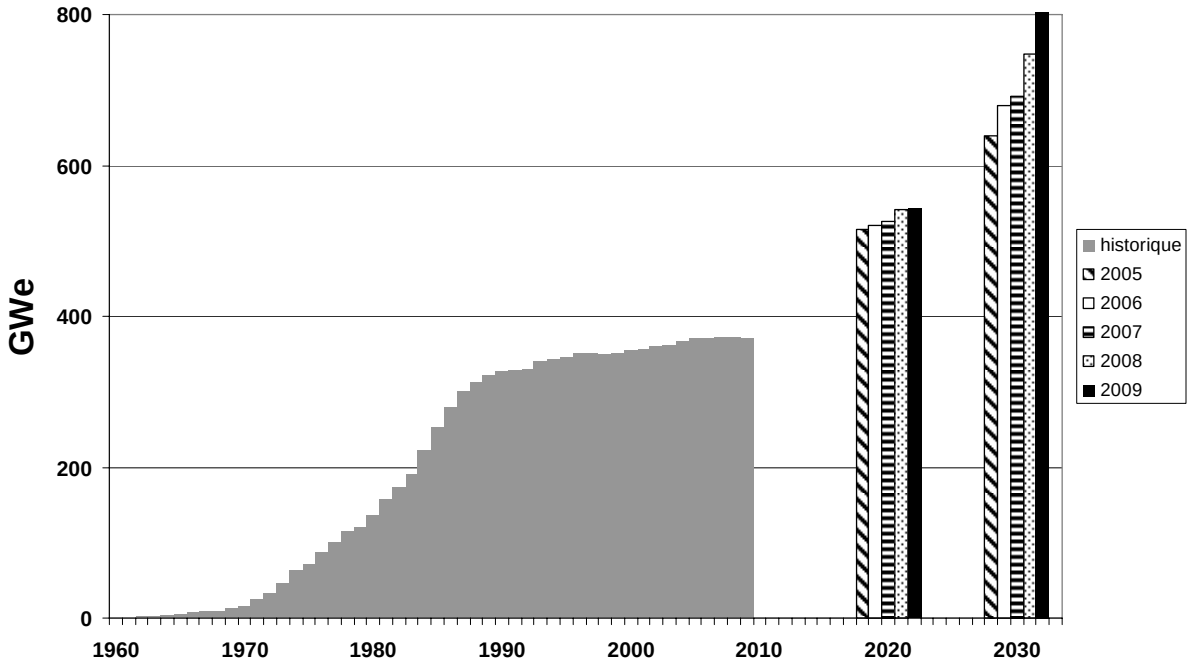

Fig. 7. Rétrospective de l'augmentation de la puissance nucléaire installée dans le monde (en gris) et projections pour 2020 et 2030 établies en 2005 (barres diagonales), 2006 (en blanc), 2007 (barres horizontales), 2008 (pointillés) et 2009 (en noir). Le premier graphique montre la projection basse de l'AIEA et le deuxième sa projection haute. La progression de ces dernières d'année en année témoigne des attentes accrues à l'égard du l'électronucléaire. [GWe : gigawatts (électriques).]

4.1.2 Assistance aux pays qui envisagent ou qui lancent un programme électronucléaire

Historiquement, l'intérêt pour l'électronucléaire a varié considérablement. Il a récemment fortement augmenté, car les État s'efforcent de satisfaire les demandes énergétiques croissantes et d'atténuer la menace de changements climatiques.

Il y a actuellement 437 centrales nucléaires dans 29 pays – essentiellement des pays développés – qui fournissent 14 % de l'électricité dans le monde. Par ailleurs, plus de 60 pays – essentiellement du monde en développement – ont déclaré être intéressés par le lancement d'un programme électronucléaire. Dix-sept d'entre eux préparent activement un tel programme, deux avaient en 2009 des procédures d'appels d'offres en cours pour leur première centrale nucléaire, et un est en train de construire sa première centrale. Du fait de cet intérêt grandissant, les projets de CT liés à l'électronucléaire du présent cycle de CT 2009-2011 ont triplé par rapport au cycle 2007-2008. Cinquante-huit États Membres participent actuellement à des projets régionaux ou nationaux de coopération technique relatifs à l'introduction de l'électronucléaire.

Les délais dans ce domaine sont longs, et les conditions à respecter en matière d'infrastructure réglementaire et industrielle sont exigeantes. La construction d'une infrastructure nucléaire peut

prendre au moins 10 ans. Pour aider les États Membres à étudier l'option électronucléaire ou à la mettre en œuvre, l'AIEA offre l'assistance ou les services suivants :

- un ensemble d'étapes[2] et 19 points associés[3] pour la planification d'un tel programme;
- des méthodes d'évaluation de l'état d'avancement par rapport aux étapes;
- des activités de formation;
- des missions d'Examen intégré de l'infrastructure nucléaire (INIR), proposées depuis 2009, pour assurer un suivi des auto-évaluations;
- des documents complémentaires, conférences et réunions techniques, sur des sujets comme la planification de la main-d'œuvre, l'évaluation des soumissions, la sûreté nucléaire, le droit nucléaire, l'évaluation de la technologie et les activités de sélection du site.

Entre 2005 et 2009, des propositions relatives à l'assurance de l'approvisionnement en combustible nucléaire ont continué d'être examinées sous les auspices de l'AIEA. En novembre 2009, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a autorisé le Directeur général de cet organisme à conclure et à appliquer ultérieurement l'accord avec la Fédération de Russie concernant la constitution d'une réserve de 120 tonnes d'UFE, suffisante pour remplir deux cœurs de réacteurs de puissance de 1 000 MWe. Le Directeur général de l'AIEA a d'ailleurs signé l'accord avec la Fédération de Russie le 29 mars 2010. Les discussions et les consultations sur d'autres propositions, notamment celle concernant la création d'une banque de combustible à l'UFE de l'AIEA, se sont poursuivies.

4.1.3 Appui à des programmes électronucléaires existants

Il est essentiel d'améliorer constamment la performance, la sûreté et la sécurité des centrales nucléaires et des installations du cycle du combustible tout au long de leur durée de vie. Pour les centrales nucléaires, les activités visent à améliorer la gestion de la qualité, la maintenance, la surveillance en ligne, le contrôle-commande, les programmes de modernisation, la prorogation de leur durée de vie, la gestion des arrêts, le contrôle de la corrosion, l'intégrité des structures, la formation du personnel et la gestion des connaissances.

L'AIEA élabore et publie des normes et des principes directeurs. Sur demande, des équipes d'experts sont constituées et procèdent à des examens des installations pour déterminer les améliorations

---

[2] Les étapes jalonnent le parcours de la préparation – étapes préalables à l'engagement d'adopter l'électronucléaire; étapes préalables à la soumission des offres pour la première centrale nucléaire ; et étapes préalables à la mise en service de celle-ci et à son exploitation.

[3] Les 19 points sont les suivants : position nationale ; sûreté nucléaire ; gestion ; financement ; cadre législatif ; garanties ; cadre réglementaire ; radioprotection ; réseau électrique ; valorisation des ressources humaines ; participation des parties prenantes ; site et installations auxiliaires ; protection de l'environnement ; planification des interventions d'urgence ; sécurité et protection physique ; cycle du combustible nucléaire ; déchets radioactifs ; participation industrielle ; et achats.

possibles. Des banques de données sur les technologies et l'expérience d'exploitation sont mises à jour, et des cours sont proposés pour faciliter la mise en commun de l'expérience d'exploitation, des nouvelles connaissances et des meilleures pratiques.

En ce qui concerne la partie initiale du cycle du combustible nucléaire, des informations sur les ressources, la prospection, l'extraction et la production d'uranium sont rassemblées et diffusées afin de promouvoir les meilleures pratiques en matière d'extraction et de production et de réduire au maximum les retombées sur l'environnement.

Pour ce qui est de la partie terminale du cycle du combustible, les stocks de combustible usé continuent d'augmenter en raison d'un retraitement limité et de retards dans le stockage définitif. L'AIEA facilite l'élaboration d'orientations et l'échange d'informations concernant les méthodes qui permettent d'augmenter la capacité des installations existantes et de prolonger l'entreposage provisoire.

L'AIEA a créé plusieurs réseaux afin d'améliorer l'échange de connaissances et de données d'expérience entre ceux qui mènent des activités de gestion et de stockage définitif des déchets et d'encourager les organismes des États Membres développés à contribuer aux activités des États Membres qui ont besoin d'une assistance en matière de déclassement et de gestion des déchets. Il s'agit notamment du Réseau pour les installations souterraines expérimentales qui se consacre aux recherches sur les dépôts en formations géologiques profondes, le Réseau international sur le déclassement, le Réseau international pour le stockage définitif des déchets de faible activité (DISPONET) et le Réseau de gestion et de remédiation de l'environnement (ENVIRONET).

4.1.4 Innovation

L'expansion future de l'électronucléaire nécessitera des progrès continus en matière de conception et des innovations technologiques. L'AIEA sert de catalyseur, en coordonnant les travaux de recherche et en favorisant l'échange d'informations pour les filières actuelles de réacteurs et pour des systèmes d'énergie nucléaire innovants. Elle s'efforce aussi de stimuler l'innovation en :

- encourageant les progrès technologiques dans les filières suivantes : réacteurs à eau ordinaire, réacteurs à eau lourde, réacteurs à neutrons rapides et réacteurs refroidis par gaz;

- exécutant le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO) qui donne aux experts et aux décideurs des pays industrialisés et en développement des occasions d'examiner l'élaboration et le déploiement de systèmes d'énergie nucléaire innovants;

- organisant des projets de recherche sur les réacteurs de faible ou moyenne puissance[4];

[4] Trente pour cent des réacteurs de puissance actuellement en exploitation sont des réacteurs de faible [300 MWe au plus] ou moyenne puissance [300–700 MWe]. Sur les 56 actuellement en construction, 20 % appartiennent à cette catégorie.

- menant des recherches sur les applications non électriques comme la production d'hydrogène et le dessalement nucléaire.

4.1.5 Réacteurs de recherche

Cinquante pour cent des réacteurs de recherche en service ont maintenant plus de 40 ans d'âge. L'AIEA fournit une assistance en ce qui concerne le vieillissement, la modernisation et la rénovation de ces installations, et gère une base de données qui permet de mettre en commun l'expérience relative à leur vieillissement. Les réacteurs de recherche anciens mis à l'arrêt étant remplacés par des réacteurs plus polyvalents mais moins nombreux, il faudra développer la coopération internationale pour élargir l'accès à ces installations et faire en sorte qu'elles soient utilisées de manière efficiente. La création de réseaux de coopération dans les régions de la Méditerranée, de l'Europe orientale, des Caraïbes et de l'Asie centrale progresse.

L'AIEA apporte un appui aux États Membres participant aux programmes internationaux de réexpédition du combustible de réacteurs de recherche vers son pays d'origine et de réduction de l'utilisation d'UHE. Elle obtient la conclusion de contrats pour la réexpédition du combustible, publie des orientations, dispense une formation et donne des avis. Dans le cadre du programme de renvoi du combustible d'origine russe pour réacteurs de recherche et du Programme d'acceptation du combustible nucléaire usé des réacteurs de recherche étrangers lancé par les États-Unis, elle fournit, depuis 2005, une assistance pour la réexpédition par 13 États Membres de combustible d'origine russe et américaine. Le programme sur la réduction de l'enrichissement pour les réacteurs de recherche et d'essai (RERTR), mené sous les auspices de l'Initiative pour la réduction de la menace mondiale, est le principal programme de conversion d'UHE en uranium faiblement enrichi (UFE) dans le combustible des réacteurs de recherche et dans les cibles utilisées dans la production de molybdène 99. En 2009, sa portée a été étendue de 129 à 200 réacteurs de recherche. À la fin de 2009, 67 réacteurs de recherche dans le monde qui utilisaient du combustible à l'UHE ont été mis à l'arrêt ou convertis au combustible à l'UFE, et 36 autres devraient être convertis aux combustibles qualifiés à l'UFE existants.

4.2 Applications nucléaires

La science et la technologie nucléaires offrent de nombreux outils uniques et rentables et ont la possibilité d'exercer un impact socio-économique positif en contribuant à la recherche de solutions aux problèmes de développement dans des domaines clés, comme l'alimentation et l'agriculture et la santé humaine, ainsi que la gestion des ressources en eau et de l'environnement. Ceci a incité de nombreux États Membres qui n'ont pas de programme électronucléaire à solliciter une assistance pour la création de capacités en science et en technologie.

L'AIEA a ses propres laboratoires scientifiques en Autriche et à Monaco. Ceux-ci apportent une contribution fondamentale aux activités susmentionnées en apportant les compétences, le matériel et les ressources scientifiques et techniques nécessaires.

4.2.1 Santé humaine

Le programme de l'AIEA sur la santé humaine s'emploie essentiellement à renforcer les capacités de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies grâce à l'application sûre et efficace de techniques nucléaires. Il représente maintenant plus de 20 % de l'ensemble des projets de CT. Depuis 2005, il a permis à plus de 3 000 stagiaires de suivre quelque 220 cours portant sur tous ses secteurs d'activité.

Ces dernières années, la prévalence accrue des maladies chroniques et non transmissibles a provoqué une augmentation tout aussi rapide des demandes d'assistance pour l'application de techniques de lutte nucléaires et radiologiques. Dans le même temps, celle de la malnutrition et de la famine est toujours exagérément élevée, notamment chez les nourrissons et les enfants. Les techniques nucléaires et isotopiques offrent des moyens efficaces et uniques de faciliter la prise en charge de plusieurs grands groupes de maladies chroniques qui sont à l'origine de plus de la moitié des décès à travers le monde, et de mettre au point des interventions pour lutter contre la malnutrition sous toutes ses formes, et d'en assurer le suivi.

Chaque année, le cancer tue plus que la tuberculose, le paludisme et le VIH/sida réunis, les pays les plus gravement touchés étant ceux à revenu faible et intermédiaire, et constitue un risque important pour les objectifs de nombreux États Membres en matière de santé et de développement. Au cours des 10 dernières années, c'est sur lui que l'AIEA a principalement axé ses activités de santé humaine. En 2004, elle a lancé le Programme d'action en faveur de la cancérothérapie (PACT) pour permettre aux pays en développement d'établir, de développer ou d'améliorer leurs capacités et services de prise en charge de cette maladie en intégrant la radiothérapie dans un programme de lutte durable et exhaustif.

Le PACT regroupe dans une seule structure organisationnelle l'ensemble des compétences et services de l'AIEA liés au cancer pour aider à la création et au renforcement d'une coalition mondiale de partenaires exécutant des projets de lutte contre le cancer et mobilisant des fonds de manière coordonnée. Il a noué des partenariats officiels avec 16 autres organismes des secteurs public, privé et non gouvernemental. Avec ses partenaires, il met sur pied des capacités pour la formation théorique et pratique continue des spécialistes du traitement du cancer et pour doter la société civile de moyens d'action basés sur les collectivités, et fournit un appui sur le long terme. Il a permis l'envoi de 28 missions exhaustives d'évaluation des besoins dans 21 États Membres et, depuis sa création, a réuni près de 28 millions de dollars de ressources et de dons.

En 2009, l'AIEA et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont lancé un programme commun de lutte contre le cancer, renforçant ainsi leurs contributions dans ce domaine et associant officiellement leurs interventions face à la crise du cancer dans les pays en développement.

L'AIEA a aussi un laboratoire de dosimétrie à Seibersdorf (Autriche), qui fournit des services d'étalonnage et de vérification des doses, conformes aux normes de sûreté et aux systèmes de mesure internationaux, pour les appareils de radiothérapie utilisés dans la lutte contre le cancer. Ces dernières années, ce laboratoire a vérifié entre 450 et 500 faisceaux de rayonnements chaque année pour

s'assurer que les appareils sont bien étalonnés et que les doses de rayonnements administrées dans les États Membres, dont beaucoup n'ont pas d'autres moyens d'avoir accès à de tels services, sont correctes. Il gère en outre un réseau de laboratoires secondaires d'étalonnage en dosimétrie, qui s'est beaucoup développé depuis 2005 et compte maintenant 80 laboratoires dans 67 États Membres. Ces laboratoires participent aux exercices d'étalonnage et de vérification et aident à diffuser les meilleures pratiques.

4.2.2 Alimentation et agriculture

L'AIEA et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) gèrent le partenariat le plus ancien du système des Nations Unies, à savoir le Programme mixte FAO/AIEA des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture. Celui-ci contribue à ce que les techniques nucléaires et les biotechnologies connexes soient utilisées sûrement et correctement, l'objectif étant d'accroître et de maintenir la production alimentaire et agricole ainsi que la sécurité sanitaire des aliments. Ses activités sont notamment les suivantes : sélection végétale pour mettre au point des variétés de cultures capables de croître dans des conditions environnementales difficiles, appui à une gestion durable des terres et à une utilisation efficiente de l'eau dans l'agriculture, lutte contre les insectes ravageurs et les maladies animales, conservation des ressources naturelles, et promotion de la qualité et de la sécurité sanitaire des aliments par des techniques d'irradiation et autres.

En 2009, l'AIEA a exécuté près de 250 projets de CT et mené 24 projets de recherche coordonnée (PRC) dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture. Au cours des cinq dernières années, 25 cours et 20 ateliers et séminaires rassemblant plus de 500 stagiaires ont été organisés en moyenne par an.

L'impact socio-économique de ces activités est remarquable, à savoir entre autres : utilisation plus économique des engrais grâce à des techniques nucléaires permettant de déterminer plus efficacement les doses optimales d'application et le moment propice à l'épandage; rendements plus élevés, cultures alimentaires et industrielles résistantes aux maladies et à la sécheresse grâce à l'utilisation de techniques de sélection végétale par mutagenèse; application de techniques nucléaires pour évaluer la dégradation des terres et l'érosion des sols à l'appui de stratégies de conservation des sols; utilisation largement répandue de technologies pour contrôler l'efficacité des programmes nationaux de vaccination du bétail; et création de zones exemptes de mouches des fruits qui ont permis d'accroître la production alimentaire, de trouver des débouchés extérieurs et d'améliorer les possibilités d'emplois.

Par ailleurs, l'application de rayonnements au lieu de méthodes chimiques et autres pour traiter les denrées alimentaires à des fins sanitaires et phytosanitaires a considérablement augmenté, ce qui a aussi ouvert les portes des marchés d'exportation et créé des emplois.

Le laboratoire FAO/AIEA d'agronomie et de biotechnologie, à Seibersdorf, fournit un appui scientifique et technique pour la conception, l'adaptation et l'amélioration des techniques et technologies nucléaires et connexes, et renforce la capacité d'utilisation de ces dernières grâce à une

coopération internationale dans les domaines de la recherche et de la formation. Il donne aussi des orientations sur l'introduction de mesures de contrôle et d'assurance de la qualité des analyses dans des laboratoires des États Membres et dispense une formation à la maintenance de l'équipement et des instruments. Au cours des cinq dernières années, plus de 500 stagiaires de 84 États Membres ont été formés.

4.2.3 Ressources en eau

La vulnérabilité des ressources en eau suscite des préoccupations croissantes au niveau mondial, et les conditions d'approvisionnement en eau et sa qualité atteignent déjà un seuil critique en maints endroits. L'utilisation de techniques nucléaires est un moyen efficient et rentable de fournir des informations cruciales sur lesquelles les responsables du secteur de l'eau et les décideurs peuvent s'appuyer pour gérer durablement les ressources en eau. En réponse aux besoins recensés par le Forum mondial de l'eau et par l'ONU dans son Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau, l'AIEA travaille en partenariat avec des organisations comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la FAO ainsi qu'avec des instituts et des autorités nationales chargés d'étudier et de gérer ces ressources.

Depuis 2005, elle a mis en œuvre plus de 110 projets de CT portant sur des aquifères transfrontaliers et sur la gestion des ressources en eaux souterraines et de surface, auxquels ont participé 64 États Membres, et a formé quelque 200 scientifiques aux techniques d'hydrologie isotopique.

Archiver et diffuser les données isotopiques obtenues dans le cadre d'études sur les précipitations, les cours d'eau et les eaux souterraines est une autre activité importante. On citera à titre d'exemple la base de données du Réseau mondial de mesure des isotopes dans les précipitations constituée conjointement par l'AIEA et l'Organisation météorologique mondiale en 1961, qui est alimentée maintenant par plus de 920 stations à travers le monde produisant 120 000 relevés isotopiques par mois. Cette base de données est très utile pour plusieurs usages scientifiques, notamment la réalisation d'évaluations mondiales de la variabilité du climat et de son évolution.

Au cours des cinq dernières années, des atlas sur l'hydrologie isotopique concernant l'Afrique, les Amériques et la région Asie et Pacifique ont été publiés. Il s'agit d'une compilation inédite de dizaines de milliers de relevés isotopiques effectués à travers ces régions depuis des dizaines d'années. Ils constituent des archives et des références uniques qui aident les responsables du secteur de l'eau de ces régions à mieux saisir la complexité des problèmes.

L'AIEA a un laboratoire d'hydrologie isotopique à Vienne. Celui-ci met au point et améliore des méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour l'application des techniques nucléaires et offre des activités de formation et un appui technique à d'autres laboratoires. Il contribue aussi à garantir la qualité des analyses des isotopes stables et radioactifs en coordonnant les tests de comparaisons entre laboratoires du monde entier.

4.2.4 Environnement

Pour promouvoir une gestion et une protection rigoureuses de l'environnement, l'AIEA offre une assistance pour mieux faire comprendre les phénomènes clés des environnements marin et terrestre et développer de meilleures capacités d'analyse à cet égard. Les phénomènes étudiés sont notamment les mouvements et le devenir de divers polluants dans les océans, l'accent étant mis plus particulièrement sur les zones côtières et l'impact sur les organismes marins; les répercussions des changements climatiques et des concentrations croissantes de carbone dans l'atmosphère sur les écosystèmes et les ressources du milieu marin; et les mouvements, le devenir et l'impact environnemental des polluants relâchés dans l'atmosphère par les activités industrielles et minières. L'AIEA exécute ses activités dans ses laboratoires de l'environnement à Monaco et à Seibersdorf.

La création, le renforcement et la coordination de réseaux de laboratoires de l'environnement à travers le monde pour traiter ces questions sont des domaines d'activité importants. Par exemple, le réseau des Laboratoires d'analyse pour la mesure de la radioactivité dans l'environnement (ALMERA), qui surveille la radioactivité dans l'environnement à l'échelle mondiale, comptait 120 laboratoires d'États Membres à la fin de 2009 contre 40 en 2006.

Les laboratoires de l'environnement jouent un rôle déterminant dans l'assurance de la qualité des analyses des radionucléides en coordonnant les tests de comparaisons entre laboratoires du monde entier. Par ailleurs, ils mettent au point, conservent et distribuent des matières de référence internationales qui servent d'étalons pour l'analyse précise des radionucléides et des isotopes stables dans des échantillons de l'environnement dans le monde entier.

4.2.5 Production de radio-isotopes et technologie des rayonnements

L'AIEA encourage la production de radio-isotopes et de produits connexes pour les secteurs de la santé et de l'industrie, ainsi que pour les applications industrielles de la technologie des rayonnements. L'assistance qu'elle fournit pour créer les capacités et infrastructures scientifiques et techniques nécessaires améliore l'approvisionnement en radiopharmaceutiques de qualité qui sont essentiels au diagnostic et au traitement de maladies comme le cancer. Elle contribue également à une meilleure utilisation des rayonnements et des radio-isotopes qui eux-mêmes améliorent la sûreté, la qualité et le caractère écologiquement rationnel des processus et produits industriels.

Le Laboratoire de la spectrométrie et des applications nucléaires de l'AIEA à Seibersdorf met à la disposition des États Membres des installations de formation ainsi que des méthodes et outils d'assurance de la qualité pour l'étude de matériaux utilisés pour les systèmes de production d'énergie d'origine nucléaire et d'autres applications. Plusieurs États Membres en développement ont été vivement intéressés par ces techniques qui facilitent l'étude et la préservation d'objets faisant partie du patrimoine culturel.

Depuis 2006, plus de 200 projets de CT, au titre desquels plus de 300 bourses et visites scientifiques ont été attribuées, ont été mis en œuvre. En outre, plus d'une centaine de personnes ont été formées à la technologie et aux procédures du radiotraitement. Grâce aux activités de recherche coordonnée exécutées pendant cette période auxquelles participaient des équipes de plus de 150 établissements, de nouvelles méthodologies techniques et de nouveaux produits ont été mis au point pour les secteurs de la santé et de l'industrie, et des capacités de R-D ont été créées parmi ces équipes.

4.3 Sûreté nucléaire

L'utilisation croissante de la technologie nucléaire apporte des bénéfices importants, mais peut aussi entraîner des risques. Maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité nucléaires est indispensable pour que la technologie nucléaire puisse répondre aux besoins essentiels des États Membres. La sûreté et la sécurité relèvent avant tout de la responsabilité de chaque État, mais compte tenu des graves conséquences transfrontières de tout accident, les dispositions prises au niveau mondial ont été renforcées pour faire face à ces risques.

L'AIEA continue de favoriser l'expansion et le renforcement du régime mondial de sûreté et de sécurité nucléaires, qui repose sur de solides infrastructures nationales, des instruments internationaux, des normes de sûreté et des principes directeurs de sécurité, et qui est mis en œuvre au moyen d'examens par des pairs, de services consultatifs, de réseaux de connaissances et d'activités de création de capacités.

4.3.1 Normes de sûreté

En vertu de son Statut, l'AIEA a pour attributions d'établir des normes de sûreté et de prendre des dispositions pour leur application. En 2006, elle a publié conjointement avec plusieurs autres organisations internationales une nouvelle norme, les *Principes fondamentaux de sûreté,* qui forment la base conceptuelle de l'ensemble de ses normes de sûreté et exposent la raison d'être d'un programme de sûreté et de sécurité plus étendu.

En 2007, on a entrepris la révision des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (NFI) pour les mettre à jour. Le processus d'élaboration et de mise à jour d'autres normes de sûreté se poursuit. Entre 2006 et 2009, plus de 30 normes ont été publiées.

4.3.2 Préparation et conduite des interventions d'urgence

L'AIEA répond à un nombre croissant d'États Membres qui demandent une aide pour réduire le plus possible l'impact des incidents et des urgences nucléaires ou radiologiques. Le Centre des incidents et des urgences de l'AIEA (IEC), créé en 2006, fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pour répondre en temps voulu aux demandes d'assistance en cas d'urgences nucléaires.

En 2007, afin d'aider les États Membres à renforcer les dispositions qu'ils ont prises en matière de préparation aux cas d'urgence nucléaire ou radiologique, l'AIEA a publié avec d'autres organisations internationales un guide de sûreté intitulé « Arrangements for Preparedness for a Nuclear or Radiological Emergency ». Elle a en outre organisé des cours, des ateliers et des exercices, aux niveaux national et régional, pour en promouvoir l'application. Par ailleurs, pour évaluer l'efficacité de l'échange d'informations et de la coordination de l'assistance en cas d'urgence à l'échelle internationale, des exercices ont été organisés sur une petite échelle et une grande échelle en 2007 et 2008.

Le réseau d'assistance pour les interventions (RANET), composé de spécialistes capables de réagir rapidement et efficacement avec l'aide d'experts en cas d'incident ou d'urgence radiologique, a été lancé en 2006. À la fin de 2009, 16 pays avaient fait enregistrer leurs capacités nationales d'assistance auprès du RANET. En outre, près de la moitié des États Membres enregistrés auprès du RANET avaient participé à l'exercice ShipEx-1 (2009) qui permet de tester les capacités actuelles et existantes en vue d'assurer la sûreté et la rapidité du transport international d'échantillons soumis à une évaluation de dosimétrie biologique.

4.3.3 Sûreté des installations électronucléaires

Compte tenu de l'intérêt grandissant suscité par les services concernant les installations électronucléaires et de la demande accrue dans ce domaine, un nouveau Service intégré d'examen de la réglementation (IRRS) a été créé en 2006. Celui-ci a pour objet de faciliter l'échange de données d'expérience et l'apprentissage mutuel parmi les responsables de la réglementation, d'encourager les auto-évaluations de qualité et de contribuer au renforcement des infrastructures législatives et réglementaires des États Membres. À ce jour, 30 missions IRRS ont été effectuées dans 28 pays.

Après le tremblement de terre au Japon en 2007, un Centre international pour la sûreté sismique (ISSC) a été créé en octobre 2008 pour répondre aux préoccupations concernant la sûreté. L'ISSC a contribué à l'analyse des impacts des tremblements de terre sur les installations nucléaires.

Une assistance est également fournie pour renforcer les capacités d'auto-évaluation, améliorer l'échange d'informations sur l'expérience acquise en matière d'exploitation et aborder les aspects généraux de la sûreté d'exploitation dans le cadre de toute une gamme de services, notamment: le Système de notification des incidents concernant les réacteurs de recherche (IRSRR), le Réseau d'information sur les réacteurs de recherche (RRIN), et le Service d'évaluation intégrée de la sûreté des réacteurs de recherche (INSARR). En 2007, le réseau international sur le déclassement destiné à servir de cadre à l'échange de données d'expérience pratique sur le déclassement a été lancé.

De 2006 à 2009, les missions de l'Équipe d'examen de la sûreté d'exploitation (OSART) de l'AIEA ont visité 20 centrales nucléaires dans 14 pays. Elles ont indiqué que les directeurs de la plupart des centrales et des compagnies d'électricité visitées étaient résolus à améliorer la sûreté d'exploitation et à la maintenir à un niveau élevé.

4.3.4 Sûreté radiologique et sûreté du transport

Chaque année, des sources radioactives qui ne sont pas soumises au contrôle réglementaire (sources « orphelines ») sont détectées à des ports d'entrée et dans des installations de recyclage de métaux à travers le monde. De nombreux États Membres n'ont pas suffisamment de spécialistes ou de ressources pour caractériser les matières radioactives trouvées ou rétablir le contrôle réglementaire sur ces sources. On contourne cette difficulté en encourageant l'application plus large du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Les États qui utilisent le code sont de plus en plus nombreux (97 en févier 2010), et l'AIEA a continué d'aider les États Membres qui désiraient l'appliquer.

Pour faciliter le contrôle réglementaire et l'inventaire des sources de rayonnements, l'AIEA met à disposition le Système d'information des organismes de réglementation (RAIS). Sa dernière version, le « Portail Internet RAIS », diffusée en 2008, peut être utilisée par les bureaux extérieurs des organismes de réglementation et par des représentants d'installations agréés pour accéder aux données sur les installations.

L'un des principaux problèmes relatifs à la sûreté du transport est le refus ou le retard d'expéditions de substances radioactives comme les radio-isotopes utilisés en médecine nucléaire, dans l'industrie et la recherche. Du fait de leur courte période (qui se compte en heures ou en jours), ces radio-isotopes coûteux et souvent rares perdent leur utilité avec chaque heure de retard. L'AIEA travaille avec des entreprises de transport afin de les sensibiliser à la manipulation sûre des matières radioactives et encourage l'établissement d'une base de données sur les refus d'expéditions. Elle a en outre facilité, à intervalles réguliers, la tenue de discussions informelles avec des États côtiers et des États expéditeurs afin de maintenir le dialogue et de poursuivre les consultations visant à renforcer la compréhension mutuelle, à créer un climat de confiance et à améliorer la communication en ce qui concerne la sûreté du transport maritime des matières radioactives.

4.3.5 Conventions internationales sur la sûreté

Tous les États exploitant des centrales nucléaires terrestres figurent au nombre des 67 Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire qui a pour objectif d'atteindre et de maintenir un niveau de sûreté élevé en fixant des critères internationaux auxquels les États souscrivent. À la dernière réunion d'examen tenue en avril 2008, après étude des informations fournies par les Parties contractantes sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent, il a été conclu que la convention était largement respectée.

La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs a pour objectif d'atteindre et de maintenir un niveau de sûreté élevé dans le monde entier dans la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs résultant d'activités nucléaires civiles. À la troisième réunion d'examen tenue en mai 2009, il y a eu des échanges constructifs et un partage des connaissances témoignant de l'utilité du processus d'examen. À la fin de 2009, les Parties à la Convention commune étaient au nombre de 53 pays et les signataires au nombre de 42 pays.

4.4 Sécurité nucléaire

Assurer la sécurité relève avant tout de la responsabilité de chaque État, mais compte tenu des graves conséquences transfrontières de tout acte malveillant, les dispositions prises au niveau mondial ont été renforcées pour faire face à ces risques. L'AIEA a appuyé les efforts déployés par les États pour améliorer la sécurité nucléaire chaque fois que des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives sont utilisées, entreposées et/ou transportées. L'assistance a consisté à créer des capacités, à publier des documents d'orientation, à perfectionner les ressources humaines, à assurer la viabilité et à réduire les risques.

4.4.1 Plan sur la sécurité nucléaire

L'AIEA a fourni une assistance aux États et appuyé les efforts faits au niveau national pour assurer et améliorer la sécurité nucléaire depuis le début des années 70, quand elle a commencé à dispenser une formation spéciale en protection physique. Le premier plan d'action détaillé de l'AIEA visant la protection contre le terrorisme nucléaire, le Plan sur la sécurité nucléaire, a été approuvé en 2002 en même temps que la création d'un mécanisme de financement volontaire, le Fonds pour la sécurité nucléaire (FSN), pour contribuer à l'exécution du plan. Le deuxième Plan, adopté en 2005, portait sur la période 2006-2009 et le troisième, adopté en 2009, porte sur la période 2010-2013.

4.4.2 Protection physique

Lors de la Conférence d'examen du TNP de 2000, les États Parties au Traité ont noté combien il était important au plus haut point d'assurer efficacement la protection physique de toutes les matières nucléaires et ont demandé à tous les États de maintenir au niveau le plus élevé possible les normes de sécurité et la protection physique de ces matières. En 2005, les États Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) sont convenus d'adopter un amendement à la convention qui, une fois entrée en vigueur, élargira la portée des mesures de protection physique énoncées dans la CPPMN aux installations et matières nucléaires lors de leur utilisation, leur entreposage et leur transport au niveau national à des fins pacifiques. Bien que l'amendement à la CPPMN ait bénéficié d'un soutien politique actif, en décembre 2009, seuls 33 États l'avaient formellement accepté.

Si la demande lui en est faite, l'AIEA effectue des missions pour aider les États à procéder à une évaluation des besoins. Soixante-quinze missions ont été effectuées, ainsi que plusieurs visites techniques de courte durée. Pendant la période de quatre ans entre 2006 et 2009, les équipes de la sécurité nucléaire de l'AIEA ont visité ─ à titre consultatif ou aux fins de mise en œuvre ─ 60 sites nucléaires.

Grâce à son programme relatif à la Base de données sur le trafic illicite (ITDB), l'AIEA recueille des informations sur les cas de trafic illicite et d'autres activités non autorisées et sur des événements mettant en jeu des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives. Les informations figurant dans l'ITDB sont de portée générale; elles concernent tout acte ou événement mettant en jeu tout type de matières nucléaires ou radioactives qui échappent à un contrôle et à une protection légitimes. La base de données garde trace des actes commis intentionnellement ou non, y compris les échecs ou les

tentatives déjouées. Entre 2006 et 2009, 23 nouveaux États ont participé au programme, portant le nombre total de participants à 109.

Du 1er juillet 2006 au 31 décembre 2009, 975 cas ont été signalés à l'ITDB; 799 d'entre eux s'étaient produits pendant cette période, les 176 autres étant plus anciens. Soixante-quinze cas qui s'étaient produits entre 2006 et 2009 portaient sur la possession illégale, y compris des tentatives visant à vendre des matières nucléaires ou des sources radioactives ou à les faire passer en contrebande.

4.4.3 Autres activités

Agissant dans le cadre du Plan sur la sécurité nucléaire et à la demande des États, l'AIEA a, entre autres choses, entre 2006 et 2009 :

- publié des recommandations et lignes directrices nouvelles et révisées dans les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, qui serviront aux États pour établir leur système national de sécurité nucléaire. À ce jour, elle a fait paraître 12 publications de ce type;
- offert une formation théorique et pratique et une mise à niveau du matériel dans le cadre de plus de 300 cours et ateliers de formation internationaux, régionaux et nationaux, auxquels ont assisté plus de 6 000 participants de 87 États. La formation a porté principalement sur les points suivants : la protection physique et la prévention d'actes malveillants, y compris les objectifs et principes fondamentaux de la sécurité, les principes et méthodes de protection physique, la protection des installations nucléaires contre le vol et le sabotage, permettant d'installer des capacités efficaces de détection des rayonnements aux postes-frontières et de mettre au point des méthodes pour intervenir lors des saisies de matières nucléaires et autres matières radioactives;
- fourni environ 3 000 instruments de détection et de contrôle radiologique aux frontières à 55 États;
- achevé, ou était en voie d'achever, le renforcement de la protection physique dans 30 États;
- élaboré des plans de travail nationaux à long terme qui permettent de regrouper les divers besoins de chaque État en matière de sécurité nucléaire et les mesures qui doivent être prises pour y répondre dans un Plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire (INSSP). En décembre 2009, le Secrétariat avait élaboré 50 INSSP.

Dans le cadre de son appui aux mesures de sécurité lors d'importantes manifestations publiques, l'AIEA a aidé le Brésil à se préparer pour les Jeux panaméricains de 2007 et la Chine pour les Jeux olympiques d'été de 2008.

Les activités de l'AIEA dans le domaine de la sécurité nucléaire sont financées par le budget ordinaire de l'Organisation et par des contributions volontaires, mais essentiellement par ces dernières. Pour les quatre dernières années, les contributions versées au Fonds pour la sécurité nucléaire ont atteint 72,5 millions de dollars au total.

4.5 Droit nucléaire

Le cadre mondial du droit nucléaire se développe rapidement. Au cours des dernières décennies, les États ont adopté plus d'une douzaine d'instruments juridiques internationaux dans les domaines suivants : sûreté nucléaire, sécurité, garanties, et responsabilité en matière de dommages nucléaires. Reconnaissant que des cadres juridiques nationaux détaillés sont indispensables pour garantir l'utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire, l'AIEA aide les États qui lui en font la demande à élaborer une législation nucléaire. Cette assistance porte sur tous les domaines du droit nucléaire (sûreté nucléaire, sécurité nucléaire, garanties, responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, etc.) et est fournie dans le cadre d'ateliers et de séminaires internationaux, régionaux et nationaux, d'une assistance bilatérale pour la rédaction de lois nationales, de formations individuelles et grâce à la mise au point de matériel de référence.

De 2005 à 2009, plus de trente ateliers internationaux et régionaux ont été organisés. En outre, depuis 2005, plus de soixante États Membres ont bénéficié d'une assistance bilatérale adaptée à leurs besoins dans le domaine législatif.

À la demande des États Membres, des formations individuelles ont été dispensées depuis 2005 à plus de vingt experts juridiques dans le cadre de visites de courte durée au Siège de l'AIEA, ainsi que dans le cadre de bourses d'une durée plus longue, permettant aux stagiaires d'acquérir une expérience pratique en droit nucléaire plus approfondie.

5. Conclusion

Depuis la dernière Conférence d'examen du TNP en 2005, l'AIEA s'est employée à répondre aux exigences nouvelles de ses États Membres. Ainsi qu'il ressort de la présente étude, ses activités relevant de l'article IV du TNP sont diverses.

Au fil des années, les rôles, responsabilités et services de l'AIEA se sont multipliés pour tenir compte des difficultés, auxquelles se heurtent ses Membres et la communauté internationale, relever les défis et exploiter les possibilités. Elle a étoffé son programme de travail pour tenir compte des exigences et des attentes et a redoublé d'efforts pour évaluer de manière critique et optimiser ses services par souci d'efficacité et d'efficience. L'AIEA est tournée vers l'avenir et tient compte des exigences et des attentes de ses États Membres et, à ce titre, elle peut s'attendre à ce que le nombre de demandes d'assistance pour l'introduction de l'électronucléaire augmente et que l'accent soit davantage mis sur la santé humaine, l'innocuité des aliments et leur sécurité sanitaire et la gestion durable des ressources naturelles.

Pour étendre la portée de ses activités et multiplier leurs effets positifs, l'AIEA devra probablement conclure un plus grand nombre d'accords et établir de nouvelles relations de travail avec des organisations partenaires à l'intérieur et en dehors du système des Nations Unies. En principe, certaines activités seront progressivement abandonnées compte tenu des progrès de la technologie ou des privatisations dans ce secteur ou à mesure que les États Membres acquièrent leurs propres capacités technologiques.

Du fait de l'utilisation croissante de l'énergie nucléaire et d'autres applications nucléaires pour répondre aux besoins humains fondamentaux, selon toute attente, toutes ces activités nucléaires devraient être menées à bien dans le respect des conditions de sûreté et de sécurité les plus strictes. Pour que l'AIEA puisse répondre à ces attentes, il faudra que ses États Membres prennent des engagements fermes et lui apporte un appui constant.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

9 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Note verbale datée du 8 avril 2010, adressée au Président de la Conférence par les Missions permanentes de l'Australie et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Les Missions permanentes de l'Australie et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présentent leurs compliments au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et ont l'honneur de lui faire tenir ci-joint le synopsis du rapport de la Commission internationale de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, coprésidée par l'ancien Ministre australien des affaires étrangères, M. Gareth Evans, et par l'ancienne Ministre japonaise des affaires étrangères, M^me^ Yoriko Kawaguchi (voir annexe).

Les Missions permanentes de l'Australie et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ont le plaisir d'annoncer que la Commission a été lancée en tant qu'initiative conjointe des Gouvernements australien et japonais en septembre 2008. La Commission est une entreprise indépendante, composée de 15 commissaires du monde entier, dont les coprésidents M. Evans et M^me^ Kawaguchi. Le 15 décembre 2009, à Tokyo, les coprésidents ont présenté, aux Premiers Ministres Kevin Rudd et Yukio Hatoyama, le rapport de la Commission, document consensuel issu des activités de celle-ci.

Les Missions permanentes de l'Australie et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies vous seraient obligées de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de travail de la Conférence d'examen de 2010.

Annexe

[Original : anglais, arabe, espagnol, français et russe]

Éliminer les menaces nucléaires

Un programme concret pour les dirigeants du monde

Synopsis : un programme d'action global

Ce synopsis est une version très abrégée, et la quintessence de l'analyse et de l'argumentation très détaillées de la Commission, telles que présentées dans son rapport de 220 pages. Les références renvoient aux sections et paragraphes du rapport complet qui peut être consulté en ligne à www.icnnd.org.

A. Pourquoi ce rapport, pourquoi maintenant?

- Les armes nucléaires sont les armes les plus inhumaines jamais conçues, tuant et mutilant sans discrimination, et produisant des effets qui persistent pendant des dizaines d'années. Ce sont les seules armes jamais inventées qui sont capables d'anéantir toute vie sur la planète, et les arsenaux existants suffiraient à le faire plusieurs fois. La gravité du problème des armes nucléaires est au moins égale à celle du changement climatique – et bien plus immédiate si l'on considère ses effets potentiels;
- Tant qu'il restera une seule nation dotée de l'arme nucléaire, d'autres nations la convoiteront également. Tant qu'une telle arme existera, il est illusoire de penser qu'elle ne sera pas utilisée, que ce soit par accident, par erreur, ou intentionnellement. Un tel usage serait catastrophique. Le fait que le monde y ait jusqu'à présent échappé est le fruit du hasard;
- Le maintien du statu quo n'est pas une option. Les menaces et les risques liés à l'échec de convaincre les nations dotées de l'arme nucléaire de désarmer, d'empêcher de nouvelles nations de l'acquérir, de barrer tout accès aux agents terroristes et de gérer correctement l'expansion rapide de l'énergie nucléaire dans le domaine civil, excluent toute complaisance. Le monde doit s'attaquer à ces risques avec bien plus de conviction et d'efficacité qu'il n'en a manifestées jusqu'à présent;
- Nombreux sont les rapports élaborés par les grandes commissions internationales, les groupes de travail, instituts de recherche et autres groupes de réflexion qui se sont penchés sur ces problèmes. Ce qui rend le présent rapport différent, c'est, nous l'espérons, le fait qu'il paraisse à ce moment précis, le fait qu'il aborde le sujet sous tous ses aspects, qu'il vise un public mondial, qu'il soit pragmatique et qu'il ait des idéaux ambitieux, et qu'il soit délibérément accessible aux gouvernants non spécialistes; sa robuste orientation vers l'action, reflétée dans ses programmes pour le court, moyen et long terme fait un tout cohérent de ses propositions politiques spécifiques;

- Maintenant que les nouveaux Gouvernements américain et russe ont sérieusement déclaré leurs intentions de désarmement nucléaire, une nouvelle opportunité se présente à nous – la première depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et la fin de la guerre froide – d'arrêter, de repousser le raz-de-marée nucléaire une fois pour toutes. Ce rapport décrit, non tant en termes purement rhétoriques, mais avec la précision dont tous les gouvernants ont besoin, comment cette opportunité peut et doit être saisie. [*Sect. 1*]

B. Menaces et risques du nucléaire

- *Nations dotées de l'arme nucléaire*. Vingt ans après la fin de la guerre froide, quelque 23 000 armes nucléaires au moins existent encore, et leur capacité combinée est 150 000 fois celle des bombes d'Hiroshima. À eux deux, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie en possèdent plus de 22 000, la France, le Royaume-Uni, la Chine, l'Inde, le Pakistan et Israël en totalisent ensemble environ 1 000. Presque la moitié de ces armes sont déployées, et les États-Unis et la Fédération de Russie ont plus de 2 000 armes nucléaires dans un état d'alerte dangereusement élevé, prêtes à être lancées sur le champ – chaque président n'ayant qu'entre 4 et 8 minutes pour prendre une décision – si une situation est perçue comme une agression. Pendant les années de la guerre froide, les systèmes de commandement et de contrôle ont constamment été affectés par des erreurs et de fausses alarmes. Vu le nombre croissant de nations dotées de l'arme nucléaire, et la vulnérabilité systémique accrue, l'absence de conflit nucléaire relève du miracle et ne saurait durer. [*Sect. 2*]
- *Les nouveaux États nucléaires*. Le système établi par le Traité de non-prolifération (TNP) a été considérablement mis à l'épreuve ces dernières années, et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a été confrontée à plusieurs échecs dans ses tâches de vérification, de conformité et de mise en application, ainsi qu'à d'indiscutables régressions dans les zones les plus instables du monde. L'Inde et le Pakistan, ainsi qu'Israël, se sont joints aux rangs des nations dotées de l'arme nucléaire en 1998. On suppose que la Corée du Nord possède une demi-#douzaine d'armes nucléaires, et l'Iran a sans doute maintenant la capacité de les fabriquer, avec le potentiel indéniable de provoquer une poussée de la prolifération dans cette région du monde, si ses dirigeants décident de franchir la ligne rouge de la militarisation. [*Sect. 3*]
- *Terrorisme nucléaire*. Il existe des groupes terroristes qui ont l'intention, et la capacité, de déboucher sur la destruction nucléaire de masse. Avec des technologies disponibles dans le domaine public depuis longtemps et un accès au marché noir, un dispositif nucléaire de la taille de celui d'Hiroshima pourrait être déclenché à partir d'un camion ou d'un petit navire dans n'importe quelle ville importante. Une bombe radiologique (« bombe sale ») combinant les éléments d'une bombe conventionnelle à des matériaux radioactifs comme des isotopes médicaux, serait une option beaucoup plus facile : bien que le nombre de victimes infligé par une telle bombe ne soit pas comparable à celui d'une bombe à fission ou à fusion, son impact psychologique serait comparable à celui du 9/11. [*Sect. 4*]

- *Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*. L'expansion vraisemblablement rapide de l'énergie nucléaire civile dans les années à venir, en particulier pour répondre aux inquiétudes liées au réchauffement climatique, présentera des risques supplémentaires de prolifération et de sécurité. En particulier si elle s'accompagne de la construction de nouvelles installations nationales pour l'enrichissement en début de cycle du combustible et le retraitement à la fin, une grande quantité de matériau fissible pourrait se trouver disponible à des fins de destruction. [*Sect. 5*]

C. Faire face au défi du désarmement nucléaire

Thèmes fondamentaux

- *La délégitimation de l'arme nucléaire*. La nécessité essentielle est en fin de compte la transformation des perceptions concernant le rôle et l'utilité de l'arme nucléaire, et l'éviction de celle-ci de la place centrale qu'elle occupe dans la réflexion stratégique, afin d'en faire une arme de moindre importance, voire totalement inutile. Il existe des réponses à l'ensemble des arguments habituels concernant la dissuasion ou autre raison avancée pour maintenir l'arme nucléaire.

- Le fait que certaines nations déclarent que l'arme nucléaire est un élément indispensable, légitime et couvrant toutes possibilités de leur propre sécurité et de celle de leurs alliés, tout en empêchant d'autres nations de l'acquérir pour assurer ce qu'elles perçoivent être leur propre sécurité, ne peut être ni justifié, ni soutenu dans la durée.

- « Dissuasion élargie » ne signifie pas forcément « dissuasion *nucléaire* élargie ». [*Sect. 6*]

- *Une approche progressive*. Construire un monde sans nucléaire sera un processus long, complexe et extrêmement difficile à accomplir, qu'il convient de poursuivre en deux étapes pour qu'il soit efficace, le premier objectif étant la minimisation, et le second l'élimination. [*Sect. 7*]

- Les efforts dans le court terme (horizon 2012) et le moyen terme (horizon 2025) devront se focaliser, dès que possible, et d'ici à 2025 au plus tard, sur l'accomplissement d'un « point de minimisation », caractérisé par un nombre très faible d'armes nucléaires (moins de 10 % des arsenaux actuels), une doctrine de *no first use* (« non-emploi en premier ») et les niveaux de déploiement et le type d'alerte opérationnelle qui reflètent cette doctrine. [*Sect. 17 et 18*]

- Analyses et débats sur les conditions nécessaires au passage du point de minimisation à l'élimination doivent être entamés dès maintenant, même si l'on ne peut encore prédire avec crédibilité quand le point zéro pourra être atteint. [*Sect. 19*]

Politiques clefs

- *Consensus d'action*. La Conférence 2010 d'examen du TNP doit se déclarer en faveur d'« un nouveau consensus d'action pour le désarmement nucléaire » en 20 points, mettant à jour et approfondissant les « treize étapes pratiques pour

le désarmement nucléaire » du Traité de non-prolifération de l'année 2000. [*16.6-11; boîte 16-1*]

- *Nombres d'armes*. En 2025 au plus tard, les arsenaux russes et américains devraient être réduits à 500 armes nucléaires chacun, ceci étant accompagné pour le moins d'une absence d'augmentation, ou mieux encore d'une réduction significative, des arsenaux – soit actuellement quelque 1 000 armes nucléaires – des autres nations dotées de l'arme nucléaire. Un maximum mondial de 2 000 armes représenterait plus de 90 % de réduction des arsenaux actuels. [*18.1-3*]

- Tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient dès maintenant s'engager explicitement à *ne pas augmenter* le nombre de leurs armements nucléaires. [*17.15-16*]

- *Doctrine*. Dans l'attente de l'élimination complète de l'arme nucléaire, toute nation qui en est dotée devrait dès que possible, et au plus tard en 2025, faire une déclaration non équivoque d'adhésion au *non-emploi en premier*. [*17.28*]

- Tout État qui n'est pas prêt à s'engager aussi loin, et en particulier les États-Unis dans leur Nuclear Posture Review, devraient au moins adhérer au principe que la « seule justification » (« sole purpose ») de l'arme nucléaire est de dissuader les autres nations de l'utiliser contre cet État et ses alliés.

- Les États alliés affectés par de telles déclarations devraient recevoir de solides assurances qu'ils ne seront pas exposés à d'autres risques inacceptables, comme les armes chimiques et biologiques. [*17.28-32*]

- De nouvelles assurances négatives de sécurité, sans équivoque, devraient être données par tous les États dotés de l'arme nucléaire, sur la base de résolutions exécutoires du Conseil de Sécurité, à savoir qu'ils n'utiliseront pas l'arme nucléaire contre des États exempts d'armes nucléaires parties au TNP. [*17.33-39*]

- *Déploiement des forces et statuts en termes d'alerte opérationnelle*. Des changements devraient être apportés au plus vite pour garantir que, bien qu'ayant la capacité de survivre à une attaque initiale écrasante, les forces nucléaires ne sont pas utilisables instantanément. La stabilité doit être maximisée par la transparence des déploiements et des statuts en termes d'alerte. [*7.12-15; 17.40-50*]

- Le temps de décision pour appuyer sur le bouton de lancement d'une arme nucléaire doit être allongé et les armes concernées retirées de leur posture de lancement-sur-alerte aussitôt que possible. [*17.43*]

- *Questions parallèles de sécurité*. Les *systèmes anti-missiles* devraient être revus, autorisant le développement de systèmes de défense de théâtre, y compris les opérations conjointes dans les domaines qui sont une préoccupation partagée, mais fixant des limites très strictes aux défenses stratégiques. [*2.30-34; 18.28-30*]

- *Le déséquilibre des armements conventionnels*, aussi bien quantitatif que qualitatif, entre les nations dotées de l'arme nucléaire, et, en particulier, l'échelle relative de la capabilité américaine, doit être sérieusement examiné, pour que cette question ne devienne pas un obstacle considérable dans les

futures négociations bilatérales et multilatérales du désarmement nucléaire. [*18.34-36*]

- Des efforts constants et inlassables doivent être faits pour développer des défenses plus efficaces contre les attaques *biologiques* potentielles, y compris par la mise en place d'un régime praticable de vérification, et pour promouvoir l'adhésion à la Convention sur les armes biologiques et à toxines, et à la Convention sur les armes chimiques. [*17.29; 18.32-33*]

- Des efforts constants pour la prévention d'une course aux armements dans l'*espace extra-atmosphérique* (PAROS) doivent également être vigoureusement soutenus. [*18.31*]

- *Essais nucléaires*. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICEN), sans conditions et sans délai. La ratification par les États-Unis constituerait un coupe-circuit capital : une telle ratification aurait un impact immédiat sur les autres nations non signataires, et donnerait une impulsion à la fois aux efforts du désarmement et à ceux de la non-prolifération.

- En attendant la mise en place du TICEN, tous les États devraient continuer à s'abstenir de faire des essais nucléaires. [*Sect. 11*]

- *Disponibilité des matériaux fissiles*. Toutes les nations dotées de l'arme nucléaire devraient déclarer ou maintenir un moratoire sur la production des matières fissiles à des fins militaires en attendant l'aboutissement des négociations et de la mise en place dès que possible d'un traité d'interdiction de production de matières fissiles (FMCT).

- En ce qui concerne les stocks préexistants, il convient d'adopter une approche progressive, avec en priorité la fixation d'une limite de production, suivie d'un effort pour garantir que toutes les matières fissiles, autres que celles utilisées dans les armements, fassent l'objet d'engagements d'utilisation non explosive, irréversibles et soumis à vérification, les matières fissiles provenant de ce démantèlement tombant sous le coup de ces engagements, en fonction des accords de réductions d'armement.

- Comme mesure temporaire, toutes les nations dotées de l'arme nucléaire devraient volontairement déclarer leurs stocks de matières fissiles et la quantité qu'elles considèrent comme excédentaire pour leurs besoins militaires, plaçant ceux-ci au plus tôt sous les garanties de l'AIEA, et les convertir dès que possible en matériaux inutilisables à des fins nucléaires militaires. [*Sect. 12*]

D. Faire face au défi de la non-prolifération

Thèmes fondamentaux

- Les efforts de non-prolifération devraient se focaliser à la fois sur la demande – persuader les nations que les armes nucléaires n'amélioreront en rien leur sécurité nationale ou leurs autres intérêts – et sur l'offre, par le maintien et le renforcement d'une série de mesures conçues pour rendre l'achat de telles armes aussi difficile que possible. [*Sect. 8*]

Politiques clefs

- *Garanties et vérifications du TNP*. Toutes les nations devraient accepter l'application du Protocole additionnel de l'AIEA. Pour en encourager l'adoption universelle, il faudrait en faire une condition préalable à toute exportation nucléaire. [*9.7*]
- Le Protocole additionnel et ses annexes devraient être mis à jour et renforcés en insistant sur le fait que l'AIEA a le pouvoir d'enquêter sur toute activité possible d'un processus d'armement, y compris par l'ajout d'une référence spécifique aux articles à double usage, des rapports sur les refus d'exportation, des périodes de préavis plus courtes et le droit de questionner certaines personnes. [*9.8-9*]
- *Conformité et mise en application du TNP*. Lorsqu'elle déclare la conformité, l'AIEA devrait essentiellement se limiter aux critères techniques, les appliquant avec cohérence et crédibilité, et laissant au Conseil de sécurité de l'ONU la responsabilité d'en déterminer les conséquences politiques. [*9.15*]
- Le Conseil de sécurité de l'ONU devrait sérieusement décourager les membres du TNP de s'en retirer, en déclarant clairement que cela constitue en soi une menace pour la paix et la sécurité internationales, et peut exposer l'État qui se retirerait à toutes les sanctions stipulées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. [*9.20*]
- Un État se retirant du TNP ne devrait pas être libre d'utiliser à des fins non pacifiques des matériaux nucléaires, des équipements et des technologies acquis pendant qu'il était membre du TNP. Il appartiendrait au Conseil de sécurité de s'assurer que tout matériel de ce type obtenu avant le retrait soit restitué. [*9.21-22*]
- *Un pouvoir accru pour l'AIEA*. L'AIEA devrait utiliser pleinement l'autorité qui lui est conférée, y compris pour des inspections spéciales, et les nations devraient être prêtes à renforcer son autorité si des carences sont observées. [*9.24*]
- L'AIEA devrait recevoir une injection de fonds pour remettre à neuf son laboratoire d'analyse pour les garanties, une augmentation significative de son soutien budgétaire, sans la contrainte d'une croissance zéro réelle, et une sécurité suffisante pour ses financements futurs pour lui permettre d'élaborer un planning efficace pour le moyen et le long terme. [*9.25-27*]
- *Traités et mécanismes hors TNP*. Le groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) devrait développer une approche basée sur des critères en ce qui concerne les accords de coopération avec les États hors TNP, prenant en considération des facteurs comme leur ratification du TICEN, leur désir de mettre fin à leur production des matières fissiles sans sécurité, et leur performance en ce qui concerne le contrôle des installations et des matériaux nucléaires et celui des exportations de produits connexes. [*10.3-9*]
- L'initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) devrait être reconstituée au sein même du système des Nations Unies, sous forme d'une organisation neutre qui évaluerait les informations, coordonnerait et financerait les activités, émettrait des recommandations spécifiques aussi bien que générales, ou prendrait des décisions en ce qui concerne l'interdiction du transport de

matériels douteux, à partir ou en direction de pays considérés non fiables du point de vue de la non-prolifération. [*10.10-12*]

- *Étendre les obligations aux États hors TNP*. Au vu du fait que les chances sont minces de voir les trois États non parties au TNP dotés de l'arme nucléaire – l'Inde, le Pakistan et Israël – y adhérer dans un proche avenir, tous les efforts possibles doivent être faits pour s'assurer de leur coopération par le biais de dispositifs et d'arrangements parallèles qui impliqueraient des obligations similaires de non-prolifération et de désarmement. [*10.13-16*]
- Si ces États remplissent des critères forts quant à leurs objectifs, démontrant leur engagement au désarmement et à la non-prolifération, et deviennent signataires d'engagements futurs spécifiques dans ce domaine, ils devraient avoir accès aux matières et à la technologie nucléaires pour l'utilisation pacifique, au même titre que les membres du TNP. [*10.17*]
- Ces États devraient participer aux négociations multilatérales sur le désarmement, au même titre que les États nucléaires membres du TNP, et ne devraient pas s'attendre à être traités différemment en raison de leur statut de non-membres. [*10.18*]
- *Priorités pour la Conférence 2010 d'examen du TNP*. Le principal objectif devrait être d'arriver à un accord sur les points suivants :
  - Une nouvelle déclaration en 20 points : « un nouveau consensus international d'action sur le désarmement nucléaire », mettant à jour et élargissant les « Treize étapes pratiques » du traité de l'année 2000;
  - Des mesures pour renforcer les garanties, la vérification, la mise en conformité et la mise en application du TNP et de l'AIEA (voir ci-dessus);
  - Une avancée pour faire du Moyen-Orient une zone exempte de toute arme de destruction massive, le Secrétaire général de l'ONU convoquant une conférence de tous les États concernés pour trouver des façons créatives et innovantes de mettre en œuvre la résolution de 1995;
  - Une mise en place renforcée des mesures de sécurité nucléaires (voir ci-dessous : « Faire face au défi du terrorisme »); et enfin
  - Un soutien renforcé pour l'utilisation pacifique du nucléaire. [*Sect. 16*]

E. Faire face au défi du terrorisme nucléaire

Thèmes fondamentaux

- S'attaquer efficacement au terrorisme sous toutes ses formes implique un ensemble complexe de stratégies de protection et de contrôle nationales et internationales (essentielles lorsqu'il s'agit de contrer une menace de terrorisme nucléaire), mais aussi des stratégies politiques, pacificatrices et psychologiques (pour agir sur les causes profondes du comportement terroriste);

- Au Sommet sur la sécurité nucléaire de 2010, et dans toutes les discussions politiques connexes, il conviendra de se focaliser principalement sur une mise 5

en place effective des mesures existantes, plutôt que sur la création de nouvelles mesures. [*Sect. 13; boîte 13-1*]

Politiques clefs

- Il faudrait que tous les États prennent des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des matières et installations nucléaires, y compris par l'adoption et la mise en place de l'amendement 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, l'accélération de la réduction coopérative de la menace (Cooperative Threat Reduction) nucléaire et programmes connexes dans le monde entier, et un engagement plus vigoureux en vue de construire une capacité internationale avec le nécessaire partage d'informations. [*13.5-16*]
- En ce qui concerne les matériaux entrant dans la fabrication des « bombes sales », il est nécessaire d'intensifier les efforts de coopération pour la mise en œuvre du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, en soutenant les États dans la mise à jour de leurs législations et licences, et la promotion d'une prise de conscience par les utilisateurs. [*13.17-21*]
- Un soutien marqué devrait être apporté à la science émergente de la criminalistique nucléaire, conçue pour identifier la source de matières faisant l'objet d'un trafic illicite ou qui sont utilisées dans les explosions nucléaires. [13.22-25]

F. Faire face au défi de l'énergie nucléaire civile

Thèmes fondamentaux

- L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doit être vigoureusement soutenue, car c'est l'un des trois piliers du TNP, avec le désarmement et la non-prolifération. Des ressources accrues devraient être dégagées, y compris par le biais du Programme technique de coopération de l'AIEA, pour aider les pays en développement à profiter des avantages de l'énergie nucléaire dans le développement de l'humanité;
- La résistance à la prolifération doit être adoptée par les gouvernements et l'industrie comme objectif essentiel dans la conception et le fonctionnement des installations nucléaires, et promue par le biais de mesures techniques aussi bien qu'institutionnelles – les unes n'allant pas sans les autres. [*Sect. 14*]

Politiques clefs

- *Gestion de l'énergie nucléaire*. Initiative lancée au Sommet 2008 du G-8 d'Hokkaido Toyako pour la coopération internationale sur les infrastructures de l'énergie nucléaire, conçue pour faire prendre conscience au monde de l'importance des « trois S » : garanties (« safeguards »), sûreté et sécurité – et aider les pays qui veulent développer des politiques adéquates. [*14.4-6*]

- De nouvelles technologies pour le traitement du combustible nucléaire usagé doivent être développées pour éliminer les formes actuelles de retraitement. [*12.26*]
- L'utilisation accrue du plutonium recyclé et l'introduction projetée de réacteurs à neutrons rapides doivent être poursuivies d'une façon qui améliore les objectifs de non-prolifération et évite d'accroître les risques de prolifération et de terrorisme. [*14.9-15*]
- Des mesures internationales, telles que des arrangements de restitution du combustible usagé aux fournisseurs, sont désirables afin d'éviter l'accumulation croissante du combustible usagé dans un grand nombre de pays. [*14.13*]
- *Une multilatéralisation du cycle du combustible nucléaire* – en particulier par le biais de banques du combustible nucléaire et de la gestion multilatérale de l'enrichissement, du retraitement et des installations de stockage du combustible usagé – doit être vigoureusement soutenue. De tels arrangements joueraient un rôle inestimable pour établir une confiance mondiale dans l'utilisation pacifique du nucléaire, et constitueraient la pierre de touche d'un monde sans armes nucléaires, qui exigerait la vérification et le contrôle multilatéraux de toutes les activités sensibles du cycle du combustible. [*Sect. 15*]

G. Mobiliser et maintenir la volonté politique

Thèmes fondamentaux

- La volonté d'accomplir quelque chose de difficile, de sensible ou de coûteux va rarement de soi dans le cadre de la politique nationale ou internationale. D'une façon générale, un tel accomplissement sera laborieux et douloureux, se fera cas par cas, contexte par contexte, et exigera que quatre éléments capitaux soient présents :
  - *Le leadership*, sans lequel l'inertie prévaudra toujours : de haut en bas (en partant des principaux États nucléaires, en particulier les États-Unis et la Fédération de Russie), entre groupes comparables (nations du monde partageant des orientations communes), et de bas en haut (en partant de la société civile);
  - *La connaissance*, spécialiste et générale, de la nature, de l'ampleur et de l'urgence du problème nucléaire : cela requiert une meilleure éducation, une meilleure formation dans les écoles et les universités, et un activisme vigoureux auprès des dirigeants politiques et de tous ceux qui les influencent, dans les médias ou ailleurs;
  - *La stratégie* : Avoir la conviction qu'il existe une route vers l'avant : pas seulement des objectifs généraux, mais des plans d'action réalistes avec des voies à suivre précises et des cibles à atteindre; et enfin
  - *Les procédures* : Avoir à sa disposition les moyens institutionnels et organisationnels – « traités de campagne », ou autres structures d'activisme ou de recherche – pour qu'une stratégie puisse être mise en pratique. [*Sect. 20*]

Politiques clefs

- *La Convention sur les armes nucléaires*. C'est maintenant qu'il faut s'atteler, avec le soutien des gouvernements intéressés, à un perfectionnement et un développement des concepts contenus dans le présent modèle de convention, pour en rendre les dispositions aussi réalisables et concrètes que possible, l'objectif étant d'élaborer un texte suffisamment travaillé qui informera et guidera les négociations multilatérales de désarmement quand elles commencent à gagner un certain élan. [*20.38-44*]

- *Un « bulletin de résultats »*. Pour soutenir la volonté politique à plus long terme, un « bulletin de résultats » régulier devrait être publié, dans lequel un groupe de personnalités internationales de premier plan, ayant à sa disposition les données provenant des recherches professionnelles, aussi bien qu'émanant de sources variées, évaluerait la performance des nations nucléaires, aussi bien que non nucléaires, en relation avec le programme d'action identifié dans le présent rapport. [*20.49-50*]

- *Centre de suivi et d'activisme*. La création d'un « Centre mondial pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires » mérite considération. Ce centre serait le foyer de coordination de tous les travaux accomplis par les différentes institutions et organisations des pays du monde, dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, fournirait un soutien à la fois à la recherche et à l'activisme, aussi bien pour les gouvernements dont les orientations sont similaires, que pour les organisations civiles, et participerait à l'élaboration du « bulletin de résultats » auquel il est fait référence ci-dessus. [*20.51-54*]

Programme pour le court terme

Horizon 2012 : réaliser les objectifs de référence

Sur le désarmement

- Un accord précoce pour un accord de poursuite des objectifs du Traité de réduction des armes stratégiques (START follow-on), les États-Unis et la Fédération de Russie acceptant une réduction drastique du déploiement de leurs armes stratégiques, s'attaquant au problème de la défense par missiles stratégiques et entamant les négociations pour réduire encore davantage toutes les catégories d'armes;

- Début d'un mouvement en matière de doctrine nucléaire, toutes les nations dotées de l'arme nucléaire reconnaissant au moins que la seule raison valide de conserver l'arme nucléaire est son pouvoir de dissuasion envers les pays qui les utiliseraient contre eux ou leurs alliés (tout en rassurant ces alliés qu'ils ne seront pas exposés à d'autres risques inacceptables provenant d'une autre source, en particulier les armes chimiques et biologiques);

- De fortes assurances négatives de sécurité, données par toutes les nations dotées de l'arme nucléaire à toutes les nations non nucléaires parties au TNP, et soutenues par une résolution exécutoire du Conseil de sécurité, qu'elles n'utiliseront pas l'arme nucléaire contre ces dernières;

- Action précoce sur les positions de force nucléaire, avec une attention particulière prêtée à l'abandon, autant que faire se peut, de la position en « lancement-sur-alerte » des armes nucléaires;
- Engagement précoce de tous les États dotés de l'arme nucléaire de ne pas augmenter leurs arsenaux;
- Préparation du terrain pour un processus multilatéral de désarmement par tous les États possédant des armes nucléaires, organisation des études nécessaires; engagement de dialogues stratégiques avec les États-Unis, la Fédération de Russie, ainsi qu'un dialogue mutuel entre ces deux puissances; et amorce d'un dialogue de coopération dans le cadre du programme de travail de la Conférence du désarmement.

Sur la non-prolifération

- Un résultat positif pour la Conférence d'examen du TNP de mai 2010, avec les États membres arrivant à des accords sur les mesures destinées à renforcer le régime du TNP, comprenant des garanties, des mesures renforcées de vérification, de conformité et de mise en application; mesures de renforcement de l'AIEA; déclaration pour « un nouveau consensus international d'action sur le désarmement nucléaire »; et enfin, des mesures destinées à faire avancer le processus d'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et ailleurs;
- Une solution négociée satisfaisante au problème des programmes nucléaires de l'Iran et de la Corée du Nord;
- Un mouvement de renforcement des régimes de non-prolifération en dehors du TNP et application de disciplines équivalentes aux États non membres.

Sur le désarmement et la non-prolifération

- Application du TICEN;
- Conclusion des négociations pour un Traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles (FMCT).

Sur la sécurité nucléaire

- Application de l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, accélération de la mise en place du programme coopératif de réduction de la menace (Cooperative Threat Reduction) et programmes connexes, conçus pour protéger l'accès aux armes nucléaires et aux matières et technologies dangereuses dans le monde entier, et engagement plus vigoureux, en vue d'élaborer une capacité internationale et le nécessaire échange d'informations.

Sur l'utilisation du nucléaire à des fins pacifiques

- Un mouvement vers une plus grande multilatéralisation du cycle du combustible nucléaire, ainsi qu'une coopération entre les gouvernements et l'industrie sur les technologies pour résister à la prolifération nucléaire, et d'autres mesures conçues pour réduire les risques liés à l'expansion de l'énergie nucléaire civile;

- Promotion d'une coopération internationale sur l'infrastructure de l'énergie nucléaire pour une prise de conscience universelle de l'importance des trois S : – garanties (« safeguards »), sûreté et sécurité – et assistance aux pays qui désirent développer les mesures appropriées. [*Sect. 17*]

Programme d'action à moyen terme
Horizon 2025 : atteindre le point de minimisation

- Réalisation progressive des objectifs intermédiaires de désarmement, culminant vers l'année 2025 en un « point de minimisation » caractérisé par :
  - Des nombres faibles : un monde avec moins de 2 000 armes nucléaires (soit moins de 10 % de l'arsenal actuel);
  - Une doctrine agréée : chaque État disposant d'armes nucléaires s'engageant à ne pas les employer en premier;
  - Des positions de force crédibles : déploiements et situations d'alerte vérifiables reflétant cette doctrine.
- Résolution progressive des questions parallèles de sécurité risquant d'affecter les négociations sur le désarmement nucléaire :
  - Systèmes de lancement des missiles et bouclier anti missiles stratégiques;
  - Systèmes d'armement extra-atmosphériques;
  - Armes biologiques;
  - Déséquilibres des armements conventionnels.
- Élaboration et mise en place d'une Convention exhaustive sur les armements nucléaires, pour sous-tendre au plan juridique la transition finale vers un monde exempt d'armes nucléaires;
- Mise en place complète (au-delà des résultats atteints en 2012) des objectifs à court terme essentiels au désarmement, aussi bien qu'à la non-prolifération :
  - Mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
  - FMCT négocié et mis en place, auquel s'ajoutera un accord supplémentaire pour placer toutes les matières fissiles non constitutives des armements sous garanties internationales;
  - Mesures de renforcement du régime du TNP et de l'AIEA agréées et mises en œuvre;
  - Mesures de sécurité nucléaire mises en œuvre, programmes coopératifs de réduction de la menace nucléaire et connexes intégralement appliqués;
  - Mise en place progressive de mesures destinées à réduire les risques de prolifération liés à l'expansion de l'énergie nucléaire civile. [*Sect. 18*]

Programme d'action à long terme
Après 2025 : arriver au niveau zéro

- Création de conditions politiques, aussi bien au niveau régional qu'au niveau mondial, qui soient coopératives et stables à un point tel que la perspective d'une guerre ou d'une agression majeure devienne une possibilité si improbable, que les armes nucléaires perdront la force de dissuasion qui est leur raison d'être;
- Création de conditions militaires dans lesquelles les déséquilibres des armements conventionnels, les boucliers anti-missiles, ou toute autre capacité gouvernementale ou intergouvernementale ne seront plus perçus comme étant déstabilisants au point de justifier le maintien d'une capacité de dissuasion nucléaire;
- Création de conditions de vérification qui garantiront que toute violation de l'interdiction des armes nucléaires sera détectée en temps utile;
- Création d'un régime juridique international et de conditions d'application qui garantiront que tout pays manquant à ses obligations d'interdiction de maintenir, d'acquérir ou de développer l'arme nucléaire sera sanctionné avec efficacité;
- Création de conditions de gestion du cycle du combustible qui garantiront avec certitude qu'aucun État n'aura la capacité de détourner l'enrichissement de l'uranium ou le retraitement du plutonium à des fins de développement d'armes nucléaires;
- Création de conditions de supervision du personnel concerné pour garantir que le savoir-faire des personnes dans la conception et la fabrication des armes nucléaires ne sera pas utilisé en violation des obligations d'interdiction. [*Sect. 19*]

Pièce jointe

La Commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires

Origine et mandat. La Commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement a été initialement proposée par le Premier Ministre australien, M. Kevin Rudd, après sa visite au mémorial de la paix d'Hiroshima en juillet 2008, et agréée en juillet 2008 par lui-même et son homologue japonais M. Yasuo Fukuda. La Commission, initiative conjointe des Gouvernements australien et japonais, a été lancée à New York en septembre 2008 par leurs Premiers Ministres Kevin Rudd et Taro Aso. Les activités de la Commission sont adoptées et soutenues par Yukio Hatoyama, actuel Premier Ministre japonais.

Le but déclaré de la Commission était de revigorer, à un haut niveau politique, le débat mondial sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, dans le contexte à la fois de la Conférence d'examen du TNP en 2010 et pour l'avenir. Elle a été conçue pour continuer à construire et pousser encore davantage, d'une façon foncièrement concrète et orientée vers l'action, le travail des commissions et groupes précédents, en particulier la Commission Canberra de 1996, le Forum de Tokyo en 1999, le Groupe de personnalités des Nations Unies en 2004, la Commission Blix en 2006 et la Commission Zedillo en 2008 sur l'avenir de l'AIEA.

Bien que fondée par deux gouvernements et essentiellement financée par le Gouvernement australien, la Commission est une instance complètement indépendante, ses membres étant nommés à titre personnel et non en tant que représentants de leurs pays respectifs.

Membres de la Commission et Commission consultative. Les Premiers Ministres australiens et japonais ont invité les anciens Ministres des affaires étrangères Gareth Evans et Yoriko Kawaguchi à coprésider la Commission. Treize autres personnalités venant du monde entier, se sont jointes à eux en qualité de membres de la Commission, parmi eux, anciens présidents et ministres, stratégistes militaires et experts en désarmement, tous placés dans une position particulière qui leur permettait d'apporter une vision novatrice et imaginative à l'entreprise : Turki Al Fayçal (Arabie saoudite), Alexei Arbatov (Fédération de Russie), Gro Harlem Brundtland (Norvège), Frene Noshir Ginwala (Afrique du Sud), François Heisbourg (France), Jehangir Karamat (Pakistan), Brajesh Mishra (Inde), Klaus Naumann (Allemagne), William Perry (États-Unis d'Amérique), Wang Yingfan (Chine), Shirley Williams (Royaume-Uni), Wiryono Sastrohandoyo (Indonésie, en remplacement de feu Ali Alatas) et Ernesto Zedillo (Mexique).

La Commission a été considérablement aidée dans son travail par une Commission consultative composée de 27 experts de renom venant du monde entier, dont les membres ont été consultés individuellement, et dans bien des cas, ont participé à une ou plusieurs des réunions de la Commission : Nobuyasu Abe (Japon), Shlomo Ben-Ami (Israël), Hans Blix (Suède), Lakhdar Brahimi (Algérie), John Carlson (Australie), Nabil Fahmy (Égypte), Louise Fréchette (Canada), Lawrence Freedman (Royaume-Uni), Roberto Garcìa Moritán (Argentine), Han Sung-Joo (République de Corée), Prasad Kariyawasam (Sri Lanka), Henry Kissinger (États-Unis d'Amérique), Shunsuke Kondo (Japon), Anne Lauvergeon (France), Martine Letts (Australie), Patricia Lewis (Irlande), Andrea Margelletti (Italie), Sam Nunn (États-Unis d'Amérique), Robert O'Neill (Australie), George Perkovich (États-Unis d'Amérique),

V. R Raghavan (Inde), George Robertson (Royaume-Uni), Michel Rocard (France), Adam Daniel Rotfeld (Pologne), Yukio Satoh (Japon), George Shultz (États-Unis d'Amérique) et Hans van den Broek (Pays-Bas).

Soutien à la recherche et administration. La Commission a nommé neuf centres de recherche associés pour diriger les efforts dans leurs pays ou régions respectifs : la Fondation Carnegie pour la paix internationale (Washington et Moscou), le Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (Waterloo, Canada), le Delhi Policy Group (New Delhi), la Facultad Latinoamericana de Ciencias Sociales (San José, Costa Rica), la Fondation pour la recherche stratégique (Paris), l'Institut japonais de relations internationales (Tokyo), King's College (Londres), l'Institut Lowy pour la politique internationale (Sydney) et l'Université de Tsinghua (Pékin). Plus de 50 nouveaux ouvrages de recherche ont été produits par ces centres de recherche et par d'autres consultants du monde; la plupart peuvent être consultés sur www.icnnd.org. Le Coordonnateur de la recherche de la Commission était l'ancien Ambassadeur australien Ken Berry.

La tâche de la Commission a été soutenue par un petit secrétariat opérant à partir du Ministère australien des affaires étrangères et du commerce extérieur, à Canberra, à la tête duquel se trouvait Ian Biggs au poste de secrétaire de la Commission, et une unité homologue au Ministère japonais des affaires étrangères à Tokyo, avec Toshio Sano à sa tête.

Consultations. Quatre réunions régionales principales ont été tenues, rassemblant 89 participants régionaux venant des gouvernements, universités et instituts de recherche, et le cas échéant, du secteur nucléaire, de 25 pays : en Amérique latine (Santiago, 2 et 3 mai 2009), en Asie du Nord-Est (Pékin, 22 et 23 mai 2009), au Moyen-Orient (Le Caire, 29 et 30 septembre 2009), en Asie du Sud (New Delhi, 3 et 4 octobre 2009). Une table ronde d'un jour entier s'est tenue avec les représentants de l'industrie nucléaire des six continents, en association avec la réunion de la Commission à Moscou le 22 juin 2009. Un dialogue continu avec la société civile a été établi par les deux conseillers ONG de la Commission, Akira Kawasaki, de Peace Boat (Bateau de la paix), et Tilman Ruff de la Campagne internationale pour abolir l'arme nucléaire, et des réunions se sont tenues à Washington et Hiroshima, avec la participation de victimes des bombes atomiques *(hibakusha)*. Les coprésidents et les autres membres de la Commission ont également tenu des consultations individuelles et des réunions d'information dans des capitales clefs, et avec, entre autres, l'ONU à New York et à Genève, l'AIEA et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à Vienne.

Réunions et rapport de la Commission. Au cours de sa première réunion à Sydney (19 au 21 octobre 2008), la Commission s'est penchée sur son mandat, son plan de travail et son approche générale, en se focalisant sur la valeur qu'elle pourrait ajouter aux travaux existants, en cours et antérieurs. Dans ses deuxième et troisième réunions à Washington (13 au 15 février 2009), et Moscou (19 au 21 juin 2009), elle a élaboré une structure détaillée pour son rapport et a discuté systématiquement de toutes les questions de politique en rapport avec son travail. Les différentes sections du rapport ont alors été confiées à une série d'experts, parfois choisis parmi les membres de la Commission, la Commission consultative et les membres du Secrétariat. Finalement, une ébauche a été préparée par les coprésidents sur la base de tous ces apports d'information et après un examen en détail, un texte final a été unanimement accepté, au moment où la Commission tenait sa quatrième réunion à Hiroshima du 17 au

20 octobre 2009. La Commission continuera jusqu'à la mi-2010 au moins, pour faciliter les commentaires de soutien à son rapport, et pour qu'à la suite de la Conférence d'examen du TNP, il puisse être fait un bilan de la situation actuelle et que des décisions puissent être prises quant à la marche à suivre.

Une description plus exhaustive des processus de la Commission et des personnes qui l'ont aidée dans ses travaux se trouve en annexe C du rapport complet et sur le site Web www.icnnd.org.

Membres de la Commission

Gareth Evans (Australie) (Coprésident)

M. Gareth Evans a été Ministre des ressources et de l'énergie (1984-1987), et Ministre des affaires étrangères (1988-1996) d'Australie. Il a été à l'origine de la Commission Canberra (1996) et il était membre du Groupe de personnalités des Nations Unies (2004), de la Commission Blix (2006) et de la Commission Zedillo sur l'AIEA (2008). Il a été Président (2000-2009), et est maintenant Président honoraire de l'International Crisis Group, et professeur honoraire à l'Université de Melbourne.

Yoriko Kawaguchi (Japon) (Coprésidente)

M^me^ Kawaguchi est membre de la Chambre haute de la Diète pour le parti libéral-démocrate depuis 2005. Elle était Conseiller spécial responsable des affaires étrangères (2004-2005), auprès du Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères (2002-2004) et Ministre de l'environnement (2000-2002). Auparavant, elle avait été Directeur général de Suntory Ltd, responsable au Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, Ministre à l'ambassade du Japon aux États-Unis et économiste à la Banque mondiale.

Turki Al Fayçal (Arabie saoudite)

S. A. le Prince Turki a été Directeur général des services de renseignements entre 1977 et 2001, Ambassadeur au Royaume-Uni et en Irlande entre 2002 et 2005, et aux États-Unis entre 2005 et 2007. Il est à présent Président du Conseil d'administration au Centre d'étude et de recherche sur l'islam du Roi Fayçal d'Arabie, à Riyad.

Alexei Arbatov (Fédération de Russie)

M. Arbatov a été membre de la Douma et Vice-Président de la Commission de la défense de la Douma entre 1994 et 2003. Il est à présent chercheur résident et Président du Programme de non-prolifération au Centre Carnegie de Moscou.

Gro Harlem Brundtland (Norvège)

M^me^ Brundtland a occupé le poste de premier ministre de Norvège pendant 10 ans, au cours de la période 1981-1996. Elle a été Présidente de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (1987) et Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé entre 1998 et 2003. Elle est à présent Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur le réchauffement climatique.

Frene Noshir Ginwala (Afrique du Sud)

M^me^ Ginwala était porte-parole de l'Assemblée nationale d'Afrique du Sud entre 1994 et 2004. Elle a été Chancelier de l'Université de KwaZulu-Natal entre 2004 et juin 2009.

François Heisbourg (France)

M. Heisbourg est Président de l'Institut international d'études stratégiques et du Centre de politique de sécurité de Genève, ainsi que Conseiller spécial à la Fondation pour la recherche stratégique. Il était membre de la Commission présidentielle française qui avait préparé le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale en 2008.

Jehangir Karamat (Pakistan)

Le général Karamat a été Président du Comité pakistanais des chefs d'état-major entre 1996 et 1998 et Ambassadeur du Pakistan aux États-Unis entre 2004 et 2006. Il est à présent Directeur de l'Institut de recherche politique Spearhead Research.

Brajesh Mishra (Inde)

M. Mishra a été Ambassadeur de l'Inde à Genève, Djakarta et New York entre 1973 et 1981, Conseiller à la sécurité nationale, et Secrétaire principal de l'ancien Premier Ministre indien M. A. B Vajpayee entre 1998 et 2004.

Klaus Naumann (Allemagne)

Le général Naumann était Président du Comité militaire de l'OTAN entre 1996 et 1999, et chef d'état-major en Allemagne entre 1991 et 1996. Il a été membre du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU (2000) et de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (2001).

William Perry (États-Unis d'Amérique)

M. Perry était Secrétaire d'état à la défense entre 1994 et 1997. Il est à présent professeur à l'École d'ingénieurs et à l'Institut d'études internationales de l'Université Stanford.

Wang Yingfan (Chine)

M. l'Ambassadeur Wang a été Représentant permanent de la Chine à l'ONU entre 2000 et 2003, et Vice-Président du Comité des affaires étrangères du Congrès national du peuple entre 2003 et 2008.

Shirley Williams (Royaume-Uni)

M^{me} Williams a été leader du Parti libéral démocrate à la Chambre des lords entre 2001 et 2004. Elle est à présent professeur honoraire à la Kennedy School of Government de l'Université Harvard, et conseillère sur la prolifération nucléaire auprès du Premier Ministre Gordon Brown.

Wiryono Sastrohandoyo (Indonésie)

M. l'Ambassadeur Wiryono a été Directeur général des affaires politiques au sein du Ministère indonésien des affaires étrangères, entre 1990 et 1993. Il a été Ambassadeur d'Indonésie en Australie, en France et en Autriche, et Représentant permanent à l'ONU à Vienne et au Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Ernesto Zedillo (Mexique)

M. Zedillo a été Président du Mexique entre 1994 et 2000. Il est à présent Directeur du Centre d'études sur la mondialisation de l'Université Yale, et professeur d'économie internationale à cette même université.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Activités relatives au Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est

Communication présentée par le Viet Nam

A. Historique

1. Le Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) a été signé le 15 décembre 1995 par 10 États d'Asie du Sud-Est, à savoir le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam. Ce traité, entré en vigueur le 27 mars 1997, est permanent et demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il a été enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 26 juin 1997.

2. Le Traité de Bangkok a pour objectifs essentiels de maintenir la paix et la stabilité tout en garantissant la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud-Est et de faire en sorte que les États parties appuient pleinement les trois éléments essentiels du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à savoir la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

3. Le Traité est conforme aux objectifs des zones dénucléarisées énoncés dans les décisions relatives aux principes et objectifs en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaire adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

4. Depuis la présentation de la première communication sur les activités relatives au Traité de Bangkok lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, divers progrès notables et faits nouveaux ont eu lieu aux fins de la mise en œuvre des buts et objectifs énoncés dans le Traité de Bangkok.

B. Application des dispositions du Traité de Bangkok

5. Depuis 1999, les États parties ont mis en place des organes qui supervisent l'application du Traité et assurent le respect de ses dispositions, à savoir la Commission du Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, composée des ministres des affaires étrangères de tous les États parties et le Comité exécutif de la Commission, organe subsidiaire de la Commission, composé de hauts fonctionnaires de tous les États parties. Après l'entrée en vigueur de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) le 15 décembre 2008, les organes du Traité de Bangkok ont été renforcés, parce qu'ils relèvent dorénavant du Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'ASEAN, en vertu de la Charte.

6. L'application du Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est et de son plan d'action est l'un des domaines prioritaires du programme du Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'ASEAN, qui fait partie de la feuille de route aux fins de la constitution d'une communauté de l'ASEAN (2009-2015), adoptée lors du quatorzième Sommet de l'ASEAN, tenu à Cha-am (Hua Hin), Thaïlande, en 2009.

7. Pour que les États puissent honorer pleinement les engagements qu'ils ont pris aux termes du Traité, la Commission du Traité, lors de la réunion qu'elle a tenue le 29 juillet 2007 à Manille, a examiné la mise en œuvre du Traité de 1997 à 2007 et a adopté le Plan d'action visant à renforcer l'application du Traité pendant la période 2007-2012. Les ministres des affaires étrangères des États parties ont également publié la déclaration commune sur la Commission du Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, le 30 juillet 2007. Le Plan d'action a énoncé les mesures que les États parties devraient s'employer à appliquer pendant cette période de cinq ans. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action sont examinés chaque année par le Comité exécutif du Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui fait rapport à la Commission.

8. Plusieurs États parties ont également progressé et ont adhéré à des conventions et accords multilatéraux concernant la promotion et le renforcement de la non-prolifération nucléaire et du régime de désarmement. On peut citer à ce titre la ratification par l'Indonésie de la Convention sur la sûreté nucléaire en 2002, la ratification par le Viet Nam du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 2006, l'adhésion du Cambodge à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 2006, la ratification par les Philippines du Protocole additionnel de l'AIEA en 2010 et l'adhésion du Viet Nam à la Convention sur la sûreté nucléaire en 2010.

9. En 2009, sept États parties au Traité sur 10, à savoir l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam, avaient accédé à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, conformément à l'article 6 du Traité.

10. Il convient également de signaler les efforts déployés par les États parties pour faire mieux connaître le Traité de Bangkok dans les instances multilatérales et les organisations internationales. À cet égard, des résolutions relatives au Traité, dont l'ASEAN était l'un des auteurs, ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses soixante-deuxième et soixante-quatrième sessions, en décembre

2007 et octobre 2009 respectivement. Ces résolutions invitent les États dotés d'armes nucléaires et les États parties au Traité à œuvrer dans un esprit constructif pour que les États dotés d'arme nucléaire adhèrent au Protocole se rapportant au Traité.

C. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres partenaires

11. Afin que les États parties soient mieux à même d'appliquer le Traité de Bangkok et son plan d'action, ces derniers ont institué une coopération avec l'AIEA et d'autres partenaires, dont d'autres zones dénucléarisées et plusieurs interlocuteurs de l'ASEAN. Cette coopération est essentiellement axée sur le renforcement des capacités, l'élaboration d'un cadre juridique en vue de remplir les normes internationales en matière de sûreté nucléaire, la constitution de réseaux régionaux d'alerte rapide et l'élaboration d'un plan régional de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en cas d'urgence.`

12. Les États parties au Traité de Bangkok et l'AIEA ont entrepris un certain nombre de dialogues et d'activités en coopération, dont des consultations entre le Groupe de travail du Comité exécutif de la Commission du Traité de Bangkok et l'AIEA, qui se sont tenues le 14 mars 2000 à Hua Hin (Thaïlande), et l'atelier ASEAN-AIEA sur l'application du Traité de Bangkok, qui a eu lieu à Bangkok du 23 au 25 août 2000.

13. L'AIEA a également participé à la première réunion du réseau du sous-secteur de la sûreté de l'énergie nucléaire de l'ASEAN, les 22 et 23 janvier 2008 à Singapour. Les participants sont convenus que le réseau se concerterait avec l'AIEA au sujet des problèmes de sûreté relatifs à tous les aspects des utilisations civiles de l'énergie nucléaire et que l'AIEA serait invitée en qualité d'observateur aux futures réunions du réseau.

14. La coopération avec d'autres partenaires, en particulier dans le domaine de la sûreté de l'énergie nucléaire, a également été encourageante, en particulier dans le cadre de la coopération ASEAN plus trois (ASEAN plus la Chine, le Japon et la République de Corée). Un forum ASEAN plus trois sur la sûreté de l'énergie nucléaire s'est tenu les 16 et 17 juin 2008 à Bangkok, pour tirer parti des compétences en matière de sûreté de l'énergie nucléaire dans la région et en tant que première mesure de promotion du dialogue sur la sûreté des utilisations civiles de l'énergie nucléaire dans la région. Le deuxième forum ASEAN plus trois sur l'énergie nucléaire a eu lieu du 29 juin au 1er juillet 2009 à Shenzhen (Chine).

15. Pour promouvoir les zones dénucléarisées, notamment dans le cadre de la Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, la Thaïlande, qui occupait la présidence de la Commission du Traité de Bangkok, a participé à une réunion des organes de liaison des zones dénucléarisées et de la Mongolie, où assistaient des représentants des zones dénucléarisées d'Amérique latine et des Caraïbes (Traité de Tlatelolco), du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), et d'Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) ainsi que la Mongolie, les 27 et 28 avril 2009 à Oulan-Bator (Mongolie). Les participants ont débattu de l'application de la Déclaration de Tlatelolco de 2005 ainsi que des préparatifs de la Conférence de suivi des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires et de

ceux concernant la Conférence des États parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

D. Consultations avec les États dotés d'armes nucléaires relatives au Protocole se rapportant au Traité

16. Depuis la signature du Traité de Bangkok en 1995, les États parties ont poursuivi l'objectif consistant à tenir des consultations constructives avec les cinq États dotés d'armes nucléaires, en vue d'inciter ces derniers à signer dans les meilleurs délais le Protocole se rapportant au Traité. Le Protocole a été rédigé et joint au Traité, dans l'espoir que les cinq États dotés d'armes nucléaires le signeraient en témoignage d'appui et de reconnaissance envers le Traité. Encouragés par la dynamique accrue en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires et par la prochaine tenue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, les États parties au Traité de Bangkok ont réalisé des consultations internes pour appuyer le nouvel instrument relatif à la non-prolifération et au désarmement nucléaire et œuvrer aux fins d'une éventuelle reprise de consultations directes avec les États dotés d'armes nucléaires, pour résoudre les questions en suspens concernant le Protocole, conformément aux objectifs et principes du Traité.

E. Autres faits nouveaux

17. Lors de sa réunion inaugurale tenue le 10 avril 2009 à Pattaya (Thaïlande), le Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'ASEAN a étudié des moyens de progresser dans l'application du Traité de Bangkok. Les participants ont échangé des observations sur la manière de mieux mettre en œuvre le Traité et son protocole et de continuer à inciter les États dotés d'armes nucléaires à adhérer au Protocole se rapportant au Traité.

18. Les participants au Conseil sont convenus de faire mieux connaître le Traité dans les instances multilatérales et les organisations internationales, comme l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA. Ils se sont félicités des récentes déclarations demandant un monde exempt d'armes nucléaires. Conscients du fait que les zones dénucléarisées sont un des éléments des négociations entre États dotés d'armes nucléaires et États non dotés d'armes nucléaires relatives au désarmement nucléaire, à la non-prolifération des armes nucléaires et aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les participants sont convenus que les États membres de l'ASEAN devraient intensifier leur coordination dans les instances multilatérales et étudier des positions communes qui pourraient être utilisées pour se préparer à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

19. Lors de sa dernière réunion tenue en juillet 2009, la Commission du Traité de Bangkok s'est félicitée de l'évolution favorable de l'optique de certains États dotés d'armes nucléaires, qui ont relancé les efforts visant l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires. Prenant ces faits nouveaux en compte, la Commission est convenue de jouer un rôle constructif à l'appui de la Conférence des Parties de 2010 et de la Conférence de suivi des États parties aux traités portant création de

zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, à laquelle la Mongolie participera également.

F. Évaluation

20. Le Traité de Bangkok a largement contribué au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Asie du Sud-Est. Tous les États parties au Traité sont pleinement déterminés à ce que la région soit exempte d'armes nucléaires. L'ASEAN a réaffirmé cet engagement au niveau politique le plus élevé, dans sa Charte, où il est dit que les États membres préserveront l'Asie du Sud-Est en tant que zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. Ceci a également contribué à raffermir les régimes mondiaux de désarmement et de non-prolifération.

21. Ces dernières années, les États parties ont poursuivi leurs efforts et obtenu des progrès encourageants en matière de renforcement de l'application du Traité, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action complet, à l'amélioration des arrangements institutionnels, à la promotion de l'importance des buts et objectifs du Traité, au renforcement de la coordination des États parties en matière de non-prolifération nucléaire dans les instances internationales et à l'intensification de leur action et de leur coopération avec l'AIEA et d'autres partenaires.

22. Les organes exécutifs du Traité de Bangkok à tous les niveaux ainsi que les organes sectoriels compétents de l'ASEAN sont extrêmement déterminés sur le plan politique à continuer à étudier divers moyens de progresser davantage dans la mise en œuvre du Traité et de son plan d'action. À ce titre, ils accorderont la priorité au Traité de Bangkok, dans le cadre des autres efforts prioritaires visant la constitution de la communauté de l'ASEAN, réaliseront des activités concrètes, intensifieront la coordination interne et poursuivront des consultations avec divers partenaires dans un esprit constructif et avec un sentiment d'urgence accru.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par l'Algérie

1. Lors de la sixième Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue en 2000, les États parties se sont engagés, aux termes de la mesure 12 des 13 mesures pratiques, à faciliter l'établissement de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des principes et objectifs de 1995, concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires. La fourniture des rapports vise à répondre au besoin de transparence nécessaire à la vérification.

2. Le présent rapport porte sur la mise en œuvre, par l'Algérie, des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que des 13 mesures pratiques adoptées par la Conférence de 2000.

Article I

3. Aux termes des dispositions de l'article I du Traité, les États dotés de l'arme nucléaire ont pris l'engagement juridiquement contraignant de ne pas transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires. Ils se sont également engagés à ne pas aider, encourager ou inciter les États non dotés d'armes nucléaires à acquérir de telles armes de quelque manière que ce soit. Le plein respect de ces engagements est une condition primordiale de la non-prolifération des armes nucléaires.

4. L'Algérie exhorte les États dotés de l'arme nucléaire, au titre du Traité, à veiller à la mise en œuvre des dispositions de cet article, en particulier en évitant d'accorder la coopération dans le domaine nucléaire à des États qui ne sont pas parties au Traité. La coopération accordée aux États non parties au Traité est de nature à encourager ces États à demeurer en dehors de cet instrument. Les États dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité ont une responsabilité particulière dans la mise en œuvre de cet article dans le but de consécration de l'universalité du Traité.

Article II

5. L'Algérie, qui dispose d'un statut d'État partie non doté de l'arme nucléaire au titre du Traité, continue de respecter et de mettre en œuvre les dispositions de l'article II depuis son adhésion au Traité, le 12 janvier 1995. C'est dans ce même esprit de renoncement à l'arme nucléaire que l'Algérie est également État partie au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

6. L'Algérie demeure convaincue que le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que de l'ensemble des armes de destruction massive sont des éléments essentiels pour la préservation et la consolidation de la paix et la sécurité internationales et pour le développement socioéconomique.

Article III

7. Conformément aux engagements pris aux termes de l'article III du Traité, l'Algérie a conclu, en 1996, un Accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Aux termes de cet accord, les deux réacteurs de recherche dont dispose l'Algérie sont régulièrement contrôlés par les inspecteurs de l'Agence. Les activités de vérification de l'AIEA ont toujours confirmé le respect par l'Algérie de ses obligations contractées dans le cadre du Traité.

Article IV

8. L'Algérie attache la plus grande importance à la préservation du droit inaliénable que confère l'article IV aux États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination. L'Algérie ne peut adhérer à une quelconque mesure ou action susceptible de restreindre ce droit. Tout État partie au Traité a le droit de jouir de toutes les utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires aussi longtemps qu'il respectera les obligations découlant des articles I, II et III.

9. Au titre des actions menées en faveur de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie et de la technologie nucléaires, l'Algérie a organisé, en coopération avec l'AIEA, une conférence régionale africaine de haut niveau sur la contribution de l'énergie nucléaire à la paix et au développement durable, les 9 et 10 janvier 2007, qui a abouti à l'adoption d'une déclaration et d'un plan d'action. Ces documents sont soumis à la présente Conférence comme contribution aux travaux du Comité III.

Article V

10. L'Algérie a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires comme elle est partie au Traité créant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) qui interdit les essais nucléaires. Elle exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux mentionnés à l'annexe II du Traité qui ont une responsabilité particulière dans son entrée en vigueur, de le ratifier sans délai.

11. L'Algérie est persuadée que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui constitue l'une des 13 mesures pratiques

adoptées lors de la Conférence de 2000, permettrait de mettre fin au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de nouveaux systèmes d'armes nucléaires, et empêcherait donc leur prolifération verticale. À cet effet, elle s'est associée à tous les efforts déployés au plan international pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité. Elle participe activement aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en vue de mettre en place le régime de vérification du Traité. Ainsi, elle a voté en faveur de la résolution 64/69 de l'Assemblée générale sur ce traité, dans laquelle l'Assemblée encourage les États de l'annexe 2 du Traité qui n'ont pas encore ratifié cet instrument à le faire. Par ailleurs, l'Algérie a participé à la réunion ministérielle sur la promotion de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui s'est tenue en septembre 2009 à New York, et a signé la déclaration ministérielle qui a été adoptée à cette occasion.

Article VI

12. Fort préoccupée par la menace à la paix et à la sécurité internationales que continuent de représenter les milliers d'armes nucléaires stockées ou déployées par les États qui en sont dotés, l'Algérie exhorte ces États à abandonner les doctrines de dissuasion nucléaire qui justifient le maintien de ces armes, et réitère l'obligation qui est faite à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération, en particulier ceux dotés de l'arme nucléaire, d'œuvrer au désarmement nucléaire, conformément aux dispositions de l'article VI.

13. L'Algérie déplore l'absence de progrès constatée dans la mise en œuvre de cet article.

14. L'Algérie continue d'appeler à des négociations de bonne foi en vue de donner pleinement effet à l'article VI du Traité, notamment la volonté des États nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer. Dans ce contexte, elle a toujours plaidé en faveur de la mise en œuvre des 13 mesures pratiques adoptées lors de la Conférence de 2000.

15. Au niveau de l'Assemblée générale, l'Algérie a soutenu l'ensemble des résolutions en faveur du désarmement nucléaire. Elle a parrainé les résolutions 64/53, sur le désarmement nucléaire; 64/55, sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*; et 64/28, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

16. En outre, l'Algérie a voté en faveur des résolutions 64/29, sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires; 64/31, sur le suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000; 64/37, sur la réduction du danger nucléaire; 64/59, sur la Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires; 64/47, sur la volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires; et 64/57, intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ».

17. Au niveau de la Conférence du désarmement, l'Algérie a introduit, en mars 2009, en sa qualité de Président en exercice, et en association avec les autres coprésidents de la session 2009, une proposition de programme de travail qui a été adoptée, le 29 mai 2009, sous la cote CD/1864. Cette décision prévoit la mise en place de groupes de travail pour négocier un traité vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication des armes nucléaires ou autres engins explosifs nucléaires, conformément au rapport CD/1299 et le mandat qu'il contient, pour discuter les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement nucléaire et à l'arrêt de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi que pour débattre de la question de l'élaboration des recommandations sur les garanties négatives de sécurité.

18. La décision prévoit également la désignation de trois coordonnateurs spéciaux pour les points de l'ordre du jour relatifs aux nouveaux types d'armes de destruction massive : armes radiologiques; au programme global de désarmement; et à la transparence dans l'armement.

19. L'adoption de cette décision n'a cependant pas permis de relancer les travaux de fond de la Conférence en raison de divergences liées à sa mise en œuvre. L'Algérie continue de soutenir tous les efforts en vue de favoriser le consensus au sein de la Conférence qui permettrait à celle-ci de reprendre ses travaux de fond.

Article VII

20. L'Algérie considère que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords volontaires, participe efficacement à la consolidation de la paix et de la sécurité régionales et contribue au renforcement du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

21. L'Algérie est partie au Traité créant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). Elle se félicite de l'entrée en vigueur, en juillet 2009, de cet instrument qui constitue une contribution importante aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires dans le monde.

22. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient revêt une importance particulière pour la stabilité aussi bien régionale qu'internationale. Malgré l'adhésion de l'ensemble des États de la région au Traité sur la non-prolifération, le Moyen-Orient demeure dépourvu de ce statut en raison du refus d'Israël d'adhérer au Traité.

23. L'Algérie exhorte la communauté internationale et, en particulier, les États dotés de l'arme nucléaire d'assumer leur responsabilité afin de conférer à cette région le statut de zone exempte d'armes nucléaires, conformément à la résolution adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

Article VIII

24. L'Algérie estime que l'extension indéfinie en 1995 du Traité sur la non-prolifération ne signifiait pas une reconnaissance d'un statut « indéfini » d'États dotés de l'arme nucléaire. De ce fait, elle saisit de nouveau l'occasion de la tenue de la huitième Conférence d'examen pour rappeler aux États dotés de l'arme nucléaire leurs engagements en matière de désarmement nucléaire et d'élimination totale des arsenaux nucléaires.

Article IX

25. L'Algérie considère que l'universalité est un élément nécessaire à la crédibilité et l'efficacité du Traité en tant que pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires. À ce titre, l'Algérie lance un appel à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'adhérer au Traité en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire et de soumettre toutes leurs installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA.

26. L'Algérie souligne l'importance de déployer les efforts nécessaires en vue de parvenir à l'universalité du Traité et d'éviter de prendre des mesures de nature à mettre à mal cet objectif.

Article X

27. L'Algérie est fermement attachée au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'élément essentiel de consécration de la paix et la stabilité internationales. Cependant, le retrait de cet instrument, tel que prévu par les dispositions de l'article X, est un droit souverain qui devrait s'exercer conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

28. L'Algérie souligne que la prorogation indéfinie du Traité ne signifie pas une reconnaissance du statut de puissance nucléaire aux États dotés de l'arme nucléaire de façon indéfinie. Il est à rappeler que la décision de prorogation indéfinie du Traité a été prise dans le cadre d'un ensemble comprenant une décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité, une décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, une décision sur la prorogation indéfinie du Traité ainsi qu'une résolution sur la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. L'ensemble de ces décisions ainsi que les 13 mesures pratiques convenues lors de la Conférence de 2000, dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires, sont intimement liées et demeurent valides.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport de l'Algérie

1. L'Algérie considère que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en application de l'article VIII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, participe efficacement à la consolidation de la paix et de la sécurité régionales et internationales et contribue au renforcement du régime de non-prolifération et à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

2. À ce titre, elle inscrit son action dans la promotion de zones exemptes d'armes nucléaires partout dans le monde et, s'agissant de sa région d'appartenance géographique, souscrit à la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur la dénucléarisation de l'Afrique. Elle se félicite de l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), qu'elle a été le troisième pays africain à ratifier, le 11 février 1998. Dans le même esprit, l'Algérie s'est félicitée de la création de telles zones en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le Pacifique Sud, en Asie du Sud-Est et en Asie centrale, respectivement, par les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et d'Asie centrale. Ces instruments ont incontestablement contribué, de manière effective, à la réduction du risque de prolifération nucléaire et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

3. L'Algérie tient à réaffirmer l'importance et la validité de l'objectif d'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient en tant que demande constante et prioritaire de la communauté internationale. Elle demeure fermement attachée à un tel objectif en tant qu'élément indispensable pour la stabilité et la sécurité des États de la région. La réalisation de cet objectif constitue un facteur de nature à asseoir et favoriser la paix et la sécurité aux plans régional et international.

4. Elle souligne que l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient répond à un besoin de sécurité effectif lié à une

exigence spécifique à la région. Il repose, dès lors, sur un fondement politique et légal particulier, dans la mesure où il a fait l'objet d'une résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Cette résolution constitue un élément intégral dans le cadre d'un compromis global qui a conduit les États arabes parties au Traité sur la non-prolifération à accepter la prorogation indéfinie du Traité en 1995, contre la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

5. L'Algérie rappelle, en outre, que le document final de la sixième Conférence d'examen du Traité a réaffirmé l'importance et la validité de cette résolution jusqu'à ce que ses buts et objectifs soient atteints. Aux termes de ce document, les États parties ont demandé explicitement à Israël d'adhérer au Traité et de soumettre ses installations nucléaires au régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

6. En sa qualité d'État partie au Traité, l'Algérie a signé, en 1996, un Accord de garanties généralisées avec l'AIEA et respecte pleinement les obligations et les engagements pris dans le cadre du Traité. Elle considère que l'application intégrale de l'ensemble des dispositions du Traité et son universalité, notamment dans la région du Moyen-Orient, sont des conditions nécessaires pour l'intégrité, l'autorité et la crédibilité du Traité.

7. L'Algérie a toujours soutenu résolument les efforts et les initiatives visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Dans le cadre du Groupe arabe, elle est un des auteurs de la résolution sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient et soutient la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient adoptées annuellement par l'Assemblée générale. Elle a en outre été un des auteurs des résolutions GC (53)/RES/16, intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient » et GC (53)/RES/17, intitulée « Capacités nucléaires israéliennes », adoptées par la Conférence générale de l'AIEA en 2009, et voté en faveur de celle-ci.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

19 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Application des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par l'Ukraine

Le présent rapport national, qui a été établi en prévision de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, couvre la période qui s'est écoulée depuis la précédente conférence tenue en 2005.

Article I

1. L'Ukraine considère le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme l'une des clefs de voûte du régime mondial de non-prolifération et un élément essentiel pour la réalisation des objectifs visés en la matière.

2. L'Ukraine ne possède aucune arme ni dispositif explosif nucléaire. En outre aucune arme ni dispositif de ce type ne se trouve sur le territoire ukrainien qui relève de sa juridiction.

3. L'Ukraine est fermement convaincue que les États parties dotés d'armes nucléaires doivent continuer de s'acquitter comme il convient des obligations leur incombant en vertu de l'article I. Les mesures relatives à la réduction des arsenaux nucléaires de ces États, de même que les efforts visant à réduire au minimum l'importance politique et militaire de la catégorie d'armes susmentionnée, apportent une contribution déterminante à la cause de la non-prolifération.

Article II

4. L'Ukraine s'acquitte intégralement des obligations lui incombant en vertu du Traité, à savoir l'obligation de n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. L'Ukraine ne fabrique ni n'acquiert de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

5. L'Ukraine est convaincue que la mise en œuvre d'initiatives multilatérales est essentielle pour le renforcement du système mondial de non-prolifération. En tant qu'État participant au Partenariat mondial du Groupe des Huit contre la prolifération

des armes de destruction massive et des matières connexes, elle œuvre, de concert avec les autres États, au renforcement de la sécurité physique dans le domaine nucléaire et des moyens dont disposent les pays pour prévenir et détecter le trafic d'armes, de dispositifs ou de matières nucléaires.

6. En octobre 2007, dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la non-prolifération, l'Ukraine a conduit, sur son territoire, en collaboration avec la Pologne et la Roumanie, une série de manœuvres militaires multilatérales au titre du Bouclier est 2007, pour s'entraîner à intercepter les cargaisons suspectes acheminées par voie maritime, aérienne, ferroviaire et routière, dans le cadre d'opérations durant lesquelles des terroristes pourraient être amenés à utiliser des armes de destruction massive. Ces manœuvres constituent une étape importante sur la voie d'un renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les menaces communes et du maintien de la sécurité en Europe orientale.

7. En 2009, l'Ukraine a entrepris de faire sienne la Déclaration ministérielle sur la non-prolifération, adoptée par le Conseil ministériel de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE), à la dix-septième réunion ministérielle de l'OSCE, tenue à Athènes, le 2 décembre 2009.

Article III

8. En tant qu'État cofondateur de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Ukraine appuie les activités menées par cette instance dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires et des matières connexes et s'emploie à faciliter le renforcement du régime de garanties de l'Agence. Elle a signé en 1995, puis ratifié en 1998, l'Accord entre l'Ukraine et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires. En 2000, elle a signé le Protocole additionnel à cet accord, qu'elle a ratifié en 2006. L'Ukraine se conforme pleinement aux dispositions des instruments susmentionnés.

9. L'Ukraine appuie les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'assurer l'universalité du Protocole additionnel et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier au plus vite cet instrument. Elle considère l'Accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA et le Protocole additionnel à cet accord comme les instruments normatifs qui régissent actuellement les activités de vérification menées par l'Agence en vertu du Traité.

10. L'Ukraine s'acquitte systématiquement des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article III du Traité, à savoir l'obligation de ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par ledit article. Ces dispositions sont appliquées à la faveur de la mise en œuvre des mesures prescrites au titre du régime national de contrôle des exportations et des régimes internationaux de contrôle des exportations auxquels l'Ukraine adhère.

11. L'Ukraine est convaincue que le renforcement des régimes multilatéraux de contrôle des exportations compte au nombre des mesures qui peuvent contribuer de manière décisive à la lutte contre le trafic d'armes, de dispositifs et de matières

nucléaires et contre les transferts illicites de technologie. Le système ukrainien de contrôle des exportations s'appuie sur une liste de base et de contrôle des exportations ainsi que sur une réglementation applicable aux exportations de marchandises, établies conformément aux exigences du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger. L'Ukraine participe au mécanisme du Groupe des fournisseurs nucléaires afin d'échanger des informations avec des États membres sur les questions touchant aux matières à double usage dans le cadre du système national de contrôle des exportations.

12. L'Ukraine est favorable à l'échange d'informations relatives aux problèmes de contrôle des exportations avec d'autres États et organisations internationales. En 2009, elle a organisé, de concert avec l'Union européenne, un séminaire international sur les problèmes pressants qui se posent dans le domaine du contrôle des exportations et les défis modernes auxquels est confrontée la communauté internationale en la matière.

13. L'Ukraine s'efforce constamment d'élever le degré de protection physique des matières et des installations nucléaires. En 2007, elle a adopté un plan intégré pour la promotion de la sécurité nucléaire sur son territoire. Ce plan repose sur les dispositions du Plan de l'AIEA sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009. L'Ukraine appuie les efforts que déploient les États pour atteindre les objectifs visés par ce plan dans les domaines suivants : détection et prévention d'actes illicites dirigés contre des installations et matières nucléaires, des déchets radioactifs et d'autres sources de rayonnements ionisants et moyens de faire face à ces agissements; lutte contre les activités criminelles dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et incorporation à la législation interne des normes internationales en la matière.

14. L'Ukraine est devenue partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 1993 et a adopté l'amendement à cet instrument en 2005.

15. Le système de protection physique en place en Ukraine est constamment amélioré, afin de satisfaire aux exigences de l'AIEA. En 2009, une loi ukrainienne comportant des modifications et portant ratification de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires est entrée en vigueur. Cette loi établit un système étatique de protection physique, définit la menace de référence et institue un régime de sécurité physique pour les installations nucléaires, les déchets radioactifs et les sources de rayonnement.

16. L'Ukraine a participé au Sommet de Washington sur la sécurité nucléaire en 2010 et a annoncé qu'elle avait décidé de se débarrasser de tous ses stocks d'uranium hautement enrichi avant le prochain sommet sur la sécurité nucléaire, tandis que les États-Unis d'Amérique lui fourniront l'appui technique et financier requis à cet effet.

17. L'Ukraine se félicite des efforts déployés par la communauté internationale pour atténuer la menace que représente le terrorisme nucléaire par la voie de mesures de sécurité spéciales et d'un contrôle efficace exercé sur les matières sensibles. En 2005, elle est devenue partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

18. L'Ukraine appuie les activités visant à donner pleinement effet aux résolutions 1887 (2009) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité ayant pour objet d'empêcher des acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive, leurs vecteurs et des matières connexes, notamment des articles en rapport avec des

matières nucléaires. En 2004 et 2005, elle a présenté son rapport sur l'application de la résolution 1540 (2004) (S/AC.44/2004/(02)/11 et Add.1) au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a fourni des informations complémentaires à ce comité en 2008.

Article IV

19. L'Ukraine appuie le droit inaliénable qu'ont tous les États parties au Traité de développer, de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'entreprendre des recherches à ce sujet, sans discrimination aucune et conformément aux articles I et II dudit traité.

20. La stratégie énergétique de l'Ukraine qui définit les plans de développement de l'industrie nucléaire ukrainienne jusqu'en 2030 vise les objectifs suivants : construction de nouvelles centrales nucléaires, développement des infrastructures du combustible nucléaire et gestion efficace des problèmes liés aux déchets radioactifs et au combustible nucléaire irradié.

21. L'Ukraine est partie à plusieurs instruments multilatéraux de l'AIEA ayant force obligatoire ainsi qu'à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Elle participe activement aux conférences qui visent à assurer la pleine application des instruments susmentionnés.

Article V

22. En 1996, l'Ukraine a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qu'elle a ratifié en 2001. En vertu de cet accord, qui a été passé entre l'Ukraine et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, une station sismique (la station de Malyn) et un terminal de transfert de données (le Centre national de données de Makariv) ont été mis en place sur le territoire ukrainien.

23. L'Ukraine participe activement aux sessions de la Commission préparatoire. Son représentant a assuré la vice-présidence de la session de 2005 de la Commission et la présidence par intérim de sa vingt-sixième session en 2006. Jusqu'en 2006, l'Ukraine a assuré la coordination des activités visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en Europe orientale et a contribué aux efforts qui ont abouti à la signature de ce traité par tous les États de la région.

24. L'Ukraine a coparrainé la résolution de l'Assemblée générale sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle se félicite de ce que, pour la première fois, cinq États dotés d'armes nucléaires ont coparrainé cette résolution à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

Article VI

25. L'Ukraine souhaite que les États parties au Traité, notamment ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, s'emploient activement à donner effet aux dispositions de cet instrument. Elle estime qu'il est nécessaire de définir des mesures concrètes aux

fins de l'application des dispositions énoncées dans le document intitulé « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement » (1995) et des « treize mesures » en faveur du désarmement nucléaire adoptées à la Conférence d'examen de 2000.

26. En 1994, l'Ukraine a renoncé volontairement au troisième plus grand arsenal nucléaire du monde. Elle attend de tous les États dotés d'armes nucléaires qu'ils poursuivent leurs efforts en vue d'atteindre l'objectif à long terme que constitue l'élimination intégrale et complète des armes nucléaires.

27. À ce propos, l'Ukraine se félicite de la signature le 8 avril 2010 à Prague, du *Treaty between the United States of America and the Russian Federation on Measures for the Further Reduction and Limitation of Strategic Offensive Arms* (Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur les mesures visant à réduire et à limiter davantage les armements stratégiques offensifs), qui a remplacé le Traité de 1994 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I).

28. Dès son adhésion au Traité, l'Ukraine s'est efforcée de s'acquitter de l'obligation qui lui incombait d'éliminer et d'enlever les armes nucléaires stratégiques et tactiques présentes sur son territoire que lui avait léguées l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques. À ce jour, aucune arme de ce type ne se trouve sur le territoire ukrainien. Toutefois, l'Ukraine conserve un stock de 5 000 tonnes de combustible solide pour fusées qui sont contenues dans 160 moteurs de fusée (54,5 MBI SS-24). Il lui faudrait d'importantes ressources techniques et financières pour pouvoir éliminer en toute sécurité et sans risques pour l'environnement une telle quantité de combustible. Faute d'un appui financier international suffisant, elle n'a pas pu s'acquitter de ses obligations avant que le traité START I ne vienne à expiration. Elle poursuit néanmoins les efforts qu'elle a consacrés à l'élimination du combustible susmentionné.

29. Consciente qu'il importe au plus haut point de poursuivre le dialogue multilatéral en vue d'aboutir à un désarmement intégral et complet, l'Ukraine participe activement aux travaux de la Conférence du désarmement à Genève et demande sans relâche que l'on accélère les efforts visant à aboutir à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. En 2008, elle a assuré, avec cinq autres États, la présidence de la Conférence du désarmement.

Article VII

30. L'Ukraine considère la création d'une zone exempte d'armes nucléaires comme une mesure importante pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'élargissement de la portée géographique du régime de non-prolifération jusqu'à son universalisation. Elle accueille avec satisfaction et encourage l'élaboration et l'application d'accords visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires conformément aux principes définis par la Conférence du désarmement.

31. L'Ukraine estime que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est une mesure importante et nécessaire pour la prévention de la prolifération des armes de destruction massive dans la région et pourrait contribuer à la stabilité de cette partie du monde. Il faudrait trouver des moyens concrets de

poursuivre l'application de la résolution sur la création de la zone susmentionnée adoptée à la Conférence d'examen de 1995.

Article VIII

32. L'Ukraine est favorable à la décision de proroger le Traité pour une durée illimitée. Au stade actuel, il faudrait améliorer le processus d'examen de ce traité de sorte que les parties coopèrent régulièrement à son application et que des réponses adaptées aux problèmes puissent être trouvées.

Article IX

33. L'Ukraine estime que la communauté internationale devrait se fixer pour objectif prioritaire d'assurer l'universalité du Traité et de veiller à ce que les États dotés d'armes nucléaires en appliquent rapidement et intégralement les dispositions.

34. L'Ukraine demande à la République populaire démocratique de Corée d'appliquer de nouveau le Traité et de s'acquitter des obligations en matière de non-prolifération qui lui incombent en vertu de cet instrument. Elle considère, en outre, qu'il est important qu'Israël, l'Inde et le Pakistan adhèrent au Traité, en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires.

Article X

35. Le Traité autorise les États qui en sont parties à s'en retirer, sous réserve de l'application des procédures requises.

36. L'Ukraine estime que la possibilité laissée aux États parties de se retirer du Traité met en danger les buts et objectifs de ce traité. Elle considère qu'il est nécessaire de formuler des recommandations relatives aux procédures applicables au cas où un État partie souhaiterait exercer son droit de se retirer du Traité et aux conséquences qui pourraient en découler.

37. L'Ukraine estime qu'un retrait du Traité n'affecte en rien les droits, les obligations ou le statut juridique de l'État partie créés du fait de l'exécution du Traité avant qu'il n'y soit mis fin. En d'autres termes, l'État partie demeure responsable en vertu du droit international des violations du Traité commises avant son retrait.

38. Il importe de s'assurer que la totalité des matières, du matériel, des technologies et des installations nucléaires destinés à des utilisations pacifiques par l'État qui se retire du Traité ne servira qu'à des fins pacifiques et demeurera soumise aux garanties permanentes de l'AIEA.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

19 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires »

Rapport de la République de Corée

1. Comme indiqué dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (section intitulée « Article VI, alinéas 8 à 12 du préambule », par. 15, al. 12), les participants à la Conférence ont décidé de « faciliter l'établissement par les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, des rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires ». La République de Corée soumet ici son rapport actualisé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, lequel fait suite à son rapport régulier présenté lors de la première session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010 tenue en 2007.

2. La République de Corée est fermement convaincue que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) demeure la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération, ainsi que le fondement essentiel de la mise en œuvre du désarmement nucléaire, tout comme elle est convaincue qu'il est essentiel, pour garantir l'intégrité et la viabilité du Traité, de préserver le fragile équilibre entre ces trois piliers. À cette fin, il conviendrait de noter que le désarmement nucléaire fait partie intégrante du contrat conclu dans le Traité et que les obligations de désarmement qui incombent aux États dotés d'armes nucléaires en vertu de l'article VI du TNP sont d'une importance capitale pour la pleine application de cet instrument.

3. État non doté d'armes nucléaires, la République de Corée continue de faire honneur à l'engagement qu'elle a pris, au titre du Traité, de ne pas accepter le transfert ou le contrôle d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires et de ne pas fabriquer ou acquérir de telles armes ou de tels dispositifs. Elle a

réaffirmé en septembre 2004, avec l'adoption des « quatre principes relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire », qu'elle s'engageait à respecter tous les accords internationaux sur la non-prolifération et, tout en garantissant la confiance au niveau international, à promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

4. La décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée lors de la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ont marqué une étape importante dans le processus de désarmement nucléaire. Les directives qui y sont énoncées constituent non seulement l'aune à laquelle il convient de mesurer les progrès accomplis, mais également un plan de campagne pour la réalisation de l'objectif ultime du désarmement nucléaire. À cet égard, la République de Corée est favorable à la pleine application de ces accords. Étant donné toutefois que certains de ces éléments n'ont plus leur raison d'être dans le contexte de sécurité internationale actuel, la République de Corée estime que les États parties devraient, à l'occasion de la prochaine conférence d'examen, revoir les accords antérieurs et trouver divers moyens d'actualiser ces documents pour refléter la réalité actuelle et continuer à renforcer le régime du Traité sur la non-prolifération.

5. La République de Corée salue les efforts faits jusqu'ici par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux nucléaires. Il semble toutefois subsister un large fossé entre la pratique des États dotés d'armes nucléaires et les attentes des États non dotés d'armes nucléaires. Aussi est-il indispensable de poursuivre les efforts visant à éliminer ce décalage et à rétablir la confiance entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires. Conscients du grand compromis que constitue le TNP, comme indiqué plus haut, les États non dotés d'armes nucléaires devraient renforcer leur engagement en faveur de la non-prolifération et les États dotés d'armes nucléaires devraient assumer le rôle qui leur revient en accomplissant de réels progrès en matière de désarmement nucléaire. Ce faisant, les États dotés d'armes nucléaires jouiront de l'autorité morale et de la légitimité politique nécessaires pour consolider les normes de non-prolifération. La République de Corée engage donc tous les États dotés d'armes nucléaires à s'acquitter en bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI.

6. À cet égard, la République de Corée salue le récent accord conclu à Prague le 8 avril 2010 entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur le nouveau Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques (START). En assortissant de délais des réductions nucléaires plus importantes, le nouveau Traité START constituera, espère-t-on, une étape décisive vers le désarmement nucléaire et pourrait contribuer à susciter la nouvelle dynamique nécessaire au succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010. La République de Corée note également avec satisfaction que les États-Unis ont récemment annoncé dans leur rapport intitulé « Nuclear Posture Review » (Évaluation du dispositif nucléaire) leur intention de réduire le rôle des armes nucléaires dans leur doctrine nucléaire et d'offrir des assurances en matière de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires. Elle se félicite également des engagements que d'autres États dotés d'armes nucléaires ont pris d'eux-mêmes et encourage ces États à redoubler d'efforts en ce sens. Il est en outre encourageant de noter que des initiatives telles que la proposition en cinq points en faveur du

désarmement nucléaire présentée par le Secrétaire général Ban Ki-moon, ainsi que la perspective de l'Option zéro, ont relancé le débat sur le désarmement nucléaire au niveau international.

7. Devant les défis sans précédent auxquels se heurte le TNP, tels que les cas de non-respect, la menace grandissante de prolifération nucléaire et le lien potentiel entre terrorisme et armes de destruction massive, il est impératif que la communauté internationale renforce les régimes de non-prolifération internationaux reposant sur le TNP. La République de Corée souscrit pleinement à la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité, document historique qui définit les tâches primordiales qui nous attendent au cours des prochaines années, et approuve entièrement les objectifs qui y sont énoncés. Elle se félicite en outre du succès du Sommet sur la sécurité nucléaire qui s'est tenu à Washington les 12 et 13 avril 2010 et reste déterminée à jouer un rôle capital, en tant que pays hôte du prochain sommet prévu pour 2012, à l'appui de la sécurité nucléaire ainsi que du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

Application des 13 mesures concrètes à prendre au titre de la non-prolifération et du désarmement nucléaire

Mesure 1 : l'importance et l'urgence de poursuivre le processus de signature et de ratification sans conditions et conformément aux procédures constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

8. L'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est indispensable si l'on veut parvenir un jour à éliminer totalement les arsenaux nucléaires. En interdisant les essais, le Traité pourrait contribuer à réduire la prolifération des armes nucléaires tant verticale qu'horizontale. À ce sujet, la République de Corée attache une grande importance à l'entrée en vigueur rapide du Traité et engage instamment les États qui ne l'ont pas encore signé ou ratifié, en particulier les neuf États énumérés à l'annexe 2 dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité, à le faire sans tarder.

9. La République de Corée, qui fait partie des premiers signataires du Traité, a toujours plaidé avec fermeté en faveur d'une interdiction complète des essais nucléaires. Elle se félicite des progrès accomplis depuis la dernière Conférence d'examen, dont témoigne le fait que 7 pays ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et 30 l'ont ratifié. Elle salue en outre l'engagement pris par le Gouvernement des États-Unis de travailler sans délai et activement à la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

10. La République de Corée est également favorable à la tenue de la Conférence biennale stipulée à l'article XIV du Traité et de la réunion ministérielle, qui visent spécifiquement à favoriser l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a en outre fait tout son possible, en étroite coopération avec le secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pour obtenir l'entrée en vigueur du Traité. Elle a organisé le programme de formation technique régionale et le cours régional d'introduction aux inspections sur place en 2008 et prévoit d'accueillir un séminaire en 2010. Enfin, la station de recherche sismique coréenne tourne à plein régime comme station

sismique primaire, contribuant ainsi de manière significative au bon fonctionnement du système de vérification.

Mesure 2 : l'imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur de ce traité

11. Il importe que tous les pays, et plus particulièrement les pays dotés d'armes nucléaires, maintiennent un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La République de Corée se félicite de l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires en faveur d'un moratoire sur les essais nucléaires et de la reconfirmation qu'en a donné le Gouvernement des États-Unis dans son rapport sur l'évaluation de son dispositif nucléaire (Nuclear Posture Review).

12. Il est regrettable qu'en 2006 et en 2009, la République populaire démocratique de Corée ait violé le moratoire international sur les essais nucléaires, en vigueur depuis une dizaine d'années. L'annonce des essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée a confirmé l'urgente nécessité d'une interdiction juridiquement contraignante des essais nucléaires. La République de Corée est d'avis qu'un moratoire facultatif, si important soit-il, ne saurait remplacer les engagements juridiquement contraignants pris en signant ou en ratifiant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Aussi a-t-elle continué à demander instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier ce traité dans les meilleurs délais.

Mesure 3 : la nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de 1995 et au mandat y figurant, compte tenu des objectifs tant du désarmement que de la non-prolifération nucléaires. Il est instamment demandé à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociation sur un traité de ce type

13. La République de Corée attache une grande importance à la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation d'accords sur le désarmement. Elle convient qu'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, parallèlement au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, constitue une pièce essentielle pour compléter et renforcer le régime de non-prolifération. À cet égard, on a souvent dit de l'arrêt de la production de matières fissiles qu'il pouvait être non seulement une garantie de non-prolifération nucléaire, mais également un précurseur du désarmement nucléaire.

14. La République de Corée estime que la Conférence du désarmement devrait engager des négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles immédiatement et sans condition préalable, en gardant à l'esprit le mandat défini dans le rapport Shannon de 1995 sans préjuger des décisions qui seront prises

en ce qui concerne la vérification. Il est regrettable que la Conférence, alors même qu'elle avait réussi à s'entendre sur son programme de travail en mai 2009 pour la première fois en une décennie, n'ait pas encore entamé de débats de fond. Fermement convaincue que le moment est venu pour la Conférence d'ouvrir des négociations sur un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles et compte tenu du ferme appui exprimé depuis plusieurs années en faveur d'un tel instrument, la République de Corée engage vivement les États membres de la Conférence du désarmement à faire preuve de souplesse et d'esprit de coopération afin d'adopter le programme de travail de cette année et d'amorcer des négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles dans les meilleurs délais.

15. Il conviendrait de souligner qu'en attendant la conclusion d'un traité, tous les États devraient déclarer ou observer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes.

Mesure 4 : la nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type

16. La République de Corée espère que l'adoption rapide d'un programme de travail par la Conférence du désarmement aura également un effet positif sur les efforts déployés pour créer un organe subsidiaire sur le désarmement nucléaire. Elle a participé de manière constructive aux débats consacrés à l'ensemble des questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, y compris les questions de désarmement nucléaire, et continuera à assumer le rôle qui lui incombe à cet égard.

Mesure 5 : le principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire et des mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et d'autres armes connexes

17. La République de Corée estime que l'irréversibilité est l'un des principes fondamentaux du désarmement nucléaire. Seules des réductions irréversibles peuvent faire en sorte qu'il n'y ait plus de déploiement d'armes nucléaires. La République de Corée souscrit à l'idée que le principe de l'irréversibilité devrait s'appliquer à toutes les mesures de désarmement et de maîtrise des armements.

Mesure 6 : l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI

18. La République de Corée continue de souligner qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires réaffirment les engagements qu'ils ont pris en faveur de l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. Elle considère l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire

auquel tous les États parties ont souscrit en vertu de l'article VI, comme l'une des réussites majeures de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2000. Tout en reconnaissant les efforts faits jusqu'ici par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux nucléaires, la République de Corée les encourage à persévérer dans cette voie.

19. Étant donné que bien plus de la moitié des armes nucléaires existantes appartiennent à la Fédération de Russie et aux États-Unis, la République de Corée se félicite des mesures concrètes prises par ces deux pays et en particulier la conclusion du récent accord sur un nouveau Traité START.

Mesure 7 : faciliter l'entrée en vigueur et la pleine mise en œuvre, dès que possible, de START II et la conclusion, dans les meilleurs délais, de START III, tout en préservant et en renforçant le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions

20. La République de Corée se félicite de la conclusion du nouveau Traité START entre la Fédération de Russie et les États-Unis qui, lui semble-t-il, constituera une importante étape vers un désarmement nucléaire global et contribuera à susciter la nouvelle dynamique nécessaire au succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

Mesure 8 : promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique

21. La République de Corée encourage l'adoption et la mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Des dispositions pourraient être prises en vue d'étendre cette mesure à tous les États dotés d'une capacité nucléaire, en tant qu'importante mesure en faveur du contrôle international des stocks excessifs de matières fissiles, et de trouver des moyens novateurs d'utiliser les matières fissiles à des fins pacifiques.

Mesure 9 : inciter tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous

22. La responsabilité de l'application de ces mesures incombe au premier chef aux États dotés d'armes nucléaires. Toutefois, la République de Corée est pleinement favorable à ces mesures et ne ménage pas ses efforts pour qu'elles soient mises en œuvre. Elle note les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires de procéder à de plus fortes réductions de leurs arsenaux.

23. Les États dotés d'armes nucléaires sont tenus de restreindre le rôle que ces dernières jouent dans leur doctrine nucléaire et d'œuvrer en faveur de la réduction des armes nucléaires non stratégiques dans le cadre du désarmement nucléaire global. Par principe, la transparence devrait s'appliquer à l'ensemble du processus de désarmement et des mesures de maîtrise des armements.

Mesure 10 : promouvoir la prise de dispositions permettant à tous les États dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires

24. La République de Corée est favorable à la conclusion de tels arrangements par les États dotés d'armes nucléaires.

Mesure 11 : réaffirmer qu'en fin de compte, l'objectif des États lancés dans un processus de désarmement est le désarmement général et complet sous contrôle international efficace

25. La République de Corée prend une part active aux efforts internationaux visant à contrôler les armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les armes classiques. En tant qu'État partie à tous les grands traités et conventions sur le désarmement et la non-prolifération et aux principaux régimes de contrôle des exportations, la République de Corée considère que le but ultime des activités menées par les États dans le cadre du processus de désarmement est de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Mesure 12 : faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires

26. La République de Corée considère que l'établissement par les États de rapports sur l'application des mesures de désarmement nucléaire accroît la transparence et favorise la confiance et, à ce titre, mérite d'être encouragé. Elle invite tant les États dotés d'armes nucléaires que les États non dotés d'armes nucléaires à soumettre périodiquement des rapports au Comité préparatoire et à la Conférence d'examen. Les États dotés d'armes nucléaires devraient en particulier présenter des renseignements plus détaillés sur leurs mesures d'application, de manière à inspirer une plus grande confiance.

Mesure 13 : promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés

27. La République de Corée appuie le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

20 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Rapport financier

I. Introduction

1. Le présent rapport financier a été établi comme suite à la demande formulée par les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

2. Afin d'encourager un renforcement de la transparence financière et de l'obligation redditionnelle, et compte tenu de la pratique établie dans les organismes multilatéraux et dans d'autres organisations, les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans une décision adoptée le 6 mai 2008 à la 12e séance plénière de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, ont demandé au Secrétaire général de l'ONU de communiquer à la Conférence d'examen et à chaque session du Comité préparatoire un rapport financier à distribuer comme document officiel.

3. Ayant rappelé que les coûts afférents à la préparation et à la tenue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité et des sessions de son comité préparatoire seraient à la charge des États parties au Traité et ne devraient pas avoir d'incidence sur le budget ordinaire de l'ONU, le Comité a décidé, à la même séance, que les contributions fixées et les montants non acquittés devraient être versés en temps voulu.

II. Observations

4. Si les États parties continuent pour la plupart de s'acquitter de leurs obligations financières en temps utile, certains ont toutefois des arriérés remontant jusqu'en 1995. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies facilitera le recouvrement des montants dus en mettant en place un bureau financier sur le lieu de la Conférence d'examen de 2010.

III. Situation financière

5. On trouvera dans le tableau ci-après les montants dus par les États parties au titre des différents cycles de la Conférence d'examen tenus depuis 1995 au 9 avril

2010, date à laquelle le présent document a été envoyé pour traduction et traitement. Le total se répartit comme suit (en dollars des États-Unis) :

Conférence des Parties, cycle de 2010 :	
Conférence des Parties	222 289
Comité préparatoire, troisième session	3 111
Comité préparatoire, deuxième session	2 131
Comité préparatoire, première session	2 856
Conférence des Parties, cycle de 2005	7 512
Conférence des Parties, cycle de 2000	2 827
Conférence des Parties, cycle de 1995	9 799
Montant total à acquitter	**250 525**

Arriérés dus par les États Parties au titre des cycles 1995-2010 de la Conférence d'examen

(En dollars des États-Unis)

	Cycle de la Conférence d'examen							
État partie	*Conférence d'examen 2010*	*2010 troisième session*	*2010 deuxième session*	*2010 première session*	*2005*	*2000*	*1995*	**Total**
Afghanistan	38	–	–	–	–	–	–	**38**
Afrique du Sud	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Albanie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Algérie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Allemagne[c]	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Andorre	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Angola	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Antigua-et-Barbuda	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Arabie saoudite	21 278	–	–	–	–	–	–	**21 278**
Argentine	9 249	–	–	–	–	–	–	**9 249**
Arménie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Australie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Azerbaïdjan	152	–	–	–	–	–	–	**152**
Bahamas	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Bahreïn	997	219	–	–	–	–	–	**1 216**
Bangladesh	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Barbade	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Bélarus	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Belize	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Bénin	38	–	–	–	–	–	–	**38**
Bhoutan	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Bolivie (État plurinational de)	159	52	46	69	284	136	245	**991**
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Botswana	382	–	–	–	–	–	–	**382**

État partie	*Cycle de la Conférence d'examen*							
	Conférence d'examen 2010	*2010 troisième session*	*2010 deuxième session*	*2010 première session*	*2005*	*2000*	*1995*	**Total**
Brésil	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Brunéi Darussalam	723	–	–	–	–	–	–	**723**
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Burkina Faso	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Burundi	40	12	–	–	–	–	–	**52**
Cambodge	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Cameroun	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Canada	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Cap-Vert	40	13	11	11	–	–	245	**320**
Chili	4 568	–	–	–	–	–	–	**4 568**
Chine	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Chypre	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Colombie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Comores	40	13	11	11	31	–	–	**106**
Congo	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Costa Rica	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Côte d'Ivoire	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Croatie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Cuba	1 523	–	–	–	–	–	–	**1 523**
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Djibouti	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Dominique[b]	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Égypte	239	–	–	–	–	–	–	**239**
El Salvador	598	196	170	230	694	244	245	**2 377**
Émirats arabes unis	8 602	–	–	–	–	–	–	**8 602**
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Érythrée	40	13	11	11	31	27	245	**378**
Espagne	84 352	–	–	–	–	–	–	**84 352**
Estonie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
États-Unis d'Amérique	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Éthiopie	72	–	–	–	–	–	–	**72**
Ex-République yougoslave de Macédoine	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Fédération de Russie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Fidji	18	–	–	–	–	–	–	**18**
Finlande	–	–	–	–	–	–	–	**0**
France	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Gabon	239	78	68	92	284	–	245	**1 006**
Gambie	40	13	11	11	–	–	245	**320**
Géorgie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Ghana	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Grenade	38	–	–	–	–	–	–	**38**
Guatemala	910	–	–	–	–	–	–	**910**
Guinée	40	13	11	11	95	–	245	**415**

État partie	*Conférence d'examen 2010*	*Cycle de la Conférence d'examen*			*2005*	*2000*	*1995*	**Total**
		2010 troisième session	*2010 deuxième session*	*2010 première session*				
Guinée-Bissau	40	13	11	11	–	–	245	**320**
Guinée équatoriale	40	13	11	23	–	–	245	**332**
Guyana	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Haïti	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Honduras	28	–	–	–	–	–	–	**28**
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Îles Marshall	38	–	–	–	–	–	–	**38**
Îles Salomon	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Indonésie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Iran (République islamique d')	5 100	–	–	–	–	–	–	**5 100**
Iraq	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Irlande	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Islande	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Italie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Jamahiriya arabe libyenne	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Jamaïque	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Japon	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Jordanie	343	–	–	–	–	–	–	**343**
Kazakhstan	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Kenya	279	76	–	–	–	–	–	**355**
Kirghizistan	40	13	11	11	31	109	980	**1 195**
Kiribati	40	13	11	11	–	–	–	**75**
Koweït	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Lesotho	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Lettonie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Liban	952	–	–	–	–	–	–	**952**
Libéria	40	13	11	11	31	27	245	**378**
Liechtenstein	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Lituanie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Madagascar	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Malaisie	5 405	–	–	–	–	–	–	**5 405**
Malawi	40	13	11	11	–	27	245	**347**
Maldives	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Mali	40	13	11	11	–	27	245	**347**
Malte	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Maurice	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Mauritanie	40	13	11	11	31	27	245	**378**
Mexique	64 139	–	–	–	–	–	–	**64 139**
Micronésie (États fédérés de)	40	13	3	–	–	–	–	**56**
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Mongolie	38	–	–	–	–	–	–	**38**
Monténégro	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Mozambique	–	–	–	–	–	–	–	**0**

État partie	*Conférence d'examen 2010*	*Cycle de la Conférence d'examen*			*2005*	*2000*	*1995*	**Total**
		2010 troisième session	*2010 deuxième session*	*2010 première session*				
Myanmar	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Namibie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Nauru	40	12	–	–	–	–	–	**52**
Népal	80	26	23	35	6	–	–	**170**
Nicaragua	12	–	–	–	–	–	–	**12**
Niger	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Nigéria	1 370	–	–	–	–	–	–	**1 370**
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Nouvelle-Zélande	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Oman	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Ouganda	76	–	–	–	–	–	–	**76**
Ouzbékistan	239	78	68	92	96	–	–	**573**
Palaos	40	13	11	11	32	–	245	**352**
Panama	678	222	193	265	407	–	–	**1 765**
Papouasie-Nouvelle-Guinée	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Paraguay	159	52	46	58	379	70	–	**764**
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Pérou	2 312	758	659	897	2 904	2 009	1 469	**11 008**
Philippines	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Pologne	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Qatar	–	–	–	–	–	–	–	**0**
République arabe syrienne	478	103	–	–	–	–	–	**581**
République centrafricaine	40	13	11	11	31	27	245	**378**
République de Corée	–	–	–	–	–	–	–	**0**
République de Moldova	–	–	–	–	–	–	–	**0**
République démocratique du Congo	80	26	23	35	–	–	245	**409**
République démocratique populaire lao	–	–	–	–	–	–	–	**0**
République dominicaine	717	235	204	276	1 105	–	245	**2 782**
République populaire démocratique de Corée[a]	199	65	57	81	–	–	980	**1 382**
République tchèque	–	–	–	–	–	–	–	**0**
République-Unie de Tanzanie	159	52	46	69	189	16	–	**531**
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Rwanda	38	–	–	–	–	–	–	**38**
Sainte-Lucie	40	13	11	11	63	–	245	**383**
Saint-Kitts-et-Nevis	38	–	–	–	–	–	–	**38**
Saint-Marin	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Saint-Siège	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Saint-Vincent-et-les Grenadines	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Samoa	–	–	–	–	–	–	–	**0**

État partie	Cycle de la Conférence d'examen							
	Conférence d'examen 2010	*2010 troisième session*	*2010 deuxième session*	*2010 première session*	*2005*	*2000*	*1995*	**Total**
Sao Tomé-et-Principe	40	13	11	11	–	–	245	**320**
Sénégal	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Serbie	609	–	–	–	–	–	–	**609**
Seychelles	40	13	11	23	–	–	245	**332**
Sierra Leone	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Singapour	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Slovaquie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Slovénie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Somalie	40	13	11	11	–	–	–	**75**
Soudan	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Sri Lanka	456	–	–	–	–	–	–	**456**
Suède	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Suriname	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Swaziland	40	13	11	23	–	27	245	**359**
Tadjikistan	38	–	–	–	–	–	–	**38**
Tchad	40	13	11	11	–	–	245	**320**
Thaïlande	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Timor-Leste	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Togo	40	13	11	11	32	27	245	**379**
Tonga	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Trinité-et-Tobago	761	–	–	–	–	–	–	**761**
Tunisie	917	224	–	–	–	–	–	**1 141**
Turkménistan	152	–	–	–	–	–	–	**152**
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Tuvalu	40	13	11	11	–	–	245	**320**
Ukraine	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Uruguay	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Vanuatu	40	13	11	11	–	27	–	**102**
Venezuela (République bolivarienne du)	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Viet Nam	717	235	204	276	567	–	245	**2 244**
Yémen	199	65	57	81	189	–	245	**836**
Zambie	–	–	–	–	–	–	–	**0**
Zimbabwe	228	–	–	–	–	–	–	**228**
Total	**222 289**	**3 111**	**2 131**	**2 856**	**7 512**	**2 827**	**9 799**	**250 525**

[a] Le statut juridique de la République populaire démocratique de Corée en tant qu'État partie est incertain.

[b] En raison d'une erreur technique, le montant de 37 dollars dû par le Gouvernement dominiquais au Secrétariat de l'ONU au titre du cycle 2010 de la Conférence d'examen n'a pas été consigné; en conséquence, aucun avis de mise en recouvrement n'a été émis. Cette erreur sera corrigée dans l'avis de mise en recouvrement final pour ce cycle.

[c] Le Gouvernement allemand s'est acquitté de toutes ses obligations concernant les demandes de paiement qui lui ont été adressées par note verbale; toutefois, le coût effectif de la deuxième session du Comité préparatoire ayant été plus élevé que prévu, un montant de 325 dollars sera mis en recouvrement auprès de ce gouvernement au titre de cette session.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

28 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Rapport financier

Additif

Les États parties ci-après ont acquitté leurs obligations financières après la publication du rapport financier en date du 20 avril 2010 (NPT/CONF.2010/23) :

Argentine
Bahreïn
Brunéi Darussalam
Burundi
Espagne
Iran (République islamique d')
Jordanie
Liban
Libéria
Malaisie
Mexique
Serbie

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010s

20 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Rapport intérimaire établi par le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires destiné à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

I. Introduction

1. L'information fournie dans le présent rapport indique que, depuis 2005, des progrès notables ont été accomplis par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Secrétariat technique provisoire dans tous les domaines d'application de leurs mandats respectifs. Cela comprend, en ce qui concerne la mise au point du système de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, des progrès dans des domaines tels que la mise en place et l'entretien du Système de surveillance international, l'amélioration des méthodes et capacités de traitement du Centre international de données, la formulation d'une approche plus intégrée et efficace du fonctionnement en mode provisoire du Système de surveillance international, et des progrès importants qui ont été accomplis en ce qui concerne l'état de préparation aux inspections sur place à la date de l'entrée en vigueur du Traité. Enfin, des activités d'information ont été menées de façon plus stratégique en vue de promouvoir, entre autres choses, l'entrée en vigueur et une plus grande universalité du Traité, ainsi qu'une participation accrue des États signataires aux travaux de la Commission et un accès amélioré aux données du Système de surveillance international et aux produits du Centre international de données.

2. Le Traité occupe une place au cœur même du régime mondial de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Il représente une étape importante dans le cadre des efforts visant à interdire toute explosion expérimentale d'armes nucléaires et autres explosions nucléaires dans tout environnement et constitue donc un élément clef du régime international de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires avait été précédé par le Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires de 1963, qui avait contribué à réduire les retombées dans l'atmosphère en interdisant les essais

d'armes nucléaires sous l'eau, dans l'espace extra-atmosphérique et dans l'atmosphère, mais sans interdire les essais souterrains. Il est important de noter que les parties au Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires ont, dans le préambule, exprimé le vœu de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

3. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 rappelle dans son préambule que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont exprimé leur détermination à chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais. Toutefois, ce n'est qu'en 1993 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution consensuelle approuvant le mandat pour des négociations portant sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires par l'intermédiaire de la Conférence du désarmement. En conséquence, le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires a entamé des négociations officielles portant sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires en janvier 1994. L'année suivante, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté, dans le cadre d'un ensemble qui comprenait la prorogation indéfinie du Traité et une série de principes et d'objectifs relatifs à la non-prolifération et au désarmement nucléaires. La conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires au plus tard en 1996 avait été incluse en tant que première étape d'un plan d'action pour le désarmement en trois parties. Les négociations à la Conférence du désarmement se sont poursuivies jusqu'au 10 septembre 1996, date à laquelle le Traité a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a de nouveau souligné le lien indéfectible existant entre le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le régime international de non-prolifération. Le document final adopté par les Parties au Traité contenait 13 mesures pratiques adoptées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés en vue d'appliquer l'article VI du Traité. La mesure 1 notait « [l'] importance et [l']urgence de la signature et de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans retard ni condition […] afin d'assurer son entrée en vigueur dans les meilleurs délais » et la mesure 2 prévoyait « [un] moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité ».

5. L'importance de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été largement reconnue par la communauté internationale. Cet appui ressort clairement de l'immense soutien en faveur de la résolution de 2009 sur le Traité à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'appel lancé aux États par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1887 (2009) pour que le Traité entre en vigueur, et la participation d'un niveau sans précédent à la Conférence de 2009 visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité. De plus, les essais nucléaires annoncés par la République populaire démocratique de Corée en octobre 2006 et mai 2009 ont reconfirmé le rôle central du Traité pour le régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires et ont souligné l'importance de son entrée en vigueur. Cela, conjugué aux événements et déclarations politiques récents dans le domaine de la maîtrise des armements, créé une nouvelle dynamique en faveur de l'entrée en vigueur du Traité.

II. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

6. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires interdit toutes les explosions nucléaires expérimentales, qu'elles aient lieu à des fins militaires ou autres. Il vise tous les milieux d'expérimentation et ne fixe pas de seuil à partir duquel l'interdiction s'appliquerait. Selon son préambule, il a pour objectif premier de « contribuer efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects » et « au processus de désarmement nucléaire ».

7. Le Traité et les normes internationales en matière d'essais non nucléaires se sont progressivement renforcés depuis son adoption en 1996. Pour que le Traité entre en vigueur, il doit être ratifié par les 44 États figurant à l'annexe 2 du Traité. À ce jour, 182 États ont signé le Traité, 151 l'ont ratifié, dont 35 des 44 États figurant à son annexe 2. Ces États ont participé officiellement à la session de 1996 de la Conférence du désarmement, alors qu'ils possédaient des centrales nucléaires ou des réacteurs nucléaires de recherche.

III. Commission préparatoire de l'organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

8. En prévision de l'entrée en vigueur du Traité et de la création de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), une commission préparatoire a été créée par les États signataires le 19 novembre 1996. Cette commission était chargée de prendre les dispositions nécessaires à l'application efficace du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de préparer la première session de la Conférence des États parties au Traité. La Commission a deux activités principales. D'une part, elle prend toutes les dispositions nécessaires pour que le régime de vérification prévu par le Traité puisse remplir sa mission opérationnelle lors de l'entrée en vigueur. D'autre part, elle œuvre à la signature et à la ratification du Traité en vue d'assurer son entrée en vigueur.

IV. Secrétariat technique provisoire

9. Au 12 avril 2010, le Secrétariat technique provisoire comprenait 258 fonctionnaires originaires de 74 pays, dont 167 administrateurs. Il attache la plus grande valeur à l'égalité des chances dans l'emploi et s'efforce en particulier d'améliorer la représentation des femmes, surtout dans la catégorie des administrateurs. Le budget de la Commission approuvé pour 2010 s'élève à 115,6 millions de dollars. De l'exercice 1997 à l'exercice 2010 inclus, les montants approuvés pour la Commission au titre des budgets successifs se chiffrent au total à 897,3 millions de dollars et 283,3 millions d'euros. Sur ce total, 79,5 % des fonds ont été consacrés à des programmes relatifs à la vérification, dont 306,6 millions de dollars (soit 26,9 %) ont été imputés au Fonds d'équipement, destiné à financer l'installation et la mise à niveau des stations du SSI.

V. Régime de vérification

10. Le Traité prévoit la mise en place d'un régime de vérification mondial et unique reposant sur un Système de surveillance international (SSI), des procédures de consultation et de clarification, des inspections sur place et des mesures de confiance. Les données provenant des stations du SSI sont envoyées, via un réseau mondial de communications par satellite fermé et sécurisé connu sous le nom d'infrastructure de télécommunications mondiale (ITM). Les données sont acheminées des satellites à des stations au sol puis transmises au moyen de liaisons terrestres au CID en vue de leur traitement et de leur analyse. Toutes les données du SSI et produits du CID sont mis à la disposition des États.

Système de surveillance international

11. À terme, le réseau mondial du SSI sera constitué de 321 stations de surveillance et de 16 laboratoires de radionucléides qui, après l'entrée en vigueur du Traité, seront capables de produire des données permettant de détecter d'éventuelles explosions nucléaires et de communiquer des éléments prouvant celles-ci aux États parties aux fins de la vérification de l'application des dispositions du Traité.

12. Depuis 2005, des progrès importants ont été accomplis dans la mise en place du réseau du SSI, et ce pour les quatre techniques de vérification (surveillance sismologique, surveillance des infrasons, surveillance hydroacoustique et surveillance des radionucléides). Au 30 avril 2010, 268 installations étaient en place, ce qui représente 83% du nombre total prévu par le Traité. Parmi elles, 245 stations (76 %) et 10 laboratoires de radionucléides (63 %) ont été certifiés conformes aux spécifications édictées par la Commission, ce qui représente une progression de 115 stations et 5 laboratoires.

Centre international de données

13. Le Centre international de données (CID) a pour mission d'aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de vérification en leur fournissant les produits et les services qu'exige une surveillance mondiale effective après l'entrée en vigueur du Traité. Avant l'entrée en vigueur de ce dernier, sa tâche est de procéder à la mise en place et à l'essai des installations chargées de traiter les données qui proviennent des stations du SSI. À cet égard, il est essentiel de faire fonctionner en mode provisoire un nombre de stations aussi élevé que possible pour développer les capacités de traitement de données du CID en attendant l'entrée en vigueur du Traité. Les données recueillies par les stations du SSI sont transmises via l'ITM au CID et mises à la disposition des centres de données nationaux. Assurer la disponibilité et la qualité des données fait partie des priorités du CID.

Inspections sur place

14. Le Traité prévoit, à titre de mesure de vérification finale, une inspection sur place. Celle-ci, qui ne peut être invoquée qu'après l'entrée en vigueur du Traité, a pour objectif de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions du Traité,

et de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel. Les inspections consisteront probablement en des activités sur le terrain faisant appel à diverses techniques : observation visuelle et analyse de données géophysiques, y compris sismiques, et relatives aux radionucléides. En 2008, la Commission a conduit une inspection expérimentale intégrée au Kazakhstan en vue de vérifier l'état de préparation du régime d'inspection sur place. Les activités menées à l'issue d'un examen de l'inspection expérimentale intégrée et du suivi ont abouti à l'élaboration d'un plan d'action général relatif aux inspections sur place. La Commission poursuit la mise en place du régime d'inspection, qui fait partie du système de vérification, conformément aux dispositions du Traité.

VI. Entrée en vigueur et universalisation

15. Depuis la Conférence d'examen du Traité en mai 2005, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été signé par 7 États et ratifié par 30, dont 2 États visés à l'annexe 2 (la Colombie et le Viet Nam). La trente-troisième session de la Commission préparatoire a pris note des nouveaux progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif tant souhaité qu'est l'universalisation du Traité et a souligné le rôle du Traité en tant que pilier essentiel du cadre du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ainsi que l'importance vitale de l'entrée en vigueur rapide du Traité.

Processus prévu à l'article XIV

16. Aux termes de l'article XIV, si le Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, une conférence des États ayant déjà déposé leurs instruments de ratification pourra être convoquée afin de décider, par consensus, quelles mesures pourraient être prises, suivant le droit international, en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité. Les États signataires sont également invités à assister à cette conférence. Trois conférences de ce type ont été convoquées depuis la Conférence d'examen du Traité de 2005.

17. Du 21 au 23 septembre 2005, 117 États se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour la quatrième Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (conférence convoquée en vertu de l'article XIV du Traité)[1]. Les représentants de 105 États ont participé à la cinquième conférence convoquée en vertu de l'article XIV, qui s'est tenue les 17 et 18 septembre 2007 à Vienne. La sixième conférence convoquée en vertu de l'article XIV s'est tenue les 24 et 25 septembre 2009 à New York, avec la participation de 103 États signataires ou ratifiants. Durant la première séance plénière, la conférence a adopté une déclaration finale qui invitait tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer et/ou ratifier le Traité (voir CTBT-Art.XIV/2009/6) et énonçait des mesures visant à promouvoir son entrée en vigueur.

[1] Des conférences convoquées en vertu de l'article XIV du Traité se sont tenues à Vienne (1999, 2003 et 2007) et à New York (2001, 2005 et 2009).

18. Dans le cadre du suivi de cette conférence tenue en 2009 et conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 11 de la Déclaration finale, la France et le Maroc, qui assuraient la présidence de la Conférence, ont été choisis comme coordonnateurs du processus et ont été chargés « de promouvoir la coopération, au moyen de consultations officieuses avec tous les pays intéressés, en vue d'encourager d'autres signatures et ratifications ».

Activités de sensibilisation

19. Les activités de sensibilisation du Secrétariat ont plusieurs objectifs, notamment de mieux faire connaître le Traité aux États, aux médias, à la société civile et au grand public; d'encourager la signature et la ratification du Traité et, partant, son universalité et son entrée en vigueur; d'aider les États signataires à mettre en œuvre les mesures de vérification à l'échelle nationale et à tirer parti des applications pacifiques des techniques de vérification; et de contribuer à encourager la participation des États signataires aux travaux de la Commission.

20. Dans le cadre de l'action bilatérale qu'il mène pour aider les États à promouvoir l'entrée en vigueur et l'universalité du Traité, le Secrétariat a mis l'accent sur les États énumérés à l'annexe 2 du Traité, ainsi que sur les États qui abritent sur leur territoire des installations du Système de surveillance international. Depuis 2005, 13 ateliers régionaux de coopération internationale ont été tenus. Ils ont fait une large place à l'importance des mesures d'application nationales, ainsi qu'à la signature et à la ratification du Traité.

Événements en République populaire démocratique de Corée

21. La République populaire démocratique de Corée a annoncé le 9 octobre 2006 qu'elle avait procédé à un essai nucléaire. Bien que le Système ne soit que partiellement achevé et qu'il fonctionne en mode provisoire, plus de 20 de ses stations sismiques situées dans le monde entier, dont une très loin, en Amérique du Sud, ont détecté des signaux sismiques engendrés par l'événement de 2006. Une station située au Canada, à plus de 7 500 kilomètres de la République populaire démocratique de Corée, a relevé des traces de gaz rare, ce qui montre que la couverture du Système de surveillance international est mondiale. Les observations de cette station se sont avérées concorder avec le rejet hypothétique de l'événement en République populaire démocratique de Corée, ce qui prouve de façon irréfutable le caractère nucléaire de l'événement. Une analyse détaillée de l'événement du 9 octobre 2006 a été publiée et distribuée aux États signataires deux jours seulement après l'événement.

22. Le 25 mai 2009, la République populaire démocratique de Corée a annoncé qu'elle avait procédé à un deuxième essai nucléaire. Vingt-trois stations du réseau primaire de surveillance sismologique ont détecté l'événement et ont concouru à l'élaboration de la première liste d'événements, établie automatiquement, contre 13 en 2006. Les États signataires ont reçu une estimation automatique de l'heure, du lieu et de la magnitude de l'événement plusieurs heures avant que la République populaire démocratique de Corée n'annonce publiquement cet essai. Le Secrétariat a également produit des bulletins révisés par des analystes du Centre international de

données dans les délais qui devront être respectés après l'entrée en vigueur du Traité. Ces bulletins se fondaient sur les données de 61 stations de surveillance sismologique du Système de surveillance international, ce qui témoignait de l'élargissement de la couverture du Système de surveillance international depuis l'événement de 2006.

23. L'amélioration considérable du fonctionnement du système entre octobre 2006 et mai 2009 atteste les résultats continus obtenus par la Commission en développant le régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Durant l'événement de 2009, le fonctionnement cohérent et intégré en temps utile du système a fait preuve d'un haut niveau de fiabilité. Le système s'est avéré être un précieux investissement des États signataires visant à faire en sorte qu'aucun essai nucléaire ne soit pas détecté.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

29 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique relevant de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de référence élaboré par le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Synthèse

- Créée en 1957 en tant qu'organisme mondial de l'« atome pour la paix », l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre du régime de non-prolifération nucléaire. Aux termes de son statut, elle est chargée « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ».

- L'AIEA est reconnue par les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) comme l'autorité compétente chargée de vérifier le respect des engagements de non-prolifération nucléaire des États en vertu de ce traité.

- L'article III du Traité sur la non-prolifération fait obligation à chaque État non doté d'armes nucléaires (ENDAN) de conclure un accord avec l'AIEA, conformément à son Statut et à son système des garanties, pour lui permettre de vérifier le respect de l'obligation de l'État, en vertu du TNP, de ne pas détourner l'énergie nucléaire des utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

- Le présent document décrit les divers éléments du système des garanties de l'AIEA et comment celui-ci a évolué pour permettre à l'Agence de s'acquitter de son mandat en vertu de l'article III du Traité sur la non-prolifération.

- Il donne en outre un aperçu des progrès accomplis dans l'application des garanties depuis 2005, y compris dans les États où il y a eu des questions importantes à résoudre dans ce domaine.

- Les activités d'appui élaborées au sein du Secrétariat, et le soutien reçu des États Membres, ont également été passés en revue, de même que les efforts faits par l'Agence pour accroître l'efficacité et l'efficience.

- Pour conclure, le document examine les défis actuels et futurs de l'AIEA.

1. Système des garanties de l'AIEA

L'AIEA et son système des garanties ont été établis il y a plus de 50 ans pour aider les États à faire en sorte que l'énergie nucléaire soit mise au service de la paix et du développement. Ce système des garanties a pour objectif de fournir à la communauté internationale l'assurance que les matières nucléaires et d'autres articles spécifiés soumis aux garanties de l'AIEA ne sont pas détournés des utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Dans le cadre des accords de garanties généralisées (AGG) avec les ENDAN, l'AIEA vérifie que les déclarations des États concernant les matières nucléaires soumises aux garanties sont non seulement « correctes » (c'est-à-dire qu'elles décrivent précisément le(s) type(s) et la (les) quantité(s) de matières nucléaires déclarées par l'État), mais aussi « exhaustives » (c'est-à-dire qu'elles comprennent tout ce qui doit être déclaré).

Le système des garanties de l'IEA se fonde sur les dispositions de son statut. L'article III.A.5 de ce statut autorise l'AIEA à instituer et à appliquer des mesures visant à garantir que les projets en matière d'énergie nucléaire exécutés ou appuyés par l'AIEA ne servent pas à des fins militaires. Il autorise également l'Agence à appliquer les garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral et, à la demande d'un État, à n'importe quelle activité nucléaire de cet État. En vertu de ces pouvoirs, l'AIEA conclut des accords avec des États, et des organismes régionaux d'inspection, pour l'application de garanties. Ces accords sont essentiellement de trois types : i) les accords de garanties généralisées (AGG) ; ii) les accords de soumission volontaire ; et iii) les accords relatifs à des éléments particuliers. Tout État ayant conclu l'un quelconque de ces accords peut aussi conclure un protocole additionnel audit accord.

En vertu de l'article III du Traité sur la non-prolifération, tous les ENDAN acceptent les garanties, telles que stipulées dans un accord à conclure avec l'AIEA conformément à son statut et à son système des garanties. Ces AGG couvrent toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Chaque AGG suit la structure et le contenu présentés dans le document INFCIRC/153 (corrigé)[1]. Les AGG ne sont pas requis dans le cadre des arrangements bilatéraux et multilatéraux[2]. En vertu de ces accords, chaque ENDAN partie s'engage à accepter des garanties de l'AIEA sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit. Pour sa part, l'AIEA a le droit et l'obligation correspondants de s'assurer que des garanties sont appliquées sur ces matières et produits à seule fin de vérifier qu'ils ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Chacun des cinq États dotés d'armes nucléaires (EDAN) parties au Traité sur la non-prolifération a conclu un accord de soumission volontaire avec l'AIEA. En vertu de cet accord, l'Agence applique des garanties aux matières nucléaires dans les installations qu'elle a sélectionnées sur la liste des installations susceptibles d'être

---

[1] Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

[2] Ces arrangements comprennent : le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ; le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) ; la Déclaration argentino-brésilienne sur une politique nucléaire commune (28 novembre 1990) ; le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ; le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) ; et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk).

inspectées dressée par l'État concerné, en vue de vérifier que des matières ne sont pas retirées des activités pacifiques, si ce n'est conformément aux dispositions dudit accord[3].

2. Mesures de renforcement des garanties

En vertu des AGG, la méthode de contrôle de l'AIEA était, jusqu'en 1991, centrée sur la « comptabilité des matières nucléaires », complétée par des mesures de surveillance et de confinement (C/S) (mise en place de scellés, observation continue par caméra par exemple). Bien que la comptabilité des matières nucléaires et la C/S restent les mesures fondamentales de contrôle, l'application des garanties a évolué compte tenu des nouveaux défis en matière de vérification, de l'élaboration de nouvelles technologies de vérification, et sur la base de l'expérience acquise par l'AIEA dans ses activités de vérification.

La découverte en Iraq, après la guerre du Golfe de 1991, d'un programme d'armement nucléaire clandestin, dont une partie avait été dissimulée dans le programme nucléaire déclaré de ce pays, a souligné la nécessité de renforcer le système des garanties de l'AIEA et en particulier, d'améliorer sa capacité de détecter d'éventuelles matières et activités nucléaires non déclarées dans les États ayant des AGG. En conséquence, le Conseil des gouverneurs a décidé en 1992 que la portée des AGG n'était pas limitée aux matières nucléaires effectivement déclarées par un État mais couvrait toute matière qui doit être déclarée – en d'autres termes, que l'AIEA a le droit et l'obligation de vérifier que les déclarations de matières nucléaires soumises aux garanties de l'État sont à la fois correctes *et* exhaustives[4].

Cette décision a largement stimulé les efforts visant à doter le système des garanties d'outils essentiels supplémentaires pour permettre de mieux vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États en vertu des AGG.

Protocoles additionnels

En 1997, le Conseil des gouverneurs a approuvé le modèle de protocole additionnel pour « renforcer l'efficacité et améliorer l'efficience du système des garanties à titre de contribution aux objectifs globaux de non-prolifération nucléaire »[5]. Ce modèle est utilisé pour tous les protocoles additionnels (PA) conclus avec les États ayant des AGG, c'est-à-dire qu'ils incluent toutes les mesures contenues dans ledit modèle. Le Conseil a demandé que les PA négociés avec les EDAN contiennent les mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel dont chaque EDAN juge non seulement qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et

[3] L'AIEA applique des accords relatifs à des éléments particuliers, lesquels sont basés sur le document INFCIRC/66/Rev.2, dans les trois États non parties au Traité sur la non-prolifération. Dans le cadre de ces accords, elle applique des garanties afin de s'assurer que les matières nucléaires, les installations et les autres articles spécifiés dans l'accord de garanties ne sont pas utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire, et qu'ils sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques et ne sont utilisés pour la fabrication d'aucun dispositif nucléaire.

[4] Bien que l'Agence ait le pouvoir, dans le cadre d'un AGG, de vérifier l'utilisation pacifique de toutes les matières nucléaires dans un État (c'est-à-dire l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'État), les outils dont elle dispose pour ce faire en vertu d'un tel accord sont limités. Par exemple, il fallait que les États lui fournissent une série d'informations plus étendue sur toutes les activités du cycle du combustible nucléaire, et que ses inspecteurs aient un accès plus large aux emplacements où il y a des matières nucléaires ainsi qu'aux autres emplacements liés au nucléaire.

[5] Modèle de Protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties [INFCIRC/540 (corrigé)].

d'efficience dudit protocole si elles sont appliquées à l'égard de cet État, mais aussi qu'elles sont compatibles avec les obligations de cet État en vertu de l'article premier du Traité sur la non-prolifération[6].

Les informations supplémentaires et l'accès plus large des inspecteurs de l'AIEA prévus dans le cadre du PA visent à « combler les lacunes » concernant les informations et l'accès requis dans le cadre des AGG. Le PA est essentiel pour que l'AIEA puisse avoir un schéma plus complet des programmes nucléaires existants et prévus et des matières détenues par les ENDAN. En conséquence, l'entrée en vigueur et l'application des protocoles additionnels dans ces États revêtent une importance capitale pour permettre à l'AIEA de fournir des assurances quant au caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire d'un ENDAN. Les mesures de renforcement prévues dans le cadre des AGG et des PA sont aujourd'hui régulièrement utilisées par l'AIEA, et ont donc considérablement augmenté sa capacité de vérifier l'utilisation pacifique des matières nucléaires dans les ENDAN.

Protocoles relatifs aux petites quantités de matières

Pour réduire au minimum le fardeau de l'application des garanties des États qui ont très peu ou pas d'activités nucléaires, l'AIEA a introduit au début des années 70 un protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM) dont la conséquence pratique est de suspendre l'application de la plupart des mesures de contrôle prévues dans la partie II de l'AGG de l'État tant que certains critères établis ne sont pas remplis. En 2005, le Conseil des gouverneurs a approuvé la révision du texte standard du PPQM et modifié les conditions requises pour un tel protocole, en excluant ce protocole en ce qui concerne les États ayant des installations existantes ou prévues et en réduisant le nombre de mesures pouvant être suspendues. Les États ayant un PPQM basé sur le texte révisé sont tenus de soumettre une déclaration initiale sur leurs matières nucléaires, d'autoriser l'AIEA à effectuer des activités d'inspection connexes et d'informer celle-ci de toute décision de construire une installation nucléaire. Le Conseil a invité tous les États ayant des PPQM à les amender ou à les annuler selon que de besoin le plus rapidement possible.

Garanties intégrées

Les mesures successives de renforcement des garanties adoptées dans les années 90 n'étaient en aucun cas destinées à constituer des « couches » supplémentaires de l'application des garanties. Le but était de combiner toutes les mesures de contrôle des AGG et celles des PA pour répondre aux prescriptions des garanties de l'AIEA avec le maximum d'efficacité et d'efficience. Cela a conduit aux « garanties intégrées » en vertu desquelles une méthode spécifique est élaborée pour chaque État ayant à la fois un AGG et un PA en vigueur, et pour lequel il a été conclu que toutes les matières nucléaires servent à des activités pacifiques. Cette méthode de contrôle intégrée spécifique de l'État tient compte, entre autres, des activités du cycle du combustible nucléaire et des activités connexes de l'État concerné et permet de prendre en compte ses caractéristiques spécifiques liées aux garanties.

Établissement des conclusions relatives aux garanties

Chaque année, l'AIEA tire une conclusion relative aux garanties pour chaque État ayant un accord de garanties en vigueur. Ses constatations et ses conclusions sont basées sur un processus continu, itératif d'intégration et d'évaluation de toutes les informations dont elle dispose sur les activités nucléaires et les plans pertinents de cet État. L'information est au cœur de la vérification moderne et de fait, l'AIEA qualifie souvent son travail de garanties « basées sur l'information. »

---

[6] Le Conseil des gouverneurs a en outre demandé au Directeur général de négocier des protocoles additionnels avec d'autres États [non parties au TNP] prêts à accepter des mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience des garanties.

Pour que l'AIEA puisse conclure que *toutes* les matières nucléaires dans un ENDAN sont affectées à des activités pacifiques, celui-ci doit avoir en vigueur à la fois un AGG et un PA et l'AIEA doit avoir pu mener toutes les activités de vérification et d'évaluation nécessaires. Pour les ENDAN ayant des AGG mais pas de PA, l'AIEA tire des conclusions uniquement pour les matières nucléaires *déclarées*.

Promouvoir la conclusion d'AGG et de PA

Bien que ce soit une obligation juridique pour les ENDAN parties d'avoir un AGG en vigueur en vertu de l'article III du Traité sur la non-prolifération, 21 de ces États n'ont pas encore conclu un tel accord avec l'AIEA. En réponse aux appels en faveur d'une adhésion plus large aux PA lancés dans le document final de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2000, des résolutions de la Conférence générale de l'AIEA, et de celles de l'Assemblée générale des Nations Unies, 96 États parties au TNP ont jusque-là mis en vigueur des protocoles additionnels.

En 2001, un plan d'action a été élaboré par le Secrétariat de l'AIEA pour servir de modèle de coopération entre celle-ci et les États en vue de promouvoir une adhésion plus large aux AGG et aux PA. En vertu de ce plan, le Secrétariat doit organiser des séminaires interrégionaux, régionaux et sous-régionaux de sensibilisation, contribuer aux séminaires nationaux et engager des consultations bilatérales avec les États. Depuis 2005, ces activités comprennent aussi des consultations sur la modification des PPQM conformément à la décision du Conseil de 2005 concernant ces protocoles.

Ces efforts de sensibilisation ont permis des progrès sensibles. Alors qu'en 2001, 52 ENDAN parties n'avaient pas encore mis en vigueur des AGG et que seuls 24 États parties au Traité sur la non-prolifération avaient un PA en vigueur au 31 mars 2010, comme indiqué ci-dessus, 21 ENDAN restaient sans AGG en vigueur et 96 États parties au Traité sur la non-prolifération (dont plus de la moitié avec des AGG) avaient des PA en vigueur. Jusqu'ici, 43 États sur une centaine ont accepté le texte du PPQM révisé (qui est en vigueur pour 31 d'entre eux) et deux États ont annulé leurs AGG[7].

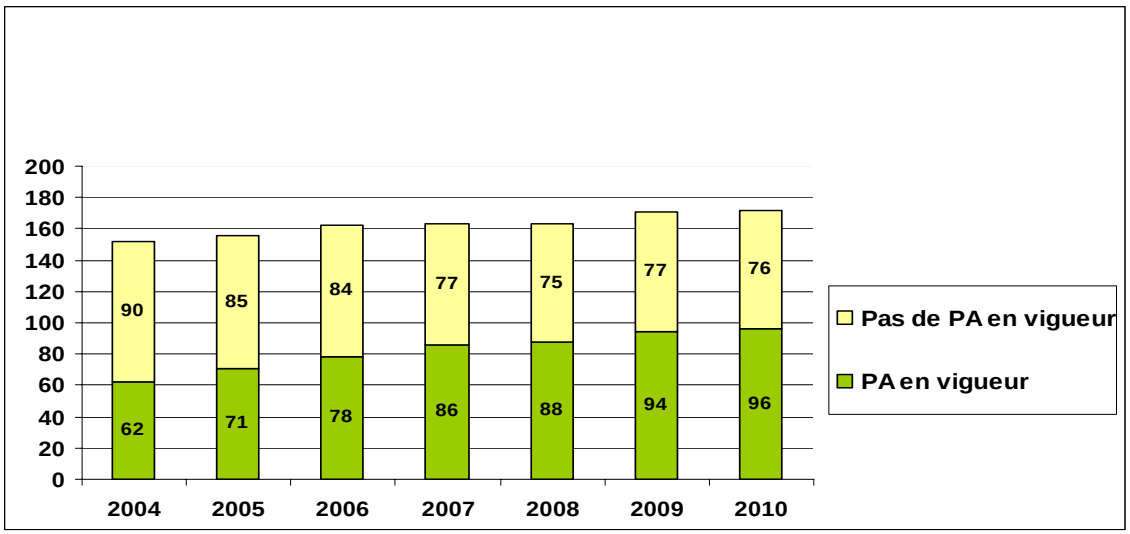

Situation des protocoles additionnels pour les États ayant un accord de garanties en vigueur, 2004-2010* (*au 31 mars 2010).

Application des garanties

[7] http://www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/sir_table.pdf

Au 31 mars 2010, des garanties étaient appliquées dans 172 États, dont 164 avaient des AGG et cinq des accords de soumission volontaire. Quatre-vingt-seize de ces 172 États avaient aussi des PA en vigueur. Le Rapport sur l'application des garanties pour 2009, qui sera soumis à la réunion du Conseil des gouverneurs de juin 2010, contiendra une description et une analyse des opérations de l'AIEA en 2009 ainsi qu'un résumé des problèmes rencontrés. Il présentera aussi les conclusions relatives aux garanties tirées par le Secrétariat pour 2009 pour tous les États ayant des accords de garanties en vigueur. Comme au cours des années précédentes, la déclaration d'ensemble, les considérations générales sur la déclaration d'ensemble et la synthèse du rapport devraient être publiées peu après la réunion du Conseil. Ces documents seront affichés sur le site public de l'AIEA en même temps que ceux contenant les conclusions relatives aux garanties pour les années précédentes.

3. Questions concernant l'application des garanties

Il y a eu un certain nombre de questions importantes concernant l'application des garanties, comme noté ci-dessous.

République populaire démocratique de Corée

Depuis décembre 2002, l'AIEA n'a pas effectué d'activité de vérification en République populaire démocratique de Corée et ne peut donc tirer aucune conclusion relative aux garanties pour ce pays. À la demande des États participant aux pourparlers à six et à l'invitation de la République populaire démocratique de Corée, elle a mis en œuvre de 2007 à 2009 (excepté pour la période septembre-octobre 2008), l'arrangement spécial relatif aux mesures de surveillance et de vérification liées à la mise à l'arrêt de quatre installations nucléaires à Yongbyon et d'une installation à Taejon. Les inspecteurs de l'AIEA ont quitté la République populaire démocratique de Corée à la demande de ce pays en avril 2009. En 2006 et 2009, la République populaire démocratique de Corée a annoncé qu'elle avait conduit des essais nucléaires.

République islamique d'Iran

En 2002-2003, des informations ont émergé au sujet de matières et d'activités nucléaires précédemment non déclarées que la République islamique d'Iran aurait dû notifier à l'AIEA en vertu de son AGG. Des mesures correctives ont été prises par la République islamique d'Iran en ce qui concerne ces violations.

À la fin de 2003, la République islamique d'Iran a signé un PA et accepté d'appliquer volontairement les dispositions de ce protocole en attendant son entrée en vigueur. En septembre 2005, le Conseil des gouverneurs a adopté une résolution[8] dans laquelle elle stipule notamment que les nombreux manquements de la République islamique d'Iran et ses infractions à son obligation de se conformer aux dispositions de son accord de garanties Traité sur la non-prolifération, tels que détaillés dans le rapport du Directeur général de novembre 2003[9], constituaient une violation au sens de l'article XII.C du statut de l'AIEA, et que les activités nucléaires de la République islamique d'Iran avaient soulevé des questions relevant des compétences du Conseil de sécurité, en tant qu'organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En février 2006, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle, entre autres, elle invite la République islamique d'Iran à mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour résoudre les questions en suspens et instaurer la confiance dans le caractère exclusivement pacifique de son programme nucléaire. Il a en outre demandé au Directeur général de faire rapport au Conseil de sécurité de l'ONU en ce qui concerne d'une part les mesures que le Conseil des gouverneurs a demandé à la République islamique d'Iran de mettre en œuvre, et d'autre part tous les rapports et résolutions de l'AIEA, tels qu'adoptés, sur cette question[10]. En conséquence, le Directeur général

[8] http://www.iaea.org/Publications/Documents/Board/2005/French/gov2005-77_fr.pdf.
[9] http://www.iaea.org/Publications/Documents/Board/2003/French/gov2003-75_fr.pdf
[10] http://www.iaea.org/Publications/Documents/Board/2006/French/gov2006-14_fr.pdf

a fait rapport au Conseil de sécurité le 4 février 2006[11]. En février 2006, la République islamique d'Iran a notifié à l'Agence que son engagement volontaire à mettre en œuvre le PA avait été suspendu et que l'application des mesures de contrôle serait uniquement basée sur son AGG. En mars 2007, a République islamique d'Iran a cessé de mettre en œuvre la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son AGG relative à la communication rapide de renseignements descriptifs qu'elle avait acceptée en 2003.

Depuis 2005, le Conseil a adopté quatre résolutions sur l'application des garanties en République islamique d'Iran[12]. Le Conseil de sécurité a aussi adopté un certain nombre de résolutions sur le programme nucléaire iranien, lesquelles détaillent les mesures que la République islamique d'Iran doit prendre, notamment la suspension de toutes les activités liées à l'enrichissement et de retraitement et de tous les projets lies à l'eau lourde, et la coopération avec l'AIEA pour permettre à celle-ci de vérifier la suspension des activités nucléaires comme stipulé dans les résolutions, et de résoudre les questions en suspens déterminées dans les rapports de l'AIEA[13]. La République islamique d'Iran ne se conforme pas aux exigences énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité. Comme indiqué dans le rapport soumis par le Directeur général au Conseil des gouverneurs en février 2010, l'AIEA a continué de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en République islamique d'Iran, mais celle-ci n'a pas apporté la coopération nécessaire pour lui permettre de confirmer que toutes les matières nucléaires se trouvant en République islamique d'Iran sont affectées à des activités pacifiques.

Jamahiriya arabe libyenne

En décembre 2003, la Jamahiriya arabe libyenne a reconnu que son programme nucléaire passé, du milieu des années 80 jusqu'en 2003, avait pour objectif la mise au point d'armes nucléaires. Elle a accordé à l'AIEA, rapidement et sans conditions, l'accès, au-delà de ce qui est requis par l'AGG et le PA, aux emplacements, aux informations et aux personnes auxquels l'AIEA avait demandé à avoir accès pour s'acquitter de son mandat de vérification. L'AIEA a fait rapport sur ces questions au Conseil des gouverneurs pour la première fois en 2003 et d'autres rapports ont été présentés par la suite. Dans son dernier rapport soumis au Conseil des gouverneurs en 2008, elle a été en mesure de conclure que toutes les matières nucléaires étaient affectées à des activités pacifiques. Elle poursuit l'application des garanties en Jamahiriya arabe libyenne de manière habituelle.

République arabe syrienne

L'AIEA poursuit ses activités de vérification liées aux allégations selon lesquelles une installation détruite par Israël en septembre 2007 sur le site de Dair Alzour en République arabe syrienne, était un réacteur nucléaire en construction. La République arabe syrienne n'a pas coopéré avec elle depuis juin 2008 en ce qui concerne les questions non résolues ayant trait à ce site, y compris la présence de particules d'uranium naturel anthropique[14], ou aux autres emplacements censés être liés à ce site. En conséquence, l'AIEA n'a pas pu progresser vers la résolution des questions en suspens concernant ce site. En outre, il faut résoudre les questions ayant trait au réacteur source de neutrons miniature près de Damas, et notamment celle de la présence de particules d'uranium naturel anthropique.

[11] S/2006/80, 7 février 2006.

[12] Août et septembre 2005, février 2006, et novembre 2009.

[13] http://www.iaea.org/NewsCenter/Focus/IaeaIran/iaea_resolutions.shtml. À ce jour, le Conseil de sécurité a publié une déclaration du Président (mars 2006) et adopté quatre résolutions (décembre 2006, mars 2007, mars et septembre 2008). http://www.iaea.org/NewsCenter/Focus/IaeaIran/sc_resolutions.shtml.

[14] Une matière nucléaire est dite « anthropique » lorsqu'elle est produite par traitement chimique.

4. Mise au point de méthodes, procédures et techniques de contrôle

L'accent mis dans l'application des garanties à la fois sur la vérification des matières nucléaires *déclarées* dans des installations *déclarées* et sur la compréhension et l'évaluation de la cohérence des renseignements relatifs à l'ensemble du programme nucléaire d'un État s'est traduit pour l'AIEA par une manière nouvelle de travailler. Cette nouvelle méthode de contrôle au niveau de l'État met en jeu l'évaluation d'un large éventail d'informations dans l'établissement des conclusions relatives aux garanties, y compris : i) les informations fournies par les États au titre des accords de garanties, des protocoles additionnels ou à titre volontaire ; ii) celles tirées des activités de vérification menées par l'AIEA sur le terrain ; et iii) celles obtenues d'autres sources.

L'AIEA obtient encore une bonne partie de ses informations des activités de vérification qu'elle effectue dans les installations nucléaires. En outre, elle a de plus en plus recours au déploiement, dans ces installations, de systèmes de surveillance automatiques ayant des capacités de télétransmission. Ces systèmes sont capables de transmettre du terrain au siège de l'AIEA des données de vérification authentifiées ainsi que des données de performance du système (appelées données sur « l'état de santé »).

L'échantillonnage de l'environnement est un formidable outil pour détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées dans des installations déclarées et d'autres emplacements, et est aujourd'hui couramment utilisé. Le Laboratoire d'analyse pour les garanties (LAG) de l'AIEA à Seibersdorf (Autriche), est chargé du traitement, de l'examen préliminaire, de la distribution, de l'analyse et de l'archivage des échantillons. L'AIEA est en train d'améliorer sa capacité d'analyser de tels échantillons et d'évaluer les résultats. Dans le cadre de la modernisation de ses laboratoires, la construction d'un nouveau local pour agrandir la salle blanche existante a commencé et un spectromètre de masse à émission d'ions secondaires à large géométrie pour cette salle est en cours d'acquisition. Cela augmentera la capacité de l'AIEA d'effectuer des analyses précises et en temps voulu des échantillons de l'environnement. Le travail de conception pour un nouveau laboratoire d'analyse de matières nucléaires est en cours[15]. Le Réseau de laboratoires d'analyse (NWAL) de l'AIEA, qui appuie ses activités d'analyse des échantillons de l'environnement, comprend actuellement 14 laboratoires (y inclus le LAG) dans huit États Membres. L'AIEA œuvre pour homologuer d'autres laboratoires dans d'autres États Membres pour l'analyse aussi bien d'échantillons de l'environnement que de matières nucléaires.

Afin de dresser un schéma plus large de l'ensemble du programme nucléaire d'un État, l'AIEA a étendu l'acquisition et l'analyse d'informations pertinentes provenant de sources ouvertes. Cela peut éclairer sur plusieurs aspects liés aux garanties tels que des recherches menées sur les technologies sensibles, des détails sur la production de matières nucléaires, des informations sur des emplacements, qui sont particulièrement utiles pour l'exercice de l'accès complémentaire au titre du PA et pour l'acquisition d'images satellitaires, les importations et exportations de technologies pertinentes pour les garanties et des informations générales concernant le développement de son cycle du combustible nucléaire par un État.

5. Activités d'appui

Programme de recherche-développement et programmes d'appui d'États Membres

La recherche-développement (R-D) est essentielle pour relever les défis futurs dans le domaine des garanties. Les programmes d'appui d'États Membres (PAEM) sont des compléments extrêmement importants des activités du budget ordinaire de l'AIEA dans la mise en œuvre des tâches de R-D. En outre, l'AIEA compte sur le type d'assistance unique que les PAEM peuvent lui offrir, tels que des laboratoires nationaux pour mettre au point du matériel de garanties, des installations pour la formation des inspecteurs, et des laboratoires pour conduire des

[15] Toutefois, environ 20,2 millions d'euros ne sont toujours pas financés.

analyses indépendantes. Les PAEM restent le principal outil dont elle dispose pour atteindre ses objectifs de R-D liés aux garanties.

L'appui des États Membres a aussi été essentiel pour le programme de formation aux garanties, en particulier l'accueil de cours mettant en jeu des exercices pratiques nécessitant des installations et/ou des matières nucléaires.

Systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires

Même avec les mesures techniques modernes les plus sophistiquées, l'AIEA a besoin de la pleine coopération des États pour l'application efficace et efficiente des garanties. L'importance de cette coopération est reflétée dans les AGG, qui stipulent qu'un État doit non seulement coopérer pour faciliter l'application des garanties prévues dans ces accords, mais aussi établir et maintenir un système de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires (c'est-à-dire un « SNCC »). Les activités des SNCC visent deux objectifs : un objectif national, à savoir d'une part comptabiliser et contrôler les matières nucléaires dans l'État pour confirmer qu'elles ne sont pas détournées des utilisations pacifiques et d'autre part aider à détecter les pertes éventuelles, ou l'utilisation ou l'enlèvement non autorisés de ces matières ; et un objectif international, qui est de fournir la base essentielle pour l'application des garanties de l'AIEA conformément à l'accord de garanties. Le SNCC doit comptabiliser précisément toutes les matières soumises aux garanties dans l'État et communiquer régulièrement ses conclusions à l'AIEA.

Dans la pratique, le rôle du SNCC et de ses équivalents régionaux (SRCC)[16] va au-delà du contrôle comptable et de l'établissement de rapports ; ces systèmes sont aussi les principaux points de contact entre l'État ou la région et l'AIEA pour les questions opérationnelles. Celle-ci a continué d'œuvrer avec les SNCC/SRCC pour améliorer l'application des garanties, en mettant un accent particulier sur les activités d'assistance telles que les missions du service consultatif sur les SNCC (ISSAS) et les réunions techniques régionales.

6. Allocation de ressources

Après 15 années de croissance réelle nulle, la Conférence générale de l'AIEA de septembre 2003 a approuvé, une augmentation du budget ordinaire de l'organisation, y compris une hausse de 12,4 % du budget des garanties. Elle a en outre recommandé d'autres augmentations progressives jusqu'en 2007. Le budget ordinaire actuel est d'environ 120 millions d'euros par an (avec en plus des contributions extrabudgétaires des États Membres avoisinant 15 millions d'euros par an).

Ces dernières années, des efforts notables ont été faits pour accroître l'efficience et l'efficacité de l'application des garanties. Les mesures d'efficience mises en œuvre concernent : les activités de vérification sur le terrain, les équipements et la technologie, l'amélioration de l'organisation, de la gestion et des procédures. Par exemple, lorsque les coûts-avantages étaient évidents, on a pris des mesures pour réduire les activités d'inspection dans les installations nucléaires en mettant en place des systèmes de surveillance automatiques avec capacité de télétransmission. Dans les années à venir, on s'attend à ce que l'application des garanties intégrées se traduise par des économies supplémentaires.

De nouveaux outils de technologie de l'information ont été introduits pour améliorer l'accès à l'information et l'établissement de rapports sur les activités de vérification, tout en réduisant le coût des communications.

[16] Il existe deux SRCC : la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC).

Les ressources humaines requises pour que l'AIEA s'acquitte de ses obligations statutaires en matière de garanties comprennent des spécialistes très divers, essentiellement des ingénieurs nucléaires et des physiciens nucléaires. Les autres groupes scientifiques et techniques comprennent des chimistes, des mathématiciens ainsi que des spécialistes de la gestion de l'information et de la TI. Le Département des garanties emploie quelque 730 personnes dont environ 245 inspecteurs des garanties à temps plein.

7. Défis et opportunités en matière de garanties

Au cours des cinq dernières décennies, le rôle de l'AIEA s'est étendu en réponse à l'évolution du monde et des besoins de ses États Membres. Conformément aux dispositions de l'article III du Traité sur la non-prolifération, l'AIEA continue d'appliquer les garanties avec succès dans la grande majorité des ENDAN afin de vérifier que les matières nucléaires ne sont pas détournées des utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

S'agissant des perspectives d'avenir, l'AIEA devra relever un certain nombre de défis émergents et actuels concernant notamment les points suivants :

- La poursuite des efforts de résolution des questions d'application des garanties en suspens en République populaire démocratique de Corée, en République islamique d'Iran et en République arabe syrienne.

- Les 21 ENDAN restants sans AGG et quelque 70 États ayant des PPQM qui devraient accepter le texte standard révisé ou annuler leurs PPQM, et environ 90 États qui n'ont pas encore conclu de PA.

- Les risques de prolifération liés à la mondialisation tels que ceux ayant trait aux réseaux d'approvisionnement nucléaire clandestins et la disponibilité accrue d'informations sensibles du point de vue de la prolifération.

- L'accroissement projeté de la capacité mondiale totale de production électronucléaire d'environ 40 % à 120 % d'ici 2030. Cela se traduira par une augmentation des activités et des installations nucléaires, ainsi que des matières nucléaires soumises aux garanties.

- À mesure que se poursuivra l'évolution technologique de l'industrie nucléaire, l'AIEA devra se préparer à appliquer des garanties à de nouvelles installations du cycle du combustible nucléaire plus avancées et plus grandes. La construction de ces installations sera aussi une occasion importante de les concevoir pour y faciliter l'application des garanties et pour les rendre plus résistantes à la prolifération dès le départ. Cela pourrait aider à réduire la charge de travail future de l'AIEA.

- Compte tenu des tendances récentes liées au désarmement nucléaire, l'AIEA pourrait devoir contrôler et vérifier les matières nucléaires.

- Le renouvellement du personnel et la réduction de la réserve de spécialistes du nucléaire posent des défis potentiels en matière de rétention des compétences et de recrutement à l'AIEA.

- L'AIEA devra maintenir des niveaux d'investissement appropriés dans l'infrastructure au Siège, ainsi que dans son Réseau de laboratoires d'analyse (NWAL), y compris le LAG.

- L'AIEA pourrait devoir répondre à une demande accrue de ses services sans une augmentation proportionnelle de son budget.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

29 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires »

Rapport présenté par le Japon

Conformément à l'alinéa 12 du paragraphe 15 du chapitre consacré à l'article VI dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, le Gouvernement japonais rend compte ci-après des mesures qu'il a prises pour appliquer l'article VI du TNP et le paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

1. Contribution au processus d'examen du TNP en 2010

Le 23 mars, les Gouvernements japonais et australien ont présenté au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un document de travail pour la Conférence d'examen de 2010, intitulé « Nouvel ensemble de mesures pratiques de désarmement et de non-prolifération nucléaires pour la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 ».

Les ministres des affaires étrangères des deux pays ont confirmé que ce document faisait suite à la Déclaration commune intitulée « Un monde exempt d'armes nucléaires » publiée par les Ministres des affaires étrangères australien et japonais à l'issue de leur réunion de Perth, et qu'il résultait d'un examen attentif, renvoyant en même temps au rapport de la Commission internationale de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

La Commission, créée en septembre 2008 à une initiative des Gouvernements japonais et australien, est une instance indépendante réunissant d'éminentes personnalités. Elle a publié en décembre 2009 un rapport contenant des recommandations et des programmes concrets, dont le document intitulé « Nouveau consensus international sur l'action en faveur du désarmement », soumis à la présente Conférence à titre de référence.

2. Attachement aux trois principes de la non-nucléarisation

L'État japonais demeure attaché aux « trois principes de la non-nucléarisation », qui résument sa politique en la matière : ne pas posséder d'armes nucléaires, ne pas en produire et ne pas autoriser leur introduction au Japon. Ses gouvernements successifs, y compris le gouvernement actuel du Premier Ministre Yukio Hatoyama, ont à maintes reprises déclaré que le Japon continuerait de respecter ces principes.

3. Action engagée en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Le Japon attache une grande importance à l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), qui est un des piliers du régime du TNP. « L'initiative du Japon visant à promouvoir l'entrée en force du TICE » a été présentée par le Ministre des affaires étrangères, Katsuya Okada, à la sixième Conférence destinée à faciliter l'entrée en vigueur du TICE, en septembre 2009. Le Japon voulait ainsi redoubler d'efforts pour inciter les États visés à l'annexe 2 n'ayant pas encore signé ou ratifié le Traité à saisir toute occasion, notamment les réunions au sommet entre chefs d'État, pour accélérer la mise en place du Système de surveillance international et collaborer avec les États concernés pour l'entretien des installations dans le cadre de cette initiative du Système. Le Japon a pris plusieurs mesures :

– Lorsque le Premier Ministre Hatoyama s'est rendu en Inde en décembre 2009, il a évoqué la question du TICE et en a discuté avec son homologue indien, ce qui a permis d'inclure une référence au Traité dans la Déclaration conjointe que les deux ministres ont publiée ensuite;

– Pour accélérer la ratification du Traité par les États visés à l'annexe II et promouvoir la création du Système de surveillance international, le Gouvernement japonais a invité en mars 2010 des délégations d'États n'ayant pas encore ratifié le Traité à visiter les installations du Système, installées sur son territoire, et à procéder à un échange de vues sur le Traité avec les autorités japonaises compétentes;

– De janvier à mars 2010, dans le cadre de l'assistance technique fourni aux pays en développement pour appuyer la mise en place du Système de surveillance international, le Japon a invité 11 administrateurs de divers pays, qui doivent mettre en place un réseau mondial d'observation sismique des essais nucléaires, à assister à un cours de formation en la matière, leur donnant la possibilité d'acquérir les connaissances et les techniques les plus récentes dans ce domaine.

4. Activités préparatoires en vue de la négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles

Le Japon souligne qu'il importe d'entamer de toute urgence la négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Il fait tout ce qu'il peut pour que la Conférence du désarmement sorte de l'impasse et puisse engager rapidement la négociation en vue d'un traité. À la Conférence du désarmement, en mai 2009, il a contribué avec d'autres pays à l'adoption d'un programme de travail comprenant une décision de négocier un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. En août

2009, le Japon a organisé à Genève, avec l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, un séminaire sur ce traité invitant des experts du Groupe international d'étude sur les matières fissiles (IPFM) et du Centre de recherche, de formation et d'information sur la vérification (VERTIC). En septembre 2009, le Japon, le Canada et les Pays-Bas ont présenté à la Conférence du désarmement, en tant que document officiel, un texte établi par le Centre, intitulé « A Treaty Banning the Production of Fissile Materials for Nuclear Weapons or Other Nuclear Explosive Devices, with article-by-article explanations » (Un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, avec des explications, article par article) afin de fournir aux États membres de la Conférence du désarmement des références utiles pour la négociation future d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

Il est regrettable que, depuis l'adoption d'un programme de travail en 2009, les négociations n'aient pas encore véritablement commencé. À plusieurs reprises, s'adressant notamment aux ministres des affaires étrangères, le Japon a appelé divers États membres de la Conférence du désarmement à accepter d'entamer sans tarder les négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. En octobre 2009, le Ministre japonais des affaires étrangères, M. Okada, a visité le Pakistan et évoqué avec son homologue la possibilité de collaborer pour ouvrir les négociations à brève échéance.

5. Présentation de résolutions sur le désarmement nucléaire à l'Assemblée générale des Nations Unies

Depuis 1994, le Japon présente chaque année à l'Assemblée générale une résolution sur le désarmement nucléaire.

En 2009, compte tenu de l'évolution récente de la situation internationale en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires, le Japon a de nouveau présenté à l'Assemblée générale un projet de résolution sur le désarmement nucléaire. Le 2 décembre 2009, ce projet de résolution a été adopté par l'Assemblée réunie en séance plénière, à une majorité écrasante de 171 voix.

La situation en matière de désarmement demeure préoccupante, mais le Japon entend poursuivre ses efforts sur le plan diplomatique pour maintenir et renforcer le régime international de désarmement et de non-prolifération fondé sur le Traité de non-prolifération nucléaire, ce qui va dans le sens de la volonté politique qu'a exprimée la vaste majorité de la communauté internationale en adoptant la résolution susmentionnée.

6. Coopération en vue de la dénucléarisation en Russie

Au Sommet de Kananaskis, en juin 2002, les dirigeants du G-8 ont annoncé la création d'un « Partenariat mondial du G-8 contre la prolifération des armes de destruction massive et les matières connexes », qui vise à trouver des solutions aux problèmes de prolifération, désarmement, lutte contre le terrorisme et sécurité nucléaire. Le Gouvernement japonais s'est engagé, dans ce cadre, à verser une contribution de plus de 200 millions de dollars, dont 100 millions devaient aller à un programme du G-8 visant à éliminer les excédents russes de plutonium militaire et le reste à des projets de démantèlement de sous-marins nucléaires russes réformés. Depuis lors, le Japon a aidé la Russie à démanteler six sous-marins nucléaires

réformés. En outre, sur la base de la décision de 2006, le Japon se prépare à collaborer à la construction d'une installation de stockage de compartiments de réacteurs dans la baie de Razvoynik.

Faisant fond sur le démantèlement de six sous-marins nucléaires réformés dans l'Extrême-Orient russe à la fin de 2009, le Japon envisage de nouveaux domaines de coopération bilatérale.

7. Efforts visant à encourager l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

Depuis 1983, le Japon a invité plus de 700 participants au Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement à se rendre au Japon, notamment à Hiroshima et à Nagasaki. De jeunes fonctionnaires qui seront un jour appelés à négocier des accords de désarmement ont ainsi pu constater sur place les conséquences terribles et durables de l'explosion de bombes atomiques. Le Japon continuera de contribuer à ce programme.

Le Japon estime que la communauté internationale doit être bien informée des effets dévastateurs des armes nucléaires. Conformément au souhait du peuple japonais que ces armes ne soient plus jamais employées, le Gouvernement japonais a aidé a plusieurs reprises des administrations locales et des organisations non gouvernementales de plusieurs pays à organiser des expositions sur la bombe atomique.

En 2009, en marge de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, le Japon a accueilli un séminaire sur le désarmement et la non-prolifération, et plus particulièrement sur les moyens pratiques et les outils permettant de sensibiliser l'opinion par l'éducation, ainsi que sur son rôle dans le renforcement du TNP. Un livre illustré sur la bombe atomique, intitulé *On That Summer Day* (*En ce jour d'été*), a été distribué aux participants.

En août 2009, dans le cadre de la Conférence sur les questions de désarmement, à Niigata, une session sur le rôle de la société civile et des médias s'est tenue en présence d'éminents éducateurs.

Le 3 mai 2010, premier jour de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, le japon a organisé avec le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU une réception et un concert en l'honneur des Hibakusha (personnes ayant survécu aux bombes atomiques lancées en 1945 sur le Japon) et de l'action qu'ils mènent auprès des jeunes pour les sensibiliser aux dangers des armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

3 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande

Article I

1. La Nouvelle-Zélande considère que l'engagement que les États dotés d'armes nucléaires ont pris en vertu de cet article de ne pas contribuer à la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires est un élément essentiel de l'action globale contre la prolifération nucléaire. Cet engagement est également important au regard de la menace de voir des acteurs non étatiques acquérir de tels articles.

Article II

2. La Nouvelle-Zélande respecte scrupuleusement tous les engagements découlant de cet article. Les obligations qui lui sont faites par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont été incorporées dans sa loi de 1987 sur la dénucléarisation, le désarmement et la maîtrise des armements. Elle a exprimé devant diverses instances, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), son souci de voir les autres États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité respecter ses dispositions.

Article III

3. L'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la Nouvelle-Zélande est entré en vigueur le 29 février 1972; un protocole additionnel a été signé le 24 septembre 1998. En 2001, l'AIEA a estimé que la Nouvelle-Zélande respectait pleinement toutes ses obligations en matière de garanties, lesquelles ne concernent que des activités tout à fait mineures étant donné que la Nouvelle-Zélande ne possède ni arme, ni centrale, ni réacteur nucléaires et qu'elle ne produit pas d'uranium ou d'autres matières nucléaires. Elle soutient la décision de l'AIEA et les efforts qu'elle déploie en vue de modifier le Protocole relatif aux petites quantités de matière afin de combler les lacunes qu'elle a relevées dans le système de garanties.

4. La Nouvelle-Zélande impose des contrôles à l'exportation de matières et de biens à double usage susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'un programme de fabrication d'armes nucléaires. Ces contrôles sont coordonnés avec ceux appliqués

par d'autres membres du Groupe des fournisseurs nucléaires, dont la Nouvelle-Zélande fait partie depuis 1994.

Article IV

5. La Nouvelle-Zélande réaffirme le droit inaliénable qu'ont les États parties d'exploiter la technologie nucléaire à des fins pacifiques, pour autant qu'il soit exercé dans le respect des articles I, II et III du Traité.

6. La Nouvelle-Zélande s'est activement employée, devant des instances telles la Conférence générale de l'AIEA, à appeler l'attention sur la question de la sécurité du transport des matières et déchets radioactifs. Elle tient à ce que soient pleinement appliquées les normes de sécurité les plus rigoureuses possibles, que les États côtiers et les autres États intéressés soient informés à l'avance de tout envoi de ces matières ou déchets et que les responsabilités soient dûment définies.

Article V

7. La Nouvelle-Zélande souscrit aux conclusions de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, selon lesquelles les dispositions de l'article V doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

8. La Nouvelle-Zélande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en mars 1999 et en a incorporé les dispositions dans sa loi de 1999 sur l'interdiction des essais nucléaires. Ces essais sont également interdits par le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et la loi néozélandaise de 1987 sur la dénucléarisation, le désarmement et la maîtrise des armements. La Nouvelle-Zélande soutient activement les efforts en vue de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En 2009, elle a été, avec l'Australie et le Mexique, l'un des principaux auteurs de la résolution 64/69, intitulée « Traité d'interdiction complète des armes nucléaires », par laquelle l'Assemblée générale priait instamment tous les États n'ayant pas encore signé ce traité de le signer et de le ratifier dès que possible.

Article VI

9. La Nouvelle-Zélande prend très au sérieux les obligations découlant de l'article VI et les engagements pris au titre de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des 13 mesures adoptées à la Conférence d'examen de 2000.

10. Avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, la Nouvelle-Zélande a fait tout son possible pour promouvoir la poursuite de négociations de bonne foi visant à mettre un terme à la course aux armements nucléaires et à parvenir au désarmement nucléaire. Elle a été confortée dans ses efforts en ce sens par l'avis consultatif rendu en 1996 par la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

11. La Nouvelle-Zélande et les autres membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour sont les principaux auteurs de la résolution 64/57, intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », adoptée par l'Assemblée

générale en 2009, qui soulignait le rôle central du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et engageait les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations.

Les 13 mesures

Mesure n° 1

12. Après avoir activement participé à sa négociation, la Nouvelle-Zélande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en mars 1999. À l'Assemblée générale de 2009, elle a été l'un des principaux auteurs de la résolution 64/69 sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui a réitéré les appels en faveur de la ratification universelle de ce traité. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de celui-ci, elle a contribué à la mise en place du système de surveillance international et a établi six stations de surveillance sur son territoire. Elle collabore étroitement avec Fidji, les Îles Cook et Kiribati à l'installation d'autres stations de surveillance dans la région du Pacifique.

Mesure n° 2

13. La Nouvelle-Zélande s'est associée à la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 2009, qui engageait tous les États au « respect volontaire continu et soutenu d'un moratoire » sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires en attendant l'entrée en vigueur dudit traité. Elle a également collaboré avec les pays du Pacifique à la mise en place du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, qui interdit les essais nucléaires. En 1987, suite à l'adoption de sa loi sur la dénucléarisation, le désarmement et la maîtrise des armements, elle est devenue une zone exempte d'armes nucléaires.

Mesure n° 3

14. La Nouvelle-Zélande a fermement soutenu le programme de travail adopté par la Conférence sur le désarmement le 29 mai 2009, qui prévoyait l'ouverture de négociations sur le désarmement nucléaire, les garanties négatives de sécurité et l'espace. Elle regrette que la Conférence ne soit pas parvenue à appliquer ce programme en 2009 et n'ai pu en adopter un autre en 2010, et elle continuera d'appuyer toute tentative de sortir de cette impasse. De fait, engager des négociations sans conditions préalables en vue de l'adoption d'un traité sur les matières fissiles serait un grand pas vers le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

Mesure n° 4

15. La Nouvelle-Zélande a activement appuyé la mise en œuvre du programme de travail adopté par la Conférence sur le désarmement le 29 mai 2009, lequel prévoyait l'ouverture de négociations aux fins de l'adoption d'un traité sur les matières fissiles et la tenue de débats de fond sur le désarmement nucléaire, les garanties de sécurité négatives et l'espace.

Mesure n° 5

16. Avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, la Nouvelle-Zélande a fait valoir que le désarmement nucléaire, la réduction des arsenaux

nucléaires et les autres mesures relatives à la maîtrise des armements nucléaires devaient impérativement être irréversibles. La Nouvelle-Zélande et la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont figuré au nombre des principaux auteurs de la résolution 64/57 de l'Assemblée générale, qui a réaffirmé que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et qu'il est donc nécessaire et urgent d'accomplir des progrès irréversibles sur les deux fronts.

Mesure n° 6

17. Avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, la Nouvelle-Zélande exhorte les États à tenir l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris à la Conférence d'examen de 2000 d'éliminer leurs arsenaux nucléaires. Cet engagement reste d'actualité. La Nouvelle-Zélande a rappelé les États à leurs devoirs dans diverses déclarations faites dans le cadre du Traité. L'engagement sans équivoque de tous les États signataires du Traité est en effet la base sur laquelle reposent les efforts que la Coalition continue de déployer.

Mesure n° 7

18. La Nouvelle-Zélande se félicite que le Président des États-Unis d'Amérique et le Président de la Fédération de Russie aient récemment signé le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START) et engage les deux parties à ratifier ce traité sans tarder. Par l'intermédiaire de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, elle tient toutefois à souligner que la réduction du nombre d'armes déployées et de leur niveau de disponibilité opérationnelle ne saurait remplacer la destruction irréversible des armes; elle ne constitue qu'une étape intermédiaire sur la voie de la réalisation de l'objectif d'élimination totale des arsenaux nucléaires.

Mesure n° 8

19. La Nouvelle-Zélande a soutenu l'initiative trilatérale convenue entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'AIEA.

Mesure n° 9

20. La Nouvelle-Zélande appuie toutes les dispositions prévues dans le cadre de cette mesure et s'emploiera à les promouvoir plus avant lors de la Conférence d'examen de 2010.

21. La Nouvelle-Zélande s'est félicitée de promouvoir une résolution à l'Assemblée générale en 2008, de concert avec le Chili, la Malaisie, le Nigéria, la Suède et la Suisse, demandant que des mesures soient prises pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires. La résolution 63/5, intitulée « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires », a reçu un large appui. La Nouvelle-Zélande espère que cette base solide pourra être utilisée tant dans le contexte du Traité sur la non-prolifération que dans le cadre de l'ONU, et elle a présenté à la Conférence d'examen de 2010 un document de travail (NPT/CONF.2010/WP.40) contenant des recommandations sur le moyen d'aller de l'avant à cet égard.

22. La Nouvelle-Zélande est fermement convaincue qu'accroître la transparence dont font preuve les États dotés d'armes nucléaires s'agissant des mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article VI du Traité en instaurant l'établissement systématique de rapports renforcerait la confiance au sein de la communauté internationale et créerait un climat propice à de nouveaux progrès vers le désarmement. À cet égard, elle a présenté, de concert avec l'Australie, un document de travail proposant qu'il soit demandé à tous les États parties au Traité, et en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, de présenter systématiquement des rapports sur les mesures qu'ils ont prises au titre de l'article VI (voir NPT/CONF.2010/WP.40).

Mesure n° 10

23. La Nouvelle-Zélande constate que tous les États non dotés d'armes nucléaires ont déjà accepté que les matières fissiles soient soumises à des contrôles intégraux, ce dont elle se félicite. Les résultats de ces contrôles sont vérifiés et gérés par l'AIEA. La Nouvelle-Zélande engage vivement les États dotés d'armes nucléaires à prendre des engagements similaires dans ce domaine, faisant observer que le document de travail (NPT/CONF.2010/WP.8) établi par la Coalition pour un nouvel ordre du jour pour présentation à la Conférence d'examen de 2010 contient une recommandation en ce sens.

24. La Nouvelle-Zélande est favorable à ce que soit négocié dans les plus brefs délais un traité multilatéral et non discriminatoire interdisant la production de matières fissiles et d'autres dispositifs explosifs nucléaires dont l'application puisse être effectivement vérifiée sur le plan international. Elle se félicite des efforts que déploie la Conférence du désarmement pour parvenir à la négociation d'un tel traité.

Mesure n° 11

25. L'action du Gouvernement néo-zélandais en matière de désarmement est très vaste et touche tant les armes de destruction massive que les armes classiques. En participant activement à la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques, la Nouvelle-Zélande milite en faveur de l'élimination des armes de destruction massive. Elle a également joué un rôle de premier plan dans les efforts déployés par la communauté internationale pour mieux réglementer l'utilisation de certaines armes classiques, et notamment dans l'élaboration de la Convention sur les armes à sous-munitions, qu'elle a ratifiée le 22 décembre 2009 et qui entrera en vigueur le 1er août 2010. En outre, elle coopère étroitement avec ses voisins du Pacifique pour réprimer et contrôler le trafic d'armes légères et reste fermement attachée à la mise en œuvre du Programme d'action relatif aux armes légères et à la signature d'un traité sur le commerce des armes. Elle est également partie à quatre grands régimes de contrôle des exportations, à savoir le Groupe de l'Australie, l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Régime de contrôle de la technologie des missiles.

Mesure n° 12

26. La Nouvelle-Zélande a présenté à chaque comité préparatoire de la huitième Conférence d'examen du Traité un rapport décrivant les progrès qu'elle a accomplis

dans l'application de chacun des articles du Traité (voir NPT/CONF.2010/PC.I/17, NPT/CONF.2010/PC.II et Corr.1, NPT/CONF.2010/PC.III/10).

Mesure n° 13

27. La Nouvelle-Zélande a fermement soutenu l'adoption d'un système de garanties renforcées de l'AIEA, notamment lors de débats sur le désarmement au niveau régional. Le système de garanties de l'AIEA est un élément essentiel du régime mondial de non-prolifération, en ce qu'il donne l'assurance que les États respectent les obligations contractées en vertu du Traité et leur permet d'en apporter la preuve. L'application universelle du système de garanties intégrées et des protocoles additionnels serait de nature à renforcer la sécurité collective, et la Nouvelle-Zélande demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties avec l'AIEA dans les plus brefs délais.

Article VII

28. Fermement convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, la Nouvelle-Zélande est partie au Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), dont elle a incorporé les dispositions dans sa loi de 1987 sur la dénucléarisation, le désarmement et la maîtrise des armements. Tous les pays indépendants du Pacifique Sud sont désormais couverts par ce traité, et quatre des États dotés d'armes nucléaires (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Chine, la France et la Fédération de Russie) en ont ratifié les protocoles, donnant ainsi des assurances de sécurité aux pays de la région. Les États-Unis ont signé ces protocoles.

29. La Nouvelle-Zélande s'est réjouie de promouvoir avec le Brésil l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 64/44, intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ». Grâce à l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba le 15 juillet 2009, dont elle se félicite, toutes les zones de l'hémisphère Sud et les zones adjacentes déclarées exemptes d'armes nucléaires ont effectivement été dénucléarisées.

Article VIII

30. La Nouvelle-Zélande appuie le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans sa version actuelle et compte participer pleinement à la huitième Conférence chargée d'examiner le Traité, qui se tiendra en 2010.

Article IX

31. La Nouvelle-Zélande continue d'insister sur l'importance d'une adhésion universelle au Traité et invite l'Inde, Israël et le Pakistan à y adhérer en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire, conformément aux dispositions de l'article IX.

32. La Nouvelle-Zélande demeure préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée s'est retirée du Traité et refuse de se soumettre aux inspections de l'AIEA. Elle soutient résolument les pourparlers à six, dont elle espère qu'ils finiront par convaincre ce pays de redevenir un membre actif du Traité,

de se conformer aux obligations qui en découlent et de reprendre sa coopération avec l'AIEA.

Article X

33. Reconnaissant que tous les États parties au Traité ont le droit souverain de s'en retirer, conformément aux dispositions de l'article X, la Nouvelle-Zélande estime qu'il convient d'examiner la question de savoir si les garanties relatives aux matières et matériel nucléaires se trouvant sur le territoire ou sous le contrôle d'un pays continuent de s'appliquer si celui-ci se retire du Traité.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

3 mai 2010
Anglais
Original : russe

New York, 3-28 mai 2010

Rapport national sur la mise en œuvre par la Fédération de Russie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Introduction

1. Le présent rapport a été établi pour la huitième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et dresse le bilan des activités d'application réalisées par la Fédération de Russie depuis la septième Conférence d'examen en 2005.

2. Le TNP, qui a été prolongé pour une durée illimitée, est un instrument consacré par le temps qui a déjà permis, pendant ses 40 années d'existence, de contenir efficacement la menace de dissémination de l'arme nucléaire, d'ouvrir la voie au désarmement nucléaire et de promouvoir une large coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

3. Les années qui se sont écoulées ont montré de façon convaincante l'efficacité de la structure équilibrée des obligations découlant du Traité qui incombent aux États parties. Le TNP est un instrument indispensable à tous les pays, petits ou grands, qu'ils détiennent ou non des armes nucléaires.

4. La nécessité actuelle d'une action efficace dans le domaine de la non-dissémination sur la base du TNP est d'autant plus justifiée aujourd'hui par le danger que des matières nucléaires puissent tomber dans les mains de terroristes. Il s'impose donc de renforcer le « filet de sécurité » permettant à long terme de maîtriser les risques de ce genre.

5. Les préoccupations actuelles de la communauté internationale devant les défis mondiaux liés à la non-prolifération et au désarmement nucléaires ont trouvé une chambre d'écho à la réunion au sommet du Conseil de sécurité de l'ONU, le 24 septembre 2009, qui a constitué en quelque sorte un prélude à la Conférence d'examen du TNP. Dans la résolution 1887 (2009) adoptée à l'issue du sommet, le Conseil a confirmé l'essentiel de la question, à savoir que tous les nouveaux défis récemment portés au régime de non-prolifération, y compris l'apparition de « marchés noirs » nucléaires, peuvent et doivent être éliminés sur la base du TNP.

La Fédération de Russie est prête à participer étroitement à un partenariat international allant dans cette direction.

6. Les mesures de lutte contre la prolifération des armes nucléaires doivent se conformer rigoureusement aux normes du droit international, compte tenu des intérêts légitimes de tous les États en matière de sécurité et de développement. C'est pourquoi le TNP doit fonctionner à l'avenir de manière efficace et dans toute son ampleur. À cet égard, nous estimons que les tâches principales de la huitième Conférence d'examen consistent à étudier sous tous ses aspects et de manière objective le fonctionnement global du Traité, à confirmer sa viabilité en tant qu'instrument essentiel de dissuasion devant la menace de prolifération des armes nucléaires, à souligner que les États parties s'engagent à honorer les obligations qui ont été adoptées et à s'entendre sur un ensemble commun de mesures efficaces et réalisables afin de continuer à renforcer le régime de non-prolifération en vue de donner au Traité un caractère universel.

7. En sa qualité d'État partie au Traité et en tant que l'un de ses dépositaires, la Fédération de Russie s'acquitte sans défaillance des obligations qui lui sont faites au titre du TNP et réaffirme son soutien ferme et inaltérable à cet instrument.

8. On trouvera ci-après des informations sur le rôle que joue la Russie dans la mise en œuvre et le respect des dispositions et des articles du Traité.

Articles I et II

9. La Fédération de Russie, en tant qu'État doté de l'arme nucléaire, respecte rigoureusement les obligations qui lui sont faites à l'article I du Traité – en s'engageant à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs. De même, la Russie n'aide, n'encourage ni incite d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs.

10. La Fédération de Russie estime que le respect rigoureux de l'article II du Traité est l'un des principaux moyens d'empêcher l'apparition de nouveaux États dotés de l'arme nucléaire.

Article III

11. L'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au titre de l'article III du Traité constitue un préalable important à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi qu'une assurance de l'exécution des obligations qui incombent aux États non nucléaires parties au Traité.

12. La Russie appuie les efforts de l'AIEA dans cette direction et estime qu'il est essentiel d'améliorer encore les activités de vérification de l'Agence, y compris sous leurs aspects juridique, organisationnel et technique. Il est indispensable à cet égard de donner un caractère universel au Protocole additionnel à l'Accord de garanties de l'AIEA et la Russie engage les États qui ne l'ont pas encore signé ou ratifié à le faire dès que possible.

13. La Fédération de Russie a ratifié le Protocole additionnel en 2007 (loi fédérale n° 227-FZ du 2 octobre 2007).

14. Le Protocole additionnel vise à renforcer l'efficacité des garanties dans les États non dotés d'armes nucléaires par la détection d'éventuelles activités non déclarées. Il est important d'introduire des garanties dites intégrées pour améliorer l'efficacité technique et économique du système de garanties de l'Agence.

15. Le Protocole additionnel doit être un facteur à prendre nécessairement en compte lorsqu'il est envisagé de procéder à des exportations d'articles nucléaires. À l'étape actuelle, la Russie est prête à considérer ce facteur comme l'une des conditions au transfert de technologies et d'équipements nucléaires sensibles.

16. Afin de renforcer le système de garanties de l'AIEA, la Fédération de Russie aide financièrement l'Agence à réaliser ses activités de vérification au moyen du programme national d'appui scientifique et technique des garanties. Au cours des 26 années d'existence de ce programme, des travaux importants ont été exécutés pour renforcer la base technique du Département des garanties du secrétariat de l'AIEA afin de le doter de nouvelles méthodes de vérification, d'échantillons et de sources destinés à la formation du personnel.

17. Le programme comprend actuellement une série d'objectifs consistant entre autres à analyser dans des laboratoires russes des échantillons de l'environnement prélevés par les inspecteurs de l'AIEA, à organiser des stages de formation aux méthodes modernes de vérification non destructive, à comptabiliser et vérifier les matières nucléaires, à réaliser des inspections dans les installations d'enrichissement par centrifugation gazeuse et à mettre au point de nouvelles technologies permettant de détecter des activités nucléaires non déclarées.

18. Le développement à grande échelle de l'électronucléaire civil dans le monde et l'entrée sur scène de nouveaux pays dans ce secteur accroissent le risque de prolifération de technologies qui peuvent servir à obtenir des matières nucléaires à des fins militaires. La Russie, de concert avec les autres États du G-8, a élaboré et adopté au niveau législatif des critères rigoureux mais objectifs pour réglementer le transfert à des États non nucléaires des équipements et technologies nucléaires les plus sensibles, par exemple pour enrichir l'uranium et retraiter chimiquement le combustible nucléaire usé. Le principal critère est l'obligation faite à l'État importateur d'être partie au TNP. En ce qui concerne l'enrichissement d'uranium, les technologies doivent être transférées uniquement en cas de nécessité sans révéler celles qui pourraient être détournées pour fabriquer du matériel militaire. Nous travaillons à l'universalisation de ces critères au sein du Groupe des fournisseurs nucléaires.

19. La Russie estime que le renforcement des régimes multilatéraux de contrôle des exportations est l'un des instruments les plus importants pour lutter contre le commerce illicite de matières et de technologies nucléaires. L'amélioration de l'efficacité et de la transparence de ces régimes, de même que la participation des pays détenteurs de technologies, permettraient à notre avis d'empêcher les transferts non autorisés d'articles et de technologies nucléaires réglementés.

20. En Russie, le système national de contrôle des exportations repose sur les listes de contrôle et les règles en matière d'exportation des articles inscrits qui ont été mises au point conformément aux principes du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger. Nous avons appuyé dès l'origine les activités de

ces deux entités et nous estimons qu'elles ont défini la procédure agréée pour le transfert d'articles réglementés sans enfreindre les droits légitimes des États concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La Russie appuie la poursuite du dialogue et de l'interaction constructive avec tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties au TNP, afin de les aider à créer et améliorer des systèmes nationaux de contrôle des exportations dans le domaine nucléaire.

21. La Fédération de Russie attache une grande importance à la coordination des efforts internationaux visant à prévenir les risques de prolifération nucléaire. Elle appuie la mise en œuvre suivie par tous les pays des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité visant à lutter contre les marchés noirs d'armes de destruction massive et à prévenir le risque que ces armes, leurs vecteurs, les éléments connexes et les technologies s'y rapportant ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, en premier lieu d'organisations terroristes. La Russie participe activement aux travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

22. La Russie participe au programme de l'AIEA visant à lutter contre le trafic de matières nucléaires. Avec l'appui de l'Agence, notre pays organise des stages internationaux de formation d'experts dans le domaine de la protection physique.

23. De nombreuses activités ont déjà été réalisées pour créer un « filet de sécurité » international efficace en vue d'empêcher que des armes et des matières nucléaires ne tombent entre les mains de terroristes. Dans ce contexte, il est nécessaire de noter l'importance des efforts systématiques de l'AIEA visant à renforcer le régime de sécurité nucléaire dans le monde. À cet égard, nous prenons note du succès du plan de l'AIEA pour la sécurité nucléaire en 2006-2009.

24. Parmi les orientations les plus importantes, il convient de noter que l'AIEA a mis au point une série de publications sur la sécurité nucléaire, notamment sur les objectifs et les principes fondamentaux en la matière, ainsi que des recommandations, y compris la version révisée du document intitulé « La protection physique des matières et installations nucléaires » [INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé)]. L'élaboration de ces documents est réalisée avec le concours actif d'experts russes.

25. Il est très important d'assurer la formation d'experts dans le domaine de la protection physique. L'AIEA organise régulièrement en Russie des stages sur la protection physique au Centre intersectoriel de formation spécialisée de la ville d'Obninsk. Depuis 2001, 18 stages de formation de l'AIEA y ont eu lieu avec la participation de plus de 300 experts étrangers. L'Université polytechnique de Tomsk a organisé un stage de formation régional sur la protection physique.

26. Une attention particulière doit être accordée au programme concernant la tenue des bases de données de l'AIEA sur le commerce illicite de matières nucléaires et de substances radioactives. La Russie participe activement à l'échange de données et communique à l'AIEA les informations officielles concernant les incidents qui se sont produits sur son territoire.

27. À l'heure actuelle, les travaux de l'AIEA sont fondés sur le plan pour 2010-2013, l'accent étant mis sur le renforcement de la sécurité nucléaire afin de prévenir les actes de terrorisme nucléaire. Tout en accordant la priorité à la protection physique des matières nucléaires, il faut également assurer la sécurité et la sûreté des substances et des sources radioactives. Afin de prévenir les menaces radiologiques, il convient de réorganiser à un niveau plus élevé les activités de

protection de cette catégorie de matières. Étant donné que la menace terroriste a pris une dimension internationale, nous estimons indispensable de renforcer le mécanisme de coopération multilatérale et bilatérale dans ce domaine.

28. Le 6 juillet 2009, les Présidents de la Russie et des États-Unis d'Amérique ont adopté une déclaration commune sur la coopération dans le domaine nucléaire. En particulier, ils ont réaffirmé que les deux pays s'étaient engagés à renforcer la coopération en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires et de faire obstacle au terrorisme nucléaire. Forts des activités, de l'expérience et des réalisations passées de leurs pays respectifs, les Présidents ont souligné leur intention d'élargir et d'approfondir la coopération à long terme afin d'accroître encore le niveau de sécurité des installations nucléaires dans le monde entier. Il est prévu en particulier de poursuivre les activités concernant la restitution au pays d'origine du combustible usé à l'uranium hautement enrichi des réacteurs de recherche, la mise au point de nouveaux types de combustible à l'uranium faiblement enrichi et la possibilité de retraiter les zones actives des réacteurs de recherche dans des pays tiers. Nous invitons tous les États Membres de l'AIEA à se joindre à ces activités.

29. La Russie a pris la décision capitale d'apporter, à compter de 2010, une contribution volontaire importante au Fonds de sécurité nucléaire de l'AIEA. Cette contribution devrait aider à renforcer encore le régime de sécurité nucléaire.

30. L'Initiative mondiale pour lutter contre les actes de terrorisme nucléaire, présentée en 2006 par les Présidents de la Fédération de Russie et des États-Unis, constitue une contribution essentielle à la réalisation de cet objectif. Cette initiative est actuellement en voie d'acquérir une dimension mondiale avec la participation de 79 États et 4 organisations observatrices (AIEA, Union européenne, INTERPOL et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime). Il s'agit là d'un exemple positif d'interaction actuelle afin de lutter contre les défis et les menaces qui se font jour.

31. Cette interaction repose sur des documents internationaux fondamentaux tels que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. La Fédération de Russie a ratifié ces instruments, y compris l'amendement susmentionné. Nous estimons que l'entrée en vigueur de ce texte permettra de renforcer considérablement le régime international de sécurité nucléaire. Toutefois, les progrès sont entravés par le fait que la plupart des États parties n'ont pas encore adopté l'amendement.

32. La Russie estime que la sécurité et la sûreté des sources radioactives constituent d'importants moyens de prévenir la dissémination incontrôlée de matières dangereuses pouvant servir à la production d'une « bombe sale ». Nous nous félicitons des efforts multilatéraux déployés dans ce domaine. Nous appuyons les activités de l'AIEA concernant la manipulation sans danger des sources radioactives. Nous considérons comme de grands progrès l'adoption du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ainsi que l'élaboration des prescriptions sur l'importation et l'exportation de sources radioactives. La Russie aide l'AIEA à dresser le catalogue international des sources et dispositifs radioactifs scellés, qui contribue à renforcer leur contrôle.

33. La Russie est un grand producteur, consommateur et exportateur de sources radioactives et s'attache à mettre en place un régime de contrôle des exportations et des importations dans ce domaine. Nous prenons des mesures en vue d'harmoniser les normes et règles nationales avec les principes internationaux établis.

34. La Russie a élaboré et mis en œuvre pour la manipulation des matières radioactives un système législatif et réglementaire national qui répond à toutes les exigences de l'AIEA et permet d'assurer efficacement la sécurité du transport. Nous estimons qu'il faut renforcer le régime régissant le transport de ces matières qui a été adopté par la communauté internationale, mais que ce régime ne devrait pas aboutir à des barrières artificielles souvent incompatibles avec les normes généralement reconnues du droit international.

Article IV

35. La Fédération de Russie estime que le monde, dans l'avenir immédiat, n'a d'autre solution que de poursuivre le développement et l'application de l'énergie nucléaire civile.

36. La consommation d'énergie est en train de croître rapidement dans le monde. Durant la seconde moitié du XXI^{e} siècle, les réserves de pétrole et de gaz naturel seront généralement épuisées. Il faut donc réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère de la planète. Concrètement, ce problème ne peut être résolu que par le développement de l'électronucléaire.

37. La Russie a toujours estimé que les États parties au TNP devraient avoir largement accès aux avantages de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et que la coopération internationale devrait être développée dans ce domaine. Il est à notre avis fondamental de renforcer encore le rôle et l'autorité de l'AIEA, qui est l'organisation compétente et responsable assurant cette coopération à l'échelle mondiale. Il sera ainsi possible d'atteindre l'équilibre nécessaire entre l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le renforcement du régime de non-prolifération.

38. Le développement de l'électronucléaire et son utilisation à grande échelle pour le progrès économique exige l'adoption d'une démarche systémique pour accomplir de nouvelles tâches fondamentales et complexes. C'est dans cette optique que le Président de la Fédération de Russie a proposé, au Sommet du Millénaire, une initiative concernant le développement énergétique durable de l'humanité pour résoudre les problèmes de non-prolifération des armes nucléaires et de protection de l'environnement planétaire. Conformément à cette initiative, l'AIEA met en œuvre le Projet international sur les réacteurs et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO), dont l'objectif principal consiste à déployer des systèmes d'énergie nucléaire qui soient économiquement compétitifs, sans danger pour l'environnement et capables de réduire le risque de prolifération et d'assurer le développement durable de la civilisation.

39. Nous nous félicitons des résultats obtenus et de la dynamique positive des activités exécutées dans le cadre de l'INPRO. Nous appuyons la nouvelle démarche du Département de l'énergie nucléaire de l'AIEA en vue d'organiser des réunions de travail avec des équipes nationales des États participant au projet. La première réunion a eu lieu à Moscou en janvier 2009, durant laquelle toute une série de

questions concernant la mise en œuvre du projet a été examinée avec la participation de représentants du secrétariat de l'AIEA.

40. Nous appuyons les efforts entrepris par le secrétariat de l'AIEA pour assurer le financement budgétaire du projet. La Fédération de Russie a décidé pour la première fois d'assurer le financement à long terme du projet de 2008 à 2012. Sa contribution annuelle s'élèvera à 23 millions de roubles. Nous estimons que ce financement permettra de planifier la réalisation du projet et de définir les tâches à accomplir à l'avenir.

41. L'INPRO permet de rassembler tous les États participants intéressés – aussi bien les détenteurs que les utilisateurs de technologies – afin d'examiner en commun les moyens de répondre aux besoins énergétiques des États participants.

42. Ultérieurement, la plate-forme INPRO pourrait devenir l'assise de nouvelles formes de partenariat qui permettraient aux États membres de l'AIEA de travailler en commun à la création de conditions propices à l'adoption de systèmes d'énergie nucléaire innovants.

43. Le nombre de pays participant au projet est actuellement de 28, y compris la Commission européenne. La participation simultanée de certains pays à un autre programme piloté par les États-Unis – le Forum international Génération IV (GIF) – appelle une interaction plus étroite entre ces deux projets. Le 30 juillet 2009, la Fédération de Russie a adhéré à l'Accord-cadre concernant le GIF.

44. Un autre exemple de succès est la participation de la Russie à la coopération multilatérale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le cadre du projet concernant le réacteur expérimental international à fusion thermonucléaire (ITER). Il s'agit d'un projet unique en son genre dont le site a déjà été choisi et qui a commencé à être mis en œuvre.

45. La participation de la Russie au projet répond à ses intérêts à long terme dans le domaine du développement de l'énergie nucléaire; elle est justifiée sur les plans scientifique, technique, économique et politique et représente pour la Russie un pas en avant dans le domaine de la maîtrise des technologies thermonucléaires. Au titre de ses obligations, la Russie préparera et mettra en place sur le site de construction du matériel unique en son genre pour les principaux systèmes du réacteur. La partie russe s'acquitte de toutes ses obligations, y compris la production de superconducteurs pleinement conformes aux normes élevées définies pour le projet ITER.

46. L'analyse des aspects techniques des innovations prévues pourra servir à étudier les problèmes et les étapes de la mise en place d'une structure internationale pour le développement de l'énergie nucléaire dans le monde.

47. Conformément à l'article IV du TNP, toutes les parties ont le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ce qui inclut la capacité de développer un cycle national du combustible nucléaire dont certains des éléments sont hautement sensibles du point de vue de la non-prolifération. Il est par conséquent nécessaire de garantir des conditions satisfaisantes de sûreté pour la mise en œuvre de programmes nucléaires nationaux et de répondre dans ce contexte au souci de non-prolifération.

48. La Russie juge essentiel de créer à cet égard un environnement susceptible d'empêcher la dissémination de technologies sensibles du cycle du combustible

nucléaire, tout en assurant en même temps le développement d'une grande industrie de l'énergie nucléaire.

49. Nous estimons que la réalisation de ces objectifs peut reposer sur l'élaboration et l'application d'approches multilatérales à l'égard du cycle du combustible nucléaire susceptibles de remplacer, d'une manière économique et concrètement réalisable, la mise en place au niveau national de tous les éléments nécessaires.

50. La solution au niveau international du problème du cycle du combustible nucléaire est avantageuse du point de vue de l'économie, de l'écologie, de la sécurité et de la non-prolifération. Nous saluons les résultats des travaux du groupe d'experts de l'AIEA sur l'élaboration d'approches concernant l'internationalisation des technologies sensibles du cycle du combustible nucléaire.

51. Au cours des dernières années, un certain nombre d'initiatives dans ce domaine ont été proposées aussi bien au niveau national qu'au niveau multilatéral. En janvier 2006, le Président de la Fédération de Russie a proposé d'effectuer des travaux en commun pour mettre en place une infrastructure mondiale concernant l'énergie nucléaire et de créer des centres internationaux de services du cycle du combustible nucléaire. En 2007, la mise en place, de concert avec la République du Kazakhstan, du Centre international d'enrichissement d'uranium (CIEU) à Angarsk a été la première contribution concrète de la Russie à l'application de cette démarche. L'Arménie et l'Ukraine ont également adhéré au Centre.

52. En janvier 2008, nous avons officiellement informé l'AIEA de l'existence du CIEU, société par actions de type ouvert, qui devrait figurer sur la liste commune des entreprises russes du cycle du combustible nucléaire afin d'obtenir les garanties de l'AIEA. En 2008, le Centre a obtenu toutes les autorisations et licences nécessaires pour effectuer ses activités de fournisseur de produits et de services.

53. Nous sommes reconnaissants à l'AIEA d'avoir favorablement accueilli l'initiative russe. Nous estimons, comme l'Agence, que le CIEU est capable non seulement de résoudre la question de l'accès garanti aux services du cycle du combustible nucléaire, mais aussi d'approvisionner en combustible nucléaire, à la demande de l'AIEA, les États membres de l'Agence à partir de la réserve garantie d'uranium faiblement enrichi.

54. La création de la réserve garantie permet d'éviter la solution extrêmement coûteuse qui consiste à mettre en place au niveau national tous les éléments du cycle du combustible nucléaire.

55. Le 27 novembre 2009, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a adopté la résolution GOV/2009/81 concernant l'initiative russe consistant à créer une réserve d'uranium faiblement enrichi auprès de laquelle l'AIEA s'approvisionnerait à l'intention de ses États membres. Quatorze États se sont portés auteurs de cette résolution.

56. L'adoption de la résolution a facilité la signature de l'accord pertinent entre la Russie et l'AIEA, qui envisage la création en Russie d'un stock de 120 tonnes d'uranium enrichi à 5 %.

57. L'accord a été signé le 29 mars 2010 par le Directeur général de l'Agence russe de l'énergie atomique (Rosatom) Serguei Kirienko et le Directeur général de l'AIEA Yukiya Amano.

58. La proposition russe est basée sur l'article IX du statut de l'AIEA. Les droits des États membres de l'AIEA, y compris celui de développer leur propre capacité de production dans le domaine du cycle du combustible nucléaire, n'ont été ni violés ni enfreints. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de renoncer au droit d'établir et de développer son propre cycle du combustible afin d'avoir le droit de recevoir l'uranium faiblement enrichi de la réserve garantie. Nous n'avons pas posé une condition de ce genre. La réserve garantie vise à répondre aux préoccupations de ceux qui craignent de dépendre complètement de la situation du marché du combustible nucléaire ou de la volonté politique de certains États.

59. Notre proposition visant à créer une réserve garantie d'uranium faiblement enrichi tient compte des considérations suivantes. La fourniture fiable de combustible nucléaire ne peut être assurée que par l'intermédiaire d'un marché fonctionnant de façon satisfaisante où les fournisseurs comme les consommateurs s'acquittent de leurs obligations fixées dans des contrats commerciaux. Le but de la réserve garantie est de fournir du combustible nucléaire aux consommateurs lorsqu'ils ont rencontré à cet égard des difficultés politiques insurmontables qui ne sont pas liées à des questions de non-prolifération.

60. Cette initiative n'entraîne aucune dépense supplémentaire au titre du budget de l'AIEA ni aucune contribution de la part des États membres de l'Agence. La Fédération de Russie prendra à sa charge les dépenses liées à la production de l'uranium faiblement enrichi, au stockage et au maintien de la réserve, à l'application des garanties de l'Agence, etc. L'État destinataire prendra à sa charge le coût des matières livrées aux prix effectifs du marché. La réserve garantie ne perturbera pas le marché actuel de l'uranium faiblement enrichi.

61. La création et l'utilisation de la réserve garantie sont réglementées par deux instruments : d'une part, l'accord conclu entre la Russie et l'Agence sur la fourniture d'une réserve d'uranium faiblement enrichi conformément à l'article IX du statut de l'AIEA; d'autre part, l'accord type entre l'AIEA et un pays destinataire de l'uranium faiblement enrichi.

62. Le mécanisme de fourniture d'uranium faiblement enrichi à partir de la réserve garantie est déclenché par une décision du Directeur général de l'AIEA et l'uranium est fourni sans retard à sa demande. Le Conseil des Gouverneurs de l'Agence n'examinera pas chaque envoi individuel. Ni la Russie ni aucun autre État n'influeront sur la décision du Directeur général.

63. Tout en concluant l'accord avec l'AIEA sur la fourniture aux États membres d'uranium faiblement enrichi, la Russie, du point de vue de sa législation interne et de ses engagements internationaux, considère que les conditions suivantes doivent être nécessairement remplies : les matières nucléaires doivent être utilisées à des fins qui n'ont rien à voir avec la fabrication d'armes nucléaires; la sécurité nucléaire et la protection physique doivent être garanties; les matières nucléaires doivent faire l'objet des garanties de l'AIEA durant toute la période de son utilisation dans le pays destinataire; les matières ne doivent être utilisées que pour les fins déclarées, à savoir la production d'électricité dans une centrale électronucléaire spécifiée.

64. Les matières peuvent être fournies à tout État membre de l'AIEA qui ne détient pas d'armes nucléaires mais qui s'acquitte de ses engagements en vertu de l'Accord de garanties et a placé ses activités nucléaires sous les garanties de l'AIEA.

65. La proposition russe n'entre pas en conflit avec les autres initiatives connues et ne leur fait nullement concurrence.

66. En mars 2005, la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie a promulgué une loi portant ratification de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. La Fédération de Russie reconnaît donc la primauté du droit international à l'égard de cette question. Cette mesure facilitera notre coopération avec les autres pays en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

67. La Fédération de Russie estime qu'il est très important de garantir la sûreté de ses installations nucléaires, en tant que condition essentielle au développement de l'industrie de l'énergie nucléaire. Elle participe activement à la Convention sur la sûreté nucléaire, comme il est demandé dans la Convention; la Fédération de Russie a établi ses rapports nationaux, conformément à son obligation de garantir la sûreté nucléaire dans le pays, et les a présentés lors des réunions d'examen de ces rapports tenues en 2005 et 2008.

68. Nous attachons beaucoup d'importance au Programme d'assistance et de coopération techniques de l'AIEA. La Fédération de Russie, comme par le passé, versera sa contribution volontaire au Fonds de coopération technique. Nous demandons que le mécanisme de financement actuel se poursuive au moyen de contributions versées par les États membres dans leur monnaie nationale, dont le montant est déterminé conformément à la pratique en vigueur fondée sur les barèmes de l'ONU. Depuis de nombreuses années, la Fédération de Russie coopère activement avec l'AIEA à la mise en œuvre de projets visant l'utilisation efficace de la technologie nucléaire appliquée dans des domaines qui sont importants pour développer l'économie des États membres de l'Agence.

69. La Russie a élargi sa participation aux projets relatifs à la sûreté et à la sécurité, y compris ceux qui portent sur la sûreté des installations nucléaires, la radioprotection et la sûreté du transport et de la gestion des déchets radioactifs.

70. La Russie contribue aussi activement à la formation de personnel national qualifié d'autres pays et effectue des recherches scientifiques qui constituent d'importants éléments des activités d'assistance technique.

71. Le programme russe accorde beaucoup d'importance à la formation d'experts. À l'issue d'une décision prise en 2008, l'Institut de génie et de physique de Moscou (MIFI), de haute réputation, et un certain nombre d'établissements régionaux ont créé l'Université nationale de recherche nucléaire-MIFI.

72. Nous serons heureux d'organiser des stages à l'intention d'étudiants et d'experts étrangers des États membres de l'AIEA en vue de leur fournir une formation de haut niveau pour les programmes nationaux d'énergie nucléaire.

73. La Fédération de Russie aide les États membres en développement qui sont parties au TNP à construire des accélérateurs et des générateurs de neutrons. Elle fournit également des unités de radiographie aux neutrons, de gammathérapie, et de production d'azote liquide ainsi que des sources de rayonnements ionisants et d'autres équipements et matières. Nous sommes également prêts à étudier la possibilité de coopérer à la construction de réacteurs de faible et moyenne puissance, y compris des centrales nucléaires mobiles fonctionnant en longue durée sans rechargement. Ces installations pourraient fonctionner et être pleinement

contrôlées par un État fournisseur. La Fédération de Russie est disposée à construire une centrale nucléaire flottante d'une puissance de 70 mégawatts capable à la fois de produire de l'électricité et de dessaler l'eau de mer.

74. La Russie participe au programme de l'AIEA concernant la création d'un réseau de centres régionaux et internationaux de formation et de démonstration pour le retraitement et le stockage des déchets radioactifs issus d'applications médicales, scientifiques et industrielles.

75. La Russie attache beaucoup d'importance au développement de la coopération avec des États membres de la Communauté d'États indépendants – le Kazakhstan, l'Ukraine et la République du Bélarus – dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cette coopération permettra de créer le cadre juridique nécessaire pour exécuter certains projets bilatéraux.

76. Lors de leur troisième réunion d'examen de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, les parties contractantes ont reconnu que le rapatriement du combustible usé de réacteurs de recherche constituait une bonne pratique. La restitution à partir de pays tiers du combustible à l'uranium hautement enrichi (UHE) pour des réacteurs de recherche de conception russe et américaine est effectuée grâce à la coopération de la Russie et des États-Unis avec la participation de l'AIEA. La Fédération de Russie appuie le programme de l'AIEA concernant la diminution, à moins de 20 %, du niveau d'enrichissement du combustible nucléaire pour des réacteurs de recherche. L'exécution de ce programme réduira considérablement le risque de prolifération de l'uranium hautement enrichi.

77. À bien des égards, c'est grâce à la coopération internationale que peuvent réussir des projets coûteux qui nécessitent souvent des solutions techniques non classiques mais qui ont une priorité élevée sur le plan de l'environnement, de la sûreté et de la sécurité. À cet égard, la partie russe confirme son intention de participer comme donateur au projet d'enlèvement du combustible usé du réacteur de recherche « Vinca » de la République de Serbie. La Fédération de Russie a décidé d'aider l'Ukraine à renforcer la sûreté de la centrale nucléaire de Tchernobyl et à accélérer son déclassement. À cette fin, nous avons versé un montant de 10 millions de dollars pour la sûreté nucléaire et un montant de 7 millions de dollars au fonds de protection de Tchernobyl.

78. En tant que contribution concrète au renforcement de la sûreté, la Fédération de Russie a aidé la République d'Arménie à renforcer la sûreté de la centrale nucléaire arménienne dans le cadre du Programme de coopération technique de l'AIEA. Nous avons alloué à cette fin un montant de 240 millions de roubles en 2008 et nous participons activement à la réalisation des projets « arméniens ».

79. Compte tenu du niveau élevé de développement des technologies nucléaires en Russie, nous avons pratiquement renoncé à recevoir une assistance technique de l'AIEA et nous exécutons en lieu et place des projets nationaux.

Article V

80. En 1990, l'URSS avait déclaré un moratoire sur les essais nucléaires. Depuis lors, notre pays n'a effectué aucune explosion expérimentale d'arme nucléaire ni aucune autre explosion nucléaire. Nous avons l'intention de poursuivre cette

politique dans l'avenir. Nous attendons des autres puissances nucléaires qu'elles adoptent une démarche analogue.

81. En 2000, la Russie a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Nous restons attachés à ce traité qui apporte une contribution essentielle au renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires. Nous sommes convaincus qu'une interdiction complète de toutes les explosions nucléaires sans aucun seuil est un moyen efficace de freiner le perfectionnement des arsenaux nucléaires.

82. Les progrès vers un monde sans armes nucléaires sont subordonnés dans une large mesure à la nécessité de donner un caractère universel au TICE et d'assurer l'adhésion de tous les États dotés d'un potentiel nucléaire, c'est-à-dire à l'entrée en vigueur rapide du Traité et au respect scrupuleux de toutes ses dispositions.

83. Nous apportons notre contribution à la réalisation de ces objectifs. Nous nous attachons à faciliter l'entrée en vigueur du TICE dans les meilleurs délais. Nous estimons que le moratoire sur les essais nucléaires, pour aussi important qu'il soit, ne saurait remplacer les obligations contractées dans le cadre du TICE en vertu du droit international.

84. Parallèlement aux initiatives prises sur le plan bilatéral, nous participons régulièrement aux activités des instances multilatérales. Notre pays se porte invariablement auteur des résolutions venant à l'appui du Traité que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte depuis un certain nombre d'années. Nous participons aux réunions des ministres des affaires étrangères – les « amis du TICE » – qui se tiennent tous les deux ans en marge de la session de l'Assemblée générale. Pour assurer l'entrée en vigueur du TICE, nous attachons de l'importance aux conférences que le Secrétaire général de l'ONU convoque tous les deux ans comme il est prévu à l'article XIV du Traité. Nous participons activement à ces conférences dont la dernière en date a eu lieu à New York en 2009.

85. La Russie accorde tout son soutien à la création graduelle et équilibrée d'un mécanisme de vérification dans le cadre du TICE. Nous préparons actuellement la mise en place de l'élément russe du système de surveillance international prévu dans le Traité. Conformément aux dispositions de celui-ci, l'élément russe comprend 6 stations sismologiques principales et 13 stations auxiliaires, ainsi que 4 stations de surveillance par la détection des infrasons, 8 stations de surveillance des radionucléides et 1 laboratoire pour les radionucléides (soit en tout 32 installations).

86. L'année 2006 a vu l'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) en ce qui concerne la conduite des activités relatives aux installations du système de surveillance international prévu dans le Traité. L'Accord constitue une assise juridique solide pour élargir la coopération entre la Russie et la Commission préparatoire. L'objectif visé est d'accélérer la création de l'élément russe du système de vérification, qui est au cœur de la vérification du Traité – et d'en assurer le fonctionnement avant l'entrée en vigueur de ce dernier.

87. Nous aidons aussi activement la Commission préparatoire de l'OTICE à mettre en place un autre élément du mécanisme de vérification du Traité, à savoir le régime des inspections sur place. Nos inspecteurs et observateurs ont pris activement part à l'exercice intégré d'inspection sur le terrain qui a été effectué en 2008 au

Kazakhstan. Cet exercice a constitué une étape importante dans la création d'un mécanisme de vérification mondial unique du TICE.

Article VI

88. Consciente de la responsabilité particulière qui lui incombe en sa qualité d'État doté d'armes nucléaires et de membre permanent du Conseil de sécurité pour ce qui est des obligations en matière de désarmement découlant de l'article VI du TNP, la Fédération de Russie continue, dans un esprit de bonne volonté, d'effectuer des réductions profondes, irréversibles et vérifiables des armements stratégiques offensifs.

89. Un pas important dans cette direction a été la signature à Prague, le 8 avril 2010, du Traité entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prévoyant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs.

90. Ce nouveau traité vise à remplacer l'un des accords de désarmement les plus importants de l'histoire, à savoir le Traité START sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs signé par les États-Unis et l'Union soviétique le 31 juillet 1991, dont la durée d'application a pris fin le 4 décembre 2009.

91. Le Traité START a joué un rôle historique pour ce qui est d'assurer la paix, la stabilité stratégique et la sécurité internationale. Il a jeté les fondations d'un climat qualitativement nouveau de confiance, de transparence et de prévisibilité dans le processus de réduction des armements stratégiques offensifs, qui se reflètent dans le nouveau Traité. Des réductions profondes de ces armements ont été effectuées par les deux pays depuis la fin de la guerre froide, ce qui a permis de rendre le monde plus stable et plus sûr, de dissiper l'impression de menace constante qui pesait sur la population de notre pays et d'autres pays, et de passer de la « coexistence » au partenariat et à la coopération mutuellement avantageuse, créant ainsi dans le monde un climat politique et militaire entièrement différent.

92. Conformément à ce traité, chaque partie s'est engagée à réduire, sept ans après son entrée en vigueur, le nombre de ses vecteurs stratégiques déployés et de ses têtes nucléaires attribuées à 1 600 et 6 000 unités respectivement. La Russie s'est entièrement acquittée de ses obligations au titre du Traité et, à la date fixée du 5 décembre 2001, avait effectivement réduit le nombre total de ses vecteurs stratégiques déployés – missiles balistiques intercontinentaux (ICBM), missiles balistiques lancés par sous-marin (SLBM) et bombardiers lourds – et de ses têtes nucléaires attribuées à 1 136 et 5 518 unités respectivement.

93. Bien que la Fédération de Russie se soit entièrement acquittée de ses obligations en vertu du Traité START, elle continue d'éliminer ses armements stratégiques offensifs. Au 1er janvier 2010, la partie russe avait éliminé environ 1 600 lanceurs d'ICBM et de SLBM, 3 100 ICBM et SLBM, 47 sous-marins nucléaires et 67 bombardiers lourds. Au début de 2010, la partie russe possédait environ 800 vecteurs stratégiques offensifs et 3 900 têtes nucléaires visés par le Traité START. Par rapport aux données que nous avons citées dans le rapport sur l'application de l'article VI du TNP lors de la Conférence d'examen de 2005, ces chiffres montrent que la Fédération de Russie a effectivement progressé pour ce qui est de s'acquitter des obligations visées dans le Traité.

94. Les dispositions du nouveau Traité START stipulent que chaque partie doit réduire et limiter ses armements stratégiques offensifs de telle manière que sept ans après l'entrée en vigueur de l'instrument, et par la suite, le nombre total d'unités ne dépasse pas :

– 700 pour les ICBM, SLBM et bombardiers lourds déployés;

– 1 500 pour les têtes nucléaires attribuées;

– 800 pour les lanceurs déployés et non déployés d'ICBM et de SLBM et les bombardiers lourds. Cette limitation répond aux exigences juridiques du Traité en ce qui concerne les lanceurs déployés et non déployés. Elle permet de limiter et restreindre la possibilité de réinstaller des ogives des parties (c'est-à-dire la capacité d'accroître rapidement le nombre de têtes nucléaires déployées en période de crise), et donne un élan supplémentaire à la conversion ou à l'élimination des armements stratégiques offensifs dont le nombre doit être réduit.

95. Par conséquent, la Russie et les États-Unis ont une fois encore clairement montré qu'ils s'efforçaient de réduire radicalement leurs armements stratégiques offensifs. Les parties sont convenues de réduire d'un tiers le nombre total de têtes nucléaires (le plafond était de 2 200 dans le Traité de Moscou) et de plus de la moitié celui des vecteurs stratégiques (le chiffre visé dans le Traité START était de 1 600 unités et le Traité de Moscou ne limitait pas les vecteurs).

96. Lors des négociations sur le nouveau START, nous n'avons pas oublié que le désarmement nucléaire est impossible sans tenir compte des tendances actuelles dans le domaine des armements stratégiques défensifs et qu'il n'existe actuellement aucune limite au déploiement de systèmes de défense antimissiles stratégiques.

97. L'entrée en vigueur du nouveau traité rendra caduc, le Traité conclu le 24 mai 2002 par les États-Unis et la Russie sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou). De fait, les parties se sont déjà acquittées de leurs obligations découlant de cet instrument.

98. À la suite de l'application du Traité conclu en 1987 par les États-Unis et l'Union soviétique sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité FNI), 1 846 missiles balistiques et de croisière lancés à partir du sol et ayant une portée comprise entre 500 et 5 500 kilomètres, ainsi que 825 lanceurs associés, ont été éliminés. Dans l'ensemble, plus de 3 000 têtes nucléaires d'une puissance totale supérieure à 500 000 kilotonnes ont été désactivées. Nous avons également présenté une proposition visant à universaliser les obligations découlant du Traité FNI.

99. Du point de vue de la non-prolifération des armes nucléaires, il est très important que la Fédération de Russie ait replié sur son territoire les armes nucléaires tactiques provenant des pays de l'Europe orientale et des anciennes Républiques de l'Union soviétique.

100. Ce n'est que maintenant, bien des années après, que nous pouvons évaluer objectivement l'ampleur et la complexité extraordinaires de cette opération. Toutes les armes nucléaires tactiques ont été rapatriées sur le territoire de la Fédération de Russie dans des délais relativement courts. De plus, nous assurons comme il convient leur sûreté technique et leur stockage sans danger.

101. Les armes nucléaires russes sont placées sous un contrôle fiable, dont l'efficacité est renforcée par des mesures aussi bien institutionnelles que techniques. En particulier, depuis 1991, le nombre total d'installations de stockage d'armes nucléaires a diminué de quatre fois. Au cours de la même période, le nombre total de stocks d'armes nucléaires a été réduit de plus de cinq fois.

102. La Russie a élaboré et appliqué toute une série de mesures visant à lutter contre les actes de terrorisme, et toutes les installations nucléaires de même que celles qui, présentant des risques de radioactivité, font régulièrement l'objet d'inspections complètes en matière de sûreté.

103. L'année 2009 a marqué le quinzième anniversaire de la mise en œuvre de l'Accord entre les Gouvernements de la Russie et des États-Unis concernant la récupération de l'uranium hautement enrichi extrait des armes nucléaires, qui est aussi connu sous le nom de programme de « transformation des mégatonnes en mégawatts ». Au fil des ans, plus de 350 tonnes d'uranium de qualité militaire ont été irréversiblement transformées en uranium faiblement enrichi, soit l'équivalent de 14 000 têtes nucléaires qui représente environ 76 % du volume total d'uranium hautement enrichi qui doit être transformé en vertu de l'Accord.

104. Cette année, dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole signé en avril à l'Accord entre les Gouvernements de la Fédération de Russie et des États-Unis sur la gestion et l'élimination du plutonium déclaré en excès par rapport aux besoins de défense et sur la coopération dans ce domaine, le dernier réacteur qui produisait du plutonium de qualité militaire a été arrêté. La Russie recyclera par irradiation dans le réacteur BN-800 34 tonnes d'excédent de plutonium militaire.

105. Les faits susmentionnés et les mesures concrètes prises par la Fédération de Russie en vue de s'acquitter de ses obligations confirment sa volonté d'avancer systématiquement sur la voie du désarmement nucléaire véritable conformément aux dispositions de l'article VI du TNP.

Article VII

106. La création de zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN) constitue l'un des moyens les plus importants de consolider le régime de non-prolifération des armes nucléaires en général et le TNP en particulier. En créant de telles zones en application de l'article VII du TNP, les États encouragent le renforcement de la stabilité et de la sécurité régionales et internationales ainsi que la confiance et la compréhension mutuelles. La Russie appuie sans réserve ce processus et participe aux efforts des États visant à créer de telles zones et à en officialiser le statut.

107. Compte tenu des préoccupations et des aspirations des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP pour ce qui est de recevoir des assurances de sécurité juridiquement contraignantes qui excluent l'emploi ou la menace d'armes nucléaires contre eux, la Fédération de Russie a signé les protocoles pertinents et fourni des garanties de ce genre à tous les États qui ont adhéré aux accords portant création de ZEAN. Ces garanties ont été réitérées par la Fédération de Russie en 1995 dans le cadre de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'ONU. Nous réaffirmons nos engagements à cet égard et notre intention de suivre cette même voie pour la mise en place de nouvelles zones dénucléarisées.

108. La communauté internationale a accumulé une expérience considérable dans la création de ZEAN. Nous estimons qu'il est indispensable de veiller à ce que les accords institutionnalisant de telles zones répondent aux principes et aux paramètres établis concernant la création de ZEAN, ainsi qu'aux normes du droit international. La violation de ces normes pourrait compliquer le processus relatifs à la reconnaissance légale des zones de ce genre par les États dotés de l'arme nucléaire et à l'octroi de garanties de sécurité. Dans ce contexte, nous notons le rôle essentiel des principes directeurs adoptés en 1999 par la Commission du désarmement de l'ONU en ce qui concerne la création et la légalisation de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires.

109. La Fédération de Russie se félicite du fonctionnement efficace, au cours des 40 dernières années, du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), qui est le premier instrument juridique international octroyant à cette région étendue et extrêmement peuplée le statut de zone dénucléarisée, et de sa contribution au processus de création d'autres zones de même genre dans le monde.

110. En tant qu'État doté de l'arme nucléaire, la Russie s'acquitte rigoureusement des obligations qui lui incombent aux termes du Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco à l'égard des États parties au Traité.

111. L'importance historique de ce document est qu'il fournit un précédent pour la mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires, ayant défini dans une très large mesure les paramètres de ce processus dans d'autres régions du monde.

112. Nous nous félicitons que le Traité de Semipalatinsk, créant une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, soit entré en vigueur le 21 mars 2009. Nous sommes convaincus que cet instrument contribuera au renforcement de la paix et de la stabilité dans la région. Il crée non seulement la première zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère Nord – ce qui est en soi très important –, mais il stipule aussi l'obligation faite à ses parties de mettre en vigueur le Protocole additionnel à leurs accords de garanties nucléaires avec l'AIEA dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur du Traité. Pour la première fois, le Protocole additionnel est présenté comme un instrument juridiquement contraignant. Nous estimons que c'est là un pas important vers le renforcement du système de garanties de l'AIEA et la consolidation du régime de non-prolifération nucléaire.

113. Nous notons que le Traité de Semipalatinsk et son protocole, qui fournissent à ses États parties des garanties de sécurité de la part des États dotés de l'arme nucléaire, correspondent pleinement aux normes du droit international et tiennent compte des recommandations faites en 1999 par la Commission du désarmement de l'ONU.

114. La signature et la ratification du Protocole par les cinq États dotés de l'arme nucléaire peuvent assurer le fonctionnement intégral et efficace de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Nous estimons que la poursuite des consultations entre les États de cette région et ceux qui expriment leurs préoccupations pourrait faciliter l'élimination de ces dernières. La Russie est prête à renforcer son appui à cet égard.

115. La situation dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive au Moyen-Orient est extrêmement compliquée alors que la stabilité au Moyen-Orient est importante non seulement pour la sécurité régionale mais aussi

pour la sécurité internationale. Il existe toujours dans la région des États qui n'ont pas encore placé leurs activités nucléaires sous les garanties de l'AIEA et adhéré au TNP. De même, certains pays n'ont pas encore adhéré aux conventions sur l'interdiction des armes chimiques et des armes biologiques.

116. Nous estimons que le meilleur moyen de traiter d'une manière globale les questions de non-prolifération au Moyen-Orient et d'assurer la paix et la sécurité dans la région consisterait à créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, ainsi que de leurs vecteurs, comme il est déclaré dans la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prolongation du TNP en 1995 et confirmée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

117. La Russie soutient sans réserve les dispositions de la résolution de l'année 1995. Nous sommes convaincus que son application intégrale contribuerait à renforcer la sécurité de tous les États du Moyen-Orient et, à n'en pas douter, la sécurité internationale. À cet égard, lors de la troisième session, en 2009, du Comité préparatoire de la Conférence d'examen du TNP en 2010, la Russie a proposé de prendre des mesures concrètes afin d'appliquer la résolution 984 (1995) et a présenté une série de mesures qui pourraient contribuer à faire progresser la mise en œuvre de ce texte, essentiellement grâce à un dialogue entre tous les États intéressés. Notre proposition visait à tenir une conférence internationale ou une réunion à laquelle participeraient tous les États intéressés, en premier lieu ceux du Moyen-Orient, afin d'examiner les perspectives d'application de cette résolution dans son intégralité.

118. Nous jugeons également approprié de nommer un coordonnateur spécial qui serait autorisé à tenir des consultations avec les États du Moyen-Orient dans ce domaine et présenterait un rapport sur les résultats de ses activités au cours du processus ultérieur d'examen.

119. De plus, tous les États de la région doivent signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de créer un climat propice à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Les États dont dépend l'entrée en vigueur du Traité pourraient même envisager maintenant la possibilité de ratifier cet instrument en tant que première étape de ce processus et à titre de mesure de confiance.

120. Nous avons proposé une autre mesure de confiance tendant à ce que tous les pays du Moyen-Orient envisagent la possibilité de renoncer volontairement à mettre en place ou à développer des capacités d'enrichissement d'uranium et de retraitement chimique du combustible nucléaire usé, tout en ayant souligné que nous ne mettons pas en question le droit des États de produire et utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Nous estimons que la meilleure garantie de l'exercice de ce droit devrait se faire au moyen d'approches multilatérales à l'égard du cycle du combustible nucléaire.

121. Il est évident que le facteur essentiel pour créer une zone exempte de tous types d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs est de placer toutes les installations nucléaires de la région sous les garanties généralisées de l'AIEA.

122. La Russie se félicite de l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2009, du Traité de Pelindaba portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Notre pays a déjà signé en 1996 les Protocoles I et II à ce traité. La Fédération de Russie

continue d'aider les États d'Afrique dans les efforts qu'ils font dans cette voie en ayant entamé le processus de préparation pour la ratification des Protocoles que notre pays a signés.

123. La Russie est prête à poursuivre le processus de règlement des problèmes qui demeurent en ce qui concerne le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) au moyen d'un dialogue entre les États dotés d'armes nucléaires et les pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est.

Articles VIII, IX et X

124. La Fédération de Russie est heureuse de noter que 190 États sont maintenant parties au TNP, ce qui en fait l'un des accords internationaux pour lesquels la représentation est la plus large. Afin de parvenir à universaliser le TNP, la Fédération de Russie s'efforce activement, sur les plans bilatéral et multilatéral, à ce que l'Inde, le Pakistan et Israël adhèrent au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. Tout en respectant rigoureusement les dispositions de l'article IX, la Fédération de Russie n'a pas modifié sa position en ce qui concerne la présence d'armes nucléaires en Inde et au Pakistan. Conformément au Traité, nous continuons de les considérer comme des États non dotés d'armes nucléaires et nous attendons d'eux qu'ils se conforment à la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité.

125. En ce qui concerne la déclaration de la République populaire démocratique de Corée quant à son retrait du Traité, la Fédération de Russie prend activement part au processus de règlement de la question nucléaire de la péninsule de Corée.

126. Consciente de sa responsabilité en tant que partie au TNP et dépositaire de cet instrument, la Fédération de Russie souligne le caractère exceptionnellement sensible de la question relative au retrait des États du TNP. Nous jugeons nécessaire de réduire au minimum l'éventualité de situations dans lesquelles des États refusent de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du Traité. Nous pensons que le renforcement de la responsabilité des États à l'égard d'une décision de retrait du Traité, conformément à son article X, pourrait être l'un des moyens de renforcer l'instrument. Cet objectif pourrait être réalisé grâce à l'adoption d'un certain nombre de mesures et de procédures politiques qui s'appliqueraient à de tels cas. Toutefois, de telles mesures ne devraient pas conduire à une révision des dispositions du TNP ou à la réouverture du texte.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

4 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par le Brésil

1. Le Brésil a décidé de devenir partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1998[1], compte tenu du relâchement des tensions internationales qui a suivi la fin de la guerre froide, et du renforcement, grâce à l'adoption d'un processus d'examen renforcé et tourné vers l'avenir à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, du rôle que joue le Traité, principal instrument du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

2. Ce faisant, le Brésil a cherché à joindre ses efforts à ceux d'autres États parties au Traité qui se concentrent sur l'élimination complète des arsenaux nucléaires, et la considèrent comme le seul moyen de corriger le déséquilibre inhérent qui existe entre les États parties et de réaliser complètement et définitivement les objectifs du Traité.

3. Le Congrès brésilien a entériné l'adhésion du Brésil au TNP, étant entendu que « des mesures efficaces ser[aien]t prises en vue d'arrêter la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et d'éliminer totalement les armes nucléaires », selon la formulation du décret-loi[2] portant approbation du Traité en 1998.

Article I

4. Le Brésil considère que les efforts de non-prolifération ne constituent qu'un moyen de réaliser les plus hautes aspirations et buts du TNP, qui visent à éviter le risque d'une guerre nucléaire et à atteindre l'objectif d'un monde plus sûr et exempt d'armes nucléaires. C'est aux États qui possèdent des armes nucléaires qu'il incombe au premier chef d'éviter le risque d'une conflagration nucléaire et de s'acquitter des engagements en matière de désarmement nucléaire qui ont été pris en vertu du Traité.

[1] Loi 2864 du 7 décembre 1998.
[2] Décret-loi 65 du 2 juillet 1998.

5. Plus de 40 ans après sa conclusion, et 20 ans après la fin de la guerre froide, la persistance des armes nucléaires dans le cadre du régime du Traité comme à l'extérieur, va à l'encontre des dispositions du Traité et continue de stimuler fortement la prolifération. Tant que certains États possèderont de telles armes, d'autres seront tentés de les acquérir ou de les mettre au point, tout comme cela a été le cas avant le TNP, ce qui a conduit à l'existence d'États dotés d'armes nucléaires, reconnus par le Traité.

6. Le Brésil n'est membre d'aucune alliance militaire mettant en jeu des arsenaux nucléaires, et il n'est pas non plus protégé par ce qu'on appelle le bouclier nucléaire, qui impliquent le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire de certains États non dotés d'armes nucléaires.

7. La prolifération, à la fois dans le cadre du Traité et à l'extérieur, est stimulée non seulement par l'existence d'armes nucléaires, mais aussi par le développement continuel d'armes de plus en plus sophistiquées et de leurs vecteurs. Elle est également aiguillonnée par des doctrines qui cherchent à justifier dans le long terme la prétendue utilité de ces armes et la soi-disant nécessité qu'il y aurait d'en posséder, et qui admettent la possibilité de l'emploi d'armes nucléaires contre des États qui en sont dépourvus.

8. Un monde dans lequel les armes nucléaires sont autorisées restera intrinsèquement dangereux, car il demeure sous la menace de la prolifération et même de l'anéantissement nucléaires. Cela, de même que le caractère inacceptable sur le plan moral de toute arme de destruction massive, devrait constituer l'argument le plus fort en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

9. Par conséquent, les cinq États dotés d'armes nucléaires sont appelés à remédier aux conséquences de leur développement initial, qui sont la prolifération et l'accumulation d'armes nucléaires, en assumant la responsabilité exclusive qui est la leur d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires.

10. Ainsi, la conviction que les armes nucléaires seront éliminées totalement dans un avenir prévisible constituera le rempart le plus efficace et le plus crédible contre la poursuite de la prolifération.

11. Le souci de non-prolifération ne peut faire obstacle au droit inaliénable en matière de développement, de recherche, de production et d'utilisation de l'énergie atomique ou de coopération internationale portant sur des activités nucléaires pacifiques. Il ne peut servir de prétexte pour imposer des obligations supplémentaires ou de nouvelles restrictions aux États parties au TNP qui ont déjà renoncé à l'arme nucléaire. Tout nouvel engagement en matière de non-prolifération, notamment en termes de renforcement des procédures de vérification, doit être examiné compte tenu de l'ensemble de la mise en œuvre du Traité, en particulier au vu des obligations des États dotés d'armes nucléaires en matière de désarmement.

Article II

12. La Constitution du Brésil[3] interdit expressément toutes les activités nucléaires non pacifiques. Par conséquent, conformément aux obligations qui incombent au Brésil en vertu du TNP, les armes nucléaires et toutes les activités qui leurs sont connexes sont interdites sur son territoire.

13. Le Brésil ne possède pas d'armes nucléaires, et n'en a du reste jamais mis au point. Il a toujours honoré ses engagements en matière de non-prolifération. La législation en vigueur (voir ci-dessous) interdit et empêche l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition de quelque autre manière de tout dispositif explosif nucléaire sur le territoire national. En outre, le Brésil s'abstient d'effectuer, de promouvoir ou d'autoriser, directement ou indirectement, l'une quelconque de ces activités, ou d'y participer de quelque manière que ce soit. Il n'est d'ailleurs partie à aucune alliance stratégique ou système de sécurité qui envisage la possibilité d'employer l'arme atomique.

14. Le Brésil est préoccupé par la possibilité du non respect du Traité par les États qui y sont parties, de même que par des cas de prolifération en dehors de son cadre. Le respect absolu du TNP par ses États parties et la recherche de son universalité sont des objectifs qui doivent être poursuivis en parallèle. Le relâchement de la vigilance à l'égard de la prolifération en dehors du cadre du TNP va à l'encontre des efforts visant à renforcer le régime du Traité et à réaliser les objectifs de non-prolifération et d'élimination totale des armes nucléaires.

15. Le Brésil partage les préoccupations exprimées quant au risque de voir tomber aux mains d'acteurs non étatiques ou de terroristes des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et les technologies qui y sont associées. De tels risques mettent en évidence la nécessité de promouvoir la sûreté et la sécurité nucléaires, mais aussi et surtout celle de faire des progrès réguliers vers un désarmement nucléaire complet et une interdiction totale de ces armes. L'utilisation d'armes nucléaires ou la menace d'une telle utilisation n'a manifestement aucun effet dissuasif face aux menaces terroristes. Seule leur élimination complète peut garantir que les armes de destruction massive ne tomberont jamais aux mains d'acteurs non étatiques ou de terroristes.

16. En plus des obligations qui lui incombent en vertu du TNP et de la transposition, dans son droit interne, des directives adoptées dans le contexte du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), le Brésil a adopté une législation nationale visant à contrôler toute activité nucléaire sur son territoire, qui définit des peines spécifiques visant les activités non autorisées par l'État dans ce domaine. Cette législation, évoquée ci-après, s'inscrit aussi dans le droit fil des résolutions 1373 (2001), 1540 (2004) et 1887 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU :

a) La loi 4118 du 27 août 1962 porte création de la Commission nationale à l'énergie nucléaire. Elle dispose que toutes les activités liées au domaine nucléaire sont le monopole de l'État. Elle précise que le contrôle de ces activités appartient à la Commission. Elle érige en crime contre la sécurité nationale l'exportation ou l'importation clandestine de matières nucléaires (art. 39). De plus, elle interdit la

[3] Article XXI, paragraphe XXIII, a). « Toute activité nucléaire sur le territoire national n'est admise qu'à des fins pacifiques, et elle est sujette à l'approbation du Congrès national ».

possession ou le transfert de ces matières, y compris les sous-produits, sans l'autorisation explicite de la Commission, même sur le marché intérieur (art. 40);

b) La loi 6453 du 17 octobre 1977 établit la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la responsabilité pénale pour les actes liés aux activités nucléaires. Elle définit et pénalise la production, le traitement, la fourniture et l'emploi de matières nucléaires sans l'autorisation voulue ou à d'autres fins que celles qui sont permises par la loi (art. 20), ainsi que l'exportation et l'importation de matières nucléaires sans l'autorisation officielle requise (art. 25). En cas de lien avec des actes de terrorisme, les peines associées à ces infractions sont cumulatives et s'ajoutent à celles qui sont prévues pour les infractions en matière de terrorisme;

c) La loi 1065 du 24 février 1994 entérine l'Accord de 1991 entre la République fédérative du Brésil, la République argentine, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires[4] et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'application de garanties. Cet accord quadripartite est l'aboutissement d'un processus politique historique d'intégration et d'instauration d'un climat de confiance entre le Brésil et l'Argentine. Ces deux pays ont décidé de s'engager dans une voie nouvelle en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en créant l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, et en soumettant toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA et de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. La mise en œuvre satisfaisante de ce système de garanties unique en son genre est attestée par les rapports annuels de l'AIEA et de l'Agence, et jamais il n'y a eu le moindre doute quant au fait que le Brésil et l'Argentine se sont acquittés des engagements et obligations qui leur incombent en complète conformité avec tous les instruments internationaux relatifs à la non-prolifération nucléaire auxquels ces deux pays sont parties;

d) La loi 1246 du 16 septembre 1994 entérine le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et les résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991, et 290 (VII) du 26 août 1992, adoptées à la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL);

e) La loi 9112 du 10 octobre 1995 prévoit des contrôles à l'exportation de biens et services susceptibles de trouver des applications dans le domaine des armes de destruction massive. Elle définit comme biens sensibles tous les articles à double usage utilisés dans les domaines nucléaire, chimique et biologique. La mise en œuvre de ces contrôles est supervisée par une commission interministérielle du contrôle des exportations de biens sensibles, créée au sein du Cabinet du Président de la République.

---

[4] L'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires a été créée par l'Accord entre le Brésil et l'Argentine pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, signé à Guadalajara le 18 juillet 1991. Cet accord a créé le système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui est mis en œuvre par l'Agence.

Article III

17. Au Brésil, toutes les matières nucléaires sont comptabilisées par la Commission nationale à l'énergie nucléaire, qui a été fondée en 1962. La Commission réglemente et supervise toutes les activités nucléaires au Brésil. Elle est aussi responsable de la liaison avec l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, et de la mise en œuvre de l'Accord quadripartite passé en 1991 entre le Brésil, l'Argentine, l'Agence et l'AIEA.

18. L'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires est chargée d'administrer le système commun de comptabilité et de contrôle et de l'appliquer à toutes les matières nucléaires au Brésil et en Argentine afin que, conformément aux buts de l'Accord bilatéral portant création de l'Agence, aucune matière ne soit détournée ou utilisée de manière inappropriée ou illicite.

19. En vertu de l'Accord quadripartite entre le Brésil, l'Argentine, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA, au Brésil, toutes les matières nucléaires sont soumises aux garanties généralisées de l'AIEA. Le contrôle physique des activités nucléaires, comme il est prévu dans le TNP, est effectué par l'AIEA et l'Agence (aux termes de l'Accord quadripartite). Ce contrôle a débuté avant l'adhésion du Brésil au TNP en 1998.

20. Les 25 installations nucléaires brésiliennes sont toutes soumises aux garanties généralisées internationales de l'Agence et de l'AIEA, y compris un laboratoire d'enrichissement de l'uranium et une usine pilote d'enrichissement de l'uranium qui sont situés dans des établissements militaires. L'AIEA et l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires effectuent chaque année une soixantaine d'inspections sur place.

21. La coopération entre le système de garanties internationales de l'AIEA, le système régional de l'Agence et le système national de la Commission nationale à l'énergie nucléaire a largement contribué à améliorer l'efficacité et l'utilité de l'application des garanties au Brésil. Le Brésil continue de souligner qu'il faut mieux intégrer la mise en œuvre de garanties aux niveaux international et régional, et attache une grande importance à la coopération entre l'Agence et l'AIEA, l'objectif étant d'éviter la répétition inutile d'activités et d'appliquer de manière économique les garanties au Brésil et en Argentine.

22. La bonne mise en œuvre du système de garanties généralisées unique en son genre en place au Brésil et en Argentine est attestée par les rapports annuels de l'AIEA et de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, et jamais le moindre doute n'a été soulevé quant au fait que les deux pays se sont acquittés des engagements et obligations qui leur incombent, en complète conformité avec tous les instruments internationaux relatifs à la non-prolifération nucléaire et au désarmement auxquels ils sont parties : l'Accord quadripartite de 1991 entre le Brésil, l'Argentine, l'AIEA et l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires; le Traité de Tlatelolco de 1967; le TNP de 1968; et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) de 1996.

23. Fort de tels antécédents, le Gouvernement brésilien a déclaré, dans sa Stratégie de défense nationale[5], qu'il n'accèderait pas à des demandes d'engagement tendant à augmenter les garanties qui viennent en supplément de celles prescrites par le TNP et sont conçues pour imposer de nouvelles restrictions aux États non détenteurs d'armes atomiques, à moins que les États dotés d'armes nucléaires n'aient accompli des progrès vers la réalisation de l'objectif principal du Traité, à savoir leur propre désarmement nucléaire. Le Brésil a mis au point avec les moyens disponibles dans le pays l'enrichissement de l'uranium et, comme d'autres États, il est déterminé à poursuivre le développement de technologies du combustible nucléaire, en exerçant pour ce faire ses droits de protection de la propriété industrielle et commerciale y afférents. Qui plus est, il a un projet de sous-marin nucléaire, dont l'achèvement impliquera l'ouverture de négociations avec l'AIEA sur l'application de garanties généralisées aux matières nucléaires à utiliser.

24. Depuis la fin 2005, ayant accepté, sur l'invitation de l'AIEA, le Brésil participe au Programme d'appui aux États membres, qui est destiné à fournir une aide technique volontaire au Département des garanties de l'AIEA. Le Programme d'appui brésilien coopère avec le Département des garanties en fournissant des moyens humains et logistiques destinés à améliorer l'efficacité et l'utilité de l'application des garanties. Il consiste notamment à : participer à des essais sur le terrain; évaluer de nouvelles technologies, comme le prévoit l'AIEA pour l'application de ses garanties; dispenser une formation au personnel chargé cette application; examiner les questions relatives aux garanties; mettre à disposition des ressources humaines, notamment des experts et des consultants, afin que ceux-ci travaillent directement avec le secrétariat.

Article IV

25. Le droit inaliénable de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques n'a pas été institué par le TNP, car il existait avant le Traité. Le TNP exclut la possibilité de toute interprétation qui porterait atteinte à ce droit, qui est énoncé à son article IV et joue un rôle charnière au titre du Traité, aux côtés des obligations qui figurent aux articles I, II et VI. Le respect de ce droit et des engagements pris par les États parties de faciliter les échanges les plus complets possibles en matière de technologie nucléaire à des fins pacifiques sont des éléments clefs pour l'efficacité et la crédibilité du régime du TNP. Par conséquent, toute proposition visant à limiter l'exercice de ce droit inaliénable devrait être fermement rejetée.

26. Le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est un principe fondamental inscrit dans la Constitution du Brésil. Les technologies nucléaires constituent un outil indispensable aux économies modernes et jouent un rôle important dans l'action menée dans le monde entier pour réduire les émissions de carbone et lutter contre les changements climatiques. La coopération internationale dans le domaine du nucléaire constitue une composante clef des efforts visant à parvenir à un développement économique durable. L'AIEA joue à cet égard un rôle essentiel.

27. Membre fondateur de l'AIEA, depuis 1957, le Brésil prend une part active et constructive au travail de l'Agence, l'objectif étant d'intensifier l'exercice du droit à

[5] Décret 6703 du 18 décembre 2008.

l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques et de promouvoir la coopération internationale dans ce secteur. Le Brésil tire d'importants avantages de la coopération internationale. Il aide de même d'autres États en leur fournissant une coopération technique dans le domaine des sciences et techniques nucléaires appliquées à des fins pacifiques. Il a conclu près d'une vingtaine d'accords bilatéraux de coopération nucléaire, aussi bien avec des pays développés qu'avec des pays en développement. Il accorde une importance particulière au Programme de coopération technique de l'AIEA, auquel il participe activement tant en qualité de bénéficiaire qu'en tant que source de coopération technique.

28. Dans le cadre du Programme, le Brésil envoie 50 techniciens par an suivre une formation à l'étranger. De plus, il décerne plus de 40 bourses de formation dans les institutions brésiliennes à des ressortissants de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique et d'Asie. Il met également chaque année à la disposition de l'AIEA quelque 25 experts nucléaires pour effectuer des missions à l'étranger.

29. Depuis les années 80, le Brésil participe activement aux Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL), essentiellement en tant que pays donateur, en offrant à des experts d'Amérique latine et des Caraïbes des bourses de formation dans ses institutions nucléaires, et en mettant à disposition des experts et des instructeurs brésiliens pour aider d'autres pays de la région.

30. Le Brésil exploite deux centrales nucléaires, et une troisième fait l'objet d'un processus d'octroi de licence. Ensemble, ces centrales délivreront environ 3 000 mégawatts. Le Brésil occupe le sixième rang mondial pour les réserves de minerai d'uranium, tandis que 70 % de son territoire restent encore à prospecter. Il a développé des capacités de production considérables dans toute la filière : de l'extraction de l'uranium à la fabrication d'éléments combustibles, en passant par la transformation en dioxyde d'uranium et la séparation isotopique. Les activités d'enrichissement ont commencé en 1987 au Centre expérimental d'Aramar, qui a mis au point la technologie voulue avec les moyens disponibles dans le pays. L'usine d'enrichissement et l'usine de production de combustible nucléaire, situées à Resende, sont maintenant pleinement opérationnelles.

31. Outre l'électronucléaire, les activités du Brésil concernent des domaines d'application du nucléaire aussi divers que la médecine, l'agriculture, l'industrie et la protection de l'environnement. Plus de 700 hôpitaux et cliniques utilisent le nucléaire dans des applications médicales, notamment en radiothérapie et en médecine nucléaire. Plus de 450 installations cliniques utilisent des produits radiopharmaceutiques dans le cadre de plus de 2,5 millions de procédures médicales chaque année. En outre, il existe environ 200 laboratoires spécialisés qui effectuent des analyses radio-immunologiques. Près de 700 établissements industriels utilisent des radio-isotopes, par exemple pour l'irradiation des denrées alimentaires, la polymérisation, la radiographie industrielle et l'exploitation des puits de pétrole.

Article V

32. Dans son Document final, la Conférence d'examen de 2000 affirme que les dispositions de l'article V doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Le Brésil a participé activement aux négociations du TICE, et l'a signé à la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le 24 septembre 1996, pour le ratifier le 24 juillet 1998. Depuis, Il

participe activement aux travaux de la Commission préparatoire, sise à Vienne, de la future Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).

33. Conformément au TICE et à d'autres engagements pris précédemment au titre des accords bipartites et quadripartites avec l'Argentine, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA en 1991, le Brésil a retiré les réserves au Traité de Tlatelolco qu'il avait formulées en ce qui concerne les explosions nucléaires à des fins pacifiques, renonçant ainsi au droit d'en effectuer.

34. Le Brésil n'a pas cessé de demander l'universalisation du TICE, et se félicite qu'à ce jour, 182 États l'aient signé et 151 l'aient ratifié. Toutefois, il continue d'engager les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dès que possible, en particulier les neuf États énumérés à l'annexe 2 du Traité.

Article VI

35. Comme le met en exergue le préambule du TNP, compte tenu des dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière, les États parties se doivent de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre. Le risque d'une guerre mondiale nucléaire n'a pas disparu avec la fin de la guerre froide. Alors que l'on pourrait supposer qu'il a diminué, celui d'une attaque nucléaire, commise à dessein ou accidentelle, persiste et a peut-être augmenté.

36. Le respect absolu de l'article VI est donc crucial si l'on veut atteindre les objectifs du TNP. Quelque 40 ans après l'entrée en vigueur du Traité et 20 ans après la fin de la guerre froide, il est troublant de constater qu'il n'a pas encore été possible de concrétiser l'objectif du désarmement nucléaire à une date rapprochée, tel que le stipule l'article VI.

37. Dans son avis consultatif de 1996, qui a fait date, la Cour internationale de Justice a souligné qu'il fallait appliquer intégralement l'article VI, en déclarant qu'« [i]l existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».

38. La réalisation des objectifs du TNP ne pourra se faire que si l'on s'attaque au désarmement et à la non-prolifération d'une manière interdépendante et synergique. Les décisions concernant l'article VI prises aux Conférences d'examen du TNP constituent le cadre multilatéral convenu pour la mise en œuvre des mesures de désarmement nucléaire. Le programme d'action réaliste et tourné vers l'avenir adopté à la Conférence d'examen de 2000, que l'on appelle « les treize mesures », constitue le schéma convenu pour le désarmement nucléaire, et il doit être mis en œuvre immédiatement. Malheureusement, cependant, la plupart de ces engagements sont restés lettre morte.

39. Ces 10 dernières années, il n'y a pas eu de véritable progrès sur la voie du désarmement nucléaire. Des tendances particulièrement troublantes se sont poursuivies, voire aggravées : la place plus importante accordée aux armes nucléaires dans les stratégies de sécurité ou l'ambiguïté quant à leur emploi; la persistance de doctrines nucléaires qui admettent le recours en premier aux armes nucléaires, même contre des États non détenteurs de telles armes; des études sur le déploiement possible d'armes nucléaires de faible capacité; des plans relatifs à leur usage tactique, y compris contre des forces conventionnelles; la poursuite des

recherches sur les explosifs nucléaires, y compris les essais sous-critiques; la volonté de reprendre les essais en vraie grandeur; les nouveaux investissements dans la modernisation d'armes nucléaires et de leurs vecteurs. Ces perspectives sapent la crédibilité du TNP et exacerbent la prolifération, en insinuant que les armes nucléaires constituent une réponse indispensable aux besoins de certains États en matière de sécurité, et qu'elles le resteront.

40. Le Brésil est convaincu que les armes nucléaires, loin d'augmenter la sécurité de tous les États, y compris de ceux qui se croient davantage en sécurité parce qu'ils possèdent de telles armes ou participent à des alliances militaires qui reposent sur l'arme nucléaire, l'ébranlent au contraire. La réduction des stocks d'armes ne conduira pas à un véritable désarmement tant que l'on continuera de considérer l'arme nucléaire comme un atout stratégique, et que la course aux armements sophistiqués se poursuivra, encore que ce soit sous des formes moins perceptibles ou déguisées.

41. Il faut prendre au sérieux l'« engagement sans équivoque » d'éliminer totalement les arsenaux nucléaires, auquel les États dotés d'armes nucléaires ont souscrit à la Conférence d'examen de 2000. Les États dotés d'armes nucléaires sont priés de montrer leur détermination indéfectible à s'engager rapidement sur la voie convenue devant conduire à un monde exempt d'armes nucléaires. Bien que les réductions unilatérales et bilatérales constituent une part indispensable de l'effort global de désarmement nucléaire, elles ne peuvent pas se substituer à un cadre multilatéral de mesures convenues. Il est donc grand temps de convenir d'un processus échelonné de mesures de désarmement nucléaire mondiales, irréversibles et vérifiables, et qui conduiront à l'élimination totale des arsenaux nucléaires.

Article VII

42. Le Brésil compte parmi les membres fondateurs de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région habitée du monde, dont porte création le Traité de Tlatelolco adopté en 1967 par tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Cet instrument, qui date d'avant le TNP lui-même, a maintenant été ratifié par tous les pays de la région, et il est considéré comme un modèle pour toutes les autres initiatives qui ont débouché sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

43. Le Brésil appuie énergiquement la création de zones exemptes d'armes nucléaires et estime qu'elles jouent un rôle de plus en plus important dans la voie qui conduira à un monde exempt d'armes nucléaires. Dans cet esprit, il a participé à la première Conférence sur les zones exemptes d'armes nucléaires qui s'est tenue à Mexico en avril 2005 là où a été signé le Traité de Tlatelolco, ainsi qu'à la seconde Conférence, tenue à New York le 30 avril 2010.Aujourd'hui, 113 pays appartiennent à des zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les zones adjacentes.

44. En 2004, les États parties au Traité de Tlatelolco ont de nouveau demandé aux États dotés d'armes nucléaires de réexaminer les assurances de sécurité négatives qui leur avaient été données au titre des Protocoles au Traité. Malheureusement, la réponse de ces États a été une fois de plus décevante, puisqu'ils ont choisi de maintenir leurs réserves aux Protocoles. Le Brésil, bilatéralement et en sa qualité d'État partie au Traité de Tlatelolco, continue de les inciter à revoir leur position, avec pour objectif d'obtenir pour les membres de ces zones des assurances sans équivoque contre l'emploi des armes nucléaires.

45. Depuis 1996, le Brésil est l'auteur, avec la Nouvelle-Zélande, d'une résolution intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », dans laquelle l'Assemblée générale constate que les zones exemptes d'armes nucléaires libèrent progressivement l'ensemble de l'hémisphère Sud des armes nucléaires, et affirme que la contribution de cet effort au renforcement du régime de non-prolifération et de désarmement sert d'exemple aux États dotés d'armes nucléaires et aux États qui les ont rejoints dans des alliances fondées sur les armes nucléaires. À cet égard, l'Assemblée appelle les États dotés d'armes nucléaires à appuyer le processus de désarmement nucléaire et à œuvrer avec diligence à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires.

Article VIII

46. Le processus d'examen renforcé convenu en 1995 a attribué un rôle axé vers l'avenir aux conférences d'examen. Parmi d'autres résultats marquants de ce processus, on compte l'adoption en 2000 des 13 mesures pratiques de désarmement nucléaire. Ces 10 dernières années, les résultats insuffisants qui ont été obtenus ont rendu encore plus pressante la nécessité de renforcer l'obligation de rendre des comptes qu'impose le Traité, de même que sa crédibilité et sa viabilité à long terme. Il ne faudrait pas tolérer que s'érode la confiance dans le rôle que joue le processus d'examen en tant que garant de la mise en œuvre du Traité.

47. La décision de proroger indéfiniment la période de validité du Traité, qui a été prise à la Conférence de 1995 des États parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ne signifie pas que les armes nucléaires doivent être conservées indéfiniment. Cette idée fausse encouragerait la prolifération nucléaire et rendrait irréalisable l'objectif de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. Logiquement le TNP doit à terme être remplacé par une convention sur l'élimination et l'interdiction des armes nucléaires.

48. À la Conférence d'examen de 2000, le Brésil et ses partenaires (Afrique du Sud, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède) de la « Coalition pour un nouvel agenda », créée en 1998, se sont employés en étroite collaboration à mettre au point et examiner les « treize mesures pratiques » pour l'accomplissement d'efforts systématiques et progressifs dans le domaine du désarmement nucléaire, qui ont fini par être le résultat le plus important de cette conférence.

49. En 2005, il n'a malheureusement pas été possible de parvenir à un consensus sur un document final. L'ambassadeur Sergio de Queiroz Duarte a été élu Président de la Conférence d'examen, pour honorer les mérites et l'engagement du Brésil dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement nucléaires; il n'a épargné aucun effort pour faire en sorte que la Conférence parvienne à un résultat positif.

50. Comme il l'a fait dans d'autres forums multilatéraux sur le désarmement, principalement la Conférence du désarmement, la Première Commission de l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, le Brésil a participé activement aux trois comités préparatoires (2007, 2008 et 2009) de la huitième Conférence d'examen du TNP, dans laquelle il assumera l'une des vice-présidences.

51. Le Brésil considère que les problèmes auxquels se heurte la mise en œuvre du TNP sont de nature politique et qu'ils ne résultent pas de déficiences du mécanisme du Traité ou de son administration. La création de nouvelles structures bureaucratiques semble superflue et pourrait faire double emploi avec les travaux

déjà menés par l'ONU et l'AIEA. Bien qu'il soit toujours possible de le rationaliser et de l'améliorer, le processus d'examen renforcé est suffisant lorsqu'il s'agit de vérifier la pleine application du Traité. La volonté politique de toutes les parties est essentielle, comme c'était le cas à la Conférence d'examen de 2000.

Article IX

52. L'universalisation du TNP demeure un enjeu pour son avenir. Le Brésil a appelé de manière répétée les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer sans délai en qualité d'États parties non dotés d'armes nucléaires. La création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient et en Asie du Sud, contribuerait grandement à renforcer l'intégrité et la viabilité du régime institué par le TNP.

53. Les États non parties au Traité devraient s'abstenir de toute action susceptible de compromettre la réalisation des objectifs du Traité ou l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. Dans le même temps, si les États dotés d'armes nucléaires prenaient des mesures concrètes et sans équivoque visant à réaliser rapidement le désarmement nucléaire et l'élimination totale des arsenaux nucléaires dans un avenir prévisible, ils joueraient un rôle majeur pour encourager les États qui ne sont pas parties au TNP et qui sont en mesure de se doter de l'arme nucléaire à reconsidérer leurs choix et à adhérer au Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires.

Article X

54. Le Brésil considère comme un droit souverain reconnu en droit international la décision de se retirer du TNP – comme de tout traité auquel on a librement adhéré. La prorogation pour une durée illimitée du TNP, adoptée à la Conférence de 1995 des États parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, n'a pas modifié la procédure énoncée à l'article X relative au retrait d'un État partie, dans le cas où celui-ci déciderait que « des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. »

55. Même si la procédure prévue par l'article X est déjà exigeante, eu égard à l'importance du Traité pour la paix et la sécurité internationales, on pourrait arguer qu'il y a lieu d'examiner de façon plus large et plus approfondie toute déclaration d'intention de retrait du TNP émanant de l'un de ses États parties. Cela permettrait de conduire un débat ouvert et transparent au Conseil de sécurité de l'ONU sur les causes invoquées pour fonder une telle intention. L'objectif est d'éviter autant que faire se peut le recours à l'article X, en particulier s'il est clair que ce retrait est lié à l'intention de s'engager sur la voie de la prolifération nucléaire ou de porter atteinte de toute autre manière à l'efficacité du Traité. Cette démarche devrait prendre en compte les conséquences que les mesures de dissuasion à l'égard du retrait pourraient avoir pour les droits légitimes découlant d'autres conventions et accords, y compris ceux qui figurent dans des textes de caractère commercial.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

4 mai 2010
Français
Original : russe

New York, 3-28 mai 2010

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Rapport présenté par le Kazakhstan

1. Depuis son accession à l'indépendance, le Kazakhstan s'élève systématiquement contre la production, la mise à l'essai et le déploiement d'armes nucléaires, biologiques et chimiques. Respectant scrupuleusement depuis 15 ans le régime mondial de non-prolifération, il a obtenu des résultats décisifs qui ont été salués par la communauté mondiale.

2. Il existe aujourd'hui un danger véritable d'acquisition d'armes nucléaires par des organisations terroristes et le monde entier doit prendre les mesures nécessaires de non-prolifération.

Nécessité de revoir le système international de sécurité

3. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est la pierre angulaire du régime actuel de non-prolifération des armes nucléaires.

4. Les composantes de ce régime sont, outre le TNP, les zones exemptes d'armes nucléaires, les mécanismes de contrôle des exportations dans le domaine nucléaire (Groupe des fournisseurs nucléaires et Comité ZANGER), le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et enfin le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

5. Le TNP se heurte aujourd'hui à deux types de problèmes graves :

- Au niveau de son universalité, tous les États ne sont pas signataires; et
- Au niveau de son application, tous les États ne se conforment pas aux dispositions du TNP.

6. Le TNP n'en est pas moins indispensable, étant un mécanisme de coopération et un garant de la stabilité et de la sécurité internationales, ainsi que de l'équilibre des obligations mutuelles.

7. Les contradictions internes du Traité sont, pour certains États, une raison de ne pas renoncer à leur désir de se doter d'armes nucléaires, ce qui est interdit.

8. Il est véritablement nécessaire de revenir sur les points suivants du système international de sécurité :

- **Le renforcement du régime de non-prolifération** :
  - Assurer l'universalité du TNP;
  - Accroître l'efficacité du système de garanties de l'AIEA;
  - Créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires.
- **Les progrès sur la voie du désarmement** :
  - Procéder à une réduction des stocks d'armes nucléaires;
  - Cesser de perfectionner ce type d'armes;
  - Assurer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires;
  - Conclure le Traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires;
  - Progresser sur la voie de l'élimination totale des arsenaux nucléaires.

Le programme de réduction concertée des risques

9. Les programmes internationaux de coopération avec les États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) en vue d'éliminer, en toute sécurité, les armes nucléaires et les infrastructures associées et de protéger les installations et matières nucléaires sont un élément essentiel du renforcement du régime mondial de non-prolifération.

10. Le programme de réduction concertée des risques vise à conjuguer les efforts déployés pour réduire les risques de guerre, ce qui en fait l'un des instruments essentiels de lutte contre ce danger.

11. En décembre 1993, le Kazakhstan et les États-Unis ont signé l'accord sur la destruction des missiles balistiques intercontinentaux et de leurs lanceurs, l'élimination des conséquences des accidents et la non-prolifération des armes nucléaires. En application de cet accord-cadre, ils ont également signé cinq accords complémentaires en vue de donner une forme concrète à cette coopération. Puis, dans les années 1995 à 2000, ils ont élaboré des programmes conjoints et étendu les cadres de coopération. Il existe actuellement une dizaine d'accords d'exécution entre le Kazakhstan et les États-Unis. À la même époque, la Fédération de Russie s'est associée aux activités concernant le territoire du polygone d'essais de Semipalatinsk.

12. Il convient en particulier de saluer le travail de démantèlement des infrastructures utilisées pour les essais nucléaires. Le travail accompli sur le territoire de l'ancien polygone de Semipalatinsk a une très grande importance socioéconomique, étant lié à l'élimination des conséquences des essais, ce qui permet la régénération du territoire du polygone et de la région tout entière.

13. Dans ce contexte, il convient de rappeler que toutes sortes d'essais ont été effectués sur le territoire du Kazakhstan entre 1949 et 1989, dans l'atmosphère, sur terre, sous terre, en altitude et dans l'espace. En d'autres termes, pratiquement tout le territoire du Kazakhstan a servi de polygone d'essais pour les explosions

nucléaires. Ainsi, sur les 715 essais effectués en Union Soviétique, 489, soit 68,4 %, ont eu lieu sur le territoire du Kazakhstan, dont 456 sur le polygone d'essais de Semipalatinsk. Des explosions ont également eu lieu de sept provinces : Aktioubine, Akmoline, Aktaou, Atraou, Koustanaï, Oural et Chymkent.

14. La destruction, entre 1996 et 2001, des infrastructures des essais d'armes nucléaires dans le polygone d'essais de Semipalatinsk a permis d'éliminer 181 galeries et 13 puits inutilisés sur 12 rampes de lancement. Les résultats des mesures des radiations ambiantes effectuées avant et après l'élimination des galeries, des puits et des rampes de lancement révèlent une amélioration de la situation sur les plates-formes d'essais.

15. La gamme des projets d'échange d'informations scientifiques et techniques et de technologies pouvant être utilisées à des fins civiles s'est également étendue. Ainsi, les questions de l'entreposage sûr du combustible irradié provenant du réacteur BN-350 et de l'arrêt du fonctionnement du réacteur lui-même ont été incorporées au programme.

16. Les projets de réduction concertée des risques se fondaient sur un accord d'exécution passé entre le Ministère de l'énergie des États-Unis et le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles du Kazakhstan. Un accord complémentaire concernant le stockage à long terme des matières nucléaires du réacteur BN-350 a été signé le 17 novembre 1997.

Le TNP et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

17. Le Kazakhstan attache une grande importance aux questions de développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le cadre du TNP.

18. De toute évidence, il est inévitable que l'on continue à développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le rôle de l'AIEA dans le contexte du fonctionnement du TNP sera étendu. L'Agence a deux fonctions essentielles : le contrôle et la coopération.

19. Sa fonction de contrôle consiste à utiliser un ensemble de mesures organisationnelles et techniques de vérification pour s'assurer que les installations, les matières et les équipements nucléaires ne soient pas utilisés par un État partie au TNP à des fins non déclarées ayant trait à la production d'armes nucléaires. Cela vaut pour les États parties au TNP ne disposant pas d'armes nucléaires, auxquels s'applique le régime complet des garanties.

20. Les États dotés d'armes nucléaires ne soumettent pas aux garanties de l'AIEA leurs matières, équipements et installations nucléaires qu'ils utilisent dans le cycle nucléaire militaire. En d'autres termes, dans ce cas, les garanties volontaires sont ce qui fait apparaître une asymétrie fondamentale dans le TNP dans la mesure où personne ne peut donner à la communauté internationale la certitude que les cinq puissances nucléaires s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Traité. Nous estimons qu'il est indispensable maintenant de mettre en place un mécanisme de garanties internationales qui s'applique aussi aux États dotés d'armes nucléaires, peut-être sous la forme d'un comité spécial relevant du Conseil de sécurité de l'ONU, qui publierait un rapport annuel, comparable au rapport annuel de l'AIEA sur les garanties, sur le respect, par les cinq puissances nucléaires, de leurs obligations découlant du TNP.

21. S'agissant des activités de contrôle – les garanties de l'AIEA –, la situation a évolué au fil des ans. Ce qui s'est passé en Iraq et en Corée au début des années 90 a mis en évidence les graves lacunes du système de garanties puisque l'AIEA n'était pas en mesure de mettre au jour des activités nucléaires secrètes, non révélées. Pour cette raison, l'AIEA a commencé en 1993 à perfectionner le système de garanties et elle a mis au point en 1997 ce que l'on a appelé le Protocole additionnel, lequel lui donne réellement de nouveaux moyens de découvrir des matières et activités non déclarées et ses possibilités d'accès à l'information, aux installations nucléaires et à d'autres emplacements où se trouvent des matières.

22. Il faut néanmoins comprendre que le système de garanties de l'AIEA ne peut empêcher physiquement le transfert de matières nucléaires à des fins militaires; il permet au plus de constater le détournement de matières soumises aux garanties ou l'utilisation à des fins non autorisées d'installations placées sous les garanties et de commencer à analyser les faits. C'est pourquoi, dans une certaine mesure, la signification pratique et l'efficacité des activités de contrôle de l'AIEA dépendent du jugement des États, en particulier ceux qui pourraient avoir l'intention d'opérer de tels transferts, sur les capacités de l'Agence pour ce qui est de découvrir des agissements illicites.

23. De nombreux États considèrent que l'AIEA doit encore perfectionner son système de contrôle, dans la mesure où le respect du TNP traverse malheureusement une crise en ce moment. D'où la nécessité d'examiner attentivement comment la communauté internationale pourrait contrôler plus rigoureusement les risques de détournement à des fins militaires d'activités nucléaires pacifiques. Beaucoup d'États accusent un certain nombre d'États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires d'utiliser leur qualité d'État partie pour dissimuler le développement de programmes militaires sous le couvert d'activités pacifiques.

24. Le Kazakhstan, qui est le plus gros producteur d'uranium et possède à la fois l'expérience et les capacités nécessaires pour transformer de l'uranium fortement enrichi en uranium faiblement enrichi, est résolu à contribuer au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. C'est précisément pour cette raison que nous avons proposé à l'AIEA d'accueillir sur notre territoire une banque mondiale de combustible nucléaire. Cette banque abriterait exclusivement une réserve garantie d'uranium faiblement enrichi pour la production d'assemblages de combustibles pour les centrales nucléaires, que les États membres de l'AIEA pourraient utiliser en cas de problème autre que commercial de livraison de combustible nucléaire. Ce projet de création d'une banque du combustible nucléaire ne porte nullement atteinte au droit légitime et inaliénable de tout État partie au TNP d'entreprendre des activités nucléaires pacifiques entièrement soumises au contrôle de l'AIEA, conformément à l'article 4 du TNP.

Création, au Kazakhstan, d'un système de surveillance des déchets radioactifs provenant des explosions nucléaires

25. Un des moyens de mettre en œuvre le TNP est la surveillance de la pollution radioactive de l'atmosphère causée par les essais nucléaires ou d'autres activités nucléaires, ce qui permet à la fois de repérer les activités nucléaires non déclarées et d'identifier les radionucléides émis. En Asie, cela pourrait se faire si l'on créait en République du Kazakhstan un réseau de contrôle des aérosols radioactifs dans l'atmosphère. Les installations d'aspiration pourraient se situer aux centres de

contrôle sismique de l'Institut de recherche géophysique du Centre nucléaire national du Kazakhstan, ce qui permettrait d'utiliser les infrastructures existantes et de réduire le coût du projet. Les résultats des analyses des radionucléides présents dans les aérosols seront transmis au centre de collecte des informations au moyen des liaisons existantes.

26. L'expérience des travaux de recherche sur les rayonnements ainsi que la base analytique et le personnel compétent permettront de mettre en place ce système de suivi au Centre national de recherche nucléaire de la République du Kazakhstan.

Désarmement nucléaire : l'exemple du Kazakhstan

27. L'exemple du désarmement au Kazakhstan peut servir de base à l'édification d'un monde plus sûr.

28. Après l'éclatement de l'Union soviétique, le Kazakhstan a hérité d'une grande partie du potentiel nucléaire soviétique. En décembre 1991, lors de la proclamation de l'indépendance du Kazakhstan, il avait sur son territoire 1 040 ogives nucléaires déployées sur 104 missiles stratégiques terrestres du type SS-18, ainsi qu'une flotte de bombardiers Tu-95 équipée de missiles de croisière. Le complexe militaro-nucléaire comportait un centre d'essais de vecteurs d'armes nucléaires à Baïkonour et un centre de production à Kourtchatov, sur le territoire du polygone d'essais de Semipalatinsk. Le polygone d'essais lui-même a été fermé en août 1991 sur décret du Président de la République du Kazakhstan, N. A. Nazarbaev.

29. Compte tenu de facteurs de politique intérieure et de politique extérieure ainsi que de considérations géopolitiques, le Président de la République du Kazakhstan, N. A. Nazarbaev, a décidé de se défaire rapidement de toutes les armes nucléaires dans un souci de sécurité nationale et internationale, ce qui était la seule décision juste.

30. Cette décision hautement responsable ayant été prise, le Kazakhstan se conforme aux obligations qu'il a assumées. Dès décembre 1993, le Soviet suprême du Kazakhstan a ratifié le TNP, et le Kazakhstan est devenu partie au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. Depuis qu'il a été reconnu en qualité d'État successeur de l'ex-URSS pour les traités sur les missiles à courte et moyenne portée et sur les armes stratégiques offensives, le Kazakhstan participe à toutes les réunions des commissions spéciales concernant l'application de ces traités, outre qu'il reçoit régulièrement des inspections.

31. Il convient de rappeler ici les étapes du désarmement nucléaire du Kazakhstan et de son appui au régime de non-prolifération des armes de destruction massive.

29 août 1991 : Quatre mois avant l'éclatement de l'Union soviétique, le Président de la RSS du Kazakhstan, N. A. Nazarbaev, décrète la fermeture du polygone d'essais nucléaires de Semipalatinsk.

16 décembre 1991 : La République du Kazakhstan accède à l'indépendance.

30 décembre 1991 : L'Union soviétique cesse officiellement d'exister. Le Kazakhstan hérite du quatrième plus gros arsenal nucléaire du monde.

23 mai 1992 : Le Kazakhstan signe le Protocole de Lisbonne au Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I), aux

termes duquel il renonce à posséder des armes nucléaires et définit ses obligations en matière de non-prolifération des armes nucléaires.

2 juillet 1992 : Le Parlement du Kazakhstan ratifie le Traité START I.

14 janvier 1993 : Le Kazakhstan signe la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

13 décembre 1993 : Le Parlement du Kazakhstan ratifie le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Le même jour, le Président N. A. Nazarbaev et le Vice-Président des États-Unis Al Gore signent à Almaty l'Accord-cadre ouvrant la voie à la mise en œuvre du Programme de réduction concertée des risques (programme Nann-Lugar) au Kazakhstan – l'accord entre la République du Kazakhstan et les États-Unis d'Amérique concernant la destruction de missiles balistiques à moyenne portée et de leurs lanceurs, l'élimination des conséquences des catastrophes et la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

14 février 1994 : Le Président N. Nazarbaev remet les documents ratifiés au Président Clinton à Washington, ce qui marque l'adhésion officielle du Kazakhstan au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

Février 1994 : Le Kazakhstan devient membre de l'AIEA. Au total, 40 bombardiers stratégiques Tu-95 sont transférés du Kazakhstan en Fédération de Russie.

Novembre 1994 : Dans le cadre de l'opération Saphir, menée conjointement par le Kazakhstan et les États-Unis, de l'uranium fortement enrichi est transporté de l'usine métallurgique d'Oulbinsk aux États-Unis.

Décembre 1994 : Les États-Unis, le Royaume-Uni et la Russie, qui sont les États dépositaires du TNP, signent avec le Kazakhstan, le Bélarus et l'Ukraine, pays ayant renoncé aux armes nucléaire, un mémorandum sur les garanties de sécurité. Un peu plus tard, le Kazakhstan reçoit les mêmes garanties de la France et de la Chine, qui sont également dotées d'armes nucléaires.

Avril 1995 : Toutes les 1 040 ogives nucléaires de missiles balistiques intercontinentaux ainsi que 370 ogives de missiles de croisière sont transportées du Kazakhstan en Fédération de Russie.

Mai 1995 : La dernière charge nucléaire, qui se trouvait depuis 1990 sur l'ancien polygone d'essais de Semipalatinsk, est détruite.

Septembre 1996 : Le Kazakhstan devient l'un des premiers signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Septembre 1996 : Trois ans avant la date prévue par le traité START I, 104 missiles balistiques intercontinentaux sont transportés du Kazakhstan en Fédération de Russie pour y être détruits.

Septembre 1999 : Les 148 lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux sont détruits dans quatre régions : 61 lanceurs dans le secteur de Derjavinsk, 61 dans le secteur de Jangis-Tobe, 14 lanceurs expérimentaux sur le polygone de

Semipalatinsk ainsi que 12 lanceurs et 12 lanceurs expérimentaux dans le secteur de Leninsk.

Mars 2000 : Le Kazakhstan ratifie la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. Le 22 avril, ayant déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU, il devient le cent trente-deuxième État signataire de la Convention.

Juillet 2000 : Destruction du portail de la dernière galerie dans le massif de Deguelen de l'ancien polygone d'essais de Semipalatinsk. Au total, 181 galeries et 13 puits expérimentaux qui n'avaient pas été utilisés ont été détruits.

Septembre 2000 : Destruction des capacités de production du plus grand laboratoire au monde de culture du bacille du charbon à Stepnogorsk, qui permettait de produire 300 tonnes de bacille en sept mois.

Juillet 2001 : Un projet kazakho-américain est mené à bien sur le réacteur à neutrons rapides BN-350 à Aktaou, qui avait pour but d'assurer la sécurité du plutonium de qualité militaire. Le réacteur a été arrêté en 1999.

Janvier 2002 : Lancement d'un projet commun kazakho-américain de séparation de l'uranium faiblement enrichi du concentré d'uranium par une technologie unique à l'usine de métallurgie d'Oulbinsk, l'exploitation commerciale devant suivre.

Février 2002 : Démarrage de travaux sur un projet commun du Fonds « Initiative pour la réduction de la menace nucléaire », de la Société nucléaire nationale « Kazatomprom », de l'usine de métallurgie d'Oulbinsk et du Centre Kazatomprom, du Centre métallurgique d'Oulbinsk et du Centre d'action en faveur de la non-prolifération, concernant l'extraction du nouvel uranium fortement enrichi du réacteur BN-350, qui est transformé en uranium faiblement enrichi à l'usine d'Oulbinsk.

Mai 2002 : Le Kazakhstan devient membre du groupe des fournisseurs nucléaires, composé de 40 États et chargé d'élaborer les principes du contrôle des exportations de matières nucléaires.

Février 2004 : Le Kazakhstan signe le Protocole additionnel à l'accord entre la République du Kazakhstan et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application des garanties dans le cadre du TNP.

Septembre 2005 : Après les 12 conventions de l'ONU sur la lutte contre le terrorisme, le Kazakhstan adhère à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Février 2006 : Achèvement du projet du Fonds « Initiative pour la réduction de la menace nucléaire » et de l'entreprise nationale Kazatomprom concernant le transport en toute sécurité du combustible fortement enrichi frais du réacteur BN-350 et sa transformation en uranium faiblement enrichi à l'usine d'Oulbinsk. Près de trois tonnes d'uranium fortement enrichi, ce qui suffit pour produire plus de 20 bombes nucléaires, ont été traitées et transformées en uranium faiblement enrichi, ne pouvant être utilisé qu'à des fins pacifiques.

Mai 2006 : Le Kazakhstan et les États-Unis concluent un accord dans le cadre du Programme du Ministère de l'énergie des États-Unis intitulé « Deuxième ligne de défense », prévoyant une coopération plus large dans la prévention de la

transformation illicite de matières nucléaires radioactives grâce à l'installation d'un équipement spécial de détection des rayonnements.

Juillet 2006 : Le Kazakhstan appuie l'initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire émanant de la Fédération de Russie et des États-Unis.

8 septembre 2006 : Signature à Semipalatinsk d'un accord entre le Kazakhstan, la République kirghize, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan concernant une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

19 février 2007 : Le Kazakhstan ratifie le Protocole additionnel à l'accord passé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application de garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

32. Sur la base de la chronologie qui précède, on ne peut manquer de constater que le Kazakhstan, ayant clairement défini sa position en matière de non-prolifération des armes nucléaires, contribue réellement au désarmement nucléaire. La réaction positive de la communauté internationale se manifeste par l'aide que les États dotés d'armes nucléaires apportent au Kazakhstan, principalement dans l'élimination de son infrastructure d'armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

4 mai 2010
Français
Original : chinois

New York, 3-28 mai 2010

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Chine

La Chine observe strictement les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et déploie d'inlassables efforts en vue de la réalisation des trois objectifs que sont la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement nucléaire et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et de la promotion de l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de son autorité et de son efficacité. À la demande de la Conférence d'examen de 2000, le Gouvernement chinois soumet à la présente Conférence d'examen de 2010 le rapport ci-après récapitulant les mesures qu'il a prises au titre de l'application du Traité :

I. Non-prolifération des armes nucléaires

La Chine s'oppose fermement à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs mécanismes de lancement et respecte strictement les obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

1. La Chine respecte scrupuleusement ses obligations internationales et son engagement à renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire

Sitôt devenue membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 1984, la Chine s'est attachée à respecter les obligations découlant des accords de garanties prévus au titre du Statut de l'AIEA. C'est ainsi qu'en 1985 elle a accepté de soumettre volontairement ses installations nucléaires civiles aux accords de garanties de l'AIEA. En 1988, le Gouvernement chinois a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique l'Accord d'application des accords de garanties en Chine. À ce jour, la Chine a déjà assujetti 15 de ses installations nucléaires aux accords de garanties de l'AIEA. En mars 2002, elle a ratifié le Protocole additionnel à l'Accord de garanties de l'AIEA, devenant ainsi le premier État doté d'armes nucléaires dans lequel ce texte est entré en vigueur.

En novembre 1991, le Gouvernement chinois a annoncé qu'il informerait régulièrement l'AIEA de toute exportation ou importation par la Chine de matières nucléaires de plus d'un kilogramme exactement à destination ou en provenance d'un État non doté d'armes nucléaires. En juillet 1993, la Chine a signalé volontairement à l'AIEA toutes ses importations ou exportations de matières nucléaires, ainsi que toutes ses exportations d'équipement nucléaire et de matières non nucléaires connexes.

En mai 1996, la Chine s'est engagée à ne fournir aucune assistance à l'appui d'installations nucléaires étrangères non soumises aux accords de garanties de l'AIEA, qu'il s'agisse de l'exportation de matières nucléaires, d'échanges de personnel ou de coopération technique. En octobre 1997, la Chine est devenue membre à part entière du Comité Zangger. En juin 2004, elle a rejoint le Groupe des fournisseurs nucléaires.

La Chine soutient et applique scrupuleusement la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ce dont elle a rendu compte en temps voulu dans son rapport national. Elle a participé activement au Sommet du Conseil de sécurité sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires qui s'est tenu en septembre 2009, et a appuyé l'adoption de la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité.

2. La Chine a créé et renforcé son système juridique de contrôle des exportations nucléaires en vue de l'application effective de sa politique de non-prolifération

La Chine a exercé un contrôle et une gestion strictes de ses exportations nucléaires en observant les trois principes qui régissent les exportations nucléaires : l'utilisation à des fins pacifiques exclusivement, l'approbation des accords de garanties de l'AIEA et le non-transfert à une tierce partie sans le consentement préalable de la partie chinoise.

En septembre 1997, le Gouvernement chinois a promulgué les « Règles concernant le contrôle et la gestion des exportations de produits nucléaires » qui comportent les dispositions suivantes : aucune assistance, sous quelque forme que ce soit, ne doit être fournie concernant des installations nucléaires qui ne sont pas assujetties aux accords de garanties de l'AIEA; aucune entité autre que celles désignées par le Conseil d'État ne doit exporter de produits nucléaires; et l'État doit soumettre ces exportations à un système de licences. Ces règles prévoient également un système d'examen rigoureux des exportations de produits nucléaires, de graves sanctions en cas de violations et l'établissement d'une liste de contrôle exhaustive et détaillée.

En juin 1998, le Gouvernement chinois a promulgué les Règles concernant le contrôle des exportations de produits nucléaires à double usage et de technologies connexes, qui instituent un contrôle strict en la matière et un système d'octroi de licences pour les exportations correspondantes. Ces règles établissent un système d'immatriculation des exportateurs, des procédures d'examen et d'approbation des exportations et des sanctions en cas de violation.

S'agissant du système de contrôle des exportations de produits nucléaires, la Chine a d'ores et déjà adopté les pratiques internationalement reconnues consistant à immatriculer les exportateurs, à établir un certificat d'utilisateur final et

d'utilisation finale, à mettre au point un système d'octroi de licences, à fixer des principes en matière d'examen et d'approbation axés sur la non-prolifération nucléaire, à dresser une liste des procédés de contrôle et à respecter le principe du contrôle universel. Les listes de contrôle des exportations nucléaires et des exportations de produits nucléaires à double usage et de technologies connexes englobent l'ensemble des produits et technologies inclus dans les listes de contrôle du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires.

En décembre 2001, la République populaire de Chine a amendé son droit pénal de façon à ériger en infraction passible de poursuites pénales la fabrication, le trafic et le transport illicites de matières radioactives. En février 2002, le Gouvernement chinois a promulgué les Règles concernant la protection et la supervision des importations et exportations de produits nucléaires et la coopération avec des pays étrangers dans le domaine nucléaire.

En décembre 2003, puis en septembre 2005, le Gouvernement chinois a publié deux livres blancs intitulés *Stratégies et mesures de non-prolifération* et *Efforts consentis par la Chine en faveur du contrôle des armements, du désarmement et de la non-prolifération*, qui présentent un tableau complet des politiques mises en œuvre par la Chine en matière de prévention de la prolifération nucléaire, incluant les stratégies et mesures de non-prolifération, les systèmes de contrôle des exportations, les lois et règlements régissant le contrôle des exportations, et les responsabilités respectives des organes compétents en matière de contrôle des exportations, y compris leurs mécanismes de coordination et leurs méthodes d'enquête et de traitement des violations.

Enfin, en novembre 2006, le Gouvernement chinois a amendé les Règles concernant le contrôle des exportations nucléaires, puis, en janvier 2007, les Règles concernant le contrôle des exportations de produits nucléaires à double usage et de technologies connexes.

II. Désarmement nucléaire

La Chine a toujours prôné l'interdiction et la destruction complètes de toutes les armes nucléaires, ainsi que l'adoption d'un instrument juridique international à cet effet. Afin d'éliminer les armes nucléaires, la Chine fait les propositions suivantes : tout d'abord, toutes les parties doivent promouvoir l'élaboration d'un nouveau concept de sécurité fondé sur la confiance mutuelle, l'intérêt réciproque, l'égalité et la coopération, afin de créer un cadre régional et international propice au désarmement nucléaire; ensuite, le désarmement nucléaire doit contribuer au maintien d'une stabilité stratégique internationale et reposer sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous; enfin, les États dotés des arsenaux nucléaires les plus importants ont une responsabilité particulière en matière de désarmement nucléaire et devraient montrer l'exemple en procédant à une réduction drastique de leurs arsenaux nucléaires afin de créer les conditions propices à un désarmement nucléaire complet et universel.

Membre permanent du Conseil de sécurité, doté d'armes nucléaires et partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Chine ne s'est jamais soustraite à ses propres obligations en matière de désarmement nucléaire. Elle a adopté la stratégie nucléaire ouverte, transparente et responsable, sans équivalent parmi les États dotés d'armes nucléaires, décrite ci-après.

1. La Chine préconise l'interdiction et la destruction complètes des armes nucléaires et fait preuve de la plus grande retenue quant à l'échelle et à la mise au point de ses armes nucléaires

La Chine est le seul État doté d'armes nucléaires qui en préconise l'interdiction et la destruction complètes. Dès 1964, le jour même où elle s'est dotée de l'arme nucléaire, elle a solennellement proposé la tenue d'un sommet mondial en vue d'examiner la question de l'interdiction et de la destruction complètes des armes nucléaires.

La Chine a résolument adopté une stratégie nucléaire d'autodéfense. Les armes nucléaires dont elle dispose n'ont d'autre objet que de servir à la défendre contre une éventuelle attaque nucléaire et ne seront jamais employées pour menacer un autre pays. La Chine n'a jamais déployé d'armes nucléaires en territoire étranger, ni pris part à une quelconque course aux armements; elle ne cherche pas à avoir l'avantage, n'est engagée dans aucune compétition avec d'autres pays concernant la production, le nombre et l'échelle de ses armes nucléaires et a toujours maintenu sa force nucléaire au niveau minimum requis au regard de l'impératif de sécurité nationale. Depuis plusieurs années, elle maintient le développement de sa force nucléaire à un niveau minimum, dans le seul but de garantir la sûreté et la fiabilité de ses armes nucléaires et afin de prévenir tout lancement accidentel ou tout autre accident nucléaire.

Entre son premier essai nucléaire, qui remonte à 1964, et sa déclaration relative au moratoire sur les essais nucléaires de 1996, la Chine est l'État doté d'armes nucléaires qui a procédé au nombre d'essais nucléaires le plus restreint. Dans les années 80, elle a officiellement fermé son site de recherche et de développement d'armes nucléaires de la province du Qinghai.

2. La Chine respecte son engagement à ne pas employer l'arme nucléaire en premier et s'oppose à toute stratégie de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier à l'arme nucléaire

La Chine est le seul État doté d'armes nucléaires à avoir adopté la stratégie du non-recours en premier aux armes nucléaires. En dépit de la menace et du chantage nucléaires qu'elle a subis pendant la guerre froide et lors des profonds bouleversements qui ont affecté la situation internationale au lendemain de la guerre froide, la Chine est toujours demeurée fidèle à cet engagement, sur lequel elle ne reviendra jamais.

La Chine a activement plaidé auprès des autres États dotés d'armes nucléaires en faveur de la conclusion d'un traité multilatéral sur le non-recours en premier à l'arme nucléaire et, en janvier 1994, a officiellement présenté un projet de « Traité sur le non-recours mutuel à l'arme nucléaire » aux quatre autres États dotés d'armes nucléaires. En septembre 1994, les chefs d'État de la Chine et de la Fédération de Russie ont rendu publique une déclaration par laquelle ils s'engageaient mutuellement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et à ne pas les diriger l'un contre l'autre. En juin 1998, les chefs d'État de la Chine et des États-Unis d'Amérique ont annoncé leur décision de ne pas diriger l'un contre l'autre les armes nucléaires stratégiques à leur disposition. En mai 2000, les cinq États dotés d'armes nucléaires (la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis) ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils s'engageaient à ne diriger leurs armes nucléaires contre aucun pays. En novembre 2009, les chefs

d'État de la Chine et des États-Unis ont réaffirmé dans une déclaration commune leur engagement à ne pas diriger l'un contre l'autre les armes nucléaires stratégiques à leur disposition.

La Chine appelle tous les États dotés d'armes nucléaires à renoncer à la stratégie de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier à l'arme nucléaire, afin de réduire effectivement la menace que ces armes représentent.

3. La Chine s'engage sans réserve à ne pas employer, ni menacer d'employer, des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires

La Chine est le seul État doté d'armes nucléaires à s'être engagé sans réserve à ne pas employer ni de menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires. En avril 1995, le Gouvernement chinois a publié une déclaration réitérant à tous les États non dotés d'armes nucléaires ses garanties de sécurité négatives inconditionnelles et son engagement à leur offrir des garanties de sécurité positives. En 2000, la Chine et les quatre autres États dotés d'armes nucléaires ont publié une déclaration conjointe réaffirmant leur engagement en faveur de garanties de sécurité, engagement pris en 1995 lors de l'adoption de la résolution 984 du Conseil de sécurité.

À la demande de l'Ukraine et du Kazakhstan, le Gouvernement chinois a publié en décembre 1994 et en février 1995, respectivement, des déclarations sur les garanties de sécurité offertes à ces deux pays.

La Chine prône activement l'adoption rapide par la communauté internationale d'un instrument juridique international donnant des garanties de sécurité tant négatives que positives à l'ensemble des États non dotés d'armes nucléaires et appuie les efforts déployés par la Conférence du désarmement à Genève pour entamer sans délai des travaux de fond et des négociations à cet effet.

4. La Chine soutient l'action menée par les États non dotés d'armes nucléaires en vue de la création de zones exemptes d'armes nucléaires

La Chine a toujours respecté et soutenu les efforts déployés par les pays et régions pour obtenir la création de zones exemptes d'armes nucléaires ou de zones exemptes d'armes de destruction massive, sur la base de consultations volontaires et en fonction de leur situation respective.

À ce jour, la Chine a ratifié le Protocole additionnel II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, les Protocoles II et III du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et les Protocoles I et II du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Elle a également adhéré au Traité sur l'Antarctique, au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol.

La Chine soutient les efforts consentis par les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région et a conclu un accord de principe avec l'ASEAN sur les questions pertinentes évoquées dans le Traité sur la zone exempte d'armes

nucléaires de l'Asie du Sud-Est. D'autre part, la Chine se réjouit de l'entrée en vigueur du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, dont la formulation actuelle y compris celle du Protocole additionnel ne lui pose aucune difficulté. Elle est disposée à signer les protocoles additionnels dans les meilleurs délais dès que les traités susmentionnés seront ouverts à la signature.

La Chine appuie les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient et espère voir cet objectif bientôt réalisé. Elle s'associe au consensus qui s'est exprimé à différentes sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies à propos de résolutions visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

La Chine respecte le statut de zone exempte d'armes nucléaires de la Mongolie et a appuyé l'adoption des résolutions pertinentes à différentes sessions de l'Assemblée générale. En 2000, la Chine et les quatre autres États dotés d'armes nucléaires ont publié une déclaration commune par laquelle ils se sont engagés à fournir des garanties de sécurité à la Mongolie.

5. La Chine soutient résolument le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et participe activement aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

La Chine soutient le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dont elle fut l'un des premiers signataires, et a rigoureusement respecté son engagement relatif au moratoire sur les essais nucléaires. Elle prône l'entrée en vigueur rapide du Traité et est le coauteur de plusieurs résolutions soumises à cet effet à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Chine a également participé activement à toutes les conférences organisées pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité.

La Chine a pris une part active à tous les travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et se prépare à appliquer le Traité au niveau national. Une agence nationale a été créée à cet effet. La Chine a entrepris la construction de 11 stations et d'un laboratoire du système de surveillance international. À ce jour, six stations sismiques, trois stations de radioéléments, le laboratoire de radioéléments de Beijing et le Centre national de données sont déjà achevés. Deux stations d'infrason sont en cours de construction. La Chine a également mis au point une infrastructure nationale de communications et a procédé à un test coordonné de l'ensemble du système. Elle collabore actuellement avec le Secrétariat technique provisoire en vue de la certification des stations déjà prêtes.

La Chine a pris une part active aux négociations relatives à l'établissement du manuel à suivre pour les inspections sur place et d'autres manuels pratiques. Les experts chinois ont étudié avec soin les techniques d'inspection sur place et ont mis au point un système mobile de détection rapide Ar-37 susceptible de détecter rapidement des gaz émanant d'essais nucléaires souterrains. La Chine a fourni ce système pour l'exercice pratique conjoint mené au Kazakhstan en 2008.

En coopération avec le Secrétariat technique provisoire, la Chine a accueilli divers séminaires internationaux et organisé des stages de formation. En mai 2009,

la Chine et le Secrétariat ont organisé conjointement et avec succès le séminaire des centres nationaux de données à Beijing.

6. La Chine attache une grande importance à la sûreté de ses armes nucléaires et a pris des mesures concrètes pour prévenir leur lancement non autorisé ou accidentel

La Chine attache une grande importance à la gestion de la sûreté de ses arsenaux nucléaires et a adopté à cet égard un ensemble de règles et de procédures rigoureuses. Afin de garantir la sûreté absolue de ses armes nucléaires, la Chine applique strictement un ensemble de règles et de règlements concernant le contrôle de la sûreté nucléaire et l'accréditation du personnel chargé de manipuler des armes nucléaires; elle a adopté des moyens techniques et des procédures fiables et renforcé la sûreté du stockage, du transport et de la manipulation des armes nucléaires, ne cesse d'améliorer les mécanismes et procédures de réaction d'urgence aux accidents nucléaires et a mis au point un ensemble de mesures spéciales de sécurité afin d'éviter un lancement non autorisé ou accidentel. Aucun accident lié à des armes nucléaires ne s'est jamais produit en Chine.

La chaîne de commandement opérationnel et les processus de prise de décisions en vigueur dans la force nucléaire chinoise sont extrêmement centralisés. Les opérations de la force relèvent du Comité militaire central dont les ordres sont suivis de la manière la plus stricte et la plus rigoureuse.

7. La Chine soutient activement les efforts multilatéraux en faveur du désarmement nucléaire et a apporté une importante contribution au processus multilatéral de désarmement nucléaire

La Chine estime que tous les États dotés d'armes nucléaires devraient s'acquitter en toute bonne foi des obligations qui leur incombent au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et s'engager publiquement à ne pas chercher à détenir de manière permanente des armes nucléaires. Le moment venu, tous les États dotés d'armes nucléaires devraient rejoindre les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire. Afin de réaliser l'objectif ultime de désarmement nucléaire complet, la communauté internationale devrait, en temps opportun, mettre au point un plan d'action à long terme et par étapes, comprenant notamment la conclusion d'une convention sur l'interdiction complète des armes nucléaires.

Depuis de nombreuses années, la Chine vote en faveur des principales résolutions sur le désarmement nucléaire dont est saisie l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/57 : « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », la résolution 64/53 « Désarmement nucléaire » la résolution 64/59 « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » et la résolution 64/27 « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

La Chine apporte son appui à la Conférence du désarmement à Genève pour ses travaux de fond sur le désarmement nucléaire, les garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires, le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et la prévention

d'une course aux armements dans l'espace, et ce, d'une manière globale et équilibrée. En mai 2009, la Chine s'est ralliée au consensus sur l'adoption du Programme de travail de la Conférence du désarmement. Elle soutient également l'ouverture rapide de négociations et la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles qui soit non discriminatoire et multilatéral et dont la mise en œuvre soit effectivement et internationalement vérifiable, conformément au mandat prescrit dans le rapport Shannon.

Les experts nucléaires chinois ont mené des recherches amples, approfondies et déjà fructueuses sur les mesures de vérification et les moyens techniques nécessaires au désarmement nucléaire, y compris la technologie de certification des têtes et des composants nucléaires et les technologies de protection des informations.

8. La Chine accroît sans cesse la transparence de son dispositif nucléaire et renforce la confiance stratégique mutuelle entre les pays concernés

En matière nucléaire, la Chine a adopté une politique et une stratégie cohérentes, ouvertes et transparentes. Elle a toujours résolument emprunté la voie du développement pacifique, applique une politique étrangère indépendante et pacifique et une politique de défense visant par nature à la défense du pays. Elle considère que la transparence nucléaire doit être fondée sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous et que les États doivent prendre les mesures adéquates de manière volontaire et en fonction de leur propre situation, en tenant compte de leurs conditions de sécurité particulières. La Chine déploie des efforts incessants et prend des mesures positives en faveur de la transparence nucléaire, dans la mesure où sa sécurité nationale est préservée.

Depuis 1998, la Chine a publié six livres blancs sur la défense nationale, présentant clairement sa politique de défense, sa politique militaire, sa constitution de forces ainsi que la nature et les responsabilités de la force de missiles stratégiques, son histoire, sa structure et son fonctionnement. La Chine encourage activement le renforcement des liens de confiance stratégique avec les pays concernés. Depuis 2006, le quartier général de la force chinoise de missiles stratégiques a reçu la visite de délégations provenant de divers pays, dont les États-Unis et la Fédération de Russie. En septembre 2009, la Chine a participé à la conférence des cinq États dotés d'armes nucléaires sur les mesures de renforcement de la confiance en matière de désarmement et de non-prolifération. Ces échanges multilatéraux et bilatéraux témoignent clairement de la sincérité de la Chine en matière de transparence nucléaire, et jouent un rôle positif dans le renforcement de la confiance stratégique mutuelle entre la Chine et les autres États dotés d'armes nucléaires.

9. Défense antimissile et question de l'espace extra-atmosphérique

La Chine estime que le processus de désarmement nucléaire international doit avoir pour socle la préservation de l'équilibre et de la stabilité stratégiques du monde. À ces fins, la Chine s'oppose au déploiement de systèmes de défense antimissiles et à toute initiative de coopération internationale en la matière, qui rompraient l'équilibre et la stabilité stratégiques du monde. Elle préconise activement un processus multilatéral de prévention de la militarisation et de la course aux armements dans l'espace.

Depuis 2005, la Chine ne cesse d'encourager la communauté internationale à négocier un instrument international juridiquement contraignant afin d'empêcher la militarisation et le lancement d'une course aux armements dans l'espace. En 2006, la Chine, conjointement avec la Fédération de Russie, a présenté à la Conférence du désarmement des documents de travail sur les mesures de transparence et de renforcement de la confiance, sur des questions de définition, sur les instruments juridiques internationaux en vigueur et sur des questions de vérification (voir CD/1778, CD/1779, CD/1780 et CD/1781, respectivement). En février 2008, la Chine et la Fédération de Russie ont conjointement présenté un projet de traité sur la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux (CD/1839) et ont appelé la Conférence du désarmement à ouvrir un débat à ce sujet. En août 2009, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un document de travail conjoint intitulé « Questions et commentaires principaux concernant le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux (CD/1840) et réponses à ceux-ci » (CD/1872), afin de répondre aux questions émanant de diverses parties sur la définition, la mise en œuvre, la vérification et d'autres aspects du projet de traité.

La Chine est régulièrement coauteur de la résolution sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace présentée à la Première Commission de l'Assemblée générale. Chaque année depuis 2005, elle coorganise, avec l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, la Fédération de Russie et le Canada, les séminaires sur la sécurité dans l'espace à Genève, afin de faciliter la tenue de débats approfondis sur les questions liées à la sécurité dans l'espace, comme la prévention d'une course à l'armement, la transparence et la durabilité ou encore les mesures de renforcement de la confiance.

III. Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

La Chine œuvre activement en faveur de la coopération internationale concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et considère que la non-prolifération ne doit pas nuire aux droits de tel ou tel pays, en particulier des pays en développement, concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

1. La Chine applique rigoureusement le Statut de l'AIEA et participe activement à ses diverses activités

La promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est l'un des principaux objectifs fixés par le Traité de non-prolifération nucléaire et par le Statut de l'AIEA. La Chine apporte son soutien et sa participation active aux activités de coopération technique de l'AIEA. Elle acquitte chaque année et en temps voulu l'intégralité de sa contribution mise en recouvrement au Fonds de coopération technique. Conformément au principe de participation active et d'échange de bons procédés, la Chine a fourni des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires aux activités de coopération technique de l'Agence, tout en bénéficiant de son assistance en retour. À la fin de 2009, la Chine avait volontairement fourni 35 millions de dollars, ainsi que 800 personnes-temps en services d'experts et 1 400 personnes-temps en services de formation et d'accueil d'experts étrangers en Chine.

La Chine participe activement aux négociations et à la rédaction des conventions internationales concernant le domaine nucléaire. Elle a déjà signé ou adhéré à 14 conventions et accords en la matière, dont la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur la sûreté nucléaire. En avril 2006, elle a adhéré à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

En avril 2009, le Gouvernement chinois a accueilli, conjointement avec l'AIEA, la Conférence ministérielle internationale sur l'énergie nucléaire au XXI^{e} siècle, qui favorise les échanges et la coopération au sein de la communauté internationale et contribue au développement de l'énergie nucléaire dans le monde.

2. La Chine est fidèle aux principes de respect mutuel de la souveraineté, d'égalité et d'avantages réciproques dans le cadre de la coopération internationale à laquelle elle participe activement pour promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

La Chine a signé avec plus de 20 pays des accords intergouvernementaux de coopération sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, qui constituent le socle des échanges et de la coopération entre la Chine et ces pays dans le domaine nucléaire.

La Chine organise aussi des échanges approfondis et fructueux ainsi que des programmes de coopération comprenant l'échange de personnel et d'équipement, l'acquisition et le commerce de technologies avec des pays tels que les États-Unis, le Japon, le Canada, la Fédération de Russie, la République de Corée et l'Australie. Elle a exporté des matières nucléaires aux États-Unis, au Japon et au Canada, entre autres pays, et a acquis des équipements et technologies concernant l'énergie nucléaire auprès de la France, du Canada, de la Fédération de Russie et des États-Unis.

La Chine attache une grande importance à la coopération avec les pays en développement et leur a toujours fourni une assistance dans la mesure de ses capacités. Tout projet de coopération dans ce domaine a été réalisé dans le strict respect des garanties de l'AIEA ou dans le cadre de projets de coopération technique de l'Agence.

Le Gouvernement chinois soutient activement la coopération multilatérale visant à promouvoir le développement de la technologie nucléaire et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. En novembre 2006, il a signé la Charte du Forum international Génération IV. En août 2007, il a approuvé l'Accord conjoint de mise en œuvre du réacteur expérimental thermonucléaire international (ITER). En 2007, la Chine a rejoint le Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire puis, en mars 2008, l'Accord-cadre sur la collaboration internationale concernant le système d'énergie nucléaire dit « Génération IV ». En octobre 2009, elle a accueilli la troisième réunion du Comité exécutif ministériel sur le partenariat mondial pour l'énergie nucléaire, qui contribue à une meilleure compréhension au niveau international de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

3. La Chine encourage avec vigueur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans l'intérêt du développement économique et social durable du pays

La Chine attache une grande importance à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle coordonne le développement de l'énergie nucléaire avec celui des autres sources d'énergie et veille à l'utilisation raisonnable des ressources, ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets radioactifs. Elle s'efforce en outre d'équilibrer le rapport entre l'efficacité économique et le progrès technologique, de même qu'entre le développement à court terme et les objectifs à moyen et à long terme. Le développement de l'énergie nucléaire entraînera celui des industries nationales connexes et suscitera des avancées scientifiques et technologiques, stimulant ainsi le progrès technique, économique et social d'ensemble.

La Chine possède désormais un secteur industriel nucléaire assez complet, fort d'une importante capacité de production. L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est entrée dans une phase de développement rapide. À ce jour, les centrales nucléaires en service en Chine ont une capacité totale de 9 100 000 kilowatts et sont en état de bon fonctionnement. En outre, 28 centrales nucléaires sont en cours de construction, pour une capacité totale de 31 400 000 kilowatts. Compte tenu de la nécessité d'assurer le développement économique durable de la Chine, l'énergie nucléaire, qui est une source d'énergie propre et fiable, jouera un rôle croissant dans la future architecture énergétique nationale. La Chine soumettra le développement de cette source d'énergie aux principes suivants : agir en toute indépendance tout en coopérant avec les pays étrangers et stimuler la production nationale tout en important des technologies. Elle contribuera activement à la coopération internationale, conduira des recherches variées et acquerra de nouvelles technologies internationales.

4. La Chine attache une grande importance à la sûreté et à la sécurité nucléaires, s'oppose fermement à la prolifération et au terrorisme nucléaires et s'acquitte activement de ses obligations internationales en la matière

La Chine a contribué à la rédaction de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a entamé le processus de ratification, qu'elle poursuivra avec détermination. En 2008, elle a ratifié l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, améliorant ainsi son dispositif de sûreté et de sécurité des matières nucléaires, conformément à la Convention. Elle respecte scrupuleusement les résolutions 1373 (2001), 1540 (2004) et 1887 (2009) du Conseil de sécurité, et prend des mesures concrètes pour empêcher des agents non étatiques de se procurer des matières sensibles. Elle participe activement aux efforts internationaux visant à renforcer la gestion des sources radioactives et soutient le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, élaboré par l'AIEA. Conformément aux exigences et principes contenus dans ce document, la Chine a amendé sa réglementation sur la sûreté et la protection des radio-isotopes et des mécanismes produisant des radiations, qui est entrée en vigueur le 1er décembre 2005. Le Gouvernement chinois encourage activement le secteur industriel nucléaire à améliorer sa contribution à la sûreté nucléaire, à adopter l'ensemble des normes et pratiques internationalement reconnues et à promouvoir une culture de la sécurité nucléaire dans la société civile.

La Chine prend des mesures de sûreté nucléaire strictes et efficaces. Elle a mis au point des mécanismes juridiques de sûreté nucléaire et des mécanismes de gestion, de contrôle et de réaction d'urgence très performants et possède un très bon bilan en matière de sûreté nucléaire. Elle a adopté une série de lois et de règles dans ce domaine, dont le règlement concernant le contrôle de la sûreté des établissements nucléaires civils, le règlement concernant le contrôle des matières nucléaires, le règlement concernant la gestion d'urgence des accidents nucléaires dans les centrales nucléaires et la loi sur la prévention et le contrôle de la pollution radioactive.

La Chine apporte son soutien et sa participation active à la coopération avec l'AIEA en matière de sécurité nucléaire, ainsi qu'à la coopération bilatérale, régionale et multilatérale. Elle a toujours participé à l'ensemble des activités conduites au titre de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, dont elle fut l'un des partenaires initiaux. Pendant les Jeux olympiques de 2008 à Beijing, elle a entretenu des liens de coopération efficace avec l'AIEA et les pays concernés dans le domaine de la sécurité nucléaire. Ces dernières années, elle a assisté des pays en développement en matière de sécurité nucléaire. Elle a notamment prêté assistance à plusieurs de la région, dans les limites de ses capacités, au moyen de démonstrations techniques et de sessions de formation du personnel. La Chine a participé activement au Sommet mondial sur la sécurité nucléaire qui s'est tenu aux États-Unis en avril 2010. Elle envisage de créer sur son territoire un « Centre d'excellence » de la sécurité nucléaire, en collaboration avec les pays concernés, afin de renforcer son rôle dans la coopération régionale en matière de sécurité nucléaire.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 201

4 mai 2010
Français
Original : chinois

New York, 3-28 mai 2010

Mesures prises pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région

Rapport présenté par la Chine

La Chine a toujours suivi avec attention l'évolution de la situation au Moyen-Orient, attaché une grande importance au processus de paix et soutenu activement les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Conformément aux dispositions du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Chine soumet le présent rapport afin d'exposer les mesures qu'elle a prises a cet égard.

I. La Chine soutient les efforts déployés aux niveaux bilatéral et multilatéral afin de favoriser le processus de paix au Moyen-Orient

En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine a toujours suivi de près l'évolution de la situation au Moyen-Orient et s'efforce activement de faciliter et de promouvoir le processus de paix. La Chine, tant par le dialogue bilatéral et multilatéral que par d'autres voies, a toujours plaidé en faveur de la tenue de pourparlers de paix afin qu'Israël et les pays arabes puissent résoudre leurs litiges territoriaux par la voie de la négociation politique. Ce faisant, elle joue un rôle sans équivalent dans la facilitation du processus de paix au Moyen-Orient.

1. Action volontariste avec Israël et la Palestine par la voie du dialogue bilatéral

Depuis plusieurs années, la Chine entretient un dialogue et des liens étroits avec les pays du Moyen-Orient afin d'encourager les parties concernées à régler leurs différends par la voie du dialogue pacifique.

Lors d'échanges de haut niveau entre la Chine et les pays concernés, les dirigeants chinois attachent une grande importance au processus de paix dans la

région, ainsi qu'à d'autres questions touchant à sa paix et à sa stabilité. Ils ne cessent de dialoguer avec les diverses parties et de travailler auprès des pays concernés, tout en tenant compte des préoccupations de chacun.

En mai 2007, Wu Bangguo, Président du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire, a effectué une visite en Égypte. Son Vice-Président, Xi Jinping, s'est rendu en Arabie saoudite, dans l'État du Qatar et au Yémen en juin 2008. En décembre de la même année, Li Keqiang, Vice-Premier Ministre, s'est rendu en Égypte et au Koweït puis, en février 2009, le Président Hu Jintao s'est rendu en Arabie saoudite. En juin 2009, He Guoqiang, membre du Comité permanent du Bureau politique et Secrétaire du Comité central de l'inspection disciplinaire du Parti communiste chinois, s'est rendu en Égypte et en Jordanie. En novembre 2009, le Premier Ministre, Wen Jiabao, s'est rendu en Égypte et au siège de la Ligue des États arabes. Le même mois, Hui Liangyu, Vice-Premier Ministre, s'est déplacé en République arabe syrienne, avant de se rendre en Israël et en Palestine en mars 2010.

Ont effectué une visite en Chine les dirigeants suivants : le Premier Ministre israélien Ehud Olmert en janvier 2007; le Vice-Premier Ministre syrien, Abdullah Al-Dardari, en juillet 2007; le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, Tzipi Livni, en octobre 2007; le Roi Abdullah II de Jordanie en novembre 2007 et en septembre 2008; le Président de l'Assemblée populaire de la République arabe syrienne, Mahmoud al-Abrash, en avril 2009, ainsi que le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires stratégiques israélien, Moshé Ya'alon, en février 2010.

Plusieurs ministères chinois entretiennent des liens étroits avec leurs homologues dans la région. Liu Yunshan, membre du Bureau politique du Comité central du Parti communiste chinois, membre du Secrétariat du Parti communiste chinois et Chef du Département de la propagande du Comité central du Parti communiste chinois, s'est rendu en Égypte, en Palestine et en Israël fin novembre et début décembre 2008. En avril puis en septembre 2009, Yang Jiechi, Ministre des affaires étrangères, a effectué une visite en Égypte, en Palestine, en Israël et en Jordanie. En mai 2009, Meng Jianzhu, Conseiller d'État et Ministre de la Sécurité publique, s'est rendu en Jordanie. En janvier 2010, Yang Jiechi, Ministre des affaires étrangères, s'est déplacé en Arabie saoudite.

De leur côté, les responsables politiques suivants ont effectué une visite en Chine : Ziad Abu-Amr, Ministre des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne, en juin 2007, Ahmed Aboul Gheit, Ministre des affaires étrangères égyptien, en novembre 2008 et Tzachi Hengbi, Président de la Commission des affaires internationales et de la défense de la Knesset israélienne, en octobre 2009.

Yang Jiechi, Ministre des affaires étrangères, a plusieurs fois dialogué avec des dirigeants ou des ministres des affaires étrangères de pays de la région sur la question du Moyen-Orient, soit à l'occasion de conversations téléphoniques, soit par correspondance écrite. Le Ministère chinois des affaires étrangères a également tenu des consultations politiques sur la question du Moyen-Orient et sur d'autres questions régionales sensibles avec ses homologues des États-Unis, de la Fédération de Russie et de la France, ainsi que des pays concernés dans la région.

La Chine poursuit son assistance à la Palestine dans la mesure de ses capacités. En décembre 2007, elle a annoncé qu'elle fournirait à la Palestine entre 2008 et

2010 une aide non remboursable d'un montant de 80 millions de yuans. Au cours du conflit qui a eu lieu à Gaza entre fin 2008 et début 2009, la Chine a versé à l'Autorité palestinienne 1 million de dollars en espèces au titre de l'aide humanitaire d'urgence. Dans le cadre de son assistance officielle à la Palestine, la Chine a livré du matériel médical, des fournitures de bureau et d'autres articles, a organisé des programmes de formation qui ont rassemblé un public nombreux et réalisé des projets immobiliers. En 2007 et 2008, la Chine, par l'intermédiaire du Gouvernement libanais, a versé une aide de 500 000 dollars en espèces et de 5 millions de yuans en nature pour la reconstruction du camp de réfugiés palestiniens de Nahr al-Bared.

2. Promotion active des pourparlers de paix dans les instances multilatérales

En mai 2007, Yang Jiechi, Ministre des affaires étrangères, a participé à la Conférence du Pacte international pour l'Iraq tenue en Égypte, où il a présenté une proposition en quatre points sur la mise en œuvre dudit Pacte. À cette occasion, il s'est entretenu avec des représentants de diverses parties.

En novembre 2007, le Ministre a participé à la Conférence d'Annapolis sur la question du Moyen-Orient. Il y a présenté une proposition en cinq points : maintenir les pourparlers de paix sur la bonne voie, s'engager en leur faveur, créer un climat qui leur soit favorable, affermir leurs fondations et renforcer le soutien en leur faveur.

La Chine a activement participé aux conférences et programmes sur la question du Moyen-Orient organisés par des instances multilatérales telles que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU. La Chine appuie l'action du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de l'Assemblée générale des Nations Unies et celle de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

Depuis mars 2006, le Gouvernement chinois a envoyé six unités de maintien de la paix pour servir auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. La FINUL a félicité le bataillon du génie et l'équipe médicale envoyés par la Chine de leur remarquable travail dans le cadre des opérations de maintien de la paix au Liban.

En juin 2009, la sixième rencontre de hauts responsables du Forum de coopération sino-arabe s'est tenue à Beijing. Des diplomates des 22 États membres de la Ligue arabe et des représentants du Secrétariat de la Ligue participaient à la rencontre. Les deux parties ont notamment tenu des consultations politiques sur le processus de paix au Moyen-Orient.

3. Participation active aux efforts internationaux visant à favoriser le processus de paix au Moyen-Orient grâce au mécanisme de l'envoyé spécial

En juillet 2007, Sun Bigan, l'Envoyé spécial de la Chine pour les affaires du Moyen-Orient, s'est rendu en Égypte, en Jordanie, en Israël et en Palestine et a eu avec les parties concernées un échange de vues approfondi sur la situation dans la région. En décembre, il a participé, au nom du Ministre des affaires étrangères, Yang Jiechi, à la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien qui s'est

tenue à Paris. Il y a annoncé qu'entre 2008 et 2010 la Chine allouerait à la Palestine 80 millions de yuans à titre de don. Après la Conférence, il s'est également rendu au Liban, en Israël, en Palestine et en République arabe syrienne.

En mars 2008, toujours en qualité de représentant de Yang Jiechi, Ministre des affaires étrangères, l'Envoyé spécial Sun Bigan a participé au vingtième Sommet de la Ligue des États arabes, qui s'est tenu à Damas, puis s'est rendu en Arabie saoudite. En mai, il a participé à la Conférence palestinienne sur l'investissement qui s'est tenue à Bethlehem, en Palestine, puis s'est rendu en Égypte et en Fédération de Russie. En juillet de la même année, il a participé à Jakarta à la Conférence ministérielle pour un partenariat stratégique Asie-Afrique sur le renforcement des capacités de la Palestine.

En janvier 2009, l'Envoyé spécial Sun Bigan s'est rendu en Égypte, en Israël et en Palestine pour travailler avec les parties concernées par le conflit à Gaza. En mars, il a participé à la Conférence des donateurs pour la reconstruction de Gaza, qui s'est tenue à Sharm el-Sheikh en Égypte, où il annoncé que la Chine ferait don de 15 millions de yuans à la Palestine pour la reconstruction d'écoles détruites pendant les affrontements. En mars, l'Ambassadeur Wu Sike a succédé à l'Ambassadeur Sun Bigan comme Envoyé spécial de la Chine pour les affaires du Moyen-Orient. En juin, Wu Sike s'est rendu en Égypte, en Palestine, en Israël, au Liban et en Fédération de Russie. En juillet, il a effectué une visite au Qatar, en Algérie, en République arabe syrienne et en République islamique d'Iran.

En janvier 2010, l'Envoyé spécial Wu Sike s'est rendu en Égypte, en Jordanie et en Arabie saoudite et s'est entretenu avec les parties concernées sur la situation en Palestine, en Israël et dans l'ensemble du Moyen-Orient.

4. Expliquer la position de la Chine et plaider pour un règlement politique de la question du Moyen-Orient à l'occasion de déclarations des dirigeants, ainsi que de conférences de presse et de séances d'information du Ministère des affaires étrangères

En novembre 2009, le Premier Ministre, Wen Jiabao, a prononcé au Siège de la Ligue arabe un discours dans lequel il a exposé les vues de la Chine sur le règlement pacifique de la question du Moyen-Orient.

En avril 2009, après s'être rendu en Égypte, en Palestine, en Israël et en République arabe syrienne, le Ministre des affaires étrangères, Yang Jiechi, a expliqué lors d'un entretien accordé à l'agence de presse Xinhua le point de vue de la Chine sur le processus de paix au Moyen-Orient. En octobre, le Ministre adjoint des affaires étrangères, Zhai Jun, a accordé un entretien à la chaîne en langue arabe de la télévision centrale chinoise (China Central Television).

II. La Chine appuie les efforts visant à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

La Chine est depuis toujours convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est de nature à prévenir la prolifération de ce type d'armes et à renforcer le régime international de non-prolifération. Elle a toujours soutenu les efforts déployés par les pays de diverses régions pour établir des zones exemptes

d'armes nucléaires, sur la base de consultations et d'accords volontaires et en fonction de la situation régionale. La Chine estime également que les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à appuyer les efforts déployés pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires, à respecter le statut de ces zones et à s'acquitter des obligations correspondantes.

Au Moyen-Orient, où la situation politique et les conditions de sécurité posent de nombreux problèmes, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires contribuerait tout particulièrement à atténuer les tensions et à préserver la paix, la sécurité et la stabilité. C'est pourquoi la Chine a toujours activement soutenu les initiatives en ce sens proposées par les pays de la région et a toujours voté en faveur des résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient adoptées chaque année depuis 1974 par l'Assemblée générale. La Chine estime que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation est d'une grande importance et elle doit être appliquée avec efficacité et rigueur dans les meilleurs délais. La Chine apprécie les efforts déployés à cet égard par les pays de la région, et appelle la communauté internationale à adopter des mesures plus volontaristes pour promouvoir l'application de ladite résolution.

La Chine considère que pour renforcer le caractère universel du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le régime international de non-prolifération, Israël devrait adhérer sans tarder au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et soumettre l'ensemble de ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA. C'est pourquoi la Chine a voté en faveur de la résolution concernant les capacités nucléaires d'Israël, présentée par les pays arabes lors de la cinquante-troisième Conférence générale de l'AIEA, qui s'est tenue en septembre 2009. La Chine estime également que les pays de la région devraient signer et ratifier les accords de garanties de l'AIEA dans les meilleurs délais et encourage ces pays à accepter le protocole additionnel aux accords de garanties.

La Chine maintient que le dossier nucléaire iranien doit être réglé de manière pacifique, par la voie de négociations diplomatiques. À cette fin, la Chine appelle les parties concernées à intensifier leurs efforts diplomatiques et à rechercher activement une solution adaptée, globale et à long terme à cette question. La Chine communique et entretient des liens de coordination étroits avec les pays concernés et continuera à jouer un rôle constructif dans la recherche d'une solution satisfaisante à la question nucléaire iranienne.

La Chine a pris note des rapports du Directeur général de l'AIEA sur l'application des accords de garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en République arabe syrienne. Elle estime que l'AIEA doit continuer d'agir conformément à son mandat de garanties et appelle à une meilleure coopération entre les parties concernées et l'Agence.

La Chine est prête à continuer à travailler de concert avec la communauté internationale à l'instauration d'une paix durable et globale au Moyen-Orient et à la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

4 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Rapport présenté par la République islamique d'Iran

1. Afin de parvenir à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'importante région du Moyen-Orient et de réaliser les buts et objectifs énoncés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, tels qu'ils ont été appuyés dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et mentionnés généralement à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République islamique d'Iran a établi le présent rapport.

2. La République islamique d'Iran a été le premier État à lancer l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires, conçue comme une mesure importante de désarmement dans la région du Moyen-Orient, en 1974; cette idée a été suivie par l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale. Depuis 1980, celle-ci a adopté chaque année, par consensus, une résolution sur cette question. L'adoption d'une telle résolution chaque année par l'Assemblée générale manifeste l'appui mondial à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient par l'intermédiaire de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

Le programme nucléaire d'Israël, principal obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région

3. La République islamique d'Iran, qui est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, s'acquitte pleinement de ses engagements internationaux et est convaincue que cet instrument international est la pierre angulaire du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires. L'adhésion universelle au Traité, en particulier dans la région du Moyen-Orient, est de nature à assurer effectivement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Aujourd'hui, le régime sioniste est le seul à n'être pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans la région. Malgré les appels réitérés de la communauté internationale qu'attestent la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les résolutions connexes adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que celles qui ont été adoptées par l'Agence internationale de l'énergie atomique

(AIEA) et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), le régime sioniste, confiant dans l'appui militaire et politique des États-Unis d'Amérique, n'a ni adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ni placé ses installations nucléaires non justifiées sous les garanties intégrales de l'AIEA. À ce jour, il n'a même pas déclaré qu'il avait l'intention d'adhérer au Traité. Les activités nucléaires menées par ce régime, avec l'appui des États-Unis d'Amérique, compromettent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales et mettent en péril le régime de la non-prolifération.

4. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a réaffirmé l'importance de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Eu égard aux dispositions significatives de ladite résolution, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région espèrent véritablement que la résolution sera appliquée rapidement, en particulier par ses auteurs, la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Compte tenu des décisions adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, c'est à ces États qu'incombe la responsabilité principale de prendre des mesures concrètes pour s'acquitter des engagements qu'ils ont pris au titre de cette résolution.

5. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a réaffirmé l'importance de l'adhésion d'Israël au Traité et de la soumission de toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, ce qui contribuerait à l'objectif d'une adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient. Il est incontestable que l'adhésion inconditionnelle du régime sioniste au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la conclusion d'un accord de garanties généralisées avec l'AIEA permettraient de créer rapidement une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Le non-respect par les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de leurs engagements, consacrés dans cette importante résolution, ne peut qu'encourager ce régime à continuer d'être une source de menaces et d'instabilité au Moyen-Orient et à faire fi des aspirations de la communauté internationale en se maintenant à l'écart du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du système des garanties généralisées. À cet égard, nous croyons que certains rapports nationaux négligent les implications négatives de l'intransigeance du régime sioniste, qui refuse d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et que, de ce fait, ils n'ont pas l'efficacité qu'ils devraient avoir en ce qui concerne la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

6. En exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier au titre des articles II et III du Traité, la République islamique d'Iran réaffirme que toutes ses installations nucléaires poursuivent des objectifs pacifiques et sont soumises aux garanties généralisées de l'AIEA. De plus, soucieux de contribuer à l'avènement d'un monde exempt d'armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, la République islamique d'Iran a signé le Traité d'interdiction complète des essais (nucléaires) et ratifié la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et le Protocole de Genève de 1925. En comptant ainsi parmi les États du Moyen-Orient qui ont adhéré à un grand nombre d'instruments relatifs à la non-prolifération et au désarmement, l'Iran manifeste clairement son ferme

attachement à la cause du désarmement et de la non-prolifération, tout comme il fait la preuve des efforts qu'il déploie au service du noble objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

7. Dans le cadre des dialogues bilatéraux et multilatéraux qu'elle a engagés avec d'autres États parties au Traité, la République islamique d'Iran a toujours exhorté ceux-ci à contribuer activement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Afin de promouvoir la cause du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, elle a par ailleurs organisé une Conférence internationale sur le désarmement et la non-prolifération, les 17 et 18 avril à Téhéran, afin d'examiner les différents moyens de parvenir à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation de cet objectif, en particulier le programme d'armes nucléaires du régime sioniste dans la région.

8. La République islamique d'Iran est fermement convaincue que la réalisation d'un accord sur un plan d'action et un calendrier prévoyant l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, devrait se voir assigner un rang de priorité élevé dans le programme d'action de toutes les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier pour ce qui est des États dotés d'armes nucléaires. Il faudrait exercer une pression plus forte sur le régime sioniste pour l'amener à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, promptement et sans conditions, et à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, en s'engageant ainsi sur la route qui mène à la réalisation de l'objectif recherché de longue date, qui est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

9. Malheureusement, l'inaction imposée au Conseil de sécurité durant plusieurs décennies en ce qui concerne le programme amplement démontré que réalise le régime sioniste dans le domaine des armes nucléaires a donné l'audace à ce régime de reconnaître expressément qu'il possédait des armes nucléaires, comme l'a fait son premier ministre dans un entretien à la télévision allemande le 12 décembre 2006, ce qui va à l'encontre de l'idée si longtemps caressée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. De plus, le programme de mise au point et de détention d'armes nucléaires que réalise ce régime ne se borne pas à violer les principes fondamentaux du droit international, la Charte des Nations Unies, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et un grand nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Conférence générale de l'AIEA; il fait fi aussi, de manière ostensible, des exigences et préoccupations de la vaste majorité des États Membres des Nations Unies et brave en permanence et avec obstination la communauté internationale, qui n'a cessé d'adjurer ce régime de renoncer aux armes nucléaires et d'adhérer au Traité. Enfin et surtout, dans sa déclaration datée du 5 février 2007, le Mouvement des pays non alignés a exprimé à New York la profonde préoccupation que lui inspire l'acquisition par le régime sioniste d'une capacité nucléaire, qui fait peser une menace grave et continue contre la sécurité des pays voisins et des autres pays, et il a condamné ce régime en raison de son initiative et de la déclaration faite à cet égard, ainsi que de la poursuite de la constitution d'arsenaux nucléaires.

10. Les attaques et les agressions brutales perpétrées par le régime israélien contre ses voisins sous des prétextes absurdes, le massacre de civils, y compris des femmes

et des enfants, à Gaza, au moyen d'armes prohibées et aux effets dévastateurs et le mépris opposé à tous les appels de la communauté internationale qui lui intimait de cesser de faire couler le sang d'innocents, démontrent à quel point la menace que fait peser un régime aussi agressif est sérieuse. Inutile de dire combien des armes nucléaires entre les mains d'un tel régime peuvent sérieusement menacer la paix et la sécurité régionales et internationales. C'est le seul régime dont les sombres antécédents comprennent des attaques contre les installations nucléaires d'États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui menace toujours d'attaquer les installations nucléaires pacifiques d'autres États de la région.

11. Il importe que le Conseil de sécurité s'acquitte de la responsabilité que lui impose la Charte des Nations Unies de faire face à une menace grave et évidente contre la paix et la sécurité internationales et qu'il prenne en conséquence des mesures promptes et appropriées. Le régime sioniste est le seul obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La paix et la stabilité ne pourront être réalisées au Moyen-Orient aussi longtemps que l'arsenal nucléaire massif dont s'est doté ce régime menacera la région et le reste du monde. Les résolutions adoptées récemment par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet de la capacité nucléaire du régime sioniste (GC(53)/RES/17) et de l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient (GC(53)/RES/16) pourraient être invoquées dans ce contexte. Ces résolutions expriment à leur tour la préoccupation internationale au sujet de la menace que représente le programme nucléaire de ce régime pour la paix et la sécurité régionales et internationales en tant que principal obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

12. En attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, la République islamique d'Iran estime qu'aucun pays de la région ne doit acquérir d'armes nucléaires ou permettre l'implantation, sur son territoire ou sur les territoires relevant de sa juridiction ou de son contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires. Les pays doivent s'abstenir de toute action contraire à la fois à la lettre et à l'esprit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres résolutions et documents internationaux ayant trait à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

13. La République islamique d'Iran est convaincue que les conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont un rôle important à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La Conférence d'examen de 2010 devrait créer un organe subsidiaire relevant de la Grande Commission II qui examinerait cette question et ferait des recommandations concrètes sur les mesures urgentes et pratiques à prendre pour appliquer la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen de 1995, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de 2000. Dans ce contexte, des propositions comme celle d'organiser une conférence faisant participer tous les membres de la région sont incompatibles avec la résolution de 1995 et, ainsi qu'il a été constaté dans le cadre du forum organisé par l'AIEA à ce sujet, ce type d'initiatives n'a aucune chance de réussir, mais constitue un recul par rapport aux accords précédents et un obstacle à la réalisation de l'objectif escompté. La Conférence d'examen de 2010 devrait plutôt faire des recommandations concernant les mesures à prendre pour contraindre le régime sioniste à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à soumettre ses installations nucléaires aux

garanties généralisées de l'AIEA afin de permettre la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

14. Compte tenu de l'importance de la région du Moyen-Orient et afin de donner du poids à l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen de 1995 ainsi qu'aux accords contenus dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République islamique d'Iran estime que tous les États parties au Traité, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, en tant qu'auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, devraient continuer de faire rapport, via le Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité comme convenu dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

15. La prochaine conférence d'examen devrait aussi créer un comité permanent qui serait chargé de suivre l'application de la résolution susmentionnée sur le Moyen-Orient et des accords conclus à la Conférence d'examen de 2000 à cet égard, et de rendre compte aux États parties au Traité.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

4 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Application de l'article VI

Rapport présenté par la République islamique d'Iran

1. Soumis en application du point 12 du paragraphe 15 du chapitre consacré à l'article VI du Traité dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, le présent rapport porte sur les mesures que la République islamique d'Iran a prises pour appliquer l'article VI du Traité et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

2. La République islamique d'Iran estime que l'établissement de rapports, comme le prévoit la douzième des mesures concrètes, est essentiel à la vérification de l'exécution des obligations contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle considère que, pour pouvoir analyser le plus objectivement possible les progrès accomplis sur la voie du désarmement nucléaire, il importe d'adopter, pour les rapports, une formule de présentation définissant avec précision les catégories de renseignements nécessaires dans le cadre du processus d'examen renforcé.

3. Un des éléments saillants du point 12 susmentionné est que la Conférence d'examen de 2000 a rappelé, en rapport avec l'application de l'article VI du Traité, l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 8 juillet 1996, qui stipule que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international […] » et qu'il « existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». La République islamique d'Iran souligne l'importance et la validité de l'avis consultatif de la Cour, qui constitue une obligation universelle de désarmement pour tous les États, aussi bien parties que non parties au Traité, et estime en conséquence que, s'il importe d'établir des rapports sur l'application de l'article VI du Traité, cette démarche ne saurait se substituer à l'obligation du désarmement nucléaire au titre de l'article VI. Il est à déplorer que, 40 ans après l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les obligations énoncées à l'article VI n'aient toujours pas été honorées. Plus de 60 ans après Hiroshima et Nagasaki, la menace durable que font peser les armes nucléaires

sur la survie du genre humain demeure le plus grand danger auquel l'humanité fait face. La communauté internationale est profondément préoccupée par l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire. Longtemps après la fin de la guerre froide, il subsiste malheureusement des dizaines de milliers d'armes nucléaires, dont de nombreuses en état d'alerte élevée.

Démarche adoptée par l'Iran concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

4. La République islamique d'Iran a signé puis ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires respectivement en 1969 et 1970. En juin 1973, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, elle a conclu un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En ratifiant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avant même son entrée en vigueur et en concluant de manière anticipée l'accord de garanties, elle a clairement démontré l'engagement et le soutien dont elle faisait preuve de longue date, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, en faveur de cet instrument fondamental.

5. En 1974, l'Iran a été le premier pays de la région du Moyen-Orient à lancer l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, proposition à laquelle l'Assemblée générale a donné activement suite dans diverses résolutions.

6. La République islamique d'Iran s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les dispositions du Traité, dans l'espoir de contribuer à l'intégrité et à l'universalité du régime du Traité, ainsi qu'à la réalisation des objectifs fondamentaux de ce dernier. En renonçant par principe à l'option nucléaire et en soumettant ses installations nucléaires à but pacifique au régime de l'accord de garanties, elle a clairement manifesté son attachement à la solidité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'Iran considère que l'acquisition, la mise au point et l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires sont inhumaines, immorales et illégales, et vont à l'encontre de ses principes les plus fondamentaux. L'Iran considère que les armes nucléaires n'ajouteraient rien à sa sécurité et qu'elles n'ont aucune place dans sa doctrine de défense, car il demeure attaché au respect des obligations contractuelles lui incombant en vertu du Traité sur la non-prolifération.

7. La République islamique d'Iran estime que les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont toutes d'égale importance. Le maintien de l'équilibre entre les droits et les obligations qu'il consacre assure l'intégrité du Traité, renforce son autorité et favorise son universalité et sa pleine application. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran estime que, ainsi que le montrent notamment la décision prise récemment par le Groupe des fournisseurs nucléaires et l'instrumentalisation du Conseil de sécurité par certains États dotés du pouvoir de veto, entre autres lors de l'adoption de la résolution 1887 (2009), l'approche actuelle du Traité est sélective, discriminatoire et non équilibrée et qu'elle a gravement compromis ce régime fondamental de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

8. Conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement sans équivoque d'éliminer la totalité de leurs arsenaux nucléaires. Ces États devraient s'employer activement à appliquer, de manière graduelle et systématique, les mesures concrètes convenues

lors de la Conférence d'examen de 2000 pour donner effet à l'article VI du Traité. Aucun État doté d'armes nucléaires ne doit donc contrevenir à ces obligations. Malheureusement, en dépit des promesses faites par la nouvelle administration américaine s'agissant du désarmement nucléaire, l'examen de la nouvelle politique nucléaire des États-Unis d'Amérique montre une évolution inverse. L'accent que la stratégie nucléaire des États-Unis récemment révisée continue de placer sur le maintien des armes nucléaires et sur le caractère obsolète de la politique de dissuasion nucléaire, les nouveaux crédits budgétaires extraordinaires destinés à la modernisation des arsenaux américains, l'absence de progrès vers la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et la présentation de nouvelles excuses pour le maintien des armes nucléaires au sein de la nouvelle politique nucléaire indiquent clairement que les États-Unis continuent de se soustraire à l'obligation d'éliminer leurs arsenaux nucléaires. En outre, tant le projet Trident du Royaume-Uni relatif à la construction d'une nouvelle génération de sous-marins nucléaires que les annonces par la France d'une politique de modernisation de toutes les branches de ses forces nucléaires, comportant notamment la production de nouveaux sous-marins à propulsion nucléaire équipés de missiles balistiques, et de l'élaboration de nouveaux plans nucléaires visant à moderniser ses arsenaux et son armée, auxquels elle affecterait un montant de 377 milliards d'euros jusqu'en 2020, constituent des violations flagrantes à la fois du droit international, des obligations énoncées à l'article VI du Traité et de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs concernant le désarmement et la non-prolifération nucléaires, ainsi que des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence d'examen de 2000.

9. Des données publiées le 9 février 2009 font état d'une autre évolution négative en ce qui concerne les travaux de recherche conjoints sur les ogives nucléaires des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, deux États dotés d'armes nucléaires, qui constitue encore un sujet de grave préoccupation pour les États non dotés d'armes nucléaires et une violation sérieuse de l'article I du Traité. D'après ces données, l'armée américaine travaille à son propre programme de recherches sur les têtes nucléaires dans les installations nucléaires du Royaume-Uni. À ce sujet, les hauts fonctionnaires du Secrétariat américain à la défense ont déclaré que des travaux de recherche « particulièrement utiles » étaient effectués à l'Atomic Weapon Establishment d'Aldermaston, dans le comté du Berkshire, dans le cadre d'un accord secret entre les Gouvernements britannique et américain. Ces activités démontrent clairement que ces deux pays ne respectent pas les dispositions du Traité et qu'ils sont réticents à s'acquitter des obligations juridiques leur incombant en vertu de ce dernier.

10. Les États parties au Traité sont également préoccupés par les efforts de certains États dotés d'armes nucléaires visant à réinterpréter l'article VI du Traité en vue de rendre leurs obligations conditionnelles, comme en témoignent notamment les déclarations faites par le représentant des États-Unis à la Première Commission lors de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale et par le Secrétaire à la défense du Royaume-Uni en février 2008 à la Conférence du désarmement.

11. En outre, les États-Unis persistent à ne pas donner suite à la demande de la communauté internationale qui exige l'ouverture de négociations sur les traités relatifs aux assurances de sécurité négatives et au désarmement nucléaire. En revanche, ils consacrent sans relâche des milliards de dollars aux programmes de prolifération verticale de leurs arsenaux nucléaires. Par ailleurs, en continuant de

déployer des centaines d'armes nucléaires, en préparant le déploiement d'ogives nucléaires et de systèmes de missiles de défense dans d'autres pays et en formant les forces aériennes de ces pays à l'utilisation de ces armes dans le cadre d'alliances militaires, qui représentent des violations manifestes du Traité dans la nouvelle politique nucléaire des États-Unis, et en transférant des technologies et des matières nucléaires à des États qui ne sont pas parties au Traité et dont les installations nucléaires ne sont pas soumises au contrôle des garanties intégrales de l'AIEA, les États-Unis ne respectent ni l'article I du Traité, qui stipule que « tout État doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires » ni son article VI, dans lequel sont énoncés les engagements contractés par les États dotés d'armes nucléaires en matière de désarmement complet.

12. Il convient de souligner que toute réduction des armes nucléaires, qu'elles soient stratégiques ou non, devrait être effectuée de manière irréversible et faire l'objet de vérifications internationales. Il va sans dire qu'une telle réduction de ces armes ne pourra jamais se substituer à l'obligation primordiale des États dotés d'armes nucléaires, à savoir leur élimination complète. Dans une première étape, déjà évoquée, on attendait un véritable changement à l'occasion de la révision de la stratégie nucléaire agressive des États-Unis et l'abandon de la primauté de l'ancienne doctrine de la dissuasion, mais la nouvelle feuille de route de la stratégie nucléaire américaine s'avère un échec : tout en insistant sur le maintien des armes nucléaires, elle réaffirme la validité de la vieille doctrine. En l'absence de mécanisme international de vérification des déclarations et accords unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux relatifs au respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, la conférence d'examen du Traité devrait également créer un comité permanent chargé de suivre et de vérifier le respect par les États dotés d'armes nucléaires de leurs engagements au titre de l'article VI du Traité.

Mesures prises pour appliquer l'article VI du Traité

13. La République islamique d'Iran participe activement aux initiatives internationales favorisant le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Les actions menées pour atteindre ce noble objectif ont toujours bénéficié de son entière adhésion. À ce sujet, elle a parrainé la résolution 64/31 de l'Assemblée générale intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ». En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale demandait à tous les États dotés d'armes nucléaires, entre autres, de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;

e) De réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;

f) De s'engager, dès qu'il y aura lieu, dans le processus conduisant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

14. L'Iran a également voté pour les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : la résolution 64/59 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires »; la résolution 64/26 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; la résolution 64/27 sur la conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi et la menace de ces armes; la résolution 64/57 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire »; la résolution 64/53 sur le désarmement nucléaire; la résolution 64/37 sur la réduction du danger nucléaire; la résolution 64/29 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires »; la résolution 64/66 sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient; la résolution 64/69 sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; la résolution 64/55 sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires; la résolution 63/41 intitulée « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires »; la résolution 64/44 intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires »; la résolution 63/63 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale »; la résolution 64/39 intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »; la résolution 62/16 intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) »; la résolution 62/15 intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique »; la résolution 64/35 intitulée « Journée internationale contre les essais nucléaires »; la résolution 64/52 intitulée « Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie »; ainsi que d'autres résolutions pertinentes adoptées dans d'autres instances internationales.

15. Afin de promouvoir la cause du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, la République islamique d'Iran a également tenu, les 17 et 18 avril 2010 à Téhéran, une Conférence internationale sur le désarmement et la non-prolifération, durant laquelle ont été examinés entre autres les problèmes actuels entravant le respect des engagements en matière de désarmement nucléaire et la recherche de mécanismes pour réaliser le noble idéal d'un monde exempt d'armes nucléaires.

16. Comme d'autres membres du Mouvement des pays non alignés, la République islamique d'Iran a fait clairement connaître sa position auprès de diverses instances, y compris la Cour internationale de Justice, à savoir que l'emploi et la menace de

l'emploi d'armes nucléaires sont contraires au droit international et donc illicites. Elle a toujours appuyé la résolution adoptée chaque année depuis 1999 relative à la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

17. L'Iran soutient sans réserve la création prochaine d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement, qui serait chargé d'entamer des négociations sur un programme graduel en vue de l'élimination complète des armes nucléaires dans des délais spécifiques, y compris par l'intermédiaire d'une convention relative à l'interdiction des armes nucléaires, en tant que mesure concrète susceptible de concourir au désarmement nucléaire. À cet égard, nous réitérons notre appel à la création, en toute priorité et dans les meilleurs délais, d'un comité ad hoc doté d'un mandat de négociation sur le désarmement nucléaire dans le cadre de la Conférence sur le désarmement. Ces négociations doivent conduire à l'interdiction juridique, une fois pour toutes, de la possession, de la mise au point et du stockage d'armes nucléaires par tout État et à l'adoption de dispositions permettant la destruction de ces armes inhumaines. Jusqu'à la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent honorer les obligations qu'ils ont souscrites au titre du Traité sur la non-prolifération et mettre immédiatement fin :

– À toute forme de recherche-développement sur les armes nucléaires;

– À toute menace d'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes;

– À tout projet de modernisation d'armes nucléaires et d'installations connexes;

– Au déploiement d'armes nucléaires sur le territoire de pays tiers;

– Au maintien de leurs armes nucléaires en état d'alerte instantanée.

18. En 1974, l'Iran, conscient du rôle essentiel que joue la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans l'émergence d'un monde entièrement débarrassé de telles armes, a pris l'initiative de la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Depuis 1980, l'Assemblée générale adopte chaque année cette résolution par consensus. Toutefois, par son refus systématique d'adhérer à tout instrument international de désarmement et en particulier au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le régime sioniste, assuré du soutien politique et militaire des États-Unis, demeure le principal obstacle à la création d'une telle zone.

19. Eu égard en particulier au comportement actuel de certains États dotés d'armes nucléaires qui entendent mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires, la République islamique d'Iran estime que, faute d'un mécanisme permettant d'appliquer l'Article VI et de vérifier que les États dotés d'armes nucléaires s'y conforment, l'un des piliers du Traité est en danger. Il faudrait par conséquent mettre en place un mécanisme permettant de vérifier que les États dotés d'armes nucléaires respectent le Traité.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

5 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Note verbale datée du 5 mai 2010, adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et a l'honneur de faire tenir ci-joint une déclaration faite au nom de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni pour adoption en tant que document officiel de la Conférence (voir annexe).

Annexe à la note verbale datée du 5 mai 2010 adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration faite par les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la République populaire de Chine et le Royaume-Uni à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

1. Les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, la République populaire de Chine et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord réaffirment leur attachement ferme et indéfectible au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'occasion de la huitième Conférence d'examen du Traité.

2. Le Traité est fondamental pour la protection de la paix et de la sécurité mondiales contre la menace de la prolifération des armes nucléaires. Il a été bien utile à la communauté internationale pendant les quatre dernières décennies. Il demeure le fondement du régime de non-prolifération nucléaire, de la quête collective au désarmement nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Nous soulignons qu'il importe que tous les États parties appliquent et respectent pleinement le Traité et réaffirmons que nous sommes résolument attachés à ce traité et à son renforcement dans le cadre de la Conférence d'examen de sorte qu'il puisse régler effectivement les problèmes actuels et urgents auxquels nous faisons face.

3. Nous réaffirmons également notre détermination à donner suite aux résultats des Conférences d'examen de 1995 et 2000. Nous nous félicitons des débats constructifs et du climat favorable qui ont caractérisé les réunions des comités préparatoires de la huitième Conférence d'examen et de l'adoption à New York en mai 2009 d'un calendrier et de règles de procédure pour cette conférence. Nous pensons que tout cela, ainsi que le succès du Sommet du Conseil de sécurité consacré à la non-prolifération et au désarmement nucléaires et l'adoption à l'unanimité de la résolution 1887 (2009) prouvent l'engagement commun de la communauté internationale à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le TNP, d'une manière qui promeuve la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous.

4. Nous attachons une grande importance à la réalisation de l'adhésion universelle au TNP. Nous prions instamment les États non parties au Traité d'adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et de respecter les dispositions du Traité en attendant d'en devenir parties. Nous nous tenons prêts à collaborer avec les États parties afin d'intégrer ceux qui n'ont pas encore adhéré au Traité et de réaliser cet objectif.

5. En tant qu'États dotés d'armes nucléaires, nous réaffirmons notre ferme détermination à honorer les obligations qui nous incombent au titre de l'article VI du Traité et notre responsabilité continue de prendre des mesures concrètes et crédibles en vue d'un désarmement irréversible, y compris les dispositions

concernant la vérification. Nous évoquons le débat diversifié que nous avons mené à Londres en septembre 2009 au sujet des difficultés liées au renforcement de la confiance, à la vérification et au respect des dispositions du Traité associées à la réalisation de progrès sur la voie du désarmement et de la non-prolifération et des mesures à prendre pour les surmonter. Nous évoquons également les progrès et les efforts sans précédent réalisés par les États dotés d'armes nucléaires en matière de réduction, de désarmement, de renforcement de la confiance et de transparence depuis la fin de la guerre froide et notons avec satisfaction que les réserves d'armes nucléaires sont aujourd'hui moins importantes qu'elles ne l'ont jamais été dans les 50 dernières années. Les contributions de chacun de nous aux efforts systématiques et progressifs déployés à cet égard ont été et seront exposées par chaque pays à titre individuel. Tous les autres États doivent contribuer à la réalisation de ces objectifs de désarmement en créant l'environnement nécessaire sur le plan de la sécurité, en réglant les tensions régionales, en promouvant la sécurité collective et en faisant des progrès dans tous les domaines du désarmement.

6. Nous appuyons le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs signé à Prague le 8 avril 2010. Une fois que ce traité sera totalement mis en œuvre, le nombre d'armes nucléaires déployées sera réduit au plus bas niveau atteint depuis les années 50. Cela représente un progrès important dans l'application de l'article VI qui va promouvoir la stabilité internationale et la sécurité non diminuée pour tous grâce à la confiance mutuelle, à la transparence, à la prévisibilité et à la coopération et nous aider ainsi à assurer les conditions propices à la réalisation de nos objectifs en matière de désarmement et à construire une base solide pour faire face aux menaces de prolifération et de terrorisme nucléaires.

7. Nous réaffirmons notre détermination à observer nos moratoires respectifs sur les explosions expérimentales nucléaires avant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et invitons tous les États à s'abstenir de procéder à des essais nucléaires. Malgré leur importance, les moratoires ne peuvent pas remplacer les engagements contraignants à prendre au titre du Traité. Nous poursuivrons les efforts visant à accélérer l'entrée en vigueur de ce traité et à le rendre universel, et appelons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer le Traité et à le ratifier. Nous reconnaissons que la négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles est un élément clef dans l'application effective de l'article VI et dans la prévention de la prolifération nucléaire. Un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles aiderait à éliminer les éléments les plus indispensables à la construction des armes nucléaires. Nous appelons à une ouverture rapide des négociations sur le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles dans le cadre de la Conférence sur le désarmement.

8. Nous soulignons l'importance de l'interdiction des armes chimiques, biologiques et à toxines dans la réalisation de l'objectif de l'article VI et prions instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en vigueur la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

9. La prolifération des armes nucléaires porte atteinte à la sécurité de toutes les nations. Elle compromet la cause du désarmement, nucléaire en particulier, et met

en péril les perspectives de renforcement de la coopération internationale en matière d'énergie nucléaire, y compris la contribution qu'une telle coopération devrait apporter à la lutte contre le changement climatique et à la réalisation d'un développement durable de l'énergie nucléaire. Nous réaffirmons que tous les États parties doivent respecter rigoureusement les obligations qui leur incombent au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et s'employer à faire en sorte que les autres agissent de même.

10. Les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien continuent de nous préoccuper vivement. Nous soulignons que la République islamique d'Iran doit immédiatement honorer toutes ses obligations internationales. Nous engageons la République islamique d'Iran à réagir face aux préoccupations de la communauté internationale en se conformant promptement et pleinement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et en répondant aux exigences de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Nous engageons vivement la République populaire démocratique de Corée à remplir les obligations qui lui incombent au titre des pourparlers à six pays, y compris la dénucléarisation totale et vérifiable de la péninsule coréenne, conformément à la Déclaration commune publiée en septembre 2005, et nous réaffirmons notre appui ferme aux pourparlers à six pays. Nous demeurons résolus à régler ces dossiers de manière satisfaisante par les voies diplomatiques.

11. Nous soulignons l'importance primordiale d'un système efficace de garanties de l'AIEA pour empêcher la prolifération nucléaire et favoriser la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Nous invitons tous les États non dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à mettre en vigueur dès que possible un accord de garanties généralisées, comme prévu à l'article III, ou un protocole relatif aux petites quantités de matières. Nous nous réjouissons du fait que 131 États ont signé un protocole additionnel et qu'un protocole additionnel est en vigueur dans 98 États. Nous prenons note du fait que l'AIEA ne peut pas vérifier l'inexistence d'activités nucléaires non déclarées de manière crédible en l'absence d'un protocole additionnel et appelons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour que le protocole entre en vigueur. Nous pensons que l'Accord de garanties généralisées associé à un protocole additionnel devrait devenir la norme de vérification universelle et sommes prêts à apporter l'appui nécessaire dans ce domaine. Nous affirmons notre soutien au nouveau Directeur général de l'AIEA, avec lequel nous comptons œuvrer pour accroître les capacités de l'Agence. Nous demeurons déterminés à faire en sorte que l'AIEA dispose des ressources et du pouvoir nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties, y compris pour ce qui est de dissuader et de déceler le non-respect. Conformément au Statut de l'AIEA, toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération déterminée par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence sera portée à l'attention du Conseil de sécurité, qui appréciera si cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Nous soulignons la responsabilité principale du Conseil dans la lutte contre ces menaces.

12. Les zones exemptes d'armes nucléaires, qui ont été créées conformément à l'article VII du Traité et aux directives adoptées par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, à sa session de fond de 1999, et fonctionnent dans le respect total des dispositions de cet article et de ces directives, n'ont pas cessé de contribuer considérablement au renforcement du régime international de

non-prolifération à tous points de vue et à la réalisation du désarmement nucléaire et de l'objectif final d'un désarmement général et total soumis à un contrôle international efficace. Nous sommes en faveur d'une concertation et d'une coopération accrues entre les parties aux zones déjà exemptes d'armes nucléaires et appelons à la création de nouvelles zones, s'il y a lieu et conformément aux souhaits des États régionaux. Nous sommes conscients de l'importance de la création de zones régionales dépourvues d'armes de destruction massive. Nous accueillons favorablement le dialogue comme moyen de régler les questions en suspens relatives aux zones exemptes d'armes nucléaires.

13. Nous sommes attachés à la pleine application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen en 1995 et nous appuyons tous les efforts actuellement déployés à cette fin. Nous sommes prêts à examiner toutes les propositions pertinentes au cours de la Conférence d'examen afin d'adopter une décision quant aux mesures concrètes à prendre dans cette direction.

14. Nous prions instamment tous les États de prendre chacun toutes les mesures appropriées en accord avec les autorités et la législation nationales, et conformément au droit international, en vue d'empêcher le financement de la prolifération nucléaire et les transports proliférants, de renforcer les contrôles à l'exportation, de sécuriser les matières sensibles et de contrôler l'accès aux transferts intangibles de technologies. Nous réitérons notre appui pour le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Comité Zangger en notant l'importante contribution de ces deux mécanismes de contrôle des exportations internationales à la protection du régime de non-prolifération nucléaire.

15. En 1995, nous avons publié des déclarations distinctes sur les garanties de sécurité, comme noté dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité. Certains d'entre nous ont ensuite publié des déclarations au sujet de leurs garanties. Nous prenons acte de l'importance accordée par les États non dotés d'armes nucléaires aux garanties de sécurité et à leur contribution au renforcement du régime de non-prolifération. Nous nous tenons prêts à engager des discussions de fond sur les garanties de sécurité dans le cadre de la Conférence sur le désarmement.

16. Nous croyons que la menace due à l'ambition d'acteurs non étatiques d'acquérir des matières fissiles ou des armes nucléaires a modifié la nature du problème de la prolifération. Cette menace est à la fois réelle et immédiate. Nous soulignons que l'acquisition d'armes nucléaires ou de matières ou de compétences connexes par des acteurs non étatiques risque de menacer la paix et la sécurité internationales. Nous réaffirmons l'importance de la stricte application des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil de sécurité, ainsi que de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Nous appelons tous les États parties à ratifier l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires afin que l'objectif des deux tiers soit atteint et que cet amendement puisse entrer en vigueur. Nous appelons également les États parties à mettre au point et à appuyer une action mondiale coordonnée en matière de sécurité nucléaire en tant que partie intégrante de l'approche adoptée par la communauté internationale pour le programme nucléaire en général. Nous réitérons l'engagement pris au Sommet sur la sécurité nucléaire en 2010 en vue de renforcer la sécurité nucléaire et de réduire la menace du terrorisme nucléaire. Nous accueillons favorablement et faisons nôtre l'appel

lancé par le Président Obama, qui consiste à sécuriser toutes les matières nucléaires vulnérables d'ici à quatre ans.

17. Nous reconnaissons le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions pertinentes du Traité et aux principes applicables en matière de garanties. Nous prenons note de la demande croissante d'énergie nucléaire et soulignons le potentiel de cette énergie pour lutter contre les changements climatiques, faciliter la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et le développement durable, assurer la sécurité énergétique et aborder les applications vitales non énergétiques telles que la médecine nucléaire, l'agriculture et l'industrie. Nous insistons sur l'importance particulière de la coopération internationale, tant par l'intermédiaire de l'AIEA que sur un plan bilatéral, pour les États parties ayant récemment adopté la technologie nucléaire. Nous sommes prêts à collaborer de manière active avec les États parties souhaitant développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément aux obligations que leur imposent le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties de l'AIEA. Nous nous félicitons du document final de la Conférence de Paris qui s'est tenue en mars 2010 sur l'accès à l'énergie nucléaire civile et des échanges fructueux concernant les difficultés et les possibilités associées au développement durable de l'énergie nucléaire.

18. Nous appelons au développement de l'énergie nucléaire dans un esprit d'ouverture et de transparence qui renforce la confiance entre voisins et soulignons qu'il importe de promouvoir le développement durable de l'énergie nucléaire pacifique dans un cadre où sont assurées les conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération et des dispositions en matière de responsabilité civile nucléaire pour le bien de tous. Nous saluons le travail de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, y compris la sécurité des approvisionnements et d'autres mesures connexes, en tant que moyen efficace de favoriser la coopération nucléaire conformément à l'article IV et de répondre à la demande croissante de combustible nucléaire et de services liés au combustible nucléaire, de protéger le marché concurrentiel et ouvert, de répondre aux besoins réels des clients et de renforcer la non-prolifération. Nous prenons note des diverses propositions qui ont été présentées à ce sujet et nous nous félicitons de l'approbation par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA de l'initiative de la Fédération de Russie et de la signature le 29 mars 2010 d'un accord entre l'AIEA et la Fédération de Russie en vue de la création d'une réserve d'uranium faiblement enrichi qui sera mise à la disposition de l'Agence pour ses États membres. Nous prions instamment le Conseil des Gouverneurs d'adopter de nouvelles mesures à cet effet le plus rapidement possible.

19. Les États parties ont le droit de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires au titre de l'article X. Nous prions toutefois le Conseil de sécurité de traiter sans tarder toute notification de retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires adressée par tout État, y compris les événements décrits dans la notification présentée par l'État conformément aux dispositions de l'article X du Traité. Tout État demeure responsable au regard du droit international des violations du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires commises avant son retrait. Nous accueillons avec satisfaction le débat portant sur les modalités par lesquelles les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pourraient collectivement répondre à toute notification de retrait, y compris l'évacuation du

matériel et des matières acquises ou mises au point avant le retrait. Dans le même temps, nous sommes persuadés que toute décision prise par rapport au retrait du Traité ne devrait pas entraîner la révision de l'article X ou la réouverture du texte du Traité, ou porter atteinte aux principes et normes du droit international communément reconnus.

20. Œuvrer à bâtir un monde plus sûr pour tous et créer les conditions propices à un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le Traité, nécessitera une coopération internationale résolue et de longue haleine fondée sur l'intérêt commun. Notre attachement à cet objectif est inébranlable. Nous invitons tous les États parties à saisir l'occasion de la Conférence d'examen pour renforcer encore le régime international de non-prolifération nucléaire en prenant une série de mesures concrètes, réalistes et viables reposant sur un équilibre entre les piliers complémentaires du Traité afin d'intensifier les efforts déployés au plan international en matière de lutte contre la prolifération, de réaliser des progrès quantifiables en matière de désarmement et de partager les avantages de la coopération nucléaire pacifique. Nous collaborerons étroitement avec les États parties pendant et après la Conférence d'examen afin de réaliser les objectifs du Traité et ceux qui seront adoptés à cette conférence.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires conformément au paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs sur la non-prolifération nucléaire et le désarmement

Rapport soumis par l'Australie

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires repose sur le souci commun et constant qu'a la communauté internationale d'instaurer un monde exempt d'armes nucléaires. Cet instrument continue de jouer un rôle déterminant dans l'action qui est menée à l'échelle internationale pour empêcher la propagation des armes nucléaires, faciliter l'accès aux applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et promouvoir le désarmement nucléaire. Le principe de l'universalité demeure un objectif clef. L'Australie engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Traité, dans les plus brefs délais et sans conditions préalables, en tant qu'États non dotés de ce type d'armes.

2. L'Australie se félicite de la signature par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, le 8 avril 2010, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur les nouvelles mesures de réduction et de limitation des armements stratégiques offensifs. Ce traité prévoit des réductions considérables du nombre d'armes nucléaires et de lanceurs de missiles balistiques déployés par les deux pays. L'Australie se félicite également des mesures prises unilatéralement par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour réduire leurs arsenaux nucléaires.

3. Sans minimiser l'importance de ces faits très encourageants, l'Australie est toutefois persuadée que les États dotés de l'arme nucléaire peuvent faire bien davantage pour s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article VI, notamment en réaffirmant les engagements auxquels ils ont souscrit en matière de désarmement au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et lors des conférences d'examen précédentes. Les États nucléarisés qui ne l'ont pas encore fait doivent ratifier dans les plus brefs délais le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et ils devraient tous s'employer activement à promouvoir son entrée en vigueur. Par ailleurs, tous ces États devraient s'attacher à entamer des négociations

en vue de conclure un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, qui soit vérifiable et juridiquement contraignant.

4. L'Australie voudrait que les États dotés de l'arme nucléaire confirment leur volonté de réduire le rôle que ce type d'arme joue dans leurs politiques nationales de sécurité et s'engagent tous sans exception à réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales. L'Australie a salué l'engagement récemment pris par les États-Unis, dans le cadre de leur « Nuclear Posture Review », de donner des assurances de sécurité négatives renforcées aux États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité sur la non-prolifération, conformément aux obligations qui leur incombent, et d'encourager les autres États nucléarisés à donner des assurances analogues. Dans leur « Nuclear Posture Review », les États-Unis ont également pris l'engagement bienvenu de continuer à réduire le rôle joué par les armes nucléaires dans la dissuasion d'agressions non nucléaires, de manière à ce que les armes nucléaires ne servent qu'à dissuader les autres États d'utiliser de telles armes contre les États-Unis, leurs alliés et leurs partenaires.

5. L'Australie est fermement acquise à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. Nous nous imposons le respect le plus strict des engagements et des obligations qui nous incombent en matière de non-prolifération.

6. En 2008, l'Australie et le Japon ont instauré la Commission internationale indépendante de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Cette commission, coprésidée par M. Gareth Evans, ancien Ministre australien des affaires étrangères, et M^{me} Yoriko Kawaguchi, ancienne Ministre japonaise des affaires étrangères, a publié son rapport le 15 décembre 2009. Ce document constitue un cadre important pour les débats sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires et comporte des recommandations d'action sur les questions dont la Conférence sera saisie.

7. Avec le Japon également, l'Australie a présenté à la Conférence une série de mesures concrètes de non-prolifération et de désarmement qui, espérons-nous, rallieront un consensus sur les mesures à adopter pour renforcer le Traité. L'Australie a également présenté avec la Nouvelle-Zélande un document de travail s'appuyant sur les décisions des Conférences de 1995 et de 2000, dans lequel il est recommandé à tous les États parties de soumettre, de manière systématique et régulière, des rapports sur les efforts qu'ils déploient en vue d'un désarmement nucléaire.

8. L'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires demeure prioritaire pour l'Australie et nous continuons d'exhorter les États qui n'ont pas signé ou ratifié ce traité, en particulier les États de l'annexe II et les États de la région Asie-Pacifique à laquelle nous appartenons, à le faire sans tarder. L'Australie, le Mexique et la Nouvelle-Zélande composaient le groupe restreint auteur de la résolution sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires que l'Assemblée générale a adoptée à sa soixante-quatrième session, et dans laquelle l'Assemblée soulignait l'importance fondamentale du Traité pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires et engageait tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer et ratifier le Traité dans les meilleurs délais. En 2009, pour la première fois, cette résolution a été coparrainée par l'ensemble des cinq États dotés de l'arme nucléaire. L'Australie participe activement à l'établissement du système de

vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, prévoyant notamment des procédures d'inspection sur place, et elle se félicite des progrès continus qui sont faits, en ce qui concerne notamment le Système de surveillance international. Elle abritera sur son territoire le plus grand nombre d'installations du Système après les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie.

9. Un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles juridiquement contraignant et non discriminatoire, assorti de mécanismes de vérification efficaces, est également prioritaire pour l'Australie. Étant un des six présidents de la Conférence du désarmement en 2009, l'Australie s'est félicitée de présider à l'adoption par la Conférence, par consensus, et pour la première fois en plus de 10 ans, d'un programme de travail. Celui-ci comportait un mandat pour la négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles et engageait les États à ouvrir un dialogue de fond sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, sur les assurances de sécurité négatives et sur le désarmement nucléaire. Nous avons été déçus de voir que la Conférence n'a pu parvenir à un accord sur la mise en œuvre de sa propre décision. L'Australie espère que la Conférence parviendra cette année à un accord sur un programme de travail fondé sur celui qu'elle avait arrêté en 2009, y compris sur l'ouverture, dans les plus brefs délais, de négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

10. Une non-prolifération effective est cruciale pour créer un climat propice au désarmement nucléaire. Or, un tel climat ne verra le jour que lorsque tous les États honoreront leurs engagements en matière de non-prolifération, y compris ceux découlant de ce traité.

Ouverture et assistance régionale

11. L'Australie participe régulièrement aux ateliers et séminaires régionaux consacrés à des accords tels que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle collabore également avec des pays de la région en vue de l'adoption de mesures pratiques dans des domaines clefs comme le contrôle des exportations, la sécurité nucléaire et la formation en matière de garanties, domaines qui contribuent à l'instauration progressive d'un climat propice au désarmement.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par l'Australie à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

1. L'Australie soutient sans réserve la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs effectivement soumise à vérification.

2. L'Australie est disposée à s'associer aux efforts constructifs menés par les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), dans le cadre de la Conférence d'examen de 2010, pour faciliter la mise en œuvre de la résolution de 1995 qui appelait à créer une telle zone. Elle est notamment disposée à soutenir la proposition tendant à convoquer une conférence de tous les États de la région sur l'ensemble des questions évoquées dans la résolution par laquelle la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a appelé à créer au Moyen-Orient une zone exempte de toutes armes de destruction massive et de leurs vecteurs qui serait effectivement soumise à vérification.

3. Chaque année, l'Australie vote en faveur de la résolution de l'Assemblée générale appelant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région.

4. Elle s'est aussi associée au consensus qui s'est établi autour de la résolution que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) adopte chaque année sous le titre « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ». De plus, elle milite activement pour une application universelle du système des garanties nucléaires, au Moyen-Orient comme dans le reste du monde.

5. L'Australie soutient l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et appelle régulièrement Israël, seul État de la région à ne pas être partie au Traité, à y adhérer en qualité d'État non doté d'armes nucléaires.

6. Convaincue qu'il y a peu de chances de progresser véritablement sur la voie d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive si tous les États de la région ne respectent pas pleinement leurs obligations existantes en matière de non-prolifération et de désarmement, l'Australie prie instamment la République islamique d'Iran d'appliquer les cinq résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité lui a demandé de suspendre ses activités liées à l'enrichissement, afin de se remettre en conformité avec les obligations que les garanties prévues à l'article III du TNP mettent à sa charge. Elle lui demande également d'accorder à l'Agence internationale de l'énergie atomique la coopération dont celle-ci a besoin pour régler toutes les questions en suspens et pour pouvoir donner des assurances crédibles quant à l'absence d'installations non déclarées en la République islamique d'Iran.

7. De même, une transparence et une coopération pleines et entières de la part de la République arabe syrienne permettraient à l'Agence de donner des assurances crédibles quant à l'absence d'activités nucléaires non déclarées, dans ce pays et apporteraient une contribution importante à la stabilité de la région.

8. La participation universelle et l'adhésion aux traités et instruments existants faciliteraient grandement la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. L'Australie œuvre à la réalisation de cet objectif en plaidant pour une participation universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques et en soutenant activement le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

9. Le protocole additionnel du système de garanties renforcé de l'AIEA offre aux États du Moyen-Orient un moyen important de renforcer la confiance. L'Australie invite tous les États à conclure sans délai et sans conditions préalables un protocole additionnel avec l'Agence. Le renforcement des garanties est dans l'intérêt de tous les pays, s'il peut empêcher l'augmentation du nombre des États qui sont en mesure de fabriquer des armes nucléaires.

10. L'Australie sait qu'il sera difficile d'atteindre les objectifs de désarmement et de non-prolifération si l'on ne s'emploie pas, en parallèle, à réduire les tensions politiques qui sous-tendent les conflits internationaux. Elle prie instamment tous les États parties d'œuvrer à la mise en place, dans la région, d'un climat politique propice au désarmement, à la non-prolifération et à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport du Maroc

1. La huitième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui se tiendra à New York du 3 au 28 mai 2010, intervient dans un contexte international relativement favorable et à un moment crucial pour l'avenir du régime de non-prolifération.

2. En effet, le processus d'examen actuel, qui a démarré en 2007, a été marqué par une prise de conscience de l'importance d'éviter la reproduction du cuisant échec de 2005, qui ne manquerait pas d'affaiblir le régime international de non-prolifération. Cependant, les développements qui ont eu lieu depuis 2009 nourrissent l'espoir pour la réussite de la Conférence de 2010.

3. À cet égard, il y a lieu de souligner les signes encourageants ci-après :

- La relance des efforts de désarmement après de longues années de blocage avec l'adoption d'un programme de travail de la Conférence du désarmement qui entamerait des négociations sur un traité pour l'interdiction des matières fissiles;
- L'annonce par la nouvelle Administration américaine de sa vision pour un monde sans armes nucléaires, déclinée par le Président Barack Obama dans son discours d'avril 2009, à Prague;
- L'optimisme suscité par la Conférence de l'article XIV pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'annonce du Président Obama de sa volonté d'accélérer la ratification par Washington du Traité;
- La signature à Prague, le 8 avril 2010, d'un nouvel accord START de réduction des armes nucléaires stratégiques entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie;

- La réussite du Sommet sur la sécurité nucléaire, les 12 et 13 avril 2010 à Washington.

Ces développements positifs ne devraient cependant pas occulter les difficultés qui pourraient compromettre les chances de réussite de la Conférence d'examen.

4. Le succès de la prochaine conférence nécessitera une grande flexibilité et une volonté politique pour trouver un terrain d'entente commun visant l'adoption d'un document final équilibré et concret comportant un plan d'action réaliste qui établira un juste dosage relativement aux trois piliers du Traité.

5. Le Royaume du Maroc est fermement attaché au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, aux principes et objectifs qui le sous-tendent, ainsi qu'à l'application stricte de toutes ses dispositions.

6. Le Royaume du Maroc considère que le Traité constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et représente un instrument clef pour la préservation de la paix et de la sécurité dans le monde.

7. Les développements de la situation internationale en matière de sécurité ont mis en évidence l'importance capitale du Traité et la nécessité de préserver sa force et sa crédibilité afin de faire face aux menaces liées au terrorisme nucléaire et à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

8. Le Royaume du Maroc souligne l'importance cruciale du respect par tous les États parties des dispositions du Traité et des obligations qui en découlent.

9. Le Royaume du Maroc, qui a signé et ratifié l'ensemble des instruments multilatéraux relatifs aux armes de destruction massive, reste engagé pour un désarmement général et complet, et en particulier pour le désarmement nucléaire. En effet, et depuis son adhésion au Traité en 1970, le Royaume du Maroc a constamment œuvré en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires et de leur non-prolifération.

10. En tant que partie contractante, le Royaume du Maroc a constamment appuyé les décisions visant le renforcement du processus d'examen dudit traité, tout comme il a toujours soutenu les initiatives visant à renforcer l'autorité de ce régime et à promouvoir son universalité.

11. De ce fait, le Royaume du Maroc souscrit pleinement aux conclusions positives des Conférences d'examen du Traité de 1995 et de 2000 et réaffirme l'importance de leur mise en œuvre par les États parties, de façon transparente, équilibrée et irréversible.

12. Il estime que le renforcement du régime multilatéral de la non-prolifération est nécessaire afin de lutter contre la prolifération nucléaire, le transfert illicite des équipements et matières nucléaires ainsi que les risques du terrorisme nucléaire.

13. De même, et au niveau de l'Assemblée générale, le Royaume du Maroc a toujours soutenu l'adoption des résolutions visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

14. Le Royaume du Maroc œuvre en faveur du déblocage des travaux de la Conférence du désarmement et continue de soutenir l'ouverture de négociations pour l'élaboration d'un Traité interdisant la production des matières fissiles à des fins de mise au point d'armes nucléaires, d'un instrument juridique sur les assurances de sécurité négatives, ainsi que d'une convention sur le désarmement nucléaire.

15. En vertu de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Royaume du Maroc réitère son attachement au droit inaliénable des États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie et des techniques à des fins pacifiques, notamment par le biais de la coopération internationale sous contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

16. Le Maroc souligne également que l'exercice de ce droit devra se faire dans le plein respect des obligations de garanties, de sûreté et de sécurité.

17. Le Maroc soutient la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde, comme stipulé à l'article VII du Traité, et voit dans la création de telles zones une contribution efficace et utile au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire, à la réalisation du désarmement nucléaire et à la consolidation de la paix et de la sécurité aux plans régional et international.

18. Le Maroc se félicite de l'entrée en vigueur, en juillet 2009, du Traité de Pelindaba faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires et appelle au renforcement des efforts en vue de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

19. Le Royaume du Maroc, qui est partisan d'une interdiction complète des essais nucléaires, a signé en septembre 1996 et ratifié en avril 2000 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il déplore le fait que ce traité, qui a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996, ne soit toujours pas entré en vigueur. À cet égard, le Maroc a saisi toutes les occasions pour réitérer son appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer sans tarder.

20. Dans cet esprit, le Maroc a coprésidé, avec la France, les 24 et 25 septembre 2009, la Conférence de l'article XIV du Traité, qui a été marquée par une large participation des États signataires représentés à un haut niveau. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration finale de la Conférence, adoptée par consensus, le Maroc et la France coordonnent des actions internationales visant à promouvoir la ratification et l'entrée en vigueur du Traité.

21. Le Maroc souligne l'importance du respect des moratoires sur les essais nucléaires tout en insistant qu'ils ne représentent pas une alternative à la ratification et à l'entrée en vigueur du Traité.

22. Par ailleurs, et en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Royaume du Maroc a conclu, depuis 1973, un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Il a conclu avec l'Agence, le 22 septembre 2004, un protocole additionnel à son accord de garanties en vertu du Traité. La ratification de ce protocole est en cours.

23. Le Maroc soutient le renforcement du régime de garanties de l'AIEA et a contribué à tous les efforts visant à réaliser cet objectif. Le Maroc a, depuis toujours, souligné la nécessité de mettre à la disposition de l'Agence tous les moyens nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat en matière de garanties.

24. Le Maroc contribue également aux efforts visant à réaliser l'universalité du Traité et des garanties généralisées de l'AIEA. Cette universalité est indispensable pour garantir l'efficacité au régime de non-prolifération.

25. De même, le Royaume du Maroc est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires qu'il a ratifiée en 2002. Convaincu de l'importance de la sécurité nucléaire, le Maroc a appuyé le renforcement de cette convention à travers l'amendement de 2005.

26. Dans le même ordre d'idées, le Maroc a accepté le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et contribue à l'échange d'expériences en matière de sa mise en œuvre.

27. L'effort entrepris par le Royaume du Maroc pour compléter son arsenal normatif relatif à la lutte contre la prolifération et le trafic d'équipements ou de matériaux pouvant aider des acteurs non étatiques à fabriquer, acquérir, posséder ou transporter des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, témoigne de l'engagement infaillible du Royaume dans le combat mené par la communauté internationale pour faire face au terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.

28. Dans ce cadre, un texte de loi sur la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire a été adopté le 20 janvier 2005, alors qu'un décret d'application a été adopté en 2006, en même temps qu'un décret accordant la garantie de l'État au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires qui exploite le réacteur de recherche.

29. D'autres projets réglementaires relatifs à la sûreté du transport et la gestion des déchets sont en cours de finalisation. De plus, un projet d'arrêté conjoint relatif à la protection physique des matières nucléaires est en cours d'élaboration. Conçu sous forme de règlement, ce texte est en conformité avec les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

30. Afin d'unifier et homogénéiser l'arsenal juridique national, un projet de loi relatif à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques, élaboré en coopération avec les experts de l'AIEA, est en cours de promulgation. Parmi les mesures phares de ce projet de loi figure la création d'une autorité réglementaire qui serait chargée à la fois d'assurer un contrôle étroit sur les matières nucléaires et les sources radioactives, d'en tenir l'inventaire et d'appliquer les mesures de sûreté et de sécurité conformément à la législation nationale et aux normes fondamentales internationales.

31. Convaincu que la lutte internationale contre le terrorisme devrait couvrir tous les aspects de ce phénomène complexe, le Royaume du Maroc partage entièrement les préoccupations de la communauté internationale relatives à la prolifération des armes de destruction massive. Aussi a-t-il soumis, le 26 octobre 2004, son rapport national, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, avec des mises à jour et des compléments d'information, respectivement, en 2005 et 2007.

32. Le Royaume du Maroc a signé, le 19 avril 2006, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaires, qui a été adoptée par l'Assemblé générale, en 2005, comme un pas significatif dans la lutte internationale contre le terrorisme international dans toutes ses formes.

33. Le Maroc participe à la base de données sur le trafic illicite, de l'AIEA, et œuvre actuellement pour la mise en place d'un régime de contrôle des exportations des produits à usage double en coopération avec l'Union européenne et avec les États-Unis.

34. Le Maroc demeure convaincu que la consolidation de l'approche multilatérale et la coopération internationale représentent des éléments fondateurs pour apporter des réponses universelles et efficaces aux nouvelles menaces globales.

35. Néanmoins, et vu l'importance de la sécurité nucléaire et de son rôle dans le renforcement des efforts de non-prolifération, le Maroc participe à l'Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire, dont il a abrité, en octobre 2006, la première réunion. Il a également rejoint, en mai 2008, l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Mise en œuvre de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Rapport national du Maroc

1. Le Royaume du Maroc demeure convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime de non-prolifération et du désarmement nucléaire. C'est pourquoi il a toujours appuyé la création de telles zones, là où elles n'existent pas.

2. Le Royaume du Maroc accorde une importance toute particulière à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il fut l'un des premiers pays à demander la création d'une telle zone, car il la considère, non seulement comme une mesure nécessaire pour éloigner la prolifération et l'insécurité dans cette région, mais aussi un objectif international et un facteur de consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde.

3. L'établissement d'une telle zone au Moyen-Orient, conformément aux engagements souscrits par la communauté internationale en adoptant, par consensus, la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, est d'une importance cruciale au maintien de la stabilité et de la sécurité aux niveaux régional et international.

4. Le Maroc réaffirme que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient nécessite que le seul État de la région – Israël –, qui n'est pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, puisse y adhérer et soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Cette préoccupation a été expressément mentionnée dans les décisions des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1995 et de 2000.

5. Le Maroc encourage la conclusion par tous les États de la région du Moyen-Orient, y compris Israël, d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA, comme un pas important vers l'instauration d'un climat de confiance entre les États de la région et une mesure préliminaire à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

6. Le Maroc souligne la nécessité pour toutes les parties concernées de prendre d'urgence les mesures concrètes tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, et dans l'attente de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder, d'aucune autre manière, des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie.

7. Le Royaume du Maroc mène une action soutenue, tant au niveau régional qu'international, pour sensibiliser tous les États de la région à s'engager dans la concrétisation d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

8. À cet effet, le Maroc est l'un des auteurs de la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » et a depuis toujours voté en faveur de la résolution de l'Assemblée sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il a en même temps soutenu les résolutions GC (53)/RES/16 et GC (53)/RES/17 de l'AIEA, respectivement, sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient et sur les capacités nucléaires israéliennes.

9. Au niveau de la Ligue des États arabes, le Royaume du Maroc participe à la mise au point d'un dispositif juridique et technique concernant l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

10. Au sein de l'AIEA, le Royaume du Maroc s'active à promouvoir l'application du régime de garanties généralisées de l'Agence dans toute la région du Moyen-Orient, car il estime que c'est une mesure de sécurité internationale essentielle.

11. Le Maroc a également exprimé son soutien à toutes les initiatives visant à faciliter l'établissement d'une telle zone, y compris la proposition de l'AIEA d'organiser un forum avec la participation des pays de la région.

12. Le Royaume du Maroc ne cesse de réitérer son appel aux puissances nucléaires, et notamment aux dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la communauté internationale et aux organisations internationales pour prendre leurs responsabilités respectives visant la réalisation d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2010
Français
Original : espagnol

New York, 3-28 mai 2010

Rapport sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires présenté par Cuba

Introduction

1. Le Gouvernement de la République de Cuba a déposé son instrument d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 4 novembre 2002, auprès du Gouvernement de la Fédération de Russie, devenant ainsi partie à cet instrument.

2. Cuba maintient la réserve qu'il a faite lors de son accession au Traité. Elle estime qu'il a établi un régime international discriminatoire favorisant l'existence d'un « club de pays dotés de l'arme nucléaire » qui n'ont toujours pas atteint l'objectif ultime consistant à éliminer totalement ces armes, alors que le Traité est entré en vigueur depuis le 5 mars 1970.

3. En devenant État partie au Traité, Cuba n'a pas modifié ses positions de principe. Elle a décidé d'œuvrer dans le cadre même du Traité pour donner une impulsion à ce qui constitue sa priorité en matière de désarmement : l'élimination de toutes les armes nucléaires.

Observations concernant expressément l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que sur son application au niveau national

4. L'intérêt que Cuba porte à l'énergie nucléaire concerne uniquement son emploi à des fins pacifiques sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), que Cuba reconnaît comme l'autorité compétente pour vérifier l'application du Traité.

5. Tous les programmes cubains nécessitant l'utilisation d'énergie nucléaire ont donc un caractère strictement pacifique, ils sont placés sous le contrôle rigoureux des autorités nationales compétentes et étaient déjà suivis en permanence par l'AIEA, même avant que le pays ne devienne partie au Traité.

6. Conformément aux engagements contractés en tant qu'État partie au Traité, Cuba qui est membre actif de l'AIEA et qui a été élue à plusieurs reprises membre

de son Conseil des gouverneurs, a entamé des négociations avec celle-ci en vue d'établir les accords permettant à l'Agence de contrôler les activités nucléaires effectuées dans le pays.

7. À la suite de ces négociations, un Accord de garanties généralisées entre Cuba et l'Agence internationale de l'énergie atomique (INFCIRC/633) et le Protocole additionnel y afférent (INFCIRC/633/Add.1), ont été approuvés le 9 septembre 2003 par le Conseil des gouverneurs, signés par Cuba le 18 septembre 2003 et ratifiés le 27 mai 2004, pour entrer en vigueur le 3 juin 2004.

8. Les mesures ci-après ont été mises en œuvre afin d'honorer les engagements pris à cet égard :

a) Le rapport initial demandé en application de l'accord de garanties généralisées et décrivant les matières et les activités nucléaires présentes dans le pays;

b) Suite à la décision de fermer définitivement la centrale nucléaire de Juragua, dont la construction avait été arrêtée dans les années 90, il a été mis fin aux garanties et la zone de bilan matières créée pour cette centrale nucléaire a été réduite;

d) Des inspections annuelles ont été effectuées et des accès complémentaires aux principaux sites d'intérêt de l'AIEA ont été autorisés;

e) Tous les rapports et déclarations au titre de l'Accord de garanties généralisées et du Protocole additionnel, ainsi que toutes les réponses aux demandes de précisions et aux communications adressées à Cuba par le Département des garanties de l'Agence, ont été ont été transmis;

f) Des demandes de dérogation pour l'ensemble de la quantité minime de matières nucléaires présentes dans notre pays et soumises aux garanties de l'AIEA ont été déposées, conformément aux dispositions y relatives de l'Accord de garanties généralisées;

g) L'AIEA a autorisé toutes les demandes de dérogation qui lui ont été adressées par Cuba;

h) Une procédure de délivrance de visas à entrées multiples pour les inspecteurs des garanties approuvés par Cuba a été mise au point avec l'AIEA.

9. Grâce à ces mesures, le rapport sur l'application des garanties de l'AIEA pour 2007, publié en 2008, indique que pour l'année concernée, l'Agence a pu tirer des conclusions sur les garanties concernant Cuba, ce que signifie que toutes les informations relatives au programme nucléaire cubain et communiquées à l'Agence se sont révélées exactes, et que toutes les matières nucléaires déclarées sont bien destinées à des fins pacifiques et qu'il n'existe pas d'activités non déclarées.

10. Cuba est ainsi devenue cette année-là le quarante-septième pays à avoir satisfait aux critères de double certification de l'AIEA. De même, elle a fait partie des 51 pays à avoir également satisfait à ces critères dans le rapport sur l'application des garanties de l'AIEA de 2008, lequel a été publié en 2009.

11. Cuba dispose d'un système efficace, prévisible et sûr s'agissant du respect, au niveau national, de ses obligations internationales découlant du Traité et de sa situation de membre de l'AIEA.

12. Il existe dans le pays un organe législatif ainsi que d'autres mécanismes qui régissent toute l'activité des institutions et organismes nationaux associés, d'une manière ou d'une autre, au nucléaire.

13. La législation nationale en vigueur dans ce domaine garantit l'emploi exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, ainsi que des équipements et technologies y relatifs.

Observations concernant expressément l'article IV

14. À Cuba, l'application des technologies nucléaires à des domaines cruciaux de l'économie est hautement appréciée et la coopération technique de l'AIEA revêt un intérêt tout particulier car les pays en développement doivent de plus en plus recourir à des applications nucléaires pour résoudre leurs problèmes.

15. Le premier programme de coopération technique entre Cuba et l'AIEA a été mis en place en 1977, ce qui a permis d'instaurer depuis lors une coopération continue et harmonieuse. Les principaux résultats de l'application des programmes de coopération techniques de l'AIEA à Cuba ont porté essentiellement sur le renforcement des capacités nationales en matière de radiothérapie et de médecine nucléaire; l'amélioration de la qualité de la production de radiopharmaceutiques et de composés marqués; le renforcement de l'infrastructure de l'organisme de réglementation nucléaire et de la base technique de la protection radiologique dans le pays; la création et le développement d'un centre régional pour la réparation et la maintenance des équipements nucléaires dans le pays; l'amélioration des services dans les laboratoires d'analyse nucléaire au niveau national; et le perfectionnement d'autres applications des techniques nucléaires dans les domaines agricole, hydrologique et industriel.

16. Cependant, comme Cuba l'a déjà souligné à d'autres occasions et devant d'autres instances internationales, le secrétariat de l'AIEA doit faire face à des difficultés sans cesse croissantes pour acquérir les équipements scientifiques approuvés dans le cadre des projets menés à Cuba, et ce parce que les entreprises des États-Unis ou celles dont une partie du capital appartient à ce pays ne peuvent pas vendre ces équipements à Cuba au risque de faire l'objet de sanctions, du fait du blocus économique, commercial et financier unilatéral et injuste imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique. Cette situation alourdit le coût de l'exécution de nos projets car nous devons, notamment, acheter l'équipement dans des pays éloignés.

17. Cuba réaffirme sa conviction que la coopération technique de l'AIEA ne doit pas être liée à des considérations d'ordre politique, comme énoncé sans équivoque dans ses statuts qui voilà 50 ans ont présidé à la création de l'Agence.

Observations concernant expressément l'article V

18. Cuba est fermement opposée aux essais nucléaires, sous forme d'explosions ou par tout autre moyen. Outre qu'ils sont contraires à l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération sous tous ses aspects, ils représentent en soi une menace pour la paix et la sécurité internationales.

19. Sur la base de ce précepte et conformément à ses positions de principe en matière de désarmement, Cuba a participé activement aux négociations du Traité

d'interdiction complète des essais nucléaires dans le cadre de la Conférence du désarmement, où elle a exprimé clairement son avis sur la lettre et l'esprit du Traité en négociation.

20. Toutefois, le résultat obtenu ne tient pas compte des intérêts d'un groupe de pays, parmi lesquels Cuba, et n'est pas à la hauteur de leurs attentes, car il ne prévoit aucun délai précis pour l'élimination des armes nucléaires et n'interdit pas le développement et le perfectionnement des armes nucléaires.

21. Cependant, l'observation formulée plus haut ne préjuge pas de la position définitive de Cuba en ce qui concerne ledit traité. Plusieurs années de suite, Cuba a voté en faveur de la résolution sur le traité d'interdiction complète des essais nucléaires examinée chaque année par la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui est adoptée par une grande majorité des États Membres de l'Organisation. Tant que ce Traité n'entre pas en vigueur, Cuba est d'avis que tous les États doivent s'abstenir de tout acte qui serait contraire à ses objectifs et à ses buts.

22. Malgré les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de cet instrument international, les autorités nationales cubaines continuent d'analyser avec soin la possibilité d'y adhérer.

23. Toute décision concernant la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires procédera de la vocation pacifiste et multilatéraliste du Gouvernement et du peuple cubains et sera communiquée en temps voulu à la communauté internationale.

Observations concernant expressément l'article VI

24. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais uniquement un pas en avant sur la voie du désarmement nucléaire. Les États dotés de l'arme nucléaire ont pour obligation, conformément aux dispositions de l'article VI du Traité et conjointement avec les autres États parties audit traité, de mener des négociations sur le désarmement nucléaire et de veiller à ce qu'elles aboutissent.

25. Les cinq puissances nucléaires reconnues par le Traité cumulent actuellement plus de 23 300 armes nucléaires dans leurs arsenaux. Cuba déplore vivement l'absence de progrès concrets dans le respect de l'engagement sans réserve pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire et que depuis la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, la réalisation dudit objectif a enregistré de sérieux revers.

26. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996, concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, constitue un précédent juridique important qui exige un suivi adapté.

27. Même si Cuba n'était pas encore partie au Traité lors de la sixième Conférence d'examen de 2000, elle s'est félicitée de l'adoption des « 13 étapes concrètes pour l'application de l'article VI ». Elle déplore toutefois vivement l'absence de progrès réels pour la plupart de ces étapes.

28. Dans ce sens, le document issu de la huitième Conférence d'examen de 2010 devra contenir des engagements concrets tenant précisément compte de la responsabilité et du rôle qui incombent aux puissances nucléaires dans le processus de désarmement nucléaire, lequel devra se dérouler de manière transparente, vérifiable et irréversible.

29. Cuba a toujours soutenu la création à titre prioritaire, au sein de la Conférence du désarmement, d'un comité spécial chargé de la question du désarmement nucléaire. En tant que pays membre du Mouvement des pays non alignés, Cuba a plaidé en faveur de la réalisation de cet objectif et, à cet effet, de négociations immédiates sur un programme en plusieurs phases en vue de l'élimination complète des armes nucléaires dans un délai déterminé, y compris l'élaboration d'une convention sur les armes nucléaires.

30. Cuba est prête pour cet exercice et estime que la position inflexible adoptée par quelques puissances nucléaires fait toujours obstacle à la constitution d'un tel comité par la Conférence du désarmement.

31. Cuba est favorable à des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle considère qu'un tel traité doit constituer un nouveau pas en avant vers la réalisation de l'objectif d'élimination complète des armes nucléaires, et que par conséquent il doit obligatoirement envisager des mesures de non-prolifération mais également de désarmement nucléaire.

32. Cuba appuie la création, dans le cadre de la Conférence du désarmement, d'un comité spécial chargé de négocier un traité tel que celui mentionné au paragraphe précédent, sous réserve de l'adoption d'un programme de travail de ladite instance qui tienne suffisamment compte des intérêts légitimes et des priorités de tous ses pays membres.

33. En attendant de parvenir à une élimination totale des armes nucléaires, il est nécessaire d'adopter, à titre prioritaire, un instrument international juridiquement contraignant par lequel les États dotés de l'arme nucléaire s'engagent à ne pas recourir à l'emploi ou à la menace de l'emploi, en aucune circonstance, contre des États non dotés d'armes nucléaires. La Conférence sur le désarmement constituerait un cadre approprié pour négocier et adopter un instrument de ce type.

34. Tous les ans, à l'Assemblée générale de l'ONU, Cuba appuie plusieurs résolutions qui, directement ou indirectement, plaident en faveur de la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire.

35. Cuba estime que la signature d'un traité de réduction des armes nucléaires stratégiques en avril 2010 entre les gouvernements de la Fédération de Russie et les États-Unis constitue un signe positif et elle est d'avis que ces réductions doivent être irréversibles et vérifiables. De même, elle considère que ces accords ne doivent pas susciter un sentiment de triomphalisme général ni détourner l'attention de notre objectif fondamental : le désarmement nucléaire.

Observations concernant expressément l'article VII

36. En 2002, outre adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Cuba a décidé de ratifier le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), bien que la seule puissance nucléaire des Amériques maintienne une politique hostile vis-à-vis de notre pays, laquelle n'exclut pas le recours à la force.

37. Cette mesure constitue une contribution supplémentaire au renforcement et à la consolidation du multilatéralisme et des traités internationaux relatifs aux armes de destruction massive, tout comme l'intensification des efforts faits en faveur du désarmement nucléaire.

38. Cuba appuie résolument la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans divers pays ou régions du monde, sur la base d'accords librement négociés entre les États de la région considérée. Ces zones doivent renforcer la non-prolifération nucléaire et contribuer à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire.

39. Cuba réaffirme son soutien à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Dans un premier temps, elle appuie la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

40. Cuba se félicite de la tenue des deux conférences des États parties aux Traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires au Mexique en 2005 et à New York en 2010, car elles permettent d'examiner et de mettre en œuvre des formes concrètes de coopération entre les différentes zones ainsi qu'avec d'autres États concernés.

Autres observations concernant l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

41. En tant qu'État partie au Traité, Cuba réaffirme que l'application isolée et sélective du principe de non-prolifération est insuffisante pour éliminer les armes nucléaires. Seule une démarche systématique qui comprend en outre les composants du désarmement, de la vérification, de l'aide et de la coopération pourra garantir l'élimination complète des armes nucléaires.

42. Pour Cuba, la menace que représente la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et l'existence de doctrines de défense stratégiques fondée sur la détention et l'emploi de ce nouveau type d'armement constitue un motif de vive inquiétude, comme la prétendue position nucléaire révisée des États-Unis ou le concept d'alliance stratégique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Le déploiement d'armes nucléaires d'États détenteurs sur le territoire d'États non détenteurs est également préoccupant.

43. En ce qui concerne les inquiétudes relatives à l'utilisation possible d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, pour commettre des actes de terrorisme, Cuba est fermement convaincue que la manière la plus efficace et la plus viable d'éviter ce risque est de parvenir à leur élimination complète. Dans ce cadre, la pleine application de l'article VI du Traité, sans délai ni conditions, demeure fondamentale.

44. Ainsi, Cuba considère qu'il faut aborder les risques que fait peser le recours aux armes de destruction massive à des fins terroristes dans le cadre des instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs au désarmement et à la non-prolifération, et dans le cadre des organisations internationales compétentes auxquelles participent la majeure partie des États. À cet effet, Cuba est disposée à continuer de coopérer et à prendre des mesures concrètes conformément à ces traités et aux décisions des organisations internationales, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'AIEA.

45. La création de mécanismes à composition limitée, opaques et agissant en marge de l'Organisation des Nations Unies et des traités internationaux, ne peut pas être considérée comme une réponse adaptée au phénomène du terrorisme international, même lorsqu'il est associé aux armes de destruction massive, à leurs vecteurs et aux matières connexes.

46. En ce sens, Cuba estime que ladite Initiative de sécurité contre la prolifération, sape l'unité internationale qui devrait exister sur la question de la non-prolifération et de la lutte contre le terrorisme et, dans la pratique, constitue une tentative pour supplanter l'Organisation des Nations Unies, et les organismes intergouvernementaux compétents et faire fi des traités internationaux relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements.

47. Cette initiative, dans sa conception et son application, enfreint les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires internes des États, l'égalité souveraine entre tous les États et le recours ou la menace du recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Ainsi, elle va à l'encontre des dispositions fondamentales de certains traités internationaux tels que, par exemple, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

48. Le Sommet pour la sûreté nucléaire convoqué par les États-Unis pour un groupe restreint de pays les 12 et 13 avril 2010, ne contribue pas aux efforts réels déployés par la communauté internationale pour aborder ces thèmes de manière transparente et ouverte, avec la participation de tous les États et dans le cadre des instances multilatérales créées à cet effet à l'instar de l'AIEA.

49. Cuba s'acquitte pleinement des obligations et engagements découlant de son adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme elle l'a montré grâce à la négociation et à l'entrée en vigueur immédiate des accords de garanties avec l'AIEA ainsi qu'aux mesures prises pour garantir leur application intégrale.

50. Elle fait ainsi la preuve concrète de sa volonté politique d'en appliquer strictement toutes les dispositions sans exception, y compris celles relatives à l'article VI, convaincue que la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire doit demeurer la priorité essentielle de la communauté internationale dans le cadre du désarmement et du contrôle des armements.

51. Cuba réaffirme sa volonté de coopérer avec le reste des États parties en ce qui concerne le Traité, notamment avec ceux qui font partie du Mouvement des pays non alignés pour appliquer toutes les dispositions de cet instrument juridique, contribuer aux efforts de la communauté internationale en faveur de la paix et de la sécurité et instaurer un monde exempt d'armes nucléaires et libéré du danger énorme que représente leur seule existence.

52. La huitième Conférence d'examen du Traité de 2010 permettra peut-être de progresser véritablement sur la voie de l'élimination des armes nucléaires de manière transparente, irréversible et vérifiable et pour que tous les États parties au Traité contractent de nouveaux engagements afin de servir cet objectif. À cet effet, l'engagement, la participation résolue et la volonté politique sans faille de la communauté internationale sont nécessaires, notamment de la part des États dotés d'armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Note verbale adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et a l'honneur de se référer à la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires et de la Mongolie.

La Mission permanente du Chili souhaite que le Document final issu de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires et de la Mongolie et l'annexe intitulée « Recommandations du Forum de la société civile pour les zones exemptes d'armes nucléaires » (voir pièce jointe) soient diffusés comme document de travail de la Conférence d'examen de 2010.

Pièce jointe

Document final de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie

New York, le 30 avril 2010

Nous, États signataires du Traité de Tlatelolco (1967), du Traité de Rarotonga (1985), du Traité de Bangkok (1995), du Traité de Pelindaba (1996) et du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (2006), États parties à ces traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que la Mongolie – État non doté d'armes nucléaires –, nous sommes réunis dans le cadre de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans le but de renforcer les mécanismes des zones exemptes d'armes nucléaires, de contribuer aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et d'étudier en particulier des moyens de coopération susceptibles de promouvoir la réalisation de l'objectif universel d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Dans cet esprit :

1. Nous réaffirmons la validité de la Déclaration de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires adoptée au Mexique le 28 avril 2005;

2. Nous sommes fermement convaincus que l'existence des armes nucléaires constitue en soi une menace à la survie de l'humanité, que leur utilisation aurait des conséquences catastrophiques pour la vie sur Terre et que seule leur élimination complète peut prémunir contre leur emploi ou la menace de leur emploi;

3. Nous rappelons que l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité;

4. Nous réaffirmons qu'il importe au plus haut point de progresser vers l'objectif prioritaire du désarmement nucléaire et de parvenir à l'élimination complète et l'interdiction juridiquement contraignante des armes nucléaires. Nous soulignons à ce propos que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue de manière notable aux efforts de non-prolifération;

5. Nous réaffirmons notre conviction que, pour atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, tous les États et en particulier ceux dotés d'armes nucléaires doivent faire preuve d'une volonté politique sans faille;

6. Nous appuyons sans réserve l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, selon lequel il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

7. Nous exprimons notre opposition au perfectionnement des armes nucléaires existantes et à la mise au point de nouveaux types d'arme nucléaire;

8. Nous réaffirmons le droit inaliénable des États de mettre au point, de développer la recherche, de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

9. Nous rappelons que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reste la pierre angulaire du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération, en prévoyant notamment l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et réaffirmons la validité de l'ensemble des principes, obligations et droits qui y sont énoncés;

10. Nous réaffirmons l'importance de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à la mise en œuvre équilibrée et non discriminatoire de ses trois piliers – désarmement nucléaire, non-prolifération des armes nucléaires et droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques – et invitons les États qui n'y sont pas encore parties à y adhérer au plus vite et sans condition en tant que pays non dotés d'armes nucléaires;

11. Nous avons récemment constaté avec satisfaction des signes encourageants de la part de certains États dotés d'armes nucléaires dans le domaine du désarmement, mais n'en estimons pas moins que de nouvelles mesures concrètes doivent être prises, aux fins de l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – notamment les 13 mesures concrètes énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 –, pour que s'engage un processus efficace et irréversible de désarmement nucléaire qui conduise à un monde exempt d'armes nucléaires. Nous invitons donc instamment les États à tirer parti des possibilités offertes par la Conférence d'examen de 2010 pour prendre de nouvelles décisions en faveur du désarmement nucléaire;

12. Nous soulignons qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires réduisent leurs arsenaux nucléaires en vue de leur élimination complète. À ce propos, nous prenons acte de la signature récente par le Président de la Fédération de Russie et le Président des États-Unis d'Amérique d'un nouveau traité sur la réduction des armes stratégiques, qui représente une étape importante vers la réduction du nombre d'armes nucléaires déployées, et espérons qu'il entrera rapidement en vigueur. Cet accord constitue une avancée notable, mais n'est que l'une des nombreuses mesures nécessaires pour parvenir au désarmement nucléaire. Nous engageons les États à procéder à de nouvelles et importantes réductions, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires non déployées et non stratégiques;

13. Nous soulignons que toutes les initiatives de désarmement nucléaire doivent être irréversibles, transparentes et vérifiables;

14. Nous réaffirmons avec force que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus complémentaires;

15. Nous estimons que la possession d'armes nucléaires ne contribue ni à la paix ni à la sécurité internationales. Nous insistons sur la nécessité d'éliminer le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité et invitons tous les États dotés d'armes nucléaires à revoir leurs doctrines et politiques. Nous prenons note de la Nuclear Posture Review des États-Unis. Nous soulignons également que tous les États dotés d'armes nucléaires doivent d'urgence revoir de

fond en comble leurs doctrines pour progresser vers la création d'un monde exempt d'armes nucléaires;

16. Nous invitons instamment les États dotés d'armes nucléaires à donner aux États qui n'en sont pas dotés des assurances de sécurité efficaces concernant l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes contre eux, en attendant l'élimination de toutes les armes nucléaires. Qui plus est, nous exhortons les puissances nucléaires à négocier et à conclure un traité sur les assurances de sécurité universelles, inconditionnelles et juridiquement contraignantes à donner aux États non dotés d'armes nucléaires;

17. Nous sommes convaincus que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'accords auxquels s'engagent librement les États de la zone concernée, consolide la paix et la sécurité à l'échelon régional et mondial, renforce le régime de non-prolifération des armes nucléaires et contribue à la réalisation du désarmement nucléaire;

18. Nous demandons instamment aux États dotés d'armes nucléaires et à tout autre État visé dans les protocoles pertinents aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires qui ne l'auraient pas encore fait de signer ou ratifier lesdits protocoles à titre prioritaire;

19. Nous demandons instamment aussi aux États dotés d'armes nucléaires qui, ayant signé ou ratifié l'un quelconque des protocoles pertinents aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ont formulé des réserves ou des déclarations interprétatives unilatérales de modifier ou de retirer ces réserves et déclarations;

20. Nous sommes très heureux de constater que 43 ans après la signature du Traité de Tlatelolco portant création de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région densément peuplée, le nombre d'États appartenant à de telles zones a augmenté;

21. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, qui est la première du genre dans l'hémisphère Nord et englobe une région où des armes nucléaires étaient précédemment installées et mises à l'essai, et prions instamment les États intéressés d'étudier les questions encore en suspens qui pourraient en compromettre le fonctionnement. Nous appuyons les aspirations de la région à déployer des efforts accrus pour régler les problèmes liés à la sûreté des déchets radioactifs;

22. Nous saluons l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2009, du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et les mesures visant à la création de la commission africaine de l'énergie nucléaire, qui marquera un pas décisif sur la voie du désarmement et de la non-prolifération nucléaires;

23. Nous soutenons sans réserve l'action de la Mongolie visant à institutionnaliser son statut d'État non doté d'armes nucléaires et nous nous félicitons des pourparlers que ce pays avec ses deux voisins a engagés à cette fin;

24. Nous saluons l'engagement résolu qu'a pris l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est de veiller à ce que l'Asie du Sud-Est demeure une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, comme le réaffirme la Charte des nations de l'Asie du Sud-Est. Nous prenons acte des efforts déployés par

l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour promouvoir et renforcer l'application du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, qui illustrent la contribution de la région à l'avènement d'un monde sans armes nucléaires. Nous prenons également note des progrès accomplis dans le cadre du plan d'action pour 2007-2012 concernant le Traité, qui ont permis de mieux cibler la collaboration régionale en vue d'éliminer les armes nucléaires et de multiplier les possibilités pour l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est de participer à l'effort international de lutte contre les armes nucléaires;

25. Nous défendons fermement l'idée d'une péninsule coréenne dénucléarisée;

26. Nous renouvelons notre appui à la création, à titre prioritaire, d'une zone exempte d'armes nucléaires en Europe centrale;

27. Nous renouvelons notre appui à la création, à titre prioritaire, d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence des Parties chargée d'examiner en 1995 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, en vue de parvenir à l'universalité du Traité de non-prolifération au Moyen-Orient, et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;

28. Nous apprécions l'importance fondamentale du multilatéralisme et, en particulier, du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et nous renouvelons notre engagement à renforcer ce rôle;

29. Nous approuvons la proposition en cinq points relative au désarmement nucléaire par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prié l'ensemble des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, de respecter l'obligation qu'ils ont prise en vertu du Traité d'entamer des négociations sur des mesures concrètes conduisant au désarmement nucléaire;

30. Nous saluons le rôle fondamental que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue dans la mise en œuvre et le contrôle du respect du régime de garanties internationales prévu par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que les efforts qu'elle a déployés pour renforcer l'efficacité de son système de garanties. Nous prions instamment l'ensemble des États qui ne l'auraient pas encore fait de conclure dans les meilleurs délais des accords de garanties généralisées;

31. Nous prions tous les États membres de la Conférence du désarmement d'adopter et de mettre en œuvre un programme de travail global et équilibré, en tenant compte du rôle primordial de la Conférence comme seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement;

32. Nous réitérons notre appel en faveur de l'interdiction complète de tous les essais nucléaires et de l'adhésion de tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires et les États visés à l'annexe 2, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; à cet égard, nous appelons au maintien du moratoire

concernant ces essais ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

33. Nous réitérons notre vive inquiétude quant aux risques potentiellement graves pour l'environnement et la sécurité que pose le transport de matières radioactives et d'autres déchets par mer ou par toute autre voie navigable, et prions instamment tous les États, en particulier ceux qui procèdent au transport de telles matières, de renforcer les règles juridiques internationales concernant la sécurité ainsi que les mesures de responsabilité applicables à ce mode de transport, en veillant à l'application effective des engagements pris sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, ainsi que d'autres instances internationales. Nous demandons également à tous les gouvernements d'échanger des informations sur le transport de matières radioactives et exhortons les États qui exportent ces matières de se concerter avec les États potentiellement touchés afin de répondre à leurs inquiétudes dans ce domaine;

34. Nous sommes convaincus que les moyens consacrés aux programmes d'armes nucléaires pourraient profiter à l'humanité s'ils étaient utilisés pour promouvoir le développement économique et social;

35. Nous souhaitons encourager les initiatives qui visent à renforcer les capacités nationales et l'éducation pour mieux faire comprendre les dangers et favoriser l'élimination complète des armes nucléaires;

36. Nous continuerons de déployer des efforts au niveau international aux fins de l'avènement d'un monde sans armes nucléaires. Nous entendons favoriser la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires afin d'appliquer pleinement les principes et objectifs des traités et échanger les idées pertinentes et les bonnes pratiques dans tout domaine d'intérêt commun. Pour poursuivre le renforcement des échanges entre les zones exemptes d'armes nucléaires suscités par la présente Conférence, nous entendons utiliser la voie diplomatique afin d'explorer diverses modalités permettant d'entretenir les liens et de diffuser les informations pertinentes dans les zones exemptes d'armes nucléaires au cours de la période intersessions.

Déclaration et recommandations à l'intention de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie (30 avril 2010) et de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, adoptées par le Forum de la société civile pour les zones exemptes d'armes nucléaires

Organisation des Nations Unies, le 29 avril 2010

Les citoyens dont la liste figure ci-après, participants à la réunion du Forum de la société civile pour les zones exemptes d'armes nucléaires tenu à l'Organisation des Nations Unies à New York le 29 avril 2010 :

1. Affirment le rôle que les zones exemptes d'armes nucléaires créées aux échelons local, national et régional jouent en faveur de la délégitimation des armes nucléaires, de la limitation de la prolifération nucléaire, de la sécurité fondée sur la coopération et de la préparation du monde à l'absence d'armes nucléaires;

2. Réitèrent leur soutien aux zones exemptes d'armes nucléaires établies en Antarctique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, sur le fond des mers, dans l'espace, dans le Pacifique Sud, en Afrique, en Asie du Sud-Est, en Mongolie et en Asie centrale;

3. Appellent tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à respecter pleinement les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, notamment en ratifiant les protocoles pertinents et en levant les réserves émises lors des ratifications, afin de garantir que ces zones demeurent exemptes d'armes nucléaires et libres de la menace de leur utilisation;

4. Appuient l'examen des possibilités d'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en Asie du Nord-Est, dans l'Arctique et en Europe centrale, et demandent aux gouvernements des pays de ces régions d'instaurer des concertations, des délibérations et des négociations multilatérales à cette fin;

5. Saluent les États – notamment l'Autriche, la Mongolie et la Nouvelle-Zélande – qui ont adopté des mesures législatives nationales interdisant les armes nucléaires, et encouragent les organes législatifs d'autres pays à adopter des mesures similaires;

6. Considèrent que les ressources techniques et financières consacrées à la production et au déploiement d'armes nucléaires – notamment la quasi-totalité des 100 milliards de dollars du budget consacré aux armes nucléaires dans le monde – devraient être réaffectées à des usages civils, dont la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la lutte contre les changements climatiques;

7. Soutiennent les mesures prises par les pouvoirs publics ou le secteur privé pour désinvestir des entreprises participant à la production et au déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, et félicitent les Gouvernements néo-zélandais et norvégien et les villes qui ont pris de telles mesures de désinvestissement;

8. Félicitent les gouvernements des pays appartenant aux zones exemptes d'armes nucléaires et les signataires des traités établissant ces zones de s'être réunis lors de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) en 2005, et de se retrouver pour la deuxième Conférence, à l'Organisation des Nations Unies à New York en 2010, et encouragent ces États parties à renforcer leur communication et leur collaboration et à mettre en place des dispositifs institutionnels à cette fin;

9. Encouragent les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à élargir leur collaboration pour consolider les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, appuyer l'établissement de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, y compris constituées d'un seul État, et promouvoir l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, et félicitent l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de son rôle de chef de file dans ce domaine;

10. Encouragent les États hébergeant des armes nucléaires étrangères à exercer leur droit souverain de faire retirer ces armes, afin qu'ils puissent ainsi créer une zone exempte d'armes nucléaires ou rejoindre des zones déjà existantes;

11. Félicitent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, de sa proposition en cinq points pour le désarmement nucléaire, qui appuie le principe des zones exemptes d'armes nucléaires et suggère un certain nombre d'autres mesures, notamment un appel exhortant les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à entreprendre des négociations sur une convention relative aux armes nucléaires ou sur un ensemble d'accords;

12. Appellent la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 à convenir d'un processus préparatoire à la mise au point d'une convention relative aux armes nucléaires, qui ouvrirait la voie des négociations tout en renforçant les aspects techniques, politiques et juridiques comme la vérification et les mesures de confiance, et en limitant le rôle des armes nucléaires;

13. Notent, alors que les négociations se poursuivent sur de nouvelles mesures conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, qu'il est fondamental que les mesures déjà convenues entrent en vigueur et soient appliquées. Ainsi, ils félicitent les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires d'avoir ouvert la voie à l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à l'élaboration de son système mondial de vérification;

14. Affirment l'importance du rôle de la société civile dans l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires aux échelons local, national et régional et de sa collaboration avec les gouvernements pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2010
Français
Original : espagnol

New York, 3-28 mai 2010

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport sur son application présenté par l'Uruguay

Article I

1. Depuis qu'il est devenu partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Uruguay n'a cessé d'exhorter les cinq États dotés d'armes nucléaires reconnus par le Traité à ne transférer à aucun des États qui n'en sont pas dotés des armes de ce type ou le contrôle de telles armes et à n'encourager aucun État non doté d'armes nucléaires à en fabriquer ou en acquérir, et continue de ce faire au sein de toutes les instances multilatérales traitant du régime de désarmement, de la non-prolifération et du contrôle des armements.

2. L'Uruguay estime que le Traité constitue la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires et est convaincu que la seule existence des armes nucléaires menace la survie de l'humanité et que leur utilisation aurait des conséquences catastrophiques, raisons pour lesquelles l'élimination de ces armes est l'unique garantie qu'elles ne seront pas utilisées et que la menace de leur emploi contre les États qui n'en sont pas dotés ne sera pas brandie.

Article II

3. L'Uruguay respecte fidèlement et pleinement l'engagement pris en vertu de cet article du Traité. En sa qualité d'État partie au Traité (qui a été ratifié par le Parlement uruguayen grâce à la loi 13.859 du 4 juin 1970), l'Uruguay s'est engagé à n'accepter de quiconque le transfert d'armes nucléaires ou le contrôle de telles armes et à ne pas en fabriquer ou en acquérir.

4. Depuis sa création, l'Uruguay n'a jamais reçu de matières permettant la fabrication d'armes nucléaires ni acquis de telles armes pour garantir sa survie en tant qu'État.

Article III

5. Depuis qu'il est devenu partie au Traité, l'Uruguay a arrêté avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) son régime de garanties. Dès 1976, l'Uruguay s'est engagé auprès de l'AIEA, et conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité relatif à l'accord concernant l'application des garanties, à accepter les garanties portant sur l'ensemble des matières brutes et des produits fissiles dans toutes les activités nucléaires pacifiques menées sur le territoire uruguayen afin de vérifier que ces matières et produits ne soient pas détournés aux fins de la production d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires (cet accord a été ratifié grâce au décret-loi n° 14.541 du 20 juillet 1976).

6. Par ailleurs, l'Uruguay est partie à un protocole conclu à propos de l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) qui dispose que les garanties mentionnées dans l'Accord de garanties seront également applicables à l'Uruguay, du fait qu'il fait partie de la zone non dotée d'armes nucléaires de l'Amérique latine.

7. D'autre part, en 2004, désireux de continuer à renforcer le régime de garanties de l'AIEA, qui permet effectivement d'éviter la prolifération des armes nucléaires, le pays a ratifié par le biais de sa loi 17.150 le Protocole additionnel à l'Accord conclu entre l'Uruguay et l'AIEA en matière de garanties.

8. Grâce à l'accord de garanties générales et au protocole additionnel, l'AIEA est en mesure de conclure chaque année que les matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe pas de matières ni d'activités nucléaires non déclarées sur le territoire uruguayen.

Article IV

9. L'Uruguay réaffirme que l'un des trois piliers fondamentaux du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est le droit inaliénable de tous les États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II dudit Traité. Il souligne, par conséquent, le rôle que joue l'AIEA dans la vérification de l'utilisation exclusive de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

10. Tout en soulignant au sein de diverses instances ce droit inaliénable, l'Uruguay n'a, à ce jour, pas eu recours à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité, ne dispose d'aucune centrale électronucléaire de recherche et n'utilise pas de combustible nucléaire (radio-isotopes d'uranium ou de plutonium).

11. L'article 27 de la loi 16.832 de juin 1997, interdit l'utilisation de l'énergie d'origine nucléaire sur le territoire national et dispose qu'aucun agent du marché de gros de l'énergie électrique ne pourra signer de contrat d'approvisionnement en électricité provenant de réacteurs nucléaires ou de réacteurs étrangers dont les installations polluent le territoire national.

Article V

12. L'Uruguay participe activement et de façon constructive au processus visant à promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais

nucléaires qui a été ratifié par le pays grâce à la loi 17.348 de 2001. Lors des différentes conférences sur les mesures à prendre pour faciliter la prompte entrée en vigueur de ce traité (tenues conformément à l'article XIV du Traité), l'Uruguay contribue à l'élaboration de mesures compatibles avec le droit international qui puissent être adoptées pour accélérer le processus de ratification visant à faciliter la prompte entrée en vigueur du Traité et débarrasser ainsi le monde des essais nucléaires.

13. L'Uruguay continue également, au sein des différentes instances multilatérales et régionales, à inciter vivement les neuf États mentionnés à l'annexe II du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (dont la ratification est nécessaire pour qu'il puisse entrer en vigueur) à ratifier sans délai ce dernier afin de permettre la consolidation définitive de cet instrument juridiquement contraignant et essentiel dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

14. Tout en continuant d'exhorter tous les États à ne pas procéder à des essais nucléaires ni à aucune autre explosion nucléaire, à maintenir leurs moratoires en la matière et à s'abstenir de tout acte contraire à l'objet du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Uruguay estime que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant, que l'entrée en vigueur du Traité et c'est la raison pour laquelle il est pleinement convaincu que seul un régime juridiquement contraignant, allié à un système international de surveillance sismologique, hydroacoustique et infrasonore comme celui que prévoit le Traité, est la meilleure garantie pour la vérification des explosions de ce type.

Article VI

15. L'Uruguay, en sa qualité d'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entend poursuivre de bonne foi des négociations visant la cessation de la course aux armements nucléaires et appuie toutes les initiatives ayant pour objectif le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. La position de l'Uruguay, au-delà du caractère pacifiste inébranlable de sa politique extérieure, trouve un soutien véritable dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, qui souligne à l'unanimité l'obligation d'entreprendre de bonne foi des négociations en vue du désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

16. À l'Assemblée générale, l'Uruguay soutient la résolution relative à la Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires dans laquelle l'Assemblée exhorte la Conférence du désarmement à entamer des négociations visant l'adoption de ce traité si important, car il est convaincu qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer un climat facilitant la tenue de négociations visant l'élimination totale des armes nucléaires dans le monde.

17. L'Uruguay est également fermement convaincu de la nécessité de réduire l'importance du rôle des armes nucléaires dans les doctrines politiques et stratégiques concernant la sécurité des puissances nucléaires et des États qui ne sont pas encore parties au Traité afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes.

18. L'Uruguay soutient à l'Assemblée générale toutes les mesures visant la réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires car il considère que le maintien des armes nucléaires en état de haute alerte est l'une des caractéristiques du dispositif nucléaire de l'époque de la guerre froide et que, malgré la fin de cette dernière, des milliers d'armes nucléaires demeurent en état de haute alerte, prêtes à être lancées en quelques minutes.

19. Par ailleurs, l'Uruguay a été l'un des nombreux pays qui ont appuyé au sein de la Conférence du désarmement, la tenue de négociations concernant un traité interdisant la production de matières fissiles, exhortant tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas encore parties au Traité à maintenir des moratoires de production de matières fissiles destinées à quelques armes nucléaires ou dispositifs nucléaires explosifs que ce soit dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit traité.

20. En sa qualité de membre du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, l'Uruguay demande instamment l'amélioration du régime de garanties de l'Agence et l'universalisation des accords de garanties généralisées et soutient vigoureusement l'universalisation du modèle de protocole additionnel aux accords entre les États et l'AIEA aux fins de l'application des garanties et de la pleine mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris sa résolution 1540 (2004).

21. L'Uruguay est un ferme partisan de l'adoption de mesures supplémentaires tendant au désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité, et souligne combien il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité à toutes les mesures touchant le désarmement nucléaire.

Article VII

22. En sa qualité d'État partie au Traité de Tlatelolco, qui a établi la première zone exempte d'armes nucléaires au monde, l'Uruguay encourage tous les États à conclure des traités régionaux afin de veiller à l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, étant entendu que les zones exemptes d'armes nucléaires contribuent de façon très importante au désarmement nucléaire.

23. L'Uruguay demande instamment à tous les États qui possèdent des armes nucléaires de signer ou ratifier, à titre prioritaire, les protocoles des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires tout en les exhortant à retirer ou modifier les réserves ou déclarations interprétatives unilatérales qui affectent le processus de dénucléarisation de quelque zone que ce soit.

24. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud continue de représenter un objectif prioritaire pour l'Uruguay et c'est la raison pour laquelle il se félicite que le Traité sur l'Antarctique, le Traité de Tlatelolco, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) et le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) continuent de contribuer à débarrasser des armes nucléaires l'hémisphère Sud et les zones adjacentes auxquelles ils se réfèrent.

25. Par ailleurs, l'Uruguay demande instamment aux États qui possèdent des armes nucléaires de véritablement garantir aux autres États qu'ils n'utiliseront pas

leurs armes contre eux et ne les menaceront pas d'y avoir recours. Outre qu'il respecte les engagements pris en vertu de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et les garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes qui figurent dans les protocoles pertinents des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, l'Uruguay exhorte les États dotés d'armes nucléaires à conclure un traité offrant des garanties de sécurité universelles, inconditionnelles et juridiquement contraignantes aux États qui n'en possèdent pas.

26. L'Uruguay estime en outre qu'il est fondamental d'établir une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, conformément au Document final de la Conférence d'examen du Traité de 2000. Les États possédant des armes nucléaires, en étroite collaboration avec les États de la région du Moyen-Orient, devraient définir, dans le cadre de la Conférence d'examen de 2010, un plan d'action progressif ayant pour objectif l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

Article VIII

27. L'Uruguay estime que la conjoncture mondiale actuelle peut contribuer au succès de la Conférence d'examen de 2010. Le pays note avec satisfaction le regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire des dirigeants internationaux lors du sommet du Conseil de sécurité sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, qui a eu lieu le 24 septembre 2009. Il se félicite des résultats de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010 qui a permis d'approuver le programme provisoire et les décisions liées à l'organisation des travaux de la Conférence d'examen.

28. L'Uruguay estime que le document final de la Conférence d'examen de 2010 devrait tenir compte des résultats positifs obtenus lors des conférences de 1995 et 2000, faciliter de manière non négligeable l'application concrète des documents finals des deux conférences, promouvoir l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et contribuer à sa pleine application et à son universalité.

Article IX

29. L'Uruguay continue d'être convaincu de l'importance de l'universalisation du Traité pour le processus de renforcement et de consolidation du régime multilatéral de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Le Traité n'ayant à ce jour pas de portée universelle, il importe plus que jamais d'appliquer pleinement les documents finals des conférences d'examen de 1995 et 2000 et la décision relative à sa prorogation pour une durée indéfinie.

30. L'Uruguay continue d'exhorter l'Inde, Israël et le Pakistan à adhérer au Traité en leur qualité d'États ne possédant pas d'armes nucléaires, conformément à l'article IX. Il estime que pour maintenir la crédibilité du Traité et de la décision en prorogeant la durée de façon indéfinie, il est nécessaire que la Conférence d'examen de 2010 approuve un plan d'action efficace permettant de parvenir à l'adhésion universelle au Traité comprenant une série de mesures pratiques à cette fin.

31. Par ailleurs, l'Uruguay appuie fermement le processus de pourparlers à six avec la République populaire démocratique de Corée et espère que ce processus permettra au pays de redevenir partie au Traité et ainsi de s'acquitter des obligations qui en découlent et de reprendre de la coopération avec l'AIEA.

Article X

32. L'Uruguay a contribué, comme tous les États parties au Traité, à la prorogation pour une durée indéfinie du Traité, comme le prévoit son article X.

33. L'Uruguay reconnaît que chaque État partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. L'article X, reconnaissant qu'il s'agit là d'une situation particulièrement délicate, dispose que ce retrait doit être notifié aux autres États parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité et que la notification devra comprendre un exposé des événements extraordinaires que l'État concerné considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

34. Il existe deux positions en la matière. Selon la première, le retrait du Traité ne permet pas à l'État qui se retire de cesser de s'acquitter des engagements qu'il a pris en vertu du Traité. Son fondement juridique est l'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui établit que le retrait d'un traité n'autorise nullement un État partie à ne plus s'acquitter d'obligations antérieures à ce retrait qui est pleinement son droit. D'après cette position, l'État qui se retire du Traité ne peut utiliser d'éléments nucléaires acquis à des fins pacifiques pendant qu'il était sujet aux garanties de non-prolifération inhérentes à la qualité de partie au Traité. Par ailleurs, les États parties au Traité doivent confirmer que les matières, le matériel et la technologie nucléaires qu'ils ont acquis en s'engageant à les utiliser à des fins pacifiques continuent d'être sujets aux obligations d'utilisation pacifique, y compris s'ils se retirent du Traité.

35. Selon la seconde position, la question du retrait est un droit reconnu par le Traité et il convient d'accorder toute l'attention nécessaire aux propositions de réinterprétation de l'article X. Toute modification de cet article constitue en effet une modification juridique du Traité et il importe de suivre la procédure énoncée à l'article VIII du Traité. Les États parties au Traité doivent avoir d'autres priorités, notamment l'universalité du Traité, et non les questions relatives à l'article X.

36. Tout en reconnaissant le droit au retrait, l'Uruguay estime qu'il conviendrait de définir avec plus de précision les conséquences juridiques et politiques de ce retrait; la Conférence d'examen de 2010 est une occasion unique de ce faire.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Note verbale datée du 6 mai 2010, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies

La délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à Thomas Markram, Directeur du Service des armes de destruction massive (Bureau des affaires du désarmement) au Siège de l'Organisation à New York, et a l'honneur de demander que le texte de la déclaration sur les armes nucléaires (voir annexe) faite le 20 avril 2010 par Jakob Kellenberger, Président du Comité international de la Croix-Rouge, soit distribué comme document de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

Annexe

Armes nucléaires : déclaration devant le corps diplomatique de Genève de Jakob Kellenberger, Président du Comité international de la Croix-Rouge

Siège du CICR, Genève 20 avril 2010

Ces dernières semaines et ces derniers mois, la question du désarmement et de la non-prolifération nucléaires s'est à nouveau imposée sur la scène internationale. Les efforts diplomatiques déployés avec énergie annoncent des progrès attendus de longue date sur la question des armes nucléaires depuis la fin de la guerre froide.

Le Comité international de la Croix-Rouge est convaincu que le débat sur les armes nucléaires ne doit pas être conduit en se référant uniquement aux doctrines militaires et à la politique de la force. En effet, l'existence des armes nucléaires soulève certaines questions fondamentales : à quel moment les droits des États doivent-ils s'effacer devant les intérêts de l'humanité, dans quelle mesure l'homme est-il capable de maîtriser les technologies qu'il met au point, quelle est la portée du droit international humanitaire et quelles sont les souffrances que nous sommes prêts à infliger ou à tolérer que d'autres infligent à nos semblables en temps de guerre?

Ce sont les êtres humains, les règles fondamentales du droit international humanitaire et l'avenir collectif de l'humanité qui doivent être au cœur du débat actuel sur les armes nucléaires.

Aussi est-il légitime que le CICR fasse entendre sa voix dans ce débat. Au cours de ses 150 ans d'histoire, notre institution a été le témoin de souffrances humaines incommensurables causées par la guerre; elle sait que le droit international humanitaire est potentiellement capable de limiter ces souffrances. Le CICR peut aussi contribuer au débat en tant que témoin direct des conséquences de l'emploi des armes nucléaires et de leur capacité à empêcher notre institution d'accomplir la mission d'assistance humanitaire pour laquelle elle a été créée. À Hiroshima, le docteur Marcel Junod, délégué du CICR, a été le premier médecin étranger à constater les effets du bombardement atomique et à secourir les victimes. Le témoignage qu'il a livré dans l'article intitulé « Le Désastre de Hiroshima », conservé dans les archives du CICR et publié pour la première fois en 1982, relate la réalité humaine de ces armes.

> « [N]ous [avons aperçu] une vision bien différente de tout ce que nous avions vu auparavant. Le centre de la ville est une sorte de tache blanche, polie comme la paume de la main. Il ne reste plus rien. Les traces mêmes des maisons semblent avoir disparu. La tache blanche s'étend sur un diamètre d'environ deux kilomètres. Elle est bordée d'une ceinture rouge, traces de maisons brûlées, s'étendant sur une assez longue distance […] couvrant presque tout le reste de la cité. »
>
> Les témoins rencontrés par Junod racontent :
>
> « En quelques secondes […] des milliers d'êtres humains, dans les rues et les jardins du centre de la ville, frappés par une vague de chaleur aiguë, meurent comme des mouches sous l'effet de la température. D'autres se tordent comme des vers, atrocement brûlés. Tout ce qui est maisons d'habitation, dépôts, etc.

disparaît comme balayé par une force surnaturelle. Des tramways sont déplacés de plusieurs mètres, comme si leur poids n'existait pas. Des wagons sont chassés hors des rails. [...] Tout ce qui est vivant se fige dans une attitude exprimant la souffrance aiguë. »

Comme le raconte Junod, une vague destructrice d'une telle ampleur n'a pas épargné les infrastructures médicales, ni les médecins et leur matériel. Il y a eu à Hiroshima 270 morts parmi les 300 médecins, 1 654 morts parmi les 1 780 membres du personnel infirmier et 112 morts parmi les 140 pharmaciens. L'hôpital de la Société de la Croix-Rouge du Japon visité par Junod avait heureusement été construit en pierre et, comme par miracle, il n'a pratiquement subi aucun dommage. Il n'était cependant plus en état de fonctionner, car son équipement de laboratoire était inutilisable, un tiers de son personnel avait été tué. On ne pouvait pas non plus faire de transfusions sanguines, car les donneurs étaient morts ou avaient disparu. Parmi les quelque mille patients qui y avaient trouvé refuge le premier jour, 600 sont morts rapidement.

La destruction des infrastructures d'urgence et d'assistance médicale ne fait qu'exacerber les souffrances atroces causées par les armes nucléaires. De par leurs caractéristiques spécifiques, à savoir les effets sur les êtres humains des radiations qu'elles génèrent, les bombes nucléaires causent également mort et souffrance des années après avoir explosé. Les survivants dont le système gastro-intestinal a été atteint risquent de mourir rapidement de déshydratation et de diarrhée; d'autres, atteints à la moelle osseuse, souffriront d'infections graves ou de saignements importants. S'ils survivent malgré tout, c'est avec un risque accru de développer par la suite certaines formes de cancer et de transmettre des mutations génétiques à leurs descendants. Avec le temps, il y aura encore plus de pertes en vies humaines. À Hiroshima et Nagasaki, le nombre de morts a doublé voire triplé dans les cinq ans qui ont suivi les bombardements.

Si, pendant la guerre froide, le potentiel de destruction des armes nucléaires a été multiplié par plusieurs milliers, la capacité des États et des organisations internationales à apporter assistance aux victimes potentielles n'a pas suivi la même évolution. Le CICR a récemment conduit une analyse exhaustive de sa capacité et de celle d'autres institutions internationales à venir en aide aux victimes d'armes nucléaires, radiologiques, chimiques ou biologiques. Bien que certains pays disposent de capacités d'intervention, celles-ci sont extrêmement limitées au niveau international, et il n'existe pas non plus de véritable plan d'intervention coordonnée. Il est pratiquement certain qu'en cas de nouvelle utilisation d'armes nucléaires, les images ne seront guère différentes de celles que nous avons vues à Hiroshima et Nagasaki.

Nous savons maintenant que le potentiel de destruction des bombes nucléaires utilisées à Hiroshima et Nagasaki n'était rien en comparaison de celui des armes qui se trouvent dans les arsenaux actuels. D'après de nombreux scénarios d'utilisation des armes nucléaires, l'ampleur des destructions en termes de vies humaines et de structures de la société serait aujourd'hui tout autre. Nous savons également que l'utilisation d'une fraction seulement des armes actuellement stockées dans les arsenaux affecterait l'environnement pendant de nombreuses années, empêchant toute culture sur de vastes étendues de terre. Les conséquences pour la vie humaine doivent nous faire réfléchir.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Le Comité international de la Croix-Rouge se préoccupe depuis longtemps de la question des armes nucléaires, en raison tant de la menace considérable qu'elles représentent pour les civils que de leurs implications pour le droit international humanitaire. Le 5 septembre 1945 déjà, le CICR a exprimé publiquement le souhait de voir les armes nucléaires prohibées. Dès 1948, le Mouvement international de la Croix-Rouge tout entier, réuni à l'occasion de ses Conférences internationales, a appelé à l'interdiction des armes de destruction massive en général, et des armes nucléaires en particulier. Dans un appel aux États parties aux Conventions de Genève en 1950, le CICR, parlant d'avant l'ère atomique, s'est exprimé en ces termes :

> « [L]a guerre supposait encore un certain nombre de règles restrictives. Elle supposait surtout une discrimination entre les combattants et les non-combattants. Avec les bombes atomiques, avec les armes aveugles, toute discrimination devient impossible. Comment ces armes pourraient-elles épargner les hôpitaux, les camps de prisonniers de guerre, la population civile? Elles conduisent à l'extermination pure et simple. […] [Leurs] effets immédiats et durables interdisent de secourir les sinistrés. Dans ces conditions, le seul fait d'envisager, à un titre quelconque, l'usage de la bombe atomique, compromettrait toute tentative de protéger les non-combattants au moyen de textes juridiques. Toute règle coutumière, toute disposition contractuelle resteraient vaines en face de la destruction totale produite par cet engin. »

Fort de cette constatation, le CICR a demandé aux États « de tout mettre en œuvre pour aboutir à une entente sur la prohibition de l'arme atomique ».

En 1996, le CICR s'est félicité que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif relatif aux armes nucléaires, ait confirmé que les principes de distinction et de proportionnalité établis par le droit international humanitaire sont « intransgressibles » et qu'ils s'appliquent aussi aux armes nucléaires. Appliquant ces principes à ce type d'armes, la Cour a conclu que « l'emploi des armes nucléaires serait généralement contraire aux principes et règles du droit international humanitaire ». Elle n'a en revanche pas été capable de décider si, dans un cas extrême de menace pour la survie de l'État, l'emploi des armes nucléaires serait légitime.

D'aucuns ont invoqué des cas de figure spécifiques et réducteurs à l'appui de l'argument selon lequel des armes nucléaires pourraient être utilisées en toute légalité dans certaines circonstances. Toutefois, la Cour a conclu que : « Le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps. […] Le rayonnement libéré par une explosion nucléaire aurait des effets préjudiciables sur la santé, l'agriculture, les ressources naturelles et la démographie, et cela sur des espaces considérables. De plus l'emploi d'armes nucléaires ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures. » À la lumière de cette conclusion, le CICR voit mal comment l'emploi, sous quelque forme que ce soit, d'armes nucléaires pourrait être conforme aux règles du droit international humanitaire.

La position du CICR, en tant qu'institution humanitaire, se fonde – comme il se doit – sur des arguments qui vont au-delà d'une analyse purement juridique. Les armes nucléaires sont uniques du fait de leur pouvoir de destruction, des souffrances

humaines indicibles qu'elles causent, de l'impossibilité de maîtriser leurs effets dans l'espace ou le temps, des risques d'escalade qu'elles comportent et de la menace qu'elles constituent pour l'environnement, les générations futures et la survie même de l'humanité. Aussi le CICR lance-t-il aujourd'hui un appel à tous les États, pour qu'ils veillent à ce que de telles armes ne soient plus jamais utilisées, indépendamment de leur point de vue quant à la licéité de leur emploi.

La communauté internationale dispose aujourd'hui d'une occasion unique d'atténuer et d'éliminer la menace que font planer les armes nucléaires sur les générations d'aujourd'hui et de demain. En septembre 2009, lors d'une réunion au sommet, le Conseil de sécurité a consacré l'objectif d'« un monde sans armes nucléaires ». Quatre mois auparavant, la Conférence du désarmement à Genève avait convenu à l'unanimité d'un programme de travail et de négociations sur la question des armes nucléaires, y compris sur le désarmement nucléaire. Certains des plus grands responsables politiques ou militaires des dernières décennies ont déclaré que les armes nucléaires mettaient la sécurité nationale et internationale en péril et sont favorables à leur élimination. Les Présidents Obama et Medvedev ont reconnu la responsabilité particulière de leurs États respectifs pour la réduction des armes nucléaires. La Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui se tiendra à New York le mois prochain, constitue une occasion historique, tant pour les États disposant de l'arme nucléaire que pour les autres, d'adopter des plans concrets pour assurer le respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent au titre de ce Traité, en particulier en ce qui concerne le désarmement nucléaire.

De l'avis du CICR, la prévention de l'emploi des armes nucléaires passe par le respect d'une obligation existante, celle de poursuivre les négociations visant à adopter un traité international juridiquement contraignant afin d'interdire et d'éliminer totalement ces armes. Il s'agit également de prévenir leur prolifération et de contrôler l'accès aux matières et à la technologie pouvant servir à les produire.

Dans son témoignage, Marcel Junod commence ainsi : « L'effet physique de la bombe atomique est incroyable, inattendu, dépasse toute imagination! L'effet moral est catastrophique! » Jamais nous ne devons laisser l'indifférence nous gagner face aux terribles effets d'une arme qui met en péril notre humanité commune et les principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire, et qui menace l'existence même de l'espèce humaine.

Aujourd'hui, le CICR appelle les États, ainsi que tous ceux qui sont en mesure d'exercer une influence sur eux, à saisir sans tarder et avec détermination les occasions uniques qui se présentent maintenant de refermer le chapitre de l'ère du nucléaire.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2010
Français
Original : espagnol

New York, 3-28 mai 2010

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) des « principes et objectifs » de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés en 1995

Rapport présenté par le Mexique

I. Présentation de rapports périodiques

1. Le présent rapport décrit les mesures que le Mexique, en sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, a prises pour donner effet à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin de promouvoir une action accrue dans ce domaine et d'encourager les États dotés d'armes nucléaires à faire de même.

2. Le Mexique est convaincu que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reste la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et l'élément clef de tout progrès du désarmement nucléaire. Les accords adoptés lors des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en 1995 et 2000, sont toujours pleinement en vigueur. Le Mexique insiste donc sur le fait que l'obligation de rendre compte est un élément important de l'évaluation du respect du Traité et des engagements pris dans ce cadre, qui favorise en outre la transparence et la confiance entre les parties.

3. Le Mexique souligne que, vu l'engagement qu'ils ont pris de détruire leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité primordiale de rendre compte des démarches entreprises pour s'acquitter de l'obligation de mener de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité et aux dispositions en matière de désarmement nucléaire convenues en 2000.

4. Le présent rapport fait le point sur les mesures prises par le Mexique depuis la présentation de son rapport à la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, tenue à Vienne du 30 avril au 11 mai 2007 (NPT/CONF.2010/PC.I/5).

II. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

5. Le Mexique œuvre activement en faveur des initiatives internationales visant l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Dans ce contexte, il a participé à la sixième conférence organisée pour analyser des stratégies concrètes concernant l'entrée en vigueur du Traité et son application universelle, qui s'est tenue à New York les 24 et 25 septembre 2009.

6. Lors des soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Australie, le Mexique et la Nouvelle-Zélande ont présenté le projet de résolution annuel intitulé « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », visant à promouvoir l'entrée en vigueur dudit traité. Ces projets ont été adoptés par la grande majorité des États Membres. Il convient de souligner que le Mexique continuera de promouvoir l'examen de cette question aux sessions futures de l'Assemblée.

7. Le Mexique a appuyé la tenue de réunions bilatérales et multilatérales, au cours desquelles il a constamment appelé de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité.

8. Pour ce qui est de la mise en place du système international de surveillance, il convient de souligner que quatre des cinq stations mexicaines de surveillance, qui constituent la contribution du Mexique audit système, sont certifiées et fonctionnent, envoyant des données au Centre international de données à Vienne. On procède actuellement à l'équipement de la station radionucléide qui, sous peu, sera mise à l'essai en vue de sa certification.

III. Négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

9. Le Mexique réaffirme son appui aux efforts déployés dans le cadre de la Conférence du désarmement pour négocier un traité non discriminatoire, multilatéral, international et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et examinant également la question des arsenaux existants en vue de leur destruction.

10. Le 29 mai 2009, après plus de 12 ans, la Conférence du désarmement a adopté par consensus le projet de décision CD/1863, qui prévoit l'établissement de quatre groupes de travail, dont un groupe chargé de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles. Cependant, lors de la première session de la Conférence, tenue cette année, les négociations sont entrées dans une impasse, ce qui a une nouvelle fois empêché le démarrage du travail de fond. Face à cette situation, le Mexique continuera à faire preuve d'ouverture et de volonté, en vue d'atteindre un consensus sur l'adoption rapide d'un programme de travail pour cette instance.

IV. Application du principe d'irréversibilité au désarmement nucléaire, à la limitation des armements nucléaires et autres ainsi qu'aux mesures de réduction des armes nucléaires

11. Tant à titre individuel que dans le cadre de la Coalition pour un nouvel agenda (Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède), le Mexique continue de promouvoir le désarmement nucléaire dans toutes les instances pertinentes auxquelles il participe, ainsi que lors de ses rencontres bilatérales, en insistant tout particulièrement sur la nécessité d'appliquer les principes d'irréversibilité, de transparence et de vérification du désarmement nucléaire ainsi que les mesures de réduction et d'élimination des armements nucléaires. Ainsi, avec les autres membres de la Coalition, il présente chaque année un projet de résolution sur l'élimination des armes nucléaires dans le cadre des travaux de la Première Commission, et continuera d'encourager une telle optique.

V. Volonté sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux en vue de parvenir au désarmement nucléaire, objectif que tous les États parties se sont engagés à atteindre en vertu des dispositions de l'article VI

12. Au cours des soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième sessions de l'Assemblée générale, le Mexique s'est associé aux autres pays de la Coalition pour un nouvel agenda pour promouvoir l'adoption du projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ». Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale demande de nouveau à tous les États dotés d'armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures pratiques vers le désarmement nucléaire qui ont été adoptées à la Conférence des États parties en 2000, en vue de contribuer à un monde plus sûr.

13. De même, dans cette résolution, l'Assemblée demande à tous les États de respecter tous les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre l'une ou l'autre de ces causes ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires. Dans cette même résolution, l'Assemblée demande aussi à tous les États de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

14. Le Mexique a souligné que l'obligation de conclure un traité sur le désarmement nucléaire avait été reconnue par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif en date du 8 juillet 1996 relatif à la légalité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires.

15. En outre, le 11 septembre 2009, le Mexique a accueilli la soixante-deuxième Conférence du Département de l'information pour les organisations non gouvernementales, intitulée « Pour la paix et le développement, désarmons maintenant! », à laquelle ont participé quelque 1 300 personnes représentant plus de

340 organisations non gouvernementales de 55 pays et qui a débouché sur l'adoption d'une déclaration.

16. Par ailleurs, le 24 septembre 2009, le Mexique a pris part à la Réunion au Sommet du Conseil de sécurité convoquée à l'initiative du Président des États-Unis d'Amérique en vue d'appuyer la stricte application des traités multilatéraux relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements, y compris le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il a préconisé qu'une égale attention soit portée au désarmement et à la non-prolifération, compte tenu du fait que ces deux objectifs sont indissociables et se renforcent mutuellement, et a appuyé la résolution 1887 (2009), dans laquelle le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, exhorte tous les États à adhérer au Traité et à en respecter les dispositions, ainsi que celles de ses résolutions, et demande que les objectifs de la Conférence d'examen de 2010 soient réalistes et réalisables.

17. Pays épris de paix et promoteur du désarmement nucléaire, le Mexique se félicite de l'accord bilatéral qu'ont conclu les États-Unis et la Fédération de Russie le 8 avril dernier à Prague, et invite les autres puissances nucléaires à entreprendre des initiatives similaires dans le but de réduire leurs arsenaux. Il convient de souligner que les accords bilatéraux ne devront pas se substituer à l'obligation de mener des négociations multilatérales conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

18. En outre, le Mexique continuera d'œuvrer, dans le cadre du Conseil de sécurité, en faveur de l'élimination des armes nucléaires, étant entendu que la non-prolifération n'est qu'une étape sur le chemin du désarmement.

VI. Renforcement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour garantir le respect des accords de désarmement nucléaire visant à créer et à maintenir un monde exempt d'armes nucléaires

19. Le Mexique a continué de prendre part activement aux travaux des différentes instances œuvrant pour le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération, en y défendant sa ferme position selon laquelle la vérification internationale et, partant, l'obligation de rendre compte, jouent un rôle crucial dans la négociation et dans l'application d'accords de désarmement et de non-prolifération nucléaires, ainsi que dans tous les efforts déployés en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

20. Comme preuve de son engagement en faveur de cet objectif, le Mexique participe activement à la mise en place du Système international de surveillance de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et tente de favoriser le renforcement du régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

21. En mars 2004, le Mexique a signé le Protocole additionnel à l'Accord de garanties avec l'Agence, et sa ratification, qui confirmerait l'engagement de notre pays à appliquer les garanties dans ses installations nucléaires, est en cours d'examen au Sénat.

22. Le Mexique a officiellement exprimé son intérêt à devenir membre du Groupe des fournisseurs nucléaires, favorisant par là même l'adoption de mesures supplémentaires qui, de concert avec les instruments juridiques internationaux en vigueur, permettront d'éviter la prolifération nucléaire et de promouvoir le transfert en toute sécurité de matières nucléaires et sensibles connexes.

23. De même, le 5 février 2010, le Mexique a adhéré à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. Il pourra ainsi bénéficier de l'expérience et des connaissances des autres États participants concernant les meilleures pratiques permettant d'empêcher l'accès d'agents non gouvernementaux à des matériels et technologies nucléaires sensibles.

2010 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons

7 May 2010

English only

New York, 3-28 May 2010

United States information pertaining to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons

2010

The Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT) entered into force on mars 5, 1970. In 1995, the Parties indefinitely extended the Treaty, and in doing so also provided for a conference to review the operation of the Treaty every five years, with a view to assuring that the purposes and provisions of the NPT are being realized. From 3-28 mai 2010, the NPT Parties convene the Treaty's Eighth Review Conference.

The NPT is the only legally binding agreement that provides on a global basis a barrier to the spread of nuclear weapons and has the broadest support of any arms control agreement in history. The Treaty has three interrelated and interdependent objectives:

- To stop the further spread of nuclear weapons;
- To provide a sound basis for international cooperation in the peaceful uses of nuclear energy; and
- To commit all Parties to undertake negotiations in good faith on disarmament.

These objectives are embedded in the Treaty's three mutually reinforcing pillars.

This paper records U.S. actions in support of its obligation under the NPT, as well as U.S. efforts to strengthen the Treaty in all its aspects, during the period from 2000 to 2010. The United States has prepared this paper to assist the 2010 Review Conference in its efforts to review the operation of the NPT and to strengthen the Treaty.

I. Preventing the further spread of nuclear weapons

Articles I and II of the NPT seek to prevent the further spread of nuclear weapons, thereby strengthening the security of all states. Article I requires each nuclear weapon State Party not to transfer nuclear weapons or other explosive devices to any other recipient and not in any way to assist, encourage or induce non-nuclear

weapon states to manufacture or otherwise acquire such devices. Article II requires each non-nuclear weapon State Party not to acquire or exercise control over nuclear weapons or other explosive devices and not to seek or receive assistance in the manufacture of such devices.

Article III requires the non-nuclear weapon States Parties to enter into an agreement with the International Atomic Energy Agency (IAEA) setting out safeguards to be applied to the nuclear material in all peaceful nuclear activities. These "comprehensive safeguards" are intended to provide necessary assurance that nuclear materials in non-nuclear weapon states are not diverted from peaceful purposes to the development of nuclear explosive devices. In September 1997 the IAEA Board of Governors adopted the Model Additional Protocol (AP), which provides the IAEA with additional tools to address diversion of declared as well as undeclared nuclear material. More than 120 states have signed an AP with the Agency, and almost 100 states have brought Protocols into force.

Article VII of the Treaty states: "[n]othing in this Treaty affects the right of any group of States to conclude regional treaties in order to assure the total absence of nuclear weapons in their respective territories." Five such treaties have been concluded.

Article IX prescribes the steps that a state must take to accede to the Treaty.

Article X outlines the requirements for a Party to withdraw from the Treaty.

A. Article I: The Non-Proliferation Commitment by Nuclear Weapon States Party

The United States takes very seriously its Article I obligations as a Nuclear Weapon State to not transfer to any recipient whatsoever nuclear weapons or nuclear explosive devices or to assist or encourage any non-nuclear weapon state to manufacture or otherwise acquire nuclear explosive devices. Moreover, U.S. law, policy and regulations are intended to prevent unauthorized transfers of nuclear equipment, material and technology. The United States has established and implemented a comprehensive system of export controls for both nuclear and dual-use items and technology that could be used for nuclear explosive purposes. This system of export controls is designed to provide assurance that exports from the United States of nuclear facilities, equipment, material and technology, including nuclear-related dual-use items, are not diverted or misused for nuclear weapons activities. These controls include:

- U.S. Nuclear Regulatory Commission controls exports of nuclear reactors, equipment, components and materials under the U.S. Atomic Energy Act, as amended (Act);
- U.S. Department of Energy controls exports of nuclear technology transfers under the Act; and
- U.S. Department of Commerce controls exports of nuclear-related dual-use commodities and technologies pursuant to the U.S. Nuclear Non-Proliferation Act of 1978.

The U.S. system of export controls is an essential element of U.S. compliance with its obligations under Article I of the NPT and also under UN Security Council Resolution 1540.

United Nations Security Council Resolution 1540 (2004)

In avril 2004, the UN Security Council, acting under Chapter VII of the UN Charter, unanimously passed Resolution 1540. UNSCR 1540 obligates all UN Member States to develop and enforce appropriate legal and regulatory measures against the proliferation of weapons of mass destruction (WMD) and their means of delivery. Specifically, Resolution 1540 requires states to refrain from providing support to non-state actors attempting to develop or in any way acquire WMD and their means of delivery; to adopt and enforce effective laws prohibiting non-state actors from engaging in such activities; and to take and enforce effective measures to establish domestic controls to prevent proliferation of WMD and their means of delivery. The resolution established a Committee to implement its measures and mandated reporting by Member States to the Committee on their implementation of the resolution. Subsequent resolutions have extended the Committee's mandate. The United States helped initiate UNSCR 1540 and has taken a number of measures to carry out its obligations under it as well as to help other states to meet their obligations.

- The United States over many years has built an extensive legal and regulatory framework addressing many 1540 requirements and continues to strengthen that framework. For example, in June 2005, U.S. Executive Order 13382 froze U.S. assets of individuals or entities designated as WMD proliferators and their supporters, and it prohibited U.S. persons from engaging in transactions with them.
- In accordance with UNSCR 1540, the United States completed its National Action Plan on mai 31, 2006.
- The United States has supported other states' efforts to implement Resolution 1540 in a variety of ways, including providing technical assistance and financial support. The United States spends more than $2 billion annually on programs designed to assist other states in developing 1540-related capacities. The United States and other States have initiated an emerging process for matching requests for assistance with donors.

UN Security Council Resolution 1887(2009)

At a summit meeting chaired by President Obama in September 2009, the United Nations Security Council unanimously adopted UNSCR 1887. The Resolution reaffirms that the proliferation of weapons of mass destruction and their means of delivery are threats to international peace and security and shows agreement on a broad range of actions to address nuclear proliferation.

The Resolution has specific relevance for the 2010 Review Conference.

- It calls for NPT Parties to cooperate so that the 2010 Review Conference results in a strengthened Treaty, and it sets realistic and achievable goals in all of the NPT's three pillars.

- It supports NPT universality and calls on all states to adhere to the NPT's terms. It makes clear the Council's intent to address immediately any notice of intent to withdraw from the Treaty and affirms that states will be held responsible for any violations of the NPT committed prior to their withdrawal from the Treaty.
- The Resolution notes ongoing efforts in the NPT review process to identify mechanisms for responding collectively to any notification of withdrawal.

Nuclear Security Summit

As the President stated in his avril 2009 Prague speech, nuclear terrorism is the most immediate and extreme threat to global security. He announced that he would host a Nuclear Security Summit in 2010 in Washington, D.C., with leaders of 47 states, plus the United Nations, European Union, and the International Atomic Energy Agency (IAEA) participating.

The Summit Communiqué accomplishes the following:

- Endorses President Obama's call to secure all vulnerable nuclear material in four years, and pledges to work together toward this end;
- Calls for focused national efforts to improve security and accounting of nuclear materials and strengthen regulations – with a special focus on plutonium and highly enriched uranium;
- Seeks consolidation of stocks of highly enriched uranium and plutonium and reduction in the use of highly enriched uranium;
- Promotes universality of key international treaties on nuclear security and nuclear terrorism;
- Notes the positive contributions of mechanisms such as the Global Initiative to Combat Nuclear Terrorism, to build capacity among law enforcement, industry, and technical personnel;
- Calls for the IAEA to receive the resources it needs to develop security guidelines and provide advice to its members on how to implement them;
- Seeks to ensure that bilateral and multilateral security assistance will be applied effectively; and
- Encourages the nuclear industry to share best practices for nuclear security, at the same time making sure that security measures do not prevent countries from enjoying the benefits of peaceful nuclear energy.

Global Initiative to Combat Nuclear Terrorism (GICNT)

The Global Initiative to Combat Nuclear Terrorism (GICNT) is an international partnership of 79 partner nations and 4 official observers and is co-chaired by the United States and Russia. All partners have endorsed a set of core nuclear security principles encompassing the full spectrum of deterrence, prevention, detection, and response objectives.

In response to President Obama's call in his 2009 Prague speech for the GICNT to become a "durable international institution," the U.S. and Russian Co-Chairs are taking tangible steps to transform the GICNT into an action-oriented and

institutionalized program. They have proposed revisions to the Terms of Reference document to give GICNT activities new momentum and enhance partner roles and implementation mechanisms.

Amended Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (CPPNM)

Beginning in the late 1990s, the United States led the initiative to expand the CPPNM to cover physical protection of nuclear material in domestic use, storage and transport and of nuclear facilities. The Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (CPPNM), which entered into force in 1987, provides obligatory physical protection standards for the international transport of nuclear material, but it did not cover domestic, use, storage and transport unless related to international transport.

The Amendment to the CPPNM, adopted on July 8, 2005 at a conference held under the auspices of the International Atomic Energy Agency (IAEA) in Vienna, Austria, is the result of those efforts. The Amendment significantly expands the scope of the original CPPNM and will, in effect, globalize U.S. physical protection practices. It establishes new international norms for physical protection of nuclear material and nuclear facilities and builds upon the penal regime provided for in the CPPNM by adding two new principal offenses – nuclear smuggling and sabotage of a nuclear facility – as well as certain ancillary offenses, which Parties must criminalize domestically. The Amendment has not yet entered into force.

The U.S. Senate provided its advice and consent to ratification in September 2008. Implementing legislation was forwarded to Congress in February 2010.

INFCIRC/225 Revision

Following the 2005 amendment to the CPPNM, the United States invited a workable number of other States (a "Core Group") to join an effort to revise INFCIRC/225, based on the Amendment to the CPPNM. The Amendment established four objectives and 12 Fundamental Principles for a physical protection regime, but additional guidance is necessary.

In 2007, the United States and the Core States met with the Director of the IAEA Office of Nuclear Security and provided a first draft of a revised INFCIRC/225. The United States continues to play an active leadership role in a series of IAEA Consultants Meetings and a Technical Meeting for INFCIRC/225 revision. In February 2010, Member States agreed on draft text, which has been circulated for a 120-day final Member State review before publication

B. Article II: U.S. Actions to Support Fulfillment of Article II Obligations, Including Strengthening Compliance

The United States believes it is essential that all Parties fully comply with their obligations under the Treaty. Otherwise, the confidence in their security that the Treaty provides its Parties will be undermined, with negative consequences for the maintenance of international peace and security. Nearly all NPT Parties have observed their Treaty obligations. Unfortunately, some states, including the Democratic Peoples Republic of Korea (DPRK) and Iran, have not complied with the Treaty's rules. NPT Parties which violate their Treaty obligations must come

back into compliance and remain responsible under international law for violations of the NPT even if subsequently withdrawing from the Treaty. The United States is committed to working diplomatically with others to resolve such compliance challenges as those posed by the actions of the DPRK and Iran.

DPRK

The United States has worked for years toward the resolution of concerns regarding the DPRK's compliance with the NPT.

In August 2003, the United States helped to initiate the Six-Party Talks, involving China, Russia, Japan, the Republic of Korea (ROK), the DPRK, and the United States. In the September 2005 Joint Statement of the Six-Party Talks the Six Parties unanimously reaffirmed the goal of "the verifiable denuclearization of the Korean Peninsula in a peaceful manner," and the DPRK committed to returning, at an early date, to the NPT and to IAEA safeguards. In subsequent months, discussions on implementation of the Joint Statement continued, but progress was hindered by disagreements with the DPRK and a series of provocative steps by the DPRK.

In October 2006, the DPRK announced that it had conducted a nuclear test. In response, the UN Security Council unanimously adopted Resolution 1718, under Chapter VII, condemning the nuclear test and demanding that North Korea return to the NPT and to IAEA safeguards.

In 2007, the Six Parties reached agreement on the shut down and disablement of the DPRK's core nuclear facilities under IAEA and U.S. monitoring, respectively, and a commitment by the DPRK to submit a declaration of its nuclear programs. Disablement activities commenced in late 2007.

In avril 2009, North Korea launched another Taepo Dong-2, prompting the UN Security Council to issue a Presidential Statement condemning the launch as a violation of Resolutions 1695 and 1718. North Korea subsequently expelled U.S. and IAEA monitors from the country, announced its intention to withdraw from the Six-Party Talks, and announced its intent to reactivate its core nuclear facilities. In mai 2009 the DPRK announced that it had conducted a second nuclear test.

On June 12, 2009, the UN Security Council unanimously adopted Resolution 1874 to address the threat posed by North Korea's nuclear and missile programs, as well as its proliferation activities. The new measures under Resolution 1874 are also aimed at limiting North Korea's ability to further its nuclear, ballistic missile, and other WMD-related activities and preventing proliferation to and from North Korea.

The United States has taken concrete steps to implement Resolutions 1718 and 1874 fully and transparently and to urge all UN Member States to do the same. As part of this effort, the United States has sought to strengthen its capabilities and those of its partner states to enforce UN sanctions on North Korea. In addition to UN sanctions, the United States has a number of laws that prohibit transfers to or acquisition from North Korea of equipment and technology that could be used in its nuclear, missile or other WMD programs.

In December 2009, U.S. Special Representative for North Korea Policy Stephen Bosworth led an interagency delegation to Pyongyang for extensive talks that took place within the context of the Six-Party Talks. The United States and North Korea agreed on the importance of the Six-Party Talks and the need to implement the 2005

Joint Statement, but did not agree on when and how the DPRK would return to denuclearization talks.

The United States continues to consult closely with China, the ROK, Japan, and Russia on next steps in the Six-Party Talks. There is broad consensus among the Five Parties that irreversible denuclearization remains the core objective and essential goal of our engagement with North Korea; the Six-Party Talks is the best mechanism for achieving denuclearization; and we remain committed to the full and transparent implementation of UN Security Council Resolutions 1718 and 1874.

The United States will not accept North Korea as a nuclear weapon state. We remain committed to ensuring that the DPRK fulfills its commitments under the 2005 Joint Statement and its obligations under UN Security Council Resolutions 1718 and 1874, including returning, at an early date, to the NPT and IAEA safeguards.

Iran

The IAEA has been working to clarify the nature of Iran's nuclear program since 2002, when the existence of two nuclear sites under construction was revealed publicly. Since then, the IAEA Board of Governors has adopted ten resolutions on Iran that, among other things, have pointed to Iran's failure to report, as required, on its nuclear activities, failure to provide information to resolve questions about its past and current activities, failure to provide the IAEA full, unfettered access to information, individuals and facilities, and (after 2006) failure to suspend all enrichment-related, reprocessing and heavy water related activities, as directed by the UN Security Council and the IAEA Board of Governors. In 2005, the IAEA Board found that Iran's actions constituted non-compliance under Article XII.C of the Agency's Statute because of its "many failures and breaches of its obligations to comply with its NPT Safeguards Agreement." As requested by the Board, in 2006, the IAEA Director General reported the IAEA reports and resolutions on Iran to the UN Security Council.

In response to the IAEA Board's report of noncompliance, the UN Security Council has adopted a Presidential Statement (S/PRST/2006, mars 2006) and five resolutions on Iran: UNSCR 1696 (July 2006), UNSCR 1737 (December 2006), UNSCR 1747 (mars 2007), UNSCR 1803 (mars 2008), and UNSCR 1835 (September 2008).

President Obama has made an unprecedented effort to engage Iran in an attempt to resolve the international community's concerns about its nuclear program. On October 1, 2009, Iran met with the P5+1 (United States, United Kingdom, France, Russia, China, and Germany) to discuss its nuclear program. At the meeting Iran agreed in principle to allow the IAEA access to a recently revealed nuclear facility near Qom and to support an IAEA proposal to refuel the Teheran Research Reactor (used for production of medical isotopes). To date, however, Iran has not provided the IAEA with all requested access associated with Qom and has declined to proceed with the TRR.

From the beginning, President Obama has called on Iran to take constructive action and to fulfill its responsibilities under the NPT. He has called out two areas in particular. First, Iran must be transparent about its nuclear program and cooperate fully with the IAEA. Unfortunately, Iran's refusal to facilitate the IAEA's investigation in Iran and the revelation of a covert nuclear facility near Qom demonstrate that Iran has not taken this step. Second, Iran must take concrete steps

to build confidence in the international community that its nuclear program is exclusively peaceful. The IAEA's February 2010 report states bluntly that "while the Agency continues to verify the non-diversion of declared nuclear material in Iran, Iran has not provided the necessary cooperation to permit the Agency to confirm that all nuclear material in Iran is in peaceful activities."

President Obama also made clear that while the United States is committed to serious and meaningful engagement with Iran on this issue, the United States will not negotiate indefinitely. The United States is prepared to increase pressure on Iran until it lives up to its international nuclear nonproliferation obligations.

C. Article III: Safeguards

1. IAEA Safeguards and the Additional Protocol

Article III requires that all non-nuclear weapon States Party to the NPT accept IAEA safeguards that are applied "to all source or special fissionable material in all peaceful nuclear activities …." The model NPT-mandated safeguards agreement (also known as a comprehensive safeguards agreement) was established by INFCIRC/153 in 1972. The United States brought into force its voluntary NPT safeguards agreement with the IAEA in 1980.

It has become evident, however, that the comprehensive safeguards agreement, alone, is not adequate. In 1997 IAEA Member States agreed on the model Additional Protocol to comprehensive safeguards agreements (INFCIRC/540). The Additional Protocol gives the IAEA more tools for assuring the absence of undeclared activities. It is particularly important in cases of demonstrated or suspected noncompliance, but its fundamental value is that it serves as a confidence-building measure for all states that have accepted it.

The United States brought its Additional Protocol into force in January 2009 and is now implementing it. The United States believes that all NPT Parties should conclude and bring into force an Additional Protocol and that a comprehensive safeguards agreement together with an Additional Protocol should be considered an essential standard for IAEA safeguards.

The IAEA safeguards system is now confronting a growing imbalance between workload and resources. As the demand for the application of nuclear energy has grown, throughout the world more nuclear materials and facilities are coming under IAEA safeguards. Additionally, the IAEA has the burden of safeguards investigations in Iran and Syria.

In his 2009 Prague speech, President Obama called for "more resources" for international inspections. President Obama's message to the IAEA General Conference in September 2009 said: "We must ensure that the IAEA has the resources and authority it needs to verify that nuclear programs are peaceful, to facilitate access to a clean source of energy, and to improve the lives of citizens the world over – all without incurring new nuclear dangers."

In addition to paying its regular assessments for IAEA safeguards, the United States has made major extra-budgetary contributions. For example, since 2000, the U.S. extra-budgetary contributions have been more than $176 million for such activities as technical assistance to safeguards, safeguards equipment, the Safeguards

Information System, safeguarding declared weapons-grade excess fissile material, environmental sample analysis, and other safeguards projects. Appendix A contains a detailed description of the U.S. Program of Technical Assistance to Safeguards.

The United States has developed several programs designed to provide support for IAEA safeguards.

- In 2008 the National Nuclear Security Administration of the Department of Energy (DOE/NNSA) launched the Next Generation Safeguards Initiative (NGSI) to develop the technology, concepts and expertise necessary to strengthen the international safeguards system. The focus of NGSI is primarily on revitalizing the U.S. capability to provide technical support. The five-year plan for NGSI, formulated in 2008, outlines goals, requirements, and projects for five NGSI elements: safeguards policies and authorities, advanced safeguards concepts and approaches, safeguards technology development, human resources development, and international safeguards infrastructure development.
- The International Nuclear Safeguards and Engagement Program (INSEP), operated by DOE/NNSA, collaborates with international partners to strengthen international safeguards at all stages of nuclear development. Through bilateral and regional technical engagement between DOE/NNSA, National Laboratory personnel and their counterparts abroad, INSEP strengthens international safeguards at foreign nuclear facilities and helps to build safety, security, and nonproliferation infrastructures in states with credible plans for civil nuclear power.
- The United States also has been active in diplomacy to promote adherence to IAEA safeguards, including the Additional Protocol. The United States has consistently supported strong resolutions at the IAEA General Conference that stress the importance of Agency safeguards. When the United States held the G-8 Presidency in 2004, it led the G-8 effort to deliver high-level demarches to 72 countries which had not yet signed and brought into force comprehensive safeguards agreements and Additional Protocols.

D. Article VII: Regional Arrangements

The United States has long supported properly crafted nuclear-weapons-free zones (NWFZs), because, when rigorously implemented under appropriate conditions, NWFZs can contribute to regional and international peace, security and stability. These conditions include:

- The initiative for the creation of a nuclear weapons free zones comes from the states in the region concerned;
- All states whose participation is deemed important participate in the zone;
- The zone arrangement provides for adequate verification of compliance with the zone's provisions;
- The establishment of the zone does not disturb existing security arrangements to the detriment of regional and international security;

- The zone arrangement effectively prohibits the parties from developing or otherwise processing any nuclear explosive devices for whatever purpose;
- The zone arrangement does not seek to impose restrictions on the exercise of rights recognized under international law, particularly the high seas freedom of navigation and overflight, the right of innocent passage of territorial and archipelagic seas, the right of transit passage of international straits, and the right of archipelagic sea lanes passage of archipelagic waters;
- The establishment of the zone does not affect the existing rights of its parties under international law to grant or deny transit privileges, including port calls and overflights to other states.

The United States has signed and ratified the protocols to the Treaty of Tlatelolco, which created the NWFZ covering Latin America and the Caribbean. The United States has signed the protocols to the Treaty of Pelindaba, which covers Africa, and the Treaty of Rarotonga, which covers the South Pacific. In her statement to the NPT Review Conference on mai 3, 2010, Secretary of State Clinton announced that the United States will seek U.S. Senate advice and consent to ratification of the protocols to the Treaties of Pelindaba and Rarotonga.

The Treaty of Bangkok, which covers Southeast Asia, and the Treaty of Semipalatinsk, which covers Central Asia, also are in force. The United States and other nuclear weapon states consulted closely with the parties to these treaties both before and after they were signed and entered into force. The United States continues to have significant concerns about both treaties, but we remain ready to discuss these concerns with the treaty parties at any time.

The United States believes that a Middle East free of all weapons of mass destruction and their delivery systems, as envisaged in the 1995 NPT Review and Extension Conference Middle East Resolution, is an achievable goal. The United States urges all states to take practical and concrete steps to remove the obstacles to accomplishing this goal.

E. Article IX: Adherence

The United States has been a Party to the NPT since the Treaty entered into force in 1970. The United States believes that all states not yet a party to the NPT should accede to the Treaty as non-nuclear-weapon states as soon as possible.

F. Article X: Withdrawal

Article X of the NPT states, “Each Party shall in exercising its national sovereignty have the right to withdraw from the Treaty if it decides that extraordinary events, related to the subject matter of this Treaty, have jeopardized the supreme interests of its country.” Article X outlines how and to whom the Party shall give notice of its intention to withdraw.

The United States does not aim to amend the NPT or to limit the right to withdraw under Article X. Nonetheless, the United States, like many other NPT Parties, has grown concerned with the prospect of potential abuse of the NPT’s withdrawal provision, including by a Party which seeks to withdraw from the NPT while in

violation of its obligations. Also, like many other NPT parties, the United States has been working since the run-up to the 2005 NPT Review Conference to pursue measures, inside and outside NPT fora, to dissuade abuse of the withdrawal provision and, if necessary, to respond to a notice of withdrawal in a way that would help ensure maintenance of international peace and security.

Building on UNSC Resolution 1887 and the earlier work of concerned parties, the United States is pursuing specific measures to address withdrawal. The United States believes that the 2010 Review Conference could address four principal objectives:

- The right of return of nuclear material provided to a withdrawing NPT Party prior to withdrawal and/or the continued application of safeguards after withdrawal from the NPT;
- Consultations with a withdrawing Party prior to withdrawal;
- Verification, prior to the effective date of its withdrawal, that the withdrawing Party was in compliance with its comprehensive safeguards agreement prior to the effective date of its withdrawal; and
- Restrictions on the future supply of nuclear material to a withdrawing Party once it has withdrawn.

II. Fostering Peaceful Uses: Articles IV and V

A. Introduction: Pursuing the Peaceful Atom

On December 8, 1953 U.S. President Dwight Eisenhower delivered a landmark speech to the UN General Assembly calling for the dedicated pursuit of peaceful applications of nuclear material and technology. Eisenhower noted that "the United States knows that peaceful power from atomic energy is no dream of the future." He called for a mobilization of experts "to apply atomic energy to the needs of agriculture, medicine, and other peaceful activities." "A special purpose," he noted, "would be to provide abundant electrical energy in the power-starved areas of the world.

President Eisenhower's "Atoms for Peace" speech reflected the growing realization in the early 1950s that although nuclear material and technology can be used to create the most destructive force ever devised by mankind, it also can be used for a vast array of peaceful applications that benefit mankind. The enduring challenge for all states is to ensure that humanity can continue to benefit from the peaceful atom while minimizing the risk that nuclear materials can be used for non-peaceful explosive purposes.

Article IV of the NPT recognizes the inalienable right of NPT Parties to conduct research and pursue nuclear development for peaceful purposes without discrimination and in conformity with their nonproliferation Treaty obligations, and it calls on all Parties to "facilitate ... the fullest possible exchange of equipment, materials, and scientific and technical information" for such purposes. Finally, Article IV requires Parties in a position to do so to cooperate in developing peaceful nuclear applications, especially in non-nuclear-weapon states with "due consideration for the needs of developing areas of the world."

Over many years states have pursued nuclear cooperation pursuant to Article IV in a variety of ways. Through a vast web of bilateral arrangements states are engaged in nuclear exchange through both government-to-government agreements and also through commercial arrangements. Additional cooperation takes place at the multinational level, principally through regional arrangements and through the International Atomic Energy Agency (IAEA). For the majority of NPT parties, the non-power applications of nuclear techniques in medicine, agriculture, basic industry, and environmental protection are priorities.

B. Bilateral Cooperation with the United States:

Agreements for Cooperation

The United States is a pioneer of civil nuclear cooperation. In the years following President Eisenhower's "Atoms for Peace" address, the United States laid the foundation for civil nuclear cooperation between the United States and many other countries. By 1960, the United States had concluded nuclear cooperation agreements with more than 40 states. Currently, the United States has formal agreements that provide a framework for cooperation with nearly 50 states, plus the IAEA. In addition, U.S. technical agencies have in place cooperative arrangements with over 40 countries. The United States also has bilateral nuclear cooperation committees with Argentina, Brazil, Egypt, and the Republic of Korea. These Committees include to varying degrees exchanges on a broad range of civil nuclear policy issues and facilitate coordination projects in technology development, reactor and radioisotope safety, emergency management, security, and safeguards.

Cooperation with the Nuclear Regulatory Commission (NRC)

The NRC's legislatively-mandated international responsibilities are to license the export and import of nuclear materials and equipment, and to participate in activities that support U.S. Government compliance with international treaties and agreement obligations. The NRC has bilateral technical exchange agreements with nearly 40 countries, and, considers on a case-by-case basis that is subject to the availability of funding, assistance to other countries in areas such as development of national regulatory legislation, safety, safeguards, material accounting and control, physical protection, security, radiation protection, spent fuel and waste management, decommissioning, nuclear safety research, and liability. The NRC also actively participates in the activities of multinational organizations such as the IAEA and the Nuclear Energy Agency.

International Nuclear Safeguards and Engagement Program (INSEP)

As described in Section I.C above, the International Nuclear Safeguards and Engagement Program (INSEP), operated by DOE/NNSA, collaborates with international partners to strengthen international safeguards at all stages of nuclear development. Through bilateral and regional technical engagement between DOE/NNSA, National Laboratory personnel and their counterparts abroad, INSEP strengthens international safeguards at foreign nuclear facilities and helps to build safety, security, and nonproliferation infrastructures in states with credible plans for civil nuclear power.

Partnership for Nuclear Security (PNS)

PNS, operated by the U.S. Department of State's Office of Cooperative Threat Reduction, seeks to enhance global nuclear security through cooperative activities and engagement with the global nuclear technical community.

- PNS establishes sustainable linkages between nuclear experts and counterparts at United States and international institutions;
- Engages nuclear scientists, engineers and technicians in collaborative research projects with United States and other counterparts; and
- Provides opportunities for training to nuclear professionals through workshops, conferences, fellowship and exchange programs, and related activities.

PNS seeks to raise awareness of governments and the nuclear technical community about the threat of proliferation and to encourage effective nonproliferation practices and policies, specifically as applied to nuclear expertise; and to improve nuclear security and related safety best practices.

U.S. commercial cooperation

In addition to government-to-government cooperation, a variety of different arrangements have been developed to cover other types of bilateral, generally commercial, cooperation. The U.S. nuclear industry is active in many NPT states not only in the supply of nuclear material and reactors but also in project management, logistics, engineering and design, construction, specialty equipment manufacture, fuel services, consulting, and more. According to U.S. Census Bureau statistics, in 2009, the U.S. Government facilitated nuclear activities abroad totaling $2.4 billion and nuclear imports totaling $4.2 billion.

Tangible Examples of Bilateral Cooperation

Through these and other avenues of bilateral cooperation, U.S. experts are working closely with their counterparts from numerous NPT Parties on peaceful uses of nuclear energy, including developing and maintaining effective regulatory frameworks related to nuclear safety, security, and safeguards. Since 2000, NPT Parties have benefited from U.S. efforts to share U.S. nuclear technology, expertise, and experience in the following ways:

- PhD training of foreign nationals from more than 100 other NPT countries in nuclear physics, nuclear chemistry and nuclear engineering since 2000;
- Certification by the American Board of Nuclear Medicine of more than 180 medical doctors from 37 NPT parties in nuclear medicine;
- The Nuclear Regulatory Commission (NRC) reception of foreign assignees and visitors from 42 countries;
- NRC staff travel to 21 countries on technical assistance missions to offer support on nuclear regulatory and safety matters;
- Visits by scientists and engineers from 116 countries to Department of Energy facilities to receive training in the peaceful uses of nuclear energy; and
- Technical assistance missions by DOE specialists in 114 countries.

C. U.S. Support for Peaceful Uses through the IAEA

In addition to extensive bilateral nuclear cooperation the United States pursues peaceful nuclear cooperation pursuant to Article IV through the Technical Cooperation program of the International Atomic Energy Agency (IAEA). The United States is the largest donor to the IAEA and its Technical Cooperation program. Extensive U.S. support has enabled more than 100 developing IAEA Member States to pursue the peaceful uses of nuclear material and technology in many fields, including improving the quality of health care and nutrition, managing water resources, building food security, promoting sustainable development, and promoting nuclear safety and security.

IAEA Peaceful Uses Initiative

On mai 3, 2010, Secretary of State Clinton announced a campaign to raise $100 million over the next five years to broaden access to peaceful uses of nuclear energy. The funds are to expand significantly access to projects sponsored by the IAEA that address peaceful applications of nuclear energy and important humanitarian purposes, such as cancer treatment and fighting infectious diseases, food and water security, and infrastructure development for the safe, secure use of civil nuclear power. These efforts will be aimed at assisting developing countries. The United States has pledged $50 million to this effort and will work with others to meet the announced $100 million target by the opening of the next NPT Review Conference, in 2015.

Technical Cooperation

The United States supports the IAEA's Technical Cooperation program in several ways. The first is through an annual voluntary pledge to the Technical Cooperation Fund (TCF), which supports the Department of Technical Cooperation's core projects. The second is through in-kind contributions in the form of services, such as fellowships and training, equipment and experts. Additionally, extra-budgetary contributions are made to Footnote A and other projects and programs. Footnote A projects are described below.

The annual TCF budget is determined by informal consultations between donor and developing IAEA Member States to reach an agreement on annual targets. The targets are apportioned among IAEA Member States, but are voluntary in nature, rather than being assessed. IAEA Member States are encouraged to pledge and pay their pledge in full. The United States provides approximately 25 percent of the total annual voluntary target. U.S. support to the TCF has been substantial, with over $191.5 million in contributions from 2000 to 2009. U.S. pledges have had a demonstrably beneficial effect on the willingness of other Member States to support funding for the Technical Cooperation program.

The United States exercises discretion concerning the distribution of its in-kind and extra-budgetary contributions. While TCF resources can be distributed to all requesting eligible IAEA Member States, in-kind and extra-budgetary contributions support is given, on a preferential basis, to parties to the NPT and the Treaty of Tlatelolco. The United States contributions from 2000 to 2009 amounted to $49.9 million and supported IAEA programs in the following areas:

- Footnote A projects and other non-safeguard programs;
- Training courses, technical support, and U.S.-placed IAEA fellowships; and
- Cost-free experts for Technical Cooperation and for other non-safeguard departments.

Footnote A Projects and Other Non-Safeguards Programs:

Footnote A Projects are those considered to be technically sound but are not funded by the TCF. Such projects are "footnoted" and made available for extra-budgetary funding (i.e., separate from the TCF) from donor IAEA Member States.

The United States has provided both financial contributions and in-kind assistance for new and on-going Footnote A projects during the period 2000-2009. These projects have benefited 57 countries in Africa, Asia, Europe, Latin America and the Middle East. Footnote A projects range from strengthening regulatory infrastructures to spent-fuel management and disposition, from reactor conversion to the use of Sterile Insect Technique (SIT). A small sample of these projects include:

- Fully converting the TRIGA 14-MW core from HEU to LEU fuel (Romania);
- Promoting self Assessment of regulatory infrastructures for safety and networking of regulatory bodies (African countries);
- Safely removing spent fuel from the Vinca RA Research Reactor (Serbia);
- Establishing a research reactor (Jordan);
- Enhancing the capabilities of national institutions supporting nuclear power development (China); and
- Strengthening national infrastructures for the control of radiation sources (Vietnam).

In addition, the United States has supported several projects involving SIT including:

- SIT for Area-wide Tsetse and Trypanosomosis Management for countries in the African Region;
- Area-Wide Application of SIT for Medfly Control in Palestine; and
- Establishing and Maintaining Fruit Fly Free and Low Prevalence Areas in Central America, Panama and Belize, using the SIT for countries in the Latin American Region.

U.S. support has included financial contributions, the purchase of equipment, and the provision of personnel such as technical and managerial experts. The United States has contributed over $3 million for the project to integrate SIT for tsetse fly eradication in Ethiopia. This program focuses on Ethiopia's lower Rift Valley. It will have a major impact on cattle production and effectively raise the standard of living for a large number of families who depend upon herding for their livelihood.

In the area of cancer therapy, the United States was the leading IAEA Member State in recognizing and supporting the Program of Action for Cancer Therapy (PACT) and its model for change.

- The United States contributed $330,000 to launch PACT and a further $500,000 in 2006.

- The United States contributed over $365,000 in cost-free experts to PACT from 2004 to 2006, bringing contributions from the United States to almost $1.2 million.

The United States has also provided funds for the establishment of PACT's Regional Cancer Training Networks and a Virtual University for Cancer Control, which are regional centers for multidisciplinary cancer control training. The total cost of this project for three years is $750,000. The first phase of implementation will include identification of training hubs and potential Centers of Excellence for Radiotherapy in Africa. This project will be implemented jointly between the PACT Program Office and the IAEA's Division of Human Health (NAHU).

Training Courses and Fellowships:

For many years the United States has hosted IAEA interregional training courses at Argonne National Laboratory near Chicago, Illinois. Over the past ten years Argonne has provided 50 courses in collaboration with the IAEA. Over 900 participants from more than 75 countries attended these courses which range in duration from two to nine weeks Areas of training include health, energy, hydrology, waste management, entomology, safety, food science and fuel management.

Between 2000 and 2009, over 690 professionals from more than 75 countries received fellowships to train up to ten months at over 180 institutions and facilities in the United States. These fellowships were in fields as diverse as energy planning, nuclear engineering and technology, and nuclear safety and waste management. Other areas of study included nuclear applications in agriculture, medicine, industry, and the environment. The United States provides the administrative support necessary to place fellows and also provides stipends and travel expenses.

Cost-Free Experts:

In-kind contributions also support requests from the IAEA for U.S. specialists in various technical fields. These individuals are provided at no cost to the IAEA. The cost-free experts (CFE) may work full or part-time in limited appointments for up to one year with the possibility of an extension. U.S.-sponsored cost-free experts use their expertise to support IAEA programs in nuclear safeguards, health, nuclear energy, nuclear safety, emergency preparedness and institutional management.

Nuclear Safety

The United States was one of the original sponsors of the IAEA's Extraordinary Program on the Safety of Nuclear Installations in the South East Asia, Pacific and Far East Countries (EPB), providing both funding and instructional support. The goal of this program is to develop nuclear safety infrastructure and promote information exchange among countries in the region that are building or considering developing nuclear power programs. The Asian Nuclear Safety Network (ANSN) was derived from the EPB in 2002 to combine, analyze and share nuclear safety information and practical experience among the participating countries. This work is expected to facilitate sustainable regional cooperation and create networks and cyber communities among specialists in the region.

Nuclear Power Infrastructure

The United States strongly supported IAEA General Conference resolutions in 2006, 2007, and 2008, regarding the Agency's role in nuclear power development. The United States provides important financial and technical assistance to the IAEA's infrastructure development efforts and was a major supporter of the guidance document "Milestones in the Development of a National Infrastructure for Nuclear Power," which lists 19 infrastructure areas that a non-nuclear-weapon state should consider developing to facilitate its pursuit of civil nuclear power. This document now is regarded as the definitive international guidance for the development of national civil nuclear infrastructure. The United States has also supported related workshops for countries considering nuclear energy in 2008, 2009 and 2010.

D. U.S. Support of the Global Nuclear Energy Partnership (GNEP)

The United States was a driving force behind the establishment of GNEP and continues to actively support its operations. GNEP provides a forum for cooperation among participating states to explore mutually beneficial approaches to ensure that the global use of nuclear energy for peaceful purposes proceeds in a manner that is efficient and meets the highest standards of safety, security, non-proliferation and safeguards. Through its expert-level working groups on Infrastructure Development and on Reliable Nuclear Fuel Services, participating countries seek to explore mutually beneficial approaches that support international civil nuclear cooperation, including enhanced international collaboration on nuclear power infrastructure, and assurances of nuclear fuel supply and services for used nuclear fuel management.

E. Towards a New Framework for Civil Nuclear Cooperation, Nuclear Fuel Assurances

In his avril 2009 speech at Prague, President Obama stated: "We should build a new framework for civil nuclear cooperation, including an international fuel bank, so that countries can access peaceful power without increasing the risks of proliferation. That must be the right of every nation that renounces nuclear weapons, especially developing countries embarking on peaceful programs." The President made clear at Prague his view that, "no approach will succeed if it is based on the denial of rights to nations that play by the rules."

The establishment of fuel assurance mechanisms, such as an international fuel bank designed as a last resort option to supplement the well-functioning nuclear fuel market, will increase the security of fuel supply and thereby expand access to civil nuclear power while reducing the risk of nuclear weapons proliferation.

The United States has strongly supported the development of such mechanisms. At the 2005 IAEA General Conference, the U.S. Secretary of Energy announced plans to down-blend 17.4 metric tons of highly enriched uranium (HEU) excess to U.S. defense needs to low enriched uranium (LEU) to serve as a last resort fuel reserve thereby increasing the security of fuel supply for non-nuclear weapon states.

Since 2005, about a dozen other fuel assurance mechanisms have been proposed, mostly designed to offer assurance of LEU supply – the "front end" of the nuclear fuel cycle. The United States strongly supports the decision of the IAEA Board of

Governors at its November 2009 meeting to establish the first international LEU reserve at Angarsk, Russia. On mars 29, 2010, the IAEA Director General and Russian Director General of the State Atomic Energy Corporation signed the agreement. If a country with good nonproliferation credentials is being denied access to its supply of fuel for non-commercial reasons, the IAEA Director General can call for the release of fuel to that NPT-compliant state from this reserve.

In September 2007, the nongovernmental organization Nuclear Threat Initiative (NTI) announced a $50 million challenge grant for the establishment of an International Nuclear Fuel Bank (INFB) under IAEA auspices. One condition for the use of NTI's challenge funds now has been met: an additional contribution of over $100 million from over 30 IAEA Member States, including a contribution of nearly $50 million from the United States. The second and final condition, that the IAEA Board take affirmative action to establish the INFB, remains to be completed. Only through constructive cooperation can an operational mechanism be developed that is acceptable to all.

In addition to these efforts aimed at assured supply of low-enriched uranium fuel, the United States has begun an effort to broaden the scope of fuel assurances. We envision a global framework that could include an integrated commercial approach to fuel-cycle services, including the provision of fresh nuclear fuel and the associated management of used fuel. If successfully deployed, this global framework of "cradle-to-grave" fuel services could expand access to civil nuclear power by obviating the need for states to develop and deploy costly and complex fuel-cycle technologies.

F. Article V: Nuclear Explosions for Peaceful Purposes (PNEs)

Article V of the NPT provides that under appropriate international observation and through appropriate international procedures the potential benefits from nuclear explosions for peaceful purposes will be made available to NPT non-nuclear weapon states on a non-discriminatory basis. The United States has not conducted a PNE since 1973, having determined that PNEs are not technically or economically worthwhile undertakings. In addition, the United States regatrds such explosions as indistinguishable from military tests.

III. Negotiations in good faith on nuclear and non-nuclear disarmament

Article VI: Ending the Nuclear Arms Race, Nuclear Disarmament, and Promoting General and Complete Disarmament

The NPT is important in two ways to efforts to conclude and implement effective measures that can lead to nuclear disarmament as well as to general and complete disarmament. First, the NPT serves as the principal legal barrier to the spread of nuclear weapons. The Treaty is a critical element in sustaining disarmament progress because continuing proliferation undermines the basis for eliminating nuclear weapons. Second, Article VI specifically calls for progress towards nuclear disarmament by stating that each of the Parties to the Treaty "undertakes to pursue

negotiations in good faith on effective measures relating to cessation of the nuclear arms race at an early date and to nuclear disarmament, and on a treaty on general and complete disarmament under strict and effective international control."

The United States places great importance on its obligations under Article VI, recognizing also that nuclear disarmament progress which strengthens international stability and security also serves the security interests of the United States. Through negotiated agreements and through actions on its own, the United States is drawing down its deployed nuclear weapons and nuclear stockpile, reducing the role that nuclear weapons play in security policy, and removing from the stockpile excess highly enriched uranium and plutonium.

In his avril 2009 speech in Prague, President Obama called the existence of thousands of nuclear weapons "the most dangerous legacy of the Cold War," and he stated clearly that the United States is committed "to seek the peace and security of a world without nuclear weapons." He spoke of concrete steps that the United States would take towards this goal, including:

- Reducing the role of nuclear weapons in national security strategy,
- Negotiation of a new Strategic Arms Reduction Treaty (START),
- Immediate and aggressive pursuit of ratification of the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty (CTBT), and
- Negotiation of a treaty that will verifiably end the production of fissile materials intended for use in weapons (FMCT).

At the Sixth NPT Review Conference, in 2000, the United States, together with the other four NPT nuclear weapon states, reaffirmed its Article VI commitment to the elimination of nuclear weapons. President Obama's ambitious disarmament agenda has reinvigorated this commitment. In his Prague speech, President Obama acknowledged the responsibility of the United States to act, but he also noted the responsibility of others. "We cannot succeed in this endeavor alone," he said, "but we can lead it, we can start it."

We have started.

A. Strategic and Non-Strategic Nuclear Weapons

Treaties

Incorporating the vision of the 2001 Nuclear Posture Review, the United States and the Russian Federation in 2002 concluded and brought into force the **Strategic Offensive Reductions Treaty** (Moscow Treaty). According to Article I of this Treaty, by December 31, 2012 the United States and the Russian Federation will reduce and limit operationally deployed strategic nuclear warheads to 1700-2200 for each side. As of December 31, 2009 the United States had 1,968 operationally deployed strategic warheads. The Treaty remains in force until December 31, 2012 or until it is superseded by the New START Treaty.

Under the **Strategic Arms Reduction Treaty (START)**, which entered into force in December 1994, U.S. and Russian deployed strategic warheads were reduced from well over 10,000 each to 6,000 accountable warheads, with full reductions implemented, on schedule, at the end of 2001. START expired in December 2009.

On avril 8, 2010 Presidents Obama and Medvedev signed a **New START Treaty** on strategic weapons to replace the previously expired START Treaty. When the New START Treaty is ratified by both sides and enters into force it will supersede the 2002 Moscow Treaty, which then will terminate. The Treaty's duration is ten years.

- The New START Treaty will limit each side to 1,550 deployed strategic warheads, which is approximately 30 percent lower than the upper limit of the 2002 Moscow Treaty and 74 percent lower than the limit of START.
- There will be a combined limit of 800 deployed and non-deployed ICBM launchers, SLBM launchers, and nuclear-capable heavy bombers.
- In addition, there is a separate limit of 700 deployed ICBMs, deployed SLBMs, and deployed nuclear-capable heavy bombers; this limit is less than half the corresponding strategic nuclear delivery vehicle limit of START.
- The New START treaty includes an effective verification regime that will help the United States and Russia build trust and reduce the risks of misunderstanding or surprise. Measures under the Treaty include on-site inspections and exhibitions, data exchanges and notifications related to strategic offensive arms and facilities covered by the Treaty, and provisions to facilitate the use of national technical means for treaty monitoring. To increase confidence and transparency, the Treaty also provides for the exchange of telemetry.

At the signing ceremony in Prague, President Obama noted that the conclusion of the New START Treaty "demonstrates the determination of the United States and Russia – the two nations that hold over 90 percent of the world's nuclear weapons – to pursue responsible global leadership. Together, we are keeping our commitments under the Nuclear Non-Proliferation Treaty, which must be the foundation for global nonproliferation." As the President observed, the New START Treaty "will set the stage for further cuts."

Nuclear Posture Review

The United States recently concluded the third Congressionally mandated Nuclear Posture Review (NPR). It is a key element of the U.S. Government's comprehensive approach to advancing the President's Prague agenda for reducing nuclear dangers and pursuing the peace and security of a world free of nuclear weapons. The NPR addressed the United States' nuclear deterrence policy and strategy, and analyzed the role of nuclear weapons in our national security strategy, including the size and composition of nuclear forces necessary to support that strategy. The NPR outlined the U.S. approach for reducing the potential for nuclear conflict, enhancing strategic stability worldwide, ensuring the security of our friends and allies and strengthening the global nuclear nonproliferation regime with the objective of creating the conditions that will allow us further to reduce numbers of nuclear weapons. As a result of the NPR, the United States will continue to take concrete steps to reduce the role and numbers of nuclear weapons in its national security strategy, in accordance with our long-term goal of a world free of nuclear weapons.

For the first time, the NPR places preventing nuclear proliferation and nuclear terrorism atop the U.S. agenda. It renews the U.S. commitment to hold fully accountable any state, terrorist group, or other non-state actor that supports or enables terrorist efforts to obtain or use weapons of mass destruction, whether by facilitating, financing, or providing expertise or safe haven for such efforts.

Regarding nuclear weapons, the NPR makes clear that the United States will not develop new nuclear warheads. There will be no nuclear testing. There will be no new military missions or new military capabilities for nuclear weapons.

The NPR strengthens the long-standing U.S. negative security assurance by stating: "The United States will not use or threaten to use nuclear weapons against non-nuclear weapons states that are party to the NPT and in compliance with their nonproliferation obligations."

Stockpile and Weapons Reductions

In addition to implementing and seeking new agreements on nuclear weapons and fissile material, the United States continues to make extraordinary progress in reducing its stockpile of nuclear weapons, strategic delivery systems, fissile materials for use in weapons, and the associated nuclear weapons infrastructure.

Weapons and Delivery System Reductions

- By 2012, or earlier, the U.S. stockpile of strategic nuclear warheads will be reduced to nearly one-half from its 2001 level – and three-quarters from its 1990 level – resulting in the smallest stockpile since the 1950s.
- Since 1988 the United States has dismantled more than 13,000 nuclear warheads. The United States has reduced the number of operationally deployed nuclear weapons from approximately 10,000 in 1991 to approximately 2,000 as of December 31, 2009.
- The United States is already below the dramatic reductions in active stockpile levels that it had planned for the year 2010, and we now will retire an additional 15 percent of the U.S. stockpile below originally planned levels.
- The United States also has retired over 1,000 strategic ballistic missiles, including the most modern ICBM (the Peacekeeper), the Minuteman III ICBM, 350 heavy bombers, and 28 ballistic missile submarines. The reductions in heavy bombers include all 91 B1-B heavy bombers, which now are equipped solely for non-nuclear weapons.
- Twenty-eight ballistic missile submarines have been eliminated. Four modern Ohio-class ballistic missile submarines have been taken out of strategic service, carrying a total of 96 Trident missiles.
- The most dramatic U.S. stockpile reductions, in proportional terms, have been in non-strategic nuclear weapons. These reductions amount to nearly 90 percent of non-strategic nuclear weapons in NATO. The types of non-strategic nuclear weapons in Europe have been reduced from five to one, and storage sites in Europe have been reduced by 80 percent.
- Since 1992, the United States has cooperated with Russia and other states of the former Soviet Union through its Cooperative Threat Reduction program to eliminate a large amount of strategic offensive arms that had been accumulated by the Soviet Union.
- On mai 3, 2010, the U.S. Government released newly declassified information on the U.S. nuclear warhead stockpile. Increasing transparency of global nuclear stockpiles is important to nonproliferation efforts, and to pursuing

follow-on negotiations after the ratification and entry into force of the New START Treaty that cover all nuclear weapons: deployed and non-deployed, strategic and non-strategic.

Fissile Material Reductions

- In November 2005, the United States announced that in future decades it would remove an additional 200 metric tons (MT) of HEU from further use as fissile material in nuclear weapons. This is above and beyond the 174 MT of HEU removed from defense stocks in 1994. These HEU removals together will amount to the equivalent of approximately 11,500 nuclear weapons worth of material (according to IAEA equivalency figures).
- The United States and Russia have committed to down-blending more than 500 MT of HEU from Russia's dismantled nuclear weapons for use in U.S. civil power plants. More than 382 MT of this material has been downblended to date, enough for approximately 15,000 nuclear weapons.
- More than 17 metric tons of down-blended HEU is being set aside for a nuclear fuel reserve to support international efforts to provide states with a viable alternative to pursuing their own enrichment and reprocessing programs. Based on the IAEA definition of significant quantities of nuclear materials, this is enough material to produce more than 500 nuclear weapons.
- The United States has removed 61.5 MT of plutonium from defense stockpiles, of which at least 34 MT will be disposed under the Plutonium Management and Disposition Agreement (PMDA) by irradiating it as fuel in civil nuclear power plants. The United States also is cooperating with Russia to permanently dispose of 34 MT of Russian surplus weapon-grade plutonium similarly by irradiating it as fuel in nuclear reactors. On avril 13, 2010 Secretary Clinton and Foreign Minister Lavrov signed a Protocol that amends and updates the 2000 Plutonium Management and Disposition Agreement in light of current conditions and nuclear power programs in each country. The monitoring and nonproliferation conditions of the Protocol contribute to the irreversibility of arms reductions and ensure that the United States and Russia will transparently dispose of such weapon-grade plutonium from their respective defense programs in a safe and transparent manner.

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty

As President Obama stated in his speech in Prague in 2009, the United States supports the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty (CTBT) and will "immediately and aggressively pursue" its ratification. The United States believes that the CTBT contributes to the global nonproliferation regime, strengthening the prospects for a peaceful, stable, and secure world.

The United States has not conducted a nuclear explosive test since September 1992. While working toward the entry into force of the CTBT, the United States reaffirms its nearly two-decade long moratorium on nuclear explosive testing and continues to call on all states publicly to declare similar moratoria of their own.

Since signing the CTBT in 1996, the United States has supported the development and deployment of the International Monitoring System, the infrastructure to support the operation and maintenance of these stations, and the infrastructure for

transmitting, analyzing, and storing the data collected by the monitoring stations. Since early 2009, the United States has re-engaged in other activities of the CTBT Organization Preparatory Commission, such as activities related to developing its On-Site Inspection Program.

Fissile Material Cut-Off Treaty

President Obama said in Prague last year that one of the concrete steps the United States will take toward a world without nuclear weapons is to seek a new treaty that verifiably ends the production of fissile materials intended for use in nuclear weapons, a Fissile Material Cut-Off Treaty (FMCT). Last year, for the first time since 1998, the Conference on Disarmament reached consensus on a program of work that included a mandate for the negotiation of an FMCT. To date, however, the Conference on Disarmament has been unable to move forward on FMCT negotiations because of procedural obstacles. The United States will continue to seek ways of making progress on FMCT in the Conference on Disarmament and to begin negotiations on the basis agreed to in 2009.

Pending the successful negotiation and entry-into-force of an FMCT, the United States reaffirms its decades-long unilateral moratorium on the production of fissile material for nuclear warheads, and we continue to call on other states which have yet to do so publicly to join us in this moratorium.

B. Non-Nuclear Weapons

Biological Weapons

The United States ratified the Biological Weapons Convention (BWC) in 1972; it entered into force in 1975. The United States continues to work for the universalization of the BWC, and for full implementation and compliance by all Treaty Parties. The United States supported the 2006 decision by the Sixth BWC Review Conference to establish a BWC Implementation Support Unit to facilitate the work of BWC Parties in various mandated activities.

The United States has contributed actively to the BWC Intersessional Work Program, initiated in 2002 following the Fifth BWC Review Conference, and extended and enhanced by the Sixth BWC Review Conference in 2006. Such work has focused on practical steps that BWC States Party can take to enhance BWC implementation and stem the threat from biological weapons.

During 2009, the Work Program focused on assistance related to disease surveillance capacity-building. Disease, regardless of its cause, does not respect national borders. The United States has provided more than $317 million in direct support, and an additional $260 million in indirect support, to activities related to the implementation of the World Health Organization's International Health Regulations (IHRs), as revised in 2005.

At the December 2009 meeting of BWC Parties, the United States launched a far-reaching Presidential policy initiative, the *National Strategy for Countering Biological Threats*. While the *Strategy* envisages comprehensive action by the United States and the other BWC Parties to mitigate the shared threat of biological weapons, its hallmark is that it reflects the first Government-wide effort by the United States aimed at *preventing* bio-threats.

Chemical Weapons

The United States has been a Party to the Chemical Weapons Convention (CWC), which established a global ban on chemical weapons, since its entry into force in 1997. The United States and 187 other States Party continue to work for universal membership in the CWC, and for full implementation and compliance by all CWC States Parties.

The United States is actively encouraging the seven remaining non-States Parties to adhere to the Convention as soon as possible. U.S. experts provide advice and technical assistance to other States Party in the areas of CWC-related legislation, setting up a National Authority, and Treaty implementation. The U.S. National Authority works closely with the Organization for the Prohibition of Chemical Weapons (OPCW), and bilaterally with States Parties, to provide training in these areas. The United States remains fully committed to the CWC and is in compliance with its Treaty obligations. The U.S. continues destruction of its national CW stockpile. As part of our overall CW destruction effort, we expect to spend a total of $32-34 billion dollars, which includes helping other possessor States Party to eliminate their CW stockpiles.

Conventional Armed Forces

Under the 1990 Treaty on Conventional Armed Forces in Europe (CFE), over 69,000 Cold War-era battle tanks, combat aircraft, and other major weapons have been eliminated in 30 countries from the Atlantic Ocean to the Ural Mountains in the Russian Federation. More than 6,000 on-site inspections have helped to build politico-military cooperation and openness in Europe. In 1999, the 30 CFE States Party concluded an "Agreement on Adaptation" to update the 1990 Treaty, in line with the current security environment in Europe. The United States and the great majority of Treaty Parties have made clear that we can ratify the adapted CFE Treaty, once Russia fulfills all of the commitments that it made at the at the time of signature, but some of those commitments remain unfulfilled. On December 12, 2007, Russia "suspended" its implementation of the current CFE Treaty; the United States and NATO Allies since have engaged Russia in an intensive dialogue to address Moscow's concerns and the concerns of all other States Party.

A more detailed report of U.S. information pertaining to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons will be posted at http://www.state.gov/t/isn/npt/index.htm.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

26 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires

Rapport présenté par l'Irlande

Introduction

1. Comme ils en sont convenus dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 2000, les États parties sont tenus, dans le cadre du processus d'examen renforcé du TNP, d'établir périodiquement des rapports sur l'application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

2. L'Irlande soumet dans le présent document son rapport à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

3. Depuis la présentation de son dernier rapport à la première session du Comité préparatoire en 2007, l'Irlande a pris une part active aux travaux sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération, y compris en sa qualité de membre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, de l'Union européenne et du Groupe des Dix de Vienne, ainsi qu'en coopération avec d'autres États animés du même esprit.

4. M. Micheál Martin, Ministre des affaires étrangères de l'Irlande, a pris la parole devant la Conférence du désarmement le 2 mars 2010. Il a fait remarquer que la date de son intervention était proche de celle du quarantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité et rappelé que, grâce au dynamisme de la délégation irlandaise à l'Assemblée générale de l'ONU sous la houlette de l'un de ses prédécesseurs, Frank Aiken, l'Irlande avait joué un rôle décisif dans la concrétisation du Traité. Il a également noté que, malgré ses 40 années d'existence et les accords successifs conclus par les États parties sur sa mise en œuvre, la tâche était loin d'être

achevée, que la menace des armes nucléaires était toujours aussi réelle et que les promesses n'avaient pas été tenues. Il a décrit la décennie écoulée depuis la Conférence d'examen de 2000 comme une période de stagnation et mis en avant certains des éléments indispensables au succès de la Conférence d'examen de 2010.

5. Dans son discours à la présente conférence d'examen le 3 mai 2010, M. Martin a expliqué que l'appui au TNP était l'un des piliers de la politique étrangère irlandaise et déclaré que l'Irlande était un ardent défenseur du renforcement du Traité et du respect de ses dispositions. Il a souligné que, dans l'ensemble, les 13 mesures concrètes adoptées en 2000 n'étaient pas appliquées, et les approches sélectives qui mettaient l'accent sur l'importance de la non-prolifération et minimisaient la nécessité de progresser dans le domaine du désarmement ne faisaient qu'affaiblir le Traité. Il a fait observer que tous les États avaient un rôle à jouer pour garantir le succès de la Conférence d'examen.

6. Lors de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Irlande, conjointement avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, s'est portée coauteur de la résolution 64/57, intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ». Dans cette résolution, l'Assemblée a noté avec satisfaction le regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire que les dirigeants internationaux ont manifesté, entre autres, durant la réunion au sommet du Conseil de sécurité sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, tenue le 24 septembre 2009, réaffirmé que le désarmement et la non-prolifération nucléaires étaient des processus qui se renforçaient mutuellement et pour lesquels il était urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts et rappelé que les États dotés d'armes nucléaires s'étaient engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du TNP. Cette résolution a recueilli le soutien de 169 États Membres de l'ONU, montrant ainsi que le désarmement nucléaire, qui est l'un des piliers du Traité, bénéficiait d'un large appui.

7. Également à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Irlande a soutenu plusieurs résolutions sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération, notamment : la résolution 64/26, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; la résolution 64/29, sur le Traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; la résolution 64/44, sur un hémisphère Sud et des zones adjacentes exempts d'armes nucléaires; la résolution 64/47, sur la volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires; la résolution 64/55, sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires; la résolution 64/57, intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire »; la résolution 64/66, sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient; et la résolution 64/69, sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

8. L'Irlande appuie également résolument l'application effective de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne en décembre 2003. S'appuyant sur cette stratégie, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne ont approuvé, en décembre 2008, un plan d'action en matière de lutte

contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. En outre, en décembre 2008, ils ont approuvé une déclaration sur la sécurité internationale, axée sur les questions de désarmement et de non-prolifération d'armes de destruction massive ainsi que sur la prévention du terrorisme.

Application des 13 mesures concrètes devant permettre d'appliquer systématiquement et progressivement l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires, figurant dans le Document final adopté par consensus à la Conférence d'examen de 2000

Mesure 1

Importance et urgence de poursuivre, sans retard et sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de permettre l'entrée en vigueur de ce dernier dans les meilleurs délais

9. L'Irlande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en juillet 1999 et plaidé en faveur de son entrée en vigueur sans retard et sans conditions. Elle a œuvré à la réalisation de cet objectif dans le cadre de l'Union européenne et de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, car elle voit toujours dans le Traité l'une des étapes clefs du processus de désarmement nucléaire.

Mesure 2

Imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité

10. Conjointement avec ses partenaires de l'Union européenne, l'Irlande a engagé tous les États à se soumettre à un moratoire en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à s'abstenir de toute mesure contraire aux dispositions du Traité et aux obligations qu'il impose.

Mesure 3

Nécessité de mener, au sein de la Conférence du désarmement, des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable qui interdise la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 et au mandat qui y est énoncé, et compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire.

Il a été demandé instamment à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail qui prévoie d'entamer immédiatement des négociations sur un traité de ce type en vue de la conclusion d'un accord dans un délai de cinq ans.

11. Membre de la Conférence du désarmement depuis 1999, l'Irlande prend une part active aux efforts déployés pour sortir cette instance de l'impasse dans laquelle elle se trouve, y compris en participant activement aux efforts conjoints qui ont débouché sur l'adoption d'un programme de travail pendant la session de 2009. Bien qu'elle regrette qu'il n'ait pas été possible de tenir le délai fixé pour la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles, l'Irlande se félicite du large appui dont a bénéficié l'ouverture de négociations, comme le montrent notamment les résolutions adoptées par consensus par l'Assemblée générale. Elle continue de soutenir les efforts déployés par les présidents successifs de la Conférence pour reprendre les travaux de fond. Elle maintient que la Conférence du désarmement devrait entamer des négociations sans conditions préalables sur un traité portant sur les matières fissiles. L'Irlande est d'avis qu'un tel traité ne saurait être utile que s'il prévoit un mécanisme de vérification et s'il vise aussi les stocks existants.

Mesure 4

Nécessité de créer, au sein de la Conférence du désarmement, un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.

12. L'Irlande demeure favorable à la création, dans les meilleurs délais, d'un organe subsidiaire chargé spécifiquement de la question du désarmement nucléaire. Elle favorise également l'ouverture de négociations en vue d'aboutir à un accord sur la non-militarisation de l'espace extra-atmosphérique.

Mesure 5

Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes

13. Le principe de l'irréversibilité est un principe fondamental qui doit être appliqué à toutes les mesures de désarmement et de contrôle des armements (qu'elles soient unilatérales, bilatérales ou multilatérales). L'Irlande estime que l'application de ce principe est la seule garantie contre l'éventualité d'un redéploiement.

Mesure 6

Engagement sans équivoque, de la part des États dotés d'armes nucléaires, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément à son article VI

14. En tant que membre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, l'Irlande continue de militer pour que des progrès vérifiables soient accomplis dans l'application de cette mesure. Le respect, par les États dotés d'armes nucléaires, de l'engagement sans équivoque d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires est un préalable à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Mesure 7

Entrée en vigueur et pleine mise en œuvre, dès que possible, du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) et conclusion dans les meilleurs délais de START III, tout en préservant et renforçant le Traité sur les systèmes antimissiles balistiques, qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions

15. L'évolution de la situation depuis 2000 n'a rien enlevé à la nécessité de réduire encore le nombre des armes offensives stratégiques. L'Irlande salue la conclusion entre les États-Unis et la Fédération de Russie du Traité sur les mesures de réduction et de limitation ultérieures des armes stratégiques offensives (« Nouveau Traité START », mais n'est pas convaincue qu'il contribuera réellement au désarmement nucléaire. Comme l'Irlande l'a souligné dans le cadre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, si les réductions du nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées est un progrès salutaire, elles ne sauraient remplacer des réductions irréversibles et l'élimination totale des armes nucléaires.

Mesure 8

Conclusion et mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique

16. L'Irlande continue à appuyer une telle initiative qui a valeur d'exemple pour les travaux futurs dans le domaine du désarmement nucléaire.

Mesure 9

Adoption, par tous les États dotés d'armes nucléaires, de mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

- *Poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;*
- *Renforcement, par les États dotés d'armes nucléaires, de la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;*

- *Nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;*
- *Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le niveau opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;*
- *Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'emploi de ces armes et de faciliter à terme leur complète élimination;*
- *Engagement de tous les États dotés d'armes nucléaires, dès qu'il y aura lieu, dans un processus aboutissant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires*

17. En tant qu'État non doté d'armes nucléaires, l'Irlande peut seulement faire pression pour faire progresser l'application de ces mesures. Elle a mis l'accent en particulier sur l'importance du principe de la transparence qu'elles invoquent. Dans l'intérêt de la transparence, et comme point de départ de futurs efforts de désarmement, l'Irlande a appelé les États dotés d'armes nucléaires à publier, de manière cohérente et uniforme, le compte cumulatif de leurs armes nucléaires en état actif ou en réserve. Comme les principes de l'irréversibilité et de la vérification, le principe de la transparence devrait s'appliquer à tous les efforts de désarmement et de contrôle des armements. Les déclarations de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ainsi que les documents de travail qu'elle a présentés lors des réunions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen fournissent des informations supplémentaires sur la position de l'Irlande concernant les questions couvertes par la mesure 9, y compris, notamment, la disponibilité opérationnelle et les armes nucléaires non stratégiques.

Mesure 10

Promotion de l'adoption, par tous les États dotés d'armes nucléaires, de dispositions tendant à ce qu'ils soumettent dès que possible les matières fissiles dont ils déclarent n'avoir plus besoin à des fins militaires au contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou à d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais être utilisées aux fins de programmes militaires

18. L'Irlande demande à tous les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des dispositions en ce sens.

Mesure 11

Réaffirmation qu'en fin de compte, l'objectif des États lancés dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace

19. L'Irlande prend une part active aux travaux d'un certain nombre d'instances de désarmement et est partie au TNP, à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction des armes

bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur certaines armes classiques et à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Elle a également accueilli et présidé la négociation de la Convention sur les armes à sous-munitions, à Dublin, en mai 2008, et a été parmi les premiers États à ratifier cette Convention. L'Irlande participe aussi activement, au sein de l'Union européenne, aux travaux relatifs aux armes de destruction massive ainsi qu'au désarmement conventionnel.

20. L'Irlande participe par ailleurs aux travaux d'un certain nombre d'instances multilatérales de contrôle des exportations, à savoir le Groupe Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar et le Comité Zangger. Elle estime qu'un contrôle efficace des exportations est le nécessaire complément des efforts multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements.

Mesure 12

Établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de rapports périodiques sur l'application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, qui rappellent l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996

21. L'Irlande voit dans l'établissement de rapports périodiques l'un des éléments clefs des 13 mesures concrètes et a présenté des rapports au cours du dernier et du présent cycle d'examen du TNP. Elle considère l'établissement de rapports non comme une fin en soi, mais comme un important moyen de renforcer l'application du TNP grâce à une plus grande transparence.

Mesure 13

Poursuite du développement des capacités de vérification nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés

22. La Conférence d'examen de 2000 a précisément entériné les mesures relatives au Protocole additionnel type approuvé par l'AIEA. L'Irlande appuie pleinement l'AIEA dans l'exercice de ses tâches de vérification et elle est très favorable au renforcement de son système de garanties. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier un protocole de ce type, quelle que soit la taille ou la nature de leur programme nucléaire.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

27 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Barème de répartition des coûts

Conformément à la formule de répartition des coûts adoptée par la Conférence et figurant à l'appendice du projet de règlement intérieur (voir NPT/CONF. 2010/1, annexe III), on trouvera ci-après le barème de répartition des coûts fondé sur la participation effective des États parties à la Conférence :

État partie	*Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts*
Afghanistan	0,001
Afrique du Sud	0,217
Albanie	0,004
Algérie	0,064
Allemagne	6,409
Andorre	0,006
Angola	0,002
Antigua-et-Barbuda	0,001
Arabie saoudite	0,559
Argentine	0,243
Arménie	0,001
Australie	1,335
Autriche	0,663
Azerbaïdjan	0,004
Bahamas	0,012
Bahreïn	0,025
Bangladesh	0,007
Barbade	0,007
Bélarus	0,015
Belgique	0,823
Belize	0,001
Bénin	0,001
Bhoutan	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,004
Bosnie-Herzégovine	0,004
Botswana	0,010
Brésil	0,655
Brunéi Darussalam	0,019

État partie	*Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts*
Bulgarie	0,015
Burkina Faso	0,001
Cambodge	0,001
Cameroun	0,007
Canada	2,224
Cap-Vert	0,001
Chili	0,120
Chine	0,910
Chypre	0,033
Colombie	0,078
Comores	0,001
Congo	0,001
Costa Rica	0,024
Côte d'Ivoire	0,007
Croatie	0,037
Cuba	0,040
Danemark	0,552
Djibouti	0,001
Égypte	0,066
El Salvador	0,015
Émirats arabes unis	0,226
Équateur	0,016
Érythrée	0,001
Espagne	2,218
Estonie	0,012
États-Unis d'Amérique	32,820
Éthiopie	0,002
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,004
Fédération de Russie	8,000
Fidji	0,002
Finlande	0,421
France	7,140
Gambie	0,001
Géorgie	0,002
Ghana	0,003
Grèce	0,445
Grenade	0,001
Guatemala	0,024
Guinée	0,001
Guinée équatoriale	0,001
Guyana	0,001
Haïti	0,001
Hongrie	0,182
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Indonésie	0,120

État partie	*Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts*
Iran (République islamique d')	0,134
Iraq	0,011
Irlande	0,333
Islande	0,028
Italie	3,795
Jamahiriya arabe libyenne	0,046
Jamaïque	0,007
Japon	12,421
Jordanie	0,009
Kazakhstan	0,022
Kenya	0,007
Kirghizistan	0,001
Koweït	0,136
Lesotho	0,001
Lettonie	0,013
Liban	0,025
Libéria	0,001
Liechtenstein	0,007
Lituanie	0,023
Luxembourg	0,064
Madagascar	0,001
Malaisie	0,142
Malawi	0,001
Maldives	0,001
Mali	0,001
Malte	0,013
Maroc	0,031
Maurice	0,008
Mauritanie	0,001
Mexique	1,686
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,002
Mongolie	0,001
Monténégro	0,001
Mozambique	0,001
Myanmar	0,004
Namibie	0,004
Nauru	0,001
Népal	0,002
Nicaragua	0,001
Niger	0,001
Nigéria	0,036
Norvège	0,584
Nouvelle-Zélande	0,191
Oman	0,055
Ouganda	0,002

État partie	*Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts*
Ouzbékistan	0,006
Panama	0,017
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,001
Paraguay	0,004
Pays-Bas	1,400
Pérou	0,058
Philippines	0,058
Pologne	0,374
Portugal	0,394
Qatar	0,064
République arabe syrienne	0,012
République centrafricaine	0,001
République de Corée	1,624
République démocratique populaire lao	0,001
République de Moldova	0,001
République dominicaine	0,018
République tchèque	0,021
République-Unie de Tanzanie	0,004
Roumanie	0,052
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,130
Rwanda	0,001
Saint-Marin	0,002
Saint-Siège	0,001
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sénégal	0,003
Serbie	0,016
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,259
Slovaquie	0,047
Slovénie	0,072
Soudan	0,007
Sri Lanka	0,012
Suède	0,800
Suisse	0,909
Swaziland	0,001
Tadjikistan	0,001
Thaïlande	0,139
Timor-Leste	0,001
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,020
Tunisie	0,023
Turkménistan	0,004
Turquie	0,285
Ukraine	0,034

État partie	*Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts*
Uruguay	0,020
Venezuela (République bolivarienne du)	0,149
Viet Nam	0,018
Yémen	0,005
Zambie	0,001
Zimbabwe	0,006

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

28 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport présenté par la Norvège

1. Le présent rapport fait état des mesures prises par la Norvège pour appliquer les dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Il couvre les 13 mesures concrètes du Document final de 2000, qui constitue la description la plus récente des obligations inscrites dans l'article VI et dans les principes et objectifs.

Mesure 1 : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

2. La Norvège a signé et ratifié ce traité dès le début. L'adhésion universelle à ce traité et son entrée en vigueur rapide demeurent prioritaires. La Norvège a poursuivi cet objectif en encourageant activement la signature et la ratification du Traité et en aidant la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à Vienne à appliquer le mécanisme de vérification du Traité. Elle a également apporté son soutien au projet pilote de ladite Commission, qui permet à des spécialistes de pays en développement de participer à ses réunions techniques.

3. La Norvège s'est portée coauteur de résolutions à l'Assemblée générale demandant l'entrée en vigueur rapide du Traité. Elle a fait valoir à plusieurs reprises, notamment lors des trois conférences consacrées à l'examen de l'article XIV du Traité lors des réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010 et devant la Première Commission de l'Assemblée générale, qu'il est de la plus grande importance que les États dotés

d'armes nucléaires ratifient le Traité sans retard et que les autres États parties énumérés à son annexe II fassent de même.

4. La Norvège a contribué financièrement à l'organisation d'ateliers dans des États non parties au Traité et a soutenu des projets menés par des instituts de recherche, comme l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, pour promouvoir l'universalisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

Mesure 2 : moratoire sur les explosions expérimentales

5. En attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, il importe que le moratoire sur les essais nucléaires continue. La Norvège soutient que ces moratoires librement choisis ne peuvent néanmoins se substituer à des engagements juridiquement contraignants pris en signant et en ratifiant le Traité.

6. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires établit un vaste système international de surveillance et de vérification, capable de détecter toute explosion nucléaire. Ce système de vérification est donc au cœur du Traité. L'entrée en vigueur dès que possible du système de surveillance international constituerait une mesure de confiance et de sécurité importante.

7. La Norvège compte six stations de surveillance, comprenant au total 130 instruments de mesure sur le terrain, qui font partie du système de surveillance international. Lorsqu'elle a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1999, le Dispositif sismique norvégien (NORSAR) a été établi en tant que Centre national de données pour la vérification du respect du Traité.

Mesure 3 : Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles

8. Que ce soit à l'Assemblée générale ou à la Conférence du désarmement, la Norvège ne cesse de demander que des négociations se tiennent sans tarder afin de conclure un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles pour armes nucléaires. Un tel traité ouvrirait aussi la voie à la réduction des stocks de matières servant à fabriquer des armes nucléaires détenus par les États dotés de telles armes.

9. Tant que les négociations sur un tel traité n'auront pas été engagées, il importe que les États dotés d'armes nucléaires respectent ou décrètent un moratoire sur la production de matières fissiles. Ils devraient également décider de placer davantage ces matières sous les garanties irréversibles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et faire preuve de plus de transparence concernant tant leurs stocks que toute production ou utilisation de ces matières, passée et présente.

10. La Norvège a maintes fois exprimé son grand mécontentement face à l'incapacité de la Conférence du désarmement pour négocier cet important traité. Si cette dernière n'est pas en mesure d'adopter un programme de travail, d'autres tribunes devraient être envisagées.

Mesure 4 : la question du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement

11. La Norvège a appuyé des initiatives visant à débloquer la Conférence du désarmement mais si celle-ci demeure incapable de remplir sa mission, la communauté internationale sera obligée de trouver d'autres moyens pour négocier les traités.

Mesure 5 : principe de l'irréversibilité

12. La Norvège affirme encore que l'irréversibilité est le principe de base du désarmement : seuls les engagements irréversibles constituent un véritable gage de confiance, l'assurance que les obligations découlant du Traité seront respectées et remplies.

Mesure 6 : engagement sans équivoque

13. La Norvège est d'avis que le pacte du TNP ne pourra être préservé que si les États dotés d'armes nucléaires s'engagent sans équivoque à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires.

Mesure 7 : accords sur les armes stratégiques

14. La Norvège a salué la signature du nouveau START entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, estimant qu'il s'agissait d'un progrès majeur vers un monde exempt d'armes nucléaires. Elle s'est aussi félicitée de ce que les Présidents des deux pays aient dit qu'ils poursuivront leurs efforts pour réduire leurs arsenaux nucléaires et resteront attachés à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. Elle a préconisé que les négociations portent dorénavant sur toutes les catégories d'armes nucléaires et qu'un jour, l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires y participent.

Mesure 8 : initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique

15. La Norvège a encouragé les États-Unis et la Fédération de Russie à mettre au point et en œuvre le mécanisme de vérification qu'ils avaient élaboré avec l'AIEA de 1996 à 2002. Ce système de vérification trilatéral permettrait à l'AIEA de placer sous garanties les matières fissiles qui proviennent directement des armes nucléaires démantelées, ce qui contribuerait à accélérer le processus de désarmement. Il mettrait de plus la communauté internationale mieux à même de s'assurer que le désarmement nucléaire a bien lieu.

Mesure 9 : mesures prises par les États dotés d'armes nucléaires

16. La Norvège salue les efforts de certains États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leur arsenal nucléaire.

17. Elle est très favorable à une plus grande transparence des arsenaux nucléaires et salue l'initiative récente des États-Unis et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de divulguer le nombre total d'ogives nucléaires de leurs arsenaux. D'autres États dotés de l'arme nucléaire devraient en faire autant.

18. Avec des alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la Norvège a préconisé le retrait, suivi de l'élimination, dans le cadre des négociations futures sur la maîtrise des armements entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, de toutes les armes nucléaires tactiques présentes sur le sol européen. À cette fin, des mesures devraient être élaborées et progressivement mises en œuvre pour accroître la transparence, renforcer la confiance et procéder à des vérifications.

19. La Norvège insiste sur la nécessité de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques nationales de sécurité. De bons moyens d'y parvenir sont de réduire sensiblement la disponibilité opérationnelle de ces armes et de modifier les politiques annoncées.

Mesure 10 : prise de dispositions par tous les États dotés d'armes nucléaires

20. La Norvège encourage inlassablement les États dotés d'armes nucléaires à faire preuve de plus de transparence concernant la détention, la neutralisation et la production (éventuelle) de matières fissiles car cela permettrait de réduire les insécurités potentielles, de renforcer la confiance et de fonder les futures mesures de désarmement sur des bases solides.

21. Tant que le désarmement nucléaire n'est pas devenu réalité et que les matières fissiles n'ont pas été mises hors d'état de nuire, il incombe aux États dotés d'armes nucléaires de sécuriser ces armes et les matières nucléaires.

22. La Norvège encourage donc ces états à placer davantage de matières fissiles sous les garanties irréversibles de l'AIEA afin qu'elles ne puissent plus jamais servir à fabriquer des armes nucléaires. La mise en œuvre de l'initiative trilatérale ou d'autres mécanismes de vérification comparables permettrait à l'AIEA de placer sous garanties les matières provenant directement d'armes nucléaires démantelées, ce qui renforcerait la confiance dans le processus de désarmement.

Mesure 11 : désarmement général et complet

23. La Norvège ne cesse de rappeler l'objectif ultime du TNP, à savoir l'avènement et la préservation d'un monde exempt d'armes nucléaires, et d'œuvrer en ce sens. Le contrôle des armes, le désarmement et la non-prolifération restent au cœur de sa politique étrangère et de sécurité.

24. En 2008, en coopération avec l'Initiative relative à la menace nucléaire et la Hoover Institution, elle a organisé la conférence internationale intitulée « Vers un

monde exempt d'armes nucléaires ». Des décideurs politiques et des chercheurs du monde entier y ont participé. Président de la conférence, le Ministre norvégien des affaires étrangères, Jonas Gahr Støre, l'a conclue en déclarant que les dirigeants du monde, en particulier ceux des États dotés d'armes nucléaires, devraient prendre une série de mesures pour en libérer le monde.

Mesure 12 : établissement de rapports

25. La Norvège soutient que les rapports des États parties devraient contenir des informations régulières, systématiques et détaillées présentées aux autres États dans le but d'améliorer le fonctionnement du processus d'examen renforcé du Traité. En présentant son rapport, la Norvège réaffirme que tous les États parties devraient en établir et que cela devrait être obligatoire et non facultatif.

Mesure 13 : développement des capacités de vérification

26. La Norvège appuie la poursuite du développement des capacités de vérification nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire sont respectés, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires.

27. Dans le cadre d'un projet technique commun, des instituts de Norvège et du Royaume-Uni se sont penchés sur les moyens de permettre aux États non dotés d'armes nucléaires de vérifier que les États qui en sont dotés les ont démantelés sans violer les obligations que leur impose le TNP. Bien que les recherches et les tests doivent se poursuivre avant qu'un tel système soit au point, les résultats déjà obtenus montrent qu'il devrait être possible pour un État non doté d'armes nucléaires de contribuer à la chaîne de responsabilité d'un processus de démantèlement nucléaire vérifiable. Le Royaume-Uni et la Norvège ont présenté conjointement ce projet à la Conférence d'examen de 2010 et aux Comités préparatoires qui l'ont précédée en 2008 et 2009.

28. La Norvège soutient fermement l'AIEA et a toujours affirmé que celle-ci devait disposer de tous les moyens nécessaires pour vérifier la nature pacifique des programmes nucléaires des États membres. Ses garanties généralisées constituent avec un Protocole additionnel la norme actuelle de vérification. La Norvège exhorte donc tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier sans tarder le Protocole additionnel.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

28 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par la Norvège

1. La Norvège est fermement attachée à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui appelle l'ensemble des États parties à coopérer et à ne ménager aucun effort pour l'établissement au Moyen-Orient, par des parties de la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

2. Chaque année, la Norvège a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale appelant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, tout comme de la résolution de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ».

3. La Norvège a encouragé tous les pays de la région à accepter l'ensemble des garanties de l'AIEA, dont le Protocole additionnel est la norme de vérification actuelle. Comme l'a indiqué l'AIEA, ce n'est que par le protocole additionnel que l'Agence peut vérifier que le programme nucléaire d'un pays est destiné exclusivement à des fins pacifiques.

4. Soutenant l'universalité du Traité, la Norvège a appelé Israël à y adhérer en qualité d'État non doté d'armes nucléaires et à placer toutes ses matières nucléaires sous les garanties de l'AIEA. La Norvège a encouragé tous les pays de la région à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

5. Pour qu'une zone soit créée, il faut évidemment que tous les pays de la région contribuent à y instaurer la confiance. Cela s'applique également à la République islamique d'Iran que la Norvège a, à plusieurs reprises, vivement engagé à se plier

aux exigences de l'ONU, notamment à suspendre ses activités nucléaires sensibles et à coopérer pleinement avec l'AIEA.

6. Au cours du cycle d'examen actuel, la Norvège a soutenu un certain nombre de projets visant à examiner les modalités de création d'une telle zone et à en faciliter les négociations, dont :

- Les conférences sur la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient organisées par la School of Oriental and African Studies de Londres;
- L'étude exploratoire et le processus consultatif sur les principaux éléments entrant dans l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires menés par l'Institute for Security Studies et le Center for Non-Proliferation Studies de l'Institut d'études internationales de Monterrey;
- La conférence internationale sur l'énergie nucléaire et la non-prolifération organisée par l'Institut arabe d'études sur la sécurité à Amman en 2009;
- Les séminaires sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité organisés par le Bureau des affaires de désarmement.

7. La Norvège se réjouit de collaborer avec l'Institut de recherche pour la paix de Frankfort à un nouveau projet consacré à la recherche de solutions aux problèmes liés à la maîtrise des armements au Moyen-Orient dans un cadre de coopération. Aidé en cela par divers spécialistes du Moyen-Orient, l'Institut a entrepris de développer de nouveaux concepts de maîtrise des armements et de sécurité régionale qui seront d'un apport inestimable aux futurs processus de maîtrise des armements et de désarmement dans la région.

8. La Norvège encourage les parties intéressées à étudier les modalités de création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient en espérant que ses efforts pourront y contribuer concrètement, ainsi qu'au processus de paix global.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

5 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Décision relative aux organes subsidiaires

(Adoptée à la 5e séance plénière, le 5 mai 2010)

La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 décide de créer comme suit, pour la durée de sa réunion, les organes subsidiaires de ses grandes commissions I, II et III :

a) L'organe subsidiaire de la grande commission I, dit organe subsidiaire 1, sera chargé du désarmement nucléaire et des garanties de sécurité. Il sera présidé par l'Ambassadeur Alexander Marschik et sa composition sera non limitée. Il se réunira à huis clos au moins quatre fois, dans la limite du temps alloué à la grande commission;

b) L'organe subsidiaire de la grande commission II, dit organe subsidiaire 2, sera chargé d'examiner la question intitulée « Questions régionales, y compris en ce qui concerne le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ». Il sera présidé par Mme Alison Kelly et sa composition sera non limitée. Il se réunira à huis clos au moins quatre fois, dans la limite du temps alloué à la grande commission;

c) L'organe subsidiaire de la grande commission III, dit organe subsidiaire 3, sera chargé d'examiner le point 16 e) de l'ordre du jour, intitulé « Dispositions diverses du Traité ». Il sera présidé par l'Ambassadeur José Luis Cancela et sa composition sera non limitée. Il se réunira à huis clos au moins quatre fois, dans la limite du temps alloué à la grande commission.

Le résultat des travaux de chaque organe subsidiaire sera présenté dans le rapport de la grande commission dont il relève.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Principes du Comité Zangger concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral

Document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine en leur qualité de membres du Comité Zangger

Introduction

1. Lors de conférences d'examen précédentes, les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), passant en revue l'application du Traité dans le domaine du contrôle des exportations, ont noté à maintes reprises le rôle du Comité Zangger. Celui-ci, connu aussi sous le nom de Comité d'exportateurs du TNP, contribue essentiellement à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article III du Traité et offre par conséquent des avis à toutes les Parties. Le Comité et ses travaux ont été mentionnés dans les documents finals ou dans les rapports pertinents des conférences d'examen de 1975, 1985, 1990 et 1995.

2. Le présent document a pour objet de décrire les travaux du Comité Zangger afin de mieux en faire connaître les objectifs. De plus, il correspond à ce qu'a demandé en 1995 la Conférence d'examen et de prorogation du Traité qui, au paragraphe 17 de sa décision intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », a déclaré qu'« il faudrait promouvoir, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les États parties intéressés, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire ».

3. On trouvera en annexe au présent document les déclarations se rapportant au Comité Zangger qui ont été faites lors de précédentes conférences d'examen du TNP.

Le Comité Zangger

Le paragraphe 2 de l'article III

4. Le paragraphe 2 de l'article III du TNP joue un rôle essentiel dans la mesure où il permet de veiller à l'utilisation pacifique des matières et équipements nucléaires. Il dispose en particulier ce qui suit :

> « Tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article. » (à savoir, les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) décrites à l'article III).

5. La signification essentielle de ce paragraphe est que les États parties au Traité ne doivent pas exporter, directement ou indirectement, d'équipements ou de matières nucléaires ou de matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux vers des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au TNP, à moins que l'exportation ne soit soumise aux garanties de l'AIEA requises par l'article III. Cette disposition est importante car il arrive que les pays destinataires qui ne sont pas parties au Traité n'aient accepté aucune autre obligation touchant la non-prolifération nucléaire. En interprétant et en appliquant les dispositions du paragraphe 2 de l'article III, le Comité Zangger concourt à empêcher le détournement de matières et d'équipements nucléaires exportés à des fins pacifiques aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, soutenant ainsi les objectifs du Traité et renforçant la sécurité de tous les États.

6. Les arrangements intervenus au sein du Comité Zangger, conformément au paragraphe 2 de l'article III, concernent également les exportations destinées à des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires dans la mesure où le destinataire doit tenir compte des articles inscrits sur la liste de base afin de prendre une décision sur le contrôle des exportations en cas de réexportation.

Les arrangements du Comité Zangger

7. De 1971 à 1974, un groupe de 15 États, dont certains parties au Traité et d'autres envisageant de le devenir, a tenu une série de réunions officieuses à Vienne sous la présidence de M. Claude Zangger (Suisse). Leur objectif, en tant que fournisseurs effectifs ou potentiels de matières et d'équipements nucléaires, était de s'accorder sur ce qui suit :

a) La définition de ce qui constitue des « équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux » (définition qui ne figure nulle part dans le Traité);

b) Les conditions et les modalités régissant l'exportation de ces équipements ou matières de façon à satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 2 de l'article III sans nuire à une concurrence commerciale équitable.

8. Ce groupe, connu par la suite sous le nom de Comité Zangger, a décidé que son statut demeurerait officieux et que ses décisions n'auraient pas force obligatoire pour ses membres.

9. En 1972, le Comité s'est entendu par consensus sur deux « arrangements » fondamentaux énoncés dans deux mémorandums distincts. Pris conjointement, ces derniers constituent actuellement les directives du Comité Zangger. Chacun de ces mémorandums définit et énonce les procédures concernant l'exportation des matières et équipements visés au paragraphe 2 de l'article III; le premier mémorandum concerne les matières brutes et les produits fissiles spéciaux (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article III) et le second les équipements et matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux (alinéa b) du paragraphe 2 de l'article III).

10. Le consensus sur lequel reposent les arrangements du Comité a été officiellement accepté par les différents États membres de ce dernier par la voie d'un échange mutuel de notes équivalant à des déclarations unilatérales aux termes desquelles chacun des pays s'engage à donner effet à ces arrangements en adoptant une législation interne visant à contrôler les exportations. Parallèlement, la plupart des États membres ont envoyé au Directeur général de l'AIEA des lettres identiques l'informant de leur décision de se conformer aux conditions énoncées dans les arrangements. Dans ces lettres, ils lui demandaient en outre de faire connaître leur décision à tous les États membres de l'Agence, ce qu'il a fait par la circulaire INFCIRC/209 en date du 3 septembre 1974.

11. Le mémorandum A définit les catégories de matières nucléaires ci-après :

a) Matières brutes : uranium naturel ou épuisé et thorium;

b) Produits fissiles spéciaux : plutonium-239, uranium-233, uranium enrichi en isotopes 235 ou 233.

12. Le mémorandum B, explicité depuis 1974 (voir plus bas), vise les usines, les équipements et, le cas échéant, le matériel relevant des catégories ci-après : réacteurs nucléaires, matières non nucléaires pour réacteurs, retraitement, fabrication de combustible, enrichissement de l'uranium, production d'eau lourde et conversion.

13. En vue d'assurer la conformité aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III, les arrangements du Comité Zangger énoncent trois conditions fondamentales applicables à la fourniture de ces articles :

a) Pour les exportations destinées à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux qui sont soit directement transférés, soit produits, traités ou utilisés dans l'installation à laquelle l'article transféré est destiné, ne doivent pas être détournés

aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

b) Pour les exportations destinées à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, lesdites matières ou lesdits produits fissiles spéciaux, de même que les équipements et matières non nucléaires transférés, doivent être soumis à des garanties dans le cadre d'un accord avec l'AIEA;

c) Les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux, de même que les équipements et matières non nucléaires, ne doivent pas être réexportés à destination d'un État non doté d'armes nucléaires qui n'est pas partie au Traité, à moins que l'État destinataire n'accepte de soumettre les articles exportés à des garanties.

La « liste de base » et les précisions qui y ont été apportées

14. Les deux mémorandums sont désormais appelés « liste de base » et l'exportation des articles qui y sont énumérés met en jeu les garanties de l'AIEA en en déclenchant l'application. En d'autres termes et ainsi qu'il a été dit plus haut, ces articles ne peuvent être exportés que si a) les équipements, matières brutes ou produits fissiles spéciaux transférés, ou b) les matières produites, traitées ou utilisées dans l'installation à laquelle l'article est destiné sont soumis à des garanties dans le cadre d'un accord avec l'AIEA fondé sur le système de garanties de l'AIEA aux fins du TNP.

15. La liste de base est assortie d'une annexe qui apporte des précisions, à savoir qu'elle définit de manière relativement détaillée les équipements et matériels visés dans le mémorandum B. Au fil des ans et des progrès techniques, le Comité doit régulièrement examiner l'opportunité d'y apporter des révisions, de sorte que l'annexe initiale s'est progressivement enrichie de nombreux détails. Le Comité a procédé jusqu'ici à neuf examens de ce genre, adoptant les précisions par consensus. En 2007, il est convenu de procédures visant à la fois à simplifier le processus interne de prise de décisions et la communication des changements adoptés au Directeur général de l'AIEA et à faciliter la mise en concordance des mémorandums A et B avec la liste de base du Groupe des fournisseurs nucléaires.

16. Le résumé des précisions apportées à la liste de base permet de se faire une idée du contenu de celle-ci et, plus généralement, des travaux du Comité Zangger (les dates correspondent à la publication des modifications et des révisions apportées au document INFCIRC/209) :

a) En **décembre 1978** ont été ajoutés au contenu de l'annexe les usines et équipements de production d'eau lourde, ainsi que quelques équipements destinés à l'enrichissement de l'uranium par séparation isotopique;

b) En **février 1984**, d'autres détails ont été ajoutés pour tenir compte des progrès techniques réalisés au cours des 10 années précédentes en matière d'enrichissement de l'uranium par centrifugation gazeuse;

c) En **août 1985**, une précision similaire a été apportée à la section concernant le retraitement du combustible irradié;

d) En **février 1990**, la section consacrée à l'enrichissement de l'uranium a été complétée par l'inclusion d'équipements utilisés pour la séparation isotopique par diffusion gazeuse;

e) En **mai 1992**, plusieurs équipements ont été ajoutés à la section concernant la production d'eau lourde;

f) En **avril 1994**, la section consacrée à l'enrichissement a été développée beaucoup plus qu'elle ne l'avait jamais été auparavant. Certaines parties ont été mises à jour et des listes détaillées d'équipements utilisés par les procédés d'enrichissement (séparation aérodynamique, chimique, par échange d'ions, au plasma, par laser et électromagnétique) ont été ajoutées. En outre, la rubrique concernant les pompes de réfrigérant primaire a été considérablement remaniée;

g) En **mai 1996**, les sections sur les réacteurs et équipements pour réacteurs, les matières non nucléaires, la fabrication d'éléments combustibles et la production d'eau lourde ont été revues. Certaines parties ont été mises à jour et des équipements décrits dans le détail ont été ajoutés;

h) En **mars 2000**, une nouvelle section sur la conversion de l'uranium a été ajoutée, contenant également des éléments précédemment mentionnés dans la section 3 (retraitement).

Tous ces changements figurent dans la version des arrangements du Comité Zangger publiée dans le document de l'AIEA INFCIRC/209/Rev.2.

i) En **février 2008**, le document INFCIRC/209/Rev.2 a été modifié pour inclure des détails supplémentaires sur la séparation des isotopes des produits fissiles spéciaux, une note explicative, une note introductive de l'annexe et une modification d'ordre technique déjà convenue en juin 2006. L'annexe a également été modifiée pour inclure les soufflets spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par ultracentrifugation.

j) En **juillet 2009**, un rectificatif du document INFCIRC/209/Rev.2 a été publié pour corriger certaines erreurs mineures contenues dans les mémorandums A et B.

Les États membres du Comité

17. Tous les membres du Comité Zangger sont des États parties au Traité susceptibles de fournir les articles figurant sur la liste de base. Le Comité compte actuellement 37 membres (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine). La Commission de l'Union européenne prend part aux réunions du Comité en qualité d'observateur permanent. Tout État partie qui est actuellement fournisseur nucléaire ou pourrait le devenir et qui est disposé à appliquer les arrangements du Comité peut devenir membre de ce dernier. Ce sont les membres du Comité qui décident par consensus d'inviter de nouveaux membres. Désireux de renforcer le Traité et le régime de non-prolifération nucléaire en général, les membres du Comité Zangger ont engagé les États parties au Traité qui sont fournisseurs nucléaires à envisager d'en devenir membres. Les États qui souhaitent le faire peuvent consulter le site Web du Comité (www.zanggercommittee.org) et se mettre en rapport avec le

secrétariat (assuré par la Mission du Royaume-Uni à Vienne) ou avec tout État qui est membre du Comité.

Le programme de diffusion

18. Fin 2001, le Comité Zangger a décidé de lancer un programme de diffusion à l'intention des pays tiers. Ce programme a trois objectifs :

a) Établir une relation solide et durable entre le Comité Zangger et les pays tiers;

b) Renforcer la transparence des activités du Comité en expliquant son rôle, son but et ses fonctions, et notamment son rôle d'interprète sur le plan technique du paragraphe 2 de l'article III du Traité;

c) Offrir des occasions de dialoguer ouvertement sur les questions et préoccupations d'intérêt commun concernant la non-prolifération et le contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire.

Dans ce contexte, le Comité Zangger tient à apporter les précisions suivantes : a) le programme de diffusion tient compte de ce que le Comité est un organe technique qui a pour mission d'interpréter le paragraphe 2 de l'article III du Traité et ne vise donc pas à établir un dialogue politique; b) il est limité aux États parties au Traité; et c) il revêt un caractère informel.

Les thèmes abordés sont les suivants :

- Le rôle et le but du Comité Zangger;
- La liste de base et les précisions y afférentes;
- Les conditions de fourniture;
- La composition du Comité;
- Le Comité et les conférences d'examen du TNP.

En novembre 2008, le Comité Zangger est convenu d'élargir son programme de diffusion et son président a donc invité par écrit plusieurs États parties au Traité à prendre part à un dialogue avec le Comité.

Le Comité Zangger et les conférences d'examen du TNP

19. Un bref paragraphe du Document final de la première Conférence d'examen du TNP de 1975 évoque les travaux du Comité Zangger, sans toutefois nommer celui-ci. Il y est dit en substance que, concernant l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence a noté que plusieurs États fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires avaient adopté certaines conditions types minima pour les garanties de l'AIEA dont devaient être assorties leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'États non dotés d'armes nucléaires et n'étant pas parties au TNP. La Conférence a en outre attaché une importance particulière au fait que ces États subordonnaient leurs

exportations à l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements aux fins de la fabrication d'armes nucléaires.

20. La Conférence d'examen de 1980 n'a pas abouti à un consensus sur un document final. Toutefois, le Document final de 1985 mentionne brièvement les activités du Comité, de nouveau sans nommer celui-ci, la Conférence ayant de fait approuvé la principale activité du Comité Zangger en soulignant que les futures améliorations de sa liste de base devraient tenir compte des progrès techniques.

21. En 1990, la Conférence a cité le Comité Zangger et brièvement décrit ses objectifs et ses méthodes de travail. Elle n'a pas adopté de déclaration finale, mais la Grande Commission II s'est entendue sur des formulations concernant un certain nombre d'idées et de propositions relatives à l'application du Traité dans les domaines de la non-prolifération des armes nucléaires et des garanties. La Grande Commission Il a constaté que les membres du Comité Zangger s'étaient régulièrement rencontrés pour coordonner l'application du paragraphe 2 de l'article III et qu'ils avaient défini les conditions régissant la fourniture de matériel nucléaire et établi une liste de base. Elle a recommandé que cette liste soit régulièrement révisée afin de refléter les progrès techniques et l'évolution des pratiques d'achat, ce que le Comité Zangger continue de faire. Elle a également engagé tous les États à faire leurs les exigences auxquelles le Comité Zangger a subordonné toute coopération nucléaire avec les États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité.

22. À la Conférence d'examen et de prorogation du TNP en 1995, les travaux du Comité Zangger ont de nouveau été mentionnés par la Grande Commission II, plus précisément par le groupe de travail chargé par elle d'examiner les questions de contrôle des exportations. Contrairement à ce qu'elle avait fait précédemment, la Conférence n'a pas adopté de déclaration finale, mais elle a approuvé un texte de consensus sur le Comité Zangger (ultérieurement publié pour information dans le document de l'AIEA INFCIRC/482.) Faisant observer qu'un certain nombre d'États fournisseurs avaient constitué un groupe officieux connu sous le nom de Comité Zangger et adopté certains arrangements, le groupe de travail a invité les États à envisager d'appliquer ces arrangements et recommandé que la liste des articles et les procédures d'application pertinentes soient examinées périodiquement. Signalant en outre que l'application universelle des arrangements du Comité Zangger contribuerait à renforcer le régime de non-prolifération, il a prié tous les États intéressés de tenir des consultations.

23. La Conférence a notamment approuvé la décision 2, qui contient une série de « principes et objectifs », et la décision 3, qui constitue la base du « processus d'examen renforcé » de la mise en œuvre du Traité.

24. La décision 2 contient plusieurs principes intéressant particulièrement les travaux du Comité Zangger dans le domaine des garanties et du contrôle des exportations (voir annexe II, principes 9 à 13). Aux termes du principe 17, tous les États sont notamment invités à promouvoir la transparence dans le contrôle des exportations nucléaires grâce à la coopération et au dialogue. Les membres du Comité se sont attachés à ce faire au moyen de séminaires internationaux et d'autres formes de dialogue.

25. À la Conférence d'examen de 2000, les questions de contrôle des exportations ont été examinées par un groupe de travail officieux à composition non limitée créé

par la Grande Commission II. Celui-ci n'est pas parvenu à un accord final sur un texte mentionnant le Comité Zangger. En conséquence, seuls deux paragraphes du Document final font référence aux travaux de ce dernier, de façon indirecte et sans le nommer, la Conférence recommandant que la liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste soient révisées périodiquement et que les fournisseurs opèrent dans la transparence.

26. À la Conférence d'examen de 2005, les questions de contrôle des exportations ont été examinées par la Grande Commission II, qui n'est toutefois pas parvenue à un texte de consensus et ne s'est pas accordée sur un document final.

27. Durant le cycle préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, le Comité Zangger a publié un document de travail intitulé « Procédures relatives aux exportations de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et de matières eu égard au paragraphe 2 de l'article III du TNP » (NPT/CONF.2010/PC.II/WP.37, en date du 8 mai 2008) et a ensuite invité tous les États parties au Traité à s'en porter coauteurs. La liste des coauteurs supplémentaires figure dans le document NPT/CONF.2010/PC.III/WP.40, en date du 15 mai 2009.

28. Les déclarations faites aux conférences d'examen sur le Comité Zangger sont reproduites à l'annexe I du présent document.

Annexe I

Paragraphes mentionnant les activités du Comité Zangger dans les documents issus des conférences d'examen du TNP

Première Conférence d'examen du TNP (1975)

Un paragraphe du Document final évoque les travaux du Comité Zangger, sans toutefois nommer celui-ci :

> « En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence note qu'un certain nombre d'États fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires ont adopté certaines conditions types minima requises pour les garanties de l'AIEA en ce qui concerne leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité (document de l'AIEA INFCIRC/209 et additifs). La Conférence attache une importance particulière à la condition dont ces États assortissent leurs exportations, concernant l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, qui est incluse dans lesdites conditions requises » (NPT/CONF/35/I, annexe I, p. 3).

Troisième Conférence d'examen du TNP (1985)

La Conférence de 1980 n'a pas adopté de document final, mais le Document final de 1985 mentionne le Comité Zangger, sans le nommer :

> « La Conférence pense qu'une nouvelle amélioration de la liste des matières et équipements qui, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, requièrent l'application des garanties de l'AIEA devrait tenir compte des progrès de la technologie » (NPT/CONF.III/64/I, annexe I, p. 5, par. 13).

Quatrième Conférence d'examen du TNP (1990)

La Conférence n'a pas adopté de document final, mais la Grande Commission II s'est accordée sur certaines idées et propositions, y compris sur le texte ci-après relatif au Comité Zangger :

> « La Conférence constate qu'un certain nombre d'États parties fournisseurs de matières et d'équipements nucléaires se sont régulièrement rencontrés dans le cadre d'un groupe officieux, qui est devenu le Comité Zangger, pour coordonner l'application du paragraphe 2 de l'article III. À cette fin, ces États ont adopté certaines normes, notamment une liste de base d'articles pour l'application des garanties de l'AIEA, en ce qui concerne leurs exportations vers des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, conformément au document INFCIRC/209 de l'AIEA, tel qu'il a été révisé. La Conférence appelle instamment tous les États à adopter ces normes dans toute coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. La Conférence recommande que soient révisée périodiquement la liste de base des articles pour l'application des garanties de l'AIEA et les procédures de mise en œuvre afin de tenir compte des progrès de la technique et des modifications survenues dans les

pratiques d'achat. La Conférence recommande aux États parties d'étudier de nouveaux moyens d'améliorer les mesures tendant à empêcher le détournement des techniques nucléaires aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou autres explosifs nucléaires ou de la mise en place de capacités d'armes nucléaires. Tout en étant consciente des efforts déployés par le Comité Zangger en faveur du régime de non-prolifération, la Conférence fait aussi observer que des articles figurant sur la "liste de base" sont essentiels à la réalisation de programmes d'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cet égard, la Conférence demande que le Comité Zangger continue à prendre les mesures nécessaires pour que les normes d'exportation qu'il a établies n'empêchent pas les États parties d'acquérir ces articles pour exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques » (NPT/CONF.IV/DC/1/Add.3(a), p. 5, par. 27).

Conférence d'examen et de prorogation du TNP (1995)

Contrairement à ce qu'elle avait fait précédemment, la Conférence n'a pas adopté de déclaration finale, mais la Grande Commission II et le groupe de travail qu'elle a créé se sont entendus sur un certain nombre d'idées et de propositions, notamment sur le texte suivant relatif au Comité Zangger, qui a fait l'objet d'un consensus officieux au sein du groupe de travail de la Grande Commission II et a été publié séparément dans le document INFCIRC/482 de l'AIEA :

« La Conférence note qu'un certain nombre d'États parties qui fournissent des matières et des équipements nucléaires se sont réunis régulièrement au sein d'un groupe informel connu sous le nom de "Comité Zangger" Ces États ont adopté certains arrangements, notamment une liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'AIEA, pour leurs exportations vers les États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, arrangements qui font l'objet du document de l'AIEA INFCIRC/209, tel que modifié. La Conférence invite tous les États à envisager d'appliquer ces arrangements du Comité Zangger à toute coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. La Conférence recommande que la liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'AIEA et les procédures d'application soient réexaminées de temps à autre pour tenir compte des progrès de la technologie et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

La Conférence note que l'application par tous les États des arrangements du Comité Zangger contribuerait au renforcement du régime de non-prolifération. La Conférence préconise une participation plus large aux consultations internationales entre tous les États parties intéressés sur la formulation et l'examen de ces directives, qui sont liées à l'exécution des obligations des États parties découlant du paragraphe 2 de l'article III » (INFCIRC/482, appendice, par. 5 et 7).

Par sa décision 2, la Conférence a adopté un certain nombre de principes et objectifs concernant les garanties et le contrôle des exportations, reproduits à l'annexe II au présent document.

Sixième Conférence d'examen du TNP (2000)

La Grande Commission II et le groupe de travail qu'elle a créé ont examiné un certain nombre d'idées et de propositions, y compris le texte suivant relatif au Comité Zangger, sans parvenir à un accord final :

> « La Conférence note que plusieurs États qui fournissent des matières et du matériel nucléaires ont participé régulièrement aux réunions d'un comité officieux dit Comité Zangger, en vue de se coordonner pour l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité. À cette fin, ces États ont adopté certains arrangements, notamment sous la forme d'une liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA, s'agissant d'exporter ces articles à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, liste qui figure dans le document INFCIRC/209 de l'AIEA, tel que révisé. La Conférence invite tous les États à adopter les arrangements du Comité Zangger pour toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires et non parties au Traité. »

Dans le Document final, deux paragraphes faisaient indirectement référence aux travaux du Comité Zangger, sans que celui-ci soit nommé :

> « 52. La Conférence recommande que la liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste, conformément au paragraphe 2 de l'article III, soient révisées périodiquement pour tenir compte du progrès technique, du caractère délicat du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.
>
> 53. La Conférence demande que les fournisseurs opèrent dans la transparence et continuent à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les directives qu'ils formulent en matière d'exportation ne freinent pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité. »

Annexe II

Principes et objectifs concernant les garanties et le contrôle des exportations, tels qu'énoncés dans la décision 2 adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP (1995)

Garanties

9. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente pour assurer et vérifier, selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les États parties, comme le stipule le paragraphe 1 de l'article III du Traité, sont respectés, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard. Les États parties qui craignent que d'autres États parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

10. Tous les États parties qui sont tenus, en application de l'article III du Traité, de signer des accords de garanties généraux et d'y donner effet doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, remplir sans attendre ces obligations.

11. Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient être régulièrement réexaminées et évaluées. Il faudrait appuyer et traduire dans les faits les décisions du Conseil des gouverneurs tendant à rendre encore plus efficaces les garanties de l'Agence et doter cette dernière de davantage de moyens de détecter les activités nucléaires non déclarées. Il faudrait engager vivement les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à conclure des accords généraux de garanties avec l'AIEA.

12. Pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

13. Les matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de l'Agence, dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec les États dotés d'armes nucléaires. Les garanties devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

17 mars 2010
Français
Original : russe

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail établi par l'Ukraine et la Fédération de Russie

Recommandations relatives aux procédures de retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux conséquences de l'exercice éventuel de ce droit par un État

Toute décision de retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ne saurait entraîner une révision de l'article X ou une modification du texte de l'Accord, ni aller à l'encontre des normes et principes universellement reconnus du droit international.

Les conséquences du retrait d'un traité sont régies par le droit international, en particulier, par l'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui prévoit que, à moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la dénonciation d'un traité par une partie : 1) libère celle-ci des obligations découlant du traité à l'avenir; 2) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique de la partie créée par l'exécution du traité avant qu'elle s'en retire, c'est-à-dire que l'État demeure responsable du point de vue international en cas de violations du traité commises avant le retrait.

Il n'existe pas dans le TNP de dispositions particulières énonçant les conséquences éventuelles d'un retrait. L'article X, qui prévoit le « droit de se retirer » du Traité ne détermine que les conditions du retrait et les renseignements devant figurer dans la notification correspondante. Une partie au Traité n'aura pas le droit de se retirer du Traité si elle ne décide pas que des « événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays ». Dans ce cas, le Traité dispose qu'avant de se retirer, la partie devra notifier ce retrait aux 180 autres parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Cette notification devra contenir un « exposé des événements extraordinaires que l'État partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes ». Cette disposition établit donc clairement que les motifs exposés par l'État partie pour justifier son retrait peuvent faire l'objet d'un examen et d'un débat par le Conseil de sécurité et les autres parties au Traité.

Ainsi, jusqu'au retrait du Traité, les normes précitées du droit international sont appliquées. Il va sans dire que l'État qui se retire du Traité doit strictement se

conformer aux dispositions énoncées à l'article X. Toutefois, en prévision de la Conférence d'examen, il convient d'élaborer des recommandations sur les procédures et les conséquences d'un éventuel retrait du Traité.

1. Nous proposons que les obligations énoncées à l'article X soient réaffirmées dans les documents de la Conférence d'examen de 2010, de la manière suivante :

a) Une « notification de retrait » doit être faite par écrit, la forme courante en étant une note verbale adressée aux gouvernements de tous les États parties au Traité et au Président du Conseil de sécurité;

b) Cette note verbale doit être envoyée trois mois avant la date prévue pour le retrait et comporter un exposé des événements extraordinaires que le pays considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes; cet exposé doit être aussi détaillé et précis que possible;

c) La période de trois mois du préavis débute à la date de réception de la note verbale par les gouvernements de tous les États parties au Traité et le Président du Conseil de sécurité. Toute autre déclaration, intervention publique ou lettre d'intention ne saurait justifier que l'on écourte ce délai de préavis.

2. En cas de notification de retrait du Traité, les dépositaires du Traité mènent des consultations avec tous les États parties au Traité en vue de déterminer les conséquences de ce retrait, en gardant à l'esprit les conclusions de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) concernant le respect par l'État notifiant son retrait de ses engagements découlant de l'Accord de garanties lorsqu'il était lié par le Traité.

3. En cas de notification de retrait du Traité, recommander de convoquer, si possible, dans les plus brefs délais, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA afin qu'il charge l'Agence de s'assurer que l'État notifiant son retrait s'est acquitté des obligations que lui imposait l'Accord de garanties. Par ailleurs, réaffirmer qu'en cas de non-respect de ces obligations, le Conseil des gouverneurs doit, conformément à l'article 12 de la Charte de l'AIEA, en aviser le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

4. Réaffirmer que la préméditation et la gestation de la décision de se retirer du Traité sont contraires aux objectifs du Traité.

5. Réaffirmer que le retrait du Traité ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique de la partie créée par l'exécution du Traité avant qu'elle s'en retire (conformément à l'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). L'État demeurera responsable du point de vue international en cas de violations du Traité commises avant le retrait.

6. Recommander que toutes les matières, installations, technologies et équipements nucléaires de l'État se retirant du Traité, mis au point à des fins pacifiques, demeurent limités à ces fins pacifiques uniquement ou restent soumis au régime de garanties de l'AIEA.

7. Recommander que l'État qui se retire du Traité rende ses matières, installations et technologies nucléaires acquises à l'étranger avant son retrait si l'État fournisseur les réclame. Si l'État fournisseur ne formule pas cette exigence ou si, pour des raisons techniques, il s'avère impossible de rendre les installations,

équipements et matières nucléaires, ceux-ci devront être placés sous le régime de garanties permanentes de l'AIEA.

Ces principes devront être réaffirmés dans les documents qui seront adoptés à la Conférence d'examen du TNP de 2010 s'agissant de l'exercice par les États de leur droit de se retirer de l'Accord.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

17 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Rapatriement de l'ensemble de l'uranium neuf hautement enrichi d'origine russe aussi bien que du combustible usé de Roumanie

Document de travail présenté par la Roumanie et la Fédération de Russie

1. En juin 2009, l'ensemble de l'uranium neuf hautement enrichi d'origine russe et le combustible usé se trouvant en Roumanie ont été rapatriés. Ces matières ont été prélevées et renvoyées à la Fédération de Russie par voie aérienne en vue du stockage dans des installations nucléaires sécurisées. Ces activités ont permis de réduire pour de bon la menace nucléaire, étant donné que les matières nucléaires sensibles se trouvant dans des sites civils ont été éliminées.

2. Le rapatriement de l'uranium hautement enrichi d'origine russe a été réalisé dans le cadre du programme de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire, grâce à un accord bilatéral conclu entre la Fédération de Russie et la Roumanie, et en étroite coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les États-Unis d'Amérique.

3. La gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ainsi que du combustible neuf dans des conditions de sûreté et de sécurité représente un défi pour l'ensemble des États. Des solutions ont été mises en place et la question doit faire l'objet de nouvelles recherches. Les initiatives internationales telles que l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire ont été lancées et se sont révélées utiles en ce sens qu'elles ont contribué à améliorer la sécurité dans le domaine nucléaire. Les activités menées dans le cadre du programme de l'Initiative mondiale ont permis de réduire considérablement la quantité de matières nucléaires et radiologiques sensibles se trouvant dans des sites civils partout dans le monde et de protéger ces matières. La fin des expéditions de matières en provenance de Roumanie a signifié le rapatriement d'une quantité importante de combustible d'uranium neuf hautement enrichi d'origine russe en provenance de plusieurs pays dont les suivants : Serbie, Bulgarie, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Ouzbékistan, Kazakhstan, Pologne, Allemagne, République tchèque, Lettonie et Viet Nam, résultat obtenu depuis le démarrage du programme de l'Initiative mondiale.

4. Les programmes pour le développement de l'énergie nucléaire doivent se poursuivre compte dûment tenu de la sûreté nucléaire, en particulier eu égard à l'application des normes de sûreté de l'AIEA, l'objectif étant de maintenir et de promouvoir une norme élevée de sûreté au niveau international. Les États doivent prendre en compte la grande importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté nucléaire et, à cet égard, adhérer aux conventions internationales sur la sûreté conclues sous les auspices de l'AIEA, notamment la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

5. On transporte les matières nucléaires et radioactives par toutes sortes de moyens. Ce processus doit se dérouler dans des conditions de sûreté et de sécurité. C'est pourquoi tous les États devraient prendre les mesures nécessaires et mettre en place les arrangements appropriés pour garantir les normes les plus élevées de sûreté des matières et des installations nucléaires. Un rang de priorité élevé devrait être accordé à la coopération internationale, régionale et bilatérale au titre d'un cadre juridique approprié, en particulier par le biais de l'adhésion à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et par l'application du Règlement de transport des matières radioactives édicté par l'AIEA.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

18 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Renforcer davantage le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par les pays ci-après : Canada, Allemagne, Australie, Autriche, Chili, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine

1. Objet

1. Nous considérons qu'une volonté politique est indispensable pour dynamiser le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous estimons également que l'objectif ultime du processus d'examen est d'accomplir des progrès sur les questions de fond que le Traité doit résoudre. Dans ce contexte, les propositions ci-après ont pour but de contribuer à l'obtention de résultats concrets. Sur la base de l'application des décisions pertinentes adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et sa prorogation et la Conférence d'examen de 2000 au cours des 10 dernières années, le présent document de travail propose des décisions spécifiques pour renforcer davantage le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires afin qu'il soit mieux adapté aux besoins des États parties. L'importance que nous attachons au rôle joué par le cycle d'examen dans l'appui à la mise en œuvre intégrale du traité n'a pas pour objet de minimiser celle des questions de fond pressantes devant être examinées lors de la Conférence d'examen de 2010; au contraire, ces propositions visent à faciliter ces travaux.

2. Le présent document propose concrètement trois séries de décisions pour : a) modifier la pratique des réunions du Comité préparatoire afin d'organiser des réunions plus courtes mais plus fréquentes pouvant prendre des décisions tant sur les questions de procédure que de fond, et envisager la possibilité de réunions extraordinaires; b) constituer un cercle composé du président sortant, du président en exercice et du prochain président afin de mieux soutenir les travaux du Traité pendant et entre les réunions; et c) renforcer la capacité administrative du processus d'examen grâce à un petit groupe d'appui.

3. Aucun de ces projets de décision n'exigerait de modifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ni les responsabilités ou les liens actuels entre le Traité et le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En outre, toutes les propositions sont « modulaires » dans la mesure où elles sont présentées individuellement pour examen et non comme un ensemble. Afin d'appliquer certaines des mesures, telle que la création d'un groupe d'appui, sans augmenter le budget global alloué par l'Organisation au Traité, le document identifie certains domaines où des économies peuvent être réalisées. Toutefois, ces propositions ne sont pas présentées dans le but de réaliser des économies.

2. Argumentation

4. L'expérience acquise au cours des 10 dernières années montre que les décisions prises pour renforcer le processus d'examen n'ont pas donné les résultats envisagés en 1995 et en 2000. S'inspirant de l'esprit et des intentions des décisions de 1995 et de 2000, les propositions énoncées dans le présent document permettraient de mieux adapter le processus aux besoins des États parties et d'en accroître la viabilité. Notamment depuis la décision prise à l'issue de la Conférence d'examen de 2000, les deux premières réunions du cycle préparatoire du TNP se sont « désengagées » du processus d'examen. Dans une plus large mesure, les États parties se sont privés de la possibilité de prendre des décisions et de se faire entendre de manière claire sur des questions revêtant une importance capitale au cours des réunions du Comité préparatoire. Au contraire, ils ont choisi d'attendre jusqu'à la Conférence d'examen pour prendre une action collective, même si, comme en 2005, ces questions risquent de ne pas être abordées de la meilleure façon.

5. Conformément à la pratique habituelle, lors des deux premiers des trois comités préparatoires d'une durée de 10 jours ouvrables, aucune recommandation n'est négociée et il est très rare que des décisions de fond y soient prises, même si le texte du Traité ne l'interdit pas expressément, et seul le dernier comité préparatoire est donc consacré aux préparatifs directs d'une conférence d'examen. Si les États parties étaient en mesure de réagir plus rapidement aux problèmes posés par le Traité, au moyen de réunions annuelles et éventuellement de réunions extraordinaires, leur engagement renforcerait la crédibilité du Traité.

6. Par ailleurs, le Traité ne tire actuellement pas parti de l'expérience collective des présidents actuels, sortants ou suivants. La continuité des travaux du Traité n'est pas assurée étant donné que les présidents ne disposent d'aucun mécanisme d'appui entre les réunions, qu'il n'existe pas de transmission systématique de l'expérience acquise entre les présidents sortants et entrants et par conséquent peu de gestion politique. Pour cette raison, il est proposé de créer un groupe constitué du président en exercice, du président sortant et du prochain président.

7. Le Traité ne possède aucune instance administrative permanente, ou groupe d'appui, qui pourrait contribuer à améliorer l'efficacité du processus décisionnel lors des réunions des comités préparatoires et des conférences d'examen. Les réunions du Traité ne sont pas non plus en mesure de répondre, de manière optimale, aux besoins administratifs de leurs présidents et des États parties. Pour remédier à cette situation, des mesures visant à établir un petit groupe d'appui au Traité sont

proposées ainsi que des mesures d'économie pour compenser les coûts associés à cette modeste dépense supplémentaire.

3. Projets de décision

8. Compte tenu des difficultés identifiées plus haut et inhérentes au processus d'examen actuel, le présent document recommande que la Conférence d'examen de 2010 : a) se réunisse annuellement et soit habilitée à prendre des décisions tant sur la procédure que sur le fond[1]; b) encourage la création d'un cercle des présidents composé du président sortant, du président en exercice et du prochain président du Traité; et c) créée un groupe spécialement chargé de l'appuyer. Le Traité n'aborde pas la question des réunions du Comité préparatoire, dont les modalités les plus récentes remontent à la Conférence d'examen de 2000. Les projets de décision présentés dans le présent document ne trahiraient pas l'esprit des décisions et de la résolution de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation; les changements concernent la durée et la fréquence des réunions du Comité préparatoire. La mise en place de conférences générales annuelles n'aurait un impact que sur les décisions expressément visées ci-après (entre parenthèses) de la Conférence d'examen de 2000 intitulée « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité ».

3.1 Mise en place de conférences générales annuelles; réunions extraordinaires

Décision 1 : Conférences générales annuelles

9. Les États parties sont convenus que la pratique actuelle consistant à organiser trois réunions du Comité préparatoire devrait être remplacée par trois conférences générales annuelles des États parties d'une durée de cinq jours ouvrables et une réunion du Comité préparatoire d'une durée de sept jours qui se tiendrait l'année précédant la Conférence d'examen. (*Il est entendu que cette décision remplacerait : la décision 2 de la section intitulée « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité » de la Conférence d'examen de 2000, et la décision 1 (3) « Renforcement du processus d'examen du Traité* ».)

Décision 2 : Objectif et organisation des conférences générales annuelles en 2011, 2012 et 2013

10. Les États parties ont réaffirmé le bien-fondé de l'objectif des réunions du Comité préparatoire, tel qu'énoncé dans la décision 5 de la section « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité » de la Conférence d'examen de 2000 et au paragraphe 4 de la décision 1 de la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Cet objectif déclaré, à savoir « examiner les principes, objectifs et moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité », guiderait les préparatifs et les travaux des nouvelles conférences générales annuelles qui prendraient

[1] L'article 28 du Règlement intérieur (UNPT/CONF.2000/1, annexe VI) énonce les procédures concernant l'adoption des décisions, y compris le vote sur les questions de fond, même si jusqu'à présent il n'a pas été nécessaire d'utiliser cette possibilité.

également des décisions tant sur les questions de procédure que de fond. Les nouveaux ordres du jour des conférences générales annuelles comprendraient notamment : a) un débat axé alternativement chaque année sur l'un des trois groupes de questions spécifiques (grandes commissions I, II et III ainsi que leurs organes subsidiaires respectifs); ou b) examen de l'ensemble des questions concernant le Traité, et des activités de fond annuelles exécutées par trois groupes de travail parallèles chargés d'examiner les trois principaux piliers, y compris la Conférence d'examen; et c) les décisions relatives aux questions de procédure et de fond, le cas échéant, y compris la désignation du président de la prochaine réunion. Afin de concentrer les travaux compte tenu du nombre limité de jours prévus pour les conférences générales annuelles, le débat général ne sera pas encouragé et il sera limité à deux minutes par déclaration nationale et à quatre minutes par déclaration au nom de groupes de pays. Du temps continuera d'être réservé aux organisations de la société civile pour leur permettre de participer à toutes les réunions du Traité y compris aux conférences générales annuelles et le(s) président(s) inviteront les organisations de la société civile à soumettre et à présenter brièvement des exposés sur certains thèmes à l'examen. (*Cette décision remplacerait le membre de phrase « les deux premières réunions du Comité préparatoire » par « conférences générales annuelles » dans la première phrase de la décision 5 mentionnée ci-dessus; et ajouterait le membre de phrase « conférences générales annuelles et » avant « Comité préparatoire » dans la phrase qui suit, le reste du texte de la décision 5 demeurant inchangé*.)

Décision 3 : Le Comité préparatoire en 2014

11. Les États parties sont convenus que l'objectif de la réunion du Comité préparatoire énoncé au paragraphe 4 de la décision 1 de la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation demeure valable et qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue de parvenir à un consensus, mais que le Comité préparatoire prendrait désormais les décisions de fond et de procédure, en tant que de besoin. Ces décisions porteraient également, en principe, sur l'ordre du jour provisoire et la désignation du président de la prochaine Conférence et, selon les cas, sur l'organisation d'une deuxième réunion du Comité préparatoire avant la Conférence d'examen ou sur la question de savoir si la prochaine conférence d'examen devrait durer trois ou quatre semaines. (*Cette décision modifierait la décision 7 (1995), notamment pour ce qui est du nombre des réunions*.)

Décision 4 : Conférence d'examen en 2015

12. Les États parties ont souligné que l'objectif et les résultats escomptés de la Conférence d'examen ne changeraient pas. S'agissant de son ordre du jour, en réduisant le temps alloué au débat général, il faudrait prendre une décision quant à la question de savoir si la durée de la conférence d'examen devrait être ramenée de quatre à trois semaines. En encourageant la distribution de textes plus longs en version papier, les déclarations du débat général se feraient sous forme de synthèses orales limitées à trois minutes chacune, et les dignitaires ou les intervenants s'exprimant au nom de groupes de pays bénéficieraient de cinq minutes chacun. Les conférences d'examen décideront du (des) lieu(x), de la rotation entre groupes régionaux pour désigner les présidents ainsi que des ordres du jour provisoires, respectivement pour chacune des quatre réunions ultérieures du cycle d'examen du

Traité. En outre, la conférence d'examen désignera le président de la prochaine conférence générale annuelle. (*Cette décision ainsi que toutes les décisions ci-après ne modifient en aucun cas les décisions des Conférences de 1995 et de 2000 du Traité mentionnées plus haut*.)

Décision 5 : Règlement intérieur

13. Les États parties ont noté que l'entrée en vigueur d'une ou de plusieurs des décisions visées dans le présent document ne modifierait pas automatiquement le règlement intérieur des réunions du Comité préparatoire et des conférences d'examen et décidé que les conférences générales annuelles utiliseraient le règlement intérieur actuel et que tout changement s'appliquerait *mutatis mutandis*.

Décision 6 : Réunion extraordinaire

14. Les États parties étaient d'avis que, nonobstant les rôles particuliers définis dans le Traité pour le Conseil de sécurité ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, tous les États parties seraient potentiellement concernés par *une situation qui compromet l'intégrité ou la pérennité du Traité*, et que par conséquent ils devraient pouvoir apporter leur contribution, et décidé que dans ces circonstances des dispositions seraient prises pour convoquer une réunion extraordinaire. Dans ce cas, et quelles que soient les mesures prises par le Conseil de sécurité ou l'AIEA, un ou plusieurs gouvernements dépositaires convoqueraient une réunion extraordinaire des États parties à New York, laquelle serait présidée par le président en exercice de la réunion annuelle correspondante, si la prochaine réunion du Traité doit se tenir dans un délai supérieur à trois mois. Une réunion extraordinaire serait également convoquée par un ou plusieurs gouvernements dépositaires, dans de telles circonstances, dès présentation par un ou plusieurs États de documents indiquant qu'une majorité d'États parties ont demandé ladite réunion.

3.2 Passer le témoin en termes de coordination : le cercle des présidents

Décision 7 : Cercle des présidents

15. Les États parties ont recommandé que le président sortant, le président en exercice et le prochain président se réunissent aussi souvent que nécessaire, et autant que les circonstances le permettent, en personne ou virtuellement, afin de garantir une coordination et une continuité optimales tout au long du cycle d'examen du Traité. Le cercle des présidents échangerait ses meilleures pratiques et fournirait des conseils aux présidents en exercice et au prochain président. Le transfert d'informations, de connaissances et l'appui fourni favoriseraient une bonne gestion du Traité à tout moment.

3.3 Un groupe d'appui au Traité – financé à l'aide du nouveau processus d'examen et dans le cadre de la modernisation

Décision 8 : Groupe d'appui au Traité

16. Les États parties ont décidé qu'un groupe d'appui au Traité serait créé, constitué initialement d'un agent du Traité recruté, qui serait chargé de prêter à

temps plein une assistance et des services aux réunions du Traité ainsi qu'aux travaux intersessions afin de fournir un appui technique, administratif, logistique et de représentation. L'agent assisterait le président en exercice et le Cercle des présidents, en fournissant des conseils, des informations et des analyses de base; et assurerait la coordination avec les États parties, d'autres organisations non gouvernementales et organismes des Nations Unies. Il se chargerait également de promouvoir les activités associées au Traité et, avec l'appui actuel du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et de l'AIEA, de préparer les conférences générales annuelles, les réunions du Comité préparatoire et des conférences d'examen. Si les États parties le jugent souhaitable, ce groupe pourrait à l'avenir être renforcé par un ou deux autres agents, mais cette décision n'a pas pour intention de créer un structure administrative lourde ni de mener à bien des activités autres que d'appui au Traité. Les dépenses additionnelles consenties pour couvrir le recrutement de trois agents au maximum pour ce nouveau groupe serait couvertes, conformément à l'annexe jointe au présent document, par la rationalisation et la diminution de la durée du processus d'examen (à 37 jours contre 50 pour l'instant) et les réductions des coûts identifiées dans la décision 9 (comptes rendus analytiques).

Décision 9 : Comptes rendus analytiques à l'ère du numérique

17. Les États parties ont décidé qu'il n'y aurait plus de comptes rendus analytiques pour les réunions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à partir de 2011, étant donné que cet outil obsolète n'est plus vraiment utile en tant que document de référence. Le Secrétariat est prié de poursuivre la pratique récente consistant à publier les décisions prises lors des réunions en tant que documents officiels dans les six langues, et les États parties sont priés de fournir au moins une copie de leur déclaration lors du débat général pour affichage sur le site Internet du Bureau des affaires de désarmement. De plus, au fur et à mesure des mises à jour techniques, des enregistrements numériques des séances publiques peuvent également être affichés dans toutes les langues officielles sur ce site Internet.

4. Évaluation des décisions de 2010 s'agissant du processus d'examen

Décision 10 : Évaluation des décisions du processus d'examen en 2015, ou avant

18. Les États parties ont demandé au Secrétariat, de proposer, au début du cycle d'examen 2011-2015, un mécanisme pour examiner et évaluer la question de savoir si les décisions adoptées en 2010 avaient permis de réaliser l'objectif visé, à savoir améliorer le processus d'examen du Traité, et si d'autres changements devaient être apportés, les conclusions devant être remises aux États parties au plus tard lors de la Conférence d'examen de 2015.

Annexe

Les modifications proposées dans le présent document devraient permettre de dégager *des fonds pour réaffectation* (économies) d'un montant de 3,5 à 2,9 millions de dollars par cycle d'examen (voir tableau ci-dessous), selon qu'il s'agit d'une conférence d'examen de trois ou de quatre semaines. **Ce montant serait suffisant pour créer un nouveau groupe d'appui au Traité (voir ci-dessous)**.

Les chiffres reproduits ci-après sont fondés sur l'estimation des coûts de la Conférence d'examen de 2010, y compris les réunions du Comité préparatoire, telles que prévues à l'annexe I du document NPT/CONF.2010/PC.II/1.

Économies de coûts estimées

(En dollar des États-Unis)

Élément	*Coûts du cycle d'examen en cours*	*Cycle de 37 jours* *Économies*	*Cycle de 42 jours* *Économies*	*Explications*
Documentation avant, pendant et après la session	3 374 500	877 370[a]	539 920[a]	Les réunions ciblées devraient entraîner une baisse du volume des documents de travail.
Services pendant les réunions	1 076 200	279 812[a]	172 192[a]	Réduction du nombre de journées de réunion
Comptes rendus analytiques	1 062 600	1 062 600	1 062 600	Élimination des comptes rendus analytiques
Documents d'information à faire préparer et traduire par l'AIEA	157 700	---	–	Relèvent de la Conférence d'examen et ne seront donc pas affectés.
Autres exigences	364 200	364 200	364 200	Bien que prévu au budget, cet élément a été généreusement payé par le pays hôte.
Coûts de l'appui central	217 400	56 524[a]	34 784[a]	Réduction du nombre de journées de réunion
Exigences de sécurité	106 600	27 716[a]	17 056[a]	Réduction du nombre de journées de réunion
Personnel temporaire	98 000	---	–	Relèvent des frais administratifs, qui ne devraient pas être affectés.
Allocation de déplacement et indemnités journalières de subsistance du personnel du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et de l'AIEA employé à temps plein	175 000	---	–	Cet élément devrait, selon nous, n'engendrer aucun coût car les économies réalisées sur les indemnités journalières de subsistance du personnel viendront compenser les frais de déplacement liés à la tenue d'une nouvelle assemblée par cycle quinquennal.
Honoraires des consultants, allocation de déplacement et indemnités journalières de subsistance	78 600	78 600	78 600	Devraient être confiés au groupe d'appui proposé.
Activités de couverture médiatique et d'information du public	93 600	---	–	Relèvent de la Conférence d'examen et ne seront donc pas affectées.
Heures supplémentaires	5 000	1 300[a]	800[a]	Réduction du nombre de journées de réunions

Élément	*Coûts du cycle d'examen en cours*	*Cycle de 37 jours* *Économies*	*Cycle de 42 jours* *Économies*	*Explications*
Fournitures et services divers	2 000	520[a]	320[a]	Réduction du nombre de journées de réunions
Sous-total	**6 804 200**	**2 748 642**	2 270 472	
Dépenses de soutien au programme	884 600	357 323[b]	295 161[b]	Réduction du nombre de journées de réunions et autres économies[b]
Réserve pour imprévus	1 020 600	412 296[c]	340 570[c]	Réduction du nombre de journées de réunions et autres économies[c]
Total	**8 709 400**	**3 518 261**	2 906 203	

[a] Coûts du cycle d'examen actuel [coûts du cycle d'examen actuel/50 (jours du cycle d'examen actuel) x 37 ou 42 (jours du cycle d'examen proposé)].
[b] Sous-total des économies réalisées x 13 %.
[c] Sous-total des économies réalisées x 15 %.

Traitement estimatif d'un agent du Traité employé à temps plein pour le groupe d'appui au TNP

Classification	*Traitement annuel estimatif (Dollars É.-U.)*
P-3 à temps plein	175 000 (salaire, espace de bureau et service TI inclus)
2 P-3	350 000
3 P-3	525 000
Total pour un cycle d'examen quinquennal pour 1 P-3	**875 000**
Total pour un cycle d'examen quinquennal pour 2 P-3	**1 750 000**
Total pour un cycle d'examen quinquennal pour 3 P-3	**2 625 000**

Source : Système commun des traitements, indemnités et avantages des Nations Unies, janvier 2009.

À l'heure actuelle, les aspects budgétaires et administratifs du Traité ne constituent qu'une partie de toutes les tâches confiées à trois membres du personnel du Service des armes de destruction massive du Bureau des affaires de désarmement (BAD). Les agents de ce bureau doivent répartir leur temps entre le Traité et d'autres dossiers. Par conséquent, à chaque cycle, ce sont près de 175 000 dollars qui sont dépensés en personnel temporaire, en frais d'experts-conseils et en temps supplémentaire[1]. Lors des réunions des comités préparatoires chargés du Traité ou des conférences d'examen, un groupe de travail composé de quelque 10 à 12 agents est réuni au sein du Bureau des affaires de désarmement et avec l'aide de l'Agence internationale de l'énergie atomique[2].

[1] Annexe I du document NPT/CONF.2010/PC.II/1 (comme indiqué dans l'annexe ci-dessus).
[2] Le groupe de travail opère aux côtés de personnel supplémentaire chargé des services de conférence, de la presse et du protocole.

L’emploi, à temps plein, d’un agent du Traité chargé uniquement d’appuyer et de faciliter les réunions du Traité et les travaux intersessions permettrait d’améliorer grandement ces dispositions. Le salaire de ce nouvel agent serait financé à partir des quotes-parts versées par les États parties au TNP, et non à partir du budget du Secrétariat de l’ONU. Le salaire annuel d’un agent du Traité employé à temps plein serait d’environ 175 000 dollars (voir tableau ci-dessous), et des estimations sont également fournies pour deux et pour trois agents du groupe d’appui.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Éléments proposés en vue de l'élaboration d'un document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Document de travail présenté par le Japon, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République de Corée, Singapour et l'Uruguay

La Conférence d'examen :

1. Note que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est la seule autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer le non-détournement de matières et d'activités nucléaires déclarées et l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées au moyen de l'application des garanties, y compris le Protocole additionnel, et souligne qu'il importe que tous les États veillent à ce que l'AIEA continue de disposer des ressources et de l'autorité nécessaires à cette fin;

2. Réaffirme que l'application des mesures définies dans l'accord de garanties généralisées et le modèle de protocole additionnel aux accords entre les États et l'AIEA pour l'application des garanties [INFCIRC/540(Corrigé)] permet effectivement et efficacement de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire d'un État et au fait que ces mesures sont maintenant appliquées comme partie intégrante du système des garanties de l'AIEA;

3. Affirme que les garanties exigées au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devraient prendre la forme d'un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel fondé sur le modèle de protocole additionnel;

4. Note avec satisfaction que, depuis 2000, __ États ont signé des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et que __ États ont donné effet à ces accords;

5. Se félicite du fait que __ États ont signé le Protocole additionnel à leur Accord de garanties généralisées avec l'AIEA et que __ États ont donné effet au Protocole;

6. Engage tous les États qui n'ont pas encore conclu un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel de le faire dès que possible et d'en appliquer les dispositions en attendant de les ratifier;

7. Encourage vivement la poursuite des travaux en vue de rendre le modèle de protocole additionnel universel;

8. Accueille favorablement l'application, au [jour/mois/année] du système des garanties intégrées aux __ États qui ont montré qu'ils pouvaient appliquer des garanties sur la base d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels, et note que l'application du système des garanties intégrées permet, à l'avantage de l'État où il est appliqué, de confirmer clairement le caractère pacifique des activités nucléaires de celui-ci;

9. Souligne combien il importe que l'AIEA et des États aident d'autres États à conclure et appliquer des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels, notamment grâce à l'assistance technique, y compris la tenue de séminaires;

10. Souligne en outre l'importance que revêt cette assistance pour la mise en place et l'application d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui est un élément essentiel pour accroître l'efficacité et l'utilité des garanties de l'AIEA;

11. Est d'avis que l'AIEA doit continuer d'affiner ses techniques en matière de garanties et se doter d'un système qui collecte, analyse, diffuse et archive toutes les informations pertinentes, ce qui permettrait d'accroître l'efficacité, l'utilité et la viabilité du système des garanties de l'AIEA;

12. Se félicite de l'important travail accompli par l'AIEA pour ce qui est de concevoir et d'élaborer des méthodes nationales d'application et d'évaluation des garanties et de mettre en œuvre des approches des garanties intégrées au niveau national.

2010 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons

20 May 2010

English only

New York, 3-28 May 2010

Proposed elements for a final document of the 2010 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons on strengthening the International Atomic Energy Agency safeguards

Working paper submitted by Japan, Australia, Austria, Belgium, Finland, France, Hungary, Ireland, Italy, New Zealand, Norway, Peru, the Republic of Korea, Singapore and Uruguay

Addendum

Add the following countries to the list of sponsors of the working paper:

Czech Republic, Romania and Ukraine

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

19 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération : promouvoir la coopération avec la société civile en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires

Document de travail établi conjointement par le Japon et l'Université des Nations Unies

I. Introduction

1. Le Japon et l'Université des Nations Unies (UNU), dont le siège est au Japon, se sont félicités de l'attention renouvelée accordée au niveau mondial à l'instauration d'un monde pacifique et sûr, sans armes nucléaires. Nous devons profiter de cette dynamique grandissante pour promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires. À cette fin, il est fondamental de diffuser des informations suffisantes sur l'immense pouvoir de destruction des armes nucléaires et de mieux faire connaître et comprendre les risques que pose leur prolifération. L'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération joue donc un rôle majeur à cet égard. Estimant qu'il a l'obligation morale, du fait de sa propre expérience, de sensibiliser le monde entier aux terribles ravages de l'arme nucléaire, le Japon a été à l'avant-garde des efforts déployés en ce sens, fermement déterminé à ce qu'un tel événement ne se reproduise jamais plus.

2. Néanmoins, la tâche est tellement immense que les gouvernements ne peuvent pas s'en acquitter seuls. Des efforts doivent être déployés par la population ainsi que par les gouvernements. Le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (A/63/158) indique que « certaines des initiatives les plus efficaces, passées ou actuelles, reposent sur des partenariats entre les gouvernements, les organisations internationales et régionales et les organisations de la société civile. Elles peuvent servir de modèle pour les activités futures ». Le document de travail soumis par le Japon intitulé « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » (NPT/CONF.2010/PC.II/WP.9) mentionne également ce point, signalant que « la société civile s'est d'ores et déjà engagée dans l'enregistrement, la collecte et la conservation puis la diffusion des informations à l'aide de différents outils, témoignages, moyens audiovisuels ou

autres formes de communication. Les gouvernements devraient soutenir le cas échéant les efforts déployés en ce sens par la société civile. »

3. Prenant acte de la précieuse contribution apportée à ce jour par la société civile, le Japon et l'UNU ont soumis le présent document de travail, qu'ils ont établi ensemble, afin de souligner l'importance d'une coopération coordonnée et durable avec la société civile pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération et d'examiner les moyens d'améliorer cette coopération, en vue de renforcer les normes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de prendre des mesures concrètes en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires.

II. Nécessité d'une coopération durable et accrue avec la société civile

4. Une coopération durable et accrue entre les gouvernements et la société civile est essentielle pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération pour les raisons exposées ci-après.

5. Premièrement, la société civile peut jouer un rôle à deux égards : d'une part, en surveillant et critiquant, si nécessaire, les gouvernements, tout en les engageant à répondre aux attentes de la population, et d'autre part, en contribuant et en apportant un soutien aux actions menées par les pouvoirs publics pour promouvoir une cause commune.

6. Deuxièmement, le rôle joué par la société civile s'agissant de sensibiliser la population, de mobiliser l'opinion, de prendre des initiatives créatives et de participer aux efforts déployés par les gouvernements à divers égards, notamment dans le domaine de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, a été reconnu à l'échelle mondiale. La société civile mène une grande diversité d'activités éducatives multidirectionnelles qui s'adressent à l'ensemble de la société et à toutes les générations.

7. Enfin, en raison de la mondialisation, la société civile est devenue un partenaire constant des gouvernements face aux problèmes mondiaux tels que le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Les décideurs doivent donc tenir dûment compte du rôle de la société civile.

III. Collaboration et coopération avec la société civile

8. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'examiner tout d'abord quels types de coopération ont déjà été mis en pratique. Quelques-unes des activités menées ces dernières années par le Gouvernement japonais et l'UNU en coopération avec la société civile sont présentées ci-après.

A. Initiatives du Gouvernement japonais

9. Diverses activités ont été menées en collaboration avec des organisations non gouvernementales pour sensibiliser les populations du monde entier et les futures générations aux expériences d'Hiroshima et de Nagasaki, dont celles décrites ci-après :

Séminaires organisés en coopération avec la société civile

Le Japon a organisé, en marge des comités préparatoires de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2008 et 2009, des séminaires avec la participation d'organisations non gouvernementales et de la population, notamment avec des survivants des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (appelés *Hibakusha* en japonais). L'année passée, les États Membres et un nombre important de membres de la société civile ont participé à un échange de vues sur les moyens et outils pratiques à mettre en place pour sensibiliser l'opinion publique au travers de l'éducation et le rôle de l'éducation dans le renforcement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Expositions consacrées aux bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki

Le Japon a appuyé les efforts déployés par les administrations locales, les universités, les organisations non gouvernementales et diverses organisations pour organiser à l'étranger des expositions consacrées aux bombardements atomiques.

10. La diffusion d'informations sur les questions de désarmement actuelles parmi la population générale et la sensibilisation du public sont également des activités importantes pour le Gouvernement japonais. Depuis 1989, le Japon parraine la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement, qui est publique et qui se tient toujours dans une ville japonaise différente. La Conférence tenue l'année dernière à Niigata a consacré une session à l'examen du rôle de la société civile et des médias.

11. Les gouvernements peuvent donner aux organisations non gouvernementales la possibilité d'engager une réflexion sur des questions précises. En septembre 2008, les Gouvernements australien et japonais ont lancé une initiative indépendante appelée Commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement à laquelle ont été associées des personnalités éminentes du monde entier. À la suite de débats avec des représentants d'organisations non gouvernementales et le secteur privé, la Commission a établi un rapport en décembre 2009, qui contient des recommandations concrètes pour créer un monde exempt d'armes nucléaires et dans lequel elle engage toutes les parties prenantes – décideurs, cercles de réflexion et société civile – à participer à leur application.

B. Initiatives de l'Université des Nations Unies

12. L'UNU intègre la recherche, l'éducation et la diffusion d'informations sur le désarmement et la non-prolifération et coopère étroitement avec les organisations de la société civile dans le cadre de la plupart de ses activités. Quelques exemples de coopération sont exposés ci-après :

a) L'UNU a mené à bien plusieurs projets qui montrent la qualité et la pertinence politique de ses travaux de recherche ainsi que la priorité qu'elle accorde à la participation de la société civile ainsi qu'au désarmement et à la non-prolifération. Deux de ses plus récents projets portent sur la participation de la société civile à la gouvernance mondiale (*Engaging Civil Society in Global Governance*, S. Cheema et V. Popovski (éditeurs), Presses de l'UNU, 2010) et sur l'Organisation des Nations Unies et les puissances nucléaires (*The United Nations*

and Nuclear Orders, J. Boulden, R. Thakur et T. Weiss (éditeurs), Presses de l'UNU, 2009);

b) L'UNU aborde les questions du désarmement et de la non-prolifération dans le cadre de ses activités d'enseignement et de renforcement des capacités, notamment certains de ses nouveaux programmes de deuxième et troisième cycles qui seront prochainement inaugurés;

c) L'UNU organise régulièrement des conférences et des forums universitaires, afin de faciliter les échanges entre les gouvernements et les organisations de la société civile. Les centres et programmes de recherche et de formation de l'UNU ainsi que ses institutions affiliées travaillent en partenariat avec des universités et des cercles de réflexion dans le monde entier – soit le monde universitaire à l'échelle mondiale – pour trouver et recommander des solutions politiques aux problèmes mondiaux les plus pressants;

d) L'Institut de l'Université des Nations Unies pour la durabilité et la paix, situé à Tokyo, travaille en étroite collaboration avec l'Université d'Hiroshima pour promouvoir l'éducation pour la paix et une culture de la paix. Le personnel de l'Institut a participé au séminaire universitaire sur la citoyenneté mondiale du Réseau international d'universités consacré au thème de la légalité des armes nucléaires. L'Institut a également appuyé et organisé des ateliers et manifestations du Centre pour la consolidation de la paix (Hiroshima) dans le cadre du programme pour le développement des ressources humaines en Asie aux fins de la consolidation de la paix, qui a été créé à la demande du Ministère japonais des affaires étrangères. Par l'intermédiaire de ces activités, l'UNU continue d'apporter des perspectives mondiales et contemporaines aux débats sur les armes nucléaires au Japon et aide à sensibiliser le grand public aux problèmes liés au nucléaire grâce à la participation d'étudiants et de chercheurs du monde entier.

IV. Travaux futurs proposés

13. Les exemples susmentionnés montrent bien les avantages et les synergies tirés de la coopération avec la société civile en faveur d'un monde dénucléarisé. Il reste encore beaucoup à faire pour renforcer et améliorer cette coopération. Les gouvernements peuvent mieux tirer parti des idées et outils novateurs utilisés par les organisations de la société civile pour l'éducation en matière de désarmement nucléaire. La société civile, pour sa part, peut tirer parti d'une collaboration avec les gouvernements, obtenant par exemple un meilleur accès aux informations et à d'autres ressources. Elle peut également appuyer les efforts déployés par les gouvernements dans les domaines du renforcement des capacités et de l'éducation. En outre, les gouvernements et la société civile peuvent resserrer leur coopération en exploitant les technologies modernes de l'information et de la communication et en utilisant de nouvelles méthodes d'enseignement. Le Japon et l'UNU proposent donc de mener les actions ci-après.

14. Le Japon et l'UNU engageront un dialogue entre les États Membres de l'ONU et les membres de la société civile sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la coopération entre les gouvernements et la société civile pour renforcer l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération. Ce dialogue sera utile pour déterminer les outils qui permettront de promouvoir une culture de la paix dans les activités éducatives à l'échelle mondiale. La Conférence des Nations Unies sur les

questions de désarmement qui se tiendra cette année au Japon sera l'occasion de lancer ce dialogue.

15. Le dialogue devrait donner lieu à un forum mondial qui rapprochera la société civile et les gouvernements, recensera les meilleures pratiques et, dans l'idéal, adoptera une déclaration et un plan conjoint de renforcement des capacités pour améliorer l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération.

16. Pour intégrer les technologies modernes et les nouvelles méthodes d'enseignement dans l'enseignement traditionnel, les activités éducatives menées conjointement par les gouvernements et la société civile devraient prévoir l'élaboration de manuels et de matériels didactiques. En particulier, étant donné l'âge des survivants des bombardements atomiques, il faut redoubler d'efforts pour enregistrer électroniquement leurs témoignages et les diffuser aux générations futures en tirant parti des technologies modernes.

V. Conclusion

17. Par ce document établi conjointement, le Japon et l'UNU expriment leur volonté de coopérer avec la société civile et engagent la communauté internationale à mener des actions concertées pour renforcer les partenariats avec la société civile en vue de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération et de progresser vers un monde exempt d'armes nucléaires.

2010 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons

28 mai 2010

English only

New York, 3-28 mai 2010

Disarmament and non-proliferation education: promoting cooperation with civil society towards a world without nuclear weapons

Joint working paper submitted by Japan and the United Nations University

Addendum

Add the following countries as co-sponsors of the working paper:

Belgium, Estonia, Mongolia and Romania

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

19 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire

Document de travail présenté par la Suède

1. Le concept des assurances multilatérales relatives au combustible nucléaire figure depuis longtemps à l'ordre du jour nucléaire international dans le cadre des débats de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) visant à améliorer la garantie de l'approvisionnement en uranium faiblement enrichi des États qui utilisent l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et, dans le contexte de la non-prolifération, afin de limiter la diffusion sauvage et incontrôlée des technologies nucléaires sensibles (enrichissement et retraitement). Le marché commercial international des services liés au combustible nucléaire fonctionne bien, mais l'on pense qu'il serait utile d'ajouter un dispositif de sécurité sous forme de réserves d'uranium faiblement enrichi et, à long terme, d'envisager des initiatives communes pour faire face à une demande croissante. Il s'agit donc d'une question d'importance considérable dans le contexte de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

2. À la lumière de l'intérêt accru, au niveau mondial, pour le développement de l'énergie nucléaire dans un contexte réel de pénurie d'énergie imminente, le débat sur les assurances multilatérales relatives au combustible nucléaire s'est intensifié et un grand nombre de propositions plus ou moins concrètes ont été présentées pour mettre en œuvre ce concept, certaines propositions visant une application immédiate et limitée, d'autres étant plus complexes et à long terme. Le détail de la douzaine de propositions, au moins, qui ont été présentées jusqu'à présent figure dans le document de l'AIEA portant la cote GOV/INF/2007/11.

3. La question des assurances multilatérales relatives au combustible nucléaire relève directement du droit statutaire de l'AIEA d'aider les États membres à acquérir du combustible nucléaire en vue de son utilisation à des fins pacifiques, et de l'application des articles pertinents du TNP, en particulier de l'article IV, sur le droit de toutes les parties au Traité de développer un cycle national de combustible en conformité avec leurs obligations de garanties en vertu du Traité et des accords pertinents de l'AIEA. Le fait que l'on pense que d'importantes questions d'intérêt national sont en jeu a eu tendance à rendre le débat passablement complexe. Cependant, un réexamen des facteurs considérés semble indiquer qu'il soit possible

de réconcilier les divergences de vues. D'ailleurs, alors qu'il se peut que les assurances multilatérales relatives au combustible nucléaire ne conviennent pas aux besoins de tous les États, pour la grande majorité des États membres de l'Agence qui sont parties au Traité, des arrangements dans le domaine des assurances relatives au combustible nucléaire pourraient, selon la Suède, servir la cause des objectifs généralement souhaitables de la non-prolifération et de l'assurance en matière d'approvisionnement accru en combustible.

4. Aux fins du débat actuel sur le concept d'assurances multilatérales relatives au combustible nucléaire, il est souhaitable de faire les remarques générales suivantes. Les propositions existantes et les ambitions exprimées divergent du point de vue de leur champ d'application et des horizons temporels. Les plus concrètes – mais aussi les plus limitées –, telles que le projet russe Angarsk récemment approuvé par le Conseil des gouverneurs et le projet proposé par l'Agence relatif à une banque d'uranium faiblement enrichi, sont des mécanismes de petite envergure, de soutien en dernier recours, conçus pour contrebalancer un arrêt soudain, motivé par des raisons politiques, de l'approvisionnement en combustible nucléaire de la part d'un fournisseur commercial habituel.

5. Des projets plus ambitieux, qui envisagent la création d'installations de production nouvelles, additionnelles et multilatérales, voire la multilatéralisation ou l'internationalisation totale de tout l'enrichissement (et éventuellement du retraitement), sont des entreprises beaucoup plus complexes qui présupposent un renouveau de confiance entre les fournisseurs nucléaires et leurs clients et de nouveaux dispositifs commerciaux concertés de coopération nucléaire pacifique.

6. Tandis que ces objectifs, plus ambitieux, sont sans doute souhaitables et doivent être poursuivis, il est judicieux, pour le présent, de faire porter les efforts sur la mise en œuvre plus immédiate du projet Angarsk et sur une décision éventuelle concernant le projet de l'Agence relatif à une banque d'uranium faiblement enrichi, en tirant de ces projets des principes d'application générale qui pourraient être utiles également par la suite. Dans le cadre du débat en cours sur l'article IV du Traité, en particulier, il y a lieu de garder à l'esprit certains des points ci-dessous (voir également la note d'information 2010/1 du secrétariat de l'AIEA).

7. Il a été confirmé sans équivoque et à plusieurs reprises que de tels mécanismes d'appoint n'oblige pas les États à renoncer à leurs droits nationaux concernant l'un quelconque des éléments du cycle du combustible nucléaire. L'utilisation des mécanismes de réserve serait apolitique et non discriminatoire et serait basée sur des critères d'éligibilité convenus par avance qui seraient appliqués de manière indépendante par le Directeur général de l'Agence. Ces mécanismes pourraient être utilisés par tous les États qui respectent leurs obligations en matière de garanties. Ils n'auraient aucune incidence sur le fonctionnement du marché.

8. Le recours à ces mécanismes d'appoint se ferait sur une base volontaire, les pays ayant le choix de les utiliser ou non en cas d'urgence. En effet, les États qui utilisent l'énergie nucléaire à des fins pacifiques auraient, en règle générale, conclu sur le marché commercial international des contrats à long terme d'approvisionnement en uranium faiblement enrichi et en combustible nucléaire. Ce n'est que dans le cas où l'approvisionnement viendrait à faire défaut pour une quelconque raison politique non liée à des préoccupations de prolifération que ces mécanismes d'appoint fonctionneraient comme moyen limité de dernier ressort. Dans le cas de figure le plus probable et le plus souhaitable, les réserves d'uranium

faiblement enrichi ne seraient que rarement utilisées. Même dans ce cas, le simple fait qu'une telle protection existe, qui soit gérée par l'AIEA et, dans le cas de la banque d'uranium enrichi, qui lui appartienne, peut être considéré comme une offre unilatérale utile de coopération technique, financée intégralement ou en grande partie par des États participants, sans qu'il en résulte de frais additionnels – ou très peu – pour l'utilisateur potentiel (à part le coût du combustible) ou pour l'Agence.

9. En dépit du fait qu'il a été affirmé à de multiples reprises que les divers projets liés aux assurances multilatérales relatives au combustible nucléaire n'auront pas d'incidence sur les droits nationaux en ce qui concerne le développement des divers éléments du cycle du combustible, la question reste un important sujet de préoccupation. Toutefois, d'un point de vue pratique la situation se présente sous un jour différent pour la grande majorité des États qui utilisent ou qui comptent utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, principalement pour produire de l'électricité. Tout pays qui se lance dans un programme de production d'énergie nucléaire complexe et onéreux, qui lui coûtera des dizaines de milliards de dollars, ne serait-ce que pour les seuls réacteurs produisant de l'électricité, examinera soigneusement les coûts industriel, technologique, écologique et autres, y compris, peut-être, politiques que suppose le développement de certains éléments liés au cycle de combustible, tel que l'enrichissement. Cette remarque vaut tant pour les pays industrialisés que pour les pays en voie d'industrialisation. Le cas de la Suède est un exemple révélateur.

10. La Suède est un pays hautement industrialisé, doté d'un savoir-faire technologique de pointe, notamment dans le domaine nucléaire. Elle satisfait 45 % de ses besoins en électricité grâce à l'énergie nucléaire, produite dans 10 réacteurs, dont certains construits en Suède (le taux de consommation d'énergie nucléaire par habitant figure parmi les plus élevés en Europe et dans le monde). À l'époque où elle s'est engagée sur la voie nucléaire dans les années 50, la Suède nourrissait d'ambitieux projets et avait la capacité technique de maîtriser et d'utiliser le cycle de combustible nucléaire complet, de la concentration au retraitement de l'uranium. Mais, pour un certain nombre de raisons, dont des économies d'échelle, la demande industrielle, l'évolution du marché, ainsi que des considérations écologiques et politiques, ces projets ont été peu à peu abandonnés en faveur du recours à un marché international fiable pour ce qui concerne les services liés au combustible nucléaire et, dans le cas du combustible usé, d'important dispositifs de stockage définitif.

11. L'exemple offert par la Suède montre que, même lorsqu'il s'agit d'un programme nucléaire d'assez grande envergure, le recours à un marché international qui fonctionne bien s'est révélé être plus avantageux que des initiatives nationales coûteuses, incertaines et contestables. Un certain nombre de pays, en Europe et ailleurs, sont parvenus à la même conclusion et il en sera sans doute de même pour les nouveaux pays qui envisagent la voie nucléaire (voir également le document de travail présenté par la République de Corée portant la cote NPT/CONF.20/PC.III/WP.28, par. 6). En fait, si l'on considère la douzaine de pays dans le monde qui produisent la plus grande partie de leur électricité dans des réacteurs nucléaires, un seul, la France, se livre aussi à des activités d'enrichissement de l'uranium. Aucun de ces pays n'a eu de problèmes lorsqu'il a eu recours au marché en ce qui concerne la livraison en temps voulu d'uranium faiblement enrichi. En règle générale, les perturbations du marché, quelles qu'en soient les raisons, sont rares. Aucun de ces États n'a renoncé ni ne renoncera aux

droits formels que lui confère l'article IV du Traité. Étant donné que ces États ont, en règle générale, conclu des accords internationaux à long terme pour satisfaire leurs besoins en services nucléaires, il est probable qu'ils n'auront besoin de faire appel à des installations de secours de stockage d'uranium faiblement enrichi que dans de très rares cas. Cependant, la Suède est convaincue que de telles installations seraient un instrument utile, bien que limité, pour approvisionner un État faisant face à une demande soudaine d'uranium faiblement enrichi.

12. Les critiques des dispositifs de stockage d'uranium faiblement enrichi ont émis des doutes quant à la possibilité d'une totale fiabilité de ces dispositifs et se demandent si le risque d'une pression politique exercée sur le Directeur général de l'AIEA ne planera pas toujours sur la soi-disant indépendance de sa décision d'autoriser la fourniture d'uranium enrichi à un État qui le demande en conformité avec des critères préétablis. Le secrétariat de l'AIEA a offert des suggestions précieuses pour régler ce supposé problème.

13. Il a été souligné qu'une des faiblesses des propositions relatives aux réserves d'uranium enrichi (projet Angarsk et banque de combustible de l'IAEA) est qu'elles n'offrent pas de garanties en ce qui concerne les besoins individuels des États demandeurs pour ce qui est de la fabrication de combustible. À cet égard, la Suède convient avec le secrétariat de l'Agence que la question d'un approvisionnement supplémentaire ne devrait pas être considérée comme un obstacle à l'accord de base sur les réserves d'uranium faiblement enrichi.

14. Les deux dispositifs de réserves d'uranium faiblement enrichi ne faisant appel à aucun transfert de technologie, ils sont, par conséquent, simples et ne nuisent en rien à la mise en place de nouvelles installations de production multilatérales dans le futur, pour lesquelles il faudra probablement trouver une manière novatrice de régler les questions relatives aux technologies sensibles [voir les suggestions formulées par l'Allemagne dans sa proposition sur le projet de sanctuaire multilatéral d'enrichissement (AIEA, INFCIRC735)].

15. La grande majorité des États petits et moyens dotés d'armes nucléaires (États possédant des réacteurs) verraient un avantage au fait d'avoir recours à un marché qui fonctionne bien pour leur approvisionnement en uranium faiblement enrichi et d'autres services, lequel serait sécurisé par des dispositifs de réserve, comme exposé ci-dessus. Toutefois, un très petit nombre de grands États non dotés d'armes nucléaires mais dotés d'importantes capacités nucléaires allant peut-être jusqu'à plusieurs dizaines de réacteurs, auraient vraisemblablement une bonne raison de développer un cycle complet du combustible nucléaire au niveau national. Il y a peu de raisons de croire qu'une telle démarche ne serait pas considérée comme légitime pour autant qu'elle se fasse conformément aux obligations et normes internationales relatives à la sûreté, la sécurité et la non-prolifération.

16. Ces États ou groupes d'États pourraient souhaiter coopérer à la construction de nouvelles installations de production, si une capacité additionnelle semblait nécessaire. Le moment venu, cela pourrait peut-être accroître l'intérêt dans les types plus avancés d'installations répondant au concept des assurances multilatérales relatives au combustible nucléaire dont il est question dans certaines propositions. Ces nouveaux accords de production pourraient reposer, fondamentalement, sur les mêmes règles et valeurs régissant les concepts de stockage limités d'uranium faiblement enrichi. Ces accords seraient également volontaires. Ils ne porteraient pas atteinte aux droits formels que l'article IV du Traité confère aux États et seraient

judicieux d'un point de vue industriel, économique et écologique. L'AIEA pourrait, et devrait, se charger de l'administration et de la supervision de ces installations afin qu'elles fonctionnent conformément aux normes convenues de sûreté, de sécurité et de non-prolifération, ce qui renforcerait la crédibilité internationale de cette entreprise. Bien que la probabilité de réalisation d'une telle nouvelle capacité soit encore éloignée, il est souhaitable de préparer le terrain pour de telles initiatives communes qui, par le fait d'une administration et d'une gestion partagées des installations, pourraient désamorcer le manque de confiance entre les États fournisseurs et les États bénéficiaires. La proposition sur le projet de sanctuaire multilatéral d'enrichissement présentée par l'Allemagne fournit déjà un certain nombre de suggestions précieuses pour faire fond sur ces efforts communs.

17. Il serait également souhaitable d'accorder l'attention qui convient aux projets multilatéraux communs relatifs à la dernière partie du cycle du combustible, c'est-à-dire au retraitement ou au stockage définitif du combustible usé, y compris en provenance d'autres États. Le stockage définitif est une proposition qui présente des difficultés si l'on tient compte de l'opinion publique dans la plupart des pays, mais l'on peut envisager que, dans les grands États fournisseurs et dans certains contextes régionaux, de telles initiatives communes relatives à l'entreposage ou au stockage définitif soient réalisables.

18. Comme il ressort de ce qui précède, des accords visant les assurances multilatérales relatives au combustible nucléaire, que ce soit sous leur forme rudimentaire de réserve de secours ou sous une future forme plus avancée de nouvelles capacités d'enrichissement (et le cas échéant de retraitement), peuvent jouer un rôle utile pour diverses catégories d'États. Ils n'auraient pas d'incidence négative sur les droits ou intérêts de qui que ce soit. Dans le contexte du TNP, il y aurait au moins deux conséquences souhaitables : le concept des assurances multilatérales relatives au combustible nucléaire contribuera à renforcer la sécurité de l'approvisionnement, ce qui augmentera la stabilité et la confiance des États qui s'engagent dans la voie d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire; dans le même temps, de tels accords auront des incidences positives au niveau de la non-prolifération et de la confiance en ce qui concerne les éléments importants du cycle du combustible nucléaire.

19. Tout cela serait dans l'intérêt général des États parties au Traité, qu'ils souhaitent ou non s'engager directement dans des projets liés aux assurances multilatérales relatives au combustible nucléaire. Un consensus sur leurs avantages potentiels représenterait une contribution importante de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité dans le cadre de l'article IV.

20. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 devrait, par conséquent, prendre note des travaux importants de l'AIEA dans le domaine des assurances multilatérales relatives au combustible nucléaire et encourager les États parties à redoubler d'efforts dans ce domaine.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

23 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail présenté par l'Égypte au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède en leur qualité de membres de la Coalition pour un nouvel agenda

Cherchant à appliquer pleinement et efficacement les accords conclus lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et de la Conférence d'examen de 2000, la Coalition pour un nouvel agenda réaffirme les positions et recommandations qu'elle a présentées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 (documents NPT/CONF.2010/PC.III/WP.11, NPT/CONF.2010//PC.II/WP.26 et NPT/CONF.2010/PC.I/WP.15) en recommandant à la Conférence :

1. De réaffirmer que les États dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement sans équivoque d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires, et d'engager les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à accélérer la mise en œuvre des mesures concrètes adoptées à la Conférence d'examen de 2000 en vue de faire avancer systématiquement et progressivement les efforts de désarmement nucléaire;

2. De demander à tous les États parties d'adopter des politiques pleinement compatibles avec l'objectif consistant à créer un monde exempt d'armes nucléaires;

3. De rappeler que chaque article du Traité a force obligatoire pour les États parties, à tout moment et en toutes circonstances, et que tous les États parties doivent être tenus pleinement responsables de la façon dont ils s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

4. De demander aux États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité et, à cette fin, de demander instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan, qui n'y sont pas encore parties, d'y accéder rapidement et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et d'en respecter les dispositions en attendant d'y adhérer;

5. De prier instamment la République populaire démocratique de Corée d'annuler la dénonciation du Traité qu'elle a annoncée, de rétablir sa

coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de rejoindre les pourparlers à six pays afin de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne de façon pacifique;

6. D'exhorter tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre de nouvelles mesures afin de réduire leurs arsenaux stratégiques et non stratégiques et à déclarer un moratoire sur la modernisation et la mise au point d'armes nucléaires et leur utilisation à de nouvelles fins, conformément à l'engagement qu'ils ont pris de réduire le rôle de ces armes dans leurs politiques de sécurité en attendant leur élimination totale;

7. De réaffirmer que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus complémentaires et qu'il est donc nécessaire de progresser de façon irréversible, vérifiable et transparente sur les deux fronts et, à cet égard, de souligner la nécessité de renforcer les capacités de vérification adéquate et efficace du désarmement nucléaire;

8. D'insister sur le fait que les cinq États dotés d'armes nucléaires doivent prendre des dispositions pour soumettre les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires à un régime de vérification de l'AIEA ou à un autre régime international et s'assurer que ces matières sont réaffectées à des usages pacifiques et qu'elles ne pourront plus jamais être utilisées à des fins militaires;

9. De soutenir la mise en place d'un mécanisme de vérification juridiquement contraignant dans le cadre de l'AIEA afin que les matières fissiles soient définitivement retirées des armes nucléaires et des autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément aux principes d'irréversibilité et de vérification et dans le but de promouvoir un désarmement nucléaire mondial soumis à des garanties;

10. D'encourager les États qui font partie d'alliances régionales comportant des États dotés d'armes nucléaires à rendre compte des mesures qu'ils ont prises ou entendent prendre afin de réduire et d'éliminer le rôle joué par les armes nucléaires dans les doctrines relatives à la sécurité collective et de contribuer ainsi de façon appréciable au renforcement de la transparence et de la confiance;

11. D'engager les États dotés d'armes nucléaires à ne pas adopter de doctrines militaires accordant une grande importance aux armes nucléaires ou abaissant le seuil d'utilisation de ces dernières;

12. De convenir que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre des mesures visant à renforcer leur transparence et leur responsabilité concernant leurs arsenaux nucléaires et la mise en œuvre de mesures de désarmement et, dans ce contexte, de rappeler l'obligation de présenter des rapports qui leur a été faite à la Conférence d'examen des parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000;

13. De demander que soient prises de nouvelles mesures concrètes visant à réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes;

14. De rappeler la nécessité de mener, au sein de la Conférence du désarmement, des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et

effectivement vérifiable à l'échelle internationale qui interdise la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 et au mandat qui y est énoncé et compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire;

15. De convenir de l'importance primordiale de la prompte entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, composante essentielle du régime de non-prolifération et de désarmement international, et de demander que le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires continue d'être appliqué dans l'attente de son entrée en vigueur;

16. D'engager tous les États concernés à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles pertinents des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et à retirer toutes réserves ou déclarations interprétatives unilatérales y afférentes incompatibles avec l'objet et le but de ces traités;

17. D'encourager, en vue de contribuer à l'application du Traité, la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région concernée;

18. De se féliciter de l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba le 15 juillet 2009;

19. De rappeler que, en dépit de l'adoption de la résolution sur le Moyen-Orient à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, aucun progrès n'a encore été accompli en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région;

20. De renouveler son soutien à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et à l'adoption de mesures concrètes et pratiques en vue de la mise en œuvre intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et, à cet égard, de redemander à Israël, seul État de la région à ne pas encore être partie au Traité, d'y adhérer inconditionnellement et sans retard et de placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA;

21. De rappeler que si l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires, des mesures provisoires sont néanmoins envisageables, notamment l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes aux États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires;

22. De demander aux États dotés d'armes nucléaires, dans l'attente de l'adoption de garanties de sécurité juridiquement contraignantes négociées dans un cadre multilatéral pour tous les États parties non dotés d'armes nucléaires, de respecter scrupuleusement leurs engagements actuels concernant les garanties de sécurité.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

24 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Nouvel ensemble de mesures pratiques de désarmement et de non-prolifération nucléaires pour la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Document de travail présenté par l'Australie et le Japon

Les Gouvernements japonais et australien proposent que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires adoptent à la Conférence d'examen de 2010 les mesures pratiques de désarmement et de non-prolifération nucléaires énoncées ci-après, tout en réaffirmant l'importance du Traité et en soulignant la nécessité de renforcer les régimes internationaux de désarmement et de non-prolifération nucléaires au moyen de l'universalisation du Traité :

1. [Les États parties] réaffirment la volonté résolue des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même de parvenir au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI du Traité.

2. Se félicitent des mesures de désarmement nucléaire prises par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment la progression des négociations entre les États-Unis et la Fédération de Russie sur le traité qui succédera au traité START, et demandent à tous les États possédant des armes nucléaires de poursuivre les négociations bilatérales et/ou multilatérales sur le désarmement nucléaire.

3. Demandent à tous les États possédant des armes nucléaires de s'engager sans tarder à réduire, ou du moins à ne pas accroître, leurs arsenaux nucléaires tant que de telles négociations ne seront pas conclues, de façon à promouvoir la stabilité internationale et en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous.

4. Demandent aux États dotés d'armes nucléaires et à tous les autres États possédant des armes nucléaires de s'engager à réduire le rôle de ces armes dans leurs stratégies de sécurité nationale et prient les États dotés d'armes nucléaires de prendre dès que possible des mesures de nature à donner de plus fermes garanties

négatives de sécurité concernant le non-recours aux armes nucléaires contre les États qui ne sont pas dotés de telles armes et respectent les dispositions du Traité.

5. Invitent tous les États possédant des armes nucléaires à prendre les mesures voulues pour atténuer le risque de lancement accidentel ou non autorisé de ces armes et continuer à réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'arme nucléaire de façon à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales.

6. Soulignent l'importance de l'application des principes de l'irréversibilité et de la vérifiabilité au processus de réduction des armes nucléaires.

7. Demandent à tous les États possédant des armes nucléaires de faire preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne les armes nucléaires dont ils disposent, notamment en présentant régulièrement des données telles que le nombre de leurs armes nucléaires et vecteurs et en rendant compte de leur déploiement, selon des modalités dont conviendront les États parties au Traité.

8. Prient instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier dès que possible le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin que celui-ci entre en vigueur dans les plus brefs délais, et soulignent l'importance du maintien du moratorium sur les essais d'armes nucléaires jusqu'à l'entrée en vigueur dudit Traité.

9. Appellent au commencement immédiat et à la conclusion rapide de négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, tout en demandant instamment à tous les États possédant des armes nucléaires de déclarer et de maintenir un moratorium sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes, et de déclarer de leur propre initiative les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires et de les placer sous le régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou d'un autre système de vérification international.

10. Réaffirment que la prolifération d'armes nucléaires constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et que tous les États doivent s'acquitter scrupuleusement des obligations qui leur incombent en matière de non-prolifération, y compris le respect des accords de garanties de l'AIEA et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

11. Soulignent qu'un Accord de garanties généralisées assorti d'un Protocole additionnel fondé sur le Modèle de protocole additionnel devrait être la norme à l'échelle internationale en matière de garanties, demandent instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et de mettre en vigueur dans les plus brefs délais un tel accord et un tel protocole et prient les États d'appliquer cette norme en matière de garanties à la fourniture de matières et d'équipement nucléaires.

12. Soulignent qu'il importe que la communauté internationale réagisse comme il se doit aux notifications de retrait du Traité, notamment en tenant des consultations bilatérales, régionales ou internationales. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait, conformément au rôle qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, se réunir immédiatement en cas de notification du retrait d'un État qui n'aurait pas, d'après l'AIEA, respecté ses obligations en matière de garanties.

13. Soulignent qu'un État qui se retire du Traité n'est pas libre d'utiliser à des fins non pacifiques les matières ou équipements nucléaires acquis lorsqu'il était partie au

Traité, ni non plus les matières nucléaires spéciales produites au moyen de ces matières ou équipements.

14. Réaffirment le droit de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité et appuient l'action que mène l'AIEA en vue d'aider les États, notamment les pays en développement, à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

15. Engagent tous les États Membres qui mettent en service, construisent ou prévoient de construire des réacteurs nucléaires à devenir parties aux quatre conventions internationales relatives à la sûreté nucléaire, à savoir la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

16. Prient instamment tous les États de prendre de nouvelles mesures en vue de renforcer la sûreté des matières et installations nucléaires, en signant par exemple dès que possible la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'amendement de 2005 qui s'y rapporte, ainsi que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

2010 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons

28 May 2010

English only

New York, 3-28 May 2010

New package of practical nuclear disarmament and non-proliferation measures for the 2010 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons

Working paper submitted by Australia and Japan

Addendum

Add the following countries to the list of sponsors of the working paper:

Italy, Romania and Ukraine

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

23 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail présenté par la Nouvelle-Zélande au nom du Chili, de la Malaisie, du Nigéria et de la Suisse

I. Historique

1. En 2000, les États parties sont convenus de 13 mesures pratiques, qui constituaient des « efforts progressifs et systématiques », en vue d'appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Une de ces mesures était que tous les États dotés d'armes nucléaires réduisent « encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ».

2. Dans ses résolutions 62/36 et 63/41, l'Assemblée générale a également demandé que soit réduit « le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes ».

3. Malgré la fin de la guerre froide, un grand nombre d'armes nucléaires demeurent en état de haute alerte. Le processus de prise de décisions concernant le lancement de toute arme nucléaire doit être substantiellement allongé, non seulement pour minimiser le risque d'utilisation par erreur, mais aussi pour accroître les niveaux de confiance mutuelle et pour montrer que les doctrines militaires attribuent un moindre rôle aux armes nucléaires.

4. Réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires est conforme à l'impératif énoncé au premier alinéa du Traité, « ne ménager aucun effort pour écarter le risque » d'une guerre nucléaire et « prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples » et de les préserver de la dévastation qu'un tel conflit ferait subir à l'humanité. Cette réduction contribuera également à instaurer un climat propice au recul de l'arme nucléaire, ce qui sera bénéfique aussi bien pour le désarmement nucléaire que pour la non-prolifération.

II. Progrès en matière de réduction du niveau de disponibilité opérationnelle lors de la Conférence de 2010

5. Lors de la Conférence de 2010, les États parties devraient approuver un document final ambitieux sur la réduction du niveau de disponibilité, en tant que

manifestation tangible de la mise en œuvre des engagements au titre de l'article VI et mesure intérimaire sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires. Nous recommandons que la Conférence :

1. Constate que des réductions des niveaux d'alerte contribueraient au processus de désarmement nucléaire, en favorisant les mesures de confiance et de transparence et le recul des armes nucléaires;

2. Demande instamment que soient prises de nouvelles mesures concrètes pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes;

3. Prie les États dotés d'armes nucléaires de faire régulièrement rapport sur les mesures adoptées pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

24 mars 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

Application de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, adoptée en 1995

Document de travail soumis par la Jamahiriya arabe libyenne

1. La Jamahiriya arabe libyenne confirme l'importance fondamentale de la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation avec lequel la résolution a des liens organiques et juridiques, du fait qu'elle a été adoptée dans le cadre d'un arrangement qui a eu pour résultat la prorogation indéfinie du Traité. La Jamahiriya arabe libyenne s'inquiète de ce qu'aucune tentative nouvelle n'ait été effectuée en vue d'appliquer la résolution susmentionnée, bien que cinq années se soient écoulées depuis son adoption, ce qui met en doute la crédibilité de la communauté internationale et notamment des États dépositaires du Traité, qui s'étaient portés coauteurs de la résolution.

2. La Jamahiriya arabe libyenne estime que l'application, dans les meilleurs délais, de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient aura un effet déterminant sur le maintien de la sécurité et de la stabilité dans la région et dans le monde et constitue la seule solution viable en vue de la non-prolifération des armes nucléaires au Moyen-Orient, au moyen de l'adoption d'une approche internationale impartiale et non sélective s'inscrivant dans le cadre d'un règlement régional global et complet de la question, à même de garantir la sécurité de toutes les parties dans la région.

3. La sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient ne sauraient être assurées tant qu'Israël possédera l'arme nucléaire, comme son Premier Ministre l'a reconnu, le 11 décembre 2006. Israël étant le seul État de la région à ne pas avoir adhéré au Traité de non-prolifération des armes nucléaires ni proclamé son intention de le faire, la communauté internationale et ses institutions, et notamment les États dépositaires du Traité, sont invités instamment à faire pression sur lui pour qu'il adhère au plus vite à cet instrument, en qualité de partie non dotée de l'arme nucléaire, place ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA et renonce à l'arme nucléaire, conformément aux dispositions de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, afin d'atteindre

l'objectif visé, à savoir créer dans la région du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires. Pour cela, il est nécessaire que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 prenne des mesures concrètes pour appliquer la résolution sur le Moyen-Orient issue de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence s'était engagée en faveur du renforcement de la non-prolifération; de l'obtention d'une adhésion complète universelle au Traité; et de la création d'une région exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

4. Ces engagements ont été réaffirmés à la Conférence d'examen de 2000, dont les participants ont demandé que la résolution susmentionnée reste en vigueur jusqu'à ce que ses buts et objectifs soient réalisés et déclaré qu'elle comptait parmi les textes fondamentaux sur lesquels on s'était appuyé pour proroger le Traité en 1995. Or, en dépit de tous ces efforts, Israël continue de défier la communauté internationale en refusant d'adhérer au Traité et de placer l'ensemble de ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA, attitude qui suscite de vives inquiétudes et a des répercussions négatives sur la paix et la sécurité régionales et internationales. La Jamahiriya arabe libyenne rappelle en outre qu'au cours des années écoulées, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité plusieurs résolutions demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et a continué de soutenir à une majorité écrasante la résolution intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », résolution qu'elle a adoptée à sa soixante-quatrième session (résolution 64/66) à une majorité écrasante et dans laquelle elle s'est dite inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires faisait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient, a noté qu'Israël demeurait le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Il faut que l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires s'engagent à « n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ». Or cette condition n'a pas été remplie dans la mesure où certains États dotés d'armes nucléaires font mine d'ignorer les engagements qu'ils ont contractés et continuent d'exporter leur technologie nucléaire vers Israël et de renforcer les arsenaux nucléaires de ce pays au mépris de toutes les résolutions et règles pertinentes du droit international. Tant que cette situation perdurera, il faudra lever l'interdiction qui frappe l'exportation de ces technologies à l'ensemble des pays du Moyen-Orient.

6. La Jamahiriya arabe libyenne demande à la communauté internationale de saisir l'occasion de la tenue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 pour adopter les mesures suivantes aux fins de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient :

- Appeler la communauté internationale à respecter ses engagements s'agissant de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, convenir d'un mécanisme efficace en vue de sa mise en œuvre et demander à l'Organisation des Nations Unies de tenir une conférence internationale qui se pencherait sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, préparant la voie à l'élimination de ces armes dans la région;

- Demander à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à titre d'État non doté d'armes nucléaires, sans restrictions ni conditions aucunes, et de placer toutes ses installations nucléaires sous le système des garanties intégrales de l'AIEA;
- Obtenir des garanties des pays dotés d'armes nucléaires pour qu'ils respectent officiellement les engagements pris au titre de l'article 1 du Traité, à savoir s'engager à ne pas transférer à (Israël), de quelque manière que ce soit, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon Israël, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et que les États parties au Traité honorent leurs engagements conformément à l'alinéa 7 du préambule et à l'article 4 du Traité, et s'abstiennent de transférer des équipements, des données, des matières, des installations, des ressources ou des dispositifs ayant trait aux armes nucléaires ou de fournir une assistance dans le domaine nucléaire pacifique à Israël, tant que cet État n'a pas adhéré au Traité et placé toutes ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées;
- Constituer un comité composé de membres du Bureau de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010, qui assurera le suivi des recommandations relatives à la résolution sur le Moyen-Orient entre les sessions du Comité préparatoire de la Conférence et qui, après avoir exercé un contrôle et un suivi, établira notamment un rapport contenant toutes les informations nécessaires sur les activités nucléaires d'Israël, qui sera soumis à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

25 mars 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

Nécessité de s'engager plus fermement en faveur du désarmement nucléaire et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail soumis par la Jamahiriya arabe libyenne

1. Jour après jour, le monde prend de plus en plus conscience du fait que la paix et la sécurité internationales ne régneront pas tant que les États continueront de posséder des armes nucléaires ou menaceront d'y recourir : il faut prendre des mesures concrètes en vue de leur élimination totale et complète et notamment empêcher leur prolifération, arrêter la course à l'armement nucléaire et établir une coopération fructueuse entre les États. La meilleure façon de garantir le non-recours aux armes nucléaires est de s'abstenir d'en produire et de les mettre au point, ainsi que d'éliminer les stocks existants de façon vérifiable et sous contrôle international.

2. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires se réfère notamment au fait que cette menace ou cet emploi est en contradiction totale avec les principes et règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et qu'il existe un engagement réel en faveur de la poursuite de bonne foi des négociations en vue du désarmement nucléaire sous un contrôle international strict, avec une volonté de les faire aboutir.

3. Ce qui est inquiétant, c'est que 40 années se sont écoulées depuis la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), mais que les dangers découlant de l'armement nucléaire subsistent, du fait d'un nombre limité de pays qui entretiennent des arsenaux nucléaires en état d'alerte instantanée. Aucun progrès concret n'a donc malheureusement été constaté quant à un désarmement nucléaire complet. Les objectifs du Traité n'ont toujours pas été atteints et resteront hors de portée si l'on continue de s'attacher uniquement à l'engagement des États non dotés de l'arme nucléaire à n'acquérir aucune arme nucléaire, en s'abstenant de demander aux États qui en sont dotés de prendre des mesures concrètes en vue d'un désarmement nucléaire complet. On ne peut pas accepter les justifications d'un État nucléaire, quel qu'il soit, selon lesquelles l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires font partie intégrante de leur stratégie défensive de sécurité et que cela est nécessaire au maintien de la paix mondiale! Tant que cet état de choses

perdurera, en quoi le fait que tous ces États possèdent de telles armes contribuera-t-il au maintien de la paix? Cela montre le manque de crédibilité des mesures prises par les États dotés d'armes nucléaires en vue d'un désarmement nucléaire total et complet.

4. La Jamahiriya arabe libyenne, en 2003, a pris, de son propre gré l'initiative de se débarrasser concrètement de tous les programmes et équipements pouvant servir à la production d'armes nucléaires et autres interdites à l'échelle internationale, persuadée que le régime de non-prolifération ne pourra subsister que si les États dotés de l'arme nucléaire donnent des preuves suffisantes de leur attachement à la mise en œuvre des dispositions du TNP – notamment de l'article 6 – et prennent des mesures efficaces en vue de l'application dans les meilleurs délais des 13 mesures concrètes adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, en tant que critères d'évaluation des progrès dans ce domaine, de manière transparente, vérifiable et irréversible, afin de parvenir à une baisse importante des arsenaux nucléaires actuels, s'abstiennent de produire de nouvelles armes et détruisent les stocks existants, sous contrôle international vérifiable. Il va sans dire que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a confirmé « l'engagement sans équivoque, de la part des États dotés d'armes nucléaires, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties, conformément à l'article 6 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».

5. Le moment est venu de renouveler les engagements souscrits à l'occasion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment grâce au renforcement de ses dispositions, si nous voulons réellement éliminer les armes nucléaires de façon transparente et vérifiable à l'échelle internationale. La Jamahiriya arabe libyenne sait pertinemment bien que tout amendement doit être introduit conformément aux mesures précisées dans le Traité lui-même, notamment aux dispositions de l'article 8, et que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité n'est pas habilitée à le faire, mais cela ne l'empêche aucunement de proposer des amendements au texte, notamment pour le renforcer, dans le cadre d'un dialogue constructif et d'une coopération fructueuse entre les États parties, ce qui permettrait de convenir des modifications nécessaires, avec la tenue d'une conférence à cette fin. La proposition libyenne, en vue d'amender le Traité, consiste en l'ajout des paragraphes suivants :

1) Ajout dans le préambule d'un alinéa libellé comme suit :

Invitant tous les États à s'abstenir de procéder à des essais nucléaires et à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin qu'il entre rapidement en vigueur.

2) Ajout des deux dispositions suivantes au paragraphe 6 :

a) Chaque État doté de l'arme nucléaire s'engage à œuvrer en faveur d'un désarmement nucléaire général et complet sous contrôle international strict, efficace et vérifiable.

b) Tout État doté de l'arme nucléaire qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à seule fin de vérifier l'exécution des

obligations assumées par ledit État aux termes du Traité en vue d'un désarmement nucléaire total et complet.

6. Les dispositions que la Jamahiriya arabe libyenne propose d'ajouter au Traité visent à renforcer les initiatives, à renouveler les engagements susmentionnés en matière de désarmement nucléaire et à accomplir des progrès en vue de l'objectif ultime, à savoir l'élimination complète des armes nucléaires dans le monde, de façon transparente et vérifiable, sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

7. La Jamahiriya arabe libyenne estime que tous les États dans le monde ont le droit de renforcer leurs capacités en vue d'une exploitation pacifique de l'énergie nucléaire et d'enrichir le combustible nucléaire à des fins pacifiques uniquement, et que l'Agence doit s'efforcer à cet égard de jouer un rôle équilibré en matière de contrôle et d'inspection et élargir son mandat de manière à couvrir l'ensemble des États, qu'ils soient dotés de l'arme nucléaire ou pas, jusqu'à devenir véritablement internationale car si son rôle se limitait aux États non dotés de l'arme nucléaire, elle perdrait son caractère international, n'aurait plus raison d'être et verrait son existence remise en cause.

8. L'universalité du Traité est une condition fondamentale de son efficacité et de sa crédibilité. Le fait que cette universalité fait toujours défaut confirme l'importance prioritaire de la mise en œuvre intégrale des résultats de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et de la Conférence d'examen de 2000, en particulier de la résolution sur le Moyen-Orient. Faute d'une telle universalité, la situation dans la région demeure un exemple flagrant d'inefficacité du Traité pour ce qui est d'assurer la sécurité des États parties, d'autant plus que tous les États de la région ont adhéré au Traité et placé leurs installations nucléaires sous la supervision de l'AIEA alors qu'Israël demeure en dehors du Traité et mène des activités nucléaires non pacifiques sans aucune supervision internationale. Afin de renforcer l'efficacité et la crédibilité du TNP et de la décision relative à sa prorogation, il faut que la Conférence d'examen de 2010 adopte un véritable plan d'action pour la réalisation de l'universalité du Traité comportant une série de mesures pratiques visant à réaliser cette universalité de manière progressive et systématique, conformément aux principes et aux objectifs énoncés dans la deuxième décision de la Conférence d'examen de 1995.

9. Il faut s'employer sans plus tarder à obtenir la ratification d'un instrument international qui ne soit assorti d'aucune condition et qui soit juridiquement contraignant en vue de garantir la sécurité des États non dotés de l'arme nucléaire face à tout recours ou menace d'un recours à l'arme nucléaire à leur encontre. Ces garanties permettront indéniablement de renforcer les objectifs du Traité.

10. Les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, réunis à la quinzième Conférence au sommet qui s'est tenue du 11 au 16 juillet 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte) ont réaffirmé leurs positions de principe sur la question du désarmement nucléaire et souligné qu'il fallait déployer des efforts en matière de non-prolifération nucléaire parallèlement à ceux consentis dans le domaine du désarmement nucléaire. Ils ont de nouveau exprimé leur appui à la Conférence du désarmement et insisté sur la nécessité d'engager des négociations dans le cadre d'un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un chronogramme concret, y compris une convention relative aux armes nucléaires.

11. La Jamahiriya arabe libyenne se félicite de toute initiative sérieuse prise dans le domaine du désarmement nucléaire et évoque à cet égard l'intention déclarée du Président des États-Unis d'Amérique, Barack Obama, d'adopter de nouvelles mesures constructives en vue du désarmement nucléaire, notamment dans le cadre des discussions que mènent les États-Unis et la Fédération de Russie en vue de débarrasser le monde des armes nucléaires, accomplir des progrès sur la voie de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et engager des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires. La Jamahiriya arabe libyenne souligne l'importance de traduire ces paroles en actes et de mettre en place un calendrier en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, jusqu'à obtenir des progrès dans le domaine de l'application de l'article 6 du Traité sur la non-prolifération nucléaire.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

25 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Éléments proposés par le Japon en vue de l'élaboration du document final de la Conférence d'examen de 2010, relatifs au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Document de travail présenté par le Japon

La Conférence d'examen :

1. Rappelle que, aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tous les États parties au Traité ont le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité, et appuie l'action menée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour aider les États parties, notamment les pays en développement, à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

2. Souligne que la coopération technique internationale au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire constitue l'un des deux principaux objectifs énoncés dans le Statut de l'AIEA et qu'elle joue un rôle majeur dans la réalisation du but du Traité;

3. Souligne l'importance des activités de coopération technique menées par l'AIEA, ainsi que l'importance de la mise en commun des connaissances nucléaires et du transfert de technologie nucléaire aux pays en développement, afin de maintenir et de renforcer les capacités scientifiques et techniques de ces pays et de contribuer ainsi à leur développement socioéconomique dans des domaines tels que la santé humaine (notamment l'application de l'énergie nucléaire en matière de cancérothérapie), la gestion des ressources en eau, l'industrie, l'alimentation, la nutrition et l'agriculture;

4. Souligne que les activités de coopération technique menées par l'AIEA contribuent de façon importante à la satisfaction des besoins énergétiques, à l'amélioration de la santé, à la lutte contre la pauvreté, à la protection de

* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 avril 2010).

l'environnement, au développement de l'agriculture, à la gestion de l'utilisation des ressources en eau et à l'optimisation des processus industriels, concourant ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et que ces activités, jointes à la coopération bilatérale et multilatérale, contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article IV du Traité;

5. Note les efforts que l'AIEA et ses États membres déploient sans cesse pour améliorer l'efficacité et l'efficience des programmes de coopération technique de l'Agence en partenariat et en fonction de l'évolution des circonstances et des besoins des États concernés;

6. Souligne que les ressources de l'Agence consacrées aux activités de coopération technique devraient être suffisantes, garanties et prévisibles, afin que les objectifs visés à l'article II du Statut de l'Agence puissent être atteints, note avec satisfaction que le taux de réalisation a atteint 94,7 % à la fin de 2008, et espère qu'il atteindra 100 %, ce qui est essentiel pour reconfirmer l'attachement des États membres au programme de coopération technique de l'Agence, et rappelle ainsi que le financement des activités de coopération technique devrait être conforme au principe de la responsabilité partagée et que tous les membres ont une responsabilité commune dans le financement et le renforcement de ces activités;

7. Souligne le rôle essentiel que joue l'AIEA pour aider les États parties en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de manière à assurer la non-prolifération, la sûreté et la sécurité nucléaires.

2010 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons

20 May 2010

English only

New York, 3-28 May 2010

Proposed elements for the final document of the 2010 Review Conference on strengthening the technical cooperation activities of the International Atomic Energy Agency

Working paper submitted by Japan

Addendum

Add the following countries to the list of sponsors of the working paper:

Australia, Austria, Finland, Indonesia, Italy, Malaysia, Nigeria, Peru, Philippines, Thailand and Uruguay

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

25 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Application de la résolution de 1995 et des résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient

Document de travail présenté par l'Égypte

1. Lors de sa troisième session, qui s'est tenue à New York, le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a recommandé par consensus que le point 16 de l'ordre du jour de la Conférence soit intitulé « Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 ».

2. L'Égypte a soumis plusieurs documents de travail sur la question de l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient aux première, deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire (NPT/CONF.2010/PC.I/WP.13, NPT/CONF.2010/PC.II/WP.20 et NPT/CONF.2010/PC.III/WP.20). Ces trois documents contenaient des recommandations de fond sur les mesures concrètes à prendre pour que ladite résolution soit appliquée dans son intégralité.

3. L'Égypte considère qu'il est impératif que la Conférence d'examen de 2010 adopte les recommandations suivantes sur l'application de la résolution de 1995 et des résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient :

a) La Conférence réaffirme qu'elle est résolument attachée à l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation en 1995. Elle regrette que depuis l'adoption de ce texte et de la décision sur la prorogation indéfinie du Traité il y a 15 ans, aucun progrès n'ait été enregistré en ce sens. Les États parties réaffirment donc leur détermination à prendre toutes les mesures nécessaires, à titre individuel et collectif, pour appliquer rapidement la résolution, notamment pour qu'Israël adhère au Traité au plus tôt en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires au régime de garanties intégrales de l'Agence

internationale de l'énergie atomique (AIEA), et pour créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

b) La Conférence réaffirme qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme le prévoient les trois décisions et la résolution sur le Moyen-Orient adoptées en 1995 ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et exhorte Israël à adhérer rapidement au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA;

c) La Conférence souligne qu'il importe que tous les États parties respectent strictement les obligations et engagements qui découlent de leur adhésion aux trois piliers du Traité, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et réaffirme que tout contrat prévoyant le transfert à Israël de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux doit être assorti de l'obligation préalable, pour Israël, d'adhérer au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et de soumettre toutes ses installations nucléaires au régime de garanties généralisées de l'AIEA. La Conférence insiste sur le fait que le transfert de matériel, d'informations, de matières et d'installations, de ressources ou de dispositifs nucléaires en infraction avec les obligations incombant aux États parties en vertu du Traité et de l'accord prévoyant sa prorogation indéfinie constitue une violation substantielle du Traité. Elle insiste également sur la nécessité de respecter la lettre et l'esprit du Traité en matière de coopération technique avec les États non parties au Traité;

d) La Conférence décide de réunir une conférence internationale d'ici à 2011 pour ouvrir des négociations avec tous les États du Moyen-Orient sur un traité internationalement et effectivement vérifiable visant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

e) La Conférence prie également l'AIEA de préparer, en vue de cette conférence, des documents de référence sur les modalités de vérification d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à partir des travaux menés précédemment par l'Agence sur cette question, et sur la mise en œuvre d'accords internationaux portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions;

f) La Conférence demande aux États parties de divulguer, dans leurs rapports nationaux sur l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, toutes les informations dont ils disposent sur la nature et la portée des installations et des activités nucléaires israéliennes, y compris les informations sur des transferts antérieurs d'articles nucléaires à Israël;

g) La Conférence décide de créer un comité permanent chargé de suivre, pendant l'intersession, les progrès de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, d'organiser des consultations avec les États de la région à ce sujet et d'engager les préparatifs nécessaires en vue de la conférence internationale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Cet organe comprendra le Président de la Conférence, les trois États auteurs de la résolution de 1995, les présidents des trois grandes commissions de la Conférence d'examen de 2010 et les présidents des groupes de négociation (Mouvement des pays non alignés,

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et Groupe des États d'Europe orientale).

4. Par ailleurs, l'Égypte demande la création d'un organe subsidiaire de la Grande Commission II de la Conférence d'examen de 2010, qui aurait pour mandat d'élaborer un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des mesures susmentionnées nécessaires à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

29 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Articles III. 3 et IV, et sixième et septième alinéas du préambule, notamment dans leurs rapports avec l'article III. 1, 2 et 4 et les quatrième et cinquième alinéas du préambule (sûreté nucléaire)

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des dix de Vienne »)

Projet de texte

1. La Conférence déclare que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la sûreté des installations nucléaires qui se trouvent sur leur territoire ou sous leur juridiction, et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure technique, humaine et réglementaire adéquate de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et de la gestion des déchets radioactifs. Considérant que la coopération et la concertation internationales est impérative dans ce domaine, la Conférence préconise l'intensification des mesures nationales et la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire et radiologique, notamment grâce aux activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans ce domaine.

2. La Conférence engage instamment tous les États membres qui mettent en service, construisent ou prévoient de construire des réacteurs nucléaires de puissance ou envisagent des programmes d'énergie nucléaire à devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, et encourage les États à étendre volontairement la portée des dispositions pertinentes de la Convention à d'autres installations nucléaires à vocation pacifique. Elle recommande également que les États membres appliquent les normes et les codes de sûreté de l'AIEA pour améliorer leurs infrastructures nationales en matière de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et de la gestion des déchets.

3. La Conférence fait siens les règlements de l'AIEA régissant le transport de matières radioactives et affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États que le transport des matières radioactives se fasse dans le respect des normes

internationales en matière de sûreté nucléaire et de protection de l'environnement. Elle prend note des préoccupations des petits États insulaires en développement et autres États côtiers au sujet du transport maritime des matières radioactives et, à cet égard, se félicite des efforts engagés en faveur du dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté, la sécurité et la préparation aux situations d'urgence.

4. La Conférence souligne qu'il importe de disposer de bons mécanismes de notification rapide, d'assistance et de mise en jeu des responsabilités pour assurer la réparation de tout effet négatif sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que de toute perte économique effective due à un accident ou à un incident nucléaire ou radiologique et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Elle encourage les États concernés à envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs à la responsabilité en matière de dommages nucléaires.

5. La Conférence exhorte les États à devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et à redoubler d'efforts pour élaborer et mettre en œuvre des solutions visant l'élimination et le stockage à long terme du combustible usé et des déchets hautement radioactifs. Elle soutient l'AIEA dans les efforts que celle-ci mène pour apporter des solutions à la gestion des déchets radioactifs et, notamment pour ce qui est de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action de l'AIEA relatif à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Annexe

Document de travail : sûreté nucléaire

1. Le Groupe des dix de Vienne (ci-après dénommé « le Groupe de Vienne ») note qu'il est essentiel, pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, de veiller à ce que toutes les activités entrant dans l'ensemble du cycle du combustible nucléaire fassent clairement état d'un bilan de sûreté positif à l'échelle mondiale, et de mener des efforts suivis pour que tous les éléments indispensables à la culture de sûreté soient maintenus au niveau optimal. Même si la sûreté relève des pays eux-mêmes, la coopération internationale est impérative pour garantir la mise en commun des connaissances et des enseignements tirés des meilleures pratiques.

2. Le Groupe de Vienne affirme que le Traité sur la non-prolifération peut contribuer à ce que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire s'inscrive, comme il se doit, dans le cadre de la non-prolifération. Il reconnaît que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la sûreté des installations nucléaires se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction, et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure technique, humaine et adéquate de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et de la gestion des déchets radioactifs.

3. Le Groupe de Vienne souligne le rôle important de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui, grâce à ses divers programmes et initiatives, renforce la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et de la gestion des déchets et encourage la coopération internationale en la matière. Il réaffirme qu'il importe que les États développent et améliorent leurs infrastructures nationales de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et de la gestion des déchets.

4. Le Groupe de Vienne appuie les travaux menés par la Commission et les comités des normes de sûreté de l'AIEA en vue d'établir des fondements, des prescriptions et des guides de sûreté reconnus sur le plan international. Les Principes fondamentaux de sûreté que l'AIEA a adoptés en septembre 2006 constituent toujours une base conceptuelle harmonisée pour l'élaboration des normes de sûreté. Le Groupe de Vienne se félicite des travaux engagés par la Commission pour revoir la structure générale des normes de sûreté de l'AIEA et pour réviser, et éventuellement améliorer, les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements.

5. Le Groupe de Vienne accueille avec satisfaction et fait sienne la Convention sur la sûreté nucléaire et engage instamment tous les États qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en construction ou en projet, ou qui envisagent de lancer un programme d'énergie nucléaire, de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cet instrument s'ils ne l'ont pas encore fait. Il note que tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont parties à la Convention. Il souligne que la complaisance n'a pas lieu d'être en matière de sûreté, qu'il importe que l'organe de contrôle soit indépendant et qu'il est difficile de trouver du personnel qualifié, et reconnaît que le secrétariat de l'AIEA s'emploie activement à mettre en avant les principales questions et tendances.

6. Le Groupe de Vienne se félicite que l'AIEA ait adopté le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche et fait siennes les recommandations relatives à la gestion des réacteurs de recherche qui y sont formulées. Il exhorte les États à appliquer ces recommandations et les normes de sûreté connexes à la gestion des réacteurs de recherche. Il est conscient que plusieurs problèmes se posent actuellement en matière de sûreté des réacteurs de recherche, notamment le vieillissement des installations et le manque de personnel qualifié.

7. Le Groupe de Vienne appuie les activités de l'AIEA visant à renforcer la sûreté des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche – notamment les services internationaux d'examen par les pairs, tels que les Services d'examen de la sûreté au stade des études, l'Équipe d'examen de la sûreté d'exploitation, l'Équipe internationale d'examen des évaluations probabilistes de la sûreté, le Service intégré d'examen de la réglementation, l'Évaluation intégrée de la sûreté des réacteurs de recherche et l'Équipe d'examen de l'évaluation de la sûreté – et appuie les activités menées par les organes de contrôle et dans d'autres domaines pertinents de l'infrastructure des États dans le cadre de programmes d'assistance.

8. Le Groupe de Vienne se félicite que le secrétariat de l'AIEA applique le Plan d'activités pour la radioprotection, et ait notamment constitué le Groupe de coordination sur la radioprotection et l'environnement, chargé de faciliter la coordination des activités relatives à la protection des espèces autres que les êtres humains et de conseiller l'AIEA sur l'exécution du Plan d'activités. Il engage l'AIEA, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes à resserrer leur coopération en vue de l'adoption d'une politique internationale cohérente en matière de radioprotection de l'environnement.

9. Le Groupe de Vienne se félicite que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants s'efforce d'évaluer les niveaux et les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants et de faire rapport à ce sujet et que l'AIEA examine les résultats scientifiques du Comité. Le Groupe note que de nombreux États parties s'appuient sur les estimations du Comité scientifique pour évaluer les risques radiologiques et prendre des mesures de protection.

10. Le Groupe de Vienne se félicite que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ait adopté le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et appuie le plan d'action détaillé adopté par le Conseil en vue de l'application de ce code. Il se félicite que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ait adopté les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, et rappelle que la Conférence générale a encouragé les États à agir conformément aux Orientations, selon des modalités harmonisées. Il demande à tous les États parties de prendre un engagement politique en faveur du Code et des Orientations et à les appliquer en conséquence. Il attend avec intérêt la réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui sera organisée par l'AIEA à Vienne en mai 2010.

11. Le Groupe de Vienne salue les efforts faits par l'AIEA en matière de gestion des déchets et appuie les programmes visant à aider les États membres dans ce domaine grâce, notamment, à la définition de normes de sûreté pour la manutention des déchets radioactifs, à des examens par les pairs et à des activités d'assistance

technique. Il prend acte des conclusions de la troisième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs tenue à Vienne en mai 2009. Il se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action de l'AIEA sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ainsi que dans la recherche de solutions pour l'élimination et le stockage à long terme du combustible usé et des déchets hautement radioactifs.

12. Le Groupe de Vienne estime qu'il importe de surmonter les divers obstacles liés à l'héritage nucléaire et encourage l'AIEA à appuyer les initiatives internationales à cet égard.

13. Le Groupe de Vienne prend acte de l'adoption en 1997 du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et du Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments.

14. Le Groupe de Vienne souligne qu'il importe de disposer de bons mécanismes de mise en jeu des responsabilités pour assurer la réparation de tout effet négatif sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que de toute perte économique effective due à un accident ou à un incident survenu pendant le transport maritime de matières radioactives. Il se félicite des précieux travaux du Groupe international d'experts de l'AIEA en matière de responsabilité nucléaire, notamment ceux consacrés à l'examen de l'application et de la portée du régime de responsabilité en matière nucléaire élaboré par l'AIEA et la définition des mesures spécifiques destinées à combler toute lacune dans le champ d'application de ce régime.

15. Le Groupe de Vienne est conscient que les incidents et les crises nucléaires et radiologiques, de même que les actes de malveillance associés au terrorisme nucléaire et radiologique, peuvent entraîner de graves conséquences radiologiques sur de vastes zones géographiques, générer un besoin pressant d'informations faisant autorité face aux préoccupations du public et des médias et exiger une réaction internationale. Il exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

16. Le Groupe de Vienne se félicite de la mise en œuvre du plan d'action de l'AIEA visant à renforcer le système international de préparation et de réaction aux urgences nucléaires et radiologiques; attend avec intérêt la poursuite de son application; et invite à prendre d'autres mesures pour améliorer la capacité de réaction internationale à une situation d'urgence, notamment en ce qui concerne d'éventuels incidents pendant le transport. Il se félicite de la création du Centre des incidents et des urgences de l'AIEA, qui est chargé de coordonner les interventions en cas d'incidents et d'urgences nucléaires ou radiologiques et de promouvoir l'amélioration de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, ainsi que de l'action que mène le Centre.

17. Le Groupe de Vienne se félicite que l'AIEA se penche sur la question du refus d'expédition de matières radioactives, ainsi que de la constitution du Comité

directeur international sur les refus des expéditions de matières radioactives pour faciliter la coordination d'efforts internationaux efficaces en vue de réduire le plus possible les retards et les refus d'expédition. Il apprécie le fait que le plan d'action privilégie la promotion de la communication et de la formation et exhorte le secrétariat à encourager activement les travaux du Comité directeur. Il encourage en outre l'intensification de la coopération avec d'autres organes liés au transport de marchandises dangereuses, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale.

18. Le Groupe de Vienne réaffirme les droits et libertés en matière de navigation maritime et aérienne, tels qu'ils sont énoncés en droit international et reflétés dans les instruments internationaux pertinents, et souligne l'importance de la coopération internationale pour renforcer la sûreté de la navigation internationale. Il se félicite de la mise en œuvre du plan d'action de l'AIEA sur la sûreté du transport de matières radioactives, loue les États qui utilisent l'exercice d'évaluation de la sûreté du transport mis au point par l'Agence et encourage les autres États à faire de même et à améliorer leurs pratiques en matière de transport. Il affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États que le transport, notamment par mer, de matières radioactives se fasse dans le respect des Normes internationales de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement et rappelle que les États sont tenus en droit international de protéger et de préserver l'environnement marin.

19. Le Groupe de Vienne note les préoccupations suscitées par le risque d'accidents ou d'incidents pendant le transport maritime de matières radioactives et l'importance à accorder à la protection des personnes, de la santé humaine et de l'environnement, ainsi qu'à la protection contre toute perte économique effective, telle que définie dans les instruments internationaux pertinents, en cas d'accident ou d'incident. Il se félicite de la pratique de certains États et opérateurs consistant à fournir en temps opportun aux États côtiers concernés, avant d'expédier des matières radioactives, les informations répondant à leurs préoccupations en matière de sûreté et de sécurité, notamment en vue de la préparation à toute situation d'urgence. Il se félicite des débats informels sur les communications entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés organisés avec la participation de l'AIEA, note que ces débats doivent se poursuivre avec la participation de l'AIEA et espère que les préoccupations des États côtiers et des États expéditeurs seront désormais mieux comprises et intégrées. Il apprécie également les discussions sur les questions d'intérêt commun engagées au niveau bilatéral entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

29 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Articles V et VI et huitième à douzième alinéas du préambule du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (Le « Groupe des dix de Vienne »)

Projet de texte

1. La Conférence réaffirme le rôle essentiel du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires au sein du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et par conséquent son caractère vital pour le Traité de non-prolifération des armes nucléaires. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'inscrit dans le cadre de la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence insiste donc sur le fait que l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt une urgence et une importance absolues, et confirme l'accord issu de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui stipule que l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue la première des 13 mesures pratiques à adopter en vue du désarmement nucléaire. Elle réaffirme que les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui concernent les applications pacifiques des explosions nucléaires, doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

2. La Conférence note avec préoccupation que, 13 ans après son ouverture à la signature, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est toujours pas entré en vigueur. Elle se félicite toutefois qu'il ait été signé par 182 États, dont 151 l'ont ratifié, y compris 35 dont la ratification est nécessaire pour son entrée en vigueur. La Conférence demande de nouveau à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les neuf États restants visés à l'annexe 2 – dont la ratification conditionne l'entrée en vigueur du Traité, de le signer et le ratifier sans retard ni condition. Elle rappelle en outre la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité, qui engage tous les États à signer et ratifier cet instrument.

3. La Conférence se déclare satisfaite du soutien politique de haut niveau dont a bénéficié la Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires tenue en septembre 2009, et de l'adoption, par celle-ci, de 10 mesures spécifiques et pratiques visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide de cet instrument. Elle remercie le Représentant spécial chargé de promouvoir le processus de ratification du Traité de l'excellent travail qu'il a accompli à cet égard.

4. Réaffirmant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires permet de freiner la fabrication d'armes nucléaires et leur perfectionnement, la Conférence insiste sur le fait que cet instrument combat la prolifération nucléaire tant horizontale que verticale. Elle craint que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires n'entraîne la reprise des essais et un abaissement du seuil nucléaire, et engage par conséquent tous les États à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre des buts et objectifs du Traité d'ici à son entrée en vigueur.

5. La Conférence souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les essais d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires expérimentales, en attendant l'entrée en vigueur du Traité. Elle précise toutefois que ces moratoires ne doivent pas se substituer à la ratification de cet instrument et que seul ce dernier offre à la communauté internationale la promesse d'un engagement permanent et juridiquement contraignant pour mettre fin aux essais nucléaires.

6. La Conférence accueille avec satisfaction les progrès accomplis par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour mettre en place un système permettant de vérifier le respect des obligations découlant du Traité, et demande à tous les États parties d'appuyer cette entreprise, qui doit aboutir à un système de vérification efficace, fiable, participatif, non discriminatoire et universel.

Annexe

Document de travail : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

1. Le Groupe des dix de Vienne (ci-après dénommé le « Groupe de Vienne ») réaffirme que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue un mécanisme efficace de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects et qu'il est vital pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'inscrit dans le cadre de la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Groupe insiste par conséquent sur le fait que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt une urgence et une importance absolues, et confirme l'accord issu de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui stipule que l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue la première des 13 mesures pratiques à adopter en vue du désarmement nucléaire. Le Groupe réaffirme que les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

2. Réaffirmant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires permet de freiner la fabrication d'armes nucléaires et leur perfectionnement, le Groupe de Vienne insiste sur le fait que cet instrument combat la prolifération nucléaire tant horizontale que verticale. Il craint que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires n'entraîne la reprise des essais et un abaissement du seuil nucléaire, et engage par conséquent tous les États à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre des buts et objectifs du Traité d'ici à son entrée en vigueur. Les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée les 9 octobre 2006 et 25 mai 2009, qui ont été condamnés par la communauté internationale, ont démontré une fois de plus qu'il était nécessaire de mettre en place un système international efficace de contrôle et de vérification permettant de détecter les explosions nucléaires.

3. Le Groupe de Vienne souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les essais d'armes nucléaires et sur toutes autres explosions nucléaires expérimentales en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il précise toutefois que ces moratoires ne doivent pas se substituer à la ratification de cet instrument et que seul ce dernier offre à la communauté internationale la promesse d'un engagement permanent et juridiquement contraignant pour mettre fin aux essais nucléaires.

4. Le Groupe de Vienne note avec préoccupation que, 13 ans après son ouverture à signature, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est toujours pas entré en vigueur. Il se félicite toutefois qu'un nombre croissant de pays l'aient ratifié depuis 2005, dont deux pays – visés à l'annexe II du Traité – dont la ratification est une condition préalable à son entrée en vigueur. La réduction du nombre des pays figurant à l'annexe II est l'expression d'une ferme volonté d'établir des normes contre les essais nucléaires et donne à la communauté internationale bon espoir de voir les neuf États restants faire de même. Le Traité a été signé par 182 États, dont 151 l'ont ratifié, y compris 35 dont la ratification est indispensable à son entrée en vigueur. Le Groupe demande de nouveau à tous les

États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier aux neuf États restants visés à l'annexe 2, de le signer et/ou de le ratifier sans plus tarder, et de prendre conscience de son intérêt pour leur sécurité nationale et la sécurité internationale. Le fonctionnement fiable du système de surveillance international et la mise en pratique d'autres aspects du régime de vérification, de même que l'exemple donné par le nombre croissant de ratifications, devraient les aider à prendre une décision en ce sens.

5. Le Groupe de Vienne juge également encourageante la récente évolution politique, qui reflète un climat politique général plus favorable au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et espère qu'il en sera tenu compte dans le document final de la Conférence. La sixième Conférence organisée en application de l'article XIV, qui a rassemblé, en septembre 2009, un nombre sans précédent de ministres, a confirmé l'attachement de la communauté internationale à cet instrument et mis en évidence à quel point il importe que le Traité entre en vigueur dès que possible, ce dont le Conseil de sécurité a également pris acte dans sa résolution 1887 (2009).

6. Le Groupe de Vienne se félicite des idées et des initiatives qui visent à accroître la participation des gouvernements, des scientifiques et des institutions nationales scientifiques intéressés, telles que le projet d'études scientifiques internationales, car elles permettent d'assurer une plus large adhésion au Traité et de maintenir les niveaux de compétence et d'investissement nécessaires à la vérification.

7. Le Groupe de Vienne se déclare satisfait des progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour mettre en place le système qui permettra de vérifier le respect des obligations découlant du Traité dès son entrée en vigueur. Ces travaux devraient viser à instaurer un système de vérification efficace, fiable, participatif, non discriminatoire et universel. Un tel système ne peut toutefois donner toute sa mesure que si le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est entré en vigueur.

8. Afin de permettre au secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des armes nucléaires de mener à bien le mandat de la Commission préparatoire, le Groupe de Vienne invite tous les États signataires à appuyer les travaux de l'Organisation en lui apportant des ressources suffisantes, l'appui politique voulu et les compétences requises, et à ne ménager aucun effort pour s'assurer que les aspects techniques desdits travaux se poursuivent normalement et n'entravent pas les progrès politiques allant dans le sens de l'entrée en vigueur. Les principaux éléments du système de vérification doivent être opérationnels au moment de l'entrée en vigueur.

9. Enfin, le Groupe de Vienne souligne que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 devrait aboutir à un consensus sur une conclusion soulignant le rôle essentiel du Traité dans le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, invitant tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui sont visés à l'annexe 2, à le signer et à le ratifier sans retard ni condition, réitérant l'appel lancé à tous les États pour qu'ils observent un moratoire et se gardent de toute action menée en violation des obligations et des dispositions du Traité et mettant en lumière et appuyant les importants travaux de la Commission préparatoire.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

29 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Article III et quatrième et cinquième alinéas du Traité, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas (contrôle des exportations)

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des Dix de Vienne »)

Projet de texte

1. La Conférence prie instamment tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas à la mise au point de telles armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce qu'elles soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité tels qu'ils sont énoncés, en particulier, aux articles I, II, III et IV. À cet égard, et ayant à l'esprit la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité, elle souligne que le contrôle des exportations nucléaires est légitime, indispensable et louable afin de permettre aux États parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article III du Traité, l'objectif étant de ne pas concourir à des explosions nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire.

2. La Conférence souligne que l'instauration d'un contrôle efficace des exportations est également essentielle à la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui dépend de l'existence d'un climat de confiance autour de la non-prolifération.

3. La Conférence fait remarquer que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, adoptée le 28 avril 2004 et reprise par les résolutions 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil, exige de tous les États qu'ils prennent et appliquent des mesures efficaces afin de se doter de dispositifs de contrôle interne destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, notamment en mettant en place et en instituant des mécanismes nationaux appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement des matériels liés aux armes nucléaires, y

compris des lois et règlements conçus pour contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation.

4. La Conférence reconnaît l'importance des travaux du Comité Zangger, dont les États parties peuvent s'inspirer pour s'acquitter de leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité, et invite tous les États à adopter les mémorandums d'entente du Comité Zangger en prévision de toute action de coopération dans le domaine nucléaire.

5. La Conférence recommande que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, soient révisées périodiquement, compte tenu du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

6. La Conférence note que plusieurs États parties ont informé l'AIEA de leur coopération à titre volontaire, qui repose sur l'application de directives régissant leurs exportations liées au nucléaire (voir document INFCIRC/254 (révisé) de l'AIEA). Les États parties prennent note de l'importance et de l'utilité du rôle que le Groupe des fournisseurs nucléaires peut jouer auprès des États en les guidant dans la conception de leurs politiques nationales en matière de contrôle des exportations. Les États parties ont pris note du document sur la transparence établi par le Groupe des fournisseurs nucléaires et intitulé « The Nuclear Suppliers Group: Its Origins, Role and Activities » (INFCIRC/539/Rev.4).

7. La Conférence recommande que l'on continue de promouvoir la transparence du contrôle des exportations, dans un cadre de dialogue et de coopération entre tous les États parties au Traité qui sont intéressés.

8. La Conférence reconfirme le paragraphe 12 de la décision 2 (« Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ») adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui dispose que pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

9. La Conférence décide que la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation d'un protocole additionnel qui s'inspire du modèle de protocole contenu dans le document INFCIRC/540 (corrigé).

Annexe

Document de travail : contrôle des exportations

1. Le Groupe des Dix de Vienne (le « Groupe de Vienne ») réaffirme que chaque État partie au Traité s'est engagé à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par l'article III du Traité.

2. Le Groupe de Vienne insiste sur la responsabilité qui incombe à tous les États parties de veiller à cet égard à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire vers des États non dotés d'armes nucléaires ne contribuent pas à la mise au point de telles armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Il rappelle qu'il est interdit à tout État partie de transférer des matériels liés au nucléaire à qui que ce soit si ce transfert n'est pas parfaitement conforme aux buts et à l'objet du Traité tels qu'ils sont énoncés, en particulier, aux articles I, II, III et IV. À ce propos, il met l'accent sur la nécessité de faire comprendre aux États parties que le contrôle des exportations nucléaires est légitime, indispensable et louable afin qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de l'article III du Traité, l'objectif étant de ne pas concourir à des explosions nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire.

3. À cet égard, le Groupe de Vienne fait remarquer que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, adoptée le 28 avril 2004 et reprise par les résolutions 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil, exige de tous les États qu'ils prennent et appliquent des mesures efficaces afin de se doter de dispositifs de contrôle interne destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, notamment en mettant en place et en instituant des mécanismes nationaux appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement des matériels liés aux armes nucléaires, y compris des lois et règlements conçus pour contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation. Il fait en outre remarquer que, par sa résolution 1887 (2009), le Conseil de sécurité a invité les États à adopter des mesures nationales plus strictes de contrôle des exportations de matières et de technologies sensibles du cycle du combustible nucléaire.

4. Le Groupe de Vienne reconnaît que la découverte récente de vastes réseaux clandestins d'achat et de vente de matériel et de technologie nucléaires sensibles montre bien que tous les États doivent faire preuve de vigilance dans la lutte contre la prolifération, notamment dans le cadre du contrôle de leurs exportations nucléaires.

5. Le Groupe de Vienne souligne que l'instauration d'un contrôle efficace des exportations est également essentielle à la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui dépend de l'existence d'un climat de confiance autour de la non-prolifération. Il note à cet égard la relation sans équivoque qui unit les obligations de non-prolifération contenues dans les articles I, II et III du Traité aux buts en matière d'utilisations pacifiques énoncés à l'article IV. À ce propos, il réaffirme qu'aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties audit traité de développer la

recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité. Il constate la complémentarité et l'importance des mécanismes nationaux de contrôle des exportations s'agissant du respect des obligations qui incombent aux États parties, au titre des articles I, II et III, de ne pas concourir à la prolifération des armes nucléaires; il est par ailleurs conscient que ces mécanismes de contrôle visent à instaurer un climat de confiance favorable à la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Parallèlement, il note que les États destinataires ont l'obligation d'appliquer un contrôle suffisamment strict pour prévenir la prolifération.

6. Le Groupe de Vienne constate que plusieurs États parties se réunissent régulièrement dans le cadre d'une instance informelle, dite Comité Zangger, en vue de coordonner leur action dans l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, relatif à la fourniture de matières ou d'équipements nucléaires. À cette fin, ces États ont adopté certains mémorandums d'entente, notamment sous la forme d'une liste d'articles qui entraînent l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), concernant leurs exportation vers des États non dotés d'armes nucléaires et non parties au Traité; cette liste figure dans le document INFCIRC/209 (révisé) publié par l'AIEA. Les mémorandums d'entente adoptés par le Comité Zangger portent également sur les exportations vers des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, pour autant que les destinataires acceptent de fonder leurs décisions en matière de contrôle des exportations, y compris les réexportations, sur la liste susmentionnée ainsi que sur les procédures et les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article III du Traité.

7. Le Groupe de Vienne souligne l'importance des travaux du Comité Zangger, dont les États parties peuvent s'inspirer pour s'acquitter de leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité, et il invite tous les États à adopter les mémorandums d'entente du Comité Zangger en prévision de toute action de coopération dans le domaine nucléaire.

8. Le Groupe de Vienne recommande que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, soient révisées périodiquement, compte tenu du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

9. Le Groupe de Vienne note que plusieurs États parties ont informé l'AIEA de leur coopération à titre volontaire, qui repose sur l'application de directives régissant leurs exportations liées au nucléaire (voir document INFCIRC/254 (révisé) de l'AIEA). Il prend note de l'importance et de l'utilité du rôle que le Groupe des fournisseurs nucléaires peut jouer auprès des États en les guidant dans la conception de leurs politiques nationales en matière de contrôle des exportations.

10. Le Groupe de Vienne recommande que l'on continue de promouvoir la transparence du contrôle des exportations, dans un cadre de dialogue et de coopération entre tous les États parties au Traité qui sont intéressés.

11. Le Groupe de Vienne note la décision prise en septembre 2008 par un certain nombre d'États parties qui participent au Groupe des fournisseurs nucléaires d'accorder à l'Inde une exception à l'obligation relative aux garanties intégrales de l'AIEA énoncée dans les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires sur le

contrôle des exportations, compte tenu de certains engagements et initiatives de l'Inde en matière de non-prolifération (voir le document INFCIRC/734 de l'AIEA). Ces engagements concernaient, entre autres, la signature d'un protocole additionnel et l'adhésion à celui-ci, une attitude de retenue concernant le transfert de technologies d'enrichissement et de retraitement, le renforcement du contrôle des exportations, ainsi que le maintien du moratoire unilatéral sur les essais nucléaires et de sa détermination à collaborer en vue de la conclusion d'un traité multilatéral d'interdiction de la production de matières fissiles. Le Groupe de Vienne attend de l'Inde qu'elle respecte pleinement ces engagements. Il note que les gouvernements participant au Groupe des fournisseurs nucléaires sont convenus de se consulter par des voies régulières sur les questions liées à la mise en œuvre de tous les aspects de la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires, en tenant compte des engagements internationaux pertinents ou des accords bilatéraux avec l'Inde. Il note que la décision prise par le Groupe des fournisseurs nucléaires restera le socle de la coopération nucléaire civile des gouvernements membres de ce groupe avec l'Inde. Le Groupe de Vienne réaffirme l'importance qu'il attache à l'universalisation du Traité et espère que l'Inde adhérera au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

12. Nonobstant cette décision, le Groupe de Vienne réaffirme que la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert à des États non dotés d'armes nucléaires de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Il exhorte les États exportateurs qui ne l'ont pas déjà fait à exiger sans délai le respect de cette condition.

13. Notant que tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage, aux termes de l'article III, à accepter les garanties prévues par le Traité, et notant en outre que la norme de vérification de ces garanties est désormais fixée par un accord de garanties du type INFCIRC/153 (corrigé), complété par un protocole additionnel du type INFCIRC/540 (corrigé), le Groupe confirme que cette norme doit être prise en compte dans tout nouvel accord d'approvisionnement passé avec un État non doté d'armes nucléaires. Il reconnaît l'importance des dispositions du Protocole additionnel relatives aux déclarations faites à l'AIEA sur les exportations et les importations de matériel lié au nucléaire.

14. Le Groupe de Vienne fait remarquer que l'objet de l'article III du Traité est de permettre la détection et la prévention du détournement de matières, matériel et technologies nucléaires. C'est non seulement le détournement par des États qui est visé, mais également le détournement au profit de particuliers ou de groupes infranationaux. Par conséquent, le Groupe affirme que les transferts de matières, matériel ou technologies nucléaires sensibles ne doivent s'effectuer que si l'État destinataire dispose d'un système national de sécurité nucléaire efficace et adapté. Celui-ci doit comporter des garanties de l'AIEA telles qu'elles sont prévues par le Traité, un système adéquat de protection physique, un ensemble minimum de mesures destinées à combattre le trafic, et des dispositions réglementaires prévoyant un contrôle spécifique des exportations en cas de retransfert.

15. Bien que la responsabilité de créer et d'appliquer un tel système incombe à l'État destinataire, les États parties exportateurs n'ont le droit de livrer du matériel nucléaire qu'à la seule condition d'avoir au préalable obtenu l'assurance que ce système y est en place.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

29 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Paragraphe 3 de l'article III et article IV, sixième et septième alinéas du préambule, notamment dans leur rapport avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III, et quatrième et cinquième alinéas du préambule (approches du cycle du combustible nucléaire)

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des 10 de Vienne »)

Projet de texte

1. Les participants à la Conférence d'examen notent que les mécanismes de garantie relatifs au combustible nucléaire peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires consistant à appuyer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la non-prolifération nucléaire à l'échelle mondiale. Ils notent également que des mécanismes de garantie fiables et transparents peuvent constituer un dispositif de secours en cas de dysfonctionnement du marché existant. Ainsi renforcé, le marché peut offrir aux pays qui ont choisi de mettre en place ou d'étendre des programmes d'énergie nucléaire une solution de remplacement rentable et viable qui les incite à renoncer à se doter de leurs propres installations nucléaires, sans porter atteinte à la jouissance des droits qu'ils tiennent du Traité.

2. Les participants à la Conférence affirment que, pour fonctionner correctement, tout mécanisme de garantie doit être transparent, indépendant, ouvert et appliqué de manière équitable, sur la base de critères établis, et sous les auspices et les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Les mécanismes de garantie, appliqués seuls ou associés à d'autres mécanismes complémentaires, ne devraient pas fausser le marché existant, qui fonctionne correctement, mais répondre à de réels besoins en permettant le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les meilleures conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération.

3. Les participants à la Conférence affirment également que la décision de s'en remettre à un tel mécanisme devrait être prise de plein gré et en toute souveraineté par l'État concerné, et ne devrait pas être imposée pour limiter les activités des États ayant trait au cycle du combustible nucléaire. Tout mécanisme de ce type devrait répondre à des critères clairement établis, apolitiques et objectifs, tels qu'approuvés par l'intermédiaire du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, à l'appui des droits et obligations découlant du Traité.

4. Les participants à la Conférence invitent les États intéressés à continuer de développer des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire.

Annexe

Document de travail : approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire

1. Le Groupe des 10 de Vienne (ci-après « le Groupe de Vienne ») fait observer que les technologies nucléaires d'enrichissement et de retraitement servent aussi bien à des fins pacifiques qu'à la production de matières fissiles entrant dans la fabrication des armes nucléaires et que ces technologies sont directement liées aux objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il constate que la production d'énergie nucléaire à des fins pacifiques devrait augmenter au cours des décennies à venir. Cette tendance a suscité un regain d'intérêt pour les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, notamment les garanties relatives à la fourniture de combustible nucléaire, qui constituent une solution de remplacement viable à l'acquisition par les États de technologies d'enrichissement et de retraitement. Dans ce contexte, les mécanismes de garantie relatifs au combustible nucléaire peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Traité consistant à faciliter l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire et la non-prolifération nucléaire à l'échelle mondiale.

2. Le marché international du combustible nucléaire, qui fonctionne correctement, garantit l'approvisionnement de manière prévisible, équitable, stable et rentable à long terme. Toutefois, le Groupe de Vienne est conscient du fait que les États sont susceptibles de rechercher des solutions de secours en cas de perturbation de l'approvisionnement qui pourraient créer des vulnérabilités apparentes ou réelles sur le plan de la sécurité de l'approvisionnement. Des mécanismes de garantie fiables et transparents, qui joueraient en cas de dysfonctionnement quelconque des mécanismes d'approvisionnement commercial, peuvent offrir aux pays qui ont choisi de mettre en place ou d'étendre des programmes d'énergie nucléaire une solution de remplacement susceptible de les inciter à renoncer à se doter de leurs propres installations nucléaires, sans porter atteinte à la jouissance des droits qu'ils tiennent du Traité.

3. De tels mécanismes présenteraient des avantages manifestes : ils faciliteraient l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, réduiraient les coûts financiers et autres liés à la mise en place et à la gestion d'un programme d'énergie nucléaire en supprimant tout besoin d'investir dans l'infrastructure du cycle du combustible nucléaire, et encourageraient la coopération internationale en faveur de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire de façon sûre et fiable. Ils devraient également contribuer à renforcer la lutte contre la prolifération et à réduire les risques en matière de sécurité et de sûreté liés à la croissance du stock mondial de technologies et d'installations ayant la capacité de produire du matériel directement utilisable dans la fabrication d'armes nucléaires.

4. Le Groupe de Vienne estime que, pour fonctionner correctement, tout mécanisme de garantie doit être transparent, indépendant, ouvert et appliqué de manière équitable, sur la base de critères établis. Le meilleur moyen de satisfaire à ces exigences est de placer un tel mécanisme sous les auspices et les garanties de l'AIEA. Les mécanismes de garantie, appliqués seuls ou associés à d'autres mécanismes complémentaires, ne devraient pas fausser le marché existant, mais répondre à de réels besoins et porter sur tous les aspects pertinents de la partie

initiale du cycle du combustible. La décision de s'en remettre à un tel mécanisme devrait être prise de plein gré et en toute souveraineté par l'État concerné.

5. Tout mécanisme de ce type devrait répondre à des critères clairement établis, apolitiques et objectifs, tels qu'approuvés par l'intermédiaire du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, à l'appui des droits et obligations découlant du Traité, et ne jouer qu'en cas d'interruption clairement établie de l'approvisionnement pour des motifs autres que techniques ou commerciaux et à condition que les obligations en matière de non-prolifération soient respectées. Il ne devrait pas être imposé pour limiter les activités des États ayant trait au cycle du combustible nucléaire. En revanche, il devrait viser les utilisations autorisées pour tout approvisionnement en combustible nucléaire d'uranium faiblement enrichi et les obligations connexes en matière de non-prolifération.

6. Le Groupe de Vienne estime qu'il pourrait également être utile de se doter de mécanismes appropriés pour la dernière partie du cycle du combustible, notamment le retraitement ou la gestion du combustible usé et des déchets.

7. Le Groupe de Vienne insiste sur le fait que toute approche multilatérale du cycle du combustible nucléaire doit respecter le droit inaliénable de tous les États parties au Traité d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (art. IV du Traité). De telles approches doivent également respecter les dispositions des articles I, II et III du Traité et être conformes aux principaux instruments sur la non-prolifération relatifs à l'application effective et universelle des garanties de l'AIEA, y compris le Protocole additionnel, et prévoir de stricts contrôles des exportations.

8. Le Groupe de Vienne estime que, conformément aux instruments internationaux applicables et aux normes et codes de l'AIEA, tout mécanisme multilatéral relatif au cycle du combustible proposé doit garantir une protection physique efficace des matières et installations nucléaires et satisfaire aux normes les plus rigoureuses dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets. Le Groupe attend avec intérêt l'examen de ces questions essentielles à l'occasion de la mise en place de tout prochain mécanisme multilatéral du cycle du combustible.

9. Le Groupe de Vienne note que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé la constitution par la Fédération de Russie d'une réserve d'uranium faiblement enrichi qui sera mise à la disposition de l'Agence pour ses États membres. La constitution d'une telle réserve marque un premier pas important sur la voie de la mise en place de garanties multilatérales relatives au combustible, elle devrait encourager la poursuite des efforts déployés pour créer prochainement une banque de combustible nucléaire sous les auspices de l'AIEA et constituera une expérience utile pour les prochains projets de ce type. Un certain nombre d'autres projets multilatéraux liés au cycle du combustible, qui seraient placés sous le contrôle et les garanties de l'Agence, sont actuellement examinés, notamment la création d'une banque de combustible de l'AIEA. S'ils bénéficient d'un large soutien de la communauté internationale et sont appliqués conformément au mandat général de l'Agence, de tels mécanismes peuvent jouer en faveur du régime mondial de non-prolifération.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

29 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Paragraphe 3 de l'article III, et article IV, sixième et septième alinéas du préambule, notamment dans leur rapport avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule (coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire)

Document de travail soumis par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des dix de Vienne »)

Projet de recommandation

La Conférence des Parties

1. *Réaffirme* le droit de toutes les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité, et note que, aux fins de l'article IV, l'expression « énergie nucléaire » comprend à la fois les applications énergétiques et les applications non énergétiques;

2. *Est consciente* des avantages qui peuvent être tirés des applications pacifiques de l'énergie nucléaire et des techniques nucléaires dans les domaines visés aux articles II et III du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

3. *Insiste sur le fait* que l'acceptation et le respect des exigences concernant la non-prolifération et la vérification du Traité constituent le fondement de la coopération et du commerce pacifiques dans le domaine de l'énergie nucléaire et que l'application des garanties de l'AIEA contribue de façon décisive à l'instauration d'un climat propice au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à la coopération internationale en la matière;

4. *Souligne* le rôle essentiel dévolu à l'AIEA pour ce qui est d'aider les États parties en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

dans des conditions optimales de sûreté, de sécurité et de non-prolifération, en mettant au point des programmes concrets et convenablement financés de renforcement de leurs capacités scientifiques, technologiques et normatives. Recommande que l'AIEA continue, par le biais de son Programme de coopération technique, à tenir compte des besoins des pays en développement, et des pays les moins avancés, lors de la planification de ses activités futures.

Annexe

Document de travail : coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968) encourage le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en instituant un dispositif de confiance qui est le préalable à de telles utilisations. En visant à ce que les matières et installations nucléaires ne contribuent pas à la prolifération nucléaire, le Traité crée les conditions nécessaires aux transferts de technologies et à la coopération technique.

2. Le Groupe des Dix de Vienne (ci-après « le Groupe de Vienne ») note que, aux fins de l'article IV du Traité, l'expression « énergie nucléaire » comprend à la fois les applications énergétiques et les applications non énergétiques.

3. Aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité. Le Groupe de Vienne reconnaît que ce droit constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. Les États peuvent choisir à titre individuel de ne pas exercer tous leurs droits, ou de les exercer collectivement.

4. Le Groupe de Vienne est conscient des avantages qui peuvent être tirés des applications pacifiques de l'énergie nucléaire et des techniques nucléaires dans les domaines mentionnés aux articles II et III du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

5. Tout en maintenant son adhésion globale aux dispositions de l'article IV du Traité, le Groupe de Vienne considère que l'acceptation et le respect des exigences de non-prolifération et de vérification du Traité sont une condition préalable de la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. À ce propos, l'adhésion universelle à un protocole additionnel aux accords de garanties est essentielle si l'on veut créer un environnement de sécurité internationale stable, ouvert et transparent, propice à une coopération nucléaire pacifique.

6. Le Groupe de Vienne considère que les États parties ne devraient pas coopérer activement dans le domaine nucléaire avec des États parties dont le Conseil des Gouverneurs a établi qu'ils ne respectent pas les dispositions de leur accord de garanties avec l'AIEA, à moins que cette coopération soit conforme aux décisions pertinentes du Conseil des Gouverneurs ou du Conseil de sécurité.

7. Tous les États parties au Traité se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer, dans un climat de sûreté et de sécurité. Le Groupe de Vienne prend note de la contribution que ces utilisations peuvent apporter au progrès en général.

8. Le Groupe de Vienne affirme que, pour toutes les activités visant à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les documents INFCIRC/153 (corrigé) relatif aux accords de garanties et INFCIRC/540 (corrigé) relatif aux protocoles

additionnels constituent le système de garanties visé au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

9. Le Groupe de Vienne souligne l'importance que revêtent les instruments et les codes de conduite établis dans le cadre de l'AIEA afin de prévenir et d'atténuer les effets nocifs éventuels sur l'homme et sur l'environnement.

10. Le Groupe de Vienne souligne le rôle essentiel dévolu à l'AIEA pour ce qui est d'aider les États parties en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en mettant au point des programmes concrets de renforcement de leurs capacités scientifiques, technologiques et normatives.

11. Le Groupe de Vienne félicite le secrétariat de l'AIEA des efforts qu'il déploie pour améliorer l'efficacité, la productivité et la transparence du programme de coopération technique de l'Agence, et pour l'adapter en permanence à l'évolution de la situation et des besoins des États membres de l'Agence qui en sont les bénéficiaires. Dans ce contexte, le Groupe de Vienne souligne l'importance attribuée à la coopération technique dans la stratégie à moyen terme de l'Agence, stratégie qui vise à promouvoir les grandes priorités de chaque pays grâce à des normes de projet modèles et au recours accru aux programmes-cadres et plans thématiques de pays, et à faire de l'engagement actif du gouvernement concerné une condition préalable de cette coopération. Le Groupe de Vienne recommande que l'AIEA continue de prendre en compte cet objectif ainsi que les besoins des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, dans la programmation de ses activités futures.

12. Les activités de coopération technique ne pourront être correctement menées sur le long terme que s'il est intégralement pourvu au financement de l'ensemble des activités statutaires de l'AIEA. Le Groupe de Vienne souligne à ce propos qu'il convient de veiller à ce que l'AIEA dispose pour ses activités de coopération technique de ressources certaines, régulières et suffisantes, dans le long terme, pour réaliser les objectifs prescrits au paragraphe 2 de l'article IV du Traité et à l'article II de son propre statut. Il exhorte les États membres de l'AIEA à n'épargner aucun effort pour alimenter le Fonds de coopération technique de l'Agence et à s'acquitter de leur obligation de régler leurs contributions statutaires aux dépenses du programme ainsi que tous arriérés nationaux à cet égard.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

29 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (protection physique et trafic illicite)

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des Dix de Vienne »)

Projet de recommandation

1. La Conférence souligne qu'il est de la plus haute importance d'assurer une protection physique efficace des matières et installations nucléaires et qu'à cette fin tous les États doivent appliquer les normes les plus rigoureuses. Elle engage tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (amendé) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents.

2. La Conférence souligne le rôle important de l'AIEA dans les efforts déployés au niveau international pour renforcer le cadre mondial de sécurité nucléaire et en favoriser l'application. Elle se félicite du travail que l'AIEA accomplit en élaborant une série de publications sur la sécurité nucléaire. Elle prend acte de la contribution importante apportée par l'AIEA en aidant les États à se conformer aux normes de sécurité appropriées et invite ceux-ci à tirer pleinement parti des services consultatifs de l'Agence dans ce domaine.

3. La Conférence se félicite de l'adoption par consensus, à la Conférence tenue à Vienne en juillet 2005, d'un important amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle invite tous les États parties à la Convention à ratifier l'amendement dès que possible et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de celui-ci jusqu'au moment où il entrera en vigueur. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible.

4. La Conférence mesure les avantages que présente sur le plan de la non-prolifération et de la sécurité la réduction au minimum de l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles et se félicite de l'action que mène l'AIEA pour aider les pays qui ont volontairement pris des mesures visant à réduire au minimum l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles.

5. La Conférence accueille avec satisfaction les activités menées par l'AIEA pour soutenir les États parties dans leur lutte contre le trafic de matières nucléaires et autres substances radioactives. Elle sait gré à l'AIEA des activités qu'elle entreprend pour favoriser l'échange d'informations, y compris en gérant en permanence sa base de données sur le trafic illicite. Elle considère indispensable de renforcer la coordination entre les États et entre les organisations internationales en vue de prévenir et de détecter le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et de prendre des mesures afin de les réprimer. Elle exhorte tous les États à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, et demande aux États qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard.

6. La Conférence se félicite de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, treizième instrument juridique multilatéral portant sur le terrorisme, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cet instrument dès que possible. Elle se félicite aussi du lancement de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, qui vise à renforcer la capacité mondiale dans ce domaine sur une base résolue et systématique, conformément aux obligations découlant des cadres juridiques internationaux.

Annexe

Document de travail : protection physique et trafic illicite

1. Le Groupe des Dix de Vienne (ci-après le « Groupe de Vienne ») souligne que l'objet de l'article III du Traité est de permettre la détection et la prévention du détournement de matières, matériels et technologies nucléaires. C'est non seulement le détournement par des États qui est visé, mais également le détournement au profit de particuliers ou de groupes à l'intérieur des pays. Le Groupe note à cet égard que la protection physique et les mesures de lutte contre le trafic font partie intégrante des systèmes nationaux de sécurité nucléaire, dont l'existence devrait être la condition préalable à tout transfert de matières nucléaires, d'équipements ou de technologies sensibles.

2. Le Groupe de Vienne souligne le rôle important de l'AIEA dans les efforts déployés au niveau international pour renforcer le cadre mondial de sécurité nucléaire et en favoriser l'application. L'exercice de cette fonction avec une vigueur accrue devrait amener l'AIEA à jouer un rôle actif pour faciliter une coopération et une coordination efficaces aux niveaux international et régional. Le Groupe se félicite de l'intention déclarée de l'Agence d'établir un ensemble de directives et de recommandations sur la sécurité nucléaire et du travail qu'elle accomplit actuellement en élaborant une série de publications sur la sécurité nucléaire. Il prend acte de la contribution importante apportée par l'AIEA en aidant les États à se conformer aux normes de sécurité appropriées et invite ceux-ci à tirer pleinement parti des services consultatifs de l'Agence dans ce domaine, dont le Service consultatif international sur la protection physique et les Plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire.

3. Le Groupe de Vienne souligne qu'il est crucial d'assurer la protection physique efficace des matières et des installations nucléaires et qu'à cette fin tous les États doivent appliquer les normes les plus rigoureuses. Il engage tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (amendé) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents. Le Groupe attend avec intérêt que le document INFCIRC/225/Rev.4 (amendé) soit révisé et mis en concordance avec l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adopté le 8 juillet 2005 et avec d'autres engagements internationaux récents sur la sécurité nucléaire, dont la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la série de publications de l'AIEA sur la sécurité nucléaire. Le Groupe se félicite des activités menées actuellement en vue de réviser le document INFCIRC/225/Rev.4.

4. Le Groupe de Vienne se félicite des nouvelles adhésions à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il note que dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité demandait à tous les États d'y adhérer. Il se félicite aussi de l'adoption par consensus, à la Conférence tenue à Vienne en juillet 2005, d'un important amendement à la Convention, qui renforce significativement celle-ci, étendant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires et au transport intérieur, à l'entreposage et à l'utilisation des matières nucléaires, renforçant ainsi le cadre mondial de sécurité nucléaire. Aux termes de cet amendement, les États parties doivent appliquer des normes de sécurité efficaces et appropriées à la gestion des matières et des installations nucléaires, notamment pour

les protéger des actes de sabotage. L'amendement prévoit des mesures visant à atténuer les conséquences radiologiques d'actes de sabotage et à élargir la coopération entre les États afin qu'ils puissent agir rapidement pour localiser et récupérer les matières nucléaires volées ou circulant en contrebande. Le Groupe invite tous les États parties à la Convention à ratifier l'amendement dès que possible et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de celui-ci jusqu'au moment où il entrera en vigueur. Il engage aussi tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible. Il constate qu'il faut poursuivre et intensifier les efforts pour obtenir que la Convention soit pleinement et efficacement appliquée.

5. Le Groupe de Vienne se félicite de l'adoption par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et se déclare favorable à l'adoption ultérieure par le Conseil d'un plan d'action global visant l'application du Code. Il se félicite aussi que le Conseil des Gouverneurs ait approuvé la Directive sur l'importation et l'exportation de sources radioactives et rappelle que la Conférence générale de l'Agence a encouragé les États à agir conformément à la Directive, selon des modalités harmonisées. Il invite tous les États parties à prendre l'engagement politique d'appliquer le Code et la directive qui en découle.

6. Le Groupe de Vienne mesure les avantages que présente sur le plan de la non-prolifération et de la sécurité la réduction au minimum de l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles, notamment la conversion des réacteurs de recherche civile à l'utilisation d'uranium faiblement enrichi. Il se félicite de l'action que mène l'AIEA pour aider les pays qui ont volontairement pris des mesures visant à réduire au minimum l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles.

7. Le Groupe de Vienne prend note avec une grave inquiétude des révélations faites en 2004 concernant le commerce illicite d'équipements et de technologies nucléaires hautement sensibles, portées à l'attention des États membres de l'AIEA par le Directeur général dans ses rapports au Conseil des Gouverneurs. Il souscrit sans réserve à l'appel du Directeur général invitant tous les États membres de l'Agence à apporter leur pleine coopération pour identifier les voies et les sources d'approvisionnement en technologies, équipements connexes et matières nucléaires et autres. Le Groupe est conscient de la nécessité accrue pour tous les États d'intensifier leurs efforts en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle existants.

8. Le Groupe de Vienne accueille avec satisfaction les activités menées par l'AIEA pour soutenir les États parties dans leur lutte contre le trafic de matières nucléaires et autres substances radioactives. Il apprécie les efforts faits par l'Agence pour aider ses États membres à renforcer leurs mécanismes de contrôle réglementaire des utilisations de matières radioactives, notamment en établissant un catalogue international des sources et des dispositifs radioactifs scellés. Il sait également gré à l'AIEA des activités qu'elle entreprend pour favoriser l'échange d'informations, y compris en gérant en permanence sa base de données sur le trafic illicite. Il considère indispensable de renforcer la coordination entre les États et entre les organisations internationales en vue de prévenir et de détecter le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et de prendre des mesures afin de le réprimer.

9. Le Groupe de Vienne souligne qu'une action continue visant à améliorer, pendant tout le cycle de vie et d'une manière globale et cohérente, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la protection physique et la comptabilité des matières

nucléaires et autres matières radioactives faisant l'objet d'utilisations nucléaires et non nucléaires, et au stade de l'entreposage et du transport, devrait être considérée comme prioritaire pour le renforcement de la sécurité nucléaire. Il préconise une intensification des efforts déployés pour élaborer et mettre en place un cadre mondial de sécurité nucléaire pleinement efficace, fondé sur la prévention, la détection et la répression.

10. Le Groupe de Vienne se déclare très satisfait de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, treizième instrument juridique multilatéral portant sur le terrorisme, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cet instrument dès que possible, soulignant qu'il constitue une adjonction importante aux moyens de défense internationaux contre le terrorisme nucléaire.

11. Le Groupe de Vienne rappelle que, dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité demande à tous les États de mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes des armes nucléaires et leurs vecteurs et à cette fin d'arrêter et d'instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces, ainsi que des mesures appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police, afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic et le courtage de ces produits. Le Conseil a réaffirmé les dispositions de sa résolution 1540 (2004) dans ses résolutions 1673 (2006) et 1810 (2008), dans lesquelles il souligne l'importance que revêt l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États.

12. Le Groupe de Vienne prend note également des dispositions pertinentes de la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci, entre autres, lance un appel à tous les États pour qu'ils adhèrent à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement de 2005, réaffirme que les États Membres doivent appliquer la résolution 1540 (2004) dans son intégralité et engage les États à échanger leurs meilleures pratiques dans l'objectif de mettre toutes les matières nucléaires vulnérables à l'abri, de gérer de manière responsable et de réduire au minimum l'emploi de l'uranium hautement enrichi à des fins civiles et de se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires.

13. Le Groupe de Vienne se félicite de la contribution suivie du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes établi par le G-8 au renforcement de la protection physique des installations et matières nucléaires dans l'ex-Union soviétique. Il se félicite pareillement de la contribution qu'apporte l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire à la réduction et à la protection des matières nucléaires et radiologiques vulnérables situées sur des sites civils partout dans le monde.

14. Le Groupe de Vienne se félicite du lancement de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, qui vise à renforcer la capacité mondiale dans ce domaine sur une base résolue et systématique, conformément aux obligations découlant des cadres juridiques internationaux, comme la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières et installations nucléaires telle qu'elle a été modifiée en 2005. Le Groupe se félicite de la participation de l'AIEA à l'Initiative en tant qu'observateur et l'encourage à continuer de jouer un rôle constructif dans ce cadre et dans d'autres initiatives portant également sur la sécurité nucléaire internationale.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

29 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, notamment en ce qui concerne leur relation avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (respect et vérification)

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des dix de Vienne »)

Texte du projet de rapport

La Conférence d'examen

1. *Affirme* que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires représente une contribution importante à la sécurité mondiale et est un moyen efficace d'empêcher la prolifération nucléaire;

2. *Souligne* qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance dans le caractère pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires et, à cet égard, demande à tous les États de soumettre aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) toutes leurs matières et activités nucléaires pertinentes, aussi bien actuelles que futures;

3. *Demande* l'application universelle des garanties de l'AIEA à tous les États parties conformément aux dispositions du Traité et engage ceux des États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et mettre en vigueur des accords de garanties généralisées;

4. *Considère* que les garanties de l'AIEA constituent l'un des piliers du régime de non-prolifération nucléaire et jouent un rôle vital dans la mise en œuvre du Traité, convient que l'AIEA est la seule autorité habilitée à vérifier le respect des accords de garanties conclus en application du paragraphe 1 de l'article III du Traité, réaffirme dans ce contexte qu'il importe d'accepter un accord de garanties généralisées accompagné d'un protocole additionnel pour permettre à l'AIEA de donner des assurances crédibles que des matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées,

salue les efforts que fait l'Agence pour renforcer les garanties et être mieux à même de détecter les activités non déclarées, et appuie l'application de telles mesures;

5. *Considère aussi* que le protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA, affirme qu'un accord de garanties généralisées accompagné d'un protocole additionnel constitue la norme de vérification prévue au paragraphe 1 de l'article III du Traité, et demande instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et d'appliquer dès que possible un protocole additionnel;

6. *Constate* que l'AIEA doit dans une plus grande mesure faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels et aider les États parties à cet égard, et salue les efforts déployés pour mettre en œuvre un plan d'action visant à encourager une adhésion plus large au système de garanties;

7. *Engage* tous les États à coopérer pleinement avec l'AIEA pour appliquer les accords de garanties et élucider rapidement les anomalies, les incohérences et les questions recensées par l'Agence, afin de contribuer aux conclusions relatives aux garanties que celle-ci établit chaque année pour déterminer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États parties;

8. *Se félicite* des travaux importants entrepris par l'AIEA pour conceptualiser et élaborer des stratégies d'application et d'évaluation des garanties au niveau des États et pour mettre en œuvre des dispositifs de garanties intégrées au niveau des États;

9. *Souligne* que, conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a pour mandat de faire appliquer le Traité et les accords de garanties, de veiller au maintien de leur application et de prendre les mesures voulues lorsque l'AIEA l'avise qu'ils ne sont pas respectés;

10. *Note* qu'afin de tirer des conclusions fondées au sujet des garanties, l'AIEA doit recevoir sans tarder des renseignements descriptifs conformément à la décision prise en 1992 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA[1] et souligne que tous les États parties non dotés d'armes nucléaires doivent fournir ces renseignements à l'Agence en temps voulu.

[1] GOV/2554/Att.2/Rev.2.

Annexe

Document de travail : respect et vérification

1. Le Groupe des Dix de Vienne (ci-après dénommé le « Groupe de Vienne ») souligne l'importante contribution du Traité à la sécurité mondiale et son incontestable efficacité pour ce qui est d'empêcher la prolifération nucléaire. Grâce notamment aux procédures d'application et de vérification qu'il contient, le Traité joue un rôle unique pour ce qui est de renforcer le cadre nécessaire de confiance mutuelle dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques par les États parties. Dans ce contexte, le Groupe attache une grande importance à l'universalisation du Traité et tient à encourager les États qui n'ont pas encore adhéré au Traité à le faire dès que possible.

2. Le Groupe de Vienne souligne qu'un régime de non-prolifération efficace et crédible est essentiel pour créer un monde exempt d'armes nucléaires. Il souligne par conséquent qu'il importe que tous les États parties fassent preuve de leur ferme attachement au Traité, compte tenu en particulier des révélations relatives à son non-respect.

3. Le Groupe de Vienne estime que le Traité confère aux États parties un ensemble d'obligations et de droits liés entre eux et se renforçant mutuellement. L'obligation de rendre compte est un élément essentiel du régime du Traité, qui peut être consolidé et rendu plus transparent si tous les États parties adhèrent au système de garanties renforcé conformément à l'article III du Traité, afin de donner des assurances qu'ils respectent l'article II et d'instaurer l'environnement international stable nécessaire à la pleine application de l'article IV.

4. Le Groupe de Vienne note qu'il est indispensable de résoudre les problèmes de non-respect actuels et potentiels dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité. Ces problèmes constituent une mise à l'épreuve majeure pour le Traité et il convient de les régler résolument en renforçant l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties de l'AIEA. Le Groupe note que la vive inquiétude de la communauté internationale face à la prolifération des armes nucléaires, certaines risquant de tomber aux mains d'acteurs non étatiques, a accru l'importance du régime de non-prolifération nucléaire fondé sur le Traité.

5. Le Groupe de Vienne affirme l'importance fondamentale du plein respect de toutes les dispositions du Traité, notamment les accords de garanties et arrangements subsidiaires pertinents. Il note que l'intégrité du Traité est fonction du plein respect, par les États parties, des obligations qu'il impose et de celles qui en découlent. Il réaffirme le rôle statutaire du Conseil des gouverneurs et du Directeur général de l'AIEA en ce qui concerne le respect des accords de garanties par les États et souligne qu'il importe que l'Agence puisse saisir le Conseil de sécurité et les autres organes pertinents de l'ONU, en particulier, mais pas uniquement, en cas de non-respect. À cet égard, le Groupe s'associe à l'ancien Secrétaire général de l'ONU pour encourager le Conseil de sécurité à inviter périodiquement le Directeur général de l'AIEA à l'informer de l'état d'application des garanties et des autres procédures de vérification pertinentes. Il souligne que, conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a pour mandat de faire appliquer le Traité et les accords de garanties, de veiller au maintien de leur application et de prendre les mesures voulues lorsque l'AIEA l'avise qu'ils ne sont pas respectés. Il rappelle en outre les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1887 (2009) du

Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a réaffirmé que la prolifération des armes nucléaires constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

6. Le Groupe de Vienne note que tout État partie qui ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le Traité se prive, par ses propres actes, des avantages découlant de relations internationales constructives et de l'adhésion au Traité, et notamment de la coopération appliquée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, jusqu'à ce qu'il s'acquitte à nouveau intégralement de ses obligations.

7. Le Groupe de Vienne réaffirme sa conviction que les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les États s'acquittent de leurs engagements en matière de non-prolifération et leur permettent d'en apporter la preuve, et note à cet égard que la vaste majorité des États parties s'acquittent des obligations que leur impose le Traité. Il réaffirme en outre que les garanties de l'AIEA favorisent ainsi le renforcement de la confiance entre les États et, puisqu'elles sont un élément fondamental du Traité, contribuent aussi à renforcer la sécurité collective et à instaurer la confiance indispensable pour resserrer la coopération nucléaire entre les États. Le Groupe est convaincu que les garanties jouent un rôle décisif dans la prévention de la prolifération des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Par conséquent, les garanties de l'AIEA, qui jouent un rôle indispensable dans l'application effective du Traité, constituent un élément essentiel et font partie intégrante du régime international de non-prolifération nucléaire.

8. Le Groupe de Vienne appelle à l'application universelle des garanties de l'AIEA par tous les États parties, conformément aux dispositions du Traité. Il note que, depuis la Conférence d'examen de 2005, 15 autres accords de garanties généralisées sont entrés en vigueur dans le cadre du Traité, mais constate avec une vive inquiétude que 22 États ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations en vertu du Traité. Il engage donc les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure de tels accords et à les mettre en vigueur. De plus, il demande à tous les États de placer sous les garanties de l'AIEA toutes les matières et activités nucléaires actuelles et futures.

9. Le Groupe de Vienne souligne qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance dans le caractère pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires. À cet égard, il note l'importance des conclusions relatives aux garanties que l'AIEA établit chaque année pour déterminer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États. Le Groupe demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec l'AIEA pour appliquer les accords de garanties et élucider rapidement les anomalies, les incohérences et les questions recensées par l'Agence, afin que celle-ci puisse tirer les conclusions voulues et en maintenir la validité. Il note qu'il importe d'utiliser pleinement tous les moyens dont dispose l'AIEA pour régler les questions relatives aux garanties.

10. Le Groupe de Vienne rappelle qu'au paragraphe 1 de son article III, le Traité exige de tout État partie non doté d'armes nucléaires qu'il s'engage à accepter les garanties s'appliquant à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques. Il constate qu'un accord de garanties généralisées fondé sur le document INFCIRC/153 (corrigé) oblige l'État qui l'a conclu à fournir à l'AIEA les déclarations demandées et prévoit aussi que l'Agence a le droit et l'obligation d'appliquer les garanties et de vérifier que les déclarations sont à la fois exactes et complètes. Il réaffirme en outre que l'AIEA, en sa qualité d'autorité compétente désignée à l'article III pour appliquer les garanties, vérifie

que les déclarations d'un État sont exactes et complètes afin de s'assurer que des matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

11. Tout en reconnaissant la valeur d'un accord de garanties généralisées en tant que mesure permettant de vérifier que des matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées, le Groupe de Vienne sait que cette mesure ne suffit pas pour que l'Agence fournisse des assurances crédibles qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Il estime donc nécessaire de compléter l'accord de garanties généralisées par un protocole additionnel fondé sur le document INFCIRC/540 (corrigé). Il appuie pleinement les mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel, notant que l'application d'un tel protocole renforce la confiance dans le respect par un État de l'article II du Traité. À cet égard, le Groupe considère que le protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et affirme qu'un accord de garanties généralisées accompagné d'un protocole additionnel constitue la norme de vérification prévue au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

12. Le Groupe de Vienne prend note de l'avis exprimé par certains États selon lequel le protocole additionnel est facultatif par nature. Il reconnaît que tout État a le droit souverain de décider de conclure un protocole additionnel, qui devient juridiquement contraignant dès qu'il entre en vigueur. Il rappelle également qu'en vertu de l'article III du Traité, tout État partie non doté d'armes nucléaires s'engage à accepter des garanties conformes au Statut et au système de garanties de l'AIEA aux fins de vérification de l'exécution des obligations découlant du Traité. Il considère que pour s'acquitter de cette obligation, il convient de conclure un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel, ce dernier faisant partie intégrante du système de garanties de l'AIEA. Il affirme qu'un accord de garanties généralisées accompagné d'un protocole additionnel constitue la norme de vérification visée à l'article III du Traité.

13. Le Groupe de Vienne note que 128 États ont signé un protocole additionnel et que 95 en ont assuré l'entrée en vigueur. Ainsi, la majorité des États ont accepté la norme de vérification. Le Groupe demande donc instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et mettre en vigueur un protocole additionnel dans les plus brefs délais.

14. Le Groupe de Vienne constate que l'AIEA doit dans une plus grande mesure faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels et aider les États parties en ce sens. À cet égard, il salue les efforts que déploient le secrétariat de l'AIEA et plusieurs États membres de l'Agence pour mettre en œuvre un plan d'action visant à encourager une plus large adhésion au système de garanties et notamment à promouvoir l'adhésion universelle au protocole additionnel, par le biais d'activités de communication telles que l'organisation de séminaires régionaux.

15. Le Groupe de Vienne prend note de la conclusion à laquelle le Conseil des gouverneurs de l'AIEA est parvenu en juin 2005, selon laquelle le Protocole relatif aux petites quantités de matières – qui suspendait certaines dispositions de l'accord de garanties généralisées à l'égard des États remplissant les conditions nécessaires – constituait un maillon faible du système de garanties. En outre, il prend acte de la décision prise par le Conseil des gouverneurs en 2005 de modifier le texte du Protocole et les conditions auxquelles doivent répondre les États. Il demande à tous

les États qui ont signé le Protocole, s'ils ne l'ont pas encore fait, de prendre les mesures nécessaires pour adopter sans retard le texte révisé. Il engage tous les États signataires qui prévoient d'acquérir des installations nucléaires ou de dépasser de quelque autre manière que ce soit les limites fixées dans le protocole révisé à renoncer à cet instrument et à appliquer à nouveau pleinement et sans délai les dispositions des accords de garanties généralisées. Il engage par ailleurs tous les États auxquels s'applique le Protocole à mettre en vigueur un protocole additionnel afin d'assurer le maximum de transparence.

16. Le Groupe de Vienne note que, conformément à l'article 7 du modèle d'accord de garanties généralisées, les États parties doivent établir et appliquer un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu de l'accord. Le Groupe considère qu'il importe de disposer d'un tel système au niveau national ou régional pour que les garanties puissent être appliquées de manière efficace et rentable. Il demande instamment à tous les États parties de faire en sorte que l'entité responsable du système national ou régional de comptabilité et de contrôle coopère pleinement avec le secrétariat, et prie celui-ci de continuer à aider, dans la limite des ressources disponibles, les États auxquels s'applique le Protocole, y compris les États non membres de l'Agence, à établir et appliquer un système national efficace de comptabilité et de contrôle.

17. Le Groupe de Vienne salue les travaux importants entrepris par l'AIEA en vue de conceptualiser et d'élaborer au niveau des États des stratégies d'application et d'évaluation des garanties. Il se félicite aussi que l'AIEA mette en œuvre des dispositifs de garanties intégrées au niveau des États, qui rendent le système de vérification plus complet et permettent une souplesse et une efficacité accrues. Le Groupe se félicite que l'AIEA applique des garanties intégrées dans 36 États (et dans la province chinoise de Taiwan), dont plusieurs États disposant de centrales nucléaires. Il convient toutefois d'appeler l'attention sur le fait que les États parties doivent avoir mis en place un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel pour que l'AIEA puisse tirer pleinement parti de ce système de garanties amélioré. Le système intégré peut s'appliquer uniquement après qu'un protocole additionnel soit entré en vigueur et que l'AIEA a tiré les conclusions générales relatives aux garanties qui sont indispensables pour la mise en œuvre du système.

18. Le Groupe de Vienne note que, pour pouvoir tirer des conclusions fondées au sujet des garanties, l'AIEA doit recevoir sans tarder des renseignements descriptifs conformément à la décision prise en 1992 par le Conseil des gouverneurs (voir GOV/2554/Appendice 2/Rev.2) afin de déterminer, lorsqu'il y a lieu, l'état de toute installation nucléaire et de vérifier en permanence que toutes les matières nucléaires sont placées sous garanties dans les États non dotés d'armes nucléaires. Le Groupe souligne que tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité doivent fournir ces renseignements à l'Agence en temps voulu.

Appendice

1. Le Groupe de Vienne souligne que le programme d'armement nucléaire de la République populaire démocratique de Corée demeure une grave menace pour le régime international de non-prolifération nucléaire ainsi que pour la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et au-delà. Il prend note des graves inquiétudes exprimées par les États parties quant aux menées de la République populaire démocratique de Corée, déplore vivement qu'elle ait annoncé son retrait du Traité, et condamne les essais nucléaires auxquels elle a procédé en octobre 2006 et mai 2009. Il engage la République populaire démocratique de Corée à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, à reprendre les pourparlers à six, à respecter les engagements qu'elle a pris lors de ces pourparlers et à se déclarer de nouveau liée par le Traité.

2. Le Groupe de Vienne prend note des préoccupations suscitées par le fait que la République islamique d'Iran n'a pas su convaincre de la nature pacifique de ses activités nucléaires et prend acte de la déclaration du Directeur général de l'AIEA selon laquelle, à moins que l'Iran n'applique le protocole additionnel et ne clarifie, au moyen d'un dialogue de fond, les questions en suspens à la satisfaction de l'Agence, celle-ci ne pourra pas donner des assurances crédibles qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans ce pays. Vu que la République islamique d'Iran s'est déjà abstenue par le passé de déclarer ses activités nucléaires et que dans ses conclusions de 2005 le Conseil des gouverneurs a conclu qu'elle ne respectait pas ses obligations, le Groupe de Vienne affirme qu'il faut, pour instaurer la confiance dans le programme nucléaire de la République islamique d'Iran, des assurances que des matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées, mais aussi, ce qui est tout aussi important, qu'il n'y existe pas de matières et d'activités non déclarées.

3. Le Groupe de Vienne souscrit aux éléments contenus dans toutes les résolutions de l'AIEA sur la question et demande à la République islamique d'Iran d'appliquer sans réserve l'accord de garanties qu'elle a conclu dans le cadre du Traité et de s'acquitter notamment de ses obligations découlant du code 3.1 modifié, telles qu'elles ont été convenues entre la République islamique d'Iran et l'Agence, et de mettre en vigueur et d'appliquer pleinement son protocole additionnel et toutes les autres mesures de transparence et d'accès demandées par le Directeur général de l'Agence. Le Groupe exprime sa vive préoccupation quant au fait que la République islamique d'Iran poursuit ses activités d'enrichissement de l'uranium au mépris des résolutions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité. Il engage la République islamique d'Iran à coopérer pleinement et sans délai avec l'AIEA.

4. Le Groupe de Vienne prend note de l'enquête que l'AIEA mène actuellement sur les activités nucléaires en République arabe syrienne, notamment sur les allégations selon lesquelles Israël y aurait détruit un réacteur nucléaire en septembre 2007. Il déplore les conditions physiques dans lesquelles l'AIEA a commencé ses investigations sur la question. Cette question étant capitale pour ce qui est de déterminer si la République arabe syrienne se conforme à ses obligations en matière de garanties, le Groupe appuie pleinement les efforts que mène le Directeur général pour poursuivre l'enquête et demande instamment à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'AIEA pour résoudre cette question.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

5 avril 2010
Français
Original : russe

New York, 3-28 mai 2010

Vision partagée du développement de l'énergie nucléaire et de la coopération internationale dans ce domaine

Document de travail présenté par la Fédération de Russie et la République du Bélarus

1. Nos pays confirment leur attachement aux objectifs poursuivis par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans trois domaines essentiels : non-prolifération, désarmement et utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

2. Nous respectons le droit inaliénable de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du Traité. Nous partageons l'avis des États, qui considèrent que l'énergie nucléaire joue un rôle important pour promouvoir la sécurité énergétique et le développement socioéconomique, ainsi que pour atténuer les effets du changement climatique.

3. Toutefois, il importe de prendre des mesures pour s'assurer que l'utilisation généralisée des matières et technologies nucléaires et le développement de l'énergie nucléaire civile s'inscrivent dans le cadre du régime général de non-prolifération et satisfont aux normes les plus élevées dans ce domaine.

4. Le cycle du combustible nucléaire comporte certains risques de prolifération, qu'il faut réduire autant que possible sans porter atteinte aux droits des États, tels qu'énoncés à l'article IV du Traité.

5. La promotion active et la mise en œuvre concrète d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire pourraient contribuer à réduire le risque de prolifération, en renforçant simultanément la sécurité énergétique et en offrant à tous les États intéressés un accès optimal et rentable au combustible nucléaire nécessaire pour leurs réacteurs.

6. Nous partageons le point de vue selon lequel un tel mécanisme doit avoir un caractère apolitique et non discriminatoire, être accessible à tous les États qui respectent leurs obligations en matière de non-prolifération et n'interdire à aucun État d'exercer ses droits en ce qui concerne le développement des différentes phases du cycle du combustible nucléaire.

7. Nous soulignons l'importance que revêt l'initiative lancée par la Russie en vue de créer des centres internationaux fournissant des services pour le cycle du combustible nucléaire et l'établissement, en tant que première étape dans cette direction, de son Centre international d'enrichissement de l'uranium à Angarsk. Les États participant aux travaux menés par le Centre auront un accès garanti aux services d'enrichissement pour répondre à leurs besoins de combustible nucléaire. Nous saluons également la décision prise par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en novembre 2009, d'entériner l'accord conclu entre la Fédération de Russie et l'AIEA en vue de constituer une réserve d'uranium faiblement enrichi, qui sera mis à la disposition de l'Agence pour ses États membres, et prenons note avec satisfaction du modèle d'accord entre l'AIEA et ses États membres sur la fourniture d'uranium faiblement enrichi pour l'exploitation de centrales nucléaires.

8. Nous sommes fermement convaincus que l'internationalisation du cycle du combustible nucléaire de même que les mécanismes offrant des garanties concernant ce type de combustible permettront de mettre en place une nouvelle architecture durable pour la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui se développera.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

9 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Note verbale datée du 8 avril 2010, adressée au Président de la Conférence par les Missions permanentes de l'Australie et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Les Missions permanentes de l'Australie et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présentent leurs compliments au Président de la Conférence d'examen de 2010 et ont l'honneur de faire tenir ci-joint le texte intitulé « Nouveau consensus international sur l'action en faveur du désarmement », proposé par la Commission internationale de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, analogue aux treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000 (voir annexe).

Les Missions permanentes de l'Australie et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ont le plaisir d'annoncer que la Commission a été lancée en tant qu'initiative conjointe des Gouvernements australien et japonais en septembre 2008. La Commission est une entreprise indépendante, composée de 15 commissaires dans le monde entier, y compris les Coprésidents Gareth Evans et Yoriko Kawaguchi. Le 15 décembre 2009, les Coprésidents ont présenté le rapport de la Commission aux Premiers Ministres Kevin Rudd et Yukio Hatoyama à Tokyo, constituant le document consensuel issu des activités de la Commission.

Les Missions permanentes de l'Australie et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies sollicitent la publication de la présente note et de son annexe comme document de travail de la Conférence d'examen de 2010.

Annexe

Rapport de la Commission internationale de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Nouveau consensus international sur l'action en faveur du désarmement nucléaire

Encadré 16-1 du rapport de la Commission internationale de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Les États Parties de la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération en 2010 s'accordent sur les points suivants :

Objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires

1. Réaffirmer l'engagement sans ambiguïté pris par les États dotés d'armes nucléaires de procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité.

2. Nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de prendre un engagement similaire de procéder, à terme, à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires, et de reconnaître le caractère universel et contraignant des normes interdisant les essais, l'acquisition et l'emploi ou la menace d'armes nucléaires à d'autres fins que pour se défendre contre une attaque nucléaire.

Principaux volets : interdiction des essais et limitation des matières fissiles

3. Importance et caractère d'urgence des signatures et ratifications, sans délai et sans condition et conformément aux procédures constitutionnelles, pour assurer l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

4. Reconduction d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

5. Nécessité de maintenir, voire d'accroître l'appui à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en continuant à développer le régime de vérification du Traité.

Le texte intégral de « Eliminating Nuclear Threats: A Practical Agenda for Global Policymakers », rapport de la Commission internationale de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, Coprésidents Gareth Evans et Yoriko Kawaguchi (novembre 2009) est accessible à www.icnnd.org.

Secrétariat de la Commission : Ministère des affaires étrangères et du commerce, ACT 0221, Australie. Email : icnnd@dfat.gov.au. Tél : +61 2 6261 1111.
Bureau de Tokyo : Ministère des affaires étrangères, Tokyo 100-8919, Japon. Email : j-icnnd@mofa.go.jp. Tél : +81 3 5501 8221.

6. Nécessité de négocier en vue de parvenir à la conclusion rapide lors de la Conférence sur le désarmement d'un traité non discriminatoire, multilatéral et vérifiable de façon effective sur le plan international, qui interdise la production de matières fissiles pour les armes nucléaires ou autres mécanismes explosifs nucléaires.

7. Nécessité pour tous les États dotés d'armes nucléaires et les autres États ayant acquis l'arme nucléaire de déclarer ou maintenir un moratoire sur la production de matières fissiles aux fins de la fabrication d'armes nucléaires.

8. Nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires et les autres États ayant acquis l'arme nucléaire de conclure des arrangements afin de placer les matières fissiles que chacun d'entre eux a déclarées comme n'étant plus requises à des fins militaires sous le contrôle de l'AIEA ou d'autres entités de vérification internationales, et des arrangements aux fins de l'élimination de ces matières à des fins pacifiques.

Mesures spécifiques à prendre en faveur du désarmement nucléaire

9. Nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires et les autres États ayant acquis l'arme nucléaire de s'engager rapidement à ne pas accroître leurs arsenaux nucléaires et de prendre toutes mesures nécessaires, sur les plans unilatéral, bilatéral ou multilatéral, pour parvenir au désarmement nucléaire, d'une manière qui promeuve la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous.

10. Nécessité de fixer comme objectif intérimaire l'édification à moyen terme, dès que possible et au plus tard en 2025, d'un monde dans lequel :

a) Le nombre de toutes les armes nucléaires, quels que soient leur taille, leur rôle et leur statut, est réduit à une faible fraction de celles existant en 2010;

b) La doctrine de tout État ayant des armes nucléaires est fermement le non-usage en premier de celles-ci, la seule raison de leur conservation étant de dissuader les autres d'utiliser les armes nucléaires; et

c) Le statut d'alerte de déploiement et de lancement de ces armes est tout à fait en harmonie avec cette doctrine.

11. Nécessité particulière pour les dirigeants de ces États dotés d'armes nucléaires qui possèdent le plus grand nombre d'armes nucléaires de coopérer et de parvenir à un accord rapide sur des réductions importantes et de faire des efforts soutenus en vue de poursuivre de telles réductions pour toutes les classes d'armes.

12. Nécessité pour tous les États dotés d'armes nucléaires et les autres États ayant acquis l'arme nucléaire de redoubler d'efforts afin de réduire leurs arsenaux nucléaires et d'agir rapidement en vue de préparer le terrain – au moyen d'études, de dialogues stratégiques entre eux, et des travaux préparatifs dans le cadre de la Conférence du désarmement – aux fins d'un désarmement multilatéral.

13. Nécessité pour tous les États dotés d'armes nucléaires et les autres États ayant acquis l'arme nucléaire d'accepter et d'annoncer dès que possible un rôle de plus en plus réduit pour les armes nucléaires dans le cadre de leurs politiques de sécurité en vue de réduire au minimum le risque que ces armes soient jamais utilisées et de faciliter leur élimination totale.

14. Nécessité pour tous les États dotés d'armes nucléaires et les autres États ayant acquis l'arme nucléaire de donner dès que possible des assurances négatives claires de sécurité, approuvées par le Conseil de sécurité de l'ONU, qu'ils n'utiliseront pas des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires dont le Conseil n'aura pas établi qu'ils contreviennent au Traité de non-prolifération.

15. Nécessité pour tous les États dotés d'armes nucléaires et les autres États ayant acquis l'arme nucléaire d'adopter des mesures concrètes concernant le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires, dans la mesure du possible à chaque étape du processus de désarmement, en particulier pour allonger le délai de la prise de la décision de lancement et réduire le risque d'accident ou d'erreur de calcul de manière générale.

Transparence

16. Nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires et les autres États ayant acquis l'arme nucléaire de renforcer la transparence pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords, et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire.

Responsabilité

17. Nécessité pour tous les États Parties dotés de programmes nucléaires substantiels de faire des rapports réguliers aux organes compétents de l'ONU et dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sur la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et mettent en œuvre leurs programmes, y compris, dans le cas des États dotés d'armes nucléaires et des autres États ayant acquis l'arme nucléaire, sur leurs arsenaux nucléaires, leurs matières fissiles dont ils n'ont pas besoin à des fins militaires et leurs vecteurs.

Vérification

18. Promouvoir l'étude et le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.

Irréversibilité

19. Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire, à la non-prolifération et aux autres mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.

Désarmement général et complet

20. Réaffirmer que les initiatives prises par les États dans le cadre du désarmement ont pour objectif ultime le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Désarmement nucléaire : document de travail présenté par l'Algérie

I. Introduction

1. Les armes nucléaires continuent de présenter la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue le cadre approprié et agréé par la communauté internationale pour juguler cette menace.

2. Le Traité constitue un instrument fondamental pour la sécurité collective. Il est la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires qui offre le cadre pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et pour parvenir à l'élimination complète de ces armes.

3. Le Traité comprend des engagements et des droits mutuels qui reposent sur trois piliers fondamentaux complémentaires et qui s'influencent mutuellement : le désarmement nucléaire, la non-prolifération et le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La mise en œuvre intégrale de l'ensemble de ses dispositions est indispensable à sa crédibilité et à son autorité. À cet effet, il est primordial que tous les États parties, quel que soit leur statut, mettent en œuvre l'ensemble des obligations contractées et des engagements pris dans le cadre du Traité et de son processus d'examen.

4. La Conférence d'examen de 2010 se tient dans un contexte de regain d'intérêt pour la diplomatie multilatérale et la renaissance de l'option zéro en armes nucléaires, selon laquelle l'élimination des armes nucléaires est le seul moyen d'arrêter durablement la prolifération.

5. La Conférence devrait mettre à profit cette dynamique pour renforcer, dans les faits, l'autorité, l'efficacité et la pertinence du Traité en tant que pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires. À cet égard, il importe que les États parties s'engagent à un examen objectif des menaces et des défis et à prendre des mesures pratiques à même de permettre la mise en œuvre intégrale et équilibrée de l'ensemble des obligations et des engagements qui en découlent, y compris les résultats des Conférences d'examen de 1995 et de 2000 ainsi que son universalité.

6. L'autorité du Traité, à l'instar de tout instrument international de désarmement et de non-prolifération, dépend du sentiment de sécurité et du climat de confiance qu'il procure aux parties. Ainsi, la Conférence devrait répondre aux intérêts et aux préoccupations de sécurité de tous les États et groupes d'États parties et promouvoir une sécurité non diminuée pour tous. Il s'agit, en fait, de prendre un ensemble de mesures pratiques et d'engagements collectifs et consensuels dans le cadre d'une démarche globale susceptible de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, de progresser dans la voie du désarmement nucléaire, de promouvoir le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'instaurer les conditions nécessaires à un climat de confiance et de détente.

7. Toute approche sélective visant à rompre l'équilibre entre les trois piliers qui sous-tendent le Traité ou à créer une discrimination entre les intérêts des États risque de compromettre la crédibilité et l'autorité du Traité.

8. L'Algérie demeure convaincue que la promotion de la coopération internationale en matière de désarmement est une condition essentielle pour l'élargissement des aires de sécurité des espaces de prospérité. Le multilatéralisme demeure la voie la plus apte à parvenir à une compréhension partagée de la sécurité collective afin d'asseoir un ordre international plus stable et plus prévisible. Un ordre international fondé non sur le droit du plus fort mais sur la force du droit. La réalité internationale contemporaine nous rappelle qu'aucun pays, aussi puissant soit-il, ne peut sanctuariser son territoire ou préserver ses intérêts par la seule force des armes.

II. Désarmement nucléaire

9. Le désarmement nucléaire constitue un élément fondamental du Traité, voire sa raison d'être. C'est une obligation et non un choix qui découle de l'article VI du Traité, aux termes duquel tous les États parties se sont engagés à « poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ». Cette obligation a été confirmée par la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de juillet 1996, qui a affirmé, expressément, l'existence « d'une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». Il s'agit d'une obligation aussi bien de moyens que de résultats, tel qu'affirmé par le Président de la Cour en 1996 : « il existe, en réalité, une double obligation générale, opposable *erga omnes*, de négocier de bonne foi et de parvenir au résultat recherché ».

10. Dans ce cadre, les États parties, notamment les États dotés de l'arme nucléaire, ont réaffirmé, aux termes du principe 4 de la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire, leur volonté, conformément à l'article VI, de poursuivre résolument, de bonne foi, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire. Ils ont, également, réaffirmé leur volonté d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble puis de les éliminer afin de donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI.

11. Par ailleurs, les États parties sont convenus, lors de la Conférence de 2000, d'un certain nombre de mesures concrètes, les 13 mesures pratiques, dans le cadre

des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité, ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement.

12. La quasi-totalité des engagements en matière de désarmement pris dans le cadre des Conférences chargées d'examiner le Traité est restée sans lendemain en raison des interprétations et des démarches sélectives adoptées depuis 2000 mettant l'accent sur les risques de prolifération.

13. Des réductions des arsenaux nucléaires ont été effectuées par les États dotés de l'arme nucléaire, à titre unilatéral ou bilatéral. Néanmoins, il convient de constater que ces réductions ne répondent pas toujours aux critères de vérifiabilité, de transparence et d'irréversibilité. En outre, l'effet de ces réductions a été contrarié par le nombre impressionnant des stocks d'armes nucléaires persistants combiné au développement depuis 2000 de doctrines nucléaires qui s'appuient de plus en plus sur les armes nucléaires pour assurer la sécurité nationale ou servir les « intérêts vitaux » des États concernés.

14. Ainsi, bien que le risque d'anéantissement mutuel ait pu diminuer, à la faveur de la fin de la guerre froide, la menace du danger nucléaire demeure entière en raison des préoccupations de sécurité soulevées par le développement de doctrines nucléaires, le perfectionnement des armes nucléaires, la modernisation des arsenaux nucléaires, le renforcement du rôle de ces armes dans les politiques de défense et le développement de doctrines nucléaires abaissant le seuil de recours à ces armes autorisant leur emploi, même contre des États non dotés d'armes nucléaires. Ajouter à cela, la conditionnalité que certains États nucléaires veulent imposer au désarmement nucléaire. Cette tendance qui va à l'encontre des obligations et des engagements pris n'est pas propice à la non-prolifération et encore moins au désarmement.

15. Les États nucléaires ont une responsabilité particulière pour juguler le danger nucléaire qui ne pourrait se faire, en fin de compte, qu'à travers l'élimination complète de ces armes.

16. À cet égard, les États parties dotés de l'arme nucléaire devront réaffirmer leur engagement à agir résolument et leur ferme volonté de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Traité et, plus particulièrement, à mettre en œuvre l'obligation contractée au titre de l'article VI de poursuivre de bonne foi les négociations relatives aux mesures efficaces pour mettre fin à la course aux armements et parvenir ainsi au désarmement.

17. Dans ce contexte, la Conférence de 2010 devrait engager ces États à mettre en œuvre les engagements pris lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et les mesures prises lors de la Conférence de 2000, y compris les 13 mesures pratiques, en particulier l'engagement sans équivoque de ces États à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires, et, par là même, au désarmement nucléaire. Elle devrait également les engager à entreprendre d'autres mesures pratiques dans le cadre des efforts systématiques et progressifs pour réduire et éliminer les armes nucléaires.

18. L'Algérie se félicite de la conclusion du Traité START sur la réduction des armes nucléaires stratégiques des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie. Il est nécessaire de souligner que ces mesures auraient plus d'impact si elles

s'inscrivaient dans le cadre d'une volonté de progresser vers un réel désarmement nucléaire qui irait au-delà de la simple gestion du danger nucléaire. Tel que le constate l'annexe II au résumé de la discussion au Conseil consultatif pour les questions de désarmement sur les mesures particulières qui réduiraient sensiblement le risque de guerre nucléaire (A/56/400 du 24 septembre 2001), « toutes autres tentatives de réduire les dangers nucléaires par la dissuasion, les systèmes de défense, la non-prolifération, la sécurité physique et les contrôles techniques ne visent qu'à gérer et non pas à éliminer les dangers nucléaires ».

19. Ainsi, la Conférence devrait convenir d'un plan d'action devant inclure des mesures combinées destinées à arrêter la course aux armements, à réduire le danger nucléaire et à instaurer un climat de confiance et à procéder à des réductions des arsenaux nucléaires afin de mener à terme à l'élimination complète de ces armes.

20. Au titre des mesures visant l'arrêt de la course aux armements nucléaires, les parties devraient convenir de déployer les efforts nécessaires destinés à établir une interdiction de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires et de produire de nouveaux systèmes de telles armes. Au nombre des mesures à prendre dans ce cadre figurent l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la conclusion d'un traité multilatéral internationalement vérifiable interdisant la production des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres explosifs nucléaires, en tenant compte des aspects de non-prolifération et de désarmement nucléaires, l'interdiction de la mise au point de nouvelles armes ou de fabriquer de nouveaux systèmes de ces armes et la soumission des installations qui fabriquent de telles armes à un régime de vérification.

21. L'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie efficace contre le danger que représentent de telles armes. En attendant la réalisation de cet objectif, les États parties devraient adopter des mesures pour instaurer un environnement de nature à promouvoir la détente et la confiance, à favoriser la non-prolifération et à faciliter le désarmement. À ce titre, les États dotés de l'arme nucléaire devraient revoir leur doctrine nucléaire en vue de réduire et éliminer le rôle de l'arme nucléaire dans les stratégies de défense et de sécurité.

22. Dans ce cadre, les États dotés de l'arme nucléaire devraient réduire le rôle de ces armes dans les politiques de défense, donner des garanties de sécurité assurant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires, mettre les armes nucléaires hors d'état d'alerte et prévoir des mesures de transparence, d'irréversibilité et de vérification dans le processus de désarmement.

23. Les États dotés de l'arme nucléaire doivent s'engager à procéder à une réduction progressive du nombre d'armes nucléaires, devant mener, à terme, à leur élimination totale, dans le cadre d'instruments juridiques répondant aux critères de transparence, d'irréversibilité et de vérification pour donner effet au principe de « contrôle international strict et efficace ».

24. À cet égard, la Conférence devrait recommander la mise en place d'un organe subsidiaire au sein de la Conférence du désarmement en vue de traiter de cette question et d'examiner la possibilité de négocier un calendrier précis devant permettre l'élimination complète des armes nucléaires, y compris une convention interdisant totalement l'arme nucléaire.

III. Propositions de recommandations

Se fondant sur les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier son article VI, ainsi que sur les résolutions et décisions de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen de 2000, y compris les 13 mesures pratiques sur le désarmement nucléaire, l'Algérie soumet, à la considération de la Conférence d'examen, les recommandations suivantes :

Objectifs et principes du Traité

Recommandation 1

Réaffirmer que le Traité sur la non-prolifération constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires et offre le cadre pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et pour parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires.

Recommandation 2

Réaffirmer que le Traité comprend des engagements et des droits mutuels qui reposent sur trois piliers fondamentaux complémentaires et qui se renforcent mutuellement : le désarmement nucléaire, la non-prolifération et le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Recommandation 3

Souligner que la mise en œuvre équilibrée et intégrale de l'ensemble des dispositions du Traité est indispensable à sa crédibilité et à son autorité. À cet effet, il est primordial que tous les États parties, quel que soit leur statut, mettent en œuvre l'ensemble des obligations contractées et des engagements pris dans le cadre du Traité et des Conférences d'examen.

Recommandation 4

Réaffirmer la nécessité de parvenir à des résultats équilibrés sur les trois piliers du Traité et prendre des mesures pratiques à même de permettre la mise en œuvre intégrale de l'ensemble des obligations et des engagements qui en découlent, y compris les résultats des Conférences d'examen de 1995 et de 2000, ainsi que son universalité.

Arrêt de la course aux armements et désarmement

Recommandation 5

Réaffirmer la responsabilité qui incombe aux États dotés de l'arme nucléaire à agir en vue de s'acquitter de leur obligation en vertu du Traité et, plus particulièrement, à mettre en œuvre l'obligation contractée au titre de l'article VI de poursuivre de bonne foi les négociations relatives aux mesures efficaces pour mettre fin à la course aux armements et parvenir au désarmement nucléaire.

Recommandation 6

Réaffirmer la validité des engagements pris lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et des mesures adoptées lors de la Conférence d'examen de 2000, y compris les 13 mesures pratiques, en particulier l'engagement sans équivoque de ces États à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire, et engager les États dotés de l'arme nucléaire à les mettre en œuvre effectivement.

Recommandation 7

Engager les États dotés de l'arme nucléaire à prévoir d'autres mesures pratiques dans le cadre des efforts systématiques et progressifs pour réduire et éliminer les armes nucléaires.

Recommandation 8

Souligner l'importance du cadre multilatéral pour aborder la problématique du désarmement nucléaire. Demander à la Conférence du désarmement de mettre en place un organe subsidiaire, dans le cadre d'un programme de travail à convenir entre les États membres, pour traiter de la question du désarmement nucléaire.

Recommandation 9

Réaffirmer la nécessité de commencer les négociations sur un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement vérifiable, interdisant la production des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres explosifs nucléaires conformément au rapport CD/1299 et le mandat qu'il contient. À cet effet, demander à la Conférence du désarmement de mettre en place un organe subsidiaire, dans le cadre d'un programme de travail à convenir entre les États membres, pour commencer les négociations sur ce traité.

Recommandation 10

Souligner l'urgence de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et appeler les États figurant à l'annexe II du Traité qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier.

Recommandation 11

Souligner l'importance de l'interdiction de la mise au point de nouvelles armes nucléaires ou de la fabrication de nouveaux systèmes de ces armes, conformément à l'article VI du Traité, et engager les États dotés de l'arme nucléaire à prendre des mesures à cet effet.

Recommandation 12

Engager les États dotés de l'arme nucléaire à procéder à une réduction progressive du nombre d'armes nucléaires en vue de parvenir, à terme, à leur élimination totale, dans le cadre d'instruments juridiques conclus à cet effet.

Réduction du danger nucléaire et instauration d'un climat de confiance

Recommandation 13

Souligner l'importance de la révision par les États dotés de l'arme nucléaire de leurs doctrines de dissuasion nucléaire de manière à instaurer un climat de confiance entre les États parties susceptible de renforcer le régime de non-prolifération et favoriser le désarmement nucléaire.

Recommandation 14

Engager les États dotés de l'arme nucléaire à diminuer le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, en réduisant, entre autres, le statut opérationnel des armes nucléaires et en levant l'état d'alerte des armes nucléaires.

Recommandation 15

Réaffirmer l'importance des garanties de sécurité aux termes desquelles les États non dotés de l'arme nucléaire seraient à l'abri de l'emploi ou de la menace d'emploi des armes nucléaires.

Recommandation 16

Engager les États dotés de l'arme nucléaire à réaffirmer les engagements pris en matière de garanties de sécurité en faveur des États non dotés de l'arme nucléaire contre l'emploi de cette arme et engager les États parties à mettre en place les conditions nécessaires pour la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant aux termes duquel les États dotés de l'arme nucléaire s'engagent, en toutes circonstances et quelles que soient les conditions, à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser l'arme nucléaire contre les États non dotés de l'arme nucléaire.

Recommandation 17

Réaffirmer l'importance des principes de l'irréversibilité, de la transparence et de la vérification du désarmement nucléaire afin d'instaurer un climat de confiance entre les États parties et pour donner effet au principe de « contrôle international strict et efficace ». Engager les États dotés de l'arme nucléaire à observer ces principes dans les mesures qu'ils prennent en matière de désarmement.

Recommandation 18

Réitérer l'importance de rendre compte aux États parties sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Engager les États dotés de l'arme nucléaire à présenter des rapports dans ce cadre.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Garanties de sécurité

Document de travail présenté par l'Algérie

1. L'Algérie demeure convaincue que la garantie définitive contre la menace de l'emploi des armes nucléaires réside dans l'élimination totale de ces armes, à travers des mesures transparentes, vérifiables et irréversibles de désarmement, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

2. En attendant la concrétisation de cet objectif, les garanties de sécurité aux termes desquels les États dotés de l'arme nucléaire accordent des garanties crédibles et efficaces pour protéger les États non dotés de l'arme nucléaire de l'emploi ou de la menace d'emploi de ces armes sont essentielles.

3. L'octroi de ces garanties contribuera à la consolidation du régime de non-prolifération, à faire avancer le désarmement nucléaire et à renforcer l'autorité et la crédibilité du Traité sur la non-prolifération.

4. Ces garanties, qui n'ont rien d'exorbitant, ne sont pas une faveur à accorder au bon vouloir des États dotés de l'arme nucléaire. Elles constituent une contrepartie légitime au renoncement par les États non dotés d'armes nucléaires à de telles armes, conformément au principe de la sécurité non diminuée pour tous. Elles tirent leur légitimité du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et du douzième alinéa du préambule du Traité.

5. L'Algérie considère que ces garanties de sécurité sont en effet l'un des pendants au renoncement par les États non dotés de l'arme nucléaire à l'acquisition de l'arme nucléaire. Bien que le Traité ne prévoit pas de dispositions spécifiques à cette question, celle-ci a, dès le départ, pris une place importante dans les négociations antérieures à l'adoption du Traité, en tant que demande pressante répondant à des préoccupations de sécurité légitime des États non dotés de l'arme nucléaire. Ainsi, dans sa résolution 2153 (XXI), par laquelle elle a préconisé la conclusion d'un traité sur la non-prolifération nucléaire, l'Assemblée générale a demandé, en même temps, au Comité des dix-huit puissances d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les puissances dotées d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur

territoire. Ces garanties s'inscrivent également en droite ligne de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de juillet 1996.

6. Il convient de rappeler que l'Assemblé générale des Nations Unies a affirmé, dans sa résolution 1653 (XVI), que l'emploi d'armes nucléaires était contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies.

7. C'est suite à ces demandes insistantes de la part des États non dotés de l'arme nucléaire et des pressions croissantes de toutes origines que les États dotés de l'arme nucléaire ont reconnu cet intérêt légitime, pour la première fois, en 1978.

8. Dix-sept années plus tard, à la veille de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les États dotés de l'arme nucléaire ont fait des déclarations individuelles, à la Conférence du désarmement, par lesquelles ils accordent des garanties de sécurité aux États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité sur la non-prolifération.

9. L'Assemblée générale adopte annuellement, par consensus, y compris lors de la soixante-quatrième session, (résolution 64/27), une résolution par laquelle elle réaffirme qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

10. Le Conseil de sécurité dans sa résolution 984 (1995) a pris note avec satisfaction, des déclarations faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires (S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264, S/1995/265), dans lesquelles ils ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'emploi de telles armes (par. 1). Dans cette résolution, le Conseil reconnaît qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité de recevoir des garanties de sécurité (2^{e} al. du préambule).

11. Les garanties auxquelles la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité fait référence demeurent, de par leur nature, déclaratives, limitées et ne revêtent pas le caractère d'engagement juridique international. Elles sont, en outre, assorties de conditions. Par ailleurs, les garanties accordées dans le cadre des protocoles annexés aux zones exemptes d'armes nucléaires souffrent de lacunes et sont assorties, elles aussi, de conditions. Au demeurant, le statut de zone exempte d'armes nucléaires ne couvre pas toutes les régions du monde.

12. Le besoin de garanties crédibles et efficaces revêt un caractère plus important en raison des développements survenus en matière de doctrines de dissuasion nucléaire qui s'appuient davantage sur les armes nucléaires. Ces doctrines prévoient le recours à ces armes, même contre des États non dotés d'armes nucléaires, dans des conditions discrétionnaires définies par les États dotés de l'arme nucléaire, remettant ainsi en cause des engagements pris précédemment en matière de garanties de sécurité. La notion extensible des « intérêts vitaux » qui pourrait être invoquée pour justifier le recours à ces armes en est la parfaite illustration, alors qu'au préambule de la résolution 984 (1995) le Conseil de sécurité considère qu'au sens ou l'entendent les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies toute agression avec l'emploi d'armes nucléaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales.

13. Cela démontre incontestablement que les déclarations et les initiatives antérieures, y compris la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, sont dépassées et ne peuvent assurer l'objectif d'une obligation internationale juridiquement contraignante et irréversible sur l'octroi de ces garanties de sécurité.

14. Dans ce contexte, le besoin légitime de sécurité des États non dotés de l'arme nucléaire ne peut s'accommoder du caractère déclaratif unilatéral, ni des conditions dont sont assorties ces garanties.

15. Dans la résolution 984 (1995) elle-même, le Conseil « considère que la présente résolution constitue un pas dans cette direction » (6e al. du préambule); ce qui laisse entendre que des étapes qualitatives et plus substantielles ultérieures sont nécessaires pour atteindre cet objectif.

16. L'Algérie est, dès lors, convaincue que, pour être crédibles et dissuasives, les garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires au profit des États non dotés de telles armes doivent être codifiées dans un instrument universel juridiquement contraignant. Elles devront énoncer explicitement l'engagement des États dotés d'armes nucléaires de ne pas employer ou menacer d'employer ces armes contre les États non dotés de l'arme nucléaire.

17. Dans cette perspective, l'Algérie propose à la Conférence d'examen d'établir, au niveau de la Grande Commission I, un organe subsidiaire chargé d'examiner la question des garanties de sécurité et de faire les recommandations nécessaires à ce sujet, y compris les modalités pratiques pour la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant.

18. L'Algérie recommande que la Conférence réaffirme les engagements pris précédemment et repris dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, reconnaisse le droit légitime des États non dotés de l'arme nucléaire à obtenir des garanties efficaces et engage les États parties à conclure un instrument multilatéral juridiquement contraignant par lequel les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer les armes nucléaires contre les États non dotés de telles armes.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Document de travail présenté par l'Algérie

1. L'Algérie attache une importance particulière à la mise en œuvre effective de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. L'Algérie rappelle que l'adoption de cette importante résolution est intervenue dans le cadre d'un accord global pour un soutien collectif des pays arabes à l'extension illimitée du Traité. La création de cette zone dans la région du Moyen-Orient constitue un élément fondamental et nécessaire pour la sécurité et la stabilité des États de la région ainsi que pour la préservation de la paix et la sécurité régionales et internationales.

2. En sa qualité d'État partie au Traité, l'Algérie s'acquitte strictement de l'ensemble de ses obligations. Elle considère que l'adhésion universelle à ce traité, notamment de la part de tous les pays du Moyen-Orient, et la soumission de l'ensemble de leurs installations nucléaires au régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont essentielles pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, comme le préconise l'étude sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/45/435).

3. En outre, par sa résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité a demandé explicitement à Israël de soumettre ses installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA.

4. La création de cette zone revêt un caractère sensible. C'est pourquoi elle fait l'objet d'un traitement particulier de la part de la communauté internationale depuis que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1974. Outre la résolution spécifique adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, cette question fait également l'objet d'une résolution annuelle de l'Assemblée générale qui appelle à la création d'une telle zone. À cet égard, l'Algérie rappelle que la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient a été adoptée dans le cadre d'un compromis global comprenant une décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité, une décision sur les principes et objectifs de la non-

prolifération et du désarmement nucléaires, une décision sur la prorogation indéfinie du Traité ainsi que la résolution sur le Moyen-Orient. La Conférence d'examen de 2000 a appelé Israël à adhérer au Traité et à soumettre ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA pour réaliser l'objectif de l'adhésion universelle du Traité dans la région du Moyen-Orient.

5. Quinze ans après l'adoption de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il est regrettable de constater qu'il n'y a pas eu de progrès dans sa mise en œuvre. En dépit du soutien dont cet objectif bénéficie et de l'adhésion de l'ensemble des États de la région au Traité, il tarde à se concrétiser en raison du refus d'Israël d'adhérer au Traité et de soumettre ses installations au régime des garanties de l'AIEA comme les États parties le lui ont demandé lors de la Conférence d'examen de 2000. La persistance de cette attitude risque de compromettre l'autorité du Traité et la crédibilité du processus d'examen lui-même.

6. La déclaration que l'ex-Premier Ministre israélien a faite le 11 décembre 2006 sur la possession d'armes nucléaires par Israël est une réelle source de préoccupation pour la sécurité des pays de la région. Elle confirme qu'Israël demeure le seul État de la région détenant un arsenal nucléaire tout en demeurant en dehors du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, échappant ainsi aux mesures de garanties généralisées de l'AIEA.

7. Dans ce contexte, l'Algérie souligne la nécessité de mettre en place sans tarder une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À cet égard, il importe que la Conférence d'examen de 2010 réaffirme avec force la validité de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et reconnaisse ainsi les besoins des pays de la région en matière de sécurité.

8. À cet égard, il est fondamental que les États parties, notamment les trois pays dépositaires et auteurs de la résolution de 1995, prennent des mesures pratiques afin d'engager Israël à adhérer au Traité en tant que partie non dotée de l'arme nucléaire et à soumettre ses installations au régime des garanties de l'AIEA. À cet effet, la Conférence d'examen devrait mettre en place un organe subsidiaire qui définirait des mesures concrètes et fixerait un calendrier précis en vue d'assurer la mise en œuvre de cette résolution.

9. Par ailleurs, l'Algérie et les autres membres de la Ligue des États arabes et du Mouvement des pays non alignés sont convenus de soumettre à la Conférence d'examen plusieurs propositions de recommandations destinées à favoriser la création de cette zone, parmi lesquelles figurent les éléments suivants :

a) Réaffirmer que la présence d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales;

b) Engager Israël à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que partie non dotée de l'arme nucléaire et à soumettre ses installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA;

c) Réitérer l'engagement pris par les États parties au Traité, en particulier les trois pays dépositaires, d'œuvrer pour l'application de la résolution de 1995 et d'adopter des mesures pratiques et efficaces qui pourraient comprendre :

- La réaffirmation de l'engagement pris par les États dotés de l'arme nucléaire d'appliquer, conformément à l'article I du Traité, de ne pas transférer à Israël,

ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs;

- L'engagement des États parties au Traité de ne pas coopérer avec Israël dans le domaine nucléaire et de ne pas lui transférer de matériel, d'informations, de matières ou d'installations;
- La mise en place d'un organe chargé de veiller à la mise en œuvre de la résolution.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

Document de travail présenté par l'Algérie

1. Le droit à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est un pilier fondamental du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'article IV du Traité reconnaît le droit de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément aux dispositions des articles I et II. Les Conférences d'examen de 1995 et de 2000 ont réaffirmé ce droit.

2. La promotion et l'élargissement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en conformité avec les articles I, II et III, revêtent un caractère urgent et important. En effet, l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aussi bien énergétiques que non énergétiques, s'affirme de plus en plus comme une source stratégique nécessaire aux besoins du développement socioéconomique au niveau mondial. Elle constitue une ressource alternative ou complémentaire propre, durable, économique et viable aux énergies fossiles et une option stratégique de diversification des sources de production d'énergie destinées à assurer la sécurité énergétique. Les autres applications pacifiques de l'énergie nucléaire contribuent, également, au développement d'autres secteurs stratégiques tels que ceux de la santé, de l'agriculture, des ressources en eau, etc.

3. Il importe que la Conférence d'examen réaffirme le droit inaliénable de tous les États parties à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire qui constitue, avec la sûreté et la sécurité, le fondement du développement de l'énergie nucléaire. À ce titre, la Conférence devrait engager les États parties développés à encourager l'acquisition, sans entrave, par les pays en développement des connaissances scientifiques et des infrastructures nécessaires aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les domaines énergétique et non énergétique et des applications nucléaires permettant de répondre à leurs besoins dans le domaine socioéconomique.

4. La coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire est un facteur essentiel pour faciliter l'accès des pays en développement aux équipements, matières et renseignements scientifiques et technologiques nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

5. Conformément à son statut, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est investie d'un rôle central en matière de promotion et de développement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de la recherche dans ce domaine, en favorisant l'échange scientifique et technique relatif aux utilisations pacifiques ainsi que les applications nécessaires au développement socioéconomique. Le programme de coopération technique de l'AIEA constitue le cadre approprié pour promouvoir cette activité.

6. Le rôle de l'AIEA en matière de coopération technique destinée à promouvoir et à développer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de la recherche dans ce domaine doit être renforcé. À cet effet, la Conférence devrait engager les États parties, en particulier les pays développés, à augmenter les ressources et renforcer les capacités techniques et financières de l'AIEA en la dotant d'une ressource financière suffisante, sûre et prévisible pour qu'elle puisse mener à bien ses activités de coopération en matière de promotion des applications énergétiques et non énergétiques.

7. Il convient, en outre, d'œuvrer en faveur du maintien de l'équilibre entre les trois activités principales de l'AIEA de manière à promouvoir le programme de coopération technique afin de répondre aux besoins des pays en développement.

8. Le choix des pays en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire relève du domaine des décisions nationales internes. La Conférence devrait réaffirmer ce principe qui a été convenu lors de la Conférence d'examen de 2000 de respecter les choix et les décisions arrêtées par chaque pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle de combustible.

9. Le Traité sur la non-prolifération constitue le cadre approprié et agréé pour concilier le droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux impératifs de non-prolifération des armes nucléaires, de sécurité et de sûreté nucléaires. Aucune disposition du Traité ne devrait être interprétée de manière à compromettre l'exercice de ce droit, dès lors que les normes de non-prolifération et de sécurité sont respectées. Les préoccupations de prolifération des armes nucléaires, notamment dans le contexte de l'accroissement du recours au nucléaire civil, ne devraient pas servir de prétexte pour limiter la portée du droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire consacré par l'article IV du Traité et par le statut de l'AIEA. La dissémination des technologies et des connaissances nucléaires à des fins pacifiques ne devrait pas être assimilée ou confondue avec la prolifération des armes nucléaires.

10. Dans ce cadre, le contrôle à l'exportation ne devrait pas conduire à l'instauration d'un régime discriminatoire et sélectif imposant des restrictions aux transferts de matières, équipements et technologies nucléaires aux pays en développement. Les règles et les restrictions en matière de transferts technologiques et de contrôle des exportations nucléaires imposées aux États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité, en particulier ceux en développement, au motif d'empêcher toute prolifération, sont de nature à rendre difficile, sinon impossible, l'acquisition d'équipements nucléaires tombant parfois dans la catégorie extensible de « technologie à double usage ». Ces mesures discriminatoires et sélectives érodent foncièrement le droit inaliénable reconnu au titre de l'article IV d'accéder

au potentiel nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément aux articles I, II et III. Elles sont contraires aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IV du Traité qui engagent les États parties à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour des utilisations pacifiques.

11. Dans le même ordre d'idées, les initiatives visant à promouvoir des arrangements multilatéraux pour le combustible nucléaire au motif de prévenir la prolifération nucléaire risquent de conduire à une réinterprétation des dispositions de l'article IV de nature à limiter la portée du droit inaliénable à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément aux dispositions des articles I et II. Cette approche risque d'instaurer une nouvelle dichotomie entre les États qui maîtrisent et disposent déjà des moyens nécessaires au cycle du combustible et ceux qui n'en disposent pas, en majorité des pays en développement.

12. Les pays non dotés d'armes nucléaires ne peuvent s'accommoder, légitimement, d'interprétations unilatérales et de tentatives visant à limiter leur droit d'acquérir, sans discrimination, des technologies nucléaires à des fins pacifiques. Le moyen le plus adéquat d'établir l'équilibre nécessaire entre le droit à l'utilisation pacifique et l'impératif de sécurité et de sûreté nucléaires consisterait à adopter des normes communes, universelles, transparentes, objectives et politiquement neutres.

13. L'AIEA et son régime de garanties demeurent le cadre légal qui assure le respect des obligations de non-prolifération qui incombent aux États non dotés de l'arme nucléaire dans le cadre des accords de garanties prévues par l'article III, alinéa 1. Par ailleurs, il y a lieu, le cas échéant, de concevoir dans le cadre de l'AIEA des mécanismes agréés par tous en vue de promouvoir la transparence des programmes nucléaires.

14. À ce titre, il convient de souligner que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article III prévoient que les garanties pour vérifier les obligations assumées par les États non dotés de l'arme nucléaire devraient être conformes à l'article IV. Elles ne devraient pas entraver le développement économique ou technologique des États parties. Elles ne devraient pas non plus faire obstacle à la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et équipements nucléaires à des fins pacifiques.

15. L'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la mise en place d'installations dans ce domaine demandent un dispositif suffisant assurant les normes de sûreté et de sécurité nécessaires.

16. Dans ce contexte, il importe que les pays qui ont lancé ou envisagent de lancer des activités nucléaires civiles disposent de moyens humains, matériels et techniques suffisants, ainsi que du cadre juridique approprié pour prendre en charge les aspects liés à la sûreté et la sécurité des matières et installations nucléaires civiles et prévenir l'accès des groupes terroristes à de telles matières.

17. À cet effet, la Conférence devrait encourager les États parties à souscrire aux instruments de l'AIEA en matière de sûreté et de sécurité des installations et des matières nucléaires et des matières radioactives, de radioprotection et de sûreté des déchets radioactifs.

18. Par ailleurs, il importe que les États parties disposent de mécanismes de notification rapide et d'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique. À cette fin, la Conférence devrait encourager l'adhésion à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ainsi qu'aux instruments sur la responsabilité en cas d'accident nucléaire.

19. La Conférence devrait soutenir les activités de l'AIEA dans le domaine de la sûreté et la sécurité et encourager la coopération internationale de l'AIEA, en particulier pour renforcer les infrastructures nationales de régulation et de contrôle des sources radioactives et des normes de sûreté et de sécurité.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

13 avril 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail sur le désarmement présenté par le Liban, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

1. Les États arabes, tout en notant le climat positif prévalant dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, à la lumière des orientations exprimées par un certain nombre de puissances nucléaires en vue de débarrasser le monde des armes nucléaires, réaffirment qu'il est important de traduire ces orientations en mesures pratiques concrètes et en un programme doté d'un calendrier clair qui instaure la confiance dans l'utilité et l'efficacité de la diplomatie multilatérale dans ce secteur.

2. Les États arabes réaffirment que le fait que des armes nucléaires continuent d'exister constitue une grave menace pour l'humanité et la paix et la sécurité internationales, et demandent l'interdiction de l'emploi ou de la menace de ces armes jusqu'à leur élimination complète.

3. Les États arabes, soutenant la demande tendant à créer, dans le cadre de la première grande commission de la Conférence d'examen de 2010, un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire et à cet effet d'étudier la mise en œuvre des engagements au titre de l'article VI et des mesures pratiques supplémentaires nécessaires pour réaliser des progrès sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires, et demandent à la Conférence :

a) De demander aux puissances nucléaires d'honorer tous les engagements pris au titre des dispositions du Traité, dont ce qui figure dans le Document final en ce qui concerne le désarmement et les autres engagements pris lors de la Conférence d'examen de 2000, et de soumettre les mesures de désarmement nucléaire et d'élimination des armes nucléaires à la vérification internationale;

b) De mettre en place un calendrier et un plan défini pour le désarmement nucléaire, qui garantisse l'accélération des négociations qui doivent être menées au titre de l'article VI du Traité et le début des négociations sur un traité d'interdiction des armes nucléaires;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 avril 2010).

c) De demander à la Conférence du désarmement d'élaborer un plan de travail comprenant le début de négociations sur un traité global non discriminatoire internationalement vérifiable interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires, ainsi que la production future de matières fissiles et l'engagement d'éliminer les stocks existants de ces matières;

d) D'affirmer que l'amélioration des armes nucléaires et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, ainsi que l'insistance de certains États sur l'inclusion des armes nucléaires dans leurs politiques et stratégies de sécurité portent atteinte à l'engagement relatif au désarmement nucléaire et sont contraires à l'esprit et à la lettre du Traité;

e) De produire des arrangements internationaux efficaces pour donner des assurances en matière de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires;

f) De prendre des mesures concrètes aux fins de la conclusion d'un instrument universel juridiquement contraignant en vertu duquel les États dotés d'armes nucléaires donneraient des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. Le document final de la Conférence d'examen devrait accorder la priorité à cette question et, en attendant la conclusion de l'instrument en question, la Conférence devrait adopter une décision sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité;

g) D'appeler la Conférence du désarmement à créer un sous-comité chargé des négociations sur un traité relatif au désarmement nucléaire.

Universalité du Traité

4. Pour réaliser l'universalité du Traité, il faut que les États qui ne sont pas parties à celui-ci en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires y adhèrent, ce qui contribuera à l'élimination des armes nucléaires. Les États arabes réaffirment que se contenter de demander aux États non parties au Traité d'y adhérer ne produira pas de résultats tant que les États Parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, fournissent à ces États une assistance technologique et coopèrent avec eux au titre d'accords qui leur offrent des capacités auxquelles n'ont pas accès les États Parties au Traité.

5. Les États Parties devraient s'efforcer par tous les moyens d'assurer l'universalité du Traité, et notamment honorer leurs engagements au titre du Traité et se conformer aux documents finals des conférences d'examen, dont l'interdiction complète du transfert de matières et technologies nucléaires aux États qui ne sont pas parties au Traité jusqu'à leur adhésion à celui-ci. Les États arabes soulignent que la coopération en cours avec les États non parties au Traité a pour effet non seulement de les encourager à demeurer en dehors du Traité mais aussi d'affaiblir le régime de non-prolifération, de violer l'esprit et la lettre du Traité et de menacer la paix et la sécurité internationales.

6. Les États arabes affirment rejeter toute tentative visant à légitimer le statut des puissances nucléaires qui ne sont pas parties au Traité et à les inclure dans le régime de non-prolifération en tant qu'États nucléarisés. Les États arabes mettent en garde contre le fait qu'agir de la sorte saperait le Traité et la confiance dans le régime dans son ensemble.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

13 avril 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail présenté par la République libanaise, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

Résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

1. Les États arabes rappellent à la communauté internationale que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité à la question de sa prorogation de 1995 constitue l'un des principaux résultats de la Conférence et est considérée comme un élément essentiel qui a servi de fondement à la prorogation du Traité pour une durée illimitée et sans qu'il soit procédé à un vote. Les États arabes se déclarent vivement préoccupés par le fait que la résolution susmentionnée qui a été adoptée il y a plus de 15 ans n'ait toujours pas été appliquée et ils considèrent que cet état de fait nuit non seulement à la crédibilité de toutes les résolutions issues de la Conférence d'examen de 1995, mais aussi à celle du Traité proprement dit.

2. Les États arabes demandent instamment l'application du Document final de la Conférence d'examen de 2000, dont les signataires ont notamment : 1) décidé que la résolution relative au Moyen-Orient adoptée par la Conférence demeurerait en vigueur jusqu'à ce que ses buts et objectifs soient atteints; 2) salué l'adhésion de tous les États arabes au Traité; et 3) exigé d'Israël qu'il adhère au Traité et soumette l'ensemble de ses installations nucléaires au régime de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. Dans le passé, le Groupe des États arabes a présenté, lors des trois sessions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen, des documents de travail détaillés[1] exposant les perspectives et les vues des États arabes concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient.

4. Les États arabes réaffirment que l'obstination et la persistance avec lesquelles Israël refuse d'adhérer au Traité et fait fi des résolutions internationales pertinentes, menacent leur sécurité et leur stabilité, eux qui sont désormais tous parties au Traité, mettent en péril la sécurité de toute la région, suscitent des doutes quant à la capacité du Traité d'instaurer la sécurité, et pourraient de ce fait les inciter à l'avenir à revoir leur approche du problème.

5. Les États arabes affirment que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue de manière efficace au renforcement du régime de non-prolifération, et ils soulignent qu'il est nécessaire de faire de la région du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, y voyant une importante mesure de non-prolifération et un pas essentiel sur la voie de l'universalisation du Traité au Moyen-Orient.

6. Les États arabes invitent le Conseil de sécurité à user de ses pouvoirs pour exercer de réelles pressions sur Israël afin qu'il applique les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies tendant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires.

7. Les États arabes demandent instamment la création d'un organe subsidiaire relevant de la Grande Commission II de la Conférence, qui sera chargée d'examiner et de suivre l'application de la résolution sur le Moyen-Orient et d'élaborer un mécanisme de suivi à cet effet.

8. Compte tenu de ce qui précède, les États arabes demandent que l'on convienne de ce qui suit dans le cadre des résolutions de la Conférence d'examen de 2010 :

a) Réaffirmer que la présence d'armes nucléaires au Moyen-Orient constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales et que la communauté internationale doit exercer sur Israël les pressions qui s'imposent, et l'obliger à se conformer aux résolutions pertinentes de l'ONU et de l'AIEA, afin de garantir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

b) Exige de nouveau d'Israël qu'il adhère sans plus tarder au Traité, à titre d'État partie non doté d'armes nucléaires, et soumette l'ensemble de ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, en vue d'assurer l'universalité du Traité au Moyen-Orient;

c) Souligner qu'il est indispensable que les États dotés d'armes nucléaires se conforment aux dispositions de l'article I du Traité, et s'engagent à ne transférer à quoique ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté

[1] Premier document de travail présenté à la première session du Comité préparatoire, tenue à Vienne du 30 avril au 11 mai 2007 (NPT/CONF.2010/PC.1/WP.28).
Deuxième document de travail présenté à la deuxième session du Comité préparatoire tenue à Genève du 28 avril au 9 mai 2008 (NPT/CONF.2010/PC.11/WP.2).
Troisième document de travail présenté à la troisième session du Comité préparatoire, tenue à New York, du 4 au 15 mai 2009 (NPT/CONF.2010/PC.111/WP.23).

d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, sous peine de nuire à la crédibilité du Traité et d'inciter les États de la région à suivre à l'avenir des orientations différentes;

d) Faire en sorte que tous les États parties au Traité réaffirment, en application du septième paragraphe du préambule et de l'article IV du Traité, qu'ils s'engagent à ne pas coopérer dans le domaine nucléaire avec Israël et à ne pas lui transférer d'équipement, de renseignements, de matières, d'installations, de ressource ou de matériel connexes.

e) Invite l'Organisation des Nations Unies à convoquer une conférence véritablement résolue à créer, suivant un échéancier bien défini, une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ce conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions de l'Assemblée générale intitulées « Création d'une zone exempte d'armées nucléaires au Moyen-Orient », et invite également l'Agence internationale de l'énergie atomique à établir la documentation de référence requise à cette fin, en s'appuyant sur l'expérience qu'elle a acquise dans le cadre des préparatifs entrepris aux fins de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde;

f) Créer une commission permanente composée de membres du Bureau de la Conférence d'examen de 2010, qui aura pour mandat de suivre l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ainsi que des dispositions contenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 dans lesquelles il est demandé instamment à Israël d'adhérer immédiatement au Traité et de soumettre l'ensemble de ses installations aux garanties généralisées de l'AIEA, d'assurer le suivi de l'application des mesures qui seront adoptées à la Conférence d'examen de 2010, de présenter un rapport complet à ce sujet à la Conférence d'examen de 2015 et aux réunions de ses comités préparatoires et de les renseigner sur les progrès accomplis;

g) Suivre et surveiller les mesures prises pour satisfaire à ces obligations, par la voie de rapports que les États parties soumettront à la Conférence d'examen de 2015 ainsi qu'aux réunions des comités préparatoires qui devraient se tenir préalablement à la tenue de cette conférence;

h) Demander au Secrétariat de l'ONU de diffuser ces rapports lors de la Conférence d'examen de 2015 et des réunions de ses comités préparatoires, afin qu'elles puissent les examiner et déterminer dans quelle mesure les États parties se sont acquittés des obligations leur incombant;

i) Demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de veiller impérativement à l'application de ses résolutions pertinentes, dont la résolution intitulée « Capacité nucléaire israélienne » adoptée en septembre 2009, sous la cote GC(53)/RES/17, et de présenter des rapports intérimaires sur l'application de cette résolution au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale de l'AIEA indiquant les mesures que l'Agence et son directeur général ont prises pour donner suite à ces résolutions.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

13 avril 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail présenté par la République libanaise, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires repose essentiellement sur la réalisation d'un équilibre entre deux objectifs fondamentaux, le premier consistant à renforcer la paix et la sécurité internationales par la voie du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, le deuxième à faciliter l'exercice par tous les États parties au Traité sans exception de leur droit de développer, de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. C'est sur la base de ces deux objectifs, que le Traité est devenu la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

2. Dans le préambule du Traité, les parties à cet instrument réaffirment leur appui à l'effort de recherche et se prononcent en faveur de l'octroi à tous les États de la possibilité de tirer parti des applications pacifiques de l'énergie nucléaire et d'échanger des renseignements scientifiques en vue de promouvoir le développement de ces applications. En outre, le Traité interdit, à son article IV, d'interpréter l'une quelconque de ses dispositions comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, d'entreprendre des recherches à ce sujet, conformément aux articles I et II.

3. Les États arabes ont constaté que certains États parties au Traité frappaient de restrictions sévères les exportations qui devaient conduire à des transferts de connaissances et de technologie vers les pays en développement parties au Traité et exigeaient de ces derniers qu'ils s'acquittent d'obligations supplémentaires ou renoncent aux droits que leur garantissait le Traité.

4. Dans le même temps, les États arabes ont constaté l'existence d'une politique des deux poids, deux mesures, en ce qui concerne les transferts de matières et de technologie en direction des États non parties au Traité et que certains États exportateurs ne se conformaient pas à l'esprit et à la lettre du Traité dans la mesure

où ils avaient offert une assistance technique à ces États, contrevenant ainsi à l'obligation qui leur incombait en vertu du paragraphe 12 de la décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires), adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui dispose que pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

5. Dans le cadre de l'exercice par les États arabes de leur droit d'exploiter la technologie nucléaire à des fins pacifiques, le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au niveau du sommet, a adopté à ses dix-neuvième et vingtième sessions ordinaires, tenues en 2007 et 2008 respectivement, les deux résolutions importantes ci-après :

a) Une résolution sur le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les États membres de la Ligue des États arabes qui définit la voie à suivre au niveau national, dans les États arabes, aux fins de l'établissement d'une base scientifique et de recherche dans les domaines de l'énergie atomique et de la formation des cadres nécessaires;

b) Une résolution sur l'élaboration d'un programme commun arabe pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans laquelle le sommet lance un appel en faveur d'une coopération arabe régionale aux fins de la mise sur pied de projets conjoints visant à promouvoir le développement dans ces domaines.

6. Durant les deux dernières années, plusieurs États arabes ont déclaré qu'ils avaient commencé à élaborer des plans nationaux pour l'exploitation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, ce dans tous les domaines à même de contribuer au développement, et d'en garantir le caractère durable. En outre, le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au sommet, a adopté, à sa vingt et unième session ordinaire tenue à Doha (Qatar) en mars 2009, une résolution sur la stratégie arabe pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques jusqu'à 2020.

7. Exerçant les droits que leur confère leur statut de Parties au Traité, plusieurs États arabes ont annoncé qu'ils comptaient étendre l'utilisation des techniques nucléaires à tous les domaines susceptibles de contribuer au développement durable et ont commencé à donner effet aux mesures d'application prévue par la décision n° 383 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au sommet.

8. Bien que les États arabes suivent les initiatives proposées par certains concernant l'exportation de combustible nucléaire, ils tiennent à réaffirmer qu'il rejettent vigoureusement toute tentative visant à dissuader, sous quelque prétexte que ce soit, les États parties au Traité de chercher à développer ou à acquérir une quelconque technologie nucléaire à des fins pacifiques.

9. Les États arabes réaffirment leur adhésion à tous les traités et accords internationaux auxquels ils sont parties et espèrent coopérer avec les organisations internationales compétentes, au premier rang desquelles figure l'AIEA, de même

qu'ils insistent sur la contribution essentielle que l'Agence peut apporter aux efforts visant à aider, de manière impartiale, les États en développement parties au Traité à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, afin d'améliorer leurs capacités scientifiques et technologiques dans ce domaine.

10. Compte tenu de ce qui précède, les États arabes réaffirment leurs positions de principe sur plusieurs de ces problèmes et en particulier :

a) Affirment le droit originel et inaliénable qu'ont tous les États parties au Traité de posséder et de développer la technologie nucléaire à des fins pacifiques, et refusent catégoriquement toute tentative de réinterprétation de l'un quelconque des articles du Traité qui aurait pour effet de restreindre ce droit;

b) Affirment que l'Accord de garanties généralisées qui relève de l'Agence internationale de l'énergie atomique constitue en vertu du Traité de non-prolifération le cadre juridique et l'instrument de vérification des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et que le Protocole additionnel à cet Accord est facultatif et n'a pas force obligatoire;

c) Refusent toute nouvelle obligation qui pourrait être imposée aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, tant que de véritables progrès n'auront pas été accomplis en ce qui concerne l'universalisation du Traité et le respect par tous les États Parties des obligations qui leur incombent actuellement, et plus particulièrement l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence des Parties de 1995 chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation;

d) Réaffirment que l'Agence internationale de l'énergie atomique est l'unique instance habilitée à s'assurer de l'application de l'Accord de garanties dans les États parties et demandent à l'AIEA de conserver sa neutralité ainsi que le rôle technique que lui confère son statut;

e) Invitent l'Agence internationale de l'énergie atomique à mettre fin à l'assistance technique fournie à Israël et à suspendre sa coopération avec ce pays dans le domaine nucléaire jusqu'à ce qu'il adhère au Traité à titre d'État non doté d'armes nucléaires, et soumette l'ensemble de ses installations nucléaires au régime de garanties intégrales de l'AIEA, condition préalable à laquelle il est indispensable de satisfaire pour que le Traité acquière un caractère plus universel et gagne en crédibilité et en efficacité;

f) Refusent toute attaque ou menace d'attaque dirigée contre des installations nucléaires, compte tenu des répercussions négatives que de tels actes pourraient avoir sur la sûreté nucléaire ainsi que sur la paix et la sécurité régionale et internationale, question qui suscite des interrogations quant à l'application du droit international relatif à l'emploi de la force en pareilles circonstances.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

14 avril 2010
Français
Original : anglais, espagnol et français

New York, 3-28 mai 2010

Décision 2010/212/PESC du Conseil du 29 mars 2010 concernant concernant la position de l'Union européenne en vue de la Conférence d'examen de 2010 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail soumis par l'Espagne au nom de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne,

Vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

Considérant ce qui suit :

1) L'Union européenne continue à considérer le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) comme la pierre angulaire du régime planétaire de non-prolifération nucléaire, le fondement essentiel pour la poursuite du désarmement nucléaire conformément à l'article VI du TNP et un élément important pour le développement accru des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

2) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, qui vise à orienter l'action de l'Union dans ce domaine. Le 8 décembre 2008, le Conseil a approuvé un document concernant « les nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ».

3) Le 12 décembre 2008, le Conseil européen a approuvé la déclaration du Conseil sur le renforcement de la sécurité internationale, dans laquelle il réaffirme la détermination de l'Union à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et à œuvrer en faveur des initiatives concrètes et réalistes en matière de désarmement présentées par l'Union à l'Assemblée générale des Nations unies.

4) Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté à l'unanimité la résolution 1540 (2004), qui qualifie la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs de menace à la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a arrêté, le 12 juin 2006, l'action commune 2006/419/PESC et, le 14 mai 2008, l'action commune 2008/368/PESC, qui visent toutes deux à appuyer la mise

en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies et s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

5) Le Conseil de sécurité des Nations unies, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a adopté à l'unanimité la résolution 1887 (2009), dans laquelle il se déclare déterminé à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le TNP, d'une manière qui promeuve la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous, en exhortant tous les États qui ne sont pas parties au TNP à y adhérer en tant qu'États parties non dotés d'armes nucléaires et en invitant les États parties au TNP à s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations, à honorer leurs engagements au titre du TNP et à coopérer de sorte que la conférence d'examen du TNP, qui doit avoir lieu en 2010, puisse renforcer cet instrument et arrêter des objectifs réalistes et réalisables au titre de chacun des trois piliers du TNP que sont la non-prolifération, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le désarmement.

6) Depuis 2004, le Conseil a arrêté plusieurs actions communes concernant le soutien aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, la dernière en date étant l'action commune 2008/314/PESC.

7) Le 8 décembre 2008, le Conseil a adopté des conclusions concernant la contribution de l'Union, à hauteur de 25 millions d'euros, à la création d'une banque de combustible nucléaire sous l'égide de l'AIEA.

8) Depuis 2006, le Conseil a arrêté plusieurs actions communes concernant le soutien aux activités du comité préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification. Parmi celles-ci, la dernière en date est l'action commune 2008/588/PESC. En outre, le Conseil a œuvré en faveur d'une entrée en vigueur rapide du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et à son universalisation.

9) À l'initiative du président des États-Unis se tiendra, le 13 avril 2010, un sommet consacré à la sécurité nucléaire en vue de renforcer l'engagement en faveur de la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale, notamment en s'attaquant à la menace que constitue le terrorisme nucléaire.

10) La conférence d'examen et de prorogation de 1995 des parties au TNP a adopté des décisions concernant la prorogation pour une durée indéfinie du TNP, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, le renforcement du processus d'examen du TNP et une résolution sur le Moyen-Orient.

11) La conférence d'examen du TNP de 2000 a adopté un document final.

12) Le 25 avril 2005, le Conseil a arrêté la position commune 2005/329/PESC relative à la conférence d'examen de l'an 2005 des parties du Traité sur la non- prolifération des armes nucléaires.

13) Le comité préparatoire de la conférence d'examen du TNP de 2010 a tenu trois sessions, qui ont eu lieu à Vienne, du 30 avril au 11 mai 2007, à Genève, du 28 avril au 9 mai 2008 et à New York, du 4 au 15 mai 2009.

14) À la lumière des résultats des conférences d'examen du TNP de 2000 et de 2005 et des discussions qui ont eu lieu au cours des trois sessions du comité préparatoire de la conférence d'examen du TNP de 2010 et en tenant compte de la situation actuelle, il convient d'actualiser et de développer encore les objectifs énoncés dans la position commune 2005/329/PESC et les initiatives prises au titre de celle-ci,

A adopté la présente décision **:**

Article 1

L'Union a pour objectif de renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire en œuvrant pour que la conférence d'examen de 2010 des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) aboutisse à un résultat concret et équilibré, qui permette d'avancer de manière tangible et réaliste dans la réalisation des objectifs énoncés dans le TNP.

Pour y parvenir, l'Union s'attache à favoriser en particulier l'adoption d'un ensemble de mesures concrètes, efficaces, pragmatiques et consensuelles en vue d'intensifier les efforts déployés au niveau international pour lutter contre la prolifération, de poursuivre le désarmement et de garantir le développement responsable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les pays qui souhaitent augmenter leurs capacités dans ce domaine. À cette fin, l'Union a élaboré et soumis à la conférence d'examen du TNP de 2010 un document de travail relatif aux propositions de l'Union européenne inscrites dans une perspective d'avenir concernant les trois piliers du TNP et destinées à faire partie intégrante d'un plan d'action qui sera adopté lors de la conférence d'examen du TNP de 2010.

Article 2

Lors de la conférence d'examen du TNP de 2010, l'Union veille notamment à ce que les États parties au TNP (ci-après dénommés « les États parties ») se penchent sur les priorités suivantes :

1. Tous les États parties devraient réaffirmer leur attachement au respect de leurs obligations et à la réalisation des objectifs énoncés dans le TNP, ainsi qu'à l'adhésion universelle à celui- ci;

2. La mise en œuvre du TNP devrait être renforcée par l'adoption d'un ensemble de mesures concrètes, efficaces, pragmatiques et consensuelles en vue d'intensifier les efforts déployés au niveau international pour lutter contre la prolifération, de poursuivre le désarmement, de garantir le développement responsable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de progresser dans la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient;

3. Il conviendrait de réaffirmer la détermination exprimée en ce qui concerne les processus de maîtrise des armements et de désarmement nucléaires et de souligner la nécessité d'accomplir des progrès tangibles dans ce domaine, notamment par l'intermédiaire d'une réduction globale du stock mondial d'armes nucléaires, conformément à l'article VI du TNP, compte tenu de la responsabilité

particulière des États qui possèdent les arsenaux les plus importants, et de parvenir rapidement à un accord sur des mesures spécifiques, notamment l'entrée en vigueur rapide du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et l'ouverture des négociations, dans le cadre de la conférence du désarmement, sur un traité visant à l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires (TIPMF), qui constituent autant d'étapes indispensables vers le respect des obligations et la réalisation de l'objectif final inscrit dans l'article VI du TNP;

4. Il conviendrait d'accroître l'efficacité et l'exhaustivité du régime de non-prolifération en faisant de la conclusion d'un accord de garanties généralisées, assorti d'un protocole additionnel, la norme en matière de vérification en vertu de l'article III du TNP;

5. Afin de renforcer le TNP, il conviendrait que les États parties s'entendent sur la manière de réagir avec efficacité en cas de retrait du TNP par un État partie;

6. Afin de faire respecter le TNP, il conviendrait, compte tenu des défis majeurs posés actuellement par la prolifération, notamment de la part de la République populaire démocratique de Corée et de la République islamique d'Iran, que les États parties s'entendent sur la manière de réagir de manière effective et résolue en cas de non-respect;

7. Il conviendrait de veiller à ce que le développement responsable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les meilleures conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération et les approches multilatérales du cycle de combustible nucléaire soient plus largement acceptés et fassent l'objet d'un soutien accru.

Article 3

Aux fins de l'objectif énoncé à l'article 1 et des priorités définies à l'article 2, l'Union :

a) Contribue à un examen structuré et équilibré du fonctionnement du TNP lors de la conférence d'examen du TNP de 2010, portant notamment sur la mise en œuvre des engagements souscrits par les États parties dans le cadre du TNP, ainsi que sur l'identification des domaines dans lesquels des progrès supplémentaires devraient être accomplis à l'avenir et des moyens d'y parvenir, notamment dans la perspective de la conférence d'examen du TNP de 2015;

b) Contribue à la formation d'un consensus sur la base du cadre établi par le TNP en soutenant les décisions et la résolution sur le Moyen-Orient adoptées lors de la conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995 ainsi que le document final de la conférence d'examen du TNP de 2000, tient compte de la situation actuelle et promeut, parmi d'autres, les éléments essentiels suivants :

1. S'efforcer de préserver l'intégrité du TNP et de renforcer son autorité et sa mise en œuvre;

2. Reconnaître que le TNP est un instrument multilatéral unique et irremplaçable pour le maintien et le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales, du fait qu'il établit un cadre légal pour prévenir une prolifération des armes nucléaires, pour développer davantage le système de vérification garantissant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement

pacifiques par les États non dotés d'armes nucléaires et qu'il représente le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire en conformité avec son article VI, ainsi qu'un élément important pour le développement accru des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, tout en soulignant que le TNP, par ses trois piliers qui se renforcent les uns les autres, représente les intérêts conjoints de l'ensemble des États parties en matière de sécurité;

3. Souligner la nécessité absolue d'assurer le plein respect de toutes les dispositions du TNP par tous les États parties;

4. Souligner que les politiques et les stratégies des États parties doivent être compatibles avec ces dispositions;

5. Œuvrer en faveur de l'universalisation du TNP; engager tous les États qui ne sont pas parties au TNP à y adhérer sans tarder en tant qu'États parties non dotés d'armes nucléaires et, dans l'attente de leur adhésion, à souscrire aux dispositions du TNP et à prendre des engagements de non-prolifération et de désarmement;

6. Saluer la contribution de la société civile à la promotion des principes et des objectifs du TNP;

Désarmement

7. Réaffirmer la volonté d'œuvrer à un monde plus sûr pour tous et de créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le TNP, en conservant la conviction que les étapes intermédiaires sur la voie de la réalisation de cet objectif peuvent également se traduire par un renforcement non négligeable de la sécurité pour tous;

8. Se féliciter de la réduction considérable des armements nucléaires qui a eu lieu depuis la fin de la guerre froide, y compris dans deux États membres de l'Union; souligner la nécessité d'une réduction globale des arsenaux nucléaires dans l'objectif d'un désarmement nucléaire progressif et systématique en vertu de l'article VI du TNP, compte tenu de la responsabilité particulière des États possédant les arsenaux les plus vastes; saluer, dans ce contexte, les négociations menées en vue d'un nouvel accord START entre les États-Unis et la Fédération de Russie; rappeler la nécessité d'accomplir davantage de progrès dans la diminution de leurs arsenaux et dans la réduction de la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires au niveau minimal indispensable;

9. En ce qui concerne les armes nucléaires non stratégiques :

i) Appeler tous les États parties détenant ce type d'armes à les inclure dans leurs processus généraux de maîtrise des armements et de désarmement en vue de procéder de manière vérifiable et irréversible à leur réduction et à leur élimination;

ii) Convenir de l'importance que revêtent une plus grande transparence et des mesures de confiance pour faire avancer ce processus de désarmement nucléaire;

iii) Encourager les États-Unis et la Fédération de Russie à développer encore les initiatives présidentielles unilatérales de 1991 et 1992 et à inclure les armes nucléaires non stratégiques dans le prochain cycle de réduction bilatérale de

leurs armements nucléaires afin d'abaisser les quantités maximales d'armes nucléaires stratégiques et non stratégiques contenues dans leurs arsenaux;

10. Reconnaître que l'application du principe d'irréversibilité pour inspirer toutes les mesures dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements nucléaires contribue au maintien et au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales, compte tenu de ces conditions;

11. Constater l'importance, du point de vue du désarmement nucléaire, des programmes de destruction et d'élimination des armes nucléaires et d'élimination des matières fissiles telles que définies dans le cadre du partenariat mondial du G8;

12. S'efforcer d'obtenir des puissances nucléaires que leurs installations soient vérifiables, qu'elles fassent preuve de transparence et qu'elles mettent en place d'autres mesures de confiance afin de favoriser la réalisation de nouveaux progrès en matière de désarmement; saluer, à cet égard, la plus grande transparence de certains États dotés d'armes nucléaires, y compris de deux États membres de l'Union, au sujet des armes nucléaires qu'ils détiennent, et inviter les autres à suivre leur exemple;

13. Réaffirmer également l'engagement en faveur de la maîtrise des armements et du désarmement nucléaires fondés sur les traités et insister sur la nécessité de renouveler les efforts multilatéraux et de réactiver les instruments multilatéraux, en particulier la conférence du désarmement;

14. Engager les États à signer et ratifier sans tarder et sans condition le TICE, en particulier les neuf derniers États figurant à l'annexe II du TICE qui ne l'ont pas encore fait, le TICE constituant un élément essentiel du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, afin qu'il entre en vigueur le plus tôt possible; se féliciter à cet égard de la volonté annoncée récemment par les États-Unis de ratifier le TICE dans les meilleurs délais;

15. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du TICE, appeler tous les États à respecter un moratoire sur les explosions nucléaires expérimentales, à s'abstenir de toute action contraire aux obligations et aux dispositions du TICE et à démanteler dès que possible toutes les installations d'essais nucléaires de manière transparente et ouverte pour la communauté internationale; souligner l'importance et se féliciter du travail accompli par le comité préparatoire de l'OTICE, notamment en ce qui concerne le système de surveillance international;

16. Saluer l'adoption en 2009, par consensus, du programme de travail de la conférence sur le désarmement et, sur cette base, lancer un appel en vue d'engager immédiatement et de conclure dans les meilleurs délais des négociations pour un TIPMF, sur la base du document CD/1299 du 24 mars 1995 et du mandat qu'il contient, comme convenu dans la décision du 29 mai 2009 de la conférence du désarmement sur l'établissement d'un programme de travail pour la session de 2009 (CD/1864);

17. Dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un TIPMF, appeler tous les États concernés à déclarer et maintenir un moratoire immédiat sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et à démanteler ou convertir à des usages non explosifs uniquement les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires; saluer l'action des États, parmi les cinq dotés d'armes nucléaires, en

particulier des États membres de l'Union, qui ont décrété les moratoires en question et démantelé ces installations;

18. Lancer un appel à tous les États concernés afin qu'ils prennent les mesures pratiques appropriées pour réduire le risque d'une guerre nucléaire accidentelle;

19. Poursuivre l'examen de la question des garanties de sécurité données aux États parties non dotés d'armes nucléaires;

20. Engager les États dotés d'armes nucléaires à réaffirmer les garanties de sécurité existantes dont a pris acte le Conseil de sécurité des Nations unies dans la résolution 984 (1995), en reconnaissant que ces garanties renforcent le régime de non-prolifération nucléaire, et à signer et ratifier les protocoles aux traités pertinents établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, élaborés à l'issue des consultations requises conformément aux lignes directrices adoptées en 1999 par la commission du désarmement des Nations unies, en reconnaissant que ces zones bénéficient de garanties de sécurité fondées sur le traité;

21. Insister sur la nécessité de promouvoir les processus généraux de maîtrise des armements et de désarmement et plaider pour que des progrès soient encore accomplis sur tous les aspects du désarmement afin de renforcer la sécurité au niveau mondial;

22. Favoriser le lancement de consultations sur un traité d'interdiction des missiles sol-sol à courte portée et à portée intermédiaire;

23. Préconiser l'universalisation et l'application effective du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques;

24. Souligner l'importance de l'universalisation et de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines, de la convention sur les armes chimiques, ainsi que des conventions, mesures et initiatives contribuant à la maîtrise des armements conventionnels;

25. Œuvrer en vue de résoudre les problèmes d'instabilité et d'insécurité régionales ainsi que les situations de conflit qui sont souvent à l'origine des programmes d'armement;

Non-prolifération

26. Reconnaître que des défis majeurs sont apparus ces dernières années dans le domaine de la prolifération nucléaire, en particulier en République populaire démocratique de Corée et en République islamique d'Iran, insister sur le fait que la communauté internationale doit être prête à y faire face et souligner la nécessité de prendre des mesures résolues pour y réagir;

27. Souligner la nécessité de renforcer le rôle du Conseil de sécurité des Nations unies, en tant qu'arbitre ultime, afin qu'il puisse prendre les mesures appropriées en cas de non-respect des obligations découlant du TNP, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), y compris l'application des garanties;

28. Rappeler les implications possibles pour la paix et la sécurité internationales d'un retrait du TNP; encourager la communauté internationale à réagir de manière résolue et rapide à la notification d'un retrait et à ses

conséquences; souligner qu'il est essentiel que le Conseil de sécurité des Nations unies agisse rapidement et, en particulier, lorsqu'un État partie notifie son retrait du TNP, qu'il se saisisse sans délai de la question; engager les États parties à favoriser l'adoption de mesures en ce sens, y compris des arrangements visant à maintenir des garanties appropriées de l'AIEA pour l'ensemble des matières, des équipements, des technologies et des installations nucléaires destinés à des fins pacifiques;

29. Demander la suspension des coopérations nucléaires avec un État, lorsque l'AIEA n'est pas en mesure de donner des assurances suffisantes que le programme nucléaire de cet État est destiné exclusivement à des fins pacifiques, et cela jusqu'à ce que l'AIEA puisse le faire;

30. Lancer un appel à l'ensemble des États de la région afin qu'ils fassent avancer, entre autres, l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs effectivement vérifiable et qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures rendant impossible la réalisation de cet objectif; reconnaître qu'il importe de parvenir à un accord sur des mesures concrètes et pratiques, s'inscrivant dans un processus auquel participe l'ensemble des États de la région, afin de faciliter la mise en œuvre de la résolution TNP de 1995 sur le Moyen- Orient;

31. Appeler également l'ensemble des États parties, et en particulier les États parties dotés d'armes nucléaires, à étendre leur coopération et à ne ménager aucun effort pour l'établissement au Moyen-Orient, par des parties de la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs effectivement vérifiable, conformément à la résolution TNP de 1995 sur le Moyen-Orient;

32. Étant donné que la sécurité en Europe est liée à la sécurité dans la Méditerranée, attribuer une importance prioritaire à la mise en œuvre du régime de non-prolifération nucléaire dans cette région;

33. Reconnaître l'importance des zones exemptes d'armes nucléaires pour la paix et la sécurité sur la base d'arrangements librement consentis entre les États de la région concernée, conformément aux lignes directrices de la commission du désarmement de l'Organisation des Nations unies adoptées en 1999;

34. Mettre l'accent sur la nécessité de tout faire pour prévenir le risque de terrorisme nucléaire, lié à l'accès possible de terroristes à des armes ou à des matières nucléaires pouvant entrer dans la fabrication d'engins à dispersion radiologique et, dans ce contexte, souligner qu'il est nécessaire de respecter les obligations découlant des résolutions 1540 (2004) et 1887 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies et appeler à un renforcement de la sécurité nucléaire pour les sources hautement radioactives;

35. Engager l'ensemble des États qui ne l'ont pas encore fait à signer, à ratifier et à mettre en œuvre la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui constitue un élément important du cadre légal international en matière de lutte contre la menace que constitue le terrorisme nucléaire;

36. Compte tenu de la menace accrue de prolifération et de terrorisme nucléaires, appuyer l'initiative du G8 visant à un partenariat mondial, l'action de l'AIEA et d'autres mécanismes multilatéraux en ce sens, tels que l'initiative de

sécurité contre la prolifération, l'initiative internationale de lutte contre le terrorisme nucléaire et l'initiative de réduction de la menace globale; saluer les objectifs en matière de sécurité du sommet mondial sur la sécurité nucléaire;

37. Reconnaître que les accords de garanties généralisées assortis de protocoles additionnels exercent un effet dissuasif sur la prolifération nucléaire et constituent la norme actuelle en matière de vérification;

38. Continuer d'œuvrer à l'universalisation et au renforcement du système de garanties de l'AIEA afin de mieux détecter les violations des obligations de non-prolifération, en veillant notamment à ce que tous les États concernés adoptent et mettent en œuvre l'accord de garanties généralisées assorti du protocole additionnel et, le cas échéant, le protocole révisé relatif aux petites quantités de matières;

39. S'employer à faire reconnaître par la conférence d'examen du TNP de 2010 et le conseil des gouverneurs de l'AIEA que la conclusion et la mise en œuvre d'un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel constitue la norme actuelle en matière de vérification, conformément à l'article III du TNP;

40. Souligner le rôle unique que joue l'AIEA pour vérifier le respect par les États de leurs engagements en matière de non-prolifération nucléaire;

41. Insister davantage sur le rôle important de l'AIEA, qui aide les États, à leur demande, à renforcer la sécurité des matières et installations nucléaires, et appeler les États à apporter leur soutien à l'AIEA;

42. Reconnaître l'importance de contrôles à l'exportation efficaces et appropriés, dans le respect des résolutions 1540 (2004) et 1887 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies et conformément à l'article III, paragraphe 2, du TNP;

43. Mettre en œuvre, sur le plan national, des contrôles efficaces à l'exportation, au transit, au transbordement et à la réexportation, ainsi que des lois et règlements appropriés à cet effet, et consentir, aux niveaux national et international, des efforts déterminés pour lutter contre le financement de la prolifération et contrôler l'accès aux transferts intangibles de technologies;

44. Adopter des sanctions pénales efficaces pour réprimer les actes de prolifération afin de prévenir l'exportation, le transit et le courtage illégaux, le trafic, ainsi que leur financement, conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies;

45. Encourager le comité Zangger et le groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) à faire partager leur expérience en matière de contrôle des exportations, de telle manière que tous les États s'inspirent des arrangements du comité Zangger et des lignes directrices du GFN ainsi que de leur mise en œuvre;

46. Rappeler la nécessité de mener à terme, à brève échéance, le renforcement des lignes directrices du GFN, notamment en ce qui concerne les contrôles accrus à l'exportation de technologies d'enrichissement et de retraitement, et d'œuvrer au sein du GFN pour que l'adhésion au protocole additionnel devienne une condition de l'approvisionnement nucléaire;

47. Appeler les États parties à la convention sur la protection physique des matières nucléaires à ratifier dans les meilleurs délais l'amendement à la convention afin d'accélérer son entrée en vigueur;

48. Promouvoir le développement de technologies résistant à la prolifération et respectueuses des garanties;

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

49. Reconnaître aux États parties le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à l'article IV du TNP, et dans le respect de ses articles I, II et III, entre autres dans le domaine de la production d'électricité, de l'industrie, de la santé et de l'agriculture;

50. Rester déterminée à garantir le développement responsable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les meilleures conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération;

51. Encourager, à cet égard, les États parties à réaffirmer et à respecter les principes et les normes régissant le développement responsable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

52. Souligner qu'il importe de poursuivre la coopération internationale afin de renforcer la sûreté nucléaire, la gestion sûre des déchets, la protection radiologique et la responsabilité civile nucléaire, et engager les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à toutes les conventions pertinentes le plus tôt possible et à respecter pleinement les obligations qui en découlent;

53. Soutenir les efforts déployés sur les plans national, bilatéral et international afin de former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire pour garantir le développement responsable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les meilleures conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération;

54. Rester fermement convaincue des avantages des approches multilatérales du cycle de combustible nucléaire dans lequel les mécanismes d'assurance, seuls ou associés à d'autres mécanismes complémentaires, ne devraient pas perturber le bon fonctionnement du marché existant et devraient tenir compte du droit à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en garantissant la sécurité des approvisionnements en combustible nucléaire aux pays qui élaborent un programme nucléaire dans les meilleures conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération;

55. Reconnaître que plusieurs initiatives, parmi lesquelles la création d'une banque de l'uranium faiblement enrichi placée sous le contrôle de l'AIEA, peuvent fournir aux pays intéressés des mécanismes de soutien et faciliter la recherche de solutions multilatérales durables;

56. Encourager et mettre en place un dialogue et une consultation approfondis afin de clarifier les questions en suspens et d'appuyer de manière accrue le concept des approches multilatérales du cycle de combustible nucléaire.

Article 4

L'action menée par l'Union aux fins des articles 1, 2 et 3 comprend :

a) Des démarches auprès des États parties et, le cas échéant, auprès d'États qui ne sont pas parties au TNP, afin de demander instamment leur soutien en faveur des objectifs énoncés aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision;

b) La recherche d'un accord entre les États membres sur des projets de propositions relatives à des questions de fond à soumettre pour examen aux États

parties au nom de l'Union et qui pourraient constituer la base de décisions lors de la conférence d'examen du TNP de 2010;

c) Des déclarations de l'Union au cours du débat général et des débats au sein des trois principaux comités et de leurs organes subsidiaires lors de la conférence d'examen du TNP de 2010.

Article 5

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

14 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

L'action de la France contre la prolifération

Document de travail présenté par la France

> « La prolifération des armes de destruction massive constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. »
>
> Proclamé dès 1992, puis inscrit dans la résolution 1540 (2004), ce principe a été vigoureusement rappelé par le Conseil de sécurité des Nations Unies, réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 24 septembre 2009, lors de l'adoption à l'unanimité de la résolution 1887 (2009).

Porter un coup d'arrêt à la prolifération des armes nucléaires, mais aussi des armes chimiques, biologiques et de leurs vecteurs, est une priorité :

- La prolifération fragilise l'architecture globale de sécurité;
- Elle accroît la menace d'un détournement par des groupes terroristes;
- Elle ébranle la confiance mutuelle et nuit au développement des coopérations internationales dans le domaine des usages pacifiques de l'énergie nucléaire, au détriment de l'immense majorité des États, qui s'acquittent de bonne foi de leurs obligations;
- Elle est également susceptible de freiner les efforts de désarmement, notamment nucléaire.

La lutte contre la prolifération est donc un impératif pour la sécurité de tous.

Consciente des enjeux pour le régime international de non-prolifération nucléaire, fondé sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), mais aussi pour la sécurité régionale et pour notre sécurité collective, la France est un acteur déterminé de la lutte contre la prolifération.

« Face à la prolifération, la communauté internationale doit être unie et résolue. Parce que nous voulons la paix, nous devons être sans faiblesse avec ceux qui violent les normes internationales. Mais tous ceux qui les respectent ont le droit à un juste accès à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. »

Nicolas Sarkozy, Président de la République, discours de Cherbourg, 21 mars 2008

1. Répondre résolument aux crises de prolifération

En soutenant le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la France mobilise l'ensemble des moyens dont elle dispose pour aboutir au règlement des graves crises de prolifération auxquelles est confronté actuellement le régime international de non-prolifération nucléaire, en République islamique d'Iran et en République populaire démocratique de Corée. Elle continue en particulier, avec ses partenaires du groupe des six (Allemagne, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,), de rechercher sans relâche une solution diplomatique au dossier nucléaire iranien, dans le cadre de la double approche, qui allie dialogue et fermeté.

Une réponse prompte, déterminée et crédible de la communauté internationale à ces crises de prolifération est indispensable pour préserver le TNP, fondement essentiel du système de sécurité collective, pour maintenir la confiance de ses membres dans la capacité du Traité à assurer leur sécurité, et pour éviter le développement par d'autres pays d'activités nucléaires à des fins non pacifiques.

2. Renforcer le régime international de non-prolifération

La France appuie les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour que son système de garanties demeure pleinement crédible et efficace :

- Elle veille à ce que l'Agence dispose des moyens humains, financiers et techniques suffisants pour remplir efficacement sa mission de vérification. Elle lui apporte dans ce domaine une expertise et une aide technique.

23 millions d'euros, c'est la contribution totale de la France au budget de l'AIEA en 2009. Cette contribution se décompose comme suit :

- 17 millions d'euros de contribution au budget ordinaire;
- 4 millions d'euros de contributions volontaires;
- 2 millions de contributions aux autres budgets (contributions financières et en personnel).

- La France soutient l'universalisation du Protocole additionnel, qui élargit le champ d'investigation de l'AIEA et est seul à même de donner à l'Agence

l'ensemble des moyens de vérification nécessaires. La France a elle-même signé en 1998 un Protocole additionnel.

> « Sans le Protocole additionnel, nous ne pouvons pas réellement remplir notre mission d'une manière crédible. »
>
> Directeur général de l'AIEA, Conseil des gouverneurs, juin 2009

Le contrôle des exportations, un outil essentiel pour lutter contre la prolifération :

- La France apporte son soutien aux différents groupes informels de pays fournisseurs : Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe Australie, Comité Zangger, Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR), dont elle assure le secrétariat permanent;
- Elle applique des contrôles nationaux rigoureux. Grâce à la réglementation européenne, les recommandations des différents groupes de fournisseurs sont directement applicables en droit national;
- Elle s'engage, dans le cadre du NSG, en faveur de l'adoption de critères renforcés pour l'exportation des technologies d'enrichissement et de retraitement du combustible nucléaire, qui sont particulièrement sensibles.

Le soutien aux zones exemptes d'armes nucléaires : Outre le Traité de l'Antarctique de 1959, la France est partie aux protocoles annexes au Traité de Tlatelolco (ratifiés en 1974 et 1992), au Traité de Rarotonga (ratifié en 1996) et au Traité de Pelindaba (ratifié en 1996). Elle soutient l'objectif d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

> 100 États : la France a donné des assurances négatives de sécurité à près d'une centaine d'États dans le cadre des protocoles aux traités créant des zones exemptes d'armes nucléaires.

La France participe au Système de surveillance international du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Elle est responsable dans ce cadre de 24 stations de surveillance.

3. Prévenir et entraver concrètement les trafics proliférants

Convaincue de la nécessité que les normes internationales soient effectivement mises en œuvre par tous, la France attache une importance particulière au renforcement des efforts concrets visant à prévenir et entraver la prolifération. Il s'agit notamment de mieux contrôler les exportations, de protéger le patrimoine scientifique et technique le plus sensible, d'entraver les trafics proliférants, de criminaliser les activités proliférantes et de réprimer son financement.

La France renforce son dispositif juridique interne de lutte contre la prolifération :

- Un projet de loi, qui renforce les moyens juridiques de lutte contre la prolifération et en particulier incrimine son financement, est actuellement soumis au Parlement français;
- Une instruction interministérielle adoptée en mars 2009 vise à renforcer l'efficacité de l'action de l'État dans la lutte contre la prolifération, en améliorant la coordination interministérielle et en mobilisant l'ensemble des administrations et services concernés;
- Une refonte du dispositif de contrôle des biens à double usage est également en cours.

Elle soutient le renforcement de l'action concrète de l'Union européenne (UE). À l'occasion de sa présidence de l'UE, la France a promu l'adoption, en décembre 2008, des « Nouveaux axes d'action de l'UE en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs », qui donnent à l'UE les moyens d'agir dans ces différents domaines.

500 fonctionnaires de l'État formés depuis 10 ans aux enjeux de non-prolifération. La France contribue à une formation de haut niveau des États membres de l'UE conformément aux Nouveaux axes d'actions de l'UE en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

La France participe activement aux nombreuses initiatives internationales de lutte contre la prolifération :

- La promotion de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui demande à tous les États de renforcer leurs mesures nationales dans le domaine de la lutte contre la prolifération;
- L'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), qui vise à intercepter les chargements liés à des programmes d'acquisition d'armes de destruction massive;
- L'Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire (GICNT), qui consiste notamment à réaliser régulièrement des exercices destinés à tester la coordination internationale en cas d'attaque terroriste;
- Le Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive, lancé en 2002, qui vise à réduire la menace provenant du maintien des arsenaux non conventionnels de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques;
- Les travaux en cours du Groupe d'action financière internationale (GAFI) sur la répression du financement de la prolifération.

4. Ce que la France propose, avec ses partenaires européens

- Apporter une réponse résolue aux crises de prolifération, en particulier en République islamique d'Iran et en République populaire démocratique de Corée;
- Déterminer les conséquences pour un État du non-respect de ses obligations internationales de non-prolifération et de son retrait du TNP, comprenant notamment une suspension de la coopération nucléaire et des transferts;
- Promouvoir l'universalisation du TNP;
- Promouvoir l'universalisation et le renforcement du système de garanties de l'AIEA, avec en particulier l'adoption universelle du Protocole additionnel;
- Renforcer la sécurité nucléaire et la protection physique des matières nucléaires, et minimiser, quand c'est techniquement et économiquement faisable, l'usage de l'uranium hautement enrichi dans les activités nucléaires pacifiques, afin d'empêcher le trafic illicite et le terrorisme nucléaire;
- Renforcer les contrôles aux exportations, en particulier des matières et technologies nucléaires sensibles, et développer la coopération technique et les activités d'assistance à cette fin;
- Coopérer afin de développer les mécanismes multilatéraux d'assurances de fourniture de combustible nucléaire;
- Adopter des sanctions pénales contre les actes de prolifération et développer l'assistance aux pays et aux acteurs, privés comme publics, dans le but de les sensibiliser à cet enjeu;
- Poursuivre aux niveaux international et national des efforts résolus pour combattre le financement de la prolifération;
- Adopter des mesures pour encadrer et surveiller les transferts intangibles de connaissances et de savoir-faire, incluant des mécanismes de coopération en termes de vigilance consulaire;
- Développer des technologies résistantes à la prolifération;
- Appeler tous les États à adhérer et à mettre en œuvre le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (HCOC).

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

14 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Désarmement nucléaire : l'engagement concret de la France

Document de travail présenté par la France

> […] *œuvrer à un monde plus sûr pour tous et créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'une manière qui promeuve la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous*

(Résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies)

Conformément aux objectifs du Traité sur la non-prolifération en matière de désarmement nucléaire et de désarmement général et complet, qu'elle a fait siens, la France s'engage activement en faveur du désarmement.

Afin de progresser vers un monde plus sûr, la France a adopté une approche concrète et globale du désarmement :

- Concrète, parce qu'au-delà des discours, ce qui importe, ce sont les actes. La France montre la voie : elle a pris des mesures unilatérales sans précédent et a formulé des initiatives ambitieuses et concrètes pour la poursuite résolue du désarmement, notamment nucléaire, au niveau international;
- Globale, parce que l'amélioration des conditions de sécurité internationale nécessite la progression du désarmement nucléaire, mais aussi celle du désarmement conventionnel, ainsi que l'universalisation de l'interdiction des armes chimiques et biologiques, la prise en compte de la prolifération balistique, et la sécurité dans l'espace.

I. Ce que la France a fait

Cesser la production de matières fissiles pour les armes nucléaires

Interruption dès 1992 de la production de plutonium et en 1996 de la production d'uranium hautement enrichi à des fins d'armes nucléaires.

Respect d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

Seul État à avoir décidé la fermeture et le démantèlement de ses installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

Accroître la stabilité stratégique et la confiance

Aucune de nos armes n'est ciblée. Cette mesure de « déciblage » a été annoncée en 1997 et systématiquement réaffirmée depuis.

Allègement de la posture d'alerte des deux composantes nucléaires annoncé en 1992 et 1996.

Premier État, et seul à ce jour, à avoir annoncé le nombre total de ses armes nucléaires : moins de 300. La France n'a pas d'armes nucléaires en réserve.

Seul État doté d'armes nucléaires, avec le Royaume-Uni, à prénotifier tous ses tirs balistiques et spatiaux dans le cadre du Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

Seul État à avoir ouvert les portes de ses anciennes installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires à des experts internationaux (visites organisées en 2008 et 2009).

Bannir définitivement les essais nucléaires

Arrêt définitif des essais nucléaires annoncé en 1996.

Premier État doté d'armes nucléaires, avec le Royaume-Uni, à avoir signé en 1996 et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dès 1998.

Seul État doté d'armes nucléaires à avoir démantelé, de manière transparente et ouverte à la communauté internationale, son site d'essais nucléaire, situé dans le Pacifique (Centre d'expérimentations du Pacifique). Il a fait l'objet en 1996-1998 d'une mission d'expertise internationale destinée à évaluer l'effet des essais français sur l'environnement.

Soutien au régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : la France est responsable de 24 stations de surveillance.

Réduire les arsenaux au niveau de stricte suffisance

Comme l'a rappelé le Président de la République le 21 mars 2008 dans son discours de Cherbourg, la France a toujours veillé, en application d'un principe de stricte suffisance, à maintenir son arsenal nucléaire au niveau le plus bas possible, compatible avec le contexte stratégique.

L'évolution du contexte stratégique, notamment depuis la fin de la guerre froide, a permis de réduire le format des forces françaises dans chacune de ses composantes : la France a ainsi diminué de moitié son arsenal nucléaire en près de 10 ans.

- Composante sol-sol : seul État à avoir entièrement démantelé sa composante nucléaire sol-sol

- Composante océanique : seul État à avoir réduit volontairement d'un tiers le nombre de ses sous-marins nucléaires lanceurs d'engins en service
- Composante aéroportée : réduction annoncée par le Président de la République en 2008 d'un tiers du nombre d'armes nucléaires, de missiles et d'avions de la composante aéroportée

II. L'action de la France en chiffres

- 300 têtes nucléaires : c'est le plafond total d'armes nucléaires annoncé par le Président de la République le 21 mars 2008. La France est le seul État doté d'armes nucléaires à avoir rendu public son arsenal nucléaire total.
- 50 % : la France a diminué de moitié son arsenal nucléaire en près de 10 ans.
- Zéro : la France ne dispose plus d'installations d'essais nucléaires ni d'installations produisant des matières fissiles pour les armes nucléaires.

III. Ce que la France propose, avec ses partenaires européens

La France poursuit au niveau international, par des initiatives ambitieuses, les efforts résolus de désarmement engagés à titre national. Elle souhaite que toutes les puissances nucléaires s'engagent concrètement sur la voie qu'elle a tracée, fondée sur une posture de stricte suffisance des arsenaux nucléaires.

Sur la base des propositions formulées par le Président de la République dans son discours de Cherbourg (21 mars 2008), la France a, conjointement avec ses partenaires européens, présenté un plan d'action en matière de désarmement, adopté par les 27 chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne en décembre 2008 et qui comporte :

- La ratification universelle du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'achèvement de son régime de vérification, ainsi que le démantèlement, dès que possible, de toutes les installations d'essais nucléaires, de manière transparente et ouverte à la communauté internationale;
- L'ouverture sans délai et sans préconditions de la négociation d'un traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires, ainsi que la mise en place d'un moratoire immédiat sur la production de ces matières, et le démantèlement des installations de production dédiées;
- La mise au point par les puissances nucléaires de mesures de confiance et de transparence;
- La conclusion par les États-Unis et la Fédération de Russie d'un arrangement juridiquement contraignant post-START, ainsi qu'une réduction globale du stock mondial d'armes nucléaires conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération, en particulier par les États qui possèdent les plus larges arsenaux;
- La prise en compte des armes nucléaires tactiques, par les États qui en possèdent, dans les processus globaux de maîtrise des armements et de désarmement, en vue de leur réduction et de leur élimination;

- L’ouverture de consultations sur un traité interdisant les missiles sol-sol de portées courte et intermédiaire;
- L’adhésion et la mise en œuvre par tous du Code de conduite de La Haye;
- Au-delà, une mobilisation dans tous les autres domaines du désarmement.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

14 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Le développement responsable de l'énergie nucléaire : l'action de la France

Document de travail présenté par la France

La vision de la France, c'est un monde qui ne doit pas se diviser entre pays possesseurs de la technologie nucléaire, arc-boutés sur un privilège, et les peuples réclamant un droit à la compétence nucléaire que les autres leur refuseraient. ... Le nucléaire civil peut être, aux yeux de la France, le ciment d'une nouvelle solidarité internationale, où chacun aura besoin des autres pour aller de l'avant.

(Le Président de la République à la Conférence de Paris, 8 mars 2010)

La France est très attachée au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, une source d'énergie disponible, économique et respectueuse de l'environnement. Elle s'engage pleinement en faveur de l'application de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du développement sûr et responsable de l'énergie nucléaire.

La France est convaincue que les technologies nucléaires ont une contribution majeure à apporter à la satisfaction des besoins humains essentiels et au développement durable. Elles doivent pouvoir bénéficier à tous les pays, dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de l'industrie, de l'accès à l'eau et à l'énergie, et de la protection de l'environnement.

I. Les coopérations nucléaires de la France : favoriser l'accès à l'énergie nucléaire

Dans un contexte de lutte contre le changement climatique et de renchérissement des matières fossiles, la France est disposée à aider tout pays souhaitant avoir accès à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques qui respecte ses engagements en matière de non-prolifération.

II. Ce que la France fait : des actions concrètes au service du développement responsable de l'énergie nucléaire

Soutien aux activités de l'AIEA en faveur des applications nucléaires pacifiques

La France soutient activement le programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et reconnaît sa contribution positive en faveur du développement. Outre sa participation au fonds de coopération technique, la France finance par des contributions volontaires un certain nombre d'actions (accueil de stagiaires, formation, missions d'expertise, financement d'importants projets, notamment dans le domaine de la lutte contre le cancer ou contre le paludisme).

Favoriser l'accès de tous à l'énergie nucléaire civile

La France a conclu de nombreux accords bilatéraux de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : elle a ainsi signé huit accords depuis 2008. Ces accords concernent toutes les zones géographiques.

Ces accords constituent le cadre juridique nécessaire de tout partenariat à long terme et visent au développement de la coopération dans les meilleures conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération. Les modalités de transfert à des tiers des matières et équipements fournis ont pour objectif d'éviter tout détournement, et incluent notamment l'engagement d'utilisation pacifique et non explosive.

Afin de pouvoir développer une pleine coopération bilatérale, la France encourage tous ses partenaires à compléter leur accord de garanties généralisées par un protocole additionnel et à adhérer aux conventions internationales pertinentes dans le domaine nucléaire (conventions dans le domaine de la sûreté nucléaire, Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire…

La France entend développer ses coopérations internationales en toute transparence et dans le strict respect de ses obligations internationales. Tous ses accords sont soumis à la Commission européenne en vertu du traité EURATOM avant leur signature et, une fois ratifiés, ils sont publiés.

La France s'est dotée d'une agence spécialisée, l'Agence France Nucléaire International, pour accompagner les pays désireux d'accéder au nucléaire dans la mise en place des infrastructures nécessaires au développement de l'énergie nucléaire.

Assurances multilatérales de fourniture de combustible nucléaire

La France s'est engagée, conjointement avec ses partenaires européens, en faveur d'une participation financière (jusqu'à 25 millions d'euros) et technique de l'Union européenne à la constitution d'une banque d'uranium faiblement enrichi sous l'égide de l'AIEA et a soutenu l'initiative russe de constitution d'une réserve d'uranium faiblement enrichi. Ces projets doivent permettre d'assurer aux pays respectant pleinement leurs obligations en matière de non-prolifération une sécurité d'approvisionnement en combustible.

Contrôle des technologies sensibles

La France estime qu'une distinction claire doit être opérée entre :

- La fourniture de réacteurs fondés sur une technologie non proliférante (les réacteurs à eau légère) et du combustible nécessaire à leur fonctionnement, qui doit être facilitée;
- L'exportation des technologies de l'enrichissement et du retraitement qui, sans être interdite, doit faire l'objet d'un encadrement strict en raison de leur sensibilité au regard des engagements de non-prolifération.

Participation au développement du nucléaire du futur

La France estime que la coopération internationale est essentielle pour concevoir une nouvelle génération de réacteurs plus compétitifs, plus sûrs, plus résistants à la prolifération et générant moins de déchets radioactifs à vie longue. La France participe au programme multinational d'évaluation de concepts, qui a pour objectif d'améliorer l'efficacité et l'efficience du processus d'évaluation de la sûreté des nouveaux concepts de réacteurs de puissance. Elle prend une part active aux initiatives multilatérales dans ce domaine : Forum international Génération IV, Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants de l'AIEA, initiative GNEP (Global Nuclear Energy Partnership). Dans le domaine de la fusion, le réacteur ITER sera implanté sur le site européen de Cadarache en France.

III. Conférence internationale sur l'accès au nucléaire civil (8 et 9 mars 2010, Paris) : aider concrètement les pays désireux de s'engager dans un programme électronucléaire

Pour la France, l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ne doit pas être réservée au petit nombre d'États qui détiennent déjà la technologie. Il est pour autant essentiel, pour les pays concernés comme pour la communauté internationale, que tout pays engageant un programme nucléaire civil puisse le mener en respectant les standards les plus exigeants en matière de sûreté, de sécurité, de non-prolifération et de préservation de l'environnement pour les générations futures.

À l'initiative du Président de la République, la Conférence internationale sur l'accès au nucléaire civil, organisée en coordination avec l'AIEA et avec le soutien de l'OCDE, a réuni à Paris, les 8 et 9 mars 2010, les parties prenantes au développement responsable du nucléaire civil :

- Soixante-trois États, majoritairement représentés au niveau ministériel et témoignant de l'importance d'un engagement au plus haut niveau pour mettre en place le cadre juridique et politique nécessaire;
- Treize organismes chargés de la sûreté nucléaire;
- Trente centres de recherches impliqués dans la mise en œuvre concrète des engagements internationaux dans le domaine nucléaire;
- De nombreux représentants de l'industrie nucléaire, de la société civile et des institutions financières publiques ou privées.

Cette conférence a permis l'engagement d'un dialogue fructueux qui doit se poursuivre.

Donner la priorité à la formation

Nous allons créer un institut international de l'énergie nucléaire qui abritera une école internationale du nucléaire. Il concentrera les meilleurs enseignants, les meilleurs chercheurs pour offrir une formation de très haute qualité… Cet institut fera partie intégrante d'un réseau international de centres d'excellence spécialisés en cours de constitution. Nous allons mettre en place un premier centre en Jordanie.

(Le Président de la République, Conférence de Paris, 8 mars 2010)

À l'heure où de plus en plus de pays souhaitent se doter de capacités électronucléaires, la France, en conformité avec ses engagements pris au titre de l'article IV du Traité sur la non-prolifération est prête à répondre à ces attentes, en faisant bénéficier de son expertise reconnue tout pays qui respecte scrupuleusement l'ensemble de ses engagements de non-prolifération nucléaire, notamment ceux découlant du Traité.

Loin d'être contradictoires, le renforcement du régime de non-prolifération et le développement de l'énergie nucléaire vont de pair. Aux termes même du Traité, l'exercice du droit inaliénable accordé aux États en vertu de l'article IV est conditionné par un strict respect des autres dispositions du Traité, notamment ses articles I et II. Car le droit aux usages pacifiques de l'énergie nucléaire ne saurait être détourné pour utiliser à des fins contraires aux objectifs du Traité des technologies, équipements ou matières nucléaires. La communauté internationale doit s'efforcer de faire partager le bénéfice des utilisations civiles du nucléaire tout en supprimant les risques de prolifération associés tout particulièrement au cycle du combustible.

C'est pourquoi la France souhaite que la Conférence d'examen du Traité de mai 2010 permette de réaffirmer les grands principes gouvernant et facilitant le développement durable du nucléaire civil.

Le développement responsable de l'énergie nucléaire est un enjeu fondamental pour l'avenir de la planète. Nous devons travailler ensemble à une nouvelle gouvernance du nucléaire qui s'appuiera sur une AIEA renforcée.

(Le Président de la République, Conférence de Paris, 8 mars 2010)

IV. Ce que la France propose, avec ses partenaires européens

- Aider les pays à prévoir et à évaluer leurs divers besoins énergétiques
- Assurer un développement responsable des usages pacifiques de l'énergie nucléaire, dans les meilleures conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération
- Soutenir activement les efforts pour développer davantage les mécanismes multilatéraux dans le domaine du cycle du combustible
- Promouvoir les standards les plus élevés en matière de non-prolifération, de sûreté et de sécurité nucléaires, ainsi que les pratiques les plus rigoureuses, en

assistant les partenaires désireux de mettre en place les environnements réglementaire, administratif et humain appropriés

- Encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à toutes les principales conventions nucléaires pertinentes, en particulier dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la protection physique et de la responsabilité civile nucléaire
- Promouvoir une gestion responsable du combustible usé et des déchets nucléaires, et aider les pays à élaborer des solutions à la gestion des déchets, y compris à l'échelle régionale
- Aider les pays à établir ou renforcer des systèmes fiables de contrôle des exportations
- Soutenir les programmes d'assistance de l'AIEA et appuyer le fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA, financièrement et par une expertise technique
- Soutenir les efforts nationaux, bilatéraux et internationaux pour former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire
- Chercher à garantir une transparence appropriée et un accès à l'information dans le développement des programmes électronucléaires
- Promouvoir les applications nucléaires sanitaires et agricoles, en particulier dans la lutte contre le cancer dans les pays en développement, les applications hydrologiques et l'aide aux pays en développement pour l'amélioration de la radioprotection.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Démantèlement de la composante sol-sol

Document de travail présenté par la France

L'abandon de la composante sol-sol

La composante sol-sol française était constituée de missiles mobiles de courte portée ainsi que des missiles stratégiques situés sur le plateau d'Albion.

Tirant les conséquences des évolutions du contexte stratégique, la France a annoncé sa décision d'abandonner la composante sol-sol de sa force de dissuasion nucléaire le 22 février 1996.

Les étapes du renoncement à la composante sol-sol

Décisions de 1991-1992

- Retrait anticipé des missiles de courte portée Pluton
- Arrêt de la production des missiles de courte portée Hadès et décision de non-déploiement de ce système
- Abandon du programme de missiles sol-sol stratégiques S45 (prévus pour remplacer les missiles S3D du plateau d'Albion)

Décisions de 1996

- Retrait du service des missiles sol-sol du plateau d'Albion et fermeture de ce site
- Retrait définitif du système d'armes Hadès

Le démantèlement des 30 missiles mobiles Hadès de courte portée a été achevé en 1997, celui des 18 missiles stratégiques S3D en 1998.

Le démantèlement du plateau d'Albion (1996-1998)

Opération complexe, le démantèlement du plateau d'Albion, débuté le 16 septembre 1996, a nécessité la prise en compte de contraintes majeures : sécurité, respect de l'environnement, reconversion du site et conséquences pour la vie et l'économie locales.

Un personnel nombreux et du matériel spécifique ont été mobilisés pour ce chantier très particulier couvrant près de 800 hectares. Le démantèlement des 18 zones de lancement a nécessité :

- Plus de 63 000 heures de travail;
- Plus de 630 tonnes de matériels déplacés.

Chaque étape du démantèlement a requis une grande technicité : ainsi, l'extraction de la tête d'un missile reposait sur 162 opérations différentes. Après retrait des têtes nucléaires et du dispositif pyrotechnique, la destruction des missiles a nécessité non seulement l'élimination des corps de missiles, mais également celle du combustible.

Tous les sites, matériels et installations ayant été au contact des éléments nucléaires ont fait l'objet d'un contrôle et d'un certificat de non-contamination.

La dénucléarisation du plateau d'Albion, au rythme d'un missile par mois, a été effective le 25 février 1998. Le coût total du démantèlement avoisine 75 millions d'euros.

Pour un traité interdisant les missiles sol-sol de portées courte et intermédiaire

En écho aux mesures prises à titre national avec l'abandon de sa composante sol-sol, la France poursuit au plan multilatéral son engagement résolu en faveur du désarmement. Le Président de la République a ainsi proposé l'ouverture de négociations sur un traité interdisant les missiles sol-sol de portées courte et intermédiaire (discours de Cherbourg, 21 mars 2008).

Cette proposition française a été reprise par l'Union européenne dans le plan d'action en matière de désarmement, endossé par les 27 chefs d'État et de gouvernement au Conseil de l'Union Européenne de décembre 2008, qu'elle propose dans la perspective de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2010.

L'Union européenne propose l'ouverture de consultations sur un traité interdisant les missiles sol-sol de portées courte et intermédiaire.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Démantèlement du centre d'expérimentation du Pacifique

Document de travail présenté par la France

La France est le seul État doté d'armes nucléaires à avoir fermé et démantelé, de façon irréversible, son centre d'expérimentation nucléaire.

L'arrêt des essais nucléaires

En 1996, la France arrête définitivement ses essais nucléaires. Elle décide immédiatement de procéder au démantèlement complet des sites du Centre d'expérimentation du Pacifique, les atolls de Mururoa et Fangataufa, situés dans le Pacifique Sud.

Le démantèlement

Dès 1996, les travaux de démantèlement sont entrepris : les infrastructures sont démontées, les bâtiments inutiles ou susceptibles de se dégrader rapidement sont détruits, des opérations d'assainissement sont menées afin d'éliminer tout risque radiologique. Dès 1998, le démantèlement du Centre d'expérimentation du Pacifique est achevé : la France ne peut plus réaliser d'essai nucléaire, elle est le seul État doté d'armes nucléaires à avoir démantelé de manière irréversible et transparente son site d'expérimentation.

La surveillance des atolls

En 1998, une mission d'experts internationaux menée sous l'égide de l'AIEA s'est rendue sur les sites. Elle a conclu que les atolls ne représentaient aucun risque radiologique pour les populations polynésiennes ni aucun risque géomécanique, et qu'aucune remédiation ni surveillance particulière n'était nécessaire. La France a cependant décidé de maintenir une surveillance.

Soutien au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à la surveillance des essais nucléaires

La France a été le premier État doté d'armes nucléaires, avec le Royaume-Uni, à signer le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (24 septembre 1996) et à le ratifier (6 avril 1998). Elle milite activement au plan international pour une ratification universelle du Traité et son entrée en vigueur le plus rapidement possible. Elle a coprésidé avec le Maroc, les 24 et 25 septembre 2009, la conférence dite « de l'article XIV » en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité.

La France participe concrètement à la mise en place d'un système de vérification du Traité, avec la réalisation de 16 stations de surveillance sur le territoire national et de 8 stations à l'international dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération. Avec ses partenaires européens, la France finance des actions dans des domaines tels que la formation, le renforcement des performances du régime de vérification et l'assistance technique à des pays tiers (pour plus de 5 millions d'euros depuis 2006).

L'action de l'Union européenne

Le plan d'action en matière de désarmement, adopté à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne en décembre 2008, propose :

- La ratification universelle du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'achèvement de son régime de vérification;
- Le démantèlement, dès que possible, de toutes les installations d'essais nucléaires, de manière transparente et ouverte à la communauté internationale.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Démantèlement des usines de production de matières fissiles pour les armes nucléaires

Document de travail présenté par la France

La France est le seul État à avoir fermé et démantelé toutes ses installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

L'arrêt de la production

La France a cessé de produire des matières fissiles pour ses armes nucléaires en 1992 (plutonium) et en 1996 (uranium hautement enrichi) et a annoncé en 1996 un moratoire sur la production de ces matières. Simultanément, la France a décidé d'entreprendre le démantèlement des usines correspondantes.

Les installations de production

- Uranium hautement enrichi : usine d'enrichissement de Pierrelatte, qui a fonctionné de 1964 à 1996
- Plutonium : produit dans les réacteurs plutonigènes G1, G2 et G3 à Marcoule (1956-1984) puis séparé dans l'usine de retraitement UP1, à Marcoule, mise en service en 1958 et arrêtée en 1997

Le démantèlement des installations

Le programme de démantèlement a été lancé immédiatement après l'arrêt de la production. Ce démantèlement est irréversible. Ceci représente un effort considérable en matière d'engagement financier et un défi en termes de mise en œuvre et de savoir-faire.

Étapes et chiffres clefs du démantèlement

- 6 milliards d'euros au total, dont 2 milliardsdéjà investis
- Pierrelatte : six ans de préparation; travaux entrepris en 2002; achèvement prévu fin 2010; 4 000 diffuseurs; 1 330 tonnes de barrières de diffusion; 1 200 kilomètres de tuyauteries et 20 000 tonnes de déchets de très faible activité

- Marcoule : première phase d'assainissement/démantèlement pour G1, G2 et G3 achevée; 4 000 tonnes de déchets métalliques évacués au centre de stockage des déchets très faiblement radioactifs de l'Aube; deuxième phase prévue à partir de 2020 jusqu'à 2035; démantèlement de l'usine UP1 démarré dès 1997, prévu jusqu'en 2035

Transparence et engagement international

La France a organisé une visite de ses installations le 16 septembre 2008 pour des représentants de plus de 40 États membres de la Conférence du désarmement, le 16 msars 2009 pour des experts non gouvernementaux et le 3 juillet 2009 pour des journalistes internationaux. La France est le seul État doté d'armes nucléaires à avoir ouvert les portes de ses anciennes usines de production de matières fissiles pour les armes à la communauté internationale.

Plan d'action de l'Union européenne en matière de désarmement

Adopté en décembre 2008 sous présidence française :

- Appel à l'ouverture sans délai de la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires;
- Appel à la mise en place immédiate d'un moratoire sur la production de ces matières;
- Appel au démantèlement par tous les États concernés de leur capacités dédiées de production.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

20 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Proposition de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Suède (le Groupe des dix de Vienne)

Les États parties envisagent d'inclure les éléments suivants tirés des « questions de Vienne » dans tout plan d'action qui serait adopté par la Conférence d'examen de 2010.

Note :

Ces propositions ne sont pas censées constituer une liste exhaustive des éléments à inclure dans un éventuel plan d'action.

Ces points sont tirés des documents de travail du Groupe des dix de Vienne et doivent être examinés à la lumière de ces documents.

Les États parties prennent les mesures concrètes ci-après :

Respect et vérification

Conclure et appliquer dès que possible des accords de garanties généralisées ou, s'il y a lieu, des protocoles modifiés relatifs aux petites quantités de matières, comme le leur impose le Traité, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Conclure et appliquer dès que possible des protocoles additionnels, s'ils ne l'ont pas encore fait.

S'acquitter de toutes les obligations que leur imposent les accords de garanties et les résolutions applicables du Conseil de sécurité et coopérer pleinement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique afin d'appliquer les accords de garanties.

Convenir que l'accord de garanties généralisées et le protocole additionnel constituent la norme de vérification prévue à l'article III.

Contrôle des exportations

Prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, comme le prescrit la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Respecter ou prendre en considération les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires pour mettre en œuvre les politiques nationales en matière de contrôle des exportations; et adopter les mémorandums d'entente du Comité Zangger.

Poser, comme condition à la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert de matières ou équipements nucléaires, que les destinataires acceptent les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Subordonner le transfert de matières et d'équipements nucléaires à l'acceptation du protocole additionnel.

Protection physique et trafic illicite

Ratifier l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Améliorer les moyens nationaux et internationaux de détecter, décourager et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives.

Devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Appliquer les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la protection physique des matières et installations nucléaires, ainsi que les autres normes internationales pertinentes.

Réduire au minimum l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles.

Mettre en pratique le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Utilisations pacifiques

Faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans un climat de sûreté et de sécurité, comme le prévoient les dispositions pertinentes du Traité.

Soutenir les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à aider les États, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, à entreprendre l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions optimales de sûreté, de sécurité et de non-prolifération.

Sûreté

Devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, en particulier ceux qui mettent en service, construisent ou prévoient de construire des réacteurs nucléaires ou envisagent des programmes d'énergie nucléaire, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Appliquer les principes fondamentaux de sûreté, les directives et les règles de l'Agence internationale de l'énergie atomique à toutes les activités relevant du cycle du combustible nucléaire.

Coopérer afin de mettre en place des mécanismes efficaces et cohérents en matière de responsabilité nucléaire aux niveaux national et mondial et adhérer aux instruments internationaux relatifs à la responsabilité en cas de dommages nucléaires.

Favoriser par des mesures concrètes le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers concernant la sûreté du transport, la sécurité et la préparation aux situations d'urgence.

Cycle du combustible nucléaire

Prendre en considération la rentabilité et la viabilité du marché international, soutenu par des mécanismes de garantie relatifs au combustible nucléaire fiables et transparents, en tant que solution de rechange à la création de nouvelles installations nucléaires nationales.

Soutenir les activités de développement d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, s'ils ne l'ont pas encore fait, sans conditions et sans retard.

Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

20 avril 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

Position commune arabe sur les questions dont la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 est saisie

Document de travail présenté par le Liban au nom des États membres de la Ligue des États arabes

1. Confirmer que la possession et la mise au point d'armes nucléaires représente une menace pour la paix et la sécurité internationales et est contraire aux objectifs visés par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), et que la poursuite des politiques de sécurité et de défense dissuasives basées sur l'acquisition et l'utilisation de l'arme nucléaire contre les États qui ne sont pas dotés de ce type d'armes sape la crédibilité et la légitimité du régime de non-prolifération.

2. Accueillir favorablement les idées et les initiatives en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires et inviter la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 à veiller à concrétiser ces initiatives dans le cadre d'un calendrier précis, afin que les États nucléaires se débarrassent de leurs armes nucléaires sans condition conformément aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 6 du Traité et appliquent les mesures pratiques figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

3. Prier instamment la Conférence d'examen de 2010 d'adopter une résolution interdisant la mise au point et la fabrication de toute arme nucléaire nouvelle, en prévision d'un monde débarrassé de ces armes.

4. Confirmer que le TNP est un pilier essentiel du régime de non-prolifération et demander aux États parties d'agir rapidement en vue de le rendre universel et de progresser sur la voie du désarmement nucléaire, ce qui aura une incidence directe sur le renforcement des mesures prises dans le domaine de la non-prolifération nucléaire.

5. Confirmer l'importance de s'acquitter pleinement de l'ensemble des engagements souscrits, de préserver tous les droits sur la base desquels les États ont adhéré au TNP et de refuser toute tentative de réinterpréter les articles du Traité.

6. Confirmer l'importance de respecter les droits inaliénables des États parties à la Conférence à développer la recherche et la production de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le refus qu'on porte atteinte aux droits de ces États sous quelque prétexte que ce soit.

7. Rappeler aux fins du renforcement du TNP la nécessité d'honorer tous les engagements contractés précédemment au titre des dispositions du Traité et dans le cadre des Conférences d'examen antérieures, notamment de ceux pris en faveur du désarmement nucléaire, ainsi que d'appliquer la résolution sur le Moyen-Orient issue de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, avant d'envisager toute nouvelle obligation pour les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.

8. Nécessité d'établir, au cours de la Conférence d'examen de 2010 et aux fins de l'universalisation du TNP, un plan d'action pratique auquel adhéreraient les États non parties sans restriction ni condition aucune. Ceux-ci placeraient l'ensemble de leurs installations et programmes nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

9. Inviter la Conférence d'examen de 2010 à adopter une résolution interdisant le recours aux armes nucléaires contre les États non dotés de ce types d'armes qui sont parties au Traité et à conclure des arrangements efficaces pour donner des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

10. Réaffirmer que le système des garanties généralisées de l'AIEA représente une obligation juridique au titre des dispositions du Traité et confirmer le caractère facultatif du modèle de Protocole additionnel, ainsi que la décision de ne pas approuver sa transformation en document contraignant et de ne pas le considérer comme un critère permettant aux États d'obtenir une assistance technologique nucléaire à des fins pacifiques.

11. Confirmer le droit de chaque État, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer du Traité conformément à l'article 10 et le refus de toute modification et de toute réinterprétation des dispositions du Traité, ainsi que de toute mesure imposant de nouvelles restrictions.

12. Application de la résolution sur le Moyen-Orient issue de la Conférence d'examen de 1995 :

a) Rappeler les engagements pris par les États parties au Traité à la Conférence d'examen de 1995 en ce qui concerne l'importance d'assurer l'universalisation du Traité au Moyen-Orient et de placer toutes les installations et tous les programmes nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA, conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000 et de considérer que la résolution sur le Moyen-Orient fait partie du processus d'examen jusqu'au moment où elle sera appliquée;

b) Demander aux États parties au Traité et notamment à ceux dotés d'armes nucléaires qui ont parrainé la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de confirmer leur attachement sans réserve à la teneur et aux objectifs de cette résolution comme faisant partie intégrante de la prorogation indéfinie du Traité, décidée par la Conférence d'examen de 1995, en vue d'assurer la crédibilité du Traité;

c) Nécessité de demander à Israël à la Conférence d'examen de 2010, conformément à ce qui a été convenu dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, d'adhérer sans réserve au TNP en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et de placer toutes ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA, ce qui constitue une mesure essentielle en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

d) Réaffirmation de la part des États arabes que le succès de la Conférence d'examen de 2010 est tributaire de la réalisation de progrès dans l'application de la résolution sur le Moyen-Orient issue de la Conférence d'examen de 1995;

e) Prier instamment la Conférence d'examen de 2010 d'examiner et d'adopter des mécanismes fonctionnels en vue de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient et de faire siennes les mesures concrètes proposées par le Groupe des États arabes figurant dans le document de travail présenté à la Conférence;

f) Exhorter l'Organisation des Nations Unies à tenir une conférence qui viserait sérieusement, dans le cadre d'un calendrier précis, à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale intitulées « création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » et prier instamment l'AIEA de préparer les documents de référence nécessaires en se fondant sur l'expérience acquise dans la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde;

g) Préconiser la création d'un comité permanent composé de membres du Bureau de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010, qui aura pour tâche de surveiller l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et demander à Israël d'adhérer dans les meilleurs délais au TNP et de soumettre l'ensemble de ses installations au système des garanties intégrales de l'AIEA, comme le prescrit le Document final de la Conférence d'examen de 2000, de présenter un rapport à ce sujet à la Conférence d'examen de 2015 et aux réunions de ses comités préparatoires et de rendre compte des progrès obtenus;

h) Demander aux États dotés d'armes nucléaires de confirmer à la Conférence d'examen de 2010 leur attachement sans réserve aux dispositions de l'article 1 du Traité et de s'engager à ne transférer à Israël, ni directement ni indirectement et à ne l'aider d'aucune façon et en aucune circonstance à renforcer ses capacités en matière de fabrication, d'acquisition ou de contrôle d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, du fait que cela ferait peser une menace sur la sécurité et la paix régionales et mondiales et mettrait l'ensemble du régime de non-prolifération dans une situation de péril extrême;

i) Demander au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'assurer le suivi de la résolution GC(53)/RES/17 de septembre 2009 sur la capacité nucléaire israélienne et de présenter des rapports périodiques sur l'application de cette résolution au Conseil des gouverneurs de l'AIEA;

j) Demander à l'AIEA d'arrêter de fournir des programmes techniques à Israël et de coopérer avec lui dans le domaine nucléaire tant qu'il n'aura pas adhéré au TNP à titre d'État non doté d'armes nucléaires et soumis toutes ses installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'AIEA en tant que condition préalable et nécessaire au renforcement de l'universalisation du Traité, de sa crédibilité et de son efficacité;

k) Réaffirmer que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient contribuera à instaurer la confiance et à réaliser la paix dans la région. En attendant la création de cette zone, aucun pays de la région ne doit acquérir d'armes nucléaires ou permettre l'implantation, sur son territoire ou sur les territoires placés sous son contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires. Les pays doivent s'abstenir de toute action contraire à la lettre et à l'esprit du TNP et aux autres résolutions et documents internationaux ayant trait à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

22 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail présenté par l'Australie et la Nouvelle-Zélande

Aperçu général

1. En 1995, la décision de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été assortie d'une résolution (sur le Moyen-Orient) et de deux décisions. La première décision a trait à l'engagement pris de renforcer le processus d'examen du Traité, et la seconde aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Ces deux décisions, ainsi que la résolution relative au Moyen-Orient, ont été spécialement attachées à la décision de proroger le Traité.

2. Dans la seconde décision (NPT/CONF.1995/32/DEC.2), les États parties ont fait part de leur souhait que « la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire [soient] énergiquement mis en œuvre et [que] les progrès, les réalisations et les carences [soient] évalués périodiquement dans le cadre du processus d'examen ».

3. La décision sur les principes et objectifs se poursuit ainsi :

> « 4. La réalisation des mesures suivantes est importante pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI, y compris au programme d'action présenté ci-après :
>
> […]
>
> c) La volonté des État dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les États d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

Obligation de présenter des rapports

4. L'obligation spécifique, décidée en 2000, d'établir des rapports de situation a permis de combiner les notions d'évaluation périodique et systématique et d'efforts

progressifs en vue de l'élimination des armes nucléaires, mises en relief dans la décision sur les principes et objectifs.

5. Le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité, qui s'est tenue en 2000, comprend un ensemble de mesures concrètes convenues en vue d'appliquer le Traité, dont la mesure suivante :

> « 12. Faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires. »

Raison d'être des rapports établis par l'ensemble des États parties

6. La sécurité de l'ensemble des États parties est affectée par l'existence d'armes nucléaires. La demande visant à ce que les rapports soient établis « dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » laisse entendre que les États parties sont priés de rendre régulièrement compte des progrès accomplis lors des rencontres consacrées au processus d'examen renforcé, à savoir les réunions périodiques du Comité préparatoire et de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité. Cette obligation de présenter des rapports s'applique à tous les États parties, compte tenu du fait qu'ils partagent la responsabilité de mettre en œuvre le Traité.

Raison d'être des rapports établis par les États parties dotés d'armes nucléaires

7. La volonté des États parties non dotés d'armes nucléaires de renoncer à celles-ci en adhérant au Traité sur la non-prolifération témoigne de leur conviction que la sécurité collective a tout à gagner de l'élimination des arsenaux nucléaires. Le fait que les États parties dotés d'armes nucléaires acceptent de plus en plus souvent d'établir des rapports sur la mise en œuvre de l'article VI, suite aux documents finaux des Conférences de 1995 et 2000, a été accueilli favorablement.

8. L'établissement de rapports sur les efforts systématiques et progressifs déployés par l'ensemble des États parties dotés d'armes nucléaires améliorera la transparence, renforcera la confiance entre partenaires internationaux et contribuera ainsi à créer un climat propice au désarmement.

Recommandations

9. Le Traité, tant dans son préambule qu'à l'article VI, prévoit que le désarmement ne saurait se produire que grâce à l'adoption de « mesures efficaces ». Nous recommandons à la Conférence de donner davantage de corps à cette idée en incluant dans son document final la recommandation suivante, relative à l'article VI :

1. Appelle les États parties dotés d'armes nucléaires à établir des rapports systématiques qui aborderont les points suivants :

a) Doctrine nucléaire (y compris les mesures prises pour réduire l'état de préparation opérationnelle des systèmes d'armements nucléaires et toutes garanties de sécurité);

b) Matières fissiles (stratégies de production et de contrôle);

c) Nombres de têtes nucléaires et de vecteurs;

d) Réduction des armements stratégiques et tactiques;

2. Appelle les États parties dotés d'armes nucléaires à soumettre ces rapports tous les cinq ans, lors des conférences des États parties chargées de l'examen du Traité, en fournissant aux réunions du Comité préparatoire les mises à jour nécessaires;

3. Appelle tous les États à continuer d'établir des rapports sur les efforts qu'ils déploient en faveur du désarmement nucléaire, y compris l'entrée en vigueur accélérée du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'ouverture de négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

26 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

L'initiative du Royaume-Uni et de la Norvège : la recherche en matière de vérification du démantèlement de têtes nucléaires

Document de travail présenté par la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Résumé

L'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dispose notamment que chacune des parties au Traité – qu'elle soit ou non dotée d'armes nucléaires – s'engage à poursuivre des mesures efficaces relatives à la maîtrise des armements nucléaires et au désarmement nucléaire, ainsi qu'à la vérification. L'adoption de mesures efficaces de vérification est une condition préalable importante pour réaliser les objectifs de l'article VI. Les activités entreprises dans le cadre de l'initiative du Royaume-Uni et de la Norvège (menée en conjonction avec l'organisation non gouvernementale VERTIC en tant qu'observateur indépendant) étaient conformes à ces obligations, et les deux parties ont tenu compte des responsabilités et obligations qui leur incombent en vertu des accords internationaux et de leur législation nationale.

Le présent rapport rend compte en détail des résultats obtenus à l'issue de trois ans de collaboration, au cours desquels les experts norvégiens et britanniques ont étudié les obstacles techniques et les difficultés de procédure liés à la mise en place à l'avenir d'un éventuel régime de vérification du désarmement nucléaire. Il s'agissait de nouer des relations de confiance et de coopération dans un domaine présentant de grands enjeux techniques et politiques pour les deux parties.

Le rapport présente les deux principaux axes du projet; il énonce brièvement les buts et les orientations du projet relatif à la protection de l'information, en mettant particulièrement l'accent sur la planification, le déroulement et l'évaluation des activités portant sur l'accès réglementé et la visite de contrôle, menées en Norvège en juin 2009. Il décrit les enseignements tirés et, en conclusion, fait ressortir les principaux résultats et les domaines où des améliorations pourraient être apportées,

en s'attardant particulièrement sur le rôle que pourraient jouer les États non dotés d'armes nucléaires. Enfin, des indications sont données sur l'orientation que pourraient suivre d'éventuels travaux de recherche, et l'occasion est saisie pour inviter l'ensemble de la communauté internationale à apporter sa contribution à l'objectif ultime : mettre en place un régime efficace de vérification du désarmement nucléaire.

I. Introduction

1. L'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dispose notamment que chacune des parties au Traité – qu'elle soit ou non dotée d'armes nucléaires – s'engage à poursuivre des mesures efficaces relatives à la maîtrise des armements nucléaires et au désarmement nucléaire, ainsi qu'à la vérification. L'adoption de mesures efficaces de vérification est une condition préalable importante pour réaliser les objectifs de l'article VI.

2. Dans le cadre d'un futur régime de vérification du démantèlement de têtes nucléaires, les parties inspectantes demanderont sans doute à avoir accès à des installations et des composantes d'armes extrêmement sensibles. La partie hôte devra gérer cet accès avec prudence pour éviter, en application des dispositions du Traité et par souci de la sécurité nationale, que des informations confidentielles soient divulguées. Du même coup, il incombera aux inspecteurs de ne pas chercher à avoir accès à des données sensibles en matière de prolifération.

3. Collaboration continue entre un État doté d'armes nucléaires et un autre État qui ne l'est pas, l'initiative du Royaume-Uni et de la Norvège vise à étudier les obstacles techniques et les difficultés de procédure liés à la mise en place d'un éventuel régime de vérification du désarmement nucléaire. Il s'agissait de nouer des relations de confiance et de coopération dans un domaine présentant de grands enjeux techniques et politiques pour les deux parties. Les principaux objectifs de cette collaboration sont les suivants :

- Créer des scénarios permettant aux participants norvégiens et britanniques d'étudier des questions relatives à la vérification de la maîtrise des armements nucléaires sans risque de prolifération;
- Faire mieux comprendre à un État doté d'armes nucléaires et à un État qui ne l'est pas, les difficultés rencontrées par l'autre partie;
- Favoriser le dialogue sur la façon dont un État non doté d'armes nucléaires pourrait participer à la vérification de la maîtrise des armements nucléaires.

4. Le présent rapport décrit les résultats de la coopération technique qui a eu lieu en 2009, notamment les activités menées en Norvège en juin 2009, et s'appuie sur les travaux présentés à la réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Parties, tenue en mai 2009.

II. Généralités

5. À la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, le Gouvernement britannique a fait savoir qu'il souhaitait envisager des échanges avec d'autres gouvernements et organisations publiques dans le domaine de la vérification de la maîtrise des armements nucléaires. À la fin de 2006, des représentants de l'Autorité norvégienne de radioprotection, du Ministère britannique de la défense et de l'organisation non gouvernementale VERTIC ont ainsi entrepris des échanges techniques entre le Royaume-Uni et la Norvège dans ce domaine.

6. Au début de 2007, des représentants de quatre laboratoires norvégiens, de l'Institute for Energy Technology, de l'Institut norvégien de recherche en matière de

défense, du Centre norvégien de données pour la vérification du Traité et de l'Autorité norvégienne de radioprotection ont rencontré des représentants du Ministère britannique de la défense, de la société Atomic Weapons Establishment (AWE) et de VERTIC pour étudier une éventuelle coopération portant sur des questions relatives à la vérification technique de la maîtrise des armements nucléaires. Les chercheurs norvégiens voulaient surtout savoir comment un État non doté d'armes nucléaires pouvait jouer un rôle constructif pour renforcer la confiance dans la procédure de désarmement nucléaire d'un État doté d'armes nucléaires. Il a été convenu que des échanges non confidentiels étaient possibles dans ce domaine et qu'un programme de travail devrait être mis en place. Il convient de noter que c'est la première tentative de collaboration dans ce domaine de la recherche entre un État doté d'armes nucléaires et un État qui ne l'est pas. Dans le cadre de cette initiative, les chercheurs se sont consacrés jusqu'ici à deux domaines de recherche : la protection de l'information et l'accès réglementé. Les résultats de cette recherche figurent ci-dessous aux chapitres III et IV.

7. Fondamentalement, un système de protection de l'information récupère des données à l'aide d'un instrument de mesure, les analyse en fonction de critères préétablis et émet un avis de conformité ou de non-conformité. Son rôle consiste essentiellement à empêcher la communication de données sensibles à des personnes « non autorisées ». Ces systèmes sont importants dans l'optique de futures inspections, étant donné qu'un accès illimité aux têtes nucléaires ne serait pas accordé aux inspecteurs, car il constituerait une violation des obligations mutuelles de non-prolifération imposées par le Traité et risquerait que des renseignements sensibles en matière de sécurité nationale soient divulgués. En 2007, le Royaume-Uni et la Norvège ont donc procédé à la mise au point d'un système de protection de l'information fiable, simple et relativement bon marché, capable de détecter les sources radioactives.

8. On entend par accès réglementé le fait que des personnes « non autorisées » se voient accorder l'accès à des installations sensibles ou à des zones surveillées selon une procédure ou un protocole convenu. Une visite d'information sur l'accès réglementé, qui a eu lieu en Norvège en décembre 2008, a permis à une « partie inspectante » (le Royaume-Uni dans le rôle d'État non doté d'armes nucléaires) de se familiariser avec les installations fictives de la « partie hôte » (la Norvège jouant le rôle d'État doté d'armes nucléaires), et de se préparer à une visite de contrôle complémentaire. Le déroulement et les résultats de cette visite d'information ont fait l'objet d'un exposé présenté dans le cadre des manifestations organisées en marge de la réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Parties en 2009. La visite de contrôle complémentaire a eu lieu en juin 2009, dans un site de démantèlement nucléaire fictif en Norvège. À cette occasion, deux modèles de système de protection de l'information conçus conjointement ont été mis à l'essai; c'était la première fois que les techniques de protection de l'information mises au point dans le cadre de l'initiative du Royaume-Uni et de la Norvège étaient mises à l'essai sur le terrain.

9. Le présent rapport à la Conférence des Parties de 2010 énonce brièvement les buts et les orientations du projet relatif à la protection de l'information, en mettant particulièrement l'accent sur la planification, le déroulement et l'évaluation des activités relatives à la visite de contrôle.

III. Projet de mise en place d'un système de protection de l'information

10. Concevoir et mettre en place un système de protection de l'information a été un volet important de la coopération entre le Royaume-Uni et la Norvège qui vise à établir un régime de vérification du démantèlement nucléaire. Les inspecteurs sont censés utiliser un tel système pour vérifier si des conteneurs scellés contiennent ou non des articles visés dans le traité. Associé à d'autres techniques d'inspection, le système de protection de l'information permet d'établir une chaîne de responsabilité et de vérifier que le démantèlement se déroule conformément à la déclaration de l'État hôte. Le système de protection de l'information permet aux parties de respecter les dispositions du Traité et empêche la communication d'informations sensibles en matière de sécurité nationale.

11. À partir d'un plan conjoint, le Royaume-Uni et la Norvège ont construit deux modèles de système de protection de l'information, l'un mis au point par la société britannique AWE; et l'autre, par l'Institute for Energy Technology et l'Institut norvégien de recherche en matière de défense. Le système comprend un détecteur de germanium et une unité électronique. Cette dernière enregistre les énergies du rayonnement gamma détectées et exécute un programme informatique spécialement conçu pour déterminer si elles correspondent au type de matière radioactive qui a été déclaré. On obtient soit une lumière verte signalant la présence du type de matière radioactive déclaré dans le conteneur scellé, soit une lumière rouge signalant l'absence ou la présence en quantités insuffisantes de cette matière. L'unité électronique ne fournit aucune autre information, et toutes les données obtenues sont supprimées dès que les résultats ont été présentés. Étant donné que le résultat n'est indiqué que par une lumière de couleur, il est essentiel que les deux parties conçoivent conjointement le système pour s'assurer qu'elles reconnaissent la validité et l'exactitude du résultat obtenu.

12. Le système de protection de l'information est relativement bon marché, alimenté par une batterie légère et facilement transportable et utilisable sur le terrain. L'unité électronique est construite à partir de composantes électroniques ordinaires disponibles sur le marché et conçue de manière à pouvoir être inspectée facilement pour détecter les changements non autorisés. Avant utilisation, la partie hôte peut remplacer toute composante modulaire à la demande de la partie inspectante. Ces composantes modulaires peuvent alors faire l'objet d'une vérification approfondie par la partie inspectante pour détecter tout changement afin de renforcer la confiance à l'égard de l'authenticité du système. D'ailleurs, même après utilisation, tous les modules, à l'exception du module de traitement des données, peuvent faire l'objet d'autres contrôles par les inspecteurs.

13. Les programmes informatiques des modèles britannique et norvégien ont été conçus pour détecter un isotope au cobalt-60 employé dans la construction de l'arme nucléaire fictive qui a été utilisée lors de la visite de contrôle effectuée en juin 2009. Les deux modèles ont été soigneusement mis à l'essai suivant un programme convenu avant la visite de contrôle, et tous deux ont été utilisés avec succès.

IV. Projet relatif à l'accès réglementé

14. Aux fins de cette étude, le Royaume-Uni et la Norvège ont d'abord mis au point un cadre dans lequel s'inscrivaient les activités pratiques. Conçu par une équipe de planification conjointe britannique et norvégienne, en conjonction avec VERTIC comme observateur indépendant, il s'agissait essentiellement d'un traité fictif assorti d'une procédure de vérification conclue entre deux pays imaginaires : le Royaume de Torland, doté d'armes nucléaires, et la République de Louvanie, non dotée d'armes nucléaires. Dans sa déclaration initiale, le Torland a fait part de son intention de démanteler ses 10 dernières armes nucléaires de classe Odin (bombes conventionnelles). Il a invité la Louvanie à vérifier le démantèlement d'une des armes. Aux termes de la procédure de vérification, les inspecteurs de Louvanie devaient se rendre au centre d'armement nucléaire du Torland pour une visite d'information avant de procéder à la visite de contrôle, sur le même site. Le démantèlement serait achevé une fois le puits de l'Odin[1] placé dans un lieu surveillé. L'opération avait été conçue de telle sorte que son cadre était suffisamment large pour donner un aperçu de toute la procédure de démantèlement et de vérification.

15. La Louvanie avait comme objectif principal d'établir la confiance à l'égard de la déclaration du Torland concernant l'article visé dans le traité[2] et de démontrer, à la satisfaction des deux parties, l'existence d'une chaîne de responsabilité tout au long du processus de démantèlement. En tant que partie inspectante, la Louvanie présenterait un rapport d'inspection en application de la procédure de vérification. L'objectif principal du Torland était de démontrer qu'il se conformait aux obligations que lui imposait le traité tout en protégeant les informations sensibles en matière de sécurité nationale et de prolifération.

16. Plusieurs mesures ont été prises pendant la planification des activités relatives à l'accès réglementé afin de réduire le risque de prolifération. Au début, et pendant toute l'activité, chaque partie a évalué le rôle et les obligations que leur conféraient les articles I et II du Traité et pris plusieurs mesures, dont les suivantes :

- Aux fins des activités relatives à l'accès réglementé, il a été décidé que le Royaume-Uni et la Norvège échangeraient leurs rôles : la Norvège serait l'État doté d'armes nucléaires et le Royaume-Uni, l'État non doté d'armes nucléaires. Les participants auraient ainsi l'occasion d'étudier la question du point de vue de l'autre partie;
- Il a été décidé que les activités se dérouleraient en Norvège;
- Bien que l'opération soit basée sur une « arme nucléaire de classe Odin », l'objet effectivement utilisé pendant le démantèlement fictif était une source radioactive au cobalt-60;
- Le « laboratoire d'armes atomiques » du Torland, où les activités relatives à l'accès réglementé ont eu lieu, a vu le jour à la suite de discussions sur un modèle de site générique comprenant des éléments de base simples et logiques qui pourraient se trouver dans n'importe quel centre d'armement nucléaire.

[1] Le puits est la composante fissile imaginaire de l'arme nucléaire de classe Odin.
[2] Le puits de l'arme Odin était l'article visé dans le traité.

17. L'équipe de planification conjointe du Royaume-Uni et de la Norvège, en conjonction avec VERTIC comme observateur indépendant, s'emploie depuis 2007 à mettre au point la séquence d'activités et à construire les infrastructures nécessaires, y compris les installations fictives en Norvège. L'équipe de planification espérait, notamment, que ces activités permettraient :

- De réfléchir au degré de coopération requis entre les deux États parties (l'un doté d'armes nucléaires et l'autre non) pour réussir une inspection;
- De comprendre les difficultés et les questions qui empêchent l'une et l'autre parties de se montrer plus souples;
- D'évaluer le degré de confiance de la partie inspectante et de la partie hôte à l'égard du processus d'inspection;
- De mettre à l'essai les technologies et procédures pertinentes.

V. Visite de contrôle

A. Installations et calendrier

18. Avant la visite de contrôle, les inspecteurs de Louvanie ont visité le laboratoire d'armements nucléaires pour se familiariser avec les installations (voir fig.), les facilités d'accès et l'accès réglementé et pour prendre connaissance du calendrier établi pour le démantèlement. Pendant cette visite, un accord général a été conclu sur les activités d'inspection autorisées et les mesures de contrôle qui seraient prises par la partie hôte.

19. L'arme de classe Odin a été démantelée en plusieurs phases, étalées sur plusieurs jours. À certaines étapes de la procédure, on a présenté aux inspecteurs l'article visé dans le traité placé dans un conteneur. Un conteneur scellé différent était utilisé pour chaque phase. L'article était placé dans un espace de stockage provisoire à la fin de la journée. Cet espace avait été préalablement sécurisé afin que les inspecteurs aient la certitude que l'article visé par le traité ne pouvait être ni altéré ni détourné. À la fin du démantèlement, l'article a été transporté dans un lieu de stockage sécurisé et surveillé (voir fig.).

20. Les inspecteurs disposaient d'une salle, la salle d'inspection, située dans une zone de faible surveillance (voir fig.), où les restrictions étaient minimes et où les inspecteurs étaient en mesure de mener des négociations, de passer en revue des documents, d'établir des rapports et d'analyser des données.

21. Chaque matin, la partie inspectante et la partie hôte se rencontraient dans la salle d'inspection pour examiner les installations et prendre connaissance des opérations prévues pendant la journée, notamment les activités de démantèlement et d'inspection. Les inspecteurs passaient ensuite par un point de contrôle permettant d'accéder à la zone de haute surveillance ou de la quitter (voir fig.). Dans la zone de haute surveillance, la partie hôte avait déployé des techniques d'accès réglementé pour s'assurer que les activités d'inspection ne contrevenaient pas au règlement en matière de santé et de sécurité et que les inspecteurs ne pouvaient pas avoir connaissance d'informations relatives à la prolifération ou à la sécurité nationale.

22. À la fin de l'inspection, la Louvanie a établi un rapport dans lequel elle a exposé la mesure dans laquelle les activités d'inspection avaient démontré la véracité de la déclaration initiale faite par le Torland et indiqué le degré de confiance qu'elle avait à l'égard de la chaîne des responsabilités. Le Torland a formulé ses propres observations en réponse au rapport établi par la Louvanie.

« Laboratoire d'armements nucléaires » du Torland

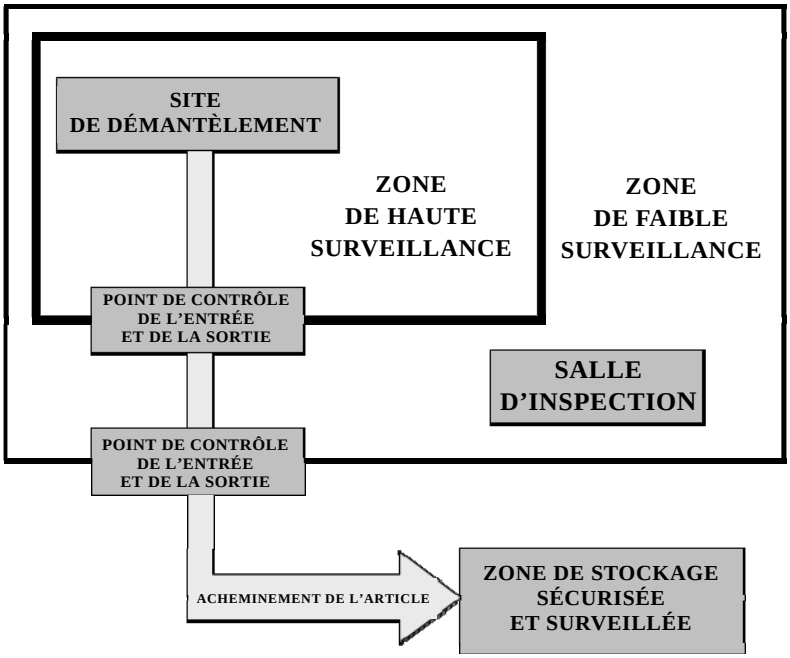

B. Techniques employées par l'État hôte pour contrôler les activités d'inspection

23. L'équipe du Torland a déployé un certain nombre de tactiques relatives aux activités d'inspection et à la sécurité :

- Vérification d'identité avant et après la visite;
- Séances d'information sur la sécurité;
- Changement vestimentaire et passage sous un portique de détection de métaux;
- Gardiennage et escorte;
- Masquage et zones d'exclusion;
- Contrôle du matériel et des mesures par la partie hôte;
- Contrôle des documents et des informations, notamment blocs-notes numérotés.

24. Le Torland avait demandé que chaque inspecteur fournisse un bref curriculum vitae avant la visite de contrôle afin de procéder aux contrôles d'identités initiaux (fictifs). Leur identité était ensuite vérifiée chaque fois qu'ils passaient de la zone de faible surveillance à celle de haute surveillance.

25. Le Torland a tenu des séances d'information sur la sécurité pour s'assurer que les inspecteurs connaissaient les mesures de sécurité qui seraient prises pendant la visite. Ces séances ont permis de répondre à toutes les questions posées et de négocier tout désaccord.

26. Le Torland s'est assuré que les inspecteurs n'étaient pas en mesure de dissimuler d'appareil de surveillance pendant l'inspection en leur demandant de remettre les objets de « contrebande » tels que les téléphones portables ou les montres avant de les conduire à la zone de haute surveillance. Le Torland s'est assuré que tous ces articles avaient été remis en demandant aux inspecteurs de mettre (virtuellement) les vêtements qu'il leur avait fournis et en utilisant des détecteurs de métaux pendant les fouilles.

27. Lorsqu'ils se trouvaient dans la zone de haute surveillance, les gardiens et les escortes devaient veiller à ce que les inspecteurs ne mènent que les activités autorisées dans les zones réservées. Le Torland avait masqué les articles qui auraient pu permettre d'obtenir des informations confidentielles ou relatives à la prolifération. Des zones d'exclusion ont été signalées, dont l'accès était interdit aux inspecteurs.

28. Le Torland s'est assuré que le matériel utilisé par les inspecteurs ne contenait pas d'appareil de surveillance caché et n'enregistrait pas de données confidentielles ou relatives à la prolifération. Tout le matériel nécessaire aux inspections avait, à cette fin, fait l'objet d'un accord préalable et été authentifié et son utilisation avait été approuvée avant que l'inspection ne commence. Le matériel utilisé dans la zone de haute surveillance a été fourni par la partie hôte. Il a été convenu que le personnel du site du Torland devait entreprendre toutes les activités de mesure et de scellement sous la surveillance des inspecteurs.

29. La procédure d'inspection a été décrite dans un document et approuvée par les deux parties; les données relatives aux mesures ont été conservées par les deux parties jusqu'à ce que le Torland en fasse officiellement part aux inspecteurs afin qu'ils puissent s'en servir dans la salle d'inspection. Tous les blocs-notes numérotés et les stylos utilisés dans la zone de haute surveillance étaient fournis par le Torland avant d'entrer dans la zone de haute surveillance puis repris à la sortie. Le Torland a passé en revue toutes les notes prises par les inspecteurs afin de vérifier qu'il n'y figurait aucune information confidentielle.

30. La plupart des mesures citées ci-dessus répondaient surtout à des préoccupations en matière de sécurité, mais les questions de santé et de sûreté revêtaient également une haute importance pour la partie hôte. De nombreuses zones situées dans une installation nucléaire sont soumises à un règlement très strict et il appartient à la partie hôte de s'assurer que le règlement est suivi pendant la visite. Le Torland a organisé d'autres séances d'information sur la santé et la sûreté et mis en place les mesures de protection et les restrictions nécessaires.

C. Activités d'inspection

31. Les inspecteurs de Louvanie ont employé un certain nombre de techniques et de procédés pour appuyer les activités de vérification comme il en avait été convenu pendant la visite de familiarisation :

- Surveillance du rayonnement;
- Marquage et scellés;
- Photographie numérique du marquage et des scellés;
- Installation de caméras de surveillance;
- Système de protection pour la mesure des rayons gamma;
- Photographie des articles entrant dans le cadre de l'inspection, sur place et en présence des inspecteurs;
- Examen des documents relatifs au dispositif Odin, observation visuelle et mesurage de l'arme de classe Odin et de ses conteneurs.

32. Tout le matériel nécessaire a été fourni par la partie hôte pour garantir le respect des normes sanitaires, de sûreté et de sécurité. Les inspecteurs ont été autorisés à utiliser leur propre matériel dans la salle d'inspection, mais pas sur le site de démantèlement. Le matériel fourni par l'État hôte n'a pas été authentifié pendant l'exercice. Certaines questions ont toutefois été abordées dans le projet de mise en place d'un système de protection de l'information.

33. Avant qu'une activité quelconque ne soit menée sur le site de démantèlement, les inspecteurs ont dû vérifier qu'il n'existait aucune matière ou source susceptibles de nuire aux activités d'inspection. Le contrôle des rayonnements a été effectué au moyen d'appareils fournis par le Torland qui permettent de mesurer les rayons gamma et de détecter les neutrons. Globalement, il s'agissait de s'assurer que l'inspection était menée dans la plus grande probité. Une fois que les inspecteurs ont eu la conviction que la zone était exempte de rayons gamma et de neutrons, tout le personnel, tout le matériel et tous les conteneurs ont été contrôlés à la sortie et à l'entrée de la zone. Les seuls exceptions étaient les conteneurs scellés déclarés qui contenaient l'arme de classe Odin ou ses composantes. Cette procédure a été renouvelée après la fin du démantèlement afin de s'assurer qu'aucune matière visée dans le traité ne subsistait sur le site.

34. Deux dispositifs de poche, l'un permettant de détecter les rayons gamma, l'autre les neutrons, ont été fournis par la partie hôte. La détection des rayons gamma et des neutrons sur les conteneurs rendait plus difficile la dissimulation par la partie hôte de matières détournées ou de sources secrètes. Les activités de détection ont pris beaucoup de temps.

35. Le marquage et les scellés ont été utilisés pour trois raisons : pour recenser tous les conteneurs contenant l'arme de classe Odin ou ses composantes, pour vérifier qu'aucun conteneur n'avait été ouvert et pour confirmer qu'aucune matière n'avait été retirée du site pendant le démantèlement. Le marquage et les scellés ont été apposés sur le site tout de suite après la détection. Les marqueurs et scellés utilisés avaient été choisis en se fondant sur des travaux de recherche faits aux États-Unis et pour l'Agence internationale de l'énergie atomique. Cette méthode

s'appuyait sur le dispositif antieffraction des scellés, mais les inspecteurs ont ajouté un marquage unique à l'aide de particules aléatoires sur chaque scellé.

36. La vérification du marquage et scellés se faisait en photographiant le marquage unique. Ce marquage était composé de paillettes ordinaires fournies par les inspecteurs qui étaient incrustées de façon aléatoire dans un adhésif. Le marquage était apposé sur les scellés fournis par l'hôte dans la salle d'inspection juste avant d'être utilisé sur le site. Il importe que les inspecteurs puissent imposer leur propre marquage, surtout si les scellés sont fournis par l'État hôte afin de se prémunir contre toute manipulation de ceux-ci. Pendant l'opération, les photographies des scellés ont été amenées dans la salle d'inspection où elles ont été comparées. Le fait que la comparaison ait lieu dans la salle d'inspection a permis aux inspecteurs d'utiliser leur propre logiciel pour garantir la fiabilité des résultats.

37. Des caméras de surveillance ont été placées (virtuellement) à des endroits qui ne présentaient pas de risques de divulgation d'informations confidentielles pour l'État hôte. Elles visaient à s'assurer qu'aucun membre du personnel ni aucun matériel n'était entré sur le site ou ne l'avait quitté pendant l'absence des inspecteurs. Les caméras ont notamment filmé les plafonds du site de démantèlement et les portes de sortie que l'hôte avait accepté de ne pas utiliser pendant le démantèlement.

38. Le système de protection de l'information a servi à confirmer que le conteneur initial, qui, selon la déclaration de l'État hôte, contenait l'arme de classe Odin, avait une signature gamma conforme à la déclaration de la partie hôte. Le système de protection a été utilisé après chaque phase du démantèlement pour s'assurer que le conteneur qui contenait l'article visé par le traité correspondait à la signature convenue. Tous les autres conteneurs ont ensuite été contrôlés au moyen de détecteurs de rayonnement pour vérifier qu'il n'y avait aucune matière radioactive. Une fois qu'un conteneur avait été déclaré exempt de toute matière radioactive, il pouvait être retiré du site. Le conteneur contenant l'article visé par le traité a été scellé pour garantir le bon déroulement de la chaîne de responsabilité.

39. Des photographies des articles à inspecter ont été prises pour fournir des preuves que les inspecteurs avaient procédé aux inspections du site comme convenu.

40. Certains documents écrits qui relataient brièvement l'histoire de l'arme de classe Odin sur lesquels figuraient des numéros de série, des dates et des signatures ont été fournis par la partie hôte. Avant le démantèlement, un nombre limité d'inspecteurs a été autorisé à voir l'enveloppe extérieure de l'arme de classe Odin. Certains documents ont été fournis par l'hôte dans lesquels étaient consignés certains paramètres physiques et des numéros de série qui pouvaient être vérifiés par les inspecteurs. L'ensemble des documents mis à la disposition des inspecteurs par l'hôte visait à donner plus d'assurances que l'article soumis à la vérification était bien une arme de classe Odin.

D. Stratégies et négociations

41. Aucune partie n'avait mis au point de stratégie globale avant l'opération, bien que toutes deux aient mis en place des éléments. Tous les participants savaient qu'il était de la plus haute importance de tenir compte des engagements pris en matière de sécurité nationale et de non-prolifération.

42. Pendant les négociations, on rappela aux hôtes du Torland qu'ils avaient invité la Louvanie à inspecter la procédure de démantèlement. Ajouté au caractère non réciproque de l'accord, cela plaçait le Torland dans une position légèrement plus faible en termes de négociations. Toutefois, au fur et à mesure de l'opération, l'équipe de Louvanie a pris conscience du fait que ses actions et conclusions seraient examinées par la communauté internationale, ce qui a poussé les inspecteurs de Louvanie à s'acquitter de leur tâche selon les règles établies.

43. Un certain nombre de questions ont fait l'objet de négociations : la carte des installations, les photos des inspecteurs sur le site, les mesures physiques de l'arme, l'utilisation des images libres, les numéros de série et les surfaces qui entraient en contact avec les scellés. Bien que les deux parties aient estimé que la plupart des questions avaient été réglées à l'issue de la visite de familiarisation, il est vite apparu qu'un grand nombre de détails devaient encore faire l'objet de négociations en vue de parvenir à un accord avant que l'inspection puisse commencer.

44. Le Torland a adopté une position qui a permis de faire des concessions sur les questions pour lesquelles la sécurité nationale et la non-prolifération n'étaient pas en jeu. Cela cadrait bien avec le point de vue de la Louvanie, qui considérait qu'il s'agissait d'un processus de coopération qui inspirait confiance. À mesure que les négociations avançaient et les inspecteurs de Louvanie continuaient de demander des activités qui sortaient du cadre établi initialement, les hôtes de Torland commencèrent à se montrer plus fermes.

VI. Enseignements tirés

A. Point de vue de l'État

45. L'opération a mis en avant le principal problème que rencontre la partie hôte lorsque des activités de vérification sont menées dans un centre d'armement nucléaire : comment permettre aux inspecteurs de recueillir suffisamment de données tout en protégeant les informations sensibles ou celles qui portent sur la prolifération. L'hôte partagera la responsabilité de s'assurer que le régime de vérification a été intégralement appliqué. Il ne voudra pas être accusé injustement d'avoir entravé les activités d'inspection, voire d'avoir triché.

46. La réglementation en matière de santé et de sûreté déterminera certaines réponses données par l'hôte aux inspecteurs. Il se peut aussi que les activités dans les zones présentant des risques de rayonnement ou d'explosion soient limitées par la législation interne.

47. L'hôte doit s'assurer, lorsque des considérations de sécurité nationale et de prolifération sont en jeu, que les informations fournies aux inspecteurs ne deviennent pas sensibles une fois qu'elles sont assemblées. Il peut approuver « en principe » une demande d'information jusqu'à ce que les inspecteurs aient soumis toutes leurs demandes.

48. L'hôte doit tenir compte des incidences de la procédure d'inspection sur le fonctionnement des installations et les ressources disponibles. En négociant et en déterminant à l'avance tous les aspects de la visite, il est possible d'envisager et de régler les problèmes. L'hôte pourrait estimer qu'il serait avantageux de se montrer plus coopérant lors des négociations, afin de réduire au minimum le temps passé

dans les installations et d'accroître la confiance des inspecteurs dans l'ensemble de la procédure de vérification.

49. Le principe de l'escorte adopté pendant l'exercice était axé sur le contrôle des inspecteurs. Les gardiens et le personnel des installations ont été chargés d'escorter les inspecteurs, mais il régnait une certaine confusion parmi ces derniers quant à leurs responsabilités précises dans la mesure où ils devaient également faciliter les activités d'inspection. Faute d'effectifs suffisants, l'équipe du Torland n'était manifestement pas en mesure d'assurer à la fois l'escorte pour des raisons de sécurité et les activités techniques liées à l'inspection. Les inspecteurs étaient parfois plus nombreux que le personnel de l'hôte, ce qui leur permettait de réaliser des mesures sans surveillance. Un autre principe pourrait consister à séparer les fonctions d'escorte et les activités techniques d'inspection en fonction des activités, des objets, du matériel et des domaines sensibles concernés. Pour ce faire, il faudrait peut-être accroître le nombre d'employés dans les installations, mais cela permettrait aussi aux personnes chargées de l'escorte de mieux étudier les accords concernant leur domaine de responsabilité. Dans les installations où le nombre d'employés est limité, cela aura une incidence considérable sur le nombre d'inspecteurs autorisés à accéder à la zone et le rythme auquel ils pourront mener leurs activités. Quel que soit le principe retenu, il sera essentiel que l'ensemble du personnel connaisse bien les procédures applicables.

B. Activités d'inspection

50. La structure d'une installation facilitera ou entravera les activités de surveillance des rayonnements. Il est souhaitable que les installations soient conçues de manière à permettre aux inspecteurs de se déplacer en dehors de la zone d'inspection; les installations qui pourraient dissimuler des cavités, notamment des bâtiments enfouis, seront plus problématiques.

51. Les objets masqués posent problème également, en particulier si le masquage dissimule des instruments qui seront utilisés dans le processus de démantèlement. Ces objets ne peuvent pas être maintenus sous scellés et ceux qui ne sont pas sous scellés pourraient dissimuler des sources secrètes protégées ou des conteneurs blindés utilisés pour détourner des matières. Ce problème appelle un examen plus approfondi.

52. Un certain nombre de problèmes sont apparus lors du marquage et du scellement. Au fil du temps, certains scellés ont commencé à se détacher des murs peints, ce qui montre combien il importe de tenir compte de la surface sur laquelle les scellés seront posés et pas seulement des scellés eux-mêmes. Il a été possible de placer des scellés pratiquement partout, mais il a été difficile de photographier le marquage apposé dans des endroits malaisés. À long terme, toute vulnérabilité pourrait être exploitée par l'hôte qui finalement dispose de toutes les ressources d'un État partie. Si les scellés ne sont apposés que pour une courte durée, cette solution pourrait convenir; pour le long terme, il faut en trouver une autre. Il s'est avéré laborieux d'appliquer et d'évaluer les très nombreux scellés et pratiquement impossible de sceller les véhicules à la satisfaction des inspecteurs.

53. La procédure de comparaison s'est révélée très efficace pour vérifier le marquage, mais les avis divergent sur la question de savoir s'il faut accepter des

« facteurs humains » dans l'évaluation des données. L'automatisation des techniques de comparaison est incontestablement une question qu'il faudra étudier.

54. La question de la vidéosurveillance doit être examinée de manière plus approfondie avant d'installer des caméras dans un centre d'armements nucléaires. Toutefois, l'opération a montré que la vidéosurveillance peut être utile dans les situations où les risques en termes de prolifération et de sécurité sont minimes, notamment pour surveiller les plafonds et les entrées non utilisées pendant les activités de démantèlement.

55. Les inspecteurs ont estimé que pour appliquer efficacement les mesures relatives à la chaîne de responsabilité, l'équipe devait accorder une plus grande attention aux menaces et aux vulnérabilités. Son évaluation serait intégrée dans une analyse des risques et des avantages qui permettrait aux inspecteurs d'étudier les menaces, la probabilité d'un événement et le niveau de fiabilité liés à telle ou telle méthode. Les inspecteurs ont fait remarquer qu'il aurait été plus judicieux de prendre le temps d'examiner la zone en détail au lieu de se dépêcher de terminer le travail. Il convient de noter que les plans schématiques établis ne donneront probablement pas les indications tridimensionnelles nécessaires aux inspecteurs pour élaborer des mesures complètes sur la chaîne de responsabilité.

56. La surveillance des rayonnements, le scellement et le recours à des systèmes de vidéosurveillance doivent être considérés comme parties intégrantes d'une stratégie unifiée visant à sécuriser une zone. D'une manière générale, il importe de considérer le système de vérification dans son ensemble plutôt que chaque élément séparément. Les inspecteurs s'efforceront toujours de détecter les anomalies propres au régime dans son ensemble. Le principe consistant à prévoir plusieurs niveaux de protection s'est révélé être particulièrement important.

C. Expériences conjointes

57. Les relations entre l'hôte et les inspecteurs sont devenues plus amicales à mesure que les travaux avançaient. Ce phénomène a été observé à l'occasion d'autres opérations, ainsi que lors d'inspections réelles, et peut contribuer à renforcer la confiance. Toutefois, il convient de bien gérer ces relations afin de conserver une certaine distance professionnelle.

58. L'opération a montré qu'il importe de tenir compte du mouvement de l'information et de l'équipement entre des zones ayant différents niveaux de sécurité. Les inspecteurs ont estimé très important d'avoir accès à une salle d'inspection où ils pourraient travailler sans trop de restrictions (notamment utiliser le matériel pour enregistrer et analyser les données d'observation et de mesure). Cette salle devrait se situer à l'extérieur des installations sensibles de l'hôte. Le mouvement de l'information et du matériel entre les installations sensibles et la salle d'inspection est une question complexe qu'il ne faut pas sous-estimer. Tous ces mouvements sont soumis à l'assentiment de l'hôte et contrôlés par lui. Ainsi, les notes prises sur le papier fourni par l'hôte ou les photographies des scellés seront probablement approuvées, tandis que les ordinateurs, le matériel électronique et les fichiers de données complexes risquent de ne pas l'être. Les inspecteurs doivent tenir dûment compte de ces questions lorsqu'ils élaborent leur méthode de vérification.

59. Les inspecteurs de Louvanie ont estimé qu'ils avaient grandement tiré parti des inspections menées sur le terrain dans la mesure où ils avaient pu mettre à l'essai des méthodes et recenser les points faibles. On perd aisément de vue la réalité lorsqu'on ne travaille qu'en milieu contrôlé en laboratoire.

60. Le mandat du régime de vérification est fonction de la déclaration de l'hôte étant donné que les inspecteurs ne peuvent confirmer que ce qui a été déclaré. Le choix et les capacités du matériel doivent ensuite correspondre à ces informations. Par exemple, le système de protection de l'information ne peut pas comprendre un seuil de masse si aucune indication de masse n'a été fournie. Le problème de l'hôte est de déterminer le contenu de la déclaration compte tenu des exigences en matière de non-prolifération et de sécurité. L'hôte doit évaluer les risques de manière rigoureuse en tenant compte des considérations de prolifération et de sécurité tout en essayant de gagner la confiance des inspecteurs. Cette question à la fois technique et politique doit être examinée plus avant.

VII. Confiance entre les inspecteurs et l'hôte

61. L'équipe d'inspection de Louvanie a établi un rapport d'inspection qui a été présenté pour observation au Torland. En bref, les inspecteurs ont formulé les observations suivantes :

- Les inspecteurs ont pu employer toutes les techniques nécessaires pour maintenir une chaîne de responsabilité sans faille du début à la fin de l'inspection, en ce qui concerne l'article déclaré par le Torland comme article visé dans le traité;
- Le système de protection de l'information a été utilisé quatre fois pendant l'inspection – la présence (fictive) de plutonium de qualité militaire (en réalité, du cobalt radioactif) a été confirmée à chaque fois;
- La coopération avec le Torland a été exemplaire;
- En raison de ce qui précède, l'équipe d'inspection a pu confirmer avec beaucoup de fiabilité que les articles déclarés comme armes de classe Odin, et leurs conteneurs, avaient fait l'objet de la procédure de démantèlement déclarée;
- Dans de futures procédures de démantèlement, d'autres mesures scientifiques et des documents indiquant la provenance des articles pourraient fournir de meilleures assurances sur le fait qu'il s'agissait bien d'un article de la classe Odin.

62. L'équipe hôte du Torland a ajouté les observations suivantes au rapport d'inspection :

- Le Torland s'est félicité que la sécurité nationale n'ait pas été menacée et que les obligations qui lui incombent en matière de non-prolifération aient été respectées en toute circonstance;
- Le Torland a estimé que les compléments d'informations demandés par la Louvanie étaient raisonnables et acceptables;

- Le Torland est convenu que les techniques devaient être perfectionnées, en particulier s'agissant des mesures figurant dans le système de protection de l'information, afin de confirmer l'identification de l'arme de la classe Odin.

63. En dépit des faiblesses manifestes observées dans les techniques et procédures de vérification et les mécanismes de sécurité de l'hôte, les deux équipes étaient convaincues de s'être acquittées de leurs obligations.

64. L'évaluation par la partie hôte des questions liées à la prolifération et à la sécurité nationale ne peut pas toujours se fonder sur un raisonnement fini. Si les inspecteurs et l'hôte tiennent compte de ces questions, le meilleur résultat possible pourra être obtenu.

65. Il a été signalé qu'à plusieurs occasions, l'hôte aurait pu envisager de détourner des matières ou de se livrer à des altérations. Toutefois, sachant que ces situations n'auraient pas pu être anticipées et qu'elles ne devraient pas se reproduire, l'hôte se risquerait-il à en tirer parti? D'une manière générale, les inspecteurs doivent appliquer une méthode rigoureuse tout en tenant compte des risques, mais ils ne pourront jamais être sûrs à 100 %.

66. Aucune des mesures de vérification utilisées n'ont pu confirmer que l'objet était une arme de la classe Odin comme déclaré. Les mesures figurant dans le système de protection de l'information, ainsi que les documents fournis, allaient dans ce sens, mais n'apportaient aucune preuve définitive. Cette série d'opérations ne visait pas à résoudre ce problème d'initialisation, mais elle a permis de soulever la question.

67. Si la communauté internationale souhaite examiner les questions de la « confiance » entre les inspecteurs et l'hôte, il serait judicieux de mettre au point des critères d'évaluation de ces paramètres.

VIII. Conclusions

68. Comme indiqué précédemment, l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dispose notamment que chacune des parties au Traité – qu'elle soit ou non dotée d'armes nucléaires – s'engage à poursuivre des mesures efficaces relatives à la maîtrise des armements nucléaires et au désarmement nucléaire, ainsi qu'à la vérification. L'adoption de mesures efficaces de vérification est une condition préalable importante pour réaliser les objectifs de l'article VI. Les activités entreprises dans le cadre de l'initiative du Royaume-Uni et de la Norvège (menée en conjonction avec l'organisation non gouvernementale VERTIC en tant qu'observateur indépendant) étaient conformes à ces obligations, et les deux parties ont tenu compte des responsabilités et obligations qui leur incombent en vertu des accords internationaux et de leur législation nationale.

69. Cette collaboration en matière de vérification pour la maîtrise des armements nucléaires a permis de mener deux opérations sur l'accès réglementé : une visite d'information qui a eu lieu en décembre 2008 (dont il a été rendu compte précédemment), suivie d'une visite de contrôle en juin 2009. C'est la première tentative de collaboration dans ce domaine de la recherche entre un État doté d'armes nucléaires et un État qui ne l'est pas.

70. La portée de la visite de contrôle a permis de donner aux participants un aperçu général de la manière dont tous les éléments du régime de vérification s'assemblent pour appuyer la procédure d'inspection. Un certain nombre de principes relatifs à l'accès réglementé ont été appliqués pour contrôler les activités d'inspection dans les installations. L'opération a montré qu'il importait de contrôler le mouvement de l'information, du matériel et du personnel entre les zones ayant différents niveaux de sécurité et qu'il fallait améliorer les procédures connexes.

71. Un certain nombre de techniques d'inspection ont été déployées pour mettre au point une méthode à plusieurs niveaux en ce qui concerne la chaîne de responsabilité et les activités générales d'inspection. Il a été constaté que pour appliquer efficacement les mesures relatives à la chaîne de responsabilité, il fallait évaluer les risques de manière rigoureuse en tenant compte des éventuelles menaces et vulnérabilités. Les techniques de surveillance des rayonnements, de scellement et de vidéosurveillance doivent faire l'objet d'une stratégie unifiée visant à sécuriser une zone avant de procéder aux activités d'inspection. De nombreux enseignements ont été tirés de la mise en pratique de ces techniques. Par exemple, l'application et la vérification des scellés exigeaient des ressources trop importantes et il fallait donc envisager d'autres méthodes. Les principes relatifs à l'authentification, la certification et la chaîne de responsabilité du matériel d'inspection n'ont joué qu'un rôle indicatif mais il est admis qu'ils constituent des éléments essentiels pour tout régime de vérification.

72. Les systèmes de protection de l'information mis au point conjointement ont été déployés avec succès. Ils ont servi à confirmer la présence (fictive) de plutonium de qualité militaire, mais ils n'ont pas suffi à donner aux inspecteurs l'assurance que l'hôte n'avait pas triché. Il a donc été proposé de modifier le système de manière à ce qu'à l'avenir, il permette de confirmer la catégorie de matière et de mesurer le seuil de masse. On continuera de s'employer à incorporer l'authentification et la certification. On a estimé que cette technique permettrait seulement de confirmer que les attributs mesurés indiquent la présence d'une arme nucléaire, mais qu'elle ne permettrait pas de déterminer avec certitude laquelle. Cela remet en question l'aptitude de la partie inspectante à initialiser la procédure de vérification, autrement dit à confirmer que l'article présenté est bien l'arme nucléaire déclarée (appelé également « problème d'initialisation »). On a tenté de remédier à ce problème en demandant que des documents indiquant la provenance de l'article soient fournis, mais ces indications n'auraient qu'une utilité limitée à moins d'être associées à des mesures et à d'autres preuves concrètes.

73. Le Royaume-Uni et la Norvège estiment qu'il sera possible d'établir une chaîne de responsabilité ayant un degré de fiabilité élevé pour le démantèlement de têtes nucléaires lorsque les technologies nécessaires auront été suffisamment perfectionnées. Le problème d'initialisation est un problème récurrent qui appelle un examen plus approfondi avant qu'il soit possible de proposer une solution technique.

74. Grâce aux résultats encourageants obtenus lors de ces activités initiales, le Royaume-Uni et la Norvège ont relevé de nombreux domaines dans lesquels des recherches complémentaires devaient être menées et des améliorations apportées. Certains d'entre eux seront examinés dans le cadre de leur collaboration continue; toutefois, des efforts accrus doivent être entrepris au niveau international pour résoudre tous ces problèmes fondamentaux.

75. Ces échanges techniques ont montré qu'un État doté d'armes nucléaires et un État qui ne l'est pas peuvent collaborer dans ce domaine et gérer avec succès les risques de prolifération. On a estimé que de nombreuses questions fondamentales pouvaient être posées en termes génériques de sorte que les États non dotés d'armes nucléaires puissent contribuer au perfectionnement des techniques; la mise au point de solutions génériques et adaptables permettrait de les personnaliser et de les utiliser dans un grand nombre de situations réelles à l'avenir. Les participants ont estimé que la contribution des États non dotés d'armes nucléaires était essentielle pour promouvoir à l'échelle internationale l'acceptation du régime de vérification ainsi que la confiance à son égard. Le Royaume-Uni était d'avis que les participants norvégiens avaient permis de voir les problèmes sous un angle nouveau et de remettre en question un certain nombre d'opinions et d'avis bien ancrés.

76. D'une manière générale, on a estimé que les opérations avaient montré qu'un État non doté d'armes nucléaires pouvait contribuer à la chaîne de responsabilité d'une procédure de démantèlement nucléaire vérifiable. Le problème d'initialisation revêt toutefois une importance fondamentale et doit être résolu; c'est pourquoi le rôle que pourrait jouer un État non doté d'armes nucléaires à cet égard reste vague.

77. La sûreté et la sécurité des armes nucléaires et de leur futur démantèlement intéressent tous les pays, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires. Ces derniers ne peuvent pas mesurer ni même reconnaître l'importance que revêtent les considérations de sécurité nationale pour les États dotés d'armes nucléaires, ce qui peut facilement entraîner des divergences de vues. Les activités entreprises ont montré que les considérations de sécurité nationale et de prolifération jouent un rôle dans toutes les actions de la partie hôte, et ont donc une incidence sur l'ensemble du régime de vérification. Il a été noté que la réglementation en matière de santé et de sûreté, et pas seulement de sécurité, détermine certaines réponses données par l'hôte aux inspecteurs.

IX. Travaux futurs

78. Le Royaume-Uni et la Norvège souhaitent poursuivre et étendre les recherches dans les domaines de l'accès réglementé et de la protection de l'information. Il a été proposé de mener dans le cadre du projet relatif à l'accès réglementé une série d'activités ciblées sur des questions précises soulevées lors des récentes visites d'information et de contrôle, en vue de permettre aux deux États de mieux comprendre les difficultés à surmonter lors de travaux conjoints de désarmement.

79. Le système de protection de l'information ne peut pas encore être déployé. L'initiative du Royaume-Uni et de la Norvège prévoit d'améliorer le système pour qu'il permette de déterminer la classe et la présence de matière; les activités menées ont montré qu'il fallait également le perfectionner pour y faire figurer les mesures du seuil de masse. Il a été observé que le système était devenu très complexe, et qu'il le deviendrait probablement encore plus à mesure que des nouvelles fonctionnalités y seraient intégrées. Les échanges entre les ingénieurs et les autorités chargées de la maîtrise des armements doivent se poursuivre pour s'assurer que les solutions proposées sont simples, économiques et adaptées. En veillant à une participation la plus large possible, les solutions techniques répondront aux exigences en matière de fiabilité et de confiance. Enfin, le projet relatif à la protection de l'information doit être évalué par les pairs.

80. Comme le montre le présent rapport, les travaux à entreprendre pour perfectionner les techniques et les procédures de vérification de la maîtrise des armements nucléaires sont considérables. L'initiative du Royaume-Uni et de la Norvège ne porte que sur quelques aspects. Les efforts et la coopération doivent être renforcés à l'échelle internationale pour réaliser l'objectif ultime : mettre en place un régime efficace de vérification du désarmement nucléaire. Le Royaume-Uni et la Norvège engagent la communauté internationale à contribuer activement à la réalisation de cet objectif.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

26 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Autres dispositions du Traité, y compris l'article X

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. La République islamique d'Iran estime que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et ses comités préparatoires doivent faire face à des priorités et à des difficultés importantes dues au non-respect des obligations en matière de désarmement découlant du Traité, à la mise au point de nouvelles armes nucléaires et aux doctrines irrationnelles envisageant l'utilisation de ces armes inhumaines.

2. De fait, les grands défis qui se posent au Traité aujourd'hui ont trait à la mise en œuvre de ses deux principaux piliers, le désarmement nucléaire et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Dans de telles circonstances et face à de telles lacunes, il n'est ni urgent ni nécessaire de s'occuper de questions dénuées de caractère prioritaire telles que la modification de l'article X du Traité.

3. Par conséquent, s'attacher à résoudre des questions telles que celle de l'article X ne ferait que détourner l'attention des États parties de leur véritable tâche.

4. Lorsque la question a été soulevée pour la première fois par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr.1), et que le Groupe a formulé une recommandation à cet égard, le Mouvement des pays non alignés a réagi en ces termes :

> Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération considèrent que cette recommandation sort des limites des dispositions du Traité. Les pays membres du Mouvement estiment que le droit des États membres de se retirer d'un traité ou d'une convention doit être régi par le droit international des traités.

5. Le retrait d'un traité est une question sensible et délicate et il faut veiller sérieusement à ce que les propositions de réinterpréter l'article X du Traité reviennent à modifier le Traité. Ces propositions risqueraient en fait d'affaiblir le régime du Traité et de créer des incertitudes et des failles. Si toutefois un État partie souhaite proposer une modification au Traité, il doit suivre la procédure visée à l'article VIII du Traité. Il convient de noter qu'à moins que tous les États parties ne

manifestent clairement leur intention d'être juridiquement liés par ces nouvelles modifications, ce qui doit normalement se faire par voie de ratification, celles-ci n'ont aucune validité. De telles propositions de modification de l'article X présentées dans le cadre de la Conférence ne seraient pas fondées en droit international. Il est communément admis que toute proposition de modification d'un traité doit être débattue et adoptée au sein de l'instance multilatérale appropriée.

6. De l'historique des négociations du Traité, il ressort clairement que, même si les États-Unis et l'ex-URSS ont coprésidé le Comité des 18 puissances sur le désarmement pendant toute la durée des négociations et que leurs intérêts respectifs ont été consignés dans le texte final, ils ont été contraints de prendre en compte les vues des autres pays qui souhaitaient éviter de conclure un traité à durée illimitée que les pays dotés d'armes nucléaires ne s'engagent à désarmer, car ils craignaient que le monde se retrouve à jamais divisé entre ceux qui en sont dotés et ceux qui en sont privés. Le projet de traité comportait donc à la fois une clause de retrait et une disposition prévoyant la tenue d'une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité. Le texte du Traité laissait aussi l'État souhaitant se retirer entièrement libre de juger de l'existence d'événements extraordinaires justifiant ce retrait, ne laissant donc aucune place à la réinterprétation.

7. En outre, il convient de tenir compte du fait que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités régit tous les traités internationaux. Il faudrait donc se garder de décider de nouvelles conditions préalables qui ne soient déjà prévues dans le Traité, car cela pourrait d'avoir des répercussions sur d'autres traités et créer un précédent pour ce qui est d'agir en dehors de la Convention de Vienne. Il convient en outre de tenir compte du fait que tous les traités internationaux sont régis par les règles coutumières du droit des traités, dont un grand nombre ont été reprises dans la Convention de Vienne. Ces conditions préalables pourraient aussi avoir des répercussions sur d'autres traités, créant ainsi un précédent illicite.

8. Il convient donc de rappeler que l'article 54 de la Convention de Vienne, qui constitue aussi une règle de droit coutumier international, dispose que « le retrait d'une partie peu[t] avoir lieu conformément aux dispositions du traité ». D'une manière générale, on distingue deux catégories de traités et de conventions en termes de clause de retrait. Certaines conventions, telles que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ne contiennent pas une telle clause. Sur le plan juridique, les parties à ces instruments peuvent certes affirmer que ce qui n'est pas expressément interdit par le traité est donc autorisé. On peut également soutenir le contraire : sauf mention expresse, un acte n'est pas autorisé. Le Traité sur la non-prolifération appartient à une autre catégorie d'instruments dont le texte prévoit explicitement le retrait, reconnaissant l'existence du droit inconditionnel qu'a l'État de se retirer, dans l'exercice de sa souveraineté nationale.

9. En conclusion, la République islamique d'Iran réaffirme que les principaux problèmes du Traité sont la persistance de milliers de têtes nucléaires et la mise au point de nouvelles têtes nucléaires par certains États dotés d'armes nucléaires, ainsi que l'existence de doctrines irrationnelles envisageant l'utilisation de ces armes. Les États dotés d'armes nucléaires doivent sincèrement et véritablement œuvrer à l'élimination totale des armes nucléaires. Leur inaction à cet égard est cause première des problèmes que rencontre le Traité. Tant que cet objectif n'est pas atteint, l'attention portée aux questions de moindre importance ne saurait avoir les résultats escomptés.

10. Il est très inquiétant de voir que certains États dotés d'armes nucléaires négligent ou sabordent les grandes priorités telles que l'universalité du Traité, au profit de questions telles que l'article X. La décision prise récemment par le Groupe des fournisseurs nucléaires sur la question de l'universalité du Traité, en violation flagrante des engagements découlant de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ainsi que du document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, a compromis l'universalisation, portant atteinte à la crédibilité et à l'intégrité du Traité. Dans ces conditions, l'insistance d'un petit nombre d'États parties qui s'entêtent à soulever des questions non prioritaires telles que l'article X et éludent leurs obligations fondamentales est critiquable.

11. La République islamique d'Iran estime que pour aborder la question du retrait, la Conférence d'examen doit adopter une approche incitative, encourageant toute partie qui s'est déjà retirée du Traité à le réintégrer.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

27 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires, telle qu'elle a été réaffirmée à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, constitue une importante mesure dans ce domaine. Elle renforce la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial, tout comme elle renforce le régime de non-prolifération. La création de zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine, dans le Pacifique Sud, en Afrique, en Asie du Sud-Est et en Asie centrale est une initiative efficace qui prépare un monde entièrement exempt d'armes nucléaires.

2. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est le but recherché depuis longtemps par les peuples de la région. La République islamique d'Iran a été la première à lancer l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, conçue comme une mesure importante de désarmement dans la région du Moyen-Orient en 1974 et suivie par la résolution de l'Assemblée générale. La création d'une telle zone doit renforcer la sécurité et la stabilité de la région.

3. La résolution sur le Moyen-Orient, telle qu'elle a été réaffirmée dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, constitue un volet essentiel de l'ensemble des accords issus de la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que la base sur laquelle le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été prorogé pour une durée indéfinie en 1995, sans qu'il y ait eu besoin de mettre cette décision aux voix.

4. La Conférence d'examen de 2000 a engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à adhérer dès que possible au Traité et à soumettre leurs installations nucléaires aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle a également souligné combien il importait que le régime sioniste adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.

Le programme d'armement nucléaire israélien : le principal obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région

5. En dépit des appels répétés de la communauté internationale, comme l'attestent la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de l'AIEA et de l'Organisation de la Conférence islamique, le régime sioniste n'a ni adhéré au Traité ni soumis ses installations nucléaires non autorisées aux garanties intégrales de l'AIEA. Il n'a pas même déclaré qu'il avait l'intention d'adhérer au Traité. On se doit de souligner que ce régime est le seul de la région du Moyen-Orient à n'être pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les activités nucléaires qu'il mène avec l'appui des États-Unis d'Amérique menacent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales et mettent en péril le régime de non-prolifération.

6. Les attaques brutales que le régime israélien a lancées, sous des prétextes absurdes, contre ses voisins, le meurtre de civils, dont des femmes et des enfants, commis à Gaza au moyen d'armes interdites et dévastatrices, et ce, au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour qu'il soit mis fin au bain de sang dont étaient victimes des populations innocentes, tout cela atteste la gravité de la menace que ce régime agressif fait peser. Il va de soi que la possession d'armes nucléaires par ce régime pourrait compromettre gravement la paix et la sécurité internationales. Ce régime est le seul à avoir la triste réputation de s'attaquer à des installations d'États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui continue de menacer de s'attaquer aux installations nucléaires pacifiques d'autres États de la région soumises aux garanties intégrales de l'AIEA.

7. Les récentes résolutions de la Conférence générale de l'AIEA sur les capacités nucléaires du régime sioniste (GC(53)/RES/17) et l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient (GC(53)/RES/16) sont une autre manifestation de la préoccupation de la communauté internationale au sujet de la menace que fait peser le programme d'armement nucléaire de ce régime sur la paix et la sécurité régionales et internationales, et du principal obstacle qu'il constitue à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

8. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, rappelant à tous les États parties leurs obligations en vertu des articles I, II et III du Traité, les a engagés à ne pas coopérer avec des États qui n'étaient pas parties au Traité ou à ne pas leur fournir une assistance dans le domaine nucléaire ou les domaines s'y rapportant qui leur permette de fabriquer des armes nucléaires ou tous autres dispositifs explosifs nucléaires. Malheureusement, la politique de passivité imposée au Conseil de sécurité plusieurs décennies durant face au programme d'armement nucléaire amplement démontré du régime sioniste a enhardi celui-ci à reconnaître explicitement qu'il possédait des armes nucléaires. Cette reconnaissance a été condamnée par le Mouvement des pays non alignés dans une déclaration publiée le 5 février 2007. Cette conférence d'examen devrait, elle aussi, condamner la façon dont ce régime fait fi des appels de la communauté internationale et le sommer de mettre fin immédiatement à ses activités dans le domaine des armes nucléaires. Par ailleurs, le Conseil devrait, conformément aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies, réagir à une menace aussi évidente et grave pour la paix et la sécurité internationales et prendre rapidement les mesures requises.

9. L'adoption d'un plan d'action convenu visant à promouvoir l'universalité du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, notamment au Moyen-Orient, devrait figurer au programme de tous les États parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires. Il faudrait faire davantage pression sur le régime sioniste pour qu'il adhère au Traité rapidement et sans conditions et qu'il soumette toutes ses installations aux garanties intégrales de l'AIEA sans retard. Il ne fait pas de doute que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient pourrait devenir rapidement une réalité si ce régime adhérait sans conditions au Traité et concluait avec l'AIEA un accord de garanties intégrales.

10. À cet égard, il incombe principalement aux auteurs de la résolution de 1995, élaborée sur la base de l'ensemble des accords issus de la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, de prendre des mesures concrètes pour honorer leurs engagements au titre de ladite résolution. Des propositions visant notamment à convoquer une conférence à laquelle assisteraient tous les États Membres de la région ne cadrent pas avec cette résolution et, comme l'expérience inutile de l'AIEA à cet égard le montre, de telles initiatives ne sauraient être fructueuses, mais seraient plutôt de nature à compromettre la réalisation de cet objectif.

11. La position de la République islamique d'Iran est qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, aucun pays de la région ne doit acquérir d'armes nucléaires ni autoriser l'implantation sur son territoire, ou sur des territoires placés sous sa juridiction ou son contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires, et tous les pays de la région doivent s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des résolutions et documents adoptés par la communauté internationale qui portent sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

12. La République islamique d'Iran estime que les Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité ont un rôle important à jouer dans l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La Conférence d'examen de 2010 devrait créer un organe subsidiaire de la Grande Commission II qui serait chargé de débattre de cette question et de faire des recommandations concrètes sur les mesures pratiques à prendre d'urgence pour appliquer la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, telle qu'elle figure dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité. La Conférence d'examen des Parties au Traité devrait également faire des recommandations sur les mesures propres à contraindre le régime sioniste à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à soumettre ses installations nucléaires non autorisées aux garanties intégrales de l'AIEA, afin d'ouvrir la voie à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

13. Compte tenu de l'importance de la région du Moyen-Orient et afin de donner du poids à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et aux accords contenus dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité et à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République islamique d'Iran estime que tous les États parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, en tant qu'auteurs de la résolution de

1995 sur le Moyen-Orient, devraient continuer de rendre compte, par l'entremise du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité en 2010.

14. La Conférence d'examen devrait aussi créer un comité permanent chargé de contrôler l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et des accords conclus à cet égard par la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité, et de rendre compte aux États parties au Traité.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

28 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Désarmement nucléaire : l'engagement concret de la France – la mise en œuvre par la France des « 13 étapes concrètes » du document final adopté par la Conférence d'examen de 2000

Document de travail présenté par la France

La France est pleinement attachée à la réalisation de tous les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Concernant le désarmement nucléaire, la meilleure preuve de son engagement sans équivoque réside dans son bilan concret. Comme l'a rappelé le Président de la République dans son discours de Cherbourg (21 mars 2008), « plutôt que de faire des discours et des promesses, sans les traduire en actes, la France, elle, agit ».

En 2000, la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération a adopté dans son document final [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II)] une série de mesures à appliquer dans ce domaine, connue sous l'appellation des « 13 étapes concrètes». Dans la perspective de la huitième Conférence d'examen du Traité de mai 2010, la France présente ci-dessous les actions menées depuis dans ce domaine, et appelle tous les autres États parties au Traité à faire de même à l'occasion de la Conférence.

1. *Signature et ratification sans conditions et dans les meilleurs délais du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de parvenir à son entrée en vigueur rapide*

- La France a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 septembre 1996 et l'a ratifié il y a 12 ans déjà, le 6 avril 1998.
- La France va plus loin : après les mesures prises à titre national, la France poursuit au plan multilatéral son engagement résolu en faveur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
- Elle est ainsi activement engagée en faveur de la ratification universelle du Traité et de son entrée en vigueur le plus rapidement possible.

- Il s'agit d'une des mesures du plan d'action en matière de désarmement proposé par le Président de la République à Cherbourg en mars 2008, et reprise dans le plan d'action de l'Union européenne adopté sous présidence française.
- En outre, l'Union européenne a adopté un plan d'action prévoyant des actions systématiques à haut niveau en faveur du Traité, notamment dans les neuf pays de l'annexe II dont la ratification est indispensable pour que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur.
- Le soutien de la France au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires se manifeste également par les actions qu'elle mène au titre de sa coprésidence avec le Maroc, depuis septembre 2009, de la conférence (dite « de l'article XIV ») en vue de promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
- Par ailleurs, la France participe au renforcement du régime de vérification et apporte son soutien à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle participe concrètement à la mise en place d'un système de vérification du Traité, avec la réalisation de 16 stations de surveillance du Traité sur le territoire national, et de 8 stations à l'international dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération. Avec ses partenaires européens, la France finance des actions dans des domaines tels que la formation, le renforcement des performances du régime de vérification et l'assistance technique à des pays tiers (pour plus de 5 millions d'euros depuis 2006).

2. *Imposition d'un moratoire sur les essais nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*

- L'arrêt définitif des essais nucléaires a été annoncé le 20 janvier 1996.
- Engagement constant de la France en faveur d'un moratoire global sur les essais nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
- La France va plus loin :
  - Elle a démantelé ses installations d'essai et ne donc peut plus réaliser d'essai nucléaire. Elle est le seul État doté à avoir démantelé, de manière irréversible, transparente et ouverte à la communauté internationale, son site d'expérimentation nucléaire. Il a fait l'objet de 1996 à 1998 d'une mission d'expertise internationale;
  - Avec ses partenaires européens, la France appelle tous les États concernés à démanteler dès que possible leurs installations d'essais nucléaires, de manière transparente et ouverte à la communauté internationale.

3. *Nécessité de négociations au sein de la Conférence du désarmement d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles non discriminatoire, internationalement et effectivement vérifiable conformément au mandat agréé en 1995, avec une conclusion dans les cinq ans*

- Engagement constant de la France, depuis près de 15 ans, en faveur du lancement de négociations sur le traité sur l'arrêt de la production de matières

fissiles, qui est une priorité. Il s'agit d'une des mesures du plan d'action en matière de désarmement proposées par le Président de la République à Cherbourg en mars 2008 et reprises dans le plan d'action de l'Union européenne.

- La France se félicite à cet égard de l'adoption par la Conférence du désarmement d'un programme de travail par consensus le 29 mai 2009, prévoyant l'établissement d'un groupe de travail chargé de négocier un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, conformément au mandat agréé en 1995. Elle souhaite que la Conférence du désarmement commence au plus vite ses travaux sur la base de ce programme.
- La France se félicite également du soutien apporté au lancement de négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles par le Conseil de sécurité à l'occasion de l'adoption à l'unanimité de la résolution 1887 (2009), et par l'Assemblée générale à l'occasion de l'adoption par consensus des résolutions 64/64 et 64/29, à la négociation desquelles la France a activement participé.
- La France va plus loin :
  - Elle a interrompu, dès 1992, toute production de plutonium pour ses armes nucléaires et a pris une mesure similaire en 1996 pour ce qui concerne l'uranium hautement enrichi. Elle met en œuvre un moratoire sur la production de matières fissiles pour les armes nucléaires;
  - Elle promeut, avec ses partenaires européens, l'adoption par tous les États concernés d'un moratoire immédiat sur la production de matières fissiles pour les armes nucléaires;
  - Elle est le premier État à avoir décidé, en 1996, de fermer et de démanteler ses installations, à Pierrelatte et Marcoule, consacrées à la production des matières fissiles pour les armes nucléaires. Le coût total du démantèlement est estimé à 6 milliards d'euros, dont 2 milliards ont déjà été dépensés. Le démantèlement de ces installations est irréversible, comme ont pu le constater des représentants des États membres de la Conférence du désarmement, des experts non gouvernementaux et des journalistes lors des visites de ces installations organisées en 2008 et en 2009 par la France. La France ne dispose plus aujourd'hui d'installations produisant des matières fissiles pour les armes nucléaires;
  - Avec ses partenaires européens, la France appelle tous les États concernés à démanteler ou reconvertir à des fins exclusivement non explosives les installations dédiées à cette production.

4. Adoption d'un programme de travail à la Conférence du désarmement portant création d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire

Le programme de travail (CD/1864) adopté par consensus en mai 2009 prévoit l'établissement d'un groupe de travail sur le désarmement nucléaire. La France souhaite que la Conférence du désarmement commence au plus vite ses travaux sur la base de ce programme de travail.

5. *Le principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire et des mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes*

- La France a pris de manière unilatérale des mesures exemplaires et irréversibles :
  - Démantèlement du site militaire du plateau d'Albion, qui accueillait la composante nucléaire sol-sol;
  - Seul État doté à avoir fermé et démantelé son centre d'expérimentation nucléaire (Centre d'expérimentation nucléaire du Pacifique). La France n'a plus d'installations lui permettant d'effectuer des essais nucléaires;
  - Seul État doté à avoir décidé et mis en œuvre le démantèlement de ses installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires. Ce démantèlement a été constaté par des experts internationaux lors de visites organisées par la France (16 septembre 2008, 16 mars et 3 juillet 2009);
- Dans le plan d'action en faveur du désarmement adopté à l'initiative de la présidence française de l'Union européenne, la France, avec ses partenaires européens, appelle au démantèlement des installations d'essais nucléaires et de production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

6. *L'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI*

La France respecte ses engagements au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération. Le Président de la République l'a rappelé solennellement à Cherbourg en mars 2008.

Engagement des chefs d'État et de gouvernement du Groupe des Huit à L'Aquila (Italie) en juillet 2009 à rechercher un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions d'un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs du Traité sur la non-prolifération

Réaffirmation par le Conseil de sécurité des Nations Unies, réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement, dans sa résolution 1887 (2009) adoptée à l'unanimité le 24 septembre 2009 :

> Déterminé à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'une manière qui promeuve la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous

7. *Faciliter l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de START II et la conclusion de START III tout en préservant et renforçant le Traité sur les missiles antimissiles balistiques qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques*

Ne concerne pas la France

8. Promotion et mise en œuvre de l'initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique (vérification de l'irréversibilité du retrait du cycle militaire du plutonium déclaré en excès)

Bien que non directement concernée par l'initiative trilatérale, la France, compte tenu de son expertise dans le domaine de l'utilisation du plutonium dans les combustibles Mox, a contribué aux études pour l'élimination du plutonium militaire en excès russe et américain à travers sa contribution au programme AIDA Mox et la fabrication de combustibles Mox expérimentaux américains.

9. Inciter tous les États dotés à prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous

Réaffirmation de ces principes par le Conseil de sécurité des Nations Unies, réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement, dans sa résolution 1887 (2009) adoptée à l'unanimité le 24 septembre 2009 :

> Déterminé à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'une manière qui promeuve la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous

Poursuite des efforts pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires

- L'évolution du contexte stratégique, notamment depuis la fin de la guerre froide, a permis de réduire le format des forces françaises dans chacune de ses composantes, en application d'un principe de stricte suffisance : la France a ainsi diminué de moitié son arsenal nucléaire en près de 10 ans.
- La France a un bilan exemplaire, incluant une nouvelle réduction unilatérale en 2008 :
  - Démantèlement complet de la composante sol-sol : la France est le seul État ayant possédé une composante nucléaire sol-sol à l'avoir entièrement démantelée;
  - Réduction de la composante océanique : réduction du nombre de sous-marins nucléaires locaux d'engins (SNLE) en service de 6 à 4;
  - Réduction de la composante aéroportée :
    - Retrait anticipé du service et démantèlement des bombes nucléaires AN52 emportées par les avions Jaguar et Mirage III;
    - Retrait des avions stratégiques Mirage IV de la mission nucléaire;
    - Réduction en 2008 d'un tiers du nombre d'armes nucléaires, de missiles et d'avions de la composante aéroportée, ce qui porte l'arsenal français total à moins de 300 têtes nucléaires;
  - Rappel : arrêt de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires (1992 pour le plutonium, 1996 pour l'uranium hautement enrichi), arrêt des essais nucléaires.

Renforcement de la transparence pour ce qui est des capacités nucléaires, en tant que mesure volontaire de confiance pour soutenir des progrès supplémentaires en matière de désarmement nucléaire

La transparence est particulièrement importante pour bâtir la confiance, qui est essentielle en matière de maîtrise des armements et de désarmement, et facteur de stabilité stratégique. Le Président de la République a souligné l'importance de la transparence dans son discours de Cherbourg du 21 mars 2008.

- La France donne l'exemple dans ce domaine.
  - Transparence sur les forces :
    - Annonce du plafond total de 300 armes nucléaires; la France est le seul État à avoir rendu public le plafond total (et non limité à celui des armes stratégiques opérationnelles déployées) de son arsenal nucléaire;
    - Annonce que la France n'a pas d'armes nucléaires en réserve;
    - Rappel sur le non-ciblage des armes nucléaires;
    - Prénotification de tous les tirs spatiaux et des tirs de missiles dans le cadre du Code de conduite de La Haye (HCOC). La France est, avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la seule puissance nucléaire à effectuer ces prénotifications.
- La France va plus loin :
  - Transparence sur la doctrine : la doctrine française est régulièrement et publiquement exposée par les autorités politiques au plus haut niveau (dernièrement dans le discours de Cherbourg en mars 2008). On en trouve les éléments fondamentaux dans les Livres blancs, qui correspondent à des revues stratégiques soumises au Parlement, dans les rapports annexés aux lois de programmation militaire, et dans les interventions publiques du Président de la République et du Premier Ministre;
  - Transparence sur les mesures concrètes de désarmement :
    - Visites (sans équivalent chez les autres États dotés d'armes nucléaires) des anciennes installations de Pierrelatte et Marcoule par les États membres de la Conférence du désarmement, des experts non gouvernementaux et des journalistes;
    - Ouverture, de 1996 à 1998, du Centre d'expérimentation du Pacifique à une mission d'expertise internationale, destinée à évaluer l'effet des essais français sur l'environnement, qui a donné lieu à un rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il s'agissait d'une mesure sans précédent chez les puissances dotées de l'arme nucléaire;
    - Rapport de l'AIEA sur les anciens sites d'essais algériens, auquel la France a activement contribué;
    - Publication et diffusion régulières, notamment dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, de brochures et d'informations sur

nos efforts en matière de désarmement (voir www.francetnp2010.fr).

– Sur la base des propositions formulées à Cherbourg par le Président de la République, la France, avec ses partenaires européens, appelle les puissances nucléaires à s'entendre sur des mesures de transparence et de confiance. C'est ainsi que la France a participé, les 3 et 4 septembre 2009, à une conférence des cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité à Londres sur les mesures de confiance.

Nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques

La France n'est pas concernée car elle n'a pas d'armes non stratégiques.

Dans le plan d'action en faveur du désarmement adopté à l'occasion de sa présidence de l'Union européenne, la France, avec ses partenaires européens, appelle les États concernés à prendre en compte leurs armes tactiques dans les processus globaux de maîtrise des armements et de désarmement, en vue de leur réduction et de leur élimination.

Adoption de mesures concrètes de réduction de la capacité opérationnelle des armes

• La France est favorable à une réduction des niveaux d'alerte opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, dès lors que le contexte stratégique le permet et que les conditions de notre sécurité globale sont maintenues. Elle a pris des mesures importantes en ce sens, qui apportent des réponses concrètes et fiables :

– Déciblage, annoncé en 1997, rappelé dans les discours présidentiels depuis lors, et de nouveau en 2008;

– Allégement de la posture d'alerte des deux composantes en 1992 et 1996. Ces réductions des niveaux d'alerte ont porté tant sur les délais de réaction des forces que sur le nombre de systèmes d'armes;

– Par ailleurs, des moyens techniques importants ainsi que des procédures strictes, rigoureuses et efficaces sont mis en œuvre par la France pour garantir qu'aucune arme ne peut être utilisée sans l'ordre du président de la République.

Diminution de l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité pour minimiser le risque d'emploi de ces armes et faciliter le processus de leur élimination totale

• Les armes nucléaires françaises s'inscrivent, depuis l'origine, dans une doctrine de dissuasion. Cette doctrine, strictement défensive, limite rigoureusement les cas dans lesquels les armes nucléaires pourraient être employées, dans le respect des exigences de la Cour internationale de Justice et de la Charte des Nations Unies. L'emploi de l'arme nucléaire ne serait ainsi concevable que dans des circonstances extrêmes de légitime défense, ainsi que l'a solennellement rappelé le Président de la République à Cherbourg. Notre dissuasion nucléaire nous protège de toute agression d'origine étatique contre nos intérêts vitaux.

- S'agissant ensuite du dimensionnement des forces nucléaires françaises, il est déterminé en application d'un principe de stricte suffisance. En vertu de ce principe, l'arsenal français, garant de la crédibilité de notre dissuasion, est maintenu au plus bas niveau possible compatible avec l'état du contexte stratégique et l'évolution prévisible de la menace.
- L'évolution du contexte stratégique, notamment depuis la fin de la guerre froide, a permis de réduire le format de nos forces : la France a ainsi diminué de moitié son arsenal. Le budget de la dissuasion nucléaire a diminué de près de moitié en 20 ans. Il représente aujourd'hui environ 0,2 % du produit intérieur brut (PIB) de la France (à titre de comparaison, il représentait environ 1 % en 1967 et 0,5 % en 1989).

Engagement dès lors qu'il y aura lieu des États dotés d'armes dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires

- Engagement de la France à rechercher un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions d'un monde sans armes nucléaires, conformément aux buts du Traité sur la non-prolifération
- Actions concrètes de désarmement nucléaire
- La France prend continûment en compte l'ensemble des conditions politiques et stratégiques qui rendent possible la réduction de son arsenal nucléaire, conformément au principe de stricte suffisance, selon un rythme et des modalités déterminés souverainement.
- De manière plus générale, par son action en faveur de la paix, de la résolution des crises régionales et de la sécurité collective, ainsi que par sa promotion du désarmement général et complet, la France contribue à créer les conditions qui permettront, à terme, l'élimination des armes nucléaires.

10. Arrangements par tous les États dotés pour placer dès que possible les matières fissiles militaires en excès auprès de l'AIEA avec des mesures de vérification

La France n'a pas de matières fissiles en excès de ses besoins de défense.

11. Réaffirmer qu'en fin de compte, l'objectif ultime des États lancés dans un processus de désarmement est le désarme général et complet sous un contrôle international efficace

- Engagement permanent de la France, réaffirmé dans le plan d'action en matière de désarmement adopté par l'Union européenne, ainsi que lors du G-8 de L'Aquila en juillet 2009 et du Sommet du Conseil de sécurité du 24 septembre 2009. Notre objectif fondamental est avant tout de progresser vers un monde plus sûr. Au-delà des incantations et des intentions, si l'on souhaite vraiment qu'il se réalise, le désarmement nucléaire ne peut en effet être déconnecté de la sécurité collective et de l'état du contexte stratégique.
- Ainsi, comme le souligne l'article VI du Traité de non-prolifération, le désarmement relève de la responsabilité de tous les États, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires. Créer les conditions appropriées pour un monde sans

armes nucléaires, cela signifie favoriser le progrès de tous les pays dans tous les différents domaines du désarmement, réduire les déséquilibres en matière d'armement conventionnel, œuvrer en vue de réduire les tensions internationales et améliorer la sécurité collective. En effet, si nous ne faisons pas aller de pair le désarmement nucléaire et des progrès crédibles dans tous les autres domaines (qu'il s'agisse par exemple de l'universalisation de l'interdiction des armes biologiques et chimiques, du désarmement conventionnel, de la non-prolifération balistique, de la prévention d'une course aux armements dans l'espace), cela pourrait déboucher à nouveau sur un scénario déstabilisant de course aux armements.

- À cette fin, la France a une politique très active dans tous ces autres domaines :
  - Ratification par la France de la Convention sur les armes à sous-munitions, le 25 septembre 2009, et promotion active de sa ratification universelle;
  - Participation à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et promotion active de sa ratification universelle;
  - Soutien à l'amélioration de la mise en œuvre des instruments politiquement contraignants sur les trafics d'armes légères et de petit calibre;
  - Participation à la Convention multilatérale sur l'interdiction des armes chimiques;
  - Participation à la Convention sur les armes biologiques. La France attache à ce titre une grande importance à la recherche de modalités complémentaires permettant d'évaluer efficacement le respect des obligations de la Convention par ses États parties;
  - Participation au Code de conduite de La Haye, dont elle assure la présidence à compter de l'été 2010;
  - Participation au Régime de contrôle de la technologie des missiles, dont elle est le point de contact permanent;
  - Participation au Groupe des fournisseurs nucléaires et au Groupe de l'Australie.
- La France va plus loin et s'engage en faveur de la conclusion de nouveaux instruments :
  - La France est, avec la Suisse, à l'origine du lancement d'une négociation aux Nations Unies sur la question du marquage et de la traçabilité des armes légères et de petit calibre qu'elle souhaite voir déboucher sur un instrument juridiquement contraignant;
  - Soutien actif au processus devant conduire à l'adoption d'un traité sur le commerce des armes;
  - Adoption par la France et ses partenaires européens, à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne, d'un projet de code de conduite des activités dans l'espace (mesures de confiance et de transparence pour la sécurité des objets spatiaux);

– Engagement de la France, avec ses partenaires européens, en faveur de la négociation d'un traité interdisant les missiles sol-sol de portées courte et intermédiaire.

12. Faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et du paragraphe pertinent de 1995, rappelant l'avis de 1995 de la Cour internationale de Justice

La France publie régulièrement des documents de travail dans le cadre du cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération, ainsi que des rapports destinés au Parlement et au public. Elle met en ligne les informations nécessaires (voir www.francetnp2010.fr).

13. Promouvoir les capacités de vérification nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire pour la réalisation et le maintien d'un monde libre d'armes nucléaires sont respectés

- Soutien au régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, aux niveaux national et européen. La France participe concrètement à la mise en place d'un système de vérification du Traité, avec la réalisation de 16 stations de surveillance du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur le territoire national, et de 8 stations à l'international dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération. L'achèvement du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est ainsi l'un des éléments du plan d'action de l'Union européenne en matière de désarmement adopté à l'initiative de la présidence française et endossé par le Conseil européen en décembre 2008. Le soutien européen au régime de vérification s'est traduit par un engagement financier conséquent (plus de 5 millions d'euros depuis 2006).
- Promotion de la négociation d'un traité sur l'arrêt de la production des matières fissiles assorti de mesures de vérification.
- Participation régulière à des séminaires sur ce sujet.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

28 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient : l'engagement de la France

Document de travail présenté par la France

La France souhaite réaffirmer avec vigueur son attachement à la résolution adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, relative à l'établissement d'une zone libre d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Elle appelle de ses vœux la mise en œuvre de cette résolution par tous les États concernés, afin de progresser vers une paix durable au Moyen-Orient et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs dans la région.

1. D'ores et déjà, la France contribue activement à créer les conditions d'une réalisation des objectifs de la résolution de 1995.

Elle y travaille en premier lieu par ses efforts constants en vue de résoudre les tensions régionales. La France s'implique fortement en faveur du processus de paix au Proche-Orient et de la stabilité dans la région. C'est à cette fin que la France a lancé le projet d'Union pour la Méditerranée, qui a tenu son premier sommet le 13 juillet 2008. À cette occasion, la Déclaration commune adoptée à l'issue du Sommet a réaffirmé l'intention de toutes les parties d'œuvrer à l'établissement, au Proche-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, qui soit dotée d'un système de vérification mutuelle efficace.

Un deuxième axe important de l'action de la France pour favoriser la mise en œuvre effective de la résolution de 1995 consiste à s'assurer du respect des engagements de non-prolifération nucléaire souscrits par tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Avec ses partenaires des Six, la France s'efforce ainsi de parvenir à un règlement négocié de la crise nucléaire iranienne, qui est une menace pour la paix et la sécurité régionales. Comme le Conseil de sécurité l'a rappelé dans ses résolutions 1747 (2007) et 1803 (2008) consacrées au dossier nucléaire de l'Iran, une solution de la question iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de

l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris de leurs vecteurs.

La France concourt également à la mise en œuvre de la résolution de 1995 par son soutien résolu à l'universalisation des principaux instruments de non-prolifération, facteurs de sécurité collective, dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays de la région ainsi que dans les enceintes multilatérales pertinentes. Elle appelle tous les États qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération à le faire, et, en attendant, à le mettre pleinement en œuvre.

La France encourage aussi tous les États de la région à adhérer sans délai aux autres conventions et instruments existants : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, Protocole additionnel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

Pour combattre plus efficacement la prolifération, la France fournit son assistance à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) dans la région, comme l'a montré par exemple l'organisation d'un séminaire à Abou Dhabi en octobre 2009. Elle appelle également tous les pays de la région à se joindre à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui permet d'apporter une réponse opérationnelle aux trafics proliférants.

Enfin, la France encourage vivement tous les États de la région à soutenir et participer activement, dès qu'elle sera lancée, à la négociation d'un traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires. Ce traité, une fois en vigueur, permettrait notamment d'étendre la vérification dans les États qui n'ont pas placé l'ensemble de leurs installations nucléaires sous garanties de l'AIEA. En attendant sa conclusion, la France appelle tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait à déclarer un moratoire immédiat sur la production de matières fissiles pour les armes nucléaires, et à placer le plus grand nombre possible d'installations nucléaires sous garanties de l'AIEA.

La France soutient et participe à l'action de l'Union européenne, qui s'est également engagée fortement en faveur de la mise en œuvre de la résolution de 1995. L'Union européenne a ainsi, par exemple, organisé en juin 2008 un séminaire portant sur ce sujet et, dans la perspective de la Conférence d'examen, elle a proposé d'organiser un nouvel exercice, afin de commencer à examiner les questions pratiques et techniques que poserait la mise en place d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

Il est enfin un sujet qui peut contribuer à faire progresser la confiance dans la région, en permettant aux pays concernés de répondre ensemble aux défis du changement climatique, du développement et de la sécurité énergétique : la coopération nucléaire civile. Comme l'a rappelé le Président de la République lors de la Conférence internationale sur l'accès à l'énergie nucléaire civile organisée à Paris les 8 et 9 mars 2010, la France est prête à coopérer dans le domaine du nucléaire civil avec tous les pays qui respectent leurs engagements internationaux.

Elle souhaite ainsi contribuer à mettre en place, par sa coopération avec ses partenaires de la région, un environnement adapté au développement du nucléaire civil dans les meilleures conditions de non-prolifération, de sûreté et de sécurité. Elle a ainsi signé huit accords de coopération avec des pays de la région, et d'autres sont en projet.

2. La France souhaite que la Conférence d'examen du Traité de 2010 donne une nouvelle impulsion à la mise en œuvre de la résolution de 1995.

La Conférence d'examen du Traité devrait permettre de discuter et de donner une impulsion politique à six axes de progrès à accomplir d'ici à 2015 en vue de réaliser les objectifs de la résolution de 1995, en parallèle aux efforts politiques nécessaires pour apaiser les tensions et apporter des solutions aux sources de conflits :

a) L'adhésion et la mise en œuvre par les pays de la région des principaux instruments de lutte contre la prolifération nucléaire : mise sous garanties de l'AIEA de nouvelles installations qui n'y sont pas encore soumises, adoption du Protocole additionnel de l'AIEA, ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) L'adhésion et la mise en œuvre par les États de la région des instruments de lutte contre la prolifération des autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

c) L'adoption par tous les États de la région de mesures concrètes de prévention de la prolifération : dispositif efficace de contrôle des exportations, criminalisation des actes de prolifération conformément à la résolution 1540 (2004), répression du financement de la prolifération, sécurisation des matières nucléaires et radioactives;

d) La reprise de discussions entre les États de la région sur l'établissement de mesures de confiance;

e) L'intensification des efforts internationaux et régionaux visant à apporter une réponse ferme aux crises de prolifération qui menacent la région;

f) Le développement de la coopération régionale sur l'énergie nucléaire civile, en coordination avec l'AIEA.

La France propose que ces axes de progrès constituent le fondement d'un plan d'action concret et réaliste que la Conférence d'examen devrait adopter à l'issue de ses travaux.

3. La France encourage l'organisation d'une conférence internationale sur la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

La France propose que la discussion pour assurer la mise en œuvre effective de ce plan d'action soit amorcée à l'occasion d'une conférence internationale rassemblant tous les États de la région, les cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité et d'autres États intéressés, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

28 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

I. Introduction

1. Le présent document de travail, qui a été établi à partir des documents de travail présentés aux première, deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire par les membres du Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP, est soumis à l'examen de la Conférence d'examen de 2010 (les documents de travail précédents figurent dans les documents NPT/CONF.2010/PC.I/WP.5, NPT/CONF.2010/PC.I/WP.7, NPT/CONF.2010/PC.I/WP.9, NPT/CONF.2010/PC.I/WP.11, NPT/CONF.2010/PC.I/WP.12, NPT/CONF.2010/PC.I/WP.16 et NPT/CONF.2010/PC.III/WP.30).

II. Procédure et autres dispositions concernant le Comité préparatoire et la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010

2. Le Groupe se souvient qu'à sa troisième session, le Comité préparatoire a adopté le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen de 2010 au titre duquel la Conférence est chargée d'examiner le fonctionnement du Traité, en application des dispositions du paragraphe 3 de son article VIII et compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen de 2000[1].

3. Dans le cadre de ce mandat, le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité demande que soit conclu un accord, conformément à l'article 34 du règlement intérieur de la Conférence d'examen de 2010, sur la création d'organes subsidiaires des grandes commissions concernées de la Conférence d'examen de

[1] Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

2010 qui seraient chargées d'envisager 13 mesures concrètes destinées à mener une action systématique et progressive en vue d'éliminer les armes nucléaires; d'examiner et de recommander des propositions concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[2] et d'envisager l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant en vertu duquel les États dotés d'armes nucléaires donneraient des garanties de sécurité inconditionnelles aux États qui n'en sont pas dotés.

III. Recommandations concernant les principes et objectifs du TNP

Principes et objectifs fondamentaux

Recommandation 1

Souligner que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est le principal instrument international visant à mettre fin à la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires, à réaliser le désarmement nucléaire et à favoriser la coopération internationale au service des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Recommandation 2

Réaffirmer qu'une mise en œuvre équilibrée et non discriminatoire des trois piliers du TNP sur la non-prolifération des armes nucléaires reste une condition essentielle pour atteindre efficacement les objectifs visés par celui-ci.

Recommandation 3

Réaffirmer que la présence persistante d'armes nucléaires est une menace considérable pour l'humanité et que le respect intégral et effectif de l'ensemble des obligations souscrites au titre du Traité, notamment par les États dotés de l'arme nucléaire, joue un rôle crucial dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Recommandation 4

Réaffirmer les engagements souscrits par les États dotés de l'arme nucléaire en matière de désarmement nucléaire, notamment les 13 mesures concrètes destinées à mener une action systématique et progressive en vue d'éliminer les armes nucléaires.

Recommandation 5

Réaffirmer que chaque article du Traité oblige les États parties sans distinction, et que ceux-ci sont tenus de s'acquitter scrupuleusement des obligations mises à leur charge par le Traité ainsi que de celles dont ils sont convenus par

[2] Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I (NPT/CONF. 1995/32 (Part I) et Corr.2, annexe).

consensus lors de ses conférences d'examen, en particulier la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et la Conférence d'examen de 2000.

Doctrine et partage nucléaires

Recommandation 6

Prendre note avec une vive préoccupation des doctrines de sécurité des États dotés de l'arme nucléaire, y compris le « concept stratégique » adopté par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui justifie non seulement le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, mais maintient aussi des concepts de sécurité internationale injustifiables reposant sur la promotion et le développement d'alliances militaires et de politiques de dissuasion nucléaire.

Recommandation 7

Réaffirmer qu'il faut redoubler d'efforts pour appliquer le Traité sous tous ses aspects et prévenir la prolifération des armes nucléaires et des dispositifs nucléaires explosifs sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les États parties au Traité. Souligner l'importance particulière que revêt le strict respect des articles I et II.

Recommandation 8

Réaffirmer qu'il importe que les États dotés de l'arme nucléaire respectent leurs obligations, appliquent pleinement l'article I, et s'abstiennent de partager l'arme nucléaire avec d'autres États au titre de tout arrangement relatif à la sécurité, dans le cadre notamment d'alliances militaires.

Recommandation 9

Réaffirmer qu'il importe que les États non dotés de l'arme nucléaire réaffirment leur volonté de mettre pleinement en œuvre l'article II, et s'abstiennent de partager l'arme nucléaire avec des États dotés de l'arme nucléaire, des États non dotés de l'arme nucléaire et des États qui ne sont pas parties au Traité à des fins militaires au titre de tout arrangement relatif à la sécurité, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le cadre notamment d'alliances militaires.

Désarmement nucléaire

Recommandation 10

Confirmer à nouveau que des négociations sur un traité sur les matières fissiles devraient être menées sur la base du mandat formulé dans le rapport Shannon tel qu'il a été approuvé à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et à la Conférence d'examen de 2000.

Recommandation 11

Réaffirmer qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires appliquent les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité dans toutes les mesures qu'ils prennent en matière de désarmement nucléaire.

Recommandation 12

Exprimer sa préoccupation quant à la possibilité d'une course aux armements dans l'espace, par laquelle la mise en œuvre d'un système national de missiles de défense risquerait de déclencher une course aux armements et une nouvelle prolifération des armes nucléaires.

Recommandation 13

Convenir que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, la définition de nouvelles cibles dans le cadre d'une politique agressive de lutte contre la prolifération et l'absence de progrès véritables vers une diminution du rôle attribué aux armes nucléaires dans les politiques de sécurité vont à l'opposé des engagements pris en matière de désarmement ainsi que de l'esprit et de la lettre du Traité.

Essais nucléaires

Recommandation 14

Réaffirmer que la seule façon de délivrer le monde de la menace de l'emploi d'armes nucléaires est d'éliminer complètement ces armes. De ce point de vue, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue certes un pas utile vers le désarmement nucléaire, mais il ne saurait se substituer à l'objectif d'une élimination complète des armes nucléaires.

Recommandation 15

Appuyer l'objectif visé par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui est de faire respecter une interdiction complète de tous types d'essais nucléaires sans exception et de mettre fin au perfectionnement des armes nucléaires en vue de leur complète élimination.

Recommandation 16

Affirmer que l'engagement de tous les États signataires, en particulier les cinq États dotés d'armes nucléaires, en faveur du désarmement nucléaire est une condition essentielle pour réaliser les objectifs visés par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Une responsabilité particulière incombe aux cinq États dotés d'armes nucléaires : montrer l'exemple en faisant de l'interdiction des essais une réalité.

Garanties de sécurité

Recommandation 17

Rappeler qu'à la Conférence d'examen de 2000, les États parties au Traité sont convenus que les garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP renforcent le régime de non-prolifération nucléaire.

Recommandation 18

Réaffirmer que le perfectionnement des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires qui sont envisagés par la doctrine nucléaire de certains États dotés d'armes nucléaires, notamment dans les évaluations des dispositifs nucléaires de certains États, sont incompatibles avec les garanties de sécurité promises par les États dotés d'armes nucléaires et violent les engagements qu'ils ont pris lorsque le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été conclu.

Recommandation 19

Réaffirmer que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires et que les États non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des États qui en sont dotés des garanties effectives qu'ils s'abstiendront d'employer ou de menacer d'employer ces armes. Les efforts tendant à conclure un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires doivent revêtir un caractère prioritaire.

Zones exemptes d'armes nucléaires

Recommandation 20

Saluer les efforts qui visent à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde.

Recommandation 21

Accueillir avec satisfaction les consultations engagées entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés de l'arme nucléaire au sujet du Protocole relatif au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) et demander instamment aux États dotés de l'arme nucléaire de devenir dès que possible parties à ce Protocole.

Recommandation 22

Se féliciter de l'entrée en vigueur des traités établissant des zones dénucléarisées en Afrique et en Asie centrale et souligner qu'il importe que tous les États des régions concernées signent et ratifient le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires que s'est donné la Mongolie; et que les

États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États concernés, qui ne l'ont pas encore fait, signent et ratifient les protocoles relatifs aux traités susmentionnés afin de garantir une absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs comme le prévoit l'article VII du Traité.

Recommandation 23

Réaffirmer qu'il importe au plus haut point de prendre des mesures concrètes en vue de créer le plus rapidement possible une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Recommandation 24

Se féliciter des pourparlers engagés par la Mongolie avec ses deux voisins en vue de conclure l'instrument juridique nécessaire pour institutionnaliser le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.

Questions régionales : Moyen-Orient

Recommandation 25

Redoubler d'efforts pour créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et lancer un appel à la coopération et à des consultations entre les États parties pour recenser et adopter les mesures concrètes permettant d'atteindre cet objectif en mettant en œuvre la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

Recommandation 26

Souligner que l'adoption à la Conférence générale de l'AIEA de la résolution GC(53)/RES/16 sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient et de la résolution GC(53)/RES/17 sur les capacités nucléaires israéliennes témoigne une fois encore de la menace que posent ces capacités pour la paix et la sécurité régionales et internationales et demeurent les principaux obstacles à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Recommandation 27

Constater avec préoccupation qu'Israël n'adhère toujours pas au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires alors que tous les autres États de la région y adhèrent.

Recommandation 28

Réaffirmer les dispositions de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, ainsi que celles du Document final de la Conférence d'examen de 2000 (Part I) dans lequel la Conférence « engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à soumettre leurs installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA ».

Recommandation 29

Rappeler que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 était un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995 et la question de sa prorogation l'une des raisons pour lesquelles le TNP a été prorogé sans vote pour une durée indéterminée en 1995, et réaffirmer que cette résolution reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs soient atteints.

Recommandation 30

Réaffirmer le document final de la Conférence d'examen de 2000 dans lequel la Conférence souligne à quel point il importe qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence pour atteindre l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient.

Recommandation 31

Souligner que le document final de la Conférence d'examen de 2010 devrait formuler des recommandations concrètes et pratiques sur la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, et interdire rigoureusement à chaque État partie au Traité de transférer à Israël tous équipements, informations, matières, installations, moyens et dispositifs de type nucléaire, de lui faire acquérir un savoir-faire ou de lui apporter une assistance ou une coopération quelconques dans le domaine nucléaire, aussi longtemps qu'Israël ne sera pas partie au Traité et n'aura pas soumis toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. Les États parties au TNP devraient également rendre publiques toutes les informations dont ils disposent sur la nature et l'ampleur des capacités nucléaires israéliennes, notamment celles qui concernent les précédents transferts nucléaires à Israël.

Garanties et vérification

Recommandation 32

Réaffirmer que l'AIEA est la seule autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties, conformément aux obligations que le Traité leur confère, en vue de prévenir le détournement de l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques pour fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et qu'elle est la principale instance mondiale pour la coopération technique nucléaire.

Recommandation 33

Déclarer qu'il est fondamental de faire la distinction entre les obligations juridiques et les mesures volontaires de confiance, afin d'éviter que ces mesures ne deviennent des obligations juridiques en matière de garanties.

Recommandation 34

Confirmer que les obligations souscrites en vertu de l'article III en ce qui concerne la vérification de la nature pacifique des programmes nucléaires offrent des assurances crédibles qui doivent permettre aux États parties de procéder aux

échanges d'équipement, de matières et de technologies nucléaires à des fins pacifiques prévus par l'article IV. De ce fait, les États parties au Traité sont invités à s'abstenir d'imposer ou de maintenir des restrictions ou limitations au transfert d'équipement, de matières et de technologies nucléaires aux États parties soumis aux garanties généralisées.

Recommandation 35

Tout en exprimant la pleine confiance dans l'impartialité et le professionnalisme de l'AIEA, rejeter vigoureusement toute tentative d'un État Membre, quel qu'il soit, pour politiser les travaux de l'Agence, y compris son programme de coopération technique, en violation du Statut de l'Agence, et souligner qu'il convient d'éviter toute pression ou ingérence injustifiée dans les activités de l'Agence, en particulier son processus de vérification, qui risquerait de nuire à son efficacité et à sa crédibilité.

Recommandation 36

Souligner que les États parties au TNP doivent se consulter et coopérer pour régler les préoccupations qu'ils peuvent avoir en ce qui concerne l'application des accords de garanties du Traité conclus dans le cadre de l'AIEA.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Recommandation 37

Souligner qu'aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et en application des articles 1 et 2 du Traité.

Recommandation 38

Souligner qu'aucune disposition du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit des États parties à la coopération technique entre eux ou avec d'autres organisations internationales, compte tenu des besoins des États parties appartenant au monde en développement.

Recommandation 39

Reconnaître les droits de tous les États parties inscrits dans le préambule et les articles du Traité et s'assurer qu'aucun État partie ne devrait être limité dans l'exercice des droits que lui confère le Traité.

Recommandation 40

Réaffirmer que le choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques qu'il applique, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible.

Recommandation 41

Noter avec inquiétude que les restrictions limitant indûment les exportations vers les pays en développement de matières, d'équipements et de technologies destinés à des fins pacifiques sont toujours en place.

Recommandation 42

Souligner que le Traité n'interdit pas le transfert ou l'utilisation d'équipement ou de matière nucléaires à des fins pacifiques sur la base de leur « sensibilité », mais qu'il prescrit de les soumettre aux garanties intégrales de l'AIEA.

Recommandation 43

Rappeler que la question des garanties d'approvisionnement en combustible nucléaire est un concept très complexe et multidimensionnel qui a des répercussions techniques, juridiques, commerciales et économiques. Si l'on veut parvenir à une conclusion consensuelle, cette question ne peut pas être examinée avant la tenue de consultations approfondies, générales et transparentes. Il convient donc de rejeter par principe toutes tentatives visant à dissuader de mener certaines activités nucléaires pacifiques en raison de leur prétendue « sensibilité » et de souligner que toutes idées ou propositions relatives à la non-prolifération de toute technologie nucléaire pacifique, servant de prétexte pour empêcher le transfert de cette technologie, ne sont pas compatibles avec les objectifs du TNP.

Recommandation 44

Rappeler qu'il faut faire preuve de prudence tout en examinant de manière approfondie les aspects techniques, juridiques et économiques ainsi que les dimensions politiques sous-jacentes à la question des garanties d'approvisionnement en combustible nucléaire afin que toute proposition qui sera finalement formulée dans ce sens soit pleinement compatible avec le Traité et tienne compte des obligations juridiques respectives des États parties et du principe de la non-discrimination. Souligner que tout examen plus approfondi de la question des garanties d'approvisionnement en combustible nucléaire doit se fonder sur un cadre conceptuel cohérent et général qui tienne dûment compte des vues et préoccupations de tous les États parties; et rappeler la décision sur « les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires » adoptée à la Conférence d'examen de 1995, qui a clairement montré que pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

Recommandation 45

Réaffirmer que les activités nucléaires à des fins pacifiques sont inviolables, que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique – déjà en fonctionnement ou en construction – met gravement en danger les êtres humains et l'environnement, et constitue une grave violation du droit

international, des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des règlements de l'AIEA. Reconnaître qu'il faut négocier et mettre au point un instrument multilatéral global qui interdise les attaques ou les menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique.

Recommandation 46

Souligner que les activités de coopération et d'assistance techniques menées par l'AIEA pour répondre aux besoins des États Membres en matières, équipements et technologies nucléaires à des fins pacifiques ne sont pas subordonnées à des conditions politiques, économiques, militaires ou autres conditions incompatibles avec les dispositions du Statut de l'Agence.

Recommandation 47

Souligner que le programme de coopération technique de l'AIEA, principal vecteur de transfert de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, est conçu conformément au Statut et principes directeurs de l'AIEA, ce qui garantit la compatibilité des projets avec toutes les décisions des organes directeurs de l'AIEA. Rappeler que les directives et critères actuels permettant de sélectionner les projets de coopération technique sont judicieux et efficaces et qu'aucun autre critère ne devrait être imposé pour atteindre les objectifs susmentionnés.

Recommandation 48

Souligner son plein appui à tous les efforts visant à renforcer le rôle de l'AIEA conformément aux objectifs du Statut et qu'en conséquence, les efforts visant à renforcer toutes les activités statutaires de l'AIEA devraient être déployés de manière équilibrée.

Recommandation 49

Souligner que les préoccupations concernant la prolifération des armes nucléaires ne porteront en aucune manière atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de finaliser tous les aspects de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, sans discrimination, comme le prévoit l'article IV du Traité. Souligner en conséquence combien il est important de permettre à la technologie nucléaire d'assurer le relèvement socioéconomique et durable des nations en développement, sous réserve que toutes les activités nucléaires soient soumises aux garanties généralisées de l'AIEA.

Recommandation 50

Souligner l'importance de la sûreté et sécurité nucléaires. Ces questions relèvent de la responsabilité de chaque État, mais l'AIEA devrait jouer un rôle moteur dans l'élaboration de normes internationales de sécurité et d'orientations en matière de sécurité nucléaire sur la base des pratiques optimales. Souligner qu'il ne faut pas invoquer des préoccupations non justifiées en matière de sûreté et de sécurité nucléaires pour entraver l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, notamment dans les pays en développement.

IV. Recommandations pratiques concernant le respect des obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

26. La Conférence d'examen de 2010 devrait formuler les recommandations suivantes pour réaliser des progrès dans les domaines ci-après : universalité, désarmement nucléaire, essais nucléaires, garanties de sécurité, zones exemptes d'armes nucléaires, questions régionales (en particulier au Moyen-Orient), garanties et vérification et utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Universalité

Recommandation 51

Inviter les États qui ne sont pas parties au Traité de non-prolifération à y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires en vue de réaliser son universalité le plus rapidement possible.

Recommandation 52

Inviter les États parties à redoubler d'efforts pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité du Traité.

Recommandation 53

Réaffirmer l'intégrité du paragraphe 3 de l'article IX du Traité et l'engagement souscrit par tous les États parties de n'accorder aucun statut à un État qui n'est pas partie au Traité ou de ne le reconnaître d'une manière contraire aux dispositions du Traité. Réaffirmer également, pour atteindre ces objectifs, l'engagement souscrit par tous les États parties d'interdire complètement le transfert ou le partage de matériel, d'informations, de matières et d'installations, de ressources ou de dispositifs nucléaires ou l'octroi d'une assistance scientifique et technique dans le domaine nucléaire aux États qui ne sont pas parties au Traité d'une manière qui contrevienne à la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par consensus à la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et au Document final de la Conférence d'examen du TNP de 2000.

Désarmement nucléaire

Recommandation 54

Demander aux États dotés de l'arme nucléaire de respecter pleinement les engagements auxquels ils ont souscrit en matière de désarmement en vertu du Traité, notamment ceux dont ils sont convenus par consensus à la Conférence d'examen de 2000 pour parvenir à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire.

Recommandation 55

Accélérer le processus de négociations qui doit être mené, conformément à l'article VI, et mettre en œuvre les 13 mesures pratiques prévues en vue de la mise en œuvre systématique et progressive de l'article VI du Traité, sans autre retard, pour avancer sur la voie d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Recommandation 56

Convenir, selon un calendrier déterminé et sans retard, d'un plan d'action concernant le désarmement nucléaire qui comprenne des mesures pratiques visant à éliminer totalement l'arme nucléaire, notamment une convention sur l'arme nucléaire. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité présentera sa proposition concernant ce plan d'action dans un document distinct à la Conférence d'examen.

Recommandation 57

Convenir d'un programme de travail pour la Conférence du désarmement qui prévoit le lancement immédiat de négociations sur un traité vérifiable qui interdit la production de matières fissiles en vue de fabriquer des armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires en tenant compte des objectifs en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération de façon que ce traité soit conclu dans un délai de cinq ans.

Recommandation 58

Créer un comité permanent placé sous l'égide de la Conférence d'examen chargé de surveiller et de vérifier les mesures de désarmement nucléaires prises unilatéralement ou par un accord bilatéral.

Recommandation 59

Réaffirmer l'engagement pris par les États dotés de l'arme nucléaire de cesser de fabriquer de nouveaux types d'armes nucléaires et de les perfectionner.

Recommandation 60

Créer à titre prioritaire, dans le cadre de la grande commission I de la Conférence d'examen de 2010, un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire et, à cet effet, d'étudier la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'article VI et des mesures pratiques supplémentaires nécessaires pour réaliser des progrès à cet égard.

Essais nucléaires

Recommandation 61

Souligner qu'il importe que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur, et pour ce faire, qu'il soit ratifié par le reste des États visés à l'annexe 2, notamment deux États dotés d'armes nucléaires, ce qui faciliterait le processus de désarmement nucléaire et renforcerait ainsi la paix et de la sécurité internationales.

Recommandation 62

Inviter les États dotés d'armes nucléaires à ratifier le plus rapidement possible le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Une décision favorable des États dotés d'armes nucléaires stimulerait le processus de ratification de ce traité. Ces États ont une responsabilité particulière, qui est celle d'accélérer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Leur exemple encouragerait les États visés à l'annexe 2, en particulier ceux qui n'adhèrent pas au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dont les installations nucléaires ne sont pas soumises aux garanties, à signer et à ratifier le Traité.

Garanties de sécurité

Recommandation 63

Lancer un appel à la négociation d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant donnant aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. En attendant que soit atteint l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires, des garanties de sécurité juridiquement contraignantes dans le contexte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires restent essentielles et devraient être instituées sans plus tarder.

Recommandation 64

Demander la création d'un organe subsidiaire instituant des garanties de sécurité afin qu'il étudie la question des garanties de sécurité juridiquement contraignantes que les États dotés d'armes nucléaires doivent donner aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP en vue de renforcer le régime de non-prolifération. Des garanties de sécurité juridiquement contraignantes s'inscrivant dans le cadre du Traité constitueraient un avantage essentiel pour les États parties et renforceraient la crédibilité du régime institué par cet instrument.

Zones exemptes d'armes nucléaires

Recommandation 65

Confirmer que les zones exemptes d'armes nucléaires créées par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et les Traités de Rarotonga, de Bangkok, de Pelindaba et de Semipalatinsk, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires que s'est donné la Mongolie constituent des avancées importantes et constructives vers la réalisation de l'objectif de désarmement et de non-prolifération nucléaires à l'échelle mondiale.

Recommandation 66

Exhorter les États dotés d'armes nucléaires qui, ayant signé ou ratifié certains des protocoles pertinents d'un traité établissant les zones exemptes d'armes nucléaires sous certaines réserves ou selon une interprétation unilatérale ayant des répercussions sur l'état de dénucléarisation de la zone en question, à revoir leurs réserves ou interprétations unilatérales.

Recommandation 67

Insister sur l'importance de la tenue de la deuxième Conférence des États parties et signataires aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie et sur sa contribution au désarmement nucléaire et au régime de non-prolifération.

Moyen-Orient

Recommandation 68

Axer tout particulièrement les activités de la Conférence d'examen de 2010 sur le Moyen-Orient, en particulier sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région conformément à la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient; et recommander que les États parties au Traité, en particulier les trois États dépositaires du Traité et auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour faciliter la création sans retard d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

Recommandation 69

Recommander la création d'un comité permanent composé des membres du Bureau de la Conférence d'examen de 2010 qui serait chargé de suivre, entre les sessions, l'application des recommandations concernant le Moyen-Orient et de faire rapport à la Conférence d'examen de 2015 et à ses comités préparatoires.

Recommandation 70

Recommander la création d'un organe subsidiaire de la grande commission II de la Conférence d'examen de 2010 qui serait chargé d'examiner et de formuler des propositions sur les mesures pratiques qui pourraient être prises pour faciliter la mise en œuvre dans les meilleurs délais de la résolution sur le Moyen-Orient.

Recommandation 71

Demander aux États parties au TNP de fournir l'appui nécessaire pour faciliter la mise en œuvre des résolutions de la Conférence générale de l'AIEA GC(53)/RES/16 sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient et GC(53)/RES/17 sur les capacités nucléaires israéliennes.

Recommandation 72

Demander aux États parties au TNP de divulguer toutes les informations dont ils disposent sur la nature et la portée des capacités nucléaires israéliennes, notamment celles qui intéressent les précédents transferts nucléaires à Israël.

Recommandation 73

Réaffirmer l'engagement pris par tous les États parties au TNP d'interdire le transfert à Israël de tous équipement, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire et la fourniture de savoir-faire ou de tout type d'assistance ou de coopération se rapportant au nucléaire tant qu'Israël ne

sera pas partie au Traité et n'aura pas soumis toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.

Recommandation 74

Appuyer les efforts déployés par les États parties au Mouvement des pays non alignés au Moyen-Orient pour mettre en œuvre le plus rapidement possible la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et inviter la Conférence à étudier attentivement les propositions présentées par les États parties de la région à cet égard.

Garanties et vérification

Recommandation 75

Réaffirmer que le travail réalisé par l'AIEA en ce qui concerne les garanties et la vérification doit être accompli conformément aux dispositions de son statut et des accords de garanties généralisés.

Recommandation 76

Prier tous les États qui ne l'ont pas encore fait de conclure le plus rapidement possible des accords de garanties généralisées en vue de consolider et d'améliorer le système de vérification du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires grâce à l'universalisation des garanties généralisées.

Recommandation 77

Prier tous les États dotés d'armes nucléaires et tous les États qui ne sont pas parties au Traité de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA. Cela devrait se faire dans le cadre d'un accord à négocier et conclure avec l'AIEA, en conformité avec les dispositions du Traité et du Statut de l'AIEA, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par les États dotés d'armes nucléaires aux termes du Traité, en vue de réunir des données de base dans la perspective d'un désarmement futur, d'empêcher de nouveaux détournements d'énergie nucléaire des utilisations pacifiques pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et d'interdire le transfert à tous États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception, de tous équipements, renseignements, matières, installations, ressources et dispositifs se rapportant au nucléaire ainsi que la fourniture aux mêmes États d'une assistance scientifique et technologique se rapportant au nucléaire d'une manière qui porte atteinte à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen du TNP de 2000.

Recommandation 78

Envisager le renforcement du système de l'AIEA pour préserver la confidentialité des informations relatives aux garanties.

Utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Recommandation 79

Souligner l'engagement pris par les pays développés de faciliter et d'aider le développement légitime de l'énergie nucléaire dans les pays en développement en leur permettant de participer aussi pleinement que possible au transfert d'équipement et de matières nucléaires et d'informations scientifiques et technologiques nucléaires à des fins pacifiques pour qu'ils puissent en tirer le meilleur parti et appliquer les concepts pertinents du développement durable à leurs activités dans les domaines de la santé, de l'industrie, de l'agriculture et à leurs autres activités de développement.

Recommandation 80

Souligner que la recherche et la réalisation de la non-prolifération passent sans exception par le strict respect des garanties généralisées de l'AIEA et des dispositions du TNP, qui doivent être la condition préalable de toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États qui ne sont pas parties au Traité ainsi que de tout accord prévoyant la fourniture à de tels États de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Recommandation 81

Réaffirmer que toutes restrictions et limites indues imposées à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques qui contreviennent aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doivent être levées.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

28 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Éléments d'un plan d'action pour l'élimination des armes nucléaires

Document de travail présenté par le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Introduction

1. En dépit de certains signes et faits nouveaux positifs en matière de désarmement nucléaire, le monde fait toujours face à des problèmes non résolus. Certes, les déclarations d'intention récentes de certains États dotés d'armes nucléaires qui disent vouloir instaurer un monde exempt d'armes nucléaires sont prometteuses mais toujours est-il que ces États doivent prendre d'urgence des mesures concrètes, conformément aux engagements qu'ils ont pris au niveau multilatéral, s'ils veulent parvenir à un désarmement général et complet. Tant que le rôle des armes nucléaires dans le contexte de la sécurité ne sera pas délégitimisé et que les doctrines nucléaires existantes ne seront pas mises au rebut, le monde continuera de vivre sous l'épée de Damoclès de la course aux armements nucléaires et de l'escalade de la menace nucléaire. L'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'utilisation ou la menace d'utilisation de ces armes.

2. Les États dotés d'armes nucléaires doivent concrétiser l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris en 2000 d'éliminer complètement leurs armes nucléaires. Les 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'appliquer l'article VI devraient être intégralement mises en œuvre, conformément aux principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité. Les États dotés d'armes nucléaires devraient être exhortés à entreprendre des négociations sur un programme d'élimination progressive et complète de leurs armes nucléaires assorti d'un calendrier précis et comprenant une convention relative aux armes nucléaires. Il convient également de ne pas oublier la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

3. Le Mouvement des pays non alignés propose à la Conférence de fonder son examen de la question sur le plan d'action suivant pour l'élimination des armes

nucléaires selon un calendrier précis et au moyen des mesures et actions concrètes ci-dessous. La liste des mesures relevant de chaque phase est indicative et non exhaustive et l'ordre de présentation ne reflète pas nécessairement celui de priorité. Il n'en demeure pas moins entendu que, dans tout programme pour le désarmement nucléaire, toutes les mesures et actions à prendre sont indissociables les unes des autres.

Plan d'action

Première étape – 2010-2015

A. Mesures visant à réduire la menace nucléaire

4. Ouverture immédiate et concomitante de négociations permettant d'atteindre rapidement les résultats suivants :

a) Conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. On veillera à ce que les négociations soient menées sur la base du mandat formulé dans le rapport Shannon tel qu'il a été approuvé lors des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1995 et de 2000;

b) Arrêt du perfectionnement des armes nucléaires par le biais d'accords sur :

i) La cessation de tous les essais nucléaires (ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à commencer par les États dotés d'armes nucléaires), l'entrée en vigueur du Traité dans les meilleurs délais et la fermeture de tous les polygones d'essais d'armes nucléaires;

ii) Des mesures visant à prévenir l'utilisation de nouvelles technologies en vue de la modernisation des systèmes d'armes nucléaires existants, notamment l'interdiction de la recherche-développement sur les armes nucléaires;

c) Examen par les États dotés d'armes nucléaires de leurs dispositifs nucléaires, pour que les armes nucléaires n'aient plus de place dans leurs politiques militaires et de sécurité;

d) Adoption d'un instrument juridiquement contraignant, issu de négociations multilatérales, universel et sans condition, garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires;

e) Conclusion d'une convention interdisant inconditionnellement l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires;

f) Convocation d'une conférence internationale « le plus vite possible » en vue de conclure un accord sur un programme d'élimination progressive et complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis et notamment une convention relative à l'élimination des armes nucléaires;

g) Pleine mise en œuvre des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et institutionnalisation du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, y compris signature et ratification par les États dotés d'armes

nucléaires et d'autres États des protocoles annexés à ces traités, et établissement de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires;

h) Établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et mise en œuvre de la résolution 60/92 sur le Moyen-Orient adoptée en 1995 par l'Assemblée générale en vue de réaliser pleinement ses buts et objectifs;

i) Déclarations claires et vérifiables des États sur leurs stocks d'armes nucléaires et des matières pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires, et accord sur un mécanisme multilatéral de contrôle des réductions individuelles, bilatérales ou collectives des arsenaux nucléaires des États dotés d'armes nucléaires;

j) Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires.

B. Mesures visant au désarmement nucléaire

5. Pleine exécution par les États dotés d'armes nucléaires de leurs engagements et obligations en matière de désarmement aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris ceux convenus lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000. Accélération du processus de négociation, conformément à l'article VI, et mise en œuvre des 13 mesures pratiques.

6. Conclusion des négociations sur des réductions supplémentaires des arsenaux nucléaires (Pourparlers sur la réduction des armes stratégiques).

7. Moratoire sur la production de matières fissiles, dans l'attente de la conclusion du traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

8. Soumission aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique par les États dotés d'armes nucléaires.

9. Ouverture officielle en 2010 de la « Décennie du désarmement nucléaire 2010-2020 » et lancement des activités visant à atteindre ses objectifs.

Deuxième étape – 2015-2020

Mesures visant à réduire les arsenaux nucléaires et à promouvoir la confiance entre les États

10. Entrée en vigueur du traité sur l'élimination des armes nucléaires et mise en place d'un système de vérification multilatéral unique et intégré pour garantir son respect, comportant les mesures suivantes :

a) Séparation des têtes nucléaires de leurs vecteurs stratégiques;

b) Stockage des têtes nucléaires en lieu sûr, sous contrôle international en attendant que les matières nucléaires spéciales soient retirées des têtes; et

c) Conversion des matières nucléaires, y compris les matières fissiles et les vecteurs, pour qu'elles servent à des « usages pacifiques ».

11. Réalisation, sous contrôle international, d'un inventaire des arsenaux nucléaires, portant notamment sur les matières fissiles, les têtes nucléaires et leurs vecteurs.

12. Réduction graduelle et équilibrée des missiles conçus pour porter des têtes nucléaires.

13. Recommandation de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 tendant à lancer la « Décennie de l'élimination totale des armes nucléaires en 2020 ».

Troisième étape : 2020-2025 et au-delà

Mesures visant à ce que le monde reste exempt d'armes nucléaires

14. Pleine mise en œuvre du Traité pour l'élimination de toutes les armes nucléaires, ainsi que de son régime de vérification, grâce aux mesures suivantes :

a) Élimination de toutes les armes nucléaires;

b) Reconversion de toutes les installations de production d'armes nucléaires à des « fins pacifiques »;

c) Application universelle des garanties relatives aux installations nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

30 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Note verbale datée du 29 avril 2010, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et a l'honneur de lui faire tenir le texte de la Déclaration ministérielle sur la non-prolifération, adoptée le 2 décembre 2009 dans le cadre du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (voir annexe).

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de demander que la présente note et son annexe soient distribuées comme document de travail de la Conférence.

Annexe

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Conseil ministériel

Athènes, 2009

Déclaration ministérielle sur la non-prolifération

Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE, rappelant les engagements de l'OSCE en matière de non-prolifération, soulignons que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le régime international de non-prolifération est confronté à des défis majeurs. Nous sommes déterminés à continuer d'y faire face résolument.

Nous nous félicitons de la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies et réaffirmons que nous sommes attachés à cette résolution et déterminés à prendre de nouvelles mesures en vue de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Nous reconnaissons le rôle du Conseil des sécurité des Nations Unies dans la lutte contre les menaces pour la paix et la sécurité internationales qui résultent du non-respect des obligations de non-prolifération. Nous demeurons sérieusement préoccupés par le fait que certains États ne se conforment pas pleinement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et les exhortons à le faire sans délai.

Nous sommes gravement préoccupés aussi par la menace de trafic illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que des matériels connexes, qui ajoute une dimension nouvelle au problème de la non-prolifération de ces armes et fait en outre peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

Nous préconisons une adhésion universelle aux traités et conventions internationaux visant à prévenir et à interdire la prolifération des armes de destruction massive. À cet égard, nous exhortons tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (CIAB) et à la Convention sur les armes chimiques à y adhérer.

Nous sommes profondément attachés à une application efficace et intégrale du TNP. Nous réaffirmons que le TNP demeure la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Nous nous emploierons à assurer le succès de la Conférence d'examen du TNP de mai 2010 et à renforcer le Traité et ses trois piliers complémentaires.

Nous réaffirmons la détermination de nos pays à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions pour un monde sans arme nucléaire, conformément aux objectifs énoncés dans le TNP. Dans ce contexte, nous nous félicitons des décisions historiques prises par des États de l'espace de l'OSCE de renoncer volontairement aux arsenaux nucléaires ainsi que la création de zones

exemptes d'armes nucléaires. Nous avons également conscience que la conclusion d'un nouvel accord juridiquement contraignant entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques pour remplacer le Traité START, qui expire en décembre 2009, apportera une contribution vitale à cette entreprise. Nous reconnaissons que la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire se renforcent mutuellement.

Nous prenons note des garanties de sécurité données par les États dotés d'armes nucléaires dont il est pris acte dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies et reconnaissons que ces garanties de sécurité renforcent le régime de non-prolifération nucléaire.

Nous sommes favorables à l'universalisation et au renforcement du système des garanties et du régime de vérification de l'AIEA, grâce en particulier à l'adoption et à l'application par les États qui ne l'ont pas encore fait de l'Accord de garanties généralisées avec le Protocole additionnel, qui devraient devenir une norme de vérification acceptée universellement pour le respect de la non-prolifération. À cet égard, nous réaffirmons que des contrôles efficaces à l'exportation, joints aux garanties de l'AIEA, sont indispensables pour prévenir la prolifération nucléaire.

Nous encourageons les travaux de l'AIEA sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, y compris les assurances d'approvisionnement en combustible nucléaire, en tant que moyen efficace de répondre aux besoins accrus de services du combustible nucléaire, tout en tenant compte de la nécessité de réduire le plus possible le risque de prolifération. À cet égard, nous nous félicitons des initiatives proposées récemment par certains et appuyées par l'ensemble des États participants de l'OSCE.

Nous appelons à une adhésion universelle à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement de 2005, ainsi qu'à la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Nous exhortons également les États à améliorer les moyens dont ils disposent pour détecter, décourager et perturber le trafic illicite de matières nucléaires sur l'ensemble de leurs territoires et souscrivons aux efforts déployés par l'AIEA, dans le cadre de son programme de sécurité nucléaire, pour améliorer la sécurité nucléaire, protéger contre le terrorisme nucléaire et promouvoir la coopération internationale en la matière.

Nous réaffirmons notre volonté de promouvoir une application intégrale et effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que notre dialogue en cours avec le Comité créé en application de cette résolution. Dans ce contexte, nous nous engageons à continuer d'appuyer le processus en cours d'examen complet de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et les efforts déployés par le Comité et au niveau régional pour en faciliter l'application, y compris par la fourniture d'une assistance efficace aux États qui en ont besoin.

Nous poursuivons les efforts que nous faisons pour renforcer la Convention sur les armes biologiques et à toxines. Nous nous félicitions des progrès réalisés actuellement dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques et insistons sur l'importance vitale que revêt son application intégrale et efficace.

Nous sommes convenus d'améliorer encore les politiques nationales de contrôle des exportations nucléaires en appuyant et, si possible, en renforçant les directives du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires. Nous appuyons les directives du Régime de surveillance des technologies balistiques et nous engageons à contrôler l'exportation de missiles, de technologie et d'équipements conformément à ces directives.

Nous sommes résolus à prendre chacun toutes les mesures appropriées en accord avec les autorités et la législation nationales, et conformément au droit international, en vue d'empêcher le financement de la prolifération nucléaire et les transports proliférants, de renforcer les contrôles à l'exportation, de sécuriser les matières sensibles et de contrôler l'accès aux transferts intangibles de technologies.

Nous restons pleinement déterminés à ce que le TICE entre rapidement en vigueur. En attendant son entrée en vigueur, nous exhortons tous les États à se conformer à un moratoire sur les essais nucléaires et à s'abstenir de toute action contraire aux obligations et aux dispositions du TICE.

Nous nous félicitions de l'adoption à l'unanimité d'un programme de travail à la Conférence du désarmement et soulignons qu'il est urgent que la Conférence entreprenne sur cette base ses travaux de fond au début de 2010, y compris des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et autres engins explosifs nucléaires. En attendant, nous exhortons tous les États concernés à déclarer et à respecter un moratoire immédiat sur la production de ces matières.

Nous réaffirmons que nous sommes prêts à améliorer et renforcer encore les instruments juridiques internationaux existants contre la prolifération des armes de destruction massive dans l'espace de l'OSCE grâce à un soutien multilatéral aussi large que possible. Dans ce contexte, nous continuerons à prendre des mesures appropriées, en accord avec les autorités et les obligations juridiques nationales découlant du cadre juridique international pertinent, pour renforcer la mise en œuvre des engagements respectifs à travers notre législation, nos règlements et nos procédures et pour échanger des informations, notamment et selon qu'il conviendra, dans le contexte d'un dialogue de sécurité au sein de l'OSCE sur les mesures pratiques pour le renforcement du régime mondial de non-prolifération.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

3 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail sur le désarmement nucléaire présenté par la République islamique d'Iran

1. Les négociations préalables à l'adoption du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont permis d'élaborer un ensemble cohérent et équilibré de droits et obligations, en vertu duquel les États non dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas en acquérir et à soumettre leurs installations au régime des accords de garanties. En contrepartie, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas procéder à leur transfert, renoncent à leur mise au point et promettent de prendre des mesures concrètes en faveur du désarmement nucléaire. En outre, tous les États parties au Traité s'engagent à coopérer et à veiller au respect de leurs droits inaliénables concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ce de manière non sélective et non discriminatoire. De surcroît, l'universalité du Traité est conçue comme un engagement international commun de tous les États parties.

2. Depuis 1978, date à laquelle l'Assemblée générale, dans le Document final de la première session extraordinaire qu'elle consacrait au désarmement, a confirmé que le désarmement nucléaire était la première des priorités de l'action à mener en matière de désarmement, la communauté internationale a dû attendre plus de deux décennies avant de voir réaffirmer, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, ce but vers lequel elle tend depuis si longtemps. À ce égard, la Conférence d'examen qui s'est tenue en 2005 a marqué une régression déplorable. Les mesures concrètes adoptées par consensus lors de la Conférence d'examen de 2000 demeurent le socle sur lequel se fondent les délibérations sur le désarmement nucléaire que nous conduirons dans le cadre de la Conférence des États parties chargée de l'examen du Traité.

3. Avec l'adoption des mesures concrètes lors de la Conférence des Parties de 2000, y compris « l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité », il était à nouveau légitime d'espérer que cette partie fondamentale du Traité serait appliquée. Les 13 mesures pratiques adoptées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés en vue d'appliquer l'article VI du Traité ont largement servi la cause du désarmement nucléaire.

4. La Conférence des Parties qui s'ouvre devra examiner les rapports soumis par les États dotés d'armes nucléaires sous l'angle de l'obligation qui leur incombe d'appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération, y compris les décisions qu'ils ont prises en vue de mettre en œuvre les 13 mesures pratiques relatives aux efforts systématiques et progressifs déployés afin d'appliquer l'article VI du Traité, ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

5. Depuis la Conférence des Parties qui s'est tenue en 2000, l'évolution de la situation en matière de désarmement nucléaire n'incite pas à l'optimisme. Malgré les obligations énoncées à l'article VI et les engagements qu'ils ont pris lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner la question de la prorogation du Traité en 1995, ainsi que l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris à la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires ont poursuivi la mise au point et le déploiement de milliers de têtes nucléaires qui continuent de menacer la paix et la sécurité internationales.

6. La non-entrée en vigueur du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensives (START II), la réticence à poursuivre les négociations sur START III et l'abrogation du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques sont autant de graves revers pour l'application des accords conclus lors de la Conférence de 2000. La communauté internationale a pris note de la signature en 2002 du Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou), et du nouveau Traité START en 2010. Toutefois, ces deux textes ne prévoient que le déclassement d'armes nucléaires, mais le Parties ne sont pas contraintes de les détruire.

7. De surcroît, aucun mécanisme de vérification n'a été prévu. Ainsi, il n'est pas tenu compte des principes de « transparence renforcée », de « diminution de l'importance des armes nucléaires » et de « l'irréversibilité » dont sont convenus les États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence d'examen de 2000.

8. Lors de cette Conférence, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à mettre en œuvre « une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ». Or, ils n'ont pris aucune mesure concrète pour réduire le nombre de leurs armes nucléaires tactiques.

9. Par ailleurs, en l'absence de tout mécanisme permettant de vérifier la mise en œuvre des déclarations et accords unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux concernant le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, et afin de rassurer la communauté internationale quant à la réduction effective des armes nucléaires et à leur élimination, la Conférence d'examen devrait créer une commission permanente chargée de veiller au respect des engagements pris conformément aux obligations énoncées à l'article VI.

10. Il convient également de souligner que toute réduction des armes nucléaires, qu'elles soient stratégiques ou tactiques, doit être vérifiable et irréversible. Il va sans dire qu'une telle réduction ne saurait remplacer l'élimination totale des armes nucléaires, principale obligation des États qui en sont dotés. Dans un premier temps, il faut profondément modifier la vision agressive qui inspire le rapport intitulé « Nuclear Posture Review » (évaluation du dispositif nucléaire) et reléguer à l'arrière-plan la vieille doctrine de la dissuasion nucléaire.

11. Comme nous l'avons souligné l'année dernière, la communauté internationale espère à bon droit que les déclarations relatives à la réduction des armes nucléaires produiront des résultats vérifiables, transparents et irréversibles. Or, en dépit des engagements qui ont été pris, l'évolution actuelle de la politique nucléaire des États-Unis d'Amérique illustre une tendance inverse. Dans son nouveau rapport sur l'évaluation du dispositif nucléaire, ce pays continue d'accorder la priorité à la conservation des armes nucléaires et à une politique de dissuasion obsolète; des crédits supplémentaires considérables sont alloués à la modernisation de son arsenal nucléaire, aucune mesure n'est prise en vue de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de nouveaux prétextes sont invoqués pour justifier la conservation des armes nucléaires. Voici la preuve que cet État continue de se soustraire à l'obligation qui lui incombe d'éliminer ses arsenaux nucléaires.

12. La nouvelle Évaluation du dispositif nucléaire des États-Unis d'Amérique et le plan Trident adopté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoient la mise au point et la modernisation d'armes nucléaires, la possibilité de les utiliser contre des États qui n'en sont pas dotés ou de les en menacer, et la prise pour cible d'États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, ces programmes vont à l'encontre des assurances données par les États dotés d'armes nucléaires lors de la conclusion du Traité sur la non-prolifération et lors de sa prorogation pour une durée illimitée. Plus inquiétantes encore sont les récentes déclarations faites par la France, qui a annoncé récemment l'adjonction à son arsenal nucléaire d'un sous-marin nucléaire lanceur de missiles balistiques. Le Président de cet État aurait déclaré que les forces nucléaires françaises étaient un élément-clef de la sécurité de l'Europe. Il semble que ce pays, au mépris de ses obligations internationales, cherche à assigner un rôle nouveau à ses forces nucléaires afin d'en justifier le maintien. Ce faisant, cet État va jusqu'à employer des méthodes irresponsables, en manipulant par exemple le renseignement et en effrayant sa population pour promouvoir des programmes que celle-ci refuserait autrement de soutenir. La communauté internationale espère vivement que les États-Unis d'Amérique respecteront leurs engagements en matière de désarmement nucléaire et appelle de ses vœux l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires; il est toutefois à déplorer qu'un crédit supplémentaire d'un montant considérable de plusieurs milliards de dollars ait été alloué à la modernisation de l'arsenal nucléaire de ce pays. Cette décision est un coup porté aux espoirs suscités par le discours de la nouvelle administration, et un revers majeur pour le succès de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité. Le rapport sur l'évaluation du dispositif nucléaire concerne le système de missiles balistiques conventionnels à longue portée des États-Unis, alors même que cet État soutient depuis longtemps que les missiles balistiques n'ont qu'un seul usage, à savoir le lancement d'armes de destruction massive.

13. Le Comité préparatoire et la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 devraient répondre de toute urgence aux préoccupations que la mise au point et le déploiement de nouvelles armes nucléaires et de leurs vecteurs suscitent dans les États non dotés d'armes nucléaires, et dissiper ces préoccupations en envisageant d'interdire la mise au point, la modernisation et la production d'armes nucléaires nouvelles, en particulier de mini-armes nucléaires, ainsi que la construction de toute nouvelle installation de mise au point, de déploiement ou de production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs sur le territoire national ou à l'étranger.

14. En outre, la communauté internationale demeure profondément préoccupée par la prolifération verticale des armes nucléaires, les transferts vers d'autres pays et le déploiement de ces armes nucléaires sur le territoire d'États qui n'en sont pas dotés, et le danger de l'utilisation de ces armes inhumaines contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération. Paradoxalement, certains États dotés de l'arme nucléaire non seulement ne prennent aucune mesure pour éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et ne donnent aucune assurance de sécurité réelle et inconditionnelle aux États non dotés d'armes nucléaires, mais ils menacent de les utiliser contre des États Parties au Traité.

15. Conformément à l'article 1 du Traité, tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ». En violation de cette obligation, des centaines d'armes nucléaires et de vecteurs ont été et sont encore déployés dans d'autres pays, et les armées de l'air d'États non dotés d'armes nucléaires s'entraînent au maniement de ces armes sous le couvert d'alliances militaires. Le nouveau rapport intitulé « Nuclear Posture Review » (Examen du dispositif nucléaire) établi par les États-Unis d'Amérique reconnaît clairement cette violation, à savoir le déploiement d'armes nucléaires américaines sur le territoire des pays membres de l'Union européenne, et la Conférence d'examen doit examiner sérieusement ce cas de non-respect. Dans le même contexte, le partage nucléaire entre États dotés d'armes nucléaires et entre ces États et des États qui ne sont pas parties au Traité est une autre source de grave préoccupation pour les États Parties au Traité. Les États dotés d'armes nucléaires devraient s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 1 en s'abstenant de tout partage nucléaire, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il s'agisse d'arrangements de sécurité ou d'alliances militaires.

16. Aux termes du paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération, tous les États s'abstiennent de fournir aux États non Parties au Traité des technologies et des matières sensibles, à moins que celles-ci ne soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

17. En conséquence, la Conférence d'examen des Parties devrait réaffirmer qu'il est totalement et complètement interdit de transférer tous équipements, informations, matières, installations, moyens ou dispositifs de type nucléaire et de fournir une aide scientifique ou technique dans le domaine nucléaire à des États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception, et en particulier au régime israélien, dont les installations nucléaires hors garanties et le programme en cours de mise au point d'armes nucléaires constituent une véritable menace pour tous les pays du Moyen-Orient et pour la paix et la sécurité internationales. Les États-Unis sont un État partie qui n'honore pas ses engagements en application des dispositions du Traité en continuant le partage nucléaire avec le régime sioniste d'Israël et en soutenant vigoureusement ce régime en gardant le silence face à l'aveu fait récemment, par le Premier Ministre israélien selon lequel son pays possède un arsenal nucléaire. La politique d'inaction des États-Unis et d'autres États dotés d'armes nucléaires au Conseil de sécurité et dans d'autres instances compétentes face aux menaces réelles que fait peser l'arsenal nucléaire du régime sioniste sur la paix et la sécurité régionales et internationales constitue un acte de prolifération horizontale, qui s'ajoute à la prolifération verticale.

18. L'accord signé par le Directeur de la Commission israélienne de l'énergie atomique et le Président de la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis, qui ouvre au régime sioniste l'accès à la plus grande partie des technologies et données nucléaires des États-Unis, est un autre exemple du non-respect par ce pays des dispositions du Traité. Il semble que les États-Unis ne se cachent aucunement d'appuyer le programme d'armements nucléaires de ce régime; et le « document top secret daté du 23 août 1974 » qui a été divulgué montre clairement le rôle qu'ils jouent s'agissant d'équiper le régime sioniste d'armes nucléaires.

19. Si le moratoire sur les essais nucléaires (effectifs mais non les essais de simulation) a été respecté depuis la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, des efforts ont été faits aux États-Unis pour affecter des millions de dollars à des travaux visant à ramener à 18 mois le délai nécessaire pour reprendre les essais. Cela a remis en question le respect par les États-Unis du prétendu moratoire. La communauté internationale espère vivement que les États-Unis, étant l'un des principaux États dotés d'armes nucléaires, honoreront les engagements qu'ils ont contractés au titre du Document final de la Conférence d'examen de 2000 dans lequel la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été envisagée comme la première des 13 mesures pratiques en vue du désarmement nucléaire.

20. S'il est certain que des problèmes nouveaux comme le terrorisme, les menaces contre la non-prolifération et le rôle éventuel des groupes terroristes dans la prolifération doivent être dûment examinés, il est à déplorer que ces problèmes soient instrumentalisés par certains États dotés d'armes nucléaires pour justifier le maintien de ces armes et faire fi des obligations qu'ils ont contractées en matière de désarmement nucléaire. Ce n'est pas en recourant à des armes plus dangereuses, dont les conséquences catastrophiques tant par leur ampleur que par leurs retombées iraient bien au-delà de toute menace, que l'on peut faire disparaître telle ou telle menace. C'est principalement aux États dotés d'armes nucléaires qu'il incombe d'assurer la sécurité nucléaire et d'empêcher des groupes terroristes d'accéder à des armes ou à des matières nucléaires se trouvant à l'intérieur de leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle En attendant l'élimination totale de telles armes, ces États devraient prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs arsenaux contre le vol et tout autre incident.

21. Le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération devrait lancer une fois de plus un appel mondial aux États dotés d'armes nucléaires afin qu'ils honorent intégralement et sans condition l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires, et doit examiner l'application des 13 mesures pratiques adoptées par consensus à la Conférence d'examen de 2000.

22. Les Parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, devraient participer de bonne foi aux travaux de fond de la Conférence en vue de s'acquitter rapidement et sérieusement des obligations qui leur incombent en vertu du Traité, y compris son article VI, et des engagements qu'ils ont pris lors des Conférences d'examen de 1995 et 2000.

23. La communauté internationale ne peut attendre indéfiniment l'élimination totale des armes nucléaires. La Conférence d'examen de 2010 devrait adopter à cette fin un calendrier précis en vue de l'application intégrale des dispositions de l'article VI.

24. Dans ce contexte, nous avons également la ferme conviction qu'il faudrait engager rapidement des négociations sur une convention relative aux armes nucléaires dans le cadre de la Conférence du désarmement. À ce propos, nous renouvelons notre appel en faveur de la création, à titre hautement prioritaire et dès que possible, d'un comité spécial doté d'un mandat de négociation sur le désarmement nucléaire au sein de cette instance. Ces négociations devraient aboutir à l'interdiction juridique définitive pour tout pays de posséder, de mettre au point et de stocker des armes nucléaires, et à l'adoption de dispositions prévoyant la destruction de ces armes inhumaines. En attendant la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération et s'abstenir :

- De réaliser tous travaux de recherche-développement sur les armes nucléaires;
- De menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes;
- De moderniser de quelque façon que ce soit leurs armements et leurs installations nucléaires;
- De déployer des armes nucléaires sur le territoire d'autres pays;
- De maintenir leur système d'armes nucléaires en état d'alerte maximal.

25. Le manque de transparence persistant concernant les activités nucléaires des États dotés d'armes nucléaires est une source de grave préoccupation pour les États parties au Traité sur la non-prolifération. Les quelques informations au sujet d'accidents de sous-marins montre la gravité des dangers qui menacent la paix et la sécurité internationales et les problèmes majeurs que l'existence d'arsenaux nucléaires pose pour la survie de l'humanité et pour l'environnement. Depuis 2000, les collisions et les dysfonctionnements des sous-marins nucléaires britanniques, comme le *HMS Superb* en mai 2008, préoccupent gravement la communauté internationale et font peser un risque énorme sur le milieu marin. Durant cette période, le *HMS Triumph*, le *HMS Trafalgar* et le *HMS Tireless* ont connu des incidents catastrophiques similaires. En février 2009 notamment, l'incident entre les sous-marins nucléaires britannique et français, le *HMS Vanguard* et *Le Triomphant*, dans l'océan Atlantique a sérieusement inquiété la communauté internationale. Ces catastrophes sont venues confirmer une fois de plus le bien-fondé des appels de la communauté internationale en faveur de l'instauration immédiate d'un monde débarrassé des arsenaux nucléaires par l'application intégrale de l'article VI du Traité.

26. La sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération contre l'emploi ou la menace de l'emploi de telles armes est une question importante qui se pose depuis l'adoption du Traité. Dans le Document final issu de la Conférence d'examen de 2000, les participants ont réaffirmé, au deuxième paragraphe de la section consacrée à l'article VII, que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, ont reconnu que la fourniture, par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au Traité, de garanties de sécurité juridiquement contraignantes et inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires renforcerait le régime de non-prolifération nucléaire, et demandé au Comité préparatoire de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence d'examen. À la lumière de cet

accord, la Conférence devra formuler des recommandations sur les garanties de sécurité négatives inconditionnelles à l'intention de tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur une base non discriminatoire.

27. Du fait que les conférences d'examen antérieures n'ont pas permis de formuler des recommandations sur les garanties de sécurité, il importe que les participants à la Conférence d'examen de 2010 parviennent à s'entendre sur des mesures concrètes visant à relancer les efforts de la communauté internationale dans ce domaine.

28. C'est pour cette raison que nous restons fermement convaincus que la Conférence devrait créer un comité spécial chargé de rédiger un projet d'instrument juridiquement contraignant sur la fourniture, par les cinq États dotés d'armes nucléaires, de garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur une base non discriminatoire.

29. Comme première mesure face à la double question de l'illégalité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires et des garanties de sécurité négatives, nous estimons, comme l'a proposé la communauté des organisations non gouvernementales, que la Conférence d'examen devrait adopter une décision aux termes de laquelle la Conférence déciderait que la menace de l'emploi ou l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes seraient interdits.

30. À sa soixante-quatrième session, par une résolution intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 » (A/RES/64/31), l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

e) De diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;

f) De s'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

Ces mesures requises par la communauté internationale pourraient servir de base pour les travaux de la Conférence d'examen.

31. En conclusion, la République islamique d'Iran réaffirme qu'il est indispensable, pour préserver la crédibilité et l'intégrité du Traité, de maintenir le fragile équilibre qui existe entre les trois piliers de cet instrument. Les États non dotés d'armes nucléaires ne pourront accepter de nouvelles obligations tant que les États dotés d'armes nucléaires n'auront pas honoré tous leurs engagements en matière de désarmement nucléaire.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

3 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran sur la question des assurances de sécurité négatives

1. Depuis que les premières bombes atomiques ont été larguées sur Hiroshima et Nagasaki en août 1945 avec un pouvoir de destruction 10 000 fois supérieur à celui des engins explosifs utilisés jusqu'alors, des bombes mille fois plus destructrices encore que les bombes à fission, à savoir des bombes thermonucléaires, ont été conçues et fabriquées. Le fait que des milliers de bombes de ce type fassent partie des arsenaux des puissances nucléaires et que des milliards de dollars soient consacrés à leur modernisation suscite l'horreur et la panique quant au sort de la civilisation et de l'humanité elle-même. Malgré la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'humanité continue de vivre sous la menace de l'emploi des armes de terreur les plus destructrices. C'est pourquoi la question de la sécurité inconditionnelle des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires demeure une question essentielle.

2. Au début des années 80, les cinq États dotés d'armes nucléaires, répondant aux appels internationaux lancés en vue de la conclusion, en guise de première étape limitée, d'un traité inconditionnel et juridiquement contraignant prévoyant des assurances de sécurité négatives contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, ont accepté de s'engager sous certaines conditions à ne pas employer d'armes de ce type contre des États parties au Traité et ceux qui avaient renoncé à les fabriquer et à les acquérir. Au début du mois d'avril 1995, cet engagement a été confirmé une nouvelle fois par des déclarations unilatérales de la part des États dotés d'armes nucléaires et, le 11 avril 1995, quelques jours seulement avant la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté sa résolution 984 (1995), par laquelle il prenait acte de ces déclarations unilatérales et considérait qu'il était de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaire de recevoir des garanties de sécurité. Le Conseil a de même expressément déclaré qu'il considérait que la (…) résolution constituait un pas dans cette direction.

3. La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a dûment pris note, dans une série de décisions, des déclarations unilatérales des États dotés

d'armes nucléaires et de la résolution du Conseil de sécurité. Le principe 8 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires stipulait qu'il conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions pour mettre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes. Ces dispositions pourraient consister en un instrument international juridiquement contraignant.

4. De plus, en raison de nouvelles doctrines comme la Nuclear Posture Review des États-Unis, de l'élaboration de bombes nucléaires de très petite taille faciles à utiliser et de l'augmentation récente du nombre des déclarations de hauts responsables d'États dotés d'armes nucléaires (par exemple, les Présidents des États-Unis et de la France) menaçant des États non dotés d'armes nucléaires, ces derniers sont plus que jamais sous la menace bien réelle de l'emploi de telles armes.

5. Les États-Unis, en mettant au point de nouveaux types d'armes nucléaires faciles à utiliser, en allouant récemment plusieurs milliards de dollars à la modernisation de leur arsenal nucléaire et en désignant des États non dotés d'armes nucléaires comme cibles potentielles de ces armes inhumaines, violent manifestement leurs obligations au titre de l'article VI du Traité et remettent gravement en question l'engagement qu'ils ont pris dans leur déclaration unilatérale de 1995. Des centaines de millions de dollars ont déjà été alloués à des projets de mise au point d'armes nucléaires, comme le projet Trident au Royaume-Uni ou le projet de fabrication de bombes nucléaires de très petite taille aux États-Unis et, récemment, l'ajout d'un sous-marin lanceur de missiles balistiques à tête nucléaire à l'arsenal nucléaire français. La communauté internationale ne devrait pas, pour réagir, attendre qu'on déploie de telles armes, ni même qu'on menace de les utiliser. Ces politiques et pratiques semblent indiquer qu'aucun enseignement n'a été tiré du cauchemar d'Hiroshima et de Nagasaki. Il est effrayant que les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) aient officiellement proféré des menaces et brandi la doctrine dangereuse de l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires.

6. Les déclarations unilatérales de 1995 et la résolution ultérieure du Conseil de sécurité de l'ONU sont des éléments indissociables de l'accord issu de la Conférence de 1995. Les efforts visant à saper les fondements de l'édifice multilatéral érigé dans le domaine du désarmement portent maintenant gravement atteinte à la crédibilité même du Traité.

7. L'Iran estime que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de ce type d'armes. Les armes nucléaires ne devraient pas être un moyen d'exercer une influence politique ni de façonner et d'influencer les événements mondiaux ni encore de modifier les décisions d'États souverains. Le maintien et l'expansion des arsenaux nucléaires devraient être condamnés et non acceptés ou tolérés. Toute augmentation des capacités nucléaires devrait se traduire par un affaiblissement de la crédibilité politique. Aussi longtemps que de telles armes feront partie des arsenaux des États dotés d'armes nucléaires, nul ne sera en sécurité sur Terre. Il est donc impératif d'œuvrer de concert et avec une résolution sans faille pour arrêter et inverser cette évolution rapide. Certains États dotés d'armes nucléaires ont tenté de créer des écrans de fumée dans les instances internationales, notamment dans le cadre du processus d'examen du Traité, pour détourner l'attention de leurs pratiques et politiques intolérables.

8. En attendant l'élimination totale de ces armes inhumaines, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1996, la Conférence devrait annoncer sans équivoque que l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires sont illégaux. Dans le même temps, la communauté internationale devrait s'efforcer à titre prioritaire de mettre au point un instrument juridiquement contraignant, inconditionnel et universel portant sur des garanties de sécurité au profit des États non dotés d'armes nucléaires.

9. Nous proposons donc que la Conférence crée un comité spécial chargé d'élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur l'illégalité des armes nucléaires par lequel les cinq États dotés d'armes nucléaires fourniraient des assurances de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité et que ce projet d'instrument juridique soit soumis à la Conférence pour examen et adoption. Comme première étape, s'agissant des questions liées de l'illégalité de l'emploi des armes nucléaires et des assurances de sécurité négatives, nous pensons que, comme l'ont suggéré les organisations non gouvernementales, la Conférence de 2010 devrait adopter une décision par laquelle elle « décide[rait] que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires sont interdits ».

10. Nous engageons vivement la Conférence à faire un pas en avant et à prendre une décision concrète sur des assurances de sécurité négatives propres à rassurer les États non dotés d'armes nucléaires, de manière non discriminatoire et inconditionnelle.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

3 mai 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Document de travail présenté par la République arabe syrienne sur les questions de fond relatives à l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. La République arabe syrienne est l'un des premiers pays à avoir signé, en 1968, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) car elle était convaincue que la présence de ce type d'armes constituerait une grave source de préoccupation et une grande menace pour la sécurité et la paix non seulement des peuples de la région, mais aussi des pays du monde entier.

2. La République arabe syrienne continuera d'honorer les engagements internationaux qu'elle a contractés en vertu du TNP, pierre angulaire du système mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires et référence internationale essentielle préservant le droit de tous les États parties à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

3. La République arabe syrienne est gravement préoccupée par le déséquilibre dans le traitement des trois principaux piliers du Traité, à savoir mettre fin à la prolifération horizontale et verticale des armes nucléaires, parvenir à un désarmement total et complet s'agissant de tous les types d'armes nucléaires et permettre aux États parties d'exercer pleinement leur droit inaliénable à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; ce déséquilibre constitue une véritable politique des deux poids, deux mesures.

Universalité du Traité

4. La République arabe syrienne considère que bien que tous les États arabes soient parties au Traité, le refus d'Israël d'en faire partie ou d'annoncer qu'il envisage de l'être et de placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties

généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait du Moyen-Orient une des régions les instables du monde. La République arabe syrienne demande donc à la communauté internationale de s'employer sérieusement à instaurer la sécurité et la stabilité dans la région du Moyen-Orient et de faire pression sur Israël – seul pays à posséder des capacités nucléaires militaires ne faisant l'objet d'aucun contrôle international – pour qu'il adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux inspections internationales, conformément au régime des garanties généralisées de l'AIEA.

5. La République arabe syrienne estime qu'un grand pas serait fait vers l'instauration de la confiance et la réalisation de la paix et de la sécurité internationales si Israël appliquait sans délai toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, la résolution GC(53)/Res/16 (Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient), la résolution GC(53)/Res/17 (Capacité nucléaire israélienne) de l'AIEA et la résolution 64/66 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2009 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », qui note qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité et qui réaffirme qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

6. La République arabe considère estime que l'article IV du TNP à la fois confère à tous les États parties un droit inaliénable à l'utilisation des technologies nucléaires à des fins pacifiques et maintient un équilibre entre les droits de ces États et leurs obligations, sans distinction et sans sélectivité. Compte tenu de ce droit inaliénable, les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire figurent parmi les trois piliers essentiels du Traité, d'où la nécessité d'adopter des mesures sérieuses et efficaces pour atteindre ses objectifs et non pas en tirer parti pour en faire un système discriminatoire imposant des contraintes à certains pays pour servir les intérêts d'autres.

7. La République arabe syrienne réaffirme la nécessité de préserver le rôle essentiel de l'AIEA qui est défini dans son statut, à savoir œuvrer au renforcement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, faciliter l'échange d'informations, d'équipements, de matières et de services scientifiques et technologiques en vue d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et encourager les États parties à obtenir des renseignements scientifiques à des fins pacifiques et les y aider, ce qui constitue un rôle important sur lequel tous les États parties fondent de grands espoirs, notamment les pays en développement.

8. La République arabe syrienne réaffirme également la nécessité d'instaurer un équilibre entre les activités de contrôle de l'AIEA, d'une part, et ses activités de diffusion de la technologie et des applications nucléaires pacifiques, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article III du TNP, qui réaffirme le lien étroit entre les questions de vérification aux termes de l'accord de garanties généralisées de l'AIEA et les utilisations pacifiques, par lequel chaque État non doté d'armes nucléaires s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA et au système de garanties de ladite agence, conformément à l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou

technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques.

9. La République arabe syrienne estime qu'aux fins de renforcer la crédibilité du Traité et de cesser d'en appliquer les dispositions de façon sélective, la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010 doit s'employer à mettre un terme au non-respect par certains États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité des obligations que leur impose l'article IV du Traité. Il faut défendre l'exercice par les États – et notamment par les pays en développement – des droits légitimes consacrés par le Traité à l'utilisation des matières, des équipements, des technologies et des renseignements à des fins pacifiques, notamment médicales, agricoles, industrielles, scientifiques et autres, et rejeter toute tentative de réinterprétation qui serait incompatible avec l'esprit et la lettre du Traité et porterait atteinte à sa crédibilité.

Garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique

10. La République arabe syrienne réaffirme son plein attachement à l'accord de garanties généralisées signé en 1992 avec l'AIEA, qui a été approuvé aux termes de la loi n° 5/1992, par laquelle a été établi un système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires. Conformément à l'accord, des mesures ont également été prises pour faciliter les missions de contrôle des inspecteurs internationaux de l'AIEA.

11. La République arabe syrienne est consciente de l'importance du rôle de l'AIEA en tant qu'instance compétente chargée de la vérification et du respect des obligations au titre du système des garanties généralisées, qui est le fondement essentiel du régime de non-prolifération. Elle demande à l'Agence d'appliquer ce système à tous les États sans exception ni discrimination.

12. La République arabe syrienne engage tous les États parties, notamment ceux dotés d'armes nucléaires, à redoubler d'efforts pour assurer l'universalité des garanties généralisées et à veiller à ne pas imposer des mesures et des contraintes supplémentaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui se sont effectivement engagés à respecter les normes de non-prolifération et à ne pas se doter d'armes nucléaires. Elle demande également aux États parties de s'abstenir d'imposer aux États parties qui sont placés sous le régime de garanties généralisées de l'Agence des restrictions au transport des équipements et des technologies nucléaires pacifiques et de ne pas soumettre l'utilisation de ces technologies pacifiques à des restrictions supplémentaires qui contrediraient l'esprit et la lettre du Traité.

13. La République arabe syrienne réaffirme qu'il est indispensable d'établir une distinction entre les obligations juridiques des États parties au Traité et les mesures volontaires de transparence et de confiance et de ne pas assimiler les secondes aux premières.

14. La République arabe syrienne considère que l'application intégrale des résolutions et décisions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA sur les garanties internationales et la vérification est indispensable au perfectionnement du système des garanties dans son ensemble. Elle réaffirme également la nécessité pour l'AIEA de respecter le principe de la confidentialité des informations concernant les garanties, conformément à son statut.

Résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

15. La République arabe syrienne réaffirme que tous les États parties, et en particulier ceux qui ont adopté la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, doivent appliquer pleinement, comme faisant partie intégrante d'un tout, les résolutions adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation intitulées « Renforcement du processus d'examen du Traité », « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », ainsi que la résolution sur le Moyen-Orient, qui a facilité l'adhésion de tous les États arabes au Traité.

16. Outre ce qui précède, la République arabe syrienne considère qu'il est nécessaire que tous les États parties se conforment aux dispositions énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui stipule que la résolution sur le Moyen-Orient de 1995 restera valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs soient atteints et constitue un élément essentiel des résultats de la Conférence d'examen de 1995.

17. La République arabe syrienne engage la communauté internationale, et plus particulièrement les États dotés d'armes nucléaires, à assumer leurs responsabilités et à n'épargner aucun effort pour mettre en place des mesures concrètes à même de garantir l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient et la réalisation des buts visés par cette dernière.

Zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

18. La République arabe syrienne réaffirme que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde est une mesure importante du désarmement nucléaire qui renforce la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial ainsi que le régime de non-prolifération. Elle insiste à cet égard sur la nécessité de dissocier la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient de la question de l'instauration d'une paix juste et globale dans cette région.

19. La République arabe syrienne s'efforce de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. En avril 2003, elle a présenté au Conseil de sécurité, au nom du Groupe des États arabes, une initiative visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. Elle avait alors déclaré devant la communauté internationale qu'elle s'emploierait, avec les États arabes et tous les pays épris de paix, à atteindre cet objectif. Malheureusement, les positions de certains membres influents du Conseil de sécurité n'avaient pas permis de donner corps à cette initiative. La République arabe syrienne a présenté la même initiative une nouvelle fois en décembre 2003 et espère le faire de nouveau, en vue de l'adoption de cette résolution.

20. La République arabe syrienne exprime de nouveau sa profonde préoccupation face à l'indifférence et au refus clair et net d'Israël d'appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU. Elle rappelle à toutes les parties intéressées et notamment aux

États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité la nécessité d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est la résolution 64/26 du 2 décembre 2009, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », par laquelle l'Assemblée prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

21. La République arabe syrienne refuse toute tentative de légitimer le statut nucléaire de fait des États qui ne sont pas parties au Traité et met en garde contre toute tentative de les intégrer au régime de non-prolifération en tant qu'États nucléaires. Elle estime qu'une telle tentative aurait pour conséquence de miner la crédibilité du Traité et entraînerait non seulement l'effondrement de l'ensemble du régime international de non-prolifération mais créerait également une course aux armements nucléaires dans la région et dans le monde.

22. La République arabe syrienne rappelle le paragraphe 6 de la résolution 64/26 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2009 (Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient), qui invite les pays de la région à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires.

Garanties de sécurité négatives

23. La République arabe syrienne estime que la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'un recours aux armes nucléaires est leur élimination totale. Elle réaffirme la nécessité d'appliquer la résolution relative aux principes et objectifs de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, en vue d'engager en priorité des négociations sérieuses aux fins de la ratification d'un instrument international traitant du problème des garanties de sécurité, qui ne soit assorti d'aucune condition, revête un caractère non discriminatoire et soit juridiquement contraignant.

24. La République arabe syrienne considère qu'il est important que les États dotés d'armes nucléaires donnent aux États qui n'en ont pas et qui sont parties au Traité des garanties de sécurité complètes à négocier sur la base des principes définis dans le Traité. Il faut que les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, de menacer de recourir à ces armes contre les États non dotés de l'arme nucléaire et s'attachent à appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

25. La République arabe syrienne estime nécessaire, en attendant que l'instrument international relatif à l'octroi de garanties de sécurité dont il est fait mention ci-dessus voie le jour, que tous les États parties au Traité, tant ceux qui détiennent des armes nucléaires que ceux qui n'en possèdent pas, se conforment aux dispositions de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité du 11 avril 1995, qui a été adoptée par consensus et dans laquelle le Conseil de sécurité prend acte pour la

première fois des garanties de sécurité que les États dotés de l'arme nucléaire ont données aux États non dotés d'armes nucléaires, et décrit les mesures devant être prises pour venir en aide aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, au cas où lesdits États seraient victimes d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou menacés d'une telle agression.

26. La République arabe syrienne rappelle les résultats de la Conférence de Téhéran qui s'est tenue en avril 2010 sur le thème suivant : « L'énergie nucléaire pour tous, l'arme nucléaire pour personne », et considère que toute attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique peut entraîner des conséquences néfastes pour l'homme et l'environnement et constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

Désarmement nucléaire

27. La République arabe syrienne compte que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 étudierait les rapports présentés par les États parties pour déterminer dans quelle mesure les pays dotés d'armes nucléaires respectent les dispositions de l'article VI du Traité et notamment les 13 points figurant dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, et qu'elle prendrait connaissance des motifs qu'ils invoquent pour poursuivre le développement et la prolifération de milliers d'ogives nucléaires, ce qui contredit les obligations contractées au titre des dispositions du Traité et nuit à son autorité et à son esprit.

28. La République arabe syrienne estime qu'il incombe à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 de mettre en place des mesures concrètes et sérieuses en vue de surveiller l'application intégrale des traités de réduction des armes nucléaires, de façon que les États qui en sont dotés les éliminent une fois pour toutes, de manière transparente et vérifiable.

29. La République arabe syrienne considère que la poursuite par certains États dotés d'armes nucléaires de leur coopération avec Israël pour aider celui-ci à obtenir des technologies nucléaires et leur opposition à toute partie, quelle qu'elle soit, qui soulève des objections à propos d'un programme nucléaire contraire à la légalité internationale constituent des violations des obligations contractées par ces États au titre de l'article I du Traité. L'AIEA, seule habilitée à appliquer le régime de vérification, doit, conformément à son statut, prendre des mesures fermes pour exercer sa compétence face à ces violations, de manière équitable et en évitant la sélectivité et le « deux poids, deux mesures ».

30. La République arabe syrienne réaffirme qu'il importe de tenir des négociations sérieuses en vue de mettre en place un traité global, multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. En attendant ce traité, il incombe à tous les États de déclarer et appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à la production d'armes nucléaires.

Retrait du Traité

31. La République arabe syrienne considère que la question du retrait du Traité est un droit souverain et rappelle que les États parties peuvent le faire s'ils considèrent

que des événements exceptionnels compromettent leurs intérêts suprêmes. Elle considère de même que priver les États de ce droit souverain constituerait une violation des textes juridiques qui régissent l'application des traités internationaux.

32. La République arabe syrienne estime que l'article X évoquant des « événements extraordinaires » laisse aux États qui ont décidé de se retirer du Traité la liberté de déterminer si de tels événements portent atteinte à leurs intérêts nationaux. Par conséquent, le texte, qui est clair et détaillé, ne laisse aucune place à l'interprétation.

33. La République arabe syrienne demande aux États parties de s'atteler à des priorités telles que la réalisation de l'universalité du Traité, l'élimination totale des milliers d'ogives nucléaires, l'arrêt de la production d'un nombre encore plus grand d'armes perfectionnées qui menacent l'humanité, avant d'aborder la question de l'article X, car si la communauté internationale accordait la priorité à ces questions, de façon juste et équilibrée, les États n'envisageraient pas de se retirer de cet instrument international qui régit les questions de désarmement et de non-prolifération, ainsi que les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Législations nationales relatives à l'interdiction du commerce illicite des matières radioactives et nucléaires

34. En stricte application des législations et réglementations nationales pertinentes, les instances compétentes de la République arabe syrienne contrôlent tous les points de franchissement des frontières terrestres, maritimes et aériennes, pour empêcher le commerce illicite des matières radioactives et nucléaires.

35. La République arabe syrienne s'engage à respecter scrupuleusement tous ses engagements internationaux en la matière. Elle participe activement à l'examen de nombreux instruments internationaux pertinents et s'emploie à renforcer les cadres législatifs nationaux dans ce domaine.

36. La République arabe syrienne est également attachée à l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives adopté par le Traité. Elle a participé activement à plusieurs réunions destinées à établir des orientations sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

Mesures concrètes proposées en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires

37. La République arabe syrienne considère que, pour réaliser les buts et objectifs visés par le Traité et éliminer la totalité des armes nucléaires, il conviendrait de recommander aux participants à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 ce qui suit :

a) Il importe que la communauté internationale soit consciente des vives inquiétudes qu'éprouvent les États du Moyen-Orient face aux capacités nucléaires israéliennes qui se sont développées et renforcées loin de tout contrôle international, et que les États dotés d'armes nucléaires assument leurs responsabilités en contribuant à l'universalisation du Traité;

b) La communauté internationale est appelée en priorité à faire pression sur Israël pour qu'il adhère au Traité sans condition et sans délai en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires aux

inspections internationales, conformément à l'accord de garanties généralisées de l'AIEA, ce qui constituerait un progrès essentiel sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

c) Il importe d'œuvrer à la création d'un organe subsidiaire dans le cadre de la grande commission II pour examiner la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et prendre des mesures pratiques pour appliquer la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence d'examen de 1995, mais aussi les dispositions contenues dans le Document final de la Conférence de 2000, qui a réaffirmé la résolution sur le Moyen-Orient de 1995;

d) Les États dotés d'armes nucléaires doivent, conformément au Traité, être animés d'une véritable volonté politique et, sous un strict contrôle international, prendre des mesures concrètes en matière de désarmement nucléaire et d'élimination des dispositifs nucléaires explosifs;

e) Il importe de mettre en place un calendrier et un plan concret en vue de parvenir à un désarmement nucléaire complet et d'accélérer le processus de négociations prévu à l'article VI du Traité pour mettre sérieusement en place une convention interdisant tous les types d'armes nucléaires;

f) Les États dotés d'armes nucléaires devraient cesser d'imposer des contraintes et de dresser des obstacles d'ordre technique et commercial aux États non dotés d'armes nucléaires et donner à ces derniers la possibilité d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux objectifs de l'AIEA et aux dispositions de l'article IV du Traité;

g) Il importe de souligner le mandat et le rôle que joue l'AIEA dans le traitement des problèmes de la prolifération nucléaire et de promouvoir le principe de transparence dans les activités menées par les États et les liens de coopération qu'ils entretiennent avec l'Agence afin que celle-ci puisse remplir les obligations et accomplir la mission qu'elle tient de son statut en ce qui concerne les trois principaux piliers du Traité que sont le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

h) Il faudrait donner à la Conférence du désarmement la possibilité de convenir d'un ordre du jour qui donne la priorité aux questions de désarmement nucléaire;

i) Il faudrait impulser un élan à l'application des résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernant le désarmement et la non-prolifération nucléaires avec le concours des organes des Nations Unies chargés du désarmement, dont la Première Commission, la Conférence du désarmement et la Commission du désarmement;

j) Il faudrait donner toute leur importance à l'article III du Traité et aux liens existant entre cet article et les problèmes de sécurité et de sûreté des programmes nucléaires et les vérifications destinées à s'assurer du caractère pacifique de ces programmes, sous réserve que la communauté internationale invite tous les États parties au Traité, et plus particulièrement ceux dotés d'armes nucléaires, à ne pas prendre prétexte de ces problèmes pour restreindre ou entraver les transferts de technologie nucléaire en direction des États parties, notamment ceux qui sont soumis au régime de garanties de l'AIEA, en invoquant l'obligation

d’appliquer l’article susmentionné en vue de garantir la sécurité et la sûreté desdits programmes;

k) Il faudrait que la Conférence des Parties chargée d’examiner le Traité en 2010 prévoie comme priorité dans son document final des arrangements internationaux efficaces en vue de mettre au point un instrument universel juridiquement contraignant aux termes duquel les États dotés d’armes nucléaires s’engageraient à donner aux États non dotés d’armes nucléaires des garanties de sécurité sans condition contre le recours à l’emploi de telles armes ou à la menace d’y recourir, et que la Conférence adopte une résolution à cet égard, dans l’attente de la conclusion d’un instrument sur les garanties de sécurité ayant force exécutoire.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

3 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail présenté par la Palestine à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité

1. La Palestine se félicite que le Comité préparatoire ait décidé, lors de sa troisième session, d'inscrire à l'ordre du jour le point 16 intitulé : « Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 ».

2. La Palestine approuve les documents de travail présentés par les États membres du Groupe arabe et du Groupe des pays non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

3. L'existence des armes nucléaires et la prolifération nucléaire constituent le danger le plus grave qui soit pour la survie de l'humanité, en particulier lorsque la prolifération touche une région en proie à un conflit provoqué par une occupation de guerre telle que le Moyen-Orient. Il est donc indispensable que la communauté internationale veille à créer au plus tôt une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

4. Il existe une profusion de résolutions internationales et de documents visant à promouvoir cet important objectif, qu'il conviendrait de traduire en mesures concrètes qui en garantissent la réalisation. Depuis 1974, l'Assemblée générale adopte chaque année des résolutions appelant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. En outre, depuis 1979, l'Assemblée générale adopte aussi chaque année des résolutions concernant le risque de prolifération

nucléaire au Moyen-Orient. La résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et le paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité appellent également à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

5. En 1995, la Conférence d'examen et de prorogation a adopté une résolution sur le Moyen-Orient. Au paragraphe 4 de cette résolution, elle a engagé « tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires ». À la suite de cette conférence, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été prorogé pour une durée indéfinie en 1995 sans qu'il y ait eu besoin de mettre cette décision aux voix. Cet appel a été renouvelé dans le Document final (première partie) de la Conférence d'examen de 2000, qui a souligné que cette résolution restait valable jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. La Palestine maintient que la Conférence d'examen de 2010 devrait réitérer le fait que la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, décidée en 1995, est fondée sur la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et que cette résolution demeure applicable jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints.

6. Malheureusement, 15 ans après, les objectifs et priorités de ces conférences restent sans suite. Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à ne pas avoir adhéré au Traité ni soumis ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En fait, Israël n'a pas encore indiqué qu'il a l'intention de le faire, ni qu'il renonce à posséder des armes nucléaires. Tel est le principal obstacle à la réalisation de l'objectif d'adhésion universelle au Traité et de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Autre obstacle important : la politique de deux poids deux mesures appliquée par plusieurs pays en ce qui concerne les questions nucléaires régionales. Ce genre de politique et d'actions a mis à mal la crédibilité et l'efficacité du Traité, notamment en ce qui concerne la sécurité à apporter aux États Membres du Moyen-Orient, tout comme elles ont pénalisé la communauté internationale dans son action en faveur du désarmement, de la non-prolifération nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

7. Cette situation préoccupe vivement tous les États de la région car elle menace gravement leur sécurité, mais elle est particulièrement déplorable pour la Palestine et le peuple palestinien, au vu notamment du comportement d'Israël, la puissance occupante belligérante, qui agit systématiquement avec un profond mépris du droit international tout en bénéficiant constamment d'une immunité qui l'empêche de rendre des comptes à la communauté internationale pour ses violations répétées de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'autres États. Autre sujet d'inquiétude : plusieurs rapports ont fait état de fuites dans les installations nucléaires israéliennes de Dimona et d'une augmentation du nombre de cas de cancer dans les régions alentour et parmi les travailleurs, ainsi que de risques de séismes ou de fuites radioactives dans les réacteurs de Dimona, qui ont largement dépassé leur durée de vie théorique. En outre, les civils palestiniens qui vivent dans la région ne bénéficient d'aucune protection particulière face aux risques de contamination.

8. À cet égard, nous considérons qu'il est essentiel d'accélérer la mise en œuvre de l'accord global intervenu à la Conférence d'examen de 1995 sur la prorogation indéfinie du TNP, et notamment de la résolution sur le Moyen-Orient. En effet, ne pas tenir compte de la résolution pourrait conduire à une course aux armements dans

la région, une perspective trop dévastatrice pour même l'envisager. Les 13 mesures pratiques en vue de parvenir au désarmement nucléaire, adoptées à la Conférence d'examen de 2000, doivent également être respectées si l'on veut préserver la crédibilité du Traité.

9. Pour préserver la crédibilité du Traité et assurer son universalité, nous appelons les participants à la Conférence d'examen de 2010 à adopter et prendre immédiatement des mesures pratiques en vue d'appliquer la résolution de 1995 et les dispositions du Document final de 2000 relatives au Moyen-Orient. Pour agir de façon dynamique en la matière, les États parties devraient mettre en œuvre toutes les mesures disponibles afin d'assurer l'application immédiate de la résolution et des textes en question, y compris, lors du prochain cycle d'examen, prendre des mesures pratiques spécifiques si les engagements ne sont pas tenus.

10. La réalisation de ces importants objectifs nécessite de la volonté politique. Pour commencer, nous appelons à consacrer expressément du temps à l'examen de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et des dispositions du Document final de la conférence d'examen de 2000. Nous considérons en outre que l'examen de cette question nécessite la création d'un organe subsidiaire de la Grande Commission II de la Conférence d'examen de 2010 ayant pour mandat d'envisager et de recommander des propositions relatives à l'application de la résolution en question

11. Le suivi est également essentiel. Aussi proposons-nous de créer un comité permanent chargé de suivre la mise en œuvre des recommandations concernant le Moyen-Orient. Enfin, il est essentiel que les efforts déployés pour atteindre cet objectif soient accompagnés d'une action juridique pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les assurances en matière de sécurité, de façon à assurer la protection active des États non dotés d'armes nucléaires, jusqu'à l'élimination totale de ce type d'armes.

12. En outre, nous demandons aux États parties de faire rapport à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 sur les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et sur leurs vues concernant la réalisation des buts et objectifs convenus aux conférences de 1995 et 2000.

13. Cet effort et ces mesures pratiques concertés sont essentiels à l'instauration de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Se contenter de moins que cela reviendrait à saper les fondements du Traité et risque de lui ôter tout effet et, par conséquent, de précipiter la région dans le gouffre d'éventuelles destructions de masse.

14. Ce n'est pas par la mise au point, la possession et le stockage d'armes nucléaires que l'on instaure la paix, la sécurité et la stabilité dans notre région, ni d'ailleurs à travers un déséquilibre flagrant dans les capacités militaires, dû notamment à la possession d'armes nucléaires sous le prétexte fallacieux de menaces présumées. Cet objectif central doit être étroitement lié aux efforts qui sont déployés pour parvenir à la paix par l'arrêt de l'occupation de guerre qu'Israël maintient depuis plus de 40 ans, posant ainsi les menaces les plus graves à la paix et la sécurité dans la région et violant sans cesse les droits des populations vivant sous cette occupation. De même, l'élimination de ce programme d'armes de destruction ne doit être liée à aucune condition préalable. Elle devrait être obligatoire. C'est un impératif régional et mondial qui ne saurait souffrir la moindre exception.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

3 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Recherche et production et utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. Afin de concilier les considérations de sécurité et les exigences socioéconomiques du développement, en particulier des pays en développement, l'article IV du Traité garantit le « droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II [dudit] Traité » et prévoit « que toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer ». Cet article joue également un rôle crucial en ce qu'il constitue la principale mesure encourageant les États qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires à devenir parties au Traité et promouvant par là même le régime de non-prolifération.

2. Compte tenu des besoins croissants en énergie nucléaire qu'aura la planète au cours du troisième millénaire, cette composante essentielle du Traité a été mise en relief. Nous avons récemment été les témoins de cette évolution encourageante dans notre région. Nous nous félicitons des nouvelles initiatives des pays frères qui sont nos voisins consistant à opter pour des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Cette tendance confirme une fois de plus la position de longue date de la République islamique d'Iran concernant la nécessité de diversifier les sources d'énergie afin de garantir la satisfaction de ses besoins futurs.

3. Le droit inaliénable de tous les États parties de disposer d'une technologie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination constitue de fait le fondement même du Traité. Ce droit inaliénable se fonde lui-même sur deux prémisses plus vastes. En premier lieu, les acquis scientifiques et techniques constituent le patrimoine commun de l'humanité. En deuxième lieu, tout instrument juridique bien conçu repose sur l'équilibre nécessaire entre les droits et les obligations. Cet équilibre garantit la viabilité du régime juridique en incitant les États à devenir parties au Traité et à le respecter.

4. L'article III, tout en disposant que tout État partie non doté d'armes nucléaires s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), prévoit de façon tout aussi explicite que les garanties requises seront « mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement […] de matières nucléaires ».

5. Il a dûment été pris note de cette notion dans le document final de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation lorsque cette dernière a considéré que « le renforcement des garanties de l'AIEA ne devait pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. La répartition des ressources devait se faire compte tenu de toutes les obligations incombant à l'Agence, notamment celle d'encourager et d'aider le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique destinée à des utilisations pacifiques par le transfert de technologies appropriées ».

6. Compte tenu de l'importance des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et des technologies nucléaires pour la santé humaine, la médecine, l'industrie, l'agriculture, la protection de l'environnement et le développement économique durable, en particulier dans les pays en développement, le Statut de l'AIEA dispose que l'Agence a pour attributions d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, « le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine » et de favoriser « l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation d'énergie atomique à des fins pacifiques ».

7. L'évolution récente de la situation résultant de l'intervention d'autres organes des Nations Unies et des efforts déployés pour modifier certaines des mesures de renforcement de la confiance, comme la suspension d'office de certaines des activités nucléaires pacifiques par des États parties, est extrêmement préoccupante. Ces initiatives, qui contreviennent à l'article IV du Traité, violent le droit inaliénable des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. De fait, ce type de décisions menace l'équilibre entre les droits et les obligations des États parties, renforce la discrimination existante, creuse le fossé entre les parties au Traité favorisées et celles qui ne le sont pas et remet en cause la raison d'être même du Traité.

8. Il s'avère en outre malheureusement qu'au cours de ces dernières années, le rôle fondamental que joue l'AIEA dans la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques a été affaibli de plus en plus par le manque de ressources et les restrictions imposées par certains États. Depuis la création de l'AIEA, les pays en développement n'ont cessé de se déclarer gravement préoccupés par la politique de financement de la coopération technique, fondée sur des contributions volontaires qui sont imprévisibles, ne sont pas garanties et dépendent des motivations politiques des donateurs. Les activités relatives aux garanties sont, elles, toutefois, financées par prélèvement sur le budget ordinaire. Cette politique, qui traite de façon discriminatoire les deux éléments essentiels du Statut de l'Agence et du Traité, doit être modifiée.

9. Par ailleurs, les mesures prises par les États parties pour prévenir la prolifération nucléaire devraient faciliter et non pas entraver l'exercice par les États en développement parties au Traité des droits qui leur sont reconnus d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. L'imposition de restrictions injustifiables permettant à certains États de mettre en œuvre leurs objectifs de politique étrangère constitue une violation des obligations énoncées à l'article IV et remet en cause l'intégrité et la crédibilité du Traité.

10. Les restrictions injustifiées au transfert de matières, d'équipement et de technologies nucléaires aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être levées sans délai. La coopération bilatérale et multilatérale entre les États parties au Traité sous la supervision de l'AIEA concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne devrait jamais être restreinte ou limitée, ni par d'autres États ni par des régimes de contrôle des exportations ad hoc, tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires. L'imposition des contrôles à l'exportation qui violent à la fois l'esprit et la lettre du Traité a entravé l'accès des pays en développement aux matières, à l'équipement et aux technologies nucléaires à des fins pacifiques. Il est essentiel de noter le fait que ni le statut de l'Agence, ni le Traité, ni l'Accord de garanties généralisées, ni même l'instrument le plus interventionniste, à savoir le Protocole facultatif, ne renferme de dispositions interdisant ou restreignant les activités d'enrichissement et de retraitement. Le seul rôle de l'Agence est de vérifier les déclarations des États membres.

11. Dans ce contexte, la récente décision du Groupe des fournisseurs nucléaires, groupe exclusif et non transparent qui aurait été établi pour renforcer le régime de non-prolifération, a gravement porté atteinte au Traité. La décision de ce groupe est une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article III qui dispose que les États parties au Traité ne peuvent fournir d'équipements ou de matières à des fins pacifiques « à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises » par le Traité.

12. La décision, qui a été adoptée sous la pression des États-Unis d'Amérique, constitue également une violation de l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires au titre de la décision de 1995 sur les principes et objectifs en matière de non-prolifération nucléaire et de désarmement et du document final de la Conférence d'examen de 2000 visant à promouvoir l'universalité du Traité. Elle est une autre preuve de la politique du deux poids, deux mesures et de la discrimination qui existe dans la mise en œuvre des dispositions du Traité. Nous demandons à la Conférence d'examen d'aborder cette question de façon approfondie.

13. Les mesures à prendre doivent permettre de faire en sorte que les droits inaliénables de tous les États parties aux termes des dispositions du préambule et des articles du Traité soient intégralement protégés. Aucun État partie ne devrait voir de limites à l'exercice des droits que lui confère le Traité sur la base d'allégations de non-respect des engagements. Les droits inaliénables des États parties que reconnaît le Traité recouvrent tous les aspects des technologies pacifiques et ne sont pas limités à des domaines spécifiques. À cet égard, la Conférence d'examen de 2000 a réitéré qu'« il convenait de respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il appliquait en la matière, aux accords et arrangements de coopération internationale qu'il avait conclus et à la ligne de conduite qu'il avait adoptée en ce qui concernait le cycle du combustible ». Malheureusement, pour la première fois dans l'histoire de l'AIEA, l'aspect

promotion prévu par son statut se trouve gravement compromis du fait des décisions prises pour des motifs politiques par le Conseil de sécurité, qui s'efforce de dicter à l'Agence comment et quand priver un État membre en développement d'une coopération technique à but strictement humanitaire et pacifique. L'autorité de l'AIEA en tant que seule organisation internationale technique compétente en la matière s'en trouve sérieusement compromise.

14. Il convient de rappeler une fois encore que l'utilisation de critères et de seuils arbitraires et intéressés pour départager les technologies qui favorisent la prolifération ne peut manquer de compromettre le Traité. Pour sa part, la République islamique d'Iran est résolue à utiliser toutes les technologies nucléaires légitimes, y compris le cycle du combustible et l'enrichissement à des fins exclusivement pacifiques. Personne ne devrait toutefois avoir l'illusion que des garanties peuvent en théorie ou en pratique signifier la cessation ou la suspension des activités légitimes qui sont menées sous la supervision la plus étroite et la plus invasive de l'AIEA et continueront de l'être.

15. La République islamique d'Iran estime que, pour renforcer l'efficacité et la crédibilité du Traité et mettre fin à l'application sélective de ses articles, la Conférence d'examen de 2010 et ses comités préparatoires devraient redoubler d'efforts pour empêcher tout nouveau cas de non-respect de leurs engagements de la part des États parties industrialisés au titre de l'article IV, et veiller à ce que soient adoptées des mesures concrètes visant à promouvoir l'exercice des droits inaliénables que le Traité confère à tous les États parties, notamment les pays en développement, d'accéder sans restriction, à des fins pacifiques, aux matières, technologies et équipements nucléaires ainsi qu'aux informations scientifiques et technologiques connexes. Ils préserveraient ce faisant l'équilibre fragile qui existe entre les droits et les obligations définis par le Traité, tout nouveau clivage entre les États parties et toutes interprétations incompatibles avec le texte du Traité devant être soigneusement évités.

16. D'après l'article IV du Traité, « aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du Traité ».

17. Il dispose également que « toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement ».

18. Les garanties requises par l'article III seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du … Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des parties au Traité ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques,

conformément aux dispositions de l'article III et au principe de garantie énoncé au préambule du … Traité.

19. Les récentes propositions visant à limiter ou à restreindre le droit inaliénable des États parties à développer un cycle national de combustible sont une source de vive inquiétude. À cet égard, la Conférence d'examen de 2010 doit réaffirmer ce droit et recommander d'éviter toute décision ou tout acte explicite ou implicite dont le but est de nuire aux politiques nucléaires des États parties relatives au développement dudit cycle de combustible.

20. Il se trouve que certains pays utilisent le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et le Conseil de sécurité à des fins politiques et de façon à interrompre les activités pacifiques d'un État partie.

21. Ils risquent ainsi de commettre de nombreux actes constituant une violation de leurs obligations, qui peuvent faire tort à l'État partie. On trouvera ci-après une liste de violations et d'atteintes :

a) Imposition de dépenses superflues à l'Agence;

b) Violation de l'article IV du Traité par une prévention des activités nucléaires pacifiques d'un État partie;

c) Interruption des activités nucléaires pacifiques d'un État partie par des inspections à grande échelle et la diffusion d'informations confidentielles (la présence continue des inspecteurs dans les installations nucléaires peut empêcher les scientifiques et le personnel de faire leur travail dans un environnement calme, le système de garanties doit être mis en œuvre de façon à éviter toute ingérence excessive dans les activités nucléaires pacifiques d'un État partie, et en particulier, le bon fonctionnement des installations);

d) Imposition de mesures allant au-delà des engagements juridiques existants d'un État partie, notamment la suspension d'activités nucléaires pacifiques susceptibles d'avoir de graves répercussions sur le plan humain, financier et politique;

e) Violation de l'article XI du statut de l'AIEA sur la facilitation des projets de coopération technique;

f) Demande illégale d'intervention du Conseil de sécurité;

g) Interruption de la coopération technique de l'Agence avec un État partie alors que la raison d'être de l'Agence est d'aider les États parties dans ce domaine;

h) Atteinte au prestige de l'Agence;

i) Atteinte intellectuelle, en particulier à la réputation d'un État partie.

22. Compte tenu des points susmentionnés, la question est de savoir qui devrait se charger de l'indemnisation et comment.

23. La question étant d'importance, et aucun mécanisme n'étant prévu par le Traité à cet égard, la République islamique d'Iran propose la création par la Conférence d'examen de 2010 d'un mécanisme chargé d'examiner les cas de non-respect de l'article IV et les dommages indirects infligés aux États parties du fait de la violation de cet article par tel ou tel d'entre eux.

24. L'application des dispositions de l'article IV et le respect des obligations qui incombent à ceux qui possèdent des technologies nucléaires, notamment la

facilitation de la coopération internationale, devraient faire l'objet de vérifications appropriées dans le cadre de ce mécanisme et les pays qui sont responsables de violations des dispositions de l'article IV devraient indemniser les États parties pour les dommages qu'ils leur ont infligés.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

3 mai 2010
Français
Original : russe

New York, 3-28 mai 2010

Groupe II : article VII

Document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan

1. Réaffirmant leur ferme conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée apporte une contribution importante au désarmement et à la non-prolifération nucléaires aux niveaux régional et mondial, et soulignant qu'ils sont résolus à concourir en commun au renforcement de la paix et de la sécurité sur la base de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan ont signé à Semipalatinsk, le 8 septembre 2006, un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Une fois accomplies les formalités internes par l'Ouzbékistan (10 mai 2007), le Kirghizistan (27 juillet 2007), le Tadjikistan (13 janvier 2009), le Turkménistan (17 janvier 2009) et le Kazakhstan (19 février 2009), le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est entré en vigueur le 21 mars 2009. Les États parties au Traité ont tenu leur première réunion consultative dans la capitale turkmène le 15 octobre 2009, au cours de laquelle ils ont réaffirmé leur détermination à contribuer sans réserve aux processus de désarmement et à la non-prolifération dans la région, et noté qu'il était nécessaire de continuer à s'efforcer de rapprocher les points de vue des États d'Asie centrale et des États dotés d'armes nucléaires sur la question des garanties négatives.

2. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération de 2010 constate avec satisfaction que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 61/88 et 63/63, intitulées « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », se félicite de la signature du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, souligne que la création d'une telle zone constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire, contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et aux fins de la remise en état des sites de territoires ayant souffert de pollution radioactive, renforce la paix et la sécurité régionales et internationales et constitue une contribution efficace à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des

technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes.

3. La Conférence d'examen de 2010 note que la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, qui partage des frontières étendues avec deux pays dotés d'armes nucléaires, est la première zone de ce type à être entièrement située dans l'hémisphère Nord, comprenant des États sans littoral, ainsi que des États disposant d'un arsenal nucléaire.

4. La Conférence d'examen de 2010 rappelle que, dans les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » convenus lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, il a été déclaré que la mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires devrait être encouragée à titre prioritaire. Il est noté à ce sujet que, dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 [NPT/CONF.2000/28 (Part. I et II)] et dans les documents de ses trois sessions, le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005 a déclaré qu'elle appuyait les efforts des cinq États d'Asie centrale en vue de créer dans leur région une zone exempte d'armes nucléaires. Dans les documents de travail de ses première et deuxième sessions, le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010 a salué la détermination des États d'Asie centrale à concourir à l'entrée en vigueur rapide du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans leur région et, à sa troisième session, il s'est félicité de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

5. La Conférence d'examen de 2010 souligne que, pour la première fois, le processus de négociation sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires a été réalisé directement en consultation avec l'ONU et sous son égide et, à cet égard, prend note avec satisfaction du rôle de l'Organisation et, en particulier, de son Secrétaire général, du Département des affaires de désarmement, du Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, du Département des affaires juridiques et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

6. La Conférence d'examen de 2010 note avec satisfaction que les États d'Asie centrale, du fait qu'ils font partie de la zone exempte d'armes nucléaires, ont inscrit dans leurs accords régionaux l'obligation d'élaborer les dispositions d'un accord sur l'octroi de garanties conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [INFCIRC/153 (Corr.)] et au Protocole additionnel de l'AIEA s'y rapportant [INFCIRC/540 (Corr.)], de même que l'obligation d'appliquer le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires.

7. La Conférence d'examen de 2010 se félicite que les États d'Asie centrale soient prêts, au titre du paragraphe 25 des « Principes et directives concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires », adoptés en 1999 par la Commission du désarmement de l'ONU, à poursuivre leurs consultations avec les États dotés d'armes nucléaires au sujet d'un certain nombre de dispositions du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

8. La Conférence d'examen de 2010 demande aux États dotés d'armes nucléaires de réaffirmer leur volonté d'octroyer des garanties négatives de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires.

9. La Conférence d'examen de 2010, rappelant les décisions prises lors des Conférences d'examen de 1995 et de 2000, engage de nouveau les gouvernements et les organisations internationales qui ont de l'expérience et des connaissances dans le domaine de la décontamination et de l'élimination des déchets radioactifs à fournir aux États de la région l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour décontaminer des espaces pollués par des substances radioactives.

10. La Conférence d'examen de 2010, se félicite de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

4 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Les capacités du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Document de travail présenté par l'Espagne au nom de l'Union européenne

1. La signature et la ratification sans délai, sans condition et conformément aux procédures constitutionnelles, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), afin d'assurer rapidement son entrée en vigueur, revêtent une grande importance et représentent la première des 13 mesures pratiques convenues à la Conférence de Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 dans le cadre d'une action systématique et progressive visant à un désarmement complet.

2. Un Traité d'interdiction vérifiable aide à prévenir la prolifération nucléaire tant horizontale que verticale, en limitant la possibilité de voir les États dotés d'armes nucléaires mettre au point de nouvelles armes et en empêchant les nouveaux États d'acquérir de telles armes. À cet égard, le TICE est un pilier essentiel du cadre international de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

3. Après l'ouverture du Traité à la signature en 1996, 182 États l'ont signé et 151 l'ont ratifié. Trente-cinq États l'ont ratifié sur les 44 États visés à l'annexe 2 devant accomplir cette formalité avant son entrée en vigueur. Tous les États membres de l'Union européenne, ainsi que tous les pays européens, ont montré leur attachement à cet instrument en le ratifiant.

4. L'Union européenne attache la plus haute importance à la mise en place d'un régime de vérification crédible et opérationnel du Traité d'interdiction des essais. La communauté internationale pourra ainsi disposer de moyens indépendants et fiables pour assurer le respect de ses dispositions. À cet égard, l'Union européenne estime que l'état de préparation opérationnelle du régime de vérification peut faciliter l'entrée en vigueur du Traité. Elle participe en conséquence de diverses manières, tant politiquement que financièrement, au renforcement du régime de vérification et appuie vigoureusement les travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans ce sens.

5. Le régime de vérification du Traité à l'échelle mondiale est en cours d'élaboration par le Secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité

d'interdiction complète. Ce régime comprend le Système de surveillance international (SSI), le Centre international de données et le Système d'inspections sur site. À la fin de 2009, 83 % des stations du réseau du SSI prévues avaient été installés. Pour que l'ensemble du réseau soit mis en place et opérationnel avant l'entrée en vigueur du Traité, la coopération de tous les États accueillant des installations du SSI sur leur territoire est indispensable.

6. Le SSI utilise plusieurs technologies de surveillance, chacune étant principalement centrée sur la détection des explosions nucléaires dans différents milieux, y compris la détection sismique et de radio-xénon pour les explosions souterraines, la détection de radioclunéides et d'infrasons pour les essais atmosphériques et la mesure des ondes hydroacoustiques et du xénon pour les essais sous-marins. Prises séparément, les différentes technologies de vérification contribuent au renforcement des capacités de surveillance du Système, mais elles se complètent également, tirant réciproquement parti de leurs avantages respectifs.

7. Un pays cherchant à acquérir l'arme nucléaire, qui procéderait à un essai nucléaire clandestin recourrait très probablement à une explosion souterraine. Les États doivent être convaincus que le SSI est en mesure de détecter les petites explosions nucléaires souterraines (d'une puissance d'environ 1 kilotonne) et cet aspect a fait l'objet d'une attention particulière lors du développement des capacités de détection.

8. Les technologies pouvant faciliter la détection des essais nucléaires souterrains ont considérablement progressé au cours des 10 dernières années. La technologie permettant de détecter les gaz nobles radioactifs, mise au point notamment par la France et la Suède et appuyée par les actions communes adoptées par l'Union européenne dans le cadre de sa Politique étrangère et de sécurité commune, en est une bonne illustration. Cette technique est environ 10 fois plus sensible que dans les années 90 lorsque le système de vérification du Traité a été élaboré. En complétant la mesure des ondes sismiques détectant et localisant une explosion souterraine, la mesure des gaz nobles radioactifs libérés lors de l'explosion peut permettre de confirmer le caractère nucléaire de l'événement.

9. L'efficacité de cette technologie a été mise en lumière en octobre 2006, lorsque la République populaire démocratique de Corée a réalisé son premier essai nucléaire qui a provoqué une explosion d'une puissance d'environ 0,7 kilotonne. Non seulement l'explosion a été détectée par le réseau sismique du SSI, mais les gaz nobles radioactifs ont également été détectés par les moyens techniques nationaux. La détection de gaz nobles radioactifs a confirmé qu'il s'agissait d'une explosion nucléaire. Une station de détection des gaz nobles et des radionucléides du Système est parvenue à la même conclusion.

10. L'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée en mai 2009 a également été détecté par le réseau sismique du SSI. À cette occasion, aucun gaz noble n'a été détecté par ses stations situées à proximité, mais la communauté internationale a estimé que la détection par les capteurs sismiques indiquait clairement qu'il s'agissait d'une explosion nucléaire. Cette évidence sismique aurait suffi à elle seule pour que le futur Conseil exécutif de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais décide d'effectuer une inspection sur site. L'événement nucléaire déclenché par la République populaire démocratique de Corée a également montré qu'un système d'inspections sur site robuste et crédible était une composante importante du régime de vérification permettant de lever le

doute sur tout événement suspect. Des progrès ont été réalisés dans ce domaine ces dernières années avec l'inspection expérimentale intégrée de 2008 et les mesures de suivi désormais bien rôdées.

11. Sur la base des expériences et des évolutions scientifique récentes, on peut conclure que la détection des ondes sismiques et des radionucléides, y compris les gaz nobles, conjuguée au régime d'inspections sur site, qui peut faire intervenir un certain nombre de techniques d'inspection efficaces, sont des méthodes de détection des essais nucléaires souterrains clandestins très efficaces. Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'un régime de vérification du Traité pleinement opérationnel ne détecte pas des puissances d'explosion relativement faibles. En outre, le projet relatif aux études scientifiques internationales, élaboré lors d'une conférence de trois jours tenue à Vienne, en juin 2009, a montré que les technologies de vérification s'étaient considérablement améliorées au cours des cinq dernières années.

12. Il n'en demeure pas moins que les efforts coordonnés, en cours, qui bénéficient d'une interaction continue avec les réseaux scientifiques, contribuent à faire en sorte que les techniques de vérification les plus récentes soient utilisées efficacement dans le cadre du régime de vérification du Traité, améliorant ainsi encore la possibilité de détecter, d'identifier les essais nucléaires éventuels et d'en connaître l'origine.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

4 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique présenté par l'Espagne au nom de l'Union européenne

Le système des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est un instrument clef de dissuasion de la prolifération nucléaire et de promotion d'une exploitation responsable de l'énergie nucléaire. L'objectif principal du régime de vérification de l'Agence est de prévenir le détournement des matières nucléaires utilisées pour des activités pacifiques afin de « garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires » (art. III A.5 du Statut), de renforcer la confiance mutuelle et la transparence, et de permettre à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'exercer, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la confiance mutuelle, leur droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination (art. VI du Traité).

L'Union européenne insiste sur la nécessité de renforcer les capacités de l'AIEA en matière de détection précoce et de prévention des activités de prolifération. La Conférence d'examen qui se tiendra en 2010 sera l'occasion de promouvoir ce renforcement.

Les instruments existants (accords de garanties généralisées et protocoles additionnels) forment le cadre juridique. La Conférence d'examen devrait convenir que les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels constituent la norme actuelle en matière de garanties. Le renforcement des capacités de l'AIEA suppose qu'elle puisse pleinement faire usage de l'autorité que ce cadre lui confère.

1. L'AIEA pourrait être invitée à :

a) Utiliser toute l'autorité dont elle dispose, en particulier :

i) En s'attachant à l'élaboration, au niveau des États, d'un système des garanties fondé sur une connaissance approfondie des activités et des technologies mises en œuvre par ces derniers; en s'attachant également à l'application de garanties intégrées, en centralisant les informations dont elle dispose, et en effectuant des contrôles sur site sur la base de l'analyse la plus

poussée possible de l'ensemble des informations disponibles (garanties fondées sur l'information);

ii) En ne tolérant de la part des États aucun manquement à l'obligation qui leur incombe de lui fournir des informations et des éclaircissements, en particulier de lui communiquer les plans des installations nucléaires, dès qu'ils prennent la décision d'autoriser la construction d'installations ou de construire ou de modifier des installations; et en exerçant scrupuleusement son droit de vérifier à tout moment ces informations pendant la durée de vie d'une installation, y compris de décider de son déclassement, comme le prévoit la version modifiée de la rubrique 3.1 de la partie générale des arrangements subsidiaires de l'accord type de garanties généralisées;

iii) En généralisant l'emploi de technologies modernes pour les activités de mesure, de surveillance à distance, de surveillance en continu et de détection des activités non déclarées, et en ayant davantage recours aux informations provenant de systèmes de garanties nationaux et régionaux renommés et indépendants, comme la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), et en coopérant davantage avec eux;

iv) En donnant des assurances aux États, si cela s'avère nécessaire et légitime, que leurs informations confidentielles seront protégées lorsqu'elle mène, en vertu des accords de garanties généralisées, des missions de vérification dans des installations liées à la défense;

v) En effectuant, lorsque le Directeur général estime que les circonstances l'exigent, une inspection spéciale, comme le prévoient les paragraphes 73 b) et 77 de l'accord type de garanties généralisées (document INFCIRC/153). Le Secrétariat pourrait être invité à prendre les mesures de planification technique et logistique nécessaires pour faciliter le déroulement des inspections de ce type;

b) Renforcer l'utilisation de l'information utile à l'exécution de son mandat :

i) En renforçant les moyens dont elle dispose pour recueillir, évaluer et utiliser l'information dans des domaines susceptibles d'avoir un lien avec les activités nucléaires, mais pour lesquelles, aucune matière nucléaire n'est utilisée, ce qui lui permettrait d'acquérir une connaissance approfondie des activités nucléaires d'un État et de les évaluer en fonction des obligations que lui fait son accord de garanties;

ii) En définissant les domaines dans lesquels l'information issue des régimes de contrôle des exportations ou des accords bilatéraux de coopération nucléaire peuvent l'aider à s'acquitter de sa mission. Les règles définissant les conditions dans lesquelles elle pourrait avoir accès à ces informations et les utiliser, devraient être mûrement réfléchies afin que l'intégrité de ces régimes et la confidentialité soient préservés, sachant que l'Agence n'est pas un régime de contrôle des exportations et n'a pas vocation à le devenir;

iii) En utilisant de façon intégrée l'information qu'elle aura obtenue de différentes sources et qu'elle jugera crédibles afin d'être mieux à même de demander les précisions nécessaires à l'État faisant l'objet d'une enquête;

c) Publier une information plus précise, notamment en cas de non respect des obligations ou de coopération jugée insuffisante sur le long terme :

i) En donnant davantage d'information dans son rapport sur l'application des garanties et, lorsque le Directeur général l'estime utile à la réalisation des objectifs de l'Agence, en citant nommément les États pour lesquels des problèmes continuent à se poser, y compris dans la section susceptible d'être rendue publique;

ii) En rétablissant la pratique consistant à ce que le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique soumette des rapports au Conseil de sécurité et le tienne régulièrement informé du cours des évènements;

d) Continuer à prêter un concours actif aux États parties afin de les aider à appliquer les instruments pertinents.

2. Les États membres de l'AIEA pourraient être invités à :

a) Poursuivre et intensifier les activités de promotion de l'universalisation du régime des garanties de l'AIEA (accords de garanties généralisées et protocoles additionnels) en faisant des démarches, en organisant des séminaires régionaux et en offrant une aide à l'application des instruments pertinents;

b) Signer, ratifier et appliquer un protocole additionnel à l'accord de garanties s'il ne l'on pas encore fait;

c) Adhérer à un protocole modifié relatif aux petites quantités de matières, pour ceux auxquels s'applique déjà un tel protocole;

d) Appuyer le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne les situations de non-respect des obligations, réaffirmé dans la résolution 1887 (2009);

e) Adopter le « dispositif de déclaration volontaire » pour les importations et les exportations de matières nucléaires et les exportations de certains types de matériel et de matières non nucléaires;

f) Adopter des mesures de transparence volontaires afin de rétablir la confiance de la communauté internationale lorsque des problèmes n'ont pas encore trouvé de solution, par exemple : appliquer à titre temporaire tout ou partie des dispositions du protocole additionnel lorsqu'un tel protocole n'est pas en vigueur; accéder aux demandes de l'AIEA concernant l'accès à des renseignements, sites, personnes et entités avant la mise en œuvre des procédures de vérification. Envisager d'adopter un code de bonnes pratiques non contraignant;

g) Appuyer, au sein des organes compétents de l'AIEA, la suspension de la coopération technique et des programmes d'assistance dans les domaines appropriés lorsqu'un cas de non-respect des obligations imposées par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est signalé au Conseil des gouverneurs;

h) Étendre les moyens d'action de l'AIEA au-delà de l'actuelle logique binaire (respect ou non-respect) et adopter des lignes directrices relatives aux mesures qu'elle pourrait prendre dans différents types de situations allant de problèmes en suspens à la violation d'obligations précises, telles que : la notification du Conseil des gouverneurs, la communication d'information au Conseil de sécurité et la mise en place, avec le consentement des États concernés, de plans d'action destinés à ce que les problèmes en suspens soient réglés dans certains délais et à ce que les États reçoivent les conseils et l'assistance dont ils ont besoin.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

5 mai 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail présenté par l'Iraq

Article 2 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

La non-prolifération nucléaire

Introduction

Le Gouvernement iraquien présente ce document de travail au moment où le Conseil de sécurité se penche sur les restrictions imposées à l'Iraq dans le domaine du désarmement, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, notamment les résolutions 687 (1991) et 707 (1991). Le Gouvernement iraquien y énonce officiellement sa position concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et souhaite que le texte soit distribué comme document de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010, au moment où il s'efforce d'obtenir la levée des restrictions qui lui ont été imposées. Il souhaite également participer à l'action internationale visant à faire aboutir cette conférence, avec l'adoption de recommandations en vue de l'application intégrale et effective du TNP.

- Le Gouvernement iraquien, convaincu de l'importance de la paix et de la sécurité internationales, aspire à l'établissement d'un monde exempt d'armes nucléaires et appuie tous les efforts déployés à cet égard. Il considère que la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010 est une étape importante sur la voie de la non-prolifération nucléaire au niveau international. Il sait également que la conjoncture internationale ne supportera pas un nouvel échec de la Conférence des Parties comme cela a été le cas en 2005, et que la conférence de 2010 aura le choix entre l'effondrement du régime de non-prolifération ou la promotion de la stabilité mondiale. La Conférence ne peut pas se permettre d'être juste une réunion de plus chargée d'évaluer les succès et les échecs du Traité. Il faut accomplir d'importants progrès en matière de non-prolifération et prendre des mesures concrètes pour relever les défis et surmonter les échecs découlant du non-respect dans leur intégralité des dispositions du Traité.

- Le Gouvernement iraquien souligne l'importance qu'il y a d'appliquer les résolutions de la Conférence d'examen de 1995, notamment l'accord de prolongation indéfinie du TNP, ainsi que les 13 mesures concrètes adoptées à la Conférence d'examen de 2000, en tant que plan d'action visant à renforcer la crédibilité du Traité et le processus d'examen lui-même.

- Le Gouvernement iraquien accueille favorablement les initiatives internationales prises dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, notamment au cours de la réunion au sommet du Conseil de sécurité de septembre 2009, ainsi que les résultats des négociations entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui ont débouché sur la signature, le 8 avril 2010, d'un nouveau traité entre les deux pays sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs.

- Le Gouvernement iraquien est profondément persuadé qu'il incombe à tous de respecter et d'appliquer les conventions et traités de désarmement et de non-prolifération. Non seulement le Gouvernement iraquien y est attaché, mais il respecte également les arrangements internationaux connexes dans les domaines du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération. L'article 9 de la Constitution iraquienne dispose que le Gouvernement iraquien doit respecter et appliquer les engagements internationaux de l'Iraq relatifs à la non-prolifération, au non-développement, à la non-production et à la non-utilisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques; l'équipement, le matériel, les techniques et les systèmes de communication connexes pouvant être utilisés pour mettre au point, fabriquer, produire et utiliser ces armes doivent être interdits.

- L'Iraq est devenu partie au TNP en 1969 et a signé le 9 octobre 2008 le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le Conseil des ministres a approuvé le Protocole, qui fait actuellement l'objet d'un examen pour approbation au Conseil des représentants iraquien. L'Iraq a officiellement déclaré à l'AIEA qu'il appliquait volontairement le Protocole à dater du 17 février 2010, conformément à son article 17. Il a également signé le 19 août 2008 la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et a adhéré en 1991 à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

- Le Gouvernement iraquien a créé une Direction nationale du contrôle, qui a élaboré une loi spéciale visant à créer un système national unifié permanent qui permettrait à l'Iraq de remplir les obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs à la non-prolifération des armes chimiques, biologiques et nucléaires et de leurs vecteurs, et d'appliquer ce système à toutes les activités pacifiques, y compris celles qui ont trait aux substances, équipements et technologies, ainsi qu'aux activités connexes de production, possession, utilisation, stockage, importation, exportation, transport, transfert, élimination, circulation ou toute autre activité. La loi définit également les activités illégales, édicte les peines et précise les modalités de soumission des déclarations, de délivrance des permis et de traçage des substances à double

usage, conformément à l'Accord de garanties généralisées du TNP et au régime de vérification découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

- Le Gouvernement iraquien appuie le régime de non-prolifération et notamment le TNP car il est persuadé qu'on ne saurait considérer les armes nucléaires comme un moyen de garantir la sécurité de quelque partie que ce soit, étant donné que cela ne pourrait qu'entraîner une course aux armements dans la région. Il réaffirme l'importance de recourir au dialogue et à la diplomatie multipartites pour mettre fin aux situations de tension et de conflit dans ce domaine.

- Le Gouvernement iraquien considère que la non-prolifération des armes nucléaires ne deviendra une réalité que lorsque tous les pays adhéreront au TNP et au Traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et soumettront toutes leurs installations et tous leurs programmes au système des garanties généralisées de l'AIEA, au vu des objectifs pacifiques de ces programmes. De même, si les États acceptent d'appliquer le Protocole additionnel de l'AIEA et encouragent son respect universel, cela renforcera le rôle de cette dernière dans le domaine de la vérification.

- Le Gouvernement iraquien considère que des pays appartenant à un même espace géographique doivent se consulter lors de l'installation de réacteurs nucléaires et prendre des dispositions régionales sous la surveillance de l'AIEA et des organisations internationales et régionales compétentes pour déterminer les retombées négatives de ces réacteurs sur l'environnement. Il faut en outre mettre en place des garanties pour empêcher l'émission de rayonnements dangereux pour l'homme et l'environnement, ainsi que des instruments protégeant les pays de la région des incidences climatiques ou démographiques négatives. Il faut notamment tenir compte des concentrations de population dans les zones frontalières et le long des cours des fleuves internationaux et de leurs affluents, des eaux de surface et des eaux souterraines et des méthodes d'évacuation des déchets, éviter le recours aux anciennes techniques susceptibles d'être polluantes et respecter les conditions et critères applicables en matière de sûreté nucléaire lors de la planification et de la construction des installations nucléaires de façon à éviter que les rayonnements nocifs ne dépassent les seuils tolérés et n'entraînent des conséquences catastrophiques pour l'homme et l'environnement.

- Le Gouvernement iraquien appuie les résultats des Sommets de Khartoum (2006), de Doha (2009) et de Syrte (2010) au cours desquels les pays arabes, qui ont tous adhéré au TNP, ont demandé à la communauté internationale d'obtenir sans délai l'élimination des armes nucléaires dans le monde et de concrétiser les initiatives internationales en vue d'un monde exempt d'armes nucléaires, grâce à la mise en place de mesures concrètes et contraignantes assorties de délais. Le Gouvernement iraquien considère que les progrès en vue de la réalisation de cet objectif sont un premier pas pour assurer l'universalité du Traité.

- La quête de solutions aux différends politiques et aux conflits de longue durée, l'élimination des principales causes des conflits et du terrorisme, notamment dans les régions qui connaissent les plus grandes tensions dans le monde et dans lesquelles prolifèrent les organisations terroristes, l'amélioration des relations politiques entre les pays, ainsi que l'instauration de la confiance et de la compréhension peuvent être un moyen de renoncer à la politique de militarisation et d'acquisition d'armes nucléaires, ce qui réduira la possibilité que ces armes échouent aux mains de terroristes.

- Il faut également renforcer les mesures de sécurité et coopérer avec l'AIEA pour aider les pays qui souhaitent développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire à le faire en toute sûreté, tout en réduisant le risque de prolifération nucléaire.

- Pour s'assurer que les matières nucléaires ne sont pas détournées par des entités non étatiques, il faut trouver des moyens sûrs de stockage et d'élimination des déchets nucléaires, assurer la sécurité des installations nucléaires et mettre au point de nouvelles techniques de traitement du combustible irradié.

- Le Gouvernement iraquien rappelle combien il importe d'appuyer le Plan sur la sécurité nucléaire de l'AIEA pour la période 2010-2013, présenté par le Directeur général de l'Agence, qui vise à contribuer aux mesures adoptées à l'échelle internationale pour parvenir à une sécurité mondiale véritable s'agissant des matières nucléaires ou radioactives, qui sont utilisées, stockées ou transportées, ainsi que de leurs installations respectives, de façon à aider les États à atteindre et maintenir une sécurité nucléaire effective, en leur fournissant des capacités et en mettant en valeur les ressources humaines, et à demander à tous les pays de préserver et sécuriser effectivement toutes les matières nucléaires dont ils disposent, notamment celles servant à la fabrication d'armes nucléaires, ainsi que les installations nucléaires qu'ils contrôlent, et d'interdire à toute entité non étatique d'obtenir les renseignements et les technologies nécessaires à l'utilisation de ces matières à des fins criminelles.

- La région du Moyen-Orient se distingue des autres par sa sensibilité extrême, son importance stratégique considérable et son économie particulière : toute escalade dans les systèmes d'armements des pays de la région aura de lourdes répercussions sur la paix et la sécurité mondiales. Cette région continue par ailleurs d'être le théâtre du conflit le plus long de l'ère moderne, à savoir le conflit arabo-israélien, en plus de nombreux conflits militaires et troubles politiques.

- Toute tentative de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient doit s'accompagner de mesures politiques essentielles, et notamment de l'élimination par Israël de ses armes nucléaires, de son adhésion au TNP et de la soumission de ses installations nucléaires à l'Accord de garanties généralisées de l'AIEA.

- La non-application de la résolution sur le Moyen-Orient perpétue un climat d'instabilité et de tension dans la région, complique la tâche de parvenir à l'universalité du Traité et expose ce dernier à des difficultés et à des dangers qui se répercutent négativement sur sa crédibilité.

- La paix et la stabilité dans la région du Moyen-Orient nécessitent l'élimination de toutes les armes de destruction massive et, avant toute chose, des armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, adoptées chaque année à l'unanimité, outre la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

5 mai 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

Article 6 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par l'Iraq

Introduction

Le Gouvernement iraquien présente ce document de travail au moment où le Conseil de sécurité se penche sur les restrictions imposées à l'Iraq dans le domaine du désarmement, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, notamment les résolutions 687 (1991) et 707 (1991). Le Gouvernement iraquien y énonce officiellement sa position sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et souhaite que le texte soit distribué comme document de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, au moment où il s'efforce d'obtenir la levée des restrictions qui lui ont été imposées. Il souhaite également participer à l'action internationale visant à faire aboutir cette conférence, avec l'adoption de recommandations en vue de l'application intégrale et effective du TNP.

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires vise à dissuader les États non dotés de ces armes d'en développer et d'en acquérir, étant entendu que les États dotés d'armes nucléaires progresseront sur la voie du désarmement nucléaire au moyen de négociations sérieuses, aideront les États qui n'en sont pas dotés à acquérir des technologies nucléaires à des fins pacifiques et soumettront leurs activités au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de manière à honorer leurs obligations en matière de non-prolifération.
- Des faits positifs sont intervenus en 2009 dans le domaine du désarmement. La communauté internationale a pris note des signaux positifs émis par le Gouvernement américain, qui s'est efforcé de convaincre le Congrès de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ce qui pourrait encourager d'autres États nucléaires à lui emboîter le pas.
- La production ou l'acquisition de matières fissiles représente une étape essentielle incontournable de la mise au point d'armes nucléaires. Par

conséquent, toute mesure visant à interdire la production de ces matières et à réduire, voire à éliminer les stocks est considérée comme fondamentale en matière de désarmement. Aucun progrès n'a néanmoins été obtenu au cours des consultations visant à parvenir à un accord sur l'interdiction de la production des matières fissiles, ce qui aurait représenté une nette évolution sur le plan du désarmement.

- Le Gouvernement iraquien estime que l'intérêt que manifeste le Conseil de sécurité pour le désarmement et la non-prolifération, notamment avec la tenue de la Réunion au Sommet du Conseil de sécurité en septembre 2009, ainsi que l'engagement à œuvrer pour un monde exempt d'armes nucléaires sont un moyen efficace de renforcer les arrangements internationaux pour relever rapidement et collectivement le défi que représente la prolifération des armes de destruction massive et empêcher que celles-ci ne tombent aux mains d'entités non étatiques.

- Un monde exempt d'armes de destruction massive sera plus sûr pour tous, ainsi que pour les générations futures. Des réseaux terroristes peuvent toutefois obtenir des technologies et des matières permettant de produire ces armes, ce qui représente sans nul doute une grave menace pour la sécurité de tous. Il faut donc coordonner l'action internationale pour écarter cette menace qui pèse sur la sécurité et la paix internationales.

- Le Gouvernement iraquien est soucieux de remplir ses obligations conformément aux traités, conventions et arrangements convenus au niveau international dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération. Il a adopté à cet égard toute une série de textes de loi et de mesures en vue de concrétiser et d'appliquer ses engagements. Il considère que l'adhésion universelle aux conventions internationales sur les armes de destruction massive, l'élimination de ces armes et le respect universel de ces conventions, sans discrimination, donneront à la communauté internationale des garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. L'Iraq affirme sa volonté d'être un pays exempt d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs et souligne son attachement aux traités et conventions en matière de désarmement et de non-prolifération.

- L'Iraq est devenu en 1991 partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et a réaffirmé son plein attachement à l'application de toutes ses dispositions et obligations au moyen de la création d'un centre de coordination, la Direction nationale iraquienne du contrôle qui propose et met en place chaque année des mesures de confiance et communique des renseignements à cet égard à l'Unité de soutien à la mise en œuvre du Bureau des affaires de désarmement à Genève.

- Par la résolution 1762 (2007) du Conseil de sécurité, il a été mis fin au mandat confié à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, dont les bureaux ont été fermés. Sur la base de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité, les autorités iraquiennes compétentes ont mis en place les instruments nécessaires à la surveillance du transfert des substances à double usage, ainsi que des listes actualisées, en tenant compte des normes internationales pertinentes à cet égard.

- L'Iraq a signé le 19 août 2008 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. D'autres mesures législatives font l'objet d'un suivi au Conseil des représentants, afin que l'Iraq puisse ratifier le Traité dans les meilleurs délais.

- En février 2009, l'Iraq a ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui est entrée en vigueur. Il a présenté en 2009 des déclarations sur les armes chimiques et ses installations à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, puis une première déclaration sur les armes chimiques abandonnées. Il existe dans ce cadre des contacts suivis entre l'Iraq et l'Organisation.

- Avec l'aval du Conseil des ministres, l'Iraq a signé le 9 octobre 2008 le modèle de Protocole additionnel de l'accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le Protocole doit encore être ratifié par le Conseil des représentants. En attendant, l'Iraq a officiellement déclaré le 17 février 2010 qu'il appliquera volontairement le Protocole à compter de cette date, conformément à son article 17.

- Le Ministre iraquien des affaires étrangères a envoyé des lettres au Président du Conseil de sécurité et au Directeur général de l'AIEA, dans lesquelles il a réaffirmé l'attachement de son pays aux traités pertinents, ainsi qu'au régime de non-prolifération. Le 26 février 2010, dans une déclaration du Président (S/PRST/2010/5), le Conseil de sécurité a noté avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement iraquien. Le 11 mars 2010, le Directeur général de l'AIEA a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité dans laquelle il a souligné la coopération remarquable qui existait entre l'Iraq et l'Agence.

- Les autorités iraquiennes compétentes ont élaboré des textes de loi, notamment sur la non-prolifération en Iraq, qui visent à mettre en place et à perpétuer un système national harmonisé qui permettra à l'Iraq de s'acquitter de ses engagements au titre des traités et des conventions liés à la non-prolifération des armes chimiques, biologiques et nucléaires et de leurs vecteurs. Cette loi s'appliquera à toutes les activités pacifiques, notamment aux matières, équipements, technologies et à tout ce qui a trait à la production, la possession, l'utilisation, le stockage, l'importation, l'exportation, les transports, la distribution et l'administration de toute autre activité, pour veiller à ce qu'elles ne prennent pas un caractère illicite. La loi vise également à définir les activités illicites, à les sanctionner et à mettre en place des mécanismes spéciaux de présentation de déclarations, de délivrance de permis et de surveillance du mouvement des substances à double usage, conformément à l'accord de garanties du TNP, du système de vérification des armes chimiques, de la Convention sur les armes biologiques et des accords régionaux et bilatéraux.

- Le Gouvernement iraquien estime qu'il est essentiel de créer dans la région du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires. Il coordonne donc son action avec celle du Groupe des États arabes à l'ONU, de l'AIEA et des autres instances internationales pertinentes.

- Le Gouvernement iraquien réaffirme son attachement à la résolution 521 (2010) sur le désarmement, adoptée au sommet de Syrte (Jamahiriya arabe

libyenne) et estime qu'il faut appliquer la décision prise à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

- Le terrorisme nucléaire représente une des menaces les plus graves à la sécurité internationale. Il est donc impératif de renforcer les mesures prises dans le domaine de la sûreté nucléaire pour empêcher que des matières nucléaires ne tombent aux mains de terroristes et autres entités non autorisées. Certains groupes terroristes ont la volonté et la capacité d'occasionner des dégâts considérables, s'ils obtiennent les technologies nécessaires à partir de ressources disponibles sur le marché noir. La demande consistant à éliminer les armes nucléaires dans le monde est donc parfaitement légitime à cet égard et pourrait fournir des garanties en vue d'écarter le spectre du terrorisme nucléaire.

- Le Gouvernement iraquien réaffirme son appui aux mesures prises sur le plan international pour empêcher les terroristes d'obtenir des armes de destruction massive, dont l'emploi pourrait avoir des conséquences désastreuses. Cela comprend la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale en avril 2005 en vue de renforcer le cadre international juridique de lutte contre les menaces terroristes, qui prévoit une coopération avec l'AIEA, ainsi que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

- Le Gouvernement iraquien se félicite des progrès récents, tels que la signature du nouveau Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, qui prévoit une réduction de 30 % du nombre de têtes nucléaires stratégiques de la part des États-Unis et de la Fédération de Russie. Il se félicite également de la tenue, les 12 et 13 avril 2010, du Sommet sur la sécurité nucléaire à Washington.

- En dépit des mesures positives prises récemment sur la scène internationale, l'insistance de certains États dotés d'armes nucléaires à conserver la majeure partie de leurs arsenaux stratégiques et à mettre au point de nouveaux types d'armes et leurs vecteurs continue de susciter une vive inquiétude. Il faudrait convenir d'un instrument juridique contraignant qui donnerait aux États non dotés de l'arme nucléaire des garanties contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation par les États nucléaires de ces armes et définir les moyens d'atteindre cet objectif. Ces garanties de sécurité négatives sont fondamentales pour progresser sur cette voie, outre qu'elles constituent une demande équitable et légitime de la part des États non dotés de l'arme nucléaire, qui ont volontairement renoncé à toute option nucléaire militaire au moment d'adhérer au TNP. Si ces mesures et arrangements donnent aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation de ces armes et peuvent effectivement contribuer à la non-prolifération nucléaire, elles ne sauraient se substituer à un désarmement nucléaire complet.

- L'élimination progressive des armes nucléaires est de nature à instaurer la confiance entre les États parties au TNP, à encourager les États non parties à y adhérer, à dissiper les craintes liées aux options et aux doctrines en matière de

sécurité. Nous rappelons à cet égard l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, qui a affirmé que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

- Le Gouvernement iraquien estime que le moment est venu d'engager des négociations sans conditions préalables en vue d'un traité international non discriminatoire et vérifiable, qui puisse mettre fin à la production de matériels fissiles servant à fabriquer des armes nucléaires et résoudre la question des stocks de matières fissiles.

- Le Gouvernement iraquien demande aux États dotés d'armes nucléaires d'assumer notamment la responsabilité de s'acquitter pleinement, dans les meilleurs délais, des engagements pris au titre de l'article VI du Traité et de ceux souscrits aux Conférences d'examen de 1995 et de 2000, notamment aux paragraphes 3 et 4 de la décision de la Conférence d'examen de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, en appliquant, dans le cadre d'un calendrier établi, les 13 mesures concrètes arrêtées à la Conférence d'examen de 2000, qui prévoient l'élimination totale et irrévocable de tous les stocks nucléaires existants. En attendant d'atteindre cet objectif, il faut engager des négociations internationales qui soient inconditionnelles et juridiquement contraignantes afin de fournir aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

5 mai 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

Article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Les applications pacifiques de l'énergie nucléaire

Document de travail présenté par l'Iraq

Introduction

Le Gouvernement iraquien soumet le présent document à un moment où le Conseil de sécurité procède au réexamen des restrictions imposées à l'Iraq dans le domaine du désarmement, par ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 687 (1991) et 707 (1991). Le présent document a pour objet d'exposer la position de l'Iraq en ce qui concerne le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le Traité) et les applications pacifiques de l'énergie nucléaire. Le Gouvernement iraquien, qui a entrepris de faire distribuer le présent document de travail comme document officiel de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité en 2010, vise à confirmer officiellement sa position, afin de renforcer les efforts qu'il déploie pour obtenir la levée des sanctions qui lui sont imposées, et de participer à l'action menée à l'échelle internationale en vue d'assurer le succès de la Conférence et de faire en sorte qu'elle puisse déboucher sur des recommandations tendant à promouvoir l'application efficace et intégrale du Traité.

– Le Gouvernement iraquien réaffirme le droit inaliénable qu'ont les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se procurer la technologie requise à cet effet, sans discrimination ni entraves, et sans se voir imposer de conditions *sine qua non* ni de restrictions sélectives, pour avoir accès à la technologie nucléaire ou en obtenir le transfert, ces contraintes étant incompatibles avec l'esprit du Traité et des dispositions qui y sont énoncées.

– Le Gouvernement iraquien souligne le rôle joué par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans l'aide offerte aux États parties afin qu'ils puissent développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et il engage l'Agence à renforcer son action, par le biais de ses programmes de coopération technique et en contribuant de manière encore plus décisive à l'action menée pour faciliter le transfert de technologie nucléaire dans les États en développement. Il réaffirme également que l'Agence internationale de

l'énergie atomique, eu égard au mandat qui lui est attribué et à son professionnalisme, reste le cadre idéal pour garantir le caractère pacifique des programmes nucléaires. En outre, le Gouvernement iraquien estime qu'il est possible, en cas de nécessité, de créer dans le cadre de l'AIEA un mécanisme acceptable et non discriminatoire pour le renforcement de la transparence des programmes nucléaires, et d'aboutir à cet égard, comme on s'y est engagé, à un système multilatéral de vérification non discriminatoire, tout en réaffirmant que la coopération nucléaire entre États doit continuer de s'inscrire dans le cadre du Traité et rester conforme aux dispositions de cet instrument.

– Le Gouvernement iraquien appuie les efforts que déploient les États parties en vue d'assurer l'universalité du régime de garanties généralisées, mais tient dans le même temps à insister sur le caractère facultatif du Protocole additionnel, qui, de ce fait, ne peut être considéré comme une condition préalable à la fourniture de technologie nucléaire destinée à des applications pacifiques.

– Le Gouvernement iraquien suit de près les initiatives qui ont été proposées en ce qui concerne la fourniture de combustible nucléaire et réaffirme qu'il importe de ne pas exercer de pressions sur les États parties pour leur interdire, sous quelque prétexte que ce soit, de développer ou d'acquérir des technologies nucléaires à des fins pacifiques. Le Gouvernement iraquien estime que la proposition de l'AIEA tendant à créer une banque d'uranium enrichi est intéressante et mériterait plus ample examen.

– L'Agence internationale de l'énergie atomique et les États dotés d'armes nucléaires sont invités à faire en sorte que l'assistance technique qu'ils fournissent dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire bénéficie en priorité aux États parties au Traité et à développer cette aide.

– Les États parties au Traité ont accepté de renoncer à développer ou à acquérir des armes nucléaires, en échange d'un accès aux technologies nucléaires destinées à des applications pacifiques, telles que réacteurs de recherche et autres articles qui sont tributaires du combustible nucléaire indispensable au fonctionnement de ces réacteurs. La question de la fourniture de combustible nucléaire est un des problèmes de fond qui sont débattus sur la scène internationale ainsi qu'à la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. À ce propos, le Gouvernement iraquien appuie l'initiative de l'Agence internationale de l'énergie atomique tendant à créer une banque d'uranium enrichi, sous réserve de l'obtention de toutes les garanties nécessaires pour que les États conservent leur droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, d'avoir accès aux technologies avancées et de procéder à l'enrichissement et à l'acquisition d'uranium enrichi, sans discrimination aucune, à des prix équitables, et en accord avec les efforts qu'ils consacrent à leur développement national.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

5 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

La coopération internationale de l'Union européenne en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Document de travail présenté par l'Espagne au nom de l'Union européenne

1. L'Union européenne (UE) met plusieurs de ses instruments financiers au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le monde entier, par le biais de son appui à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et dans le cadre de sa coopération bilatérale directe avec des pays tiers. Ces instruments servent les objectifs définis dans la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les activités de coopération internationale de l'Union dans les domaines de la sûreté, de la sécurité et de la recherche nucléaires. Le montant total des crédits alloués à ces activités est d'au moins 150 millions d'euros par an. Une part de ce montant sert à financer des projets exécutés dans des pays tiers par le Fonds de coopération technique de l'AIEA. Avec ses États membres, l'Union européenne fournit la plus grosse contribution aux activités exécutées dans le cadre de ce fonds. Les principaux instruments et programmes financiers utilisés par l'Union européenne pour appuyer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont décrits ci-après.

L'instrument de l'Union européenne aux fins de la coopération en matière de sûreté nucléaire

2. Il est prévu que l'instrument de l'Union européenne aux fins de la coopération en matière de sûreté nucléaire engage des ressources s'élevant 524 millions d'euros au cours de la période 2007-2013. Les domaines prioritaires de coopération sont notamment l'appui aux organismes chargés de la réglementation nucléaire et aux exploitants nucléaires de tiers, l'amélioration de la sûreté aux niveaux de la conception, de l'exploitation et de la maintenance des installations nucléaires, la sûreté de la gestion des matières nucléaires et des déchets radioactifs et les mesures visant à promouvoir la coopération internationale. Parmi les zones géographiques prioritaires au titre de la stratégie 2010-2013 révisée figurent les pays de la Communauté des États indépendants, les pays d'Amérique latine ayant des programmes nucléaires établis et ceux envisageant de s'en doter, en particulier en

Asie du Sud-est, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. La Chine, l'Inde et des pays africains pourraient également bénéficier de cet instrument.

3. Les programmes financés au moyen de cet instrument prévoient une coopération en matière de réglementation nucléaire, de sûreté opérationnelle, de sûreté dans la conception, de gestion des déchets radioactifs et de démantèlement des installations, de préparation aux situations d'urgence hors site et de garanties. L'instrument prévoit également des contributions aux fonds internationaux, notamment ceux concernant Tchernobyl et son sarcophage.

4. En ce qui concerne la coopération avec l'AIEA, une première réalisation au titre de cet instrument a récemment été menée à bien, à savoir le projet conjoint Commission européenne-AIEA-Ukraine sur l'évaluation de la sûreté des centrales nucléaires ukrainiennes. Environ 12 millions d'euros ont été réservés pour des projets communs avec l'AIEA en 2010-2011, portant notamment sur l'aide à la mise en place d'une infrastructure régulatrice dans les pays émergents qui ont déjà pris la décision ou sont sur le point de décider de se doter des moyens d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cette coopération intervient en partie dans le cadre du Fonds de coopération technique de l'Agence. Elle s'étend bien au-delà de la périphérie immédiate de l'Union européenne quand il s'agit d'activités telles que le concours apporté par l'Agence à l'initiative plus vaste concernant la dépollution des mines d'uranium en Asie centrale, le « Réseau asiatique de sûreté nucléaire » et divers projets en Amérique latine.

L'instrument d'aide de préadhésion (IAP)

5. Au titre de l'instrument d'aide de préadhésion, l'Union européenne fournit une assistance dans les domaines de la sûreté et de la sécurité nucléaires et finance des projets visant à répondre aux besoins de pays candidats ou candidats potentiels à l'adhésion. En ce qui concerne la coopération avec des pays tiers par le biais de l'AIEA, le volume de contrats signés dans le cadre de cet instrument devrait atteindre 21 millions d'euros en 2010. Ces fonds seront utilisés pour financer plusieurs projets communs, dont un programme régional destiné à améliorer l'environnement réglementaire dans les Balkans occidentaux. Une importante opération bénéficiant de ce type de financement est celle du « Programme de démantèlement nucléaire de Vinca », qui consiste à neutraliser le combustible nucléaire usé provenant du réacteur nucléaire de recherche de Vinca, en Serbie, et de le renvoyer à la Fédération de Russie. Ce projet est également soutenu par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et plusieurs États membres de l'Union européenne.

L'instrument de stabilité

6. Les interventions en faveur de la coopération avec l'AIEA effectuées au titre de l'instrument de stabilité de l'Union européenne sont les suivantes :

a) L'appui à la création éventuelle, sous les auspices de l'AIEA, d'une banque d'uranium faiblement enrichi. L'instrument de stabilité pourrait contribuer au financement jusqu'à hauteur de 20 millions d'euros, auxquels s'ajouteraient 5 millions d'euros approuvés par décision de politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne;

b) L'appui à la construction d'un nouveau laboratoire de l'AIEA pour l'analyse des matières nucléaires aux fins des garanties (jusqu'à 5 millions d'euros).

7. Le Partenariat mondial du Groupe des huit (G-8) contre la dissémination d'armes et de matières de destruction massive constitue une instance de discussion essentielle pour développer la coopération internationale contre la prolifération nucléaire. Depuis 2002, l'Union européenne a consolidé sa coopération avec la Fédération de Russie et l'Ukraine, conformément aux priorités définies par le Partenariat mondial du G-8 à Kananaskis (Canada) réitérées lors du Sommet du G-8 tenu en juin 2009 à L'Aquila (Italie). Un montant de 700 millions d'euros a déjà été dépensé et 900 millions supplémentaires ont été engagés. Environ 20 % de ces fonds ont été consacrés à la reconversion des scientifiques de l'ex-Union soviétique spécialisés dans les armements. La sécurité nucléaire constitue un autre aspect essentiel de la contribution de l'Union européenne, des fonds importants étant également consacrés au démantèlement des sous-marins nucléaires et au stockage de leurs éléments.

8. L'Union européenne continue d'être un gros contributeur au Partenariat mondial du G-8. Au titre de l'instrument de stabilité, elle prévoit qu'environ 300 millions d'euros auront été dépensés dans des pays tiers pour l'atténuation des risques d'origine chimique, biologique, radiologique et nucléaire au cours de la période 2007-2013. En complément des programmes sur la sûreté nucléaire au titre de l'instrument aux fins de la coopération en matière de sûreté nucléaire ou de l'instrument d'aide de préadhésion, les activités du Partenariat mondial du G-8 devraient porter sur l'assistance en matière de sûreté nucléaire, la participation des scientifiques concernés, les contrôles à l'exportation, la surveillance des frontières, les financements illicites, la sécurité et la sûreté biologiques et, d'une façon plus générale, le trafic de matières nucléaires et radiologiques.

Décisions de politique étrangère et de sécurité commune en faveur de la sécurité nucléaire

9. Grâce aux contributions individuelles de ses États membres et à quatre décisions de son conseil dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, représentant au total 21,4 millions d'euros, l'Union européenne est devenue le principal donateur du Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA. Ce fonds est utilisé notamment pour faciliter la mise en œuvre du Plan sur la sécurité nucléaire de l'Agence, par l'intermédiaire de son Bureau de la sécurité nucléaire. Ce plan s'appuie sur les instruments juridiques et les accords internationaux permettant aux États de renforcer leur sécurité nucléaire.

10. Les subventions accordées par l'Union européenne au Fonds pour la sécurité nucléaire ont été affectés à des projets d'assistance que l'AIEA a lancés pour renforcer la sécurité des matières nucléaires et radioactives dans les Balkans, le Caucase, l'Asie centrale, la région méditerranéenne, l'Afrique et l'Asie du Sud-Est. Une assistance est notamment fournie dans le domaine législatif et réglementaire pour aider les États à exécuter leurs obligations en vertu des accords de garanties de l'AIEA et des protocoles additionnels, pour l'amélioration de la protection physique des matières nucléaires et radiologiques et le renforcement des capacités des États à détecter le trafic de ces matières et à le combattre.

11. Une cinquième décision du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune est à l'étude en vue d'élargir la portée

géographique de l'appui de l'Union européenne au Fonds pour la sécurité nucléaire, pour un montant de 10 millions d'euros.

L'appui technique de l'Union européenne à l' AIEA

12. Le programme technique et scientifique de l'AIEA repose sur les contributions des programmes d'appui d'États membres. Dans le domaine des garanties nucléaires, le programme d'appui à l'AIEA de la Commission européenne, lancé en 1981, est géré par le Centre commun de recherche de la Commission européenne et ses instituts d'Ispra (Italie), de Geel (Belgique) et de Karlsruhe (Allemagne). Sur 21 programmes d'appui d'États membres à l'AIEA, celui de la Commission européenne se classe en deuxième position pour ce qui est du nombre de tâches opérationnelles. Le programme fournit à l'Agence la technologie et le savoir-faire nécessaires dans de nombreux domaines techniques relatifs à l'application des mesures de vérification des garanties, notamment la détection des matières, activités et installations non déclarées. En ce qui concerne la lutte contre le trafic de matières nucléaires, le Centre commun de recherche de la Commission apporte une aide à l'AIEA dans les domaines de la détection et de l'analyse nucléo-légale par le biais d'une assistance technique et de stages de formation, à l'intention d'agents des douanes et de spécialistes d'États membres de l'Agence. La coordination des activités en matière d'analyse nucléo-légale et de détection menées par l'AIEA et les autres principaux acteurs se fait régulièrement dans le cadre du groupe de travail international sur la contrebande nucléaire et de celui du contrôle des frontières. Le Centre commun de recherche assure la coprésidence de ces deux groupes.

13. L'Union européenne facilite également les tâches de vérification de l'AIEA à l'intérieur de l'Union, où les services de la Commission (les garanties de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Euratom) font office de système régional d'inventaire et de contrôle des matières nucléaires, et la Commission finance une partie importante de l'infrastructure de mise en œuvre des garanties que l'AIEA utilise à l'intérieur de l'Union européenne, ce qui permet à l'Agence de consacrer les fonds correspondant à d'autres tâches. En partageant son savoir-faire en matière de garanties, la Commission contribue aussi à l'élaboration des méthodes, des équipements et des installations de l'AIEA. Par exemple, la conception du laboratoire de l'Agence au Japon a grandement profité de l'expérience acquise lors de la conception, de la construction et de l'exploitation des laboratoires d'Euratom.

14. Le secrétariat de l'AIEA reconnaît la nature fructueuse de la coopération avec Euratom sur les garanties, qui a permis d'appliquer des garanties intégrées à toutes les grandes activités nucléaires des États de l'Union européenne non dotés d'armes nucléaires en janvier 2010. Les synergies créées par la combinaison optimale des méthodes et techniques en matière de garanties classiques et renforcées, y compris celles qui découlent du protocole additionnel, ont abouti à une plus grande efficacité et une meilleure performance des garanties de l'AIEA dans les États non dotés d'armes nucléaires. L'application de garanties intégrées au sein de l'Union européenne démontre clairement l'engagement de celle-ci en faveur de l'application du Protocole additionnel.

Le septième programme-cadre d'Euratom pour les activités de recherche et de formation en matière nucléaire

15. Le septième programme-cadre d'Euratom pour les activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) finance, dans toute une série de domaines relatifs à la science et la technologie nucléaires, des activités de recherche exécutées dans le cadre de consortiums (partage des coûts) ou directement par le Centre commun de recherche. Certaines de ces activités sont définies dans des accords internationaux de coopération nucléaire avec des pays tiers, ou elles visent à mettre au point de nouveaux modèles de centrales nucléaires, plus sûres du point de vue de la prolifération, en coordination avec le Forum international génération IV.

Accords de coopération nucléaire avec des pays tiers

16. Euratom a négocié des accords de coopération en matière nucléaire avec les pays tiers suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Japon, Kazakhstan, Ouzbékistan, République de Corée, Suisse et Ukraine. Ces accords portent sur des questions diverses, notamment les activités de recherche (sûreté nucléaire, recherche nucléaire, recherche sur l'énergie de fusion) ainsi que d'autres activités au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

17. En matière de recherche sur la fusion, le réacteur expérimental thermonucléaire international est un projet mondial de construction et d'exploitation d'un prototype expérimental de réacteur visant à démontrer la faisabilité scientifique et technologique de l'utilisation de l'énergie de fusion à des fins pacifiques. Ce projet se déroule dans le cadre d'un accord international entre Euratom et six autres parties (la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon et la République de Corée). Partie hôte, Euratom y apporte la plus grosse contribution et s'est engagé à en financer les coûts à hauteur de 45 % pour la construction et de 34 % pour l'exploitation, les six autres parties fournissant le reste.

Forum international génération IV

18. Le septième programme-cadre d'Euratom (2007-2011) comprend des projets et des activités visant à étudier la possibilité de nouveaux systèmes nucléaires, notamment des modèles de centrales nucléaires plus sûres du point de vue de la prolifération. Ces recherches correspondent étroitement aux prescriptions et feuilles de route en matière de recherche-développement du Forum international génération IV. L'Afrique du Sud, le Canada, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Japon, la République de Corée, la Suisse et Euratom font partie des membres actifs du Forum.

19. Les objectifs technologiques recherchés dans les six nouveaux systèmes envisagés sont les suivants :

- Viabilité accrue (utilisation optimale des ressources naturelles et réduction au minimum des déchets radioactifs à longue durée de vie);
- Compétitivité industrielle;
- Sûreté et fiabilité;
- Résistance à la prolifération et protection physique.

20. Le secrétariat technique du Forum a été confié à l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La contribution particulière de l'Union européenne est constituée soit par des aides en nature sous forme de prestations spécifiques dans le cadre des projets multipartites à coûts partagés d'Euratom, soit par des activités de recherche exécutées par le Centre commun de recherche de l'Union européenne. L'Agence pour l'énergie nucléaire garde trace de la valeur monétaire des contributions de ce type pour tous les membres du Forum. Les activités de collaboration n'ont pas vraiment démarré avant 2008, et les contributions de l'ensemble des membres devraient maintenant sensiblement augmenter.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

6 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran sur la non-prolifération

1. La non-prolifération, tout comme les deux autres piliers du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« le Traité »), se heurte à de graves difficultés ces temps-ci et la responsabilité en incombe au premier chef à certains États dotés d'armes nucléaires qui ne respectent pas les obligations que les articles I et VI du Traité mettent à leur charge. Ces États, en violation des engagements qu'ils ont pris aux termes de l'article VI, ont continué de fonder leur doctrine de défense et de sécurité sur la dissuasion nucléaire et accéléré la course aux armements nucléaires. En conservant leur arsenal nucléaire et en alimentant la prolifération horizontale par le transfert de technologies nucléaires et de matières nucléaires de qualité militaire à des États non parties au Traité, ces États ont également contribué à l'apparition de nouveaux détenteurs d'armes nucléaires. Il s'agit là d'une violation flagrante de l'article I.

2. Un petit nombre de pays veulent accréditer l'idée fausse selon laquelle seuls les États non dotés d'armes nucléaires posaient des problèmes de prolifération. Ils cherchent aussi, par une propagande mensongère et trompeuse, à créer l'amalgame entre énergie nucléaire et armes nucléaires. Ils insistent sur cette désinformation alors que les activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sont entièrement soumises aux garanties généralisées de l'AIEA et que ces États ont d'ores et déjà renoncé à l'option nucléaire, et ne présentent donc aucune menace pour les autres.

3. La Conférence d'examen des Parties au Traité peut difficilement fermer les yeux sur le fait que certains États dotés d'armes nucléaires, en violation de leurs engagements juridiques, accordent une place privilégiée à ces armes dans leur doctrine de défense et de sécurité et facilitent leur prolifération à d'autres États. Ce non-respect de l'article premier et l'absence de mécanisme qui permettrait de contrôler la manière dont les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent de leurs obligations sont une source de profonde préoccupation. Ces États ont pris l'engagement en ratifiant le Traité d'éliminer leur arsenal nucléaire et de s'abstenir de développer ou de transférer à d'autres des armes nucléaires ou des matières destinées à en fabriquer. À la longue, la présence persistante de ces armes inhumaines et la menace de les utiliser risquent de fragiliser et de compromettre la paix et la sécurité internationales.

4. Ces dernières années, certains se sont employés à saper les grands principes du Traité et faire de ce dernier un traité qui n'aurait qu'un seul et unique objectif. Pendant ce temps, malheureusement, les obligations en matière de désarmement nucléaire ont été complètement négligées et l'accès aux matières et technologies nécessaires à un usage pacifique de l'énergie nucléaire a été bloqué. En revanche, les obligations incombant aux États non dotés d'armes nucléaires en matière de non-prolifération ont pris une importance démesurée, comme si le Traité ne contenait aucune autre disposition. Certains pays sont même allés plus loin, tentant de restreindre de façon encore plus extrême et plus stricte l'accès à la technologie nucléaire pacifique et cherchant à en réserver le monopole aux États dotés d'armes nucléaires et à quelques-uns de leurs plus fidèles alliés, même si ces derniers ne sont pas parties au Traité. De plus, ces pays, qui possèdent l'arme nucléaire, ont imposé des restrictions à des États parties qui considèrent, eux, que l'énergie nucléaire ne devrait pas être employée à des fins militaires. C'est là un fait regrettable dans les relations internationales. L'intensification de la coopération nucléaire entre les États-Unis et Israël et une récente décision du Groupe des fournisseurs nucléaires montrent clairement qu'il est plus avantageux pour un État de ne pas être partie au Traité et que les pays occidentaux sont même prêts à récompenser ce statut.

5. La décision sans précédent du Groupe des fournisseurs nucléaires, club exclusif et opaque qui prétend avoir été créé pour renforcer le régime de non-prolifération, est un coup dur pour le Traité. Décider de fournir des matières fissiles nucléaires à un État non partie qui poursuit activement un programme d'armement nucléaire constitue une violation patente du paragraphe 2 de l'article III, qui interdit à tout État partie au Traité de fournir des équipement ou des matières à des fins pacifiques « à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises » par le Traité. Cette décision, qui a été prise sous la pression américaine, contrevient également à l'engagement de promouvoir l'universalité du Traité qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires dans la décision de la Conférence d'examen de 1995 relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000. Un pays qui n'est pas partie au Traité et qui bénéficie librement de l'assistance des membres du Groupe des fournisseurs en matière nucléaire n'adhérera jamais au Traité. Aussi, la décision de ce Groupe est-elle clairement en contradiction avec l'obligation de promouvoir l'universalité du Traité et nuit-elle gravement à la crédibilité et l'intégrité de cet instrument. Elle prouve une fois de plus qu'en matière d'application du Traité prévaut la règle des deux poids, deux mesures. Nous demandons à la Conférence d'examen d'accorder à ce problème toute l'attention qu'il mérite et de prendre une décision interdisant toute forme d'assistance dans le domaine nucléaire aux États qui ne sont pas parties au Traité.

6. Par ailleurs, les États-Unis et leurs alliés semblent croire que la mise au point clandestine d'armes nucléaires par des États non parties au Traité peut être justifiée. Pire encore, de tels programmes nucléaires peuvent jouir du soutien du Groupe des fournisseurs nucléaires par le biais d'activités de coopération et par le transfert de technologies, de matières et d'équipements nucléaires. C'est un grave sujet de préoccupation de constater que ce traitement est celui dont bénéficie le programme d'armement nucléaire du régime israélien, qui est un allié fidèle des États-Unis. Permettre à un tel régime de continuer à produire des armes nucléaires en toute impunité est un grave sujet de préoccupation. Si la tendance actuelle se poursuit, on

peut s'attendre à ce que l'existence de l'arsenal nucléaire du régime sioniste, dont le premier ministre a publiquement reconnu l'existence, soit divulguée, acceptée et même récompensée.

7. La Conférence d'examen devrait sérieusement se pencher sur la prolifération des armes nucléaires causée par ces États dotés d'armes nucléaires. Il est essentiel de recenser et d'examiner en détail tous les cas de prolifération qui ont pour origine certains États dotés d'armes nucléaires. Il importe de se rendre compte du fait que ses alliés et des partenaires de ces derniers ont eux-mêmes acquis l'arme nucléaire. Ce n'est que si les États dotés d'armes nucléaires respectent les obligations qu'ils tiennent du Traité que celui-ci pourra durer et jouir d'un large soutien de la part de ses États parties.

8. Pour surmonter les difficultés que rencontre le régime de non-prolifération institué par le Traité, il faudrait adopter de nouvelles dispositions et une stratégie vigoureuse permettant d'empêcher certains États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures arbitraires qui contribuent à la prolifération. Il est indispensable que la Conférence d'examen adopte une nouvelle approche de la non-prolifération et mette l'accent sur les principes qui fondent cette dernière. Les dispositions relatives à la non-prolifération ne pourront être mises en œuvre dans leur intégralité que si les États dotés d'armes nucléaires se conforment à l'article I du Traité. La Conférence doit donc mettre en place un solide mécanisme de vérification de l'application de l'article I par les États dotés d'armes nucléaires. La Conférence d'examen devrait aussi exhorter ces États à s'acquitter intégralement des obligations que leur impose l'article VI du Traité.

9. Ainsi donc, la nouvelle stratégie de la Conférence d'examen de 2010 devrait être basée sur le respect, par les États dotés d'armes nucléaires, des obligations qui leur incombent en matière de non-prolifération, et être conçue de façon à tenir compte des grands principes suivants :

- La prolifération causée par certains États dotés d'armes nucléaires constitue la menace la plus immédiate et la plus essentielle pour le régime de non-prolifération;
- Le statut juridique de l'article I du Traité et les modalités de sa mise en œuvre par les États dotés d'armes nucléaires devraient être précisés. À cet égard, il est capital de créer un mécanisme de vérification comparable à celui prévu à l'article III du Traité;
- Le vieux concept qui veut que le risque de prolifération vienne des États non dotés d'armes nucléaires devrait être revu et la nouvelle stratégie de la Conférence d'examen devrait être axée sur les risques de prolifération posés par les États dotés d'armes nucléaires;
- Il est essentiel que tous les cas de prolifération qui ont pour origine certains États dotés d'armes nucléaires soient examinés;
- Afin de renforcer la non-prolifération, les États dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de coopérer avec des États non parties au Traité et s'engager à ne pas leur transférer de matières, d'équipements, de renseignements, de connaissances et de technologies de nature nucléaire;
- Le seul moyen de dissiper les préoccupations suscitées par la prolifération des armes nucléaires et la menace de leur emploi est de rejeter complètement la

dissuasion nucléaire en concluant un traité universel de désarmement nucléaire juridiquement contraignant;

- Dans la situation actuelle, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) devrait manifester mieux qu'elle ne l'a fait jusqu'à maintenant sa volonté non seulement de faire respecter les garanties, mais aussi et avant tout de faciliter le développement de l'énergie nucléaire.

10. En conclusion, nous estimons que le rôle de l'AIEA, seule autorité à avoir compétence pour vérifier les programmes nucléaires des États parties, est particulièrement important et délicat lorsqu'elle examine les activités nucléaires de ces derniers. L'AIEA doit donc veiller à rester strictement dans les limites de son mandat, de son statut et des accords de garanties conclus avec les États parties. Elle devrait également instaurer des mesures plus strictes pour éviter toute fuite d'informations sensibles ou confidentielles communiquées par les États Membres.

11. L'autre préoccupation des États parties au Traité a trait à la multiplication des accusations sans fondement qui sont dirigées contre les activités nucléaires pacifiques d'autres États. Ces accusations ont des répercussions importantes pour l'État partie visé et lui causent un préjudice politique et économique. L'Agence doit donc se montrer très vigilante face aux informations non officielles et aux accusations sans fondement; elle doit aussi vérifier avec soin l'authenticité des documents qui lui sont présentés. Elle doit veiller à ne pas appuyer ses activités de vérification sur des éléments dont la fiabilité et l'authenticité ne sont pas établies. Compte tenu de ce qui précède et de l'article III du Traité, qui prévoit que les garanties seront mises en œuvre en évitant d'entraver le développement économique ou technologique des États parties, nous proposons d'établir un mécanisme juridique de règlement des différends et un dispositif permettant de réparer le préjudice subi par les États parties concernés et d'organiser leur indemnisation.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

6 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

La question du non-respect des articles I, III, IV et VI du Traité

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. L'un des principaux problèmes rencontrés dans l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui ne prévoit aucun mécanisme pour y faire face, est que certains États dotés d'armes nucléaires ne s'acquittent pas de leurs obligations. Le statut de l'AIEA prévoit bien un mécanisme pour vérifier que les États non dotés d'armes nucléaires s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article III du Traité mais rien n'a été prévu en cas d'inobservation des autres dispositions du Traité, notamment par des États dotés d'armes nucléaires. Une des tâches principales de la Conférence d'examen est de recenser ces cas pour trouver moyen d'y répondre pleinement. La République islamique d'Iran souhaite présenter ci-après ses vues sur la question.

2. Les conférences d'examen ont pour mandat d'envisager des principes, des objectifs et des moyens s'agissant de promouvoir l'application intégrale du Traité, notamment le désarmement nucléaire, qui en est l'un des principaux piliers. La Conférence doit étudier de manière approfondie l'application des dispositions du Traité relatives au désarmement et à la non-prolifération nucléaires ainsi qu'à la promotion de la coopération sur les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, à savoir les articles I, III, IV et VI, ainsi que les objectifs énoncés dans le préambule du Traité.

3. Pour aborder la question du désarmement nucléaire, il faut assurément examiner les engagements passés non tenus et envisager des mesures concrètes de désarmement ainsi que de nouvelles initiatives visant à l'élimination complète des armes nucléaires. À cet égard, les États dotés d'armes nucléaires ont l'obligation fondamentale d'appliquer en particulier les dispositions visant à créer un monde totalement exempt de l'horreur qu'inspirent les armes nucléaires. Il était de bon augure qu'après la fin de la guerre froide et l'affrontement Est-Ouest, des tentatives soient faites par certains États dotés d'armes nucléaires pour réduire leur dépendance à l'égard de ces armes, sortir leurs armes nucléaires de l'état opérationnel et arrêter de cibler des États particuliers.

4. En revanche, certains faits nouveaux ont gravement porté atteinte à l'exécution des obligations de désarmement nucléaire au titre du Traité. Il est regrettable que certains aient propagé l'idée que les États dotés d'armes nucléaires n'avaient, au titre du Traité, aucune obligation juridique, voire politique, de procéder à un désarmement nucléaire. L'un de ces États dotés d'armes nucléaires a dit un jour que « l'article VI ne comprenait qu'une phrase » et a fait valoir que, comme il ne faisait pas référence aux États dotés d'armes nucléaires, ne prévoyait pas de calendrier et ne fixait pas de délai pour réaliser le désarmement nucléaire, « il ne laissait nullement entendre que le désarmement nucléaire devait précéder un désarmement général et complet ».

5. Malgré les grands espoirs d'une amélioration véritable que suscitait la Nuclear Posture Review (Évaluation du dispositif nucléaire) des États-Unis, avec la possibilité de dissiper les craintes existantes quant au rôle des armes nucléaires, la doctrine nucléaire de ce pays, qui vient d'être rendue publique, n'a pas été à la hauteur des attentes de la communauté internationale, et son examen révèle une tendance troublante et persistante. L'accent que continue de mettre cette doctrine sur le maintien des armes nucléaires, le recours à une politique de dissuasion obsolète, l'allocation de plusieurs milliards de dollars à la modernisation des arsenaux des États-Unis, la limitation des réductions des armements nucléaires à leur seul démantèlement qui implique que l'État en cause veut se soustraire à l'obligation de les éliminer, et l'invocation de nouveaux prétextes pour conserver des armes nucléaires indiquent clairement que les États-Unis n'ont toujours pas l'intention de s'acquitter des obligations que leur impose l'article VI.

6. Il ne fait aucun doute que la décision prise de moderniser les armes nucléaires et de consacrer des milliards de dollars à la construction de nouvelles installations nucléaires va à l'encontre de l'obligation qu'ont les États dotés d'armes nucléaires d'en réduire systématiquement le nombre et est une violation manifeste de l'article VI du Traité. Malgré les vives préoccupations exprimées par la communauté internationale, en particulier par le Mouvement des pays non alignés, les États-Unis n'ont pas tenu compte des inquiétudes suscitées par la modernisation de leurs arsenaux nucléaires et ont continué de construire de nouvelles installations, sous prétexte de disposer d'armes nucléaires plus fiables.

7. En outre, les États dotés d'armes nucléaires devaient, immédiatement et de bonne foi, œuvrer concrètement pour exécuter rapidement et sérieusement les obligations que leur impose le Traité, notamment l'article VI et honorer les engagements qu'ils ont pris au titre de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et de la résolution sur le Moyen-Orient. Toute réduction des armes nucléaires, qu'elles soient stratégiques ou non, devrait se faire de manière transparente, vérifiable et irréversible. Les réductions prévues par le nouveau traité START ne sont pas vérifiables sur le plan international, et elles ne sauraient donc dissiper les craintes des États parties.

8. La coopération en matière nucléaire des États-Unis avec le régime sioniste, ainsi que l'a nettement mis en évidence l'accord conclu lors de la visite en février 2000 du Secrétaire à l'énergie des États-Unis dans les territoires occupés, est en fait un autre aspect des violations par ce pays des obligations découlant de l'article I et une source de préoccupation pour tous les États parties au Traité, en particulier les pays du Moyen-Orient, qui y sont tous parties. Cet accord prétendument conclu à des fins pacifiques et au titre de la coopération nucléaire entre les États-Unis et le

régime sioniste est aussi une violation manifeste du paragraphe 2 de l'article III, selon lequel la coopération de tout État partie au Traité pour la fourniture d'équipements ou de matières à des fins pacifiques n'est autorisée que si les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux sont soumis aux garanties requises par le Traité. Les installations nucléaires militaires et l'arsenal nucléaire du régime sioniste, qui ne sont pas soumis aux garanties, constituent une menace réelle pour tous les pays de la région et pour la paix et la sécurité internationales. Le deuxième accord signé par le Directeur de la Commission israélienne de l'énergie atomique et le Président de la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis, qui permet au régime sioniste d'accéder à la plupart des données et technologies nucléaires les plus récentes disponibles aux États-Unis, constitue un autre exemple de non-respect par ce pays des dispositions du Traité. Les États-Unis n'hésitent apparemment pas à appuyer le programme d'armements nucléaires de ce régime et le document classé secret défense en date du 23 août 1974 qui a été divulgué montre clairement le rôle joué par les États-Unis pour doter le régime sioniste d'armes nucléaires.

9. En outre, sur la question du partage nucléaire, les États dotés d'armes nucléaires sont tenus d'honorer l'engagement qu'ils ont pris d'appliquer intégralement l'article I. Ils devraient éviter toute mise en commun d'armes nucléaires, au titre d'arrangements de sécurité de quelque nature que ce soit entre eux, avec des États non dotés d'armes nucléaires ou des États non parties au Traité.

10. Il faut interdire le transfert d'équipements, d'informations, de matières, d'installations, de ressources ou de dispositifs nucléaires et la fourniture d'une assistance scientifique ou technologique dans le domaine nucléaire pour accroître la capacité nucléaire militaire de tout État, sans exception, qui n'est pas partie au Traité, en particulier du régime sioniste, dont les installations nucléaires non soumises à garanties menacent la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient. La Conférence d'examen devrait à cet égard prendre clairement la décision d'interdire tout partage d'armes nucléaires et toute coopération entre les États parties et non parties au Traité. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction pourrait servir d'exemple à cet égard.

11. S'agissant de l'article III, la nouvelle décision du Groupe des fournisseurs nucléaires, un Groupe fermé et opaque qui prétend avoir été créé pour renforcer le régime de non-prolifération, a gravement porté atteinte au Traité. Cette décision est une violation manifeste du paragraphe 2 de l'article III qui dispose que la coopération de tout État partie au Traité pour la fourniture d'équipements ou de matières à des fins pacifiques n'est autorisée que si les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux sont soumis aux garanties requises par le Traité.

12. Ladite décision, qui a été adoptée sous la pression des États-Unis, constitue également une violation de l'engagement de promouvoir l'universalité du Traité, pris par les États dotés d'armes nucléaires, au titre de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ainsi que du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000. La décision de ce Groupe est contraire à l'obligation de promouvoir l'universalité du Traité et a gravement compromis son autorité et son intégrité. Cette décision est une nouvelle

manifestation de la politique des deux poids, deux mesures et de discrimination pratiquée dans l'application des dispositions du Traité.

13. Cela fait longtemps que les États-Unis n'exécutent pas les obligations que leur impose le Traité, lequel dispose en son article I que « tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit […] des armes nucléaires », puisqu'ils ont transféré des centaines d'armes nucléaires à certains États qui n'en sont pas dotés, sous l'égide de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Les armes nucléaires déployées par les États-Unis dans d'autres pays sont totalement intégrées dans l'infrastructure militaire de ces derniers.

14. La recherche commune sur les têtes nucléaires menée par deux États dotés d'armes nucléaires constitue un motif de préoccupation grave pour les États qui n'en sont pas dotés et est un exemple de violation grave de l'article I du Traité. D'après des données publiées le 9 février 2009, l'armée américaine utiliserait une installation d'armes atomiques en Grande-Bretagne pour mener des recherches sur son propre programme de têtes nucléaires. À cet égard, des responsables de la défense des États-Unis ont déclaré que des recherches « d'une grande importance » sur les têtes nucléaires avaient été menées à l'Atomic Weapons Establishment d'Aldermaston (Berkshire) dans le cadre d'un accord secret liant les Gouvernements américain et britannique.

15. Les mesures prises pour moderniser les armements nucléaires en s'accrochant à des arrangements et à des justifications surannés datant de la guerre froide amènent l'opinion publique à se poser sérieusement des questions. Le déploiement de centaines d'armes nucléaires dans des États qui n'en sont pas dotés et la formation dans les pays hôtes de pilotes de bombardier capables de manipuler et de lâcher les bombes nucléaires américaines sur des États dotés ou non d'armes nucléaires vont à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Traité et constituent une inobservation manifeste du Traité par les États-Unis et l'Union européenne. Il est frappant de relever que la nouvelle Nuclear Posture Review des États-Unis admet clairement cette inobservation du Traité et indique que les armes nucléaires déployées dans les États de l'Union européenne y demeureraient. La Conférence d'examen ne saurait rester indifférente face à cette violation évidente du Traité. En outre, le risque d'incidents nucléaires dus à des activités terroristes nécessite une solution viable pour faire face à ces transferts d'armes. Ceci a amené un grand nombre de personnes, y compris les parlements de ces pays, à demander l'exécution des obligations énoncées dans le Traité et le retrait des forces nucléaires de leurs territoires.

16. Les États-Unis et d'autres États nucléaires persistent à invoquer, ce qui est dangereux, des doctrines obsolètes et le rôle traditionnel de la « dissuasion ». Depuis que les premières bombes atomiques, d'un pouvoir de destruction 10 000 fois supérieur à celui des dispositifs explosifs antérieurs, ont été larguées sur Hiroshima et Nagasaki en août 1945, les États-Unis ont conçu et fabriqué des bombes thermonucléaires 1 000 fois plus destructrices que les bombes à fission. Le maintien de milliers de ces bombes dans les arsenaux des États-Unis et d'autres puissances nucléaires menace la civilisation et l'humanité elle-même, en proie à l'horreur et à la panique. En persistant à conserver des bombes nucléaires ou en se contentant de démanteler certaines d'entre elles, les États nucléaires sont eux-mêmes source de prolifération. Tant qu'un seul État doté d'armes nucléaires ou une seule puissance nucléaire non partie au Traité insistera pour conserver l'option nucléaire, les autres États dotés d'armes nucléaires feront de même et l'on ne sortira

jamais de ce cercle vicieux. Aussi, les États non dotés d'armes nucléaires qui ont déjà renoncé à l'option nucléaire s'interrogent à juste titre sur la raison d'être de ces armes terribles. Dans quelles circonstances et à quelles fins l'emploi ou la menace des pires armes de destruction massive les plus destructrices qui soient pourraient-ils jamais être justifiés?

17. La France a également annoncé l'ajout à son arsenal nucléaire d'un sous-marin nucléaire lanceur de missiles balistiques. Le Président français aurait déclaré que « les forces nucléaires françaises étaient un élément clef de la sécurité du continent européen ». Au mépris de ses obligations internationales, la France s'efforce de trouver et de définir de nouveaux rôles et de nouvelles missions pour ses forces nucléaires, afin de justifier leur maintien malgré la fin de la guerre froide. Ce faisant, il a même recouru à des méthodes irresponsables telles que la manipulation du renseignement et la peur pour promouvoir des programmes qu'autrement sa population n'appuierait pas.

18. Qui plus est, des responsables français ont récemment annoncé qu'ils entendaient mettre au point un nouveau plan de modernisation des arsenaux nucléaires et des forces armées et qu'ils affecteraient 377 milliards d'euros à ce plan d'ici à 2020, ce qui représente une nouvelle violation du régime du Traité. Ces faits sont des plus préoccupants et méritent d'être pris au sérieux par la prochaine Conférence d'examen.

19. La décision du Royaume-Uni de renouveler et de continuer à renforcer son arsenal nucléaire en approuvant le programme Trident est totalement contraire à l'article VI du Traité et va à l'encontre de la décision unanime de la Conférence d'examen de 2000. Le programme Trident peut provoquer et, en réalité, élargir la course aux armements nucléaires au-delà de la rivalité traditionnelle entre les deux plus grandes puissances nucléaires; c'est donc une source particulière de préoccupation pour la communauté internationale et un échec manifeste des efforts déployés dans le monde pour promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Malgré les appels lancés par la communauté internationale et l'opinion publique pour qu'il soit mis fin à ce projet, des responsables du Royaume-Uni ont annoncé que des milliards de livres sterling seraient alloués à un programme visant à remplacer les sous-marins nucléaires Trident de la Grande-Bretagne.

20. L'inexécution des obligations énoncées dans le Traité ne se limite pas à la violation des articles I, III et VI de celui-ci par les États-Unis et leurs alliés. Certains États ont aussi constamment violé les dispositions de l'article IV, qui prévoit une coopération internationale et des transferts de technologies nucléaires pacifiques aux États parties au Traité. À l'encontre de ces obligations, les États-Unis sont à l'origine des restrictions unilatérales imposées à cet égard aux États parties au Traité, en particulier aux pays en développement. Ce non-respect de l'article IV du TNP mérite d'être examiné de manière approfondie par la Conférence d'examen.

21. Tous les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires considèrent qu'ils ont un droit inaliénable de chercher à acquérir la technologie nucléaire à des fins pacifiques et à la développer, et qu'ils peuvent donc investir des ressources humaines et matérielles dans ce domaine. Les restrictions imposées par les fournisseurs nucléaires qui visent des programmes nucléaires à des fins pacifiques peuvent affecter l'ensemble de l'industrie et toutes les sources possibles d'approvisionnement en matériels et équipements des États parties au Traité, ce qui compromet gravement les plans de développement, en particulier dans les pays en

développement. Les violations manifestes de l'article IV par certains États qui empêchent des États parties d'exercer leur droit inaliénable, tout comme les sanctions illégales et unilatérales, sont des plus préoccupantes pour les pays en développement. La Conférence doit étudier sérieusement ce problème.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

6 mai 2010
Français
Original : chinois

New York, 3-28 mai 2010

Désarmement nucléaire et réduction du risque de guerre nucléaire

Document de travail soumis par la Chine

La délégation chinoise souhaite que les éléments suivants soient inclus dans le rapport de la Grande Commission I et dans le document final de la Conférence des Parties :

1. Élaborer une nouvelle doctrine de sécurité fondée sur la confiance mutuelle, l'intérêt réciproque, l'égalité et la coopération, favoriser sans relâche les conditions de sécurité internationale nécessaires à la paix et à la stabilité, résoudre les différends internationaux par des voies pacifiques : tels sont les fondements sur lesquels repose le progrès du désarmement nucléaire;

2. Le désarmement nucléaire ne saurait progresser que si les conditions suivantes sont remplies : respecter pleinement et prendre en compte les préoccupations légitimes et raisonnables de tous les États en matière de sécurité, ne pas privilégier sa propre sécurité aux dépens des autres États, assurer la sécurité de tous en entretenant des liens de coopération mutuellement bénéfiques;

3. Souscrire au multilatéralisme, soutenir et renforcer la compétence, l'universalité et l'efficacité des instances multilatérales et des traités pertinents, renforcer le cadre juridique international de maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération nucléaires : telle est la voie à suivre pour faire progresser la maîtrise, le démantèlement et la non-prolifération des armements, y compris des armes nucléaires, au niveau international;

4. Il convient de tenir dûment compte de la relation entre le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires d'une part et, de l'autre, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, afin que ces processus se complètent et se renforcent mutuellement;

5. Tous les États dotés d'armes nucléaires doivent agir en vue de l'interdiction complète et du démantèlement total des armes nucléaires, respecter scrupuleusement les engagements qu'ils ont pris au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et s'engager publiquement à ne pas rechercher la détention permanente d'armes nucléaires;

6. L'action entreprise en matière de désarmement nucléaire, y compris les dispositions intermédiaires et les mesures de transparence, doit être conforme aux principes généraux de « promotion de la stabilité stratégique au niveau mondial » et de « sécurité non diminuée pour tous », et propice à la promotion de la paix et de la sécurité internationales;

7. Les États dotés des arsenaux nucléaires les plus importants ont une responsabilité particulière en matière de désarmement nucléaire et doivent montrer l'exemple en réduisant considérablement leurs stocks de manière vérifiable, irréversible et juridiquement contraignante, afin de créer les conditions nécessaires à l'achèvement définitif du processus de désarmement nucléaire total;

8. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires marque une étape importante sur la voie du désarmement nucléaire, et les États qui ne l'ont pas encore fait devraient le signer et le ratifier dans les meilleurs délais afin qu'il puisse entrer en vigueur au plus vite, conformément aux dispositions dont il a été convenu. En attendant, les États dotés d'armes nucléaires doivent continuer à observer un moratoire sur les essais nucléaires;

9. La Conférence de Genève pour le désarmement doit, conformément à son programme de travail, entamer au plus vite les négociations sur le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et doit commencer ses travaux de fond sur les questions concernant le désarmement nucléaire, la prévention de la militarisation de l'espace extra-atmosphérique et d'une course aux armements dans l'espace, et les garanties négatives de sécurité;

10. Le moment venu, d'autres États dotés d'armes nucléaires devraient également se joindre aux négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire. Pour atteindre l'objectif ultime du désarmement nucléaire général et complet, la communauté internationale devra mettre au point, en temps opportun, un plan viable et à long terme, appliqué par étapes, et comprenant notamment la signature d'une convention sur l'interdiction complète des armes nucléaires;

11. Pour éviter d'entraver les efforts internationaux de désarmement nucléaire, il convient de renoncer à mettre au point et à déployer des systèmes globaux de défense antimissiles qui nuisent à la stabilité stratégique mondiale et à la coopération internationale en matière de désarmement. La Conférence du désarmement à Genève devrait négocier et élaborer dans les meilleurs délais les instruments juridiques internationaux pertinents afin d'empêcher la militarisation de l'espace extra-atmosphérique et la course aux armements dans l'espace;

12. Afin de promouvoir le désarmement nucléaire, d'atténuer le risque de guerre nucléaire et de réduire la place des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité nationale, il conviendrait de prendre les mesures suivantes :

a) Abandonner la stratégie de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier aux armes nucléaires;

b) Honorer les engagements qui ont été pris de ne pas pointer d'armes nucléaires contre d'autres pays et de ne pas dresser de listes de pays pouvant constituer la cible de frappes nucléaires;

c) S'engager à n'être à aucun moment ni en aucune circonstance le premier à employer l'arme nucléaire, à s'abstenir sans réserve d'employer ou de menacer

d’employer l’arme nucléaire contre des États qui n’en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d’armes nucléaires, et à élaborer des instruments juridiques internationaux dans ce domaine;

d) Soutenir les efforts des pays et des régions concernés afin de créer des zones exemptes d’armes nucléaires et d’autres armes de destruction massive, compte tenu de la situation régionale et sur la base d’un accord et de consultations volontaires;

e) Retirer et rapatrier toutes les armes nucléaires déployées hors du territoire national;

f) Abandonner la stratégie et la pratique du parapluie nucléaire et du partage nucléaire;

g) Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le lancement accidentel ou sans autorisation d’armes nucléaires.

13. Il est de la plus haute importance de donner au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires un caractère universel et d’en renforcer l’autorité. Les États qui ne l’ont pas encore fait devraient y adhérer dans les meilleurs délais en tant qu’États non dotés d’armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

6 mai 2010
Français
Original : chinois

New York, 3-28 mai 2010

Non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise souhaite que les éléments suivants figurent dans le rapport de la Grande Commission II et dans le document final de la Conférence des Parties :

1. La prévention de la prolifération des armes nucléaires constitue un pas décisif et nécessaire vers l'interdiction et la destruction complètes des armes nucléaires. Il est essentiel de préserver la paix et la sécurité régionales et internationales : la communauté internationale en partage la responsabilité dans l'intérêt de tous.

2. Tous les États devraient s'efforcer d'appliquer le nouveau concept de sécurité fondé sur la confiance mutuelle, l'intérêt réciproque, l'égalité et la coordination, s'engager à agir en faveur de la paix et de la stabilité de la situation internationale, et préserver la sécurité de tous en veillant au bénéfice de chacun afin d'éliminer les causes profondes des conflits et de l'instabilité.

3. En matière de non-prolifération nucléaire, il faut renoncer à avoir deux poids deux mesures et à adopter un comportement pragmatiste mais, au contraire, respecter le principe du multilatéralisme et donner toute son importance au rôle de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Il convient de renforcer sans relâche le caractère juste, raisonnable et non discriminatoire du régime international de non-prolifération nucléaire, sur la base d'une participation universelle et d'un processus démocratique de prise de décisions.

4. Il faut apporter à toute préoccupation concernant la prolifération des armes nucléaires une solution pacifique, par la voie politique et diplomatique et dans le respect du droit international en vigueur. L'application de sanctions ne permet pas de résoudre efficacement les problèmes, pas plus que le recours à la force ou la menace d'y recourir. Préserver la paix, la sécurité et la stabilité régionales et internationales est une condition *sine qua non* du règlement des questions de prolifération nucléaire les plus pressantes.

5. Le caractère universel du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un facteur important de prévention de la prolifération de ces armes. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient y adhérer dans les meilleurs délais en tant qu'États

non dotés d'armes nucléaires et placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), conformément à ce que prévoit le Traité.

6. Il faut s'efforcer de consolider et de renforcer le rôle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est la clef de voûte du régime international de non-prolifération, d'en étendre l'autorité, d'en améliorer l'efficacité et de veiller au strict respect de ses dispositions.

7. Les garanties de l'AIEA constituent un moyen important de préserver l'efficacité du régime international de non-prolifération nucléaire. Il convient d'encourager une adhésion universelle aux accords de garanties généralisées et aux protocoles additionnels.

8. Tous les États devraient prendre des mesures pour renforcer davantage les régimes de contrôle des exportations nucléaires et appuyer les efforts que déploient à cette fin le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires.

9. Tous les États devraient appliquer en toute bonne foi les résolutions 1540 (2004) et 1887 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU et développer et renforcer la coopération internationale sur la base du droit international en vigueur, de manière à dûment lutter contre le trafic illicite d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des éléments connexes par des agents non étatiques.

10. La non-prolifération nucléaire et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sont complémentaires. Aucun effort de non-prolifération ne devrait entraver le droit légitime à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cela étant, il faut s'efforcer d'empêcher tout État de s'engager dans la prolifération sous prétexte d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Tout effort de coopération internationale visant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doit contribuer à renforcer l'efficacité du régime international de non-prolifération.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

6 mai 2010
Français
Original : chinois

New York, 3-28 mai 2010

Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise souhaite que les éléments suivants figurent dans le rapport de la Grande Commission III et dans le document final de la Conférence des Parties :

1. Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires jouissent du droit inaliénable d'explorer, de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Il s'agit même de l'un des objectifs fondamentaux du Traité et du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et la coopération internationale peuvent contribuer à la réalisation complète de tous les objectifs du Traité et à l'avancement du processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

2. La prévention de la prolifération des armes nucléaires et la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sont des activités complémentaires qui se renforcent mutuellement. Les efforts déployés dans le domaine de la non-prolifération ne doivent pas aller à l'encontre du droit légitime des États, en particulier des pays en développement, à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

3. L'instauration d'un juste équilibre entre les deux catégories d'activités menées par l'AIEA, à savoir les garanties et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, permettra d'obtenir l'appui actif des États membres et leur participation.

4. Les activités de promotion et de coopération technique de l'AIEA devraient bénéficier d'un financement adéquat. Il conviendrait que tous les États parties contribuent pleinement et en temps voulu au Fonds de coopération technique.

5. Les pays développés et l'AIEA devraient renforcer leur assistance aux pays en développement, en fonction de leurs besoins réels, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

6. Le renforcement de la sécurité nucléaire est essentiel au développement à long terme de l'énergie nucléaire. Tous les États partagent la responsabilité de prendre

des mesures de protection physique afin de garantir la sécurité des matières et installations nucléaires dont ils disposent. Il convient de déployer des efforts résolus afin de consolider le cadre juridique international en vigueur et de renforcer la coopération internationale. L'AIEA devrait conserver son rôle moteur dans le domaine de la sécurité nucléaire.

7. Les parties concernées devraient poursuivre leur dialogue constructif sur l'élaboration d'un mécanisme multilatéral de fourniture de combustible nucléaire afin de parvenir à une solution acceptable par tous. L'AIEA peut jouer un rôle fort utile à cet égard.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

6 mai 2010
Français
Original : chinois

New York, 3-28 mai 2010

Questions nucléaires au Moyen-Orient

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise souhaite que les éléments suivants figurent dans le rapport de la Grande Commission II et dans le document final de la Conférence des Parties :

1. La sécurité régionale et la prolifération des armes de destruction massive, dont les armes nucléaires, sont intimement liées. Dès lors, toutes les parties doivent intensifier leurs efforts visant à favoriser le processus de paix au Moyen-Orient dans un esprit de réconciliation et de coopération, afin de renforcer concrètement la stabilité et la sécurité dans la région.

2. La Chine estime qu'il faut s'efforcer de favoriser concrètement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties chargées d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et aux dispositions pertinentes du Document final de la Conférence d'examen de 2000. Il convient d'accorder une grande importance aux propositions émanant des États du Moyen-Orient et visant à mettre en œuvre dans les meilleurs délais la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen de 1995.

3. Israël devrait adhérer au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et soumettre sans délai toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États concernés de la région devraient signer et ratifier l'Accord de garanties généralisées de l'AIEA, et être encouragés à signer et à ratifier le protocole additionnel. Toutes ces mesures sont essentielles au renforcement du régime international de non-prolifération des armes nucléaires et à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

4. Les parties concernées devraient insister sur la nécessité de privilégier la voie diplomatique pour trouver une solution pacifique à la question nucléaire iranienne. Il convient d'intensifier les efforts politiques et diplomatiques en vue d'une solution durable, globale et appropriée à cette question.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

6 mai 2010
Français
Original : chinois

New York, 3-28 mai 2010

Zones exemptes d'armes nucléaires

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise souhaite que les éléments suivants figurent dans le rapport de la Grande Commission II et dans le document final de la Conférence des Parties :

1. La création de zones exemptes d'armes nucléaires est essentielle à la promotion du désarmement nucléaire, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et au renforcement de la paix et de la sécurité aux niveaux régional et mondial. En outre, elle constitue une étape importante en vue de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

2. Les principes généraux concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires que la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies a adoptés en 1999 devraient être scrupuleusement respectés.

3. La communauté internationale devrait accorder son soutien actif aux efforts déployés par les pays engagés dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en fonction des conditions régionales actuelles et sur la base d'une concertation et d'accords volontaires.

4. Il convient de saluer l'entrée en vigueur du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. La communauté internationale devrait encourager les États non dotés d'armes nucléaires à présenter d'autres propositions visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et à poursuivre leurs efforts en ce sens.

5. La communauté internationale devrait appliquer avec rigueur la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995 par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et appuyer les efforts consentis par les États du Moyen-Orient afin de créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans la région. La Chine estime qu'il convient d'accorder une grande importance aux propositions pertinentes que soumettent les États du Moyen-Orient en vue d'appliquer rapidement la résolution de 1995.

6. Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager sans réserve à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en

sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires, et à élaborer un instrument juridique à cet effet.

7. Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient respecter le statut juridique des zones exemptes d'armes nucléaires, signer et ratifier les protocoles relatifs aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et prendre des mesures concrètes afin de respecter les garanties de sécurité prévues dans lesdits traités et protocoles.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

6 mai 2010
Français
Original : chinois

New York, 3-28 mai 2010

Garanties de sécurité

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise souhaite que les éléments suivants figurent dans le rapport de la grande Commission I et dans le document final de la Conférence des Parties :

1. En attendant que soit réalisé l'objectif d'interdiction et de destruction complètes des armes nucléaires, tous les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager sans ambiguïté à ne jamais y recourir en premier, quelles que soient les circonstances, et à ne pas les utiliser ou menacer de les utiliser contre des pays qui n'en sont pas dotés ou contre des zones qui en sont exemptes.

2. Les garanties de sécurité accordées par les États dotés d'armes nucléaires à ceux qui ne le sont pas sont de nature à renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire. Il conviendrait de conclure au plus vite un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant sur ces questions.

3. Les États dotés d'armes nucléaires devraient restreindre le rôle qu'ils leur accordent dans leurs politiques de sécurité nationale, s'abstenir de désigner tel ou tel pays comme cible potentielle de frappes nucléaires et ne pas diriger les armes dont ils disposent contre d'autres pays.

4. Les États dotés d'armes nucléaires devraient soutenir les efforts que déploient ceux qui n'en sont pas dotés en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires, et souscrire aux obligations correspondantes d'une manière qui soit juridiquement contraignante.

5. La Conférence du désarmement devrait entreprendre sans tarder des travaux de fond en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international portant sur les garanties de sécurité à accorder aux États non dotés d'armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

11 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail présenté par la Belgique, l'Espagne, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie pour examen à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

I. Introduction[1]

1. Nous sommes déterminés à promouvoir la viabilité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le rôle central que joue cet instrument dans le régime international de non-prolifération, la poursuite du désarmement nucléaire pour instaurer un monde exempt d'armes nucléaires et l'utilisation pacifique de l'atome.

2. Nous sommes convaincus que la communauté internationale doit, pour plusieurs raisons, s'assurer du succès de la Conférence d'examen de 2010 en adoptant de nouvelles mesures concrètes destinées à renforcer le régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ces raisons se présentent comme suit :

- Nous sommes résolus à tirer parti de la dynamique créée par la réunion de haut niveau du Conseil de sécurité qui a débouché sur l'adoption de la résolution 1887 (2009) du Conseil, la signature d'un nouvel accord START entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, la Nuclear Posture Review (Évaluation du dispositif nucléaire) des États-Unis et le Sommet sur la sécurité nucléaire. Nous estimons que cette dynamique doit se refléter dans tous les domaines couverts par le Traité;
- Le regain d'intérêt pour l'énergie nucléaire présente de nouveaux défis, notamment si les États ne s'acquittent pas des engagements contractés en matière de non-prolifération nucléaire, y compris la norme actuelle de vérification, et s'ils n'observent pas les normes les plus élevées en matière de sûreté et de sécurité nucléaires;

[1] Le présent document de travail actualise et complète le précédent document de travail présenté par la Belgique, l'Espagne, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, et la Turquie pour examen à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération (NPT/CONF.2010/PC.III/WP.33).

• Compte tenu de ces considérations, nous sommes résolus à renforcer encore le régime du TNP et à mettre tout en œuvre pour parvenir à un accord commun sur un programme tourné vers l'avenir, en prévision de la prochaine période d'examen, afin de promouvoir la pleine application de toutes les dispositions du Traité. Le présent document vise à contribuer à ces efforts.

3. Nous sommes convaincus que la solidité et le dynamisme du Traité tiennent à l'approche équilibrée et exhaustive qu'il incarne. Nous sommes déterminés à accomplir de grands progrès dans tous les domaines qu'il couvre en veillant à la pleine application des normes internationales relatives à la non-prolifération nucléaire afin de faire face aux menaces et aux défis actuels, en prenant des mesures concrètes tendant à l'élimination totale des armes nucléaires et en renforçant la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans l'intérêt de l'humanité. La responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, la vérification et la transparence sont des principes fondamentaux.

4. Nous insistons sur la nécessité d'utiliser pleinement et de manière constructive le processus d'examen du Traité, qui permet de s'intéresser régulièrement aux incidences des situations nouvelles sur le fonctionnement du Traité.

5. Nous reconnaissons que les effets de la mondialisation dans les domaines de la politique, de la sécurité, de l'économie, de l'énergie et de l'environnement devraient être pris en compte dans le processus d'examen du Traité. Nous avons conscience des nombreuses voies ouvertes par les avancées technologiques en matière nucléaire et par l'élargissement de l'accès à l'énergie nucléaire et à d'autres applications du nucléaire civil, ainsi que de la demande à cet égard. Cette évolution devrait correspondre à l'adoption de mesures novatrices et de mesures de coopération destinées à assurer la pertinence et le respect constants du régime international de non-prolifération, notamment des normes de sûreté et de protection de l'environnement, des directives de sécurité et des obligations en matière de garanties. Le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est fondamental à cet égard. Il faut, pour renforcer son autorité, l'appuyer sur le plan politique, lui accorder des ressources suffisantes et lui assurer une gestion efficace afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat.

6. La mise en œuvre intégrale et universelle du Traité serait une contribution exceptionnelle à la paix et à la sécurité internationales. La communauté internationale doit agir pour relever les nouveaux défis en matière de prolifération. Nous nous félicitons de ce que le Conseil de sécurité ait été uni dans son insistance à demander que tout manquement aux obligations en matière de non-prolifération soit porté à son attention. À cet égard, il appartient au premier chef à l'AIEA de faire rapport au Conseil.

7. Nous demandons aux États non parties au Traité d'y adhérer en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire, afin d'assurer dans les meilleurs délais, l'universalité du Traité et, en attendant leur accession, d'en respecter les dispositions.

8. Nous sommes par ailleurs convaincus que la paix et la sécurité internationales seront compromises dès lors qu'un État partie se retirera du Traité, et nous demandons à tous les États qui sont parties au Traité d'y rester pour toujours attachés.

II. Désarmement nucléaire

9. Le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations du nucléaire à des fins pacifiques sont essentiels au régime du Traité et complémentaires. Ils méritent donc un traitement égal. Les progrès irréversibles dans le domaine du désarmement viendront renforcer les deux autres piliers du Traité. Le désarmement nucléaire exige une approche graduelle mais durable dans laquelle tous les accords de maîtrise des armements et de désarmement fondés sur des traités jouent des rôles distincts. La maîtrise des armements nucléaires régie par un traité est indispensable à la promotion active de la sécurité et de la coopération collectives aux fins du désarmement mondial. L'action engagée sans équivoque par tous les États pour éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont attachés au titre de l'article VI du Traité, est l'un des aboutissements majeurs du processus du Traité. Cette entreprise doit maintenant être concrétisée, en faisant fond aussi sur l'article VI du Traité et sur les 13 mesures concrètes de désarmement nucléaire convenues en 2000 :

a) Nous nous félicitons des mesures déjà prises par les deux principaux États dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux nucléaires grâce à la signature du nouvel accord START. Nous rappelons l'importance des principes de l'irréversibilité, de la vérifiabilité et de la transparence;

b) Nous prions instamment les États-Unis et la Fédération de Russie de tenir dès que possible de nouvelles négociations sur le désarmement afin de réduire encore leurs arsenaux nucléaires, notamment leurs armements nucléaires non stratégiques, ce qui constituera une mesure concrète en vue de leur élimination;

c) Nous prions également tous les États dotés d'armes nucléaires de participer à un processus similaire de désarmement nucléaire, conformément aux obligations que leur impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous insistons sur la nécessité de rendre les politiques et les stratégies des États parties conformes à ces dispositions;

d) Nous engageons aussi tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire encore le rôle des armes nucléaires dans leurs stratégies de sécurité et leurs doctrines militaires, cette démarche devant ouvrir la voie à l'élimination totale des armes nucléaires et la faciliter, comme l'envisage le Traité;

e) Nous réaffirmons notre attachement de longue date à la maîtrise des armements, au désarmement et à la non-prolifération, qui font partie intégrante de notre politique globale en matière de sécurité, solidement ancrée dans le contexte politique général dans lequel nous nous employons à renforcer la stabilité et la sécurité en réduisant les niveaux d'armement et en accroissant la transparence et la confiance mutuelle dans le domaine militaire;

f) Nous encourageons les États qui possèdent des armes nucléaires à rendre publiques leurs dotations globales en armes nucléaires opérationnelles ou de réserve;

g) Conscients que des progrès ont été réalisés quant aux engagements pris lors de la Conférence d'examen de 2000 relatifs aux mesures pratiques visant à réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, nous souhaitons de nouvelles avancées dans ce domaine;

h) Nous accueillons favorablement les initiatives visant à encourager les États dotés d'armes nucléaires à soumettre au régime de vérification de l'AIEA les matières nucléaires dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires et encourageons tout nouveau progrès dans ce domaine.

III. Non-prolifération nucléaire

10. La non-prolifération nucléaire est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité. La non-prolifération est une condition préalable à la réalisation de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaire. Des failles subsistent dans le régime international de non-prolifération et menacent la sécurité de la communauté internationale tout entière, ce qui rend impératif le renforcement des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération :

a) Nous reconnaissons que l'AIEA est la seule instance multilatérale chargée d'administrer le régime des garanties internationales;

b) Nous considérons que les accords de garanties généralisées de l'AIEA et le Protocole additionnel constituent actuellement la norme de vérification et nous demandons à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et de mettre en œuvre sans retard ces instruments essentiels;

c) L'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires fera partie intégrante d'un régime affermi et plus crédible de non-prolifération, et nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier sans tarder. Une responsabilité spéciale incombe à cet égard aux États visés à l'annexe II;

d) Entamer sans retard les négociations consacrées au traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, dont la mise en œuvre devra être internationalement et efficacement vérifiable, et parvenir à un accord sur un tel traité apporteront une contribution cruciale au dispositif mondial relatif à la non-prolifération. En attendant la conclusion d'un tel accord, nous demandons un moratoire immédiat sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

e) Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité engage tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à adopter et appliquer une législation nationale efficace pour empêcher la prolifération des matières et des technologies servant à fabriquer des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Nous exhortons fermement tous les États à mettre en œuvre de bonne foi cette résolution et les résolutions ultérieures du Conseil;

f) Le contrôle des exportations joue un rôle crucial au regard du respect par les États parties de leurs obligations en matière de non-prolifération. Nous nous félicitons de la transparence accrue entre les mécanismes de contrôle des exportations et de la contribution que ces derniers apportent à la coopération en matière de contrôle international des exportations;

g) Les approches universelles pourraient être utilement complétées par des mesures et des initiatives comme l'Initiative de sécurité contre la prolifération, le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

ainsi que les lignes d'action régionales en vue de la concrétisation des obligations relatives à la non-prolifération.

IV. Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

11. Conformément à l'article IV du Traité et à l'article II du Statut de l'AIEA, nous réaffirmons notre attachement au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité.

12. Un grand nombre d'États se sont dits intéressés par l'acquisition des avantages de la puissance nucléaire, et plusieurs autres élargissent leurs programmes nucléaires. D'autres applications pacifiques de l'énergie nucléaire dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de la protection de l'environnement et de l'industrie sont également actuellement utilisées et découvertes. Compte tenu de cet intérêt grandissant pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire, nous sommes convaincus que les États parties doivent aussi relever les défis majeurs en matière de prolifération et de non-respect. En administrant leurs programmes d'énergie nucléaire, les gouvernements doivent s'attacher à assurer la plus grande transparence possible. Nous réaffirmons donc l'importance du Traité et la nécessité de préserver l'équilibre entre les piliers sur lesquels il repose, et entre les droits qu'il garantit et les obligations qu'il impose :

a) Nous reconnaissons l'importance du régime international de non-prolifération au regard de la promotion d'une culture mondiale de sûreté (en termes de nucléaire, radioprotection et de gestion des déchets) et la nécessité de mesures permettant d'améliorer la sécurité nucléaire. Nous saluons le rôle important que joue l'AIEA dans ce domaine grâce à ses divers programmes et initiatives;

b) Nous soulignons et appuyons le rôle que joue l'AIEA s'agissant d'aider les pays en développement à utiliser l'énergie nucléaire et ses applications à des fins pacifiques dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de la protection de l'environnement et de l'industrie grâce à la mise au point de programmes efficaces visant à accroître les moyens scientifiques, technologiques et normatifs. Les programmes de coopération technique de l'AIEA jouent également un rôle non négligeable pour ce qui est d'assurer l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire et de réduire les risques connexes de prolifération;

c) Nous estimons que l'application à l'échelle nationale non seulement de l'accord de garanties généralisées mais également du Protocole additionnel de l'AIEA, sur la base du modèle type INFCIRC/540 (corrigé), qui constitue une composante et un instrument essentiels du régime international de lutte contre la prolifération nucléaire, donne des assurances crédibles quant au non-détournement des matières nucléaires et à l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées;

d) Nous considérons que la mise au point de mécanismes multilatéraux d'approvisionnement en combustible nucléaire peut être particulièrement pertinente au regard du régime mondial de non-prolifération nucléaire, en garantissant que les cycles du combustible nucléaire sont exclusivement réservés à des fins pacifiques. Ils sont rationnels d'un point de vue économique et satisfont les besoins des États au

vu de l'intérêt croissant que suscite l'énergie nucléaire. L'impartialité de l'AIEA sera déterminante au regard de la crédibilité et de la place accordées aux mécanismes multilatéraux d'approvisionnement en combustible nucléaire. Nous invitons tous les États à approfondir la concertation sur la mise en place d'une banque internationale de combustible nucléaire sous l'égide de l'AIEA.

V. Garanties négatives de sécurité et zones exemptes d'armes nucléaires

13. Les garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes affermissent la paix et la sécurité internationales et contribuent à la consolidation du régime de non-prolifération. Les zones exemptes d'armes nucléaires établies sur la base des directives énoncées en 1999 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies sont un moyen utile de promouvoir la mise en œuvre du Traité.

14. Nous sommes convaincus que des garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires renforceraient le régime de non-prolifération nucléaire et nous sommes partisans de l'ouverture de négociations en ce sens. En attendant que ces assurances juridiquement contraignantes soient données, nous demandons aux États dotés d'armes nucléaires de respecter leurs assurances de sécurité unilatérales. Nous nous félicitons de la déclaration sur les garanties négatives de sécurité faites par les États-Unis d'Amérique dans le cadre du Nuclear Posture Review et estimons qu'il s'agit là d'une mesure permettant de renforcer les garanties de sécurité dans le cadre du Traité sur la non-prolifération nucléaire.

15. S'agissant des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, nous attachons une grande importance à la création de zones exemptes d'armes nucléaires reconnues à l'échelle internationale, telles que décrites dans les directives adoptées par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies à sa session de fond de 1999. La création de ces zones est un moyen d'affermir les assurances de sécurité négatives à l'échelle régionale et contribue à la consolidation du Traité en facilitant le processus d'élimination totale des armes nucléaires

16. Nous nous félicitons des progrès récents accomplis dans le domaine de l'établissement de zones régionales exemptes d'armes nucléaires. Nous restons attachés à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient et préconisons l'adoption de mesures concrètes à cette fin. Nous appuyons la tenue d'une conférence internationale sur cette question.

VI. Terrorisme nucléaire et trafic de matières nucléaires

17. Le terrorisme nucléaire et le trafic de matières nucléaires font peser une menace considérable sur la sécurité, à laquelle il convient d'opposer une parade internationale. Nous rappelons que l'un des principaux objectifs de la résolution 1540 (2004) est d'empêcher les acteurs non étatiques d'acquérir des armes nucléaires ainsi que des matières et technologies nucléaires connexes. Nous

souhaitons l'adoption d'une approche systématique et synergique, faisant appel à tous les moyens disponibles :

a) La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

b) L'AIEA, y compris le programme de sécurité nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (révisée) et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives;

c) L'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire;

d) L'Initiative de sécurité contre la prolifération;

e) Les initiatives prises volontairement par les États pour convertir leurs réacteurs de recherche nucléaire civils afin d'utiliser de l'uranium faiblement enrichi au lieu d'uranium fortement enrichi lorsque cela est faisable sur les plans technique et économique.

VII. Sommet sur la sécurité nucléaire

18. Nous nous félicitions de la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire et de l'adoption du Communiqué et du Plan de travail et nous appuyons l'objectif global qui consiste à sécuriser l'ensemble des matières nucléaires vulnérables d'ici à quatre ans. Le Sommet a permis de jeter les bases d'une action future dans ce domaine et le suivi prévu en 2012 revêt une grande importance.

VIII. Consolidation du mécanisme consultatif relatif au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

19. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et de désarmement. Compte tenu de la décision prise en 1995 au sujet du renforcement du processus d'examen du Traité, ce dernier préconise un suivi approfondi et constant :

a) Nous nous félicitons de la poursuite de l'élaboration d'un mécanisme consultatif relatif au Traité, et notamment de l'examen des possibilités de création d'un cadre institutionnel, grâce auquel les États parties pourraient réagir de la manière voulue et sans tarder face à des situations nouvelles ou à des difficultés;

b) Tout en reconnaissant que la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité, les États parties devraient se concerter d'urgence dès qu'un État fait part de son intention de se retirer du Traité. Nous réaffirmons à cet égard qu'un État demeure responsable au regard du droit international des violations du Traité qu'il aurait commises avant qu'il ne s'en retire;

c) Nous demandons à tous les États parties de participer activement aux réunions d'examen du Traité, y compris grâce à des rapports établis régulièrement, et de contribuer à ce processus en accroissant la transparence et la responsabilité;

d) Nous nous félicitons de la contribution de la société civile à la promotion des principes et objectifs énoncés dans le Traité. La Conférence d'examen de 2010 devrait prendre acte de cette contribution et encourager des échanges plus efficaces.

IX. Garantir un résultat positif et tourné vers l'avenir pour la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

20. Nous préconisons l'adoption d'un document final qui soit exhaustif et équilibré et réaffirme l'objectif global d'un monde plus sûr, sans armes nucléaires. Nous demandons l'adoption d'un programme de travail concret pour une période allant jusqu'à 2015, qui couvre les trois piliers du Traité. Ce programme devrait définir des objectifs qui permettent de tenir les États parties responsables de l'application du Traité.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Développement de l'énergie nucléaire : répondre aux besoins énergétiques mondiaux et veiller au respect de l'article IV

Document de travail présenté par le Canada, la France et la République de Corée

1. Ces dernières années, l'énergie nucléaire a suscité un regain d'intérêt du point de vue de la satisfaction des besoins énergétiques mondiaux, comme l'ont montré récemment la Conférence qui s'est tenue à Beijing en avril 2009[1], la Conférence organisée à Paris en mars 2010[2] et les résolutions sur les applications nucléaires adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) depuis 2006[3], notamment. Ces nouvelles perspectives revêtent un intérêt majeur au regard de l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les applications nucléaires sont en effet un élément essentiel de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques prévue à l'article IV du Traité, et la coopération internationale dans ce domaine compte pour beaucoup dans l'application du Traité. De nombreux pays appuient fermement la mise en valeur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et d'autres applications, et sont résolus à œuvrer en faveur de l'application sans réserve de l'article IV.

2. Le Traité reconnaît le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de ses articles I et II, ce qui conduit à souligner combien il importe de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article III pour veiller à l'application des articles I et II et à la réalisation des objectifs ultimes de non-prolifération du Traité. Tous les États qui mettent en œuvre de bonne foi un programme nucléaire à des fins pacifiques, tout en respectant leurs obligations internationales, doivent avoir le droit de tirer parti des avantages de l'énergie nucléaire.

---

[1] Conférence ministérielle internationale sur l'énergie nucléaire au XXI[e] siècle, Beijing, 20-22 avril 2009.

[2] Conférence internationale sur l'accès au nucléaire civil, Paris, 8 et 9 mars 2010.

[3] GC(50)/RES/13, sect. B, GC(51)/RES/14, sect.B.1, GC(52)/RES/12, sect.B.1 et GC(53)/RES/13, sect. B.1.

Accroissement des besoins énergétiques mondiaux

3. Les besoins énergétiques mondiaux devraient connaître au XXI^e^ siècle une croissance exponentielle. Il est primordial de satisfaire ces besoins car l'approvisionnement énergétique est l'une des conditions du développement durable dans le monde, et il faut tenir compte en particulier des besoins des pays en développement. Dans cette perspective, il faudra disposer d'une palette de moyens, englobant toutes les sources d'énergie et utiliser l'énergie nucléaire de manière responsable, pour permettre à toutes les régions du monde d'avoir accès à des ressources énergétiques et électriques durables.

4. Parallèlement, l'impérieuse nécessité de garantir un développement durable dans le monde est de plus en plus considérée comme une priorité absolue. L'état de l'environnement et la sécurité énergétique suscitent de vives préoccupations. Tous les gouvernements doivent s'attacher d'urgence à gérer durablement les problèmes écologiques dans le monde, notamment en luttant contre la pollution atmosphérique et les risques associés au changement climatique.

Possibilités offertes par la technologie nucléaire pour répondre aux besoins énergétiques mondiaux

5. L'expansion de l'énergie nucléaire et la possibilité qu'elle offre de satisfaire les besoins énergétiques mondiaux ont été largement pris en compte, notamment dans les résolutions de la Conférence générale de l'AIEA et dans la déclaration finale de la Conférence de Beijing, qui ont affirmé que l'énergie nucléaire, en tant que technologie éprouvée, propre, sûre et compétitive, apporterait une contribution de plus en plus importante au développement durable de l'humanité, au XXI^e^ siècle et au-delà. Beaucoup de pays mènent des programmes électronucléaires depuis des décennies, de sorte que l'énergie nucléaire représente actuellement plus de 15 % de l'approvisionnement en électricité dans le monde. Les pays concernés s'emploient à renforcer leurs capacités et à promouvoir le développement de l'énergie nucléaire dans le monde en vue de répondre aux besoins énergétiques.

6. De plus, la Conférence de Paris a confirmé que la puissance nucléaire suscitait de plus en plus l'intérêt de divers pays qui ne disposaient pas d'énergie nucléaire et prévoyaient ou envisageaient de développer l'utilisation de cette source d'énergie. En particulier, de nombreux pays en développement estiment qu'il leur serait utile de compter parmi les sources d'énergie à leur disposition afin de diversifier les sources d'approvisionnement et de renforcer la sécurité à l'appui du développement socioéconomique. Plus de 60 États se sont dits intéressés par l'énergie nucléaire.

7. Les documents issus des Conférences de Beijing et de Paris et les résolutions de la Conférence générale de l'AIEA, ont eux aussi mis en évidence la contribution primordiale que l'énergie nucléaire pouvait apporter aux stratégies de développement durable de nombreux pays, puisqu'elle n'engendrait ni pollution atmosphérique ni émission de gaz à effet de serre.

8. Outre la production d'électricité, le dessalement de l'eau peut constituer une importante ressource pour les pays qui se heurtent à des difficultés en matière d'approvisionnement en eau potable. La production nucléaire d'hydrogène offre à cet égard la possibilité de mettre au point des systèmes utilisant cet élément.

9. L'énergie nucléaire est une technologie de pointe éprouvée dont la production s'est révélée sûre et fiable et dont les résultats s'améliorent. Elle dispose d'une

assise industrielle solide et de bons débouchés. Des entreprises de nombreux pays de toutes les régions du monde s'intéressent activement aux marchés mondiaux des technologies énergétiques. Le marché des équipements et du combustible est ouvert et performant. Le marché de l'uranium en particulier repose sur une base géographique diversifiée, qui comprend des pays en développement.

10. L'énergie nucléaire est concurrentielle à bien des égards. Elle contribue à la stabilité des prix de l'énergie et réduit la dépendance vis-à-vis des fluctuations du prix des combustibles fossiles, puisque les frais associés au combustible et aux dépenses d'exploitation représentent une part du coût total qui est inférieure à celle d'autres sources d'énergie. L'énergie nucléaire est un investissement à long terme qui favorise le développement durable, et c'est sous cet angle qu'il faut envisager son financement. Cette énergie doit en particulier bénéficier d'un accès égal aux mécanismes internationaux de financement qui appuient le développement socioéconomique durable.

Organisation générale du développement de l'énergie nucléaire

11. Le développement de l'énergie nucléaire s'inscrit dans un contexte international favorable, où le Traité et l'adhésion aux normes internationales jouent un rôle de premier plan. Pour que le développement de l'énergie nucléaire soit responsable, il faut accorder une très grande importance aux questions relatives à la non-prolifération, aux garanties, à la sûreté et à la sécurité.

12. Ce développement doit se poursuivre de manière à garantir les objectifs de non-prolifération ainsi que la paix et la sécurité internationales. L'article IV du Traité offre une base sur laquelle fonder la réalisation de ces objectifs. Un État non doté de l'arme nucléaire peut exercer son droit de mener les activités nécessaires pour tirer parti des avantages de l'énergie nucléaire à condition qu'il respecte les engagements qu'il a pris en matière de non-prolifération au titre des dispositions des articles I, II et III du Traité, et qu'il agisse de bonne foi à des fins pacifiques.

13. Étant donné qu'à l'heure actuelle, les risques de prolifération et le non-respect des dispositions établies entravent énormément l'application du Traité, toutes les parties doivent avoir pour priorité absolue d'empêcher la prolifération. Les garanties de l'AIEA contribuent considérablement à veiller à ce que les États s'acquittent de leurs obligations en matière de non-prolifération, et il est donc essentiel, pour une utilisation durable de l'énergie nucléaire, que l'Agence assure l'efficacité des garanties concernant les matières et les activités nucléaires des États. Ceux-ci doivent pour leur part dûment contrôler les exportations de matières, équipements et technologies nucléaires, et exercer une vigilance particulière à l'égard de ceux qui posent un risque de prolifération.

14. Afin de maintenir les niveaux de sûreté nucléaire les plus élevés, tous les États qui sont dotés d'un programme électronucléaire ou qui en élaborent un devraient accorder l'attention voulue à la sûreté nucléaire et notamment au respect des normes de sûreté de l'AIEA. Ils devraient également tenir compte de l'importance de la coopération internationale pour le renforcement du régime de sûreté nucléaire et de la sûreté nucléaire elle-même dans le monde, et, par conséquent, adhérer aux conventions internationales en la matière établies sous les auspices de l'AIEA.

15. La sécurité nucléaire relevant de la responsabilité nationale, tous les États doivent prendre les dispositions nécessaires pour garantir le niveau le plus élevé de

sécurité des matières et installations nucléaires. Ils devraient aussi privilégier la coopération internationale, qui permet de disposer de références et de repères communs et facilite le renforcement des capacités et les progrès, en particulier en adhérant à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement.

16. L'énergie nucléaire doit être mise en valeur en tenant dûment compte des questions concernant son acceptation par le grand public, de manière à répondre aux attentes et aux préoccupations des citoyens.

17. Les États qui sont en train d'élaborer un programme d'énergie nucléaire devraient adhérer à l'une des conventions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire en vigueur ou mettre en place un régime national fondé sur les principes établis par les instruments internationaux.

18. Il existe des moyens de gérer en toute sûreté et sécurité le combustible irradié et les déchets radioactifs, et des travaux de recherche et de développement sont en cours pour trouver de meilleures solutions. Les États ont l'obligation et la responsabilité de veiller, dès le tout début de leur programme nucléaire, à ce que des moyens appropriés soient mis en place pour gérer et éliminer le combustible nucléaire, et à ce que l'utilisation de l'énergie nucléaire ne crée pas de difficultés ou de risques injustifiés pour les générations futures.

19. Des programmes de recherche et de développement internationaux sont actuellement menés pour mettre au point des systèmes nucléaires novateurs offrant des avantages plus importants en matière de rentabilité, de sûreté, de gestion des déchets et de non-prolifération. Ils peuvent et devraient tenir compte des impératifs de développement durable et répondre aux besoins et aux préoccupations de la société, compte tenu de la situation propre à chaque État. Lors de la mise au point de nouveaux modèles de réacteur et de cycle du combustible, les questions de la sûreté, de la sécurité et de la résistance à la prolifération devraient être dûment prises en considération.

Infrastructures nationales pour l'introduction et le développement de l'énergie nucléaire

20. Introduire l'énergie nucléaire de façon responsable et efficace dans un pays donné est un projet de grande envergure. Pour agir dans les règles de l'art conformément au cadre précité, il faut élaborer une stratégie d'ensemble et disposer au niveau national d'infrastructures appropriées et viables qui permettent d'établir le cadre organisationnel, juridique, règlementaire, humain, technologique, industriel et financier nécessaire. Pour que l'on puisse tirer le meilleur parti des pratiques de référence résultant de l'expérience acquise partout dans le monde, l'AIEA a élaboré des directives claires, décrites dans le document *Milestones in the Development of a National Infrastructure for Nuclear Power*[4]. Les infrastructures nationales sont nécessaires pour assurer une utilisation sûre, pacifique, efficace et durable de l'énergie nucléaire au bénéfice du pays et inspirer confiance à la communauté internationale.

21. La mise en place de l'infrastructure voulue est une responsabilité nationale qui ne peut pas être transférée à une autre autorité. Cependant, la coopération

[4] IAEA Nuclear Energy Series NG-G-3.1, 2007 (en anglais seulement).

internationale peut constituer une contribution précieuse à cette entreprise et doit être développée autant que possible entre les pays intéressés. Elle est tout particulièrement utile pour ce qui est de la formation des ressources humaines. Les pays auteurs du présent document sont prêts à collaborer à la mise en place des infrastructures nécessaires pour appuyer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Poursuite de l'application de la technologie nucléaire en vue de répondre aux besoins énergétiques et de respecter l'article IV

22. La Conférence de Paris a mis en relief le fait que les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques devaient être largement partagées pour contribuer au développement économique. La coopération internationale est donc au cœur du développement de l'énergie nucléaire. En ce qui concerne la coopération bilatérale, de nombreux pays collaborent activement à l'échelon international, par le jeu d'une multiplicité d'accords.

23. La coopération internationale est largement répandue et elle passe par les travaux de diverses organisations internationales, comme l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union européenne, et par des programmes tels que ceux qui sont menés au titre du Forum international Génération IV et du projet relatif au réacteur thermonucléaire expérimental international.

24. Des initiatives ont été lancées au niveau international pour promouvoir le développement de l'énergie nucléaire en vue de répondre à des besoins énergétiques croissants. On citera notamment le Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire, qui regroupe 25 pays ayant comme but commun l'expansion durable et sûre de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ce partenariat vise à accélérer la mise au point et le déploiement de systèmes nucléaires de pointe, à faciliter la mise en place d'infrastructures nationales et à établir un cadre fiable de garanties concernant le combustible nucléaire.

25. Les Conférences de Beijing et de Paris ont été l'occasion d'examiner à un niveau élevé la situation actuelle, les attentes croissantes liées à l'énergie nucléaire et les conditions de sa mise en valeur dans les pays développés et en développement, et aussi d'évoquer les mesures à prendre pour soutenir cette dynamique.

26. Vendeurs et acheteurs partagent les mêmes intérêts et responsabilités en matière de développement durable de l'énergie nucléaire. Les États devraient les encourager à interagir activement tout au long de la durée de vie des centrales nucléaires.

27. L'AIEA joue un rôle de premier plan dans la coopération internationale pour ce qui est des applications de l'énergie nucléaire, conformément à l'objectif énoncé dans son statut, à savoir « se hâter et [d']accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ». Ses programmes contribuent beaucoup à promouvoir l'efficacité, la sûreté et la sécurité du développement et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques grâce à la coopération internationale, notamment :

a) En fournissant des analyses mondiales de la situation énergétique, qui contribuent à la promotion du développement durable et à la protection de

l'environnement ainsi qu'à une meilleure compréhension et à une perception équilibrée du rôle des sciences et technologies nucléaires dans la perspective d'un développement durable à l'échelon mondial;

b) En favorisant à cet égard l'accès aux sources de financement nécessaires à la mise en œuvre des projets nucléaires;

c) En aidant ses États membres à créer les infrastructures nationales nécessaires à l'introduction et au développement de l'énergie nucléaire. La Conférence générale de l'AIEA a adopté des résolutions[5] pour appuyer les activités menées dans ce domaine, et l'Agence a mis en place un large éventail de services bénéficiant aux États membres. Ceux-ci ont été nombreux à solliciter ce type d'appui, notamment à travers des projets de coopération technique;

d) En améliorant sans cesse le fonctionnement des centrales nucléaires, en sa qualité de principale instance internationale au sein de laquelle États membres, organisations internationales (comme l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE) et organisations non gouvernementales (comme l'Union mondiale des exploitants nucléaires) peuvent échanger des informations et des données d'expérience en la matière;

e) En encourageant les améliorations et les progrès dans les domaines de l'énergie nucléaire, du cycle du combustible et de la technologie relative aux déchets, notamment par l'intermédiaire du Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants;

f) En améliorant sans cesse la sûreté nucléaire grâce à l'élaboration de normes de sûreté et à l'examen des conventions et des programmes de coopération internationaux;

g) En favorisant les échanges de haut niveau consacrés à la contribution de l'énergie nucléaire à la satisfaction des besoins énergétiques et à son évaluation, en particulier grâce à la tenue de conférences de haut niveau.

28. Pour donner suite aux nombreuses requêtes que lui adressent des États désireux de lancer un programme électronucléaire, l'AIEA offre également un appui majeur dans les domaines de la planification de l'énergie et de l'évaluation des options énergétiques, de l'évaluation des besoins et des exigences de ces États, et de la mise en place des moyens techniques, humains, juridiques et administratifs nécessaires au développement de l'énergie nucléaire.

29. Le Programme de coopération technique de l'AIEA est un outil capital, qui permet à l'Agence d'apporter aux États membres en développement un vaste appui s'agissant de l'énergie nucléaire et d'autres applications.

30. On citera également un autre volet important de la coopération internationale, à savoir la détermination des modalités les plus indiquées à prévoir pour veiller à ce que les applications de l'énergie nucléaire soient développées en toute sécurité et à l'abri de la prolifération, compte tenu des réalités économiques et des besoins véritables des pays bénéficiaires. En ce qui concerne les garanties relatives à la fourniture de combustible et de services nucléaires, afin d'étayer les mesures de sécurité draconiennes déjà mises en place au titre du marché, il faudrait prévoir des dispositions à long terme en matière d'approvisionnement en combustible nucléaire,

[5] GC(49)/RES/12.G, GC(50)/RES/13.B.2 et GC(51)/RES/14.B.1.

et la communauté internationale devrait continuer de s'efforcer de mettre en place des garanties multilatérales fiables à cet égard. Plusieurs propositions ont été récemment élaborées dont l'une, visant à constituer une réserve d'uranium faiblement enrichi, a été retenue en 2009 par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, qui devraient en examiner d'autres dans un proche avenir.

Conclusion

31. Les applications nucléaires apportent une contribution primordiale aux objectifs en matière de développement humain durable, en offrant une multitude d'avantages dans les domaines de l'approvisionnement énergétique, de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé et de la médecine, et des activités industrielles.

32. Le développement responsable, durable et efficace de l'énergie nucléaire doit être conduit dans un cadre adéquat ayant pour éléments essentiels la sûreté, la sécurité et les garanties et reposant sur des infrastructures nationales performantes.

33. L'énergie nucléaire peut contribuer pour une très large part à la satisfaction des besoins énergétiques nationaux et mondiaux. La promotion des applications de l'énergie nucléaire, outre qu'elle est une entreprise commune à toutes les parties signataires du Traité, est cruciale pour assurer un approvisionnement énergétique suffisant et fiable à l'appui du développement durable dans le monde et au profit de tous. Elle est au cœur même de l'ambition qui a guidé l'élaboration de l'initiative « Atomes pour la paix » et du Traité.

34. Dans ces conditions, la coopération internationale est un élément essentiel du développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, comme le prévoyait l'article IV et dans le cadre du strict respect des obligations énoncées aux articles I, II et III du Traité. Les pays auteurs du présent document sont résolus à contribuer à l'application sans réserve de l'article IV. Ils encouragent et appuient la coopération internationale active en faveur de la réalisation des objectifs du Traité, et y prennent part.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Appuyer le développement bénéfique et durable de l'énergie nucléaire dans des conditions de sûreté et de sécurité

Document de travail présenté par la Belgique, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, la Mongolie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Slovénie et l'Ukraine

1. Nous réaffirmons que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire, base essentielle de la poursuite du désarmement nucléaire, conformément à son article VI, et élément important du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et que les trois piliers du Traité sont d'égale importance. À cet égard, nous réaffirmons le droit inaliénable de tous les États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité.

2. Nous estimons que l'énergie d'origine nucléaire joue un rôle considérable dans l'approvisionnement énergétique présent et futur de nombreux pays et qu'elle peut grandement aider à répondre aux besoins énergétiques aux fins du développement socioéconomique mondial, dans un contexte où la sécurité de l'offre énergétique et la fluctuation des prix des hydrocarbures sont sources de préoccupations croissantes. Les incidences négligeables de l'industrie nucléaire du point de vue des gaz à effet de serre contribuent indéniablement à lutter contre les changements climatiques. À l'instar des énergies renouvelables, l'électronucléaire devrait jouer un rôle important dans le bouquet énergétique d'un nombre croissant de pays.

3. Conscients des obligations qui nous incombent en vertu de l'article IV du Traité, nous réitérons notre ferme appui en faveur du développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conformément aux obligations en matière de non-prolifération et dans le respect des normes de sûreté et de sécurité nucléaires.

4. Nous souhaitons appuyer le développement bénéfique et durable de l'énergie nucléaire dans des conditions de sûreté et de sécurité, en particulier dans le cadre des efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour élaborer et promouvoir les directives et normes internationales pertinentes, et au moyen d'activités d'assistance et de coopération techniques.

5. Nous soulignons que le développement de l'énergie nucléaire devrait avoir lieu dans des conditions de confiance et de transparence, dans le respect des normes élevées en matière de non-prolifération, de sécurité et de sûreté et dans le cadre d'accords définissant clairement les responsabilités. Il convient de promouvoir ces normes en tant que facteur permettant de faire progresser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

6. Nous réaffirmons l'importance cruciale des garanties de l'AIEA en tant qu'élément fondamental du développement de l'énergie nucléaire. Nous soulignons l'importance du système de garanties de l'AIEA, y compris les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels. Nous estimons que, conformément à l'article III du Traité, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient conclure des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et les mettre en œuvre. Du fait que l'AIEA juge essentiel d'appliquer le protocole additionnel pour renforcer l'efficacité et améliorer l'utilité du système de garanties, nous soulignons que l'application d'accords et de protocoles de ce genre est indispensable pour permettre à l'Agence de vérifier que les matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées et de s'assurer de l'absence de matières ou activités nucléaires non déclarées dans les États non dotés de l'arme nucléaire.

7. Nous considérons que les États devraient coopérer dans le domaine nucléaire en respectant pleinement les obligations que leur imposent les accords de garanties conclus avec l'AIEA.

8. Les États qui souhaitent élaborer un programme électronucléaire doivent mettre en place une infrastructure administrative, réglementaire, scientifique et technique viable. Nous entendons coopérer avec les États, en étroite coordination avec l'AIEA, afin de les aider à créer une infrastructure nucléaire civile, y compris le cadre législatif et réglementaire nécessaire, à mettre en place des autorités de sûreté indépendantes, un système efficace de suivi et de comptabilité des matières et des mécanismes efficaces de contrôle des exportations, et à mettre en valeur les ressources humaines nécessaires grâce à des activités de formations et au renforcement des capacités.

9. Nous encourageons les fournisseurs et les acheteurs à poursuivre le dialogue, notamment pour l'échange de bonnes pratiques dans les domaines juridique et industriel, afin de maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité tout au long de la durée de vie d'une centrale nucléaire.

10. Nous nous efforcerons de mettre au point et de promouvoir des technologies nucléaires avancées, au niveau national et grâce à la coopération dans le cadre de toutes les initiatives internationales pertinentes telles que le Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire, le Projet international sur les réacteurs et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO), le Réacteur expérimental thermonucléaire international (ITER) et le Forum international Génération IV. En conformité avec le droit interne, les politiques nationales et les engagements multilatéraux, les États fournisseurs pourraient faciliter dans toute la mesure du

possible les transferts de technologies vers les pays destinataires. À cet égard, l'accent devrait être mis en particulier sur l'élaboration de technologies qui réduisent le risque de prolifération.

11. Nous souhaitons également mettre en commun avec les institutions financières régionales et internationales pertinentes des informations et des données d'expérience sur les moyens de financer des programmes électronucléaires afin d'appuyer l'élaboration de mécanismes de financement adaptés pour les États qui ont choisi de développer l'énergie nucléaire.

12. Nous considérons que le marché est le principal mécanisme d'approvisionnement en combustible nucléaire et qu'il est important de s'assurer qu'il fonctionne de manière efficace, rentable et fiable. Les fournisseurs devraient offrir à leurs clients des accords d'approvisionnement complets et à long terme et encourager les efforts visant à renforcer la confiance dans leur capacité d'obtenir du combustible de manière sûre et prévisible. Les clients devraient également avoir accès à différents services et possibilités d'approvisionnement en combustible. Nous estimons que l'AIEA, sous réserve des décisions du Conseil des gouverneurs, doit jouer un rôle central dans la mise en place des mécanismes multilatéraux d'approvisionnement en combustible nucléaire afin de compléter et appuyer le marché.

13. Nous encourageons la participation internationale aux installations d'enrichissement et de retraitement. Compte tenu du caractère sensible des technologies en jeu, le transfert des installations, équipements et technologies connexes devrait seulement avoir lieu dans les meilleures conditions de non-prolifération. À cette fin, nous estimons que ces transferts devraient être conformes au programme de production d'énergie nucléaire à des fins civiles élaborés par le client. La coopération dans ce domaine devrait être transparente et respectueuse des engagements pris au niveau international.

14. Nous souhaitons améliorer, conformément aux obligations pertinentes prévues par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'efficacité et la transparence des contrôles applicables aux exportations de matières, équipements et technologies nucléaires et exercer une vigilance particulière à l'égard des matières et équipements sensibles, afin de s'assurer de leur utilisation à des fins pacifiques.

15. Nous sommes d'avis que les États qui participent à un programme électronucléaire devraient adhérer au minimum à la Convention sur la sûreté nucléaire, à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

16. Nous soulignons que les États qui mettent au point des programmes d'énergie nucléaire devraient avoir mis en place un régime de responsabilité civile dans le domaine nucléaire fondé sur les principes issus des principaux instruments internationaux pertinents qui prévoient notamment que : a) la responsabilité est attribuée exclusivement aux exploitants des installations nucléaires; b) la responsabilité de l'exploitant est absolue, indépendamment de la faute; et c) la responsabilité est assurée par une garantie financière certifiée par l'État de

l'exploitant, en vertu des instruments internationaux pertinents ou d'une législation nationale promulguée à cet effet.

17. Nous estimons que les fournisseurs et les clients devraient s'assurer que tous les transports de matières nucléaires et d'autres substances radioactives sont soumis à des normes de sécurité, de sureté et de responsabilité élevées pour promouvoir la confiance et le respect mutuels conformément aux instruments et directives internationaux pertinents.

18. Dès les premiers stades de l'élaboration des programmes d'énergie nucléaire, les États devraient accorder une attention particulière à la gestion et la sûreté du combustible usé et des déchets radioactifs, conformément aux normes élaborées sous les auspices de l'AIEA et d'autres instances internationales pertinentes, ainsi qu'aux questions intéressant la sûreté et le financement du déclassement des installations. Nous sommes en faveur de la coopération et de l'aide pour partager les meilleures pratiques avec ceux qui demandent une assistance pour la gestion du combustible usé.

19. Nous sommes conscients que le développement de l'énergie nucléaire doit tenir dûment compte des questions concernant son acceptation par le grand public, et doit répondre aux attentes et aux préoccupations des citoyens.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

13 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : éléments juridiques, techniques et politiques préalables à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires

Document de travail présenté par le Costa Rica et la Malaisie

Introduction

1. Le présent document de travail a pour objet :

1.1 De développer les idées exposées dans les documents de travail intitulés « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » présenté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et en 2005 (NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/WP.4 et NPT/CONF.2005/WP.41);

1.2 De réaffirmer l'obligation qu'ont les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« le Traité ») de poursuivre des négociations conduisant au désarmement nucléaire complet, et l'engagement résolu que les États dotés d'armes nucléaires ont pris de procéder à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires, engagement pris en l'an 2000;

1.3 De hâter l'accomplissement de cette obligation par l'ouverture de négociations conduisant à la conclusion d'une convention ou d'un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement relatifs aux armes nucléaires, interdisant la mise au point, l'expérimentation, la production, le stockage, le transfert, l'emploi et la menace de l'emploi d'armes nucléaires, et prévoyant l'élimination de ces armes sous un contrôle international strict et efficace; et

1.4 D'approfondir l'étude des préalables juridiques, techniques et politiques à l'élaboration d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires, et de l'intégrer dans l'élaboration d'un programme d'action à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des

armes nucléaires en 2010, programme qui couvrirait et amplifierait les mesures concrètes convenues en 2000 pour faire avancer systématiquement et progressivement les efforts de mise en œuvre de l'article VI du Traité.

Historique

2. En ce qui concerne l'obligation d'éliminer les armes nucléaires :

2.1 À la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les participants sont convenus de poursuivre une action systématique et progressive tendant à réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer;

2.2 Le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, qu'elle a conclu à l'unanimité en déclarant notamment que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire » et qu'« il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »;

2.3 Il est significatif que la Cour internationale de Justice ait affirmé dans cet avis que l'obligation de négocier le désarmement nucléaire présentait les aspects suivants :

- Les négociations doivent viser un désarmement nucléaire complet, c'est-à-dire l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires;
- Les négociations doivent être non seulement poursuivies mais menées à terme;
- Le désarmement doit être soumis à un contrôle international;

2.4 Il est également significatif que la Cour internationale de Justice n'ait pas limité l'obligation de désarmer aux seuls États parties au Traité et qu'elle en ait fait une obligation universelle;

2.5 Les participants à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ont affirmé l'« engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires […] d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI »;

2.6 Ils ont également demandé l'« engagement, dès qu'il y aura lieu, de tous les États dotés d'armes nucléaires dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires » et ont commencé l'examen de certaines conditions préalables à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, spécialement les moyens de vérification permettant de s'assurer du respect des engagements.

3. En ce qui concerne le projet de convention ou d'ensemble d'instruments se renforçant mutuellement relatifs aux armes nucléaires :

3.1 Depuis 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une série de résolutions intitulées « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » demandant qu'il soit donné suite à l'avis consultatif de la Cour par l'ouverture de négociations multilatérales conduisant à la conclusion à une date rapprochée d'une convention sur les armes nucléaires;

3.2 L'Assemblée a également adopté des résolutions dans lesquelles elle affirme « qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou sur un cadre comportant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement » (résolutions 55/33C du 20 novembre 2000 et 57/59 du 22 novembre 2002, intitulées « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour »).

4. À sa quinzième Réunion au sommet, qui s'est tenue du 11 au 16 juillet 2009, le Mouvement des pays non alignés a souligné la nécessité de négocier un programme progressif d'élimination complète des armes nucléaires dans des délais précis, prévoyant notamment l'élaboration d'une convention sur ces armes.

Modèle de convention sur les armes nucléaires

5. En 1997, le Costa Rica a présenté au Secrétaire général le modèle de convention sur les armes nucléaires (A/C.1/52/7) rédigé par un groupe international de juristes, de chercheurs et de spécialistes du désarmement, passant en revue les questions juridiques, techniques et politiques qu'il convenait d'examiner pour mettre au point une convention relative aux armes nucléaires.

6. En 2007, le Costa Rica a présenté à la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 une version actualisée du modèle de convention sur les armes nucléaires (NPT/CONF.2010/PC.1/WP.17) afin de contribuer au débat sur la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulées « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

7. Le modèle de convention sur les armes nucléaires peut être examiné conjointement avec les documents de travail relatifs au Traité sur la non-prolifération présentés en 2000 et en 2005, qui :

7.1 *Soulignaient* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

7.2 *Demandaient* aux États parties d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir à la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires, et à inviter les États qui n'avaient pas adhéré au Traité à participer à ces négociations; et

7.3 *Demandaient* aux États parties de convenir d'examiner les éléments juridiques, techniques et politiques nécessaires pour une convention ou une convention-cadre sur les armes nucléaires.

8. Les mesures concrètes convenues par les États parties en 2000 pour mettre systématiquement et progressivement en œuvre l'article VI du Traité comprenaient un certain nombre d'initiatives juridiques, techniques et politiques pouvant servir à réaliser certaines des conditions préalables à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.

9. En outre, plusieurs documents de travail présentés aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010 approfondissent l'analyse des mesures convenues en 2000 et des autres initiatives tendant à instaurer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires.

Examen des préalables juridiques, techniques et politiques à l'élaboration d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires

10. Le recensement général des préalables juridiques, techniques et politiques à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires permettrait de confirmer ceux qui existent déjà, d'évaluer ceux qui sont en voie de réalisation, de relier entre eux ceux qui ont été proposés et de déterminer les autres conditions qu'il faudrait encore réunir. Ces préalables comprendraient par exemple :

10.1 Des obligations générales non discriminatoires interdisant aux États et aux entités non étatiques l'acquisition, le perfectionnement, l'expérimentation, la production, le stockage, le transfert, l'emploi et la menace de l'emploi d'armes nucléaires;

10.2 Le contrôle, la protection et le recensement des armes nucléaires et des matières fissiles à titre intérimaire;

10.3 Des cycles et des mesures de destruction systématique et progressive de toutes les ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

10.4 Des dispositifs de vérification de l'interdiction et de l'élimination de toutes les armes nucléaires, notamment :

- Des accords sur l'échange de données entre États et institutions existantes;
- Un système de contrôle international comprenant des installations et des moyens de surveillance fondés sur la photographie, l'échantillonnage des radionucléides, les capteurs sur site et hors site et d'autres systèmes de saisie;
- Des procédures de consultation et d'explication;
- Des inspections sur place;
- Un registre regroupant les informations tirées des déclarations des États, du système de contrôle international, des moyens techniques internationaux et des inspections, ou obtenues auprès d'autres institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et de sources publiques;

10.5 Des mécanismes assurant le respect des engagements, notamment :

- Des activités d'assistance technique concernant la destruction des armes nucléaires, leurs vecteurs et leurs infrastructures;
- Des procédures de mise en œuvre sur le plan national;
- Des mécanismes de règlement des différends;
- Des sanctions en cas d'infraction;
- Le recours au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale ou à la Cour internationale de Justice, pour décision;

10.6 Une organisation internationale chargée de coordonner les opérations de vérification, de mise en œuvre et de surveillance du respect des engagements sous un contrôle international strict et efficace;

10.7 Des activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération afin que les secteurs clefs de la société comprennent l'importance de l'instauration et du maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires et connaissent les moyens qui sont à leur disposition pour concourir à la réalisation de cet objectif.

11. Comme on l'a vu ci-dessus, certaines de ces conditions sont déjà réalisées, même si elles sont embryonnaires ou de portée limitée. Cela est vrai par exemple des mesures de désarmement qui visent uniquement certaines armes, ou des contrôles des matières fissiles et des vecteurs auxquels ne sont soumis que quelques pays. On pourrait aussi citer les mécanismes et les contrôles mis en place par les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'accord relatif à un instrument destiné à succéder au Traité sur la réduction des armes stratégiques (START). L'examen des préalables à l'interdiction et à l'élimination totales des armes nucléaires permettrait de déterminer les lacunes et d'achever les travaux préparatoires déjà entrepris et la mise en place de nouvelles mesures.

Négociation d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires organisant l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires

12. Pour que le désarmement nucléaire devienne une réalité, il faut assurer et même renforcer la sécurité de tous les États. C'est pourquoi il faudra régler, en plus des questions exposées ci-dessus, un certain nombre de problèmes politiques, posés par exemple par la confiance dans chaque étape du désarmement (qui permet de passer à l'étape suivante), la réduction du rôle des armes nucléaires dans les doctrines relatives à la sécurité en attendant l'interdiction totale, la sécurité régionale et internationale sans recours à la dissuasion nucléaire, les garanties de sécurité, l'équilibre entre la transparence et la protection des informations confidentielles, le rôle de la société civile dans la vérification, l'intégration de la responsabilité individuelle et de la protection dans le processus de désarmement sans infraction au principe de la souveraineté des États, et le sort à réserver aux vecteurs et aux matières à double usage.

13. Il y aurait aussi un certain nombre de questions économiques et écologiques à régler, dont la nécessité de prévoir éventuellement une aide financière pour soutenir

le désarmement, ou encore l'harmonisation des normes écologiques applicables à la destruction des systèmes d'armes et à l'élimination des matières fissiles.

14. S'il est important de concentrer l'attention internationale sur les mesures de désarmement nucléaire qui sont concrètement réalisables à court terme, il l'est tout autant de réfléchir en même temps à la mise en place d'un régime général de désarmement nucléaire afin de faire comprendre au niveau international l'objectif final des mesures de désarmement nucléaire. La meilleure façon de régler toutes ces questions et d'avancer sur la voie du désarmement nucléaire complet est d'ouvrir des négociations dans une optique « d'ensemble cumulative ». Cette façon de procéder permettrait de cerner et de régler toutes les questions qui se posent et faciliterait la réalisation des opérations de désarmement dans les domaines sur lesquels on peut s'entendre à court et à moyen terme. Les questions plus difficiles, celles qui appellent des arrangements plus complexes, pourraient être résolues dans la suite des négociations, au cours des étapes suivantes. C'est bien ce qui est envisagé dans l'appel à l'ouverture de négociations sur une convention ou un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires organisant l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires.

Conclusion

15. Les États parties participant à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération en 2010 sont invités à définir un programme d'action fondé sur les accords conclus à la Conférence de 2000 et sur les préalables juridiques, techniques et politiques à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires qui ont été exposés dans le présent document.

Recommandations

16. Il est recommandé ce qui suit :

a) *Les États parties* conviennent d'entreprendre les préparatifs de l'examen des préalables juridiques, techniques et politiques à l'élaboration d'une convention sur les armes nucléaires ou d'un cadre comportant un ensemble d'instruments; et

b) *Les États parties* conviennent d'ouvrir des négociations multilatérales devant conduire à la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires et invitent à y participer les États qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

17 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Note verbale datée du 17 mai 2010, adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un document de travail sur les conséquences pour l'environnement de l'exploitation de l'uranium présenté le 13 mai 2010 par la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan, le Turkménistan et la République de l'Ouzbékistan, à la réunion de la grande commission III de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

La Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que la présente note et son annexe soient publiées en tant que document de travail de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

Annexe à la note verbale datée du 17 mai 2010 adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conséquences pour l'environnement de l'exploitation de l'uranium

Document de travail présenté par le Kirghizistan au nom du Kirghizistan, du Kazakhstan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan

1. Cadre général

Dans son rapport, la grande commission III de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a noté qu'il y avait eu des cas exceptionnels dans lesquels l'exploitation de l'uranium et les activités liées au cycle de combustible nucléaire associées à la fabrication d'armes nucléaires avaient eu de graves conséquences pour l'environnement. L'importance de cette question est réaffirmée dans le document final de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

2. Recommandation

La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 réitère l'appel lancé lors des conférences de 1995 et de 2000 à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales dotés de compétences dans le domaine de la décontamination et de l'élimination des produits de contamination radioactive afin qu'ils envisagent de fournir l'aide qui pourrait être demandée en vue de restaurer les zones touchées, tout en notant les efforts qui ont été faits à cette date dans ce domaine.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

17 mai 2010
Français
Original : espagnol

New York, 3-28 mai 2010

Garanties de sécurité

Document de travail présenté par l'Uruguay

I. Introduction

1. La question des garanties de sécurité négatives a revêtu une importance toute particulière pendant les négociations qui ont abouti au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les années 60 mais elles n'y figurent pourtant pas de manière claire.

2. Lors des négociations qui ont abouti au Traité, plusieurs États non dotés de l'arme nucléaire ont demandé que l'instrument protège de manière explicite et ferme contre l'emploi ou la menace d'emploi de l'arme nucléaire les pays non dotés de l'arme nucléaire qui ne disposeraient pas de cette arme sur leur territoire et dans tous les autres cas.

3. C'est toutefois la position des puissances nucléaires, selon laquelle la question des garanties de sécurité devrait être étudiée en dehors du Traité, qui a fini par l'emporter.

4. L'intérêt justifié et la demande légitime des États non dotés de l'arme nucléaire pour des garanties de sécurité a trouvé un appui juridique, politique et moral au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui établit en effet que les Membres de l'Organisation doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Le dernier alinéa du préambule au Traité reprend expressément les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

II. Les garanties de sécurité négatives dans le cadre des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Conseil de sécurité de l'ONU

5. Depuis l'entrée en vigueur du Traité en 1970, sept Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité ont été organisées et la question des garanties de sécurité négatives reste l'une des questions les plus importantes débattues à chacune de ces réunions.

6. À la première Conférence (Genève, 1975), les États parties, au moment d'approuver la Déclaration finale, se sont limités à prendre acte de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, dans laquelle il est indiqué que toute agression à l'arme nucléaire ou toute menace d'agression de ce type contre un État non doté de l'arme nucléaire impliquerait que le Conseil de sécurité, et surtout ses membres permanents dotés de l'arme nucléaire, seraient dans l'obligation d'agir immédiatement, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la Charte des Nations Unies.

7. Cette garantie de sécurité « positive », bien qu'elle ait constitué un progrès dans la protection contre la menace ou l'emploi de l'arme nucléaire contre les États qui n'en sont pas dotés, les a en même temps incités à demander des garanties de sécurité « négatives », et notamment à exiger des négociations portant sur un instrument juridiquement contraignant qui obligerait les États dotés de l'arme nucléaire à ne pas y avoir recours contre des pays qui n'en sont pas dotés.

8. À la deuxième Conférence (Genève, 1980), l'absence de consensus au moment de l'adoption d'une déclaration finale n'a pas permis d'évoquer les garanties de sécurité négatives, aspiration légitime des États non dotés de l'arme nucléaire.

9. À la troisième Conférence (Genève, 1985), une déclaration finale, dans laquelle les États parties ont pris une nouvelle fois note de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, a été adoptée par consensus.

10. À la quatrième Conférence (Genève, 1990), les États parties n'ont pu adopter une déclaration finale et, une fois de plus, l'examen des garanties négatives de sécurité et d'autres aspects du régime de désarmement et de non-prolifération a été repoussé.

11. En 1995, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 984 (1995), par laquelle il a pris acte avec satisfaction des déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés de l'arme nucléaire (S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264, S/1995/265), dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'emploi de telles armes.

12. Ainsi, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, face aux exigences toujours croissantes des États non dotés de l'arme nucléaire de disposer d'un instrument juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité négatives, ont accepté dans un premier temps de s'engager, non sans quelques réserves et de forme non contraignante, à ne pas employer l'arme nucléaire contre les États parties au Traité ni contre les États ayant renoncé à la fabriquer ou à l'acquérir.

13. À la cinquième Conférence (New York, 1995), les États parties n'ont pu se mettre d'accord sur une déclaration finale mais ont approuvé la décision 2 concernant les principes et objectifs relatifs à l'arme nucléaire et au désarmement. Dans cette décision, sous le titre « Garanties de sécurité », ils ont pris acte de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et des déclarations unilatérales des États dotées de l'arme nucléaire concernant les garanties de sécurité négatives et positives encourageant l'adoption de mesures supplémentaires, qui « peuvent prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant au plan international ».

14. Dans le Document final de la sixième Conférence (New York, 2000), les États parties ont convenu que les garanties de sécurité juridiquement contraignantes des cinq États dotés de l'arme nucléaire envers les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité renforcent le régime de non-prolifération nucléaire.

15. L'échec de la septième Conférence (New York, 2005) a infligé un sévère revers au régime de désarmement et de non-prolifération réglementé par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et n'a permis aucune déclaration sur les garanties de sécurité négatives.

16. Enfin, le Conseil de sécurité, suite aux négociations menées dans le cadre du sommet des chefs d'État et de gouvernement du 24 septembre 2009, a adopté à l'unanimité la résolution 1887 (2009), dont le paragraphe 9 rappelle les déclarations faites par chacun des cinq États dotés de l'arme nucléaire mentionnées dans la résolution 984 (1995), affirmant que « ces garanties renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ».

III. Huitième Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : proposition d'un protocole additionnel relatif aux garanties de sécurité négatives

17. Les États non dotés de l'arme nucléaire connaissent, depuis l'explosion de la première bombe nucléaire, un sentiment d'insécurité et d'inquiétude aggravé par le fait que certaines puissances possèdent toujours l'arme nucléaire en dépit de l'objectif de désarmement général et complet.

18. Par conséquent, depuis le début de l'ère nucléaire, les États cherchent des moyens pour se protéger contre l'éventualité de l'emploi ou de la menace d'emploi de l'arme nucléaire.

19. Comme il a déjà été indiqué, à toutes les Conférences d'examen, les États non dotés de l'arme nucléaire ont tenté de faire valoir leur intérêt légitime et leur droit d'obtenir des garanties de sécurité juridiquement contraignantes de la part des cinq États dotés d'armes nucléaires, étant entendu que celles-ci renforceraient le régime de non-prolifération nucléaire.

20. L'Uruguay, tout comme l'immense majorité de la communauté internationale, est conscient que jusqu'à l'élimination totale de l'arme nucléaire, il faut accorder la plus haute priorité politique aux négociations menant à l'adoption d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant relatif aux garanties de sécurité pour les États non dotés de l'arme nucléaire.

21. Pour cette raison, l'Uruguay estime que la huitième Conférence constitue le cadre propice et le moment opportun pour transposer du terrain politique au terrain juridique les garanties de sécurité négatives demandées par les États non dotés de l'arme nucléaire.

22. L'Uruguay propose donc aux autres États parties au Traité que le Document final, qui devra être adopté par la huitième Conférence, recommande la négociation d'un protocole additionnel selon lequel les États dotés de l'arme nucléaire s'engagent juridiquement à ne pas employer l'arme nucléaire contre un État non doté de l'arme nucléaire qui est partie au Traité et qui respecte les obligations qui en découlent.

23. L'Uruguay considère que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue le cadre idéal pour mener de telles négociations car il permettrait aux États qui ne sont pas représentés dans d'autres instances de négociation de participer de manière constructive à la négociation dudit protocole et ferait mieux connaître le rôle de ce Traité comme pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel de la promotion du désarmement nucléaire et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

24. De même, l'Uruguay considère qu'un protocole additionnel au Traité, en plus de consacrer juridiquement les garanties de sécurité négatives, non seulement bénéficierait considérablement aux États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité mais serait en même temps une incitation majeure pour que les pays qui n'ont pas encore adhéré au Traité se décident à le faire, puisqu'ils trouveraient dans le régime du Traité la protection dont ils ne bénéficient pas en restant en dehors du système.

2010 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons

25 May 2010

English only

New York, 3-28 May 2010

Security assurances

Working paper submitted by Uruguay

Addendum

Add the following countries to the list of co-authors of the working paper:

Colombia and Peru

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

17 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Note verbale datée du 13 mai 2010, adressée au Président de la Conférence par les délégations de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique

Les délégations de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique présentent leurs compliments au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et ont l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration commune desdites délégations sur le nouveau Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (voir annexe).

Les délégations de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique vous seraient obligées de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de travail de la Conférence d'examen de 2010.

Annexe à la note verbale datée du 13 mai 2010 adressée au Président de la Conférence par les délégations de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique

Déclaration commune des délégations de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique sur le nouveau Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START)

La Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique considèrent que la signature, le 8 avril 2010, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs par les Présidents D. A. Medvedev et B. Obama à Prague constitue une étape importante sur la voie du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

En signant ce Traité, la Russie et les États-Unis ont manifesté une fois de plus leur volonté inébranlable de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les réductions vérifiables et irréversible prévues par le nouveau Traité permettront de ramener l'arsenal nucléaire déployé par les parties à ce qu'il était il y a 50 ans, quand la course aux armements nucléaires a commencé.

Nous sommes convaincus que les nouvelles réductions prévues des armements stratégiques offensifs renforceront la sécurité tant de la Fédération de Russie que des États-Unis et rendront les relations entre nos pays plus stables, plus transparentes et plus prévisibles. Elles auront ainsi un effet bénéfique sur la stabilité et la sécurité internationales. Le Traité n'est donc pas seulement dans l'intérêt de nos deux pays, mais dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté mondiale. Son application bénéficiera à tous.

Le Traité inaugure une phase de coopération plus étroite entre la Russie et les États-Unis en matière de désarmement et de non-prolifération. Il jette les bases d'une amélioration qualitative des relations bilatérales dans le domaine militaire stratégique et marque effectivement la fin de la période de la « guerre froide ». Nous comptons que la signature et l'entrée en vigueur du nouveau Traité START ouvriront la voie à un partenariat de plus en plus productif et mutuellement bénéfique entre la Russie et les États-Unis sur les problèmes les plus importants figurant à l'ordre du jour mondial.

La Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique se font une priorité de ratifier rapidement le Traité et de mettre intégralement et scrupuleusement en œuvre ses dispositions. Conscients des aspirations communes de la communauté mondiale à atteindre l'objectif ultime – à savoir libérer l'humanité de la menace nucléaire – nous demandons à tous les États qui ont des armes nucléaires de s'associer aux efforts que nous déployons à cette fin et de participer activement à la réduction et la limitation des armes nucléaires en vue de renforcer la stabilité internationale et d'assurer à tous une sécurité égale et indivisible.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

24 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Rapport de la grande commission I

Création et mandat de la commission

1. Conformément à l'article 34 de son Règlement intérieur, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a créé la grande commission I, qui est l'une de ses trois grandes commissions, et a décidé de lui renvoyer les questions ci-après pour examen (voir NPT/CONF. 2010/1, annexe V) :

Point 16 de l'ordre du jour. Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 :

a) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales;

i) Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule;

ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;

iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions examinées par cette commission;

b) Garanties de sécurité :

i) Résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

Point 17 de l'ordre du jour. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire, et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel. La question de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération a été également traitée au titre du point 17.

Membres du Bureau

2. La Conférence a élu Boniface Chidyausiku (Zimbabwe) Président de la Commission, et Nineta Barbulescu (Roumanie) et Dell Higgie (Nouvelle-Zélande) Vice-Présidentes de la Commission.

Création de l'organe subsidiaire I

3. À sa 5e séance plénière, le 5 mai 2010, la Conférence a décidé de créer, pour la durée de la Conférence d'examen de 2010, un organe subsidiaire I de la grande commission I, sous la présidence d'Alexander Marschik (Autriche). Elle a décidé également que l'organe sera chargé du désarmement nucléaire et des garanties de sécurité. Elle a en outre décidé qu'il s'agirait d'un organe à composition non limitée, qui tiendrait au moins quatre séances, toujours à huis clos, dans la limite du temps alloué à la grande commission et que ses travaux seraient consignés dans le rapport que la grande commission I présenterait à la Conférence (NPT/CONF.2010/DEC.1).

4. En conséquence, l'organe subsidiaire I a tenu sept séances privées entre le 10 et le 21 mai 2010. Les résultats de ses travaux sont décrits au paragraphe 10 ci-dessous.

Documents dont était saisie la Commission

5. La Commission était saisie des documents ci-après* :

NPT/CONF.2010/2	Huitième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Chili
NPT/CONF.2010/3	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Autriche
NPT/CONF.2010/4	Mémorandum du Secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/5	Mémorandum du secrétariat de l'Union africaine sur le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)
NPT/CONF.2010/6	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Finlande
NPT/CONF.2010/7	Mémorandum sur les activités liées au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) présenté par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud

* Certains documents peuvent également porter sur des questions qui avaient été déjà renvoyées à d'autres grandes commissions.

NPT/CONF.2010/9	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/11	Mesures visant à promouvoir la création au Moyen-Orient d'une zone dont on puisse effectivement vérifier qu'elle est exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen Orient : rapport présenté par la Suède
NPT/CONF.2010/12	Mémorandum du Gouvernement de la Mongolie concernant la consolidation au niveau international de sa sécurité et de son statut d'État exempt d'armes nucléaires
NPT/CONF.2010/13	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Pologne
NPT/CONF.2010/15	Mémorandum sur les activités menées par la République du Kirghizistan en sa qualité de dépositaire du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale
NPT/CONF.2010/17	Note verbale datée du 8 avril 2010, adressée au Président de la Conférence par les Missions permanentes de l'Australie et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/18	Activités relatives au Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est : communication présentée par le Viet Nam
NPT/CONF.2010/19	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Algérie
NPT/CONF.2010/21	Application des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Ukraine
NPT/CONF.2010/22	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par la République de Corée
NPT/CONF.2010/24	Rapport intérimaire établi par le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires destiné à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/26	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par le Japon
NPT/CONF.2010/27	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande

NPT/CONF.2010/28	Rapport national sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires présenté par la Fédération de Russie
NPT/CONF.2010/29	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Brésil
NPT/CONF.2010/30	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Kazakhstan
NPT/CONF.2010/31	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/34	Application de l'article VI : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/35	Note verbale datée du 5 mai 2010 adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/36	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires conformément au paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs sur la non-prolifération : rapport soumis par l'Australie
NPT/CONF.2010/40	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par Cuba
NPT/CONF.2010/41	Note verbale datée du 6 mai 2010 adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/42	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Uruguay
NPT/CONF.2010/43	Note verbale datée du 6 mai 2010, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/44	Rapport national présenté par le Mexique
NPT/CONF.2010/45	Communication des États-Unis d'Amérique concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

6. Les documents suivants ont été présentés à la Commission sur les questions qui lui avaient été renvoyées :

NPT/CONF.2010/MC.I/WP.1	Subsidiary Body I: Revised Chairman's draft action plan (Organe subsidiaire I : projet de plan d'action révisé du Président) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.2	Report of Main Committee I: Chairman's draft on substantive elements (Rapport de la grande commission I : projet du Président sur les éléments de fond) (en anglais seulement)

NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.3 et Rev.1	Report of Main Committee I: revised Chairman's draft on substantive elements (Rapport de la grande commission I : projet révisé du Président sur les éléments de fond) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.4 et Rev.1	Draft report of Main Committee I (Projet de rapport de la grande commission I) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.5	NAM position as of 18 May 2010 on the Report of Main Committee I: Chairman's draft on substantive elements (Position du Mouvement des pays non alignés au 18 mai 2010 sur le rapport de la grande commission I : projet du Président sur les éléments de fond) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.6	NAM comments as of 20 May 2010 on the Report of Main Committee I: revised Chairman's draft on substantive elements (Observations du Mouvement des pays non alignés au 20 mai 2010 sur le Rapport de la grande commission I : projet révisé du Président sur les éléments de fond) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.7	NAC specific texts suggestions on Main Committee I draft report (NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.2), (Suggestions portant sur des textes précis, présentées par la Coalition pour un nouvel agenda, concernant le projet de rapport de la grande commission I) (en anglais seulement), 17 mai 2010
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.8	NAC comments and suggestions on Main Committee I draft report (NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.3) (Observations et suggestions présentées par la Coalition pour un nouvel agenda sur le projet de rapport de la grande commission I) (en anglais seulement), 20 mai 2010
NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.9	US Mission suggested changes on report of Main Committee I: revised Chairman's draft on substantive elements (Modifications suggérées par la Mission des États-Unis d'Amérique au rapport de la grande commission I : projet révisé du Président sur les éléments de fond) (en anglais seulement), (NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.3/Rev.1)

7. Les documents suivants ont été présentés à l'organe subsidiaire au titre des questions qui lui avaient été renvoyées :

NPT/CONF.2010/MC.I/SB.I/ CRP.1 et Rev.1	Subsidiary Body I: revised Chairman's draft action plan (Organe subsidiaire I : projet de plan d'action révisé du Président) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/SB.I/ CRP.2	NAM position as of 18 May 2010 on Subsidiary Body I: Chairman's draft action plan (Position du Mouvement des pays non alignés au 18 mai 2010 sur l'organe subsidiaire I : projet de plan d'action du Président) (en anglais seulement)

NPT/CONF.2010/MC.I/SB.I/CRP.3	NAM changes as of 20 May 2010 on Subsidiary Body I: revised Chairman's draft action plan (Modifications proposées par le Mouvement des pays non alignés au 20 mai 2010 quant à l'organe subsidiaire I : projet de plan d'action révisé du Président) (en anglais seulement)
NPT/CONF.2010/MC.I/SB.I/CRP.4	NAC comments and suggestions on Subsidiary Body I draft report (NPT/CONF.2010/MC.I/SB.I/CRP.1) (Observations et suggestions présentées par la Coalition pour un nouvel agenda sur le projet de rapport de l'organe subsidiaire I) (en anglais seulement)

Travaux de la Commission

8. La Commission a tenu sept séances officielles entre le 7 et le 24 mai 2010; on trouvera un résumé des débats officiels dans les comptes rendus analytiques correspondants (NPT/CONF.2010/MC.I/SR.1 à 3). Après un débat général sur les questions dont elle était saisie, la Commission a examiné les propositions figurant dans les documents énumérés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

9. À la 6e séance de la grande commission I, tenue le 21 mai 2010, le Président de l'organe subsidiaire I, Alexander Marschik (Autriche), a présenté un rapport oral sur les travaux de l'organe, ainsi qu'un projet de plan d'action révisé du Président (NPT/CONF.2010/MC.I/SB.I/CRP.1/Rev.1). À la 7e séance de la grande commission I, tenue le 24 mai 2010, le Président a conclu que la Commission n'était pas parvenue à un consensus concernant l'adjonction du projet révisé du Président sur les éléments de fond (NPT/CONF.2010/MC.I/CRP.3/Rev.1) et du projet de plan d'action du Président sur l'organe subsidiaire I (NPT/CONF.2010/MC.I/SB.I/CRP.1/Rev.1) au rapport final de la grande commission I et leur présentation à la Conférence pour nouvel examen. La Commission a pris note de la déclaration du Président.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

24 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Organe subsidiaire I : projet de plan d'action révisé de la Présidence

Aux fins de la mise en œuvre intégrale, effective et urgente de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des paragraphes 3 et 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et faisant fond sur les mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, la Conférence arrête ci-après le plan d'action sur le désarmement nucléaire, qui énonce des mesures concrètes en vue de l'élimination complète des armes nucléaires :

I. Principes et objectifs

La Conférence décide d'œuvrer vers un monde plus sûr pour tous et de réaliser la paix et la sécurité d'un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du Traité.

La Conférence réaffirme la volonté sans équivoque exprimée par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même de parvenir au désarmement nucléaire, ce que tous les États parties au Traité se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI.

La Conférence réaffirme la validité des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

La Conférence réaffirme que les mesures convenues par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire devraient renforcer la stabilité, la paix et la sécurité internationales et se fonder sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous.

La Conférence exprime sa profonde inquiétude quant aux conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirme la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international humanitaire.

La Conférence réaffirme que l'objectif ultime des efforts consentis par les États dans le cadre du processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

La Conférence confirme l'importance vitale de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et invite tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer rapidement et sans conditions en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et à s'engager à parvenir à l'élimination complète de toutes les armes nucléaires; elle encourage les États à promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'en compromettre les perspectives d'universalité.

La Conférence décide de ce qui suit :

- Mesure n° 1 : Tous les États s'engagent à mener des politiques pleinement compatibles avec le Traité et avec l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.
- Mesure n° 2 : Tous les États s'engagent à appliquer au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité, de responsabilisation et de transparence.

II. Désarmement nucléaire

La Conférence réaffirme la nécessité urgente pour les États dotés d'armes nucléaires de mettre en œuvre les mesures tendant au désarmement nucléaire convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 d'une manière qui renforce la stabilité, la paix et la sécurité internationales, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous.

La Conférence affirme la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires de réduire et d'éliminer tous les types d'armements nucléaires qu'ils détiennent et encourage en particulier les États qui ont les plus grands arsenaux nucléaires à diriger les efforts déployés à cet égard; elle considère que le désarmement nucléaire est fondamental pour la paix et la sécurité internationales et que la défense de celles-ci et le désarmement nucléaire se renforcent mutuellement.

La Conférence engage tous les États détenteurs d'armes nucléaires à s'associer aux efforts concrets de désarmement et affirme que tous les États, en particulier les États détenteurs d'armes nucléaires, se doivent de faire des efforts particuliers afin d'instaurer le cadre requis pour réaliser et préserver un monde exempt d'armes nucléaires. La proposition de désarmement nucléaire en cinq points du Secrétaire général, qui préconise notamment d'envisager la tenue de négociations concernant une convention sur les armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts et se renforçant mutuellement, s'appuyant sur un solide système de vérification, contribue à la réalisation de cet objectif.

La Conférence décide de ce qui suit :

- Mesure n° 3 : Pour mettre en œuvre leur volonté sans équivoque d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à redoubler d'efforts pour réduire d'une manière vérifiable tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, ainsi que les matières qu'ils détiennent, se rapportant à ces armes, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales.

- Mesure n° 4 : La Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique s'engagent à œuvrer pour que le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) entre rapidement en vigueur et soit intégralement mis en œuvre, et sont encouragés à poursuivre le dialogue sur les mesures de suivi afin de réduire encore leurs arsenaux nucléaires.

- Mesure n° 5 : Les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à faire cesser le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et à mettre fin au développement de nouveaux types d'armes nucléaires, encore plus évolués.

- Mesure n° 6 : Les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, d'une manière qui renforce la stabilité, la paix et la sécurité internationales et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous. À cette fin, ils sont invités à convoquer en temps opportun des consultations qui devraient notamment viser à :

  a) Mettre rapidement en œuvre une réduction globale des stocks mondiaux de tous les types d'armes nucléaires, identifiées dans la mesure n° 3;

  b) Régler la question concernant tous les types d'armes nucléaires et les infrastructures connexes stationnées sur le territoire des États non dotés d'armes nucléaires;

  c) Limiter davantage le rôle et l'importance des armes nucléaires dans les concepts, doctrines et politiques militaires et sécuritaires;

  d) Examiner les politiques déclaratoires, y compris les engagements mutuels de ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, qui pourraient – à titre provisoire, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires – limiter l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, diminuer le danger d'une guerre nucléaire et contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement nucléaire;

  e) Envisager de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires d'une manière qui renforce la stabilité, la paix et la sécurité internationales;

  f) Réduire le risque d'un emploi accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires;

  g) Améliorer encore la transparence et accroître la confiance mutuelle.

Dans le cadre du prochain cycle d'examen (2010-2015), les États dotés d'armes nucléaires sont invités à rendre compte de leurs consultations aux États parties. En se fondant notamment sur les résultats de ces consultations, le Secrétaire général est invité à convoquer une réunion de haut niveau à participation non limitée pour faire le point de la situation et arrêter une feuille de route en vue de l'élimination complète des armes nucléaires, y compris au moyen d'un instrument juridique universel.

- Mesure n° 7 : Tous les États conviennent de la nécessité, pour la Conférence sur le désarmement, de créer immédiatement un organe subsidiaire approprié

chargé du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, exhaustif et équilibré.

III. Garanties de sécurité

La Conférence réaffirme et reconnaît que l'élimination complète des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre leur emploi ou sa menace et que des garanties de sécurité inconditionnelles et exécutoires données par les États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés de telles armes renforcent le régime de non-prolifération nucléaire.

La Conférence confirme qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires de recevoir des garanties de sécurité et rappelle à cet égard la résolution 984 (1995) par laquelle le Conseil de sécurité prenait acte des déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés de l'arme nucléaire, dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité des garanties de sécurité – conditionnelles ou inconditionnelles – contre l'emploi ou la menace de telles armes.

La Conférence décide de ce qui suit :

- Mesure n° 8 : Tous les États conviennent que, dans le cadre d'un programme de travail concerté, exhaustif et équilibré, la Conférence sur le désarmement devrait entamer immédiatement des travaux sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de telles armes, pour examiner quant au fond, sans limitations, afin d'élaborer des recommandations portant sur tous les aspects de ce point, toutes les questions relatives à ce point, sans exclure celles qui concernent un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale. La Conférence prend acte de l'intention du Secrétaire général de convoquer en septembre 2010 une réunion de haut niveau pour appuyer la Conférence sur le désarmement. Si les travaux de la Conférence sur le désarmement sur la question ne commencent pas avant la fin de sa session de 2011, l'Assemblée générale sera encouragée à examiner, à sa soixante-sixième session, la manière de les poursuivre.

- Mesure n° 9 : En attendant la conclusion de garanties de sécurité exécutoires et multilatéralement négociées en faveur de tous les États non dotés d'armes nucléaires, tous les États qui en sont dotés s'engagent à respecter pleinement leurs engagements existants en ce qui concerne les garanties de sécurité, et ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à appliquer celles-ci aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.

- Mesure n° 10 : La création, là où il y a lieu, de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement consentis entre les États de la région considérée et conformément aux directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'ONU, est encouragée. Tous les États visés sont encouragés à ratifier les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et à se concerter et à coopérer constructivement pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles exécutoires de tous ces traités, qui comportent des garanties de sécurité négatives. Ils sont également encouragés

à retirer toutes réserves ou déclarations interprétatives unilatérales y afférentes incompatibles avec l'objet et le but de ces traités.

IV. Essais nucléaires

La Conférence réaffirme l'engagement pris par tous les États, notamment dotés d'armes nucléaires, de faire cesser toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, de limiter le développement et l'amélioration qualitative de ces armes et de mettre fin au développement de nouveaux types d'armes nucléaires, encore plus évolués.

La Conférence réaffirme l'importance primordiale et urgente que revêtent l'entrée en vigueur et l'universalisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, composante essentielle du régime international de non-prolifération et de désarmement, ainsi que la détermination des États dotés d'armes nucléaires de respecter leurs moratoires respectifs sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

La Conférence décide de ce qui suit :

- Mesure n° 11 : Tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont invités à signer et à ratifier sans tarder le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires car sa ratification par les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore ratifié pourrait encourager les États visés à l'annexe 2 à le signer et à le ratifier.
- Mesure n° 12 : En attendant l'entrée en vigueur du Traité, tous les États s'engagent à s'abstenir de procéder à toute explosion expérimentale d'armes nucléaires ou autre explosion nucléaire et de toute action qui irait à l'encontre de l'objet et du but du Traité, et tous les moratoires existants sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires devraient être maintenus.
- Mesure n° 13 : Tous les États prennent acte de la contribution des Conférences organisées pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et des mesures adoptées par consensus à la Conférence de septembre 2009, et les signataires du Traité s'engagent à rendre compte des progrès accomplis à celle de 2011 en vue de son urgente entrée en vigueur.
- Mesure n° 14 : Tous les États signataires du Traité sont encouragés à en promouvoir l'entrée en vigueur et l'application à l'échelle nationale, régionale et mondiale.
- Mesure n° 15 : Tous les États signataires du Traité sont encouragés à en développer pleinement le régime de vérification, notamment par l'achèvement rapide et la mise en œuvre provisoire du système international de surveillance, en application du mandat de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui devrait, dès l'entrée en vigueur du Traité, se révéler un système de vérification efficace, fiable, participatif, non discriminatoire et universel, garant du respect du Traité.
- Mesure n° 16 : Tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à entamer un processus en vue de fermer et de démanteler, dans les meilleurs délais et de manière irréversible et vérifiable, tous les sites où il est encore

procédé à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ainsi que les infrastructures connexes.

V. Matières fissiles

La Conférence réaffirme la nécessité urgente de négocier et de conclure un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

La Conférence décide de ce qui suit :

- Mesure n° 17 : Tous les États conviennent que, dans le cadre d'un programme de travail concerté, exhaustif et équilibré, la Conférence sur le désarmement devrait commencer immédiatement, à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport de 1995 du Coordonnateur spécial (CD/1299) et au mandat qui y est énoncé. Elle prend acte de l'intention du Secrétaire général de convoquer en septembre 2010 une réunion de haut niveau pour appuyer la Conférence sur le désarmement. Si les négociations ne commencent pas avant la fin de la session de 2011 de la Conférence, l'Assemblée générale sera encouragée à examiner, à sa soixante-sixième session, la manière de les poursuivre.
- Mesure n° 18 : Tous les États reconnaissent qu'un moratoire mondial sur la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires ou à d'autres dispositifs nucléaires explosifs constitue une contribution importante à la réalisation des objectifs du Traité, et tous les États dotés d'armes nucléaires devraient donc maintenir ou envisager de déclarer un moratoire en attendant la conclusion et l'entrée en vigueur d'un traité interdisant la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires ou à d'autres dispositifs nucléaires explosifs.
- Mesure n° 19 : Les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à déclarer à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires et à les placer dès que possible sous le contrôle de l'AIEA ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.
- Mesure n° 20 : Tous les États sont encouragés à soutenir la mise au point, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification obligatoires appropriées, pour garantir l'élimination irréversible et universelle des matières fissiles destinées aux armes nucléaires ou à d'autres dispositifs nucléaires explosifs.
- Mesure n° 21 : Tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à entamer un processus visant à démanteler ou reconvertir à des utilisations pacifiques les installations où sont produites des matières fissiles destinées aux armes nucléaires ou à d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

VI. Autres mesures en faveur du désarmement nucléaire

La Conférence constate que le désarmement nucléaire et l'avènement de la paix et de la sécurité d'un monde exempt d'armes nucléaires exigeront ouverture d'esprit et coopération, et elle affirme l'importance d'une confiance renforcée grâce à une transparence plus grande et à une vérification effective.

La Conférence décide de ce qui suit :

- Mesure n° 22 : Tous les États conviennent qu'il importe d'appuyer la coopération entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organismes internationaux et régionaux et les organisations de la société civile pour accroître la confiance, améliorer la transparence et renforcer les capacités de vérification efficace en vue du désarmement nucléaire.
- Mesure n° 23 : Les États parties devraient, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité, rendre compte régulièrement de la mise en œuvre du présent plan d'action ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996. En particulier, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à communiquer régulièrement des informations, de préférence sous forme normalisée, sur leurs arsenaux nucléaires, y compris leur taille et leur composition, ainsi que sur les stocks de matières fissiles destinées aux armes nucléaires. Le Secrétaire général est invité à rendre cette information accessible au public.
- Mesure n° 24 : Tous les États sont encouragés à mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le rapport du Secrétaire général (A/57/124) consacré à l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, afin de contribuer utilement et efficacement à la réalisation des objectifs du Traité en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

24 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Rapport de la Grande Commission II

Création et mandat

1. Conformément à l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a créé la Grande Commission II, l'une de ses trois grandes commissions, et décidé de lui confier l'examen des points suivants (voir NPT/CONF.2010/1) :

> *Point 16*. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 :
>
> c) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires;
>
> i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;
>
> ii) Articles I et II et premier et troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;
>
> iii) Article VII.
>
> *Point 17*. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à ce que celui-ci soit universellement accepté.

2. Conformément à l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence a approuvé la création de l'organe subsidiaire 2 relevant de la Grande Commission II. Elle a décidé qu'il examinerait les « questions régionales, notamment celles qui concernent le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ». Elle a aussi décidé qu'il serait à composition non limitée et que ses réunions seraient privées. Elle a décidé qu'il tiendrait des réunions dans le cadre du

temps imparti à la Grande Commission II et que les résultats de ses travaux seraient consignés dans le rapport de celle-ci à la Conférence.

Bureau de la Commission

3. La Conférence a, à l'unanimité, élu l'Ambassadeur Volodymyr Yelchenko (Ukraine) Président de la Commission et l'Ambassadeur Marius Grinius (Canada) et l'Ambassadeur Maged Abdelaziz (Égypte) Vice-Présidents de la Commission.

4. L'organe subsidiaire 2 était présidé par M[me] Alison Kelly (Irlande).

Documents dont la Commission était saisie

5. Pour ses travaux, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Documents de séance :

NPT/CONF.2010 /1	Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/2	Huitième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Chili
NPT/CONF.2010/3	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Autriche
NPT/CONF.2010/4	Mémorandum du Secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité de non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/5	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) : mémorandum du secrétariat de l'Union africaine
NPT/CONF.2010/6	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Finlande
NPT/CONF.2010/7	Mémorandum sur les activités liées au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) : présenté par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud
NPT/CONF.2010/8	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995 : rapport présenté par le Canada

NPT/CONF.2010/9	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/11	Mesures visant à promouvoir la création au Moyen-Orient d'une zone dont on puisse effectivement vérifier qu'elle est exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par la Suède
NPT/CONF.2010/12	Mémorandum du Gouvernement de la Mongolie concernant la consolidation au niveau international de sa sécurité et de son statut d'État exempt d'armes nucléaires
NPT/CONF.2010/13	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Pologne
NPT/CONF.2010/14	Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation : document de référence établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/15	Mémorandum sur les activités menées par le Kirghizistan en sa qualité de dépositaire du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale
NPT/CONF.2010/18	Activités relatives au Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est : communication présentée par le Viet Nam
NPT/CONF.2010/19	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Algérie
NPT/CONF.2010/20	Mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport de l'Algérie
NPT/CONF.2010/21	Application des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Ukraine
NPT/CONF.2010/25	Activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique relevant de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de référence élaboré par le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique

NPT/CONF.2010/27	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2010/28	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Fédération de Russie
NPT/CONF.2010/29	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Brésil
NPT/CONF.2010/30	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Kazakhstan
NPT/CONF.2010/31	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/32	Mesures prises pour faire avancer le processus de paix et promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/33	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/37	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2010/38	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par le Maroc
NPT/CONF.2010/39	Mise en œuvre de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport présenté par le Maroc
NPT/CONF.2010/40	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par Cuba
NPT/CONF.2010/42	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Uruguay
NPT/CONF.2010/44	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs

de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par le Mexique

NPT/CONF.2010/45 United States information pertaining to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (Information relative au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires présentée par les États-Unis)

b) Documents de travail de la Conférence :

NPT/CONF.2010/WP.1 Principes du Comité Zangger concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine en leur qualité de membres du Comité Zangger

NPT/CONF.2010/WP.3 Rapatriement de l'ensemble de l'uranium neuf hautement enrichi d'origine russe aussi bien que du combustible usé de Roumanie : document de travail présenté par la Roumanie et la Fédération de Russie

NPT/CONF.2010/WP.5/Rev.1 et Add.1

Éléments proposés en vue de l'élaboration d'un document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République de Corée, Singapour et l'Uruguay

NPT/CONF.2010/WP.9 Nouvel ensemble de mesures pratiques de désarmement et de non-prolifération nucléaires pour la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : document de travail présenté par l'Australie et le Japon

NPT/CONF.2010/WP.11 Application de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, adoptée en 1995 : document de travail soumis par la Jamahiriya arabe libyenne

NPT/CONF.2010/WP.13 et Add. 1

Éléments proposés par le Japon en vue de l'élaboration du document final de la Conférence d'examen de 2010, relatifs au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique : document de travail présenté par le Japon

NPT/CONF.2010/WP.14 Application de la résolution de 1995 et des résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient : document de travail présenté par l'Égypte

NPT/CONF.2010/WP.15 Articles III.3 et IV, et sixième et septième alinéas du préambule, notamment dans leurs rapports avec l'article III. 1, 2 et 4 et les quatrième et cinquième alinéas du préambule (sûreté nucléaire) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des dix de Vienne »)

NPT/CONF.2010/WP.17 Article III et quatrième et cinquième alinéas du Traité, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas (contrôle des exportations) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des dix de Vienne »)

NPT/CONF.2010/WP.20 Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (protection physique et trafic illicite) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des dix de Vienne »)

NPT/CONF.2010/WP.21 Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, notamment en ce qui concerne leur relation avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (respect et vérification) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la

	Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.26	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par l'Algérie
NPT/CONF.2010/WP.29	Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient; création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la République libanaise, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/WP.31	Décision 2010/212/PESC du Conseil du 29 mars 2010 concernant la position de l'Union européenne en vue de la Conférence d'examen de 2010 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail soumis par l'Espagne au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2010/WP.32	L'action de la France contre la prolifération : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2010/WP.38	Proposition de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Suède (le « Groupe des dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.39	Position arabe sur les questions dont est saisie la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par le Liban au nom des États membres de la Ligue des États arabes
NPT/CONF.2010/WP.43	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen- Orient : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/WP.45	Zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient : l'engagement de la France : document de travail présenté par la France

NPT/CONF.2010/WP.46	Document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/WP.48	Note verbale datée du 29 avril 2010, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/WP.51	Questions de fond relatives à l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par la République arabe syrienne
NPT/CONF.2010/WP.52	Mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non- prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité : document de travail présenté par la Palestine
NPT/CONF.2010/WP.54	Groupe II-article VII : document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
NPT/CONF.2010/WP.56	Renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique : document de travail présenté par l'Espagne au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2010/WP.57	Article II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Iraq
NPT/CONF.2010/WP.61	Non-prolifération : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/WP.62	La question du non-respect des articles I, III, IV et VI du Traité : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/WP.64	Non-prolifération : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/WP.66	Questions nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/WP.67	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/WP.69	Document de travail présenté par la Belgique, l'Espagne, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie pour examen à la Conférence

des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

c) Documents soumis à la Grande Commission II :

i) Documents de travail :

NPT/CONF.2010/MC.II/INF/1

Projet de programme de travail : 10-14 mai 2010 – Grande Commission II et organe subsidiaire 2

NPT/CONF.2010/MC.II/INF/2

Projet de programme de travail : 17-21 mai 2010 – Grande Commission II et organe subsidiaire 2

ii) Documents de travail de la Conférence :

NPT/CONF.2010/MC.II/CRP.1

Rapport de la Grande Commission II : projet du Président

NPT/CONF.2010/MC.II/CRP.1/Rev. 1

Rapport de la Grande Commission II : projet révisé du Président

NPT/CONF.2010/MC.II/CRP.1/Rev. 2

Rapport de la Grande Commission II : projet révisé du Président

NPT/CONF.2010/MC.II/CRP.2

Projet de rapport de la Grande Commission II

NPT/CONF.2010/MC.II/CRP.2/Rev.1

Projet de rapport révisé de la Grande Commission II

NPT/CONF.2010/MC.II/SB.2/CRP.1

Rapport de l'organe subsidiaire 2 : projet de la Présidente

Travaux de la Commission

6. La Commission a tenu 10 séances plénières au cours de la période allant du 10 au 24 mai 2010. Le compte rendu des débats figure dans les comptes rendus analytiques pertinents (NPT/CONF. 2010 /MC.II/SR.__). L'organe subsidiaire 2 de la Grande Commission II a tenu quatre réunions entre le 11 et le 20 mai. Les réunions de cet organe étant privées, elles n'ont pas fait l'objet de comptes rendus officiels. La Grande Commission II et l'organe subsidiaire 2 ont également tenu des réunions et des consultations officieuses au cours de cette période. Après un examen point par point de l'ordre du jour, la Commission a procédé, lors de ses séances comme de ses réunions officieuses, à un examen approfondi des propositions et

documents dont elle était saisie. Les divers avis exprimés et propositions faites sont consignés dans ses comptes rendus analytiques et dans les documents de travail qui lui ont été soumis. Ceux-ci et ceux-là font partie intégrante de son rapport à la Conférence.

7. À la 9e séance de la Grande Commission II, le 21 mai, Mme Alison Kelly (Irlande) a fait un rapport oral, en sa qualité de Présidente de l'organe subsidiaire 2. Elle a déclaré que, pour rendre compte à la Grande Commission des résultats des travaux de l'organe, elle avait publié, sous sa seule responsabilité, un document de séance sur l'état des délibérations. À la 10e séance de la Grande Commission II, le 24 mai, le Président a conclu que celle-ci n'était pas parvenue à un consensus pour annexer à son rapport final le projet de rapport révisé du Président (NPT/CONF.2010/MC.II/CRP.1/Rev.2) et le projet de rapport de la Présidente de l'organe subsidiaire 2 (NPT/CONF.2010/MC.II/SB.2/CRP.1). La Commission a pris note du rapport final figurant dans le document NPT/CONF.2010/MC.II/CRP.2/Rev.1. Le Président a ensuite déclaré clos les travaux de la Grande Commission II, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par ailleurs en plénière.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

25 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail du Président de la Grande Commission II

Réaffirmation d'engagements

1. Les États parties réitèrent leur engagement en faveur de l'application effective et intégrale du Traité, des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

2. La Conférence réaffirme qu'il est fondamental que tous les États respectent scrupuleusement et intégralement toutes les dispositions du Traité et considère que la pleine application de ces dispositions est essentielle pour préserver l'intégrité du Traité et maintenir la confiance entre les États parties.

3. La Conférence réaffirme que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en vertu de son statut et de son système de garanties, est la seule autorité compétente habilitée à vérifier et s'assurer que les États parties respectent les accords de garanties qu'ils ont conclus conformément aux obligations énoncées au premier paragraphe de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence est persuadée qu'il ne faut rien faire qui porte atteinte à l'autorité de l'AIEA à cet égard. Les États parties préoccupés par le non-respect des accords sur les garanties par d'autres États parties devraient directement faire part de leurs préoccupations à l'Agence en fournissant des éléments de preuve et des informations à l'appui afin que celle-ci procède à un examen et à des enquêtes, tire des conclusions et se prononce sur les mesures à prendre conformément à son mandat.

4. La Conférence souligne à nouveau à quel point il importe que l'AIEA et notamment son Directeur général aient accès au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe C de l'article XII du statut de l'AIEA et au paragraphe 19 du document INFCIRC/153 (corrigé) et insiste sur le rôle vital que jouent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de faire prévaloir le respect des accords de garanties de l'AIEA et d'assurer le respect des obligations en la matière en prenant les mesures voulues en cas de violations signalées au Conseil par l'Agence.

5. La Conférence réaffirme que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires revêt une importance vitale si l'on veut empêcher la propagation des armes nucléaires et assurer des avantages significatifs en matière de sécurité. La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité est le meilleur moyen d'y parvenir, et elle invite instamment les États qui ne sont pas parties au Traité, l'Inde, Israël et le Pakistan, à y accéder sans conditions et sans délai et à conclure et faire entrer en vigueur les accords de garanties voulus, ainsi que les Protocoles additionnels de type INFCIRC/540 (corrigé).

6. La Conférence constate que les garanties de l'AIEA sont un des piliers essentiels du régime de non-prolifération, qu'elles jouent un rôle indispensable dans l'application du Traité et contribuent à créer un climat propice au désarmement nucléaire et à la coopération nucléaire.

7. La Conférence réaffirme que rien dans le Traité ne peut être interprété comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément aux obligations en matière de non-prolifération qui leur incombent en vertu du Traité.

8. La Conférence réaffirme le paragraphe 12 de la décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires), adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui dispose que pour conclure de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

9. La Conférence réaffirme que la mise en œuvre d'accords de garanties généralisées conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité devrait être conçue de manière que l'Agence puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations d'un État, afin qu'on soit assuré de manière crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

Zones exemptes d'armes nucléaires

10. La Conférence se redit convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région, consolide la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet.

Examen du fonctionnement du Traité

11. La Conférence se félicite de l'accession du Monténégro au Traité en 2006[1].

[1] Conformément au paragraphe pertinent dans les textes établis par les autres grandes commissions.

12. La Conférence se félicite également de l'entrée en vigueur des accords de garanties généralisées conclus par 166 États avec l'AIEA conformément au paragraphe 4 de l'article III du Traité.

13. La Conférence se félicite en outre que, depuis mai 1997, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA ait approuvé des protocoles additionnels à des accords de garanties généralisées [INFCIRC/540 (corrigé)] avec 133 États, et que ces protocoles soient actuellement en application dans 102 États.

14. La Conférence note que tous les États dotés d'armes nucléaires ont à présent mis en vigueur les protocoles additionnels à leurs accords de garanties volontaires, en y incorporant les mesures prévues dans le Modèle de protocole additionnel dont chacun de ces États a estimé qu'elles étaient susceptibles de contribuer à la non-prolifération et à la réalisation des objectifs d'efficacité du Protocole additionnel.

15. La Conférence constate que les accords de garanties généralisées conclus sur la base du document INFCIRC/153 ont réussi à atteindre leur but essentiel, qui est de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'il ont également donné certaines assurances concernant les matières et les activités nucléaires non déclarées. Elle note que l'application des mesures définies dans le Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties permet effectivement et efficacement d'accroître la confiance quant à l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire d'un État et que ces mesures sont maintenant appliquées comme partie intégrante du système des garanties de l'AIEA. Elle note également dans ce contexte que tout État est souverain dans sa décision de conclure un protocole additionnel, mais qu'une fois que celui-ci est en vigueur, il constitue une obligation juridique.

16. La Conférence reconnaît que les protocoles additionnels font partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et affirme qu'un accord de garanties généralisées, adossé à un protocole additionnel, est le moyen de vérification qui répond le mieux aux objectifs énoncés à l'article III du Traité. Elle note en outre que le protocole additionnel représente une mesure de renforcement de la confiance.

17. La Conférence note que les mesures prévues au titre des accords de garanties généralisées et dans le cadre des protocoles additionnels permettent à l'AIEA de mieux vérifier que toutes les matières nucléaires sont utilisées à des fins pacifiques dans les pays non dotés d'armes nucléaires.

18. La Conférence souligne qu'il importe de maintenir et de respecter pleinement le principe de confidentialité quant aux informations relatives à l'application des garanties conformément aux accords de garanties conclus.

19. La Conférence se félicite de l'important travail accompli par l'AIEA pour ce qui est de concevoir et d'élaborer des méthodes nationales d'application et d'évaluation des garanties et de mettre en œuvre des approches des garanties intégrées au niveau national qui conduisent à un système de vérification axé sur l'information plus complet, plus souple et plus efficace. Elle se félicite aussi de l'application, par l'Agence, de garanties intégrées dans 47 États parties.

20. La Conférence note que les garanties bilatérales et régionales jouent un rôle crucial dans la promotion de la transparence et de la confiance mutuelle entre les

États et qu'elle donne aussi des assurances concernant la non-prolifération nucléaire.

21. La Conférence se déclare préoccupée par les violations du Traité par certains États parties, et engage ceux-ci à faire sans délai le nécessaire pour s'acquitter de toutes leurs obligations.

22. La Conférence souligne que l'AIEA doit exercer son plein pouvoir pour vérifier l'utilisation déclarée des matières et installations nucléaires ou l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans les États parties à des accords de garanties généralisées; considère les protocoles additionnels comme un moyen efficace qui permet à l'AIEA d'obtenir une plus large représentation des programmes actuels et prévus et des matières détenues par les États non dotés d'armes nucléaires; et note que la mise en vigueur et l'application des protocoles additionnels dans les États non dotés d'armes nucléaires sont essentielles pour que l'AIEA puisse fournir des assurances crédibles quant à la nature purement pacifique des programmes nucléaires de ces États.

23. La Conférence se félicite des efforts déployés par l'AIEA pour aider les États parties à renforcer la réglementation nationale en matière de contrôle des matières nucléaires, notamment à mettre en place et à gérer des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

24. La Conférence est consciente de l'importance des mécanismes nationaux et internationaux de contrôle de l'exportation des matières, du matériel et des technologies nucléaires. Elle souligne que l'instauration de contrôles efficaces et transparents est essentielle à la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire qui dépend de l'existence d'un climat de confiance autour de la non-prolifération.

25. La Conférence note qu'il est de la plus haute importance d'assurer la protection physique efficace de toutes les matières nucléaires et qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Elle se félicite de l'adoption en 2005 d'un amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[2].

26. La Conférence souligne le rôle important de l'AIEA dans les efforts déployés au niveau international pour renforcer le cadre mondial de sécurité nucléaire et en favoriser l'application et prend acte du travail que l'AIEA accomplit en élaborant une série de publications sur la sécurité nucléaire et en aidant les États à se conformer aux normes de sécurité appropriées.

27. La Conférence accueille avec satisfaction les activités menées par l'AIEA pour soutenir les États parties dans leur lutte contre le trafic de matières nucléaires et autres substances radioactives. Elle sait gré à l'AIEA des activités qu'elle entreprend pour favoriser l'échange d'informations, y compris en gérant en permanence sa base de données sur le trafic illicite. Elle considère indispensable de renforcer la coordination entre les États et entre les organisations internationales en vue de prévenir et de détecter le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et de prendre des mesures afin de les réprimer.

[2] Conformément au paragraphe pertinent du texte établi par la Grande Commission III.

28. La Conférence prend note de l'entrée en vigueur en 2007 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Zones exemptes d'armes nucléaires

29. La Conférence salue les mesures prises depuis 2005 en vue de conclure des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et reconnaît le rôle que continuent de jouer le Traité sur l'Antarctique et les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale pour la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

30. La Conférence rappelle la déclaration par la Mongolie de son statut d'État exempt d'armes nucléaires et appuie les mesures prises par la Mongolie pour consolider ce statut.

31. La Conférence salue l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba le 15 juillet 2009. Elle salue également les mesures prises par diverses zones exemptes d'armes nucléaires pour atteindre leurs objectifs, en particulier le plan d'action pour la période 2007-2012 adopté par la Commission pour la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, pour renforcer la mise en œuvre du Traité de Bangkok et les consultations qui se poursuivent entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires au sujet du protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l' Asie du Sud-Est.

32. La Conférence salue également l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Elle considère la création de cette zone comme un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire, la promotion de la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la régénération environnementale de territoires ayant souffert de pollution radioactive.

33. La Conférence salue en outre l'annonce par les États-Unis d'Amérique de leur intention d'entamer le processus visant à ratifier les protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique et dans le Pacifique-Sud et de mener des consultations avec les parties aux traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires en Asie centrale et en Asie du Sud-Est dans le but de signer et de ratifier les protocoles pertinents.

34. La Conférence se félicite des résultats de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires tenue le 28 avril 2005 à Mexico et de la Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie tenue le 30 avril 2010 à New York qui contribuent considérablement à l'avènement d'un monde sans armes nucléaires. La Conférence se félicite également des efforts intenses que les États parties et les États signataires ont déployés pour promouvoir leurs objectifs communs.

Plan d'action prospectif

35. La Conférence appelle tous les États parties à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.

36. Comme les précédentes conférences des États parties, la Conférence demande à nouveau l'application, dans les États parties, des garanties généralisées de l'AIEA à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes activités nucléaires pacifiques conformément aux dispositions de l'article III du Traité.

37. La Conférence note que 18 États parties au Traité n'ont pas encore mis en application d'accords de garanties généralisées et les engage à le faire le plus rapidement possible et sans plus tarder.

38. La Conférence souligne qu'il importe de régler tous les problèmes liés au respect des obligations. Il faut que ces actions soient conduites avec fermeté afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties de l'AIEA.

39. La Conférence demande à tous les États parties de respecter rigoureusement leurs obligations en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, y compris leurs accords de garanties avec l'AIEA et les résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs de l'Agence et du Conseil de sécurité des Nations Unies. La Conférence appuie les mesures prises par l'AIEA pour résoudre les problèmes d'application des garanties associés aux accords de garanties conclus par les États.

40. La Conférence demande également aux États parties d'apporter une réponse à toutes les questions relatives à la non-prolifération conformément aux obligations, procédures et mécanismes créés par les instruments juridiques internationaux pertinents.

41. La Conférence demande instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et de mettre en vigueur les protocoles additionnels dès que possible et de les appliquer provisoirement dans l'attente de leur entrée en vigueur.

42. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties à conclure et à mettre en vigueur des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels. Elle invite l'AIEA et les États parties à déterminer des mesures susceptibles de promouvoir l'universalisation des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels.

43. La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, et ce, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA. Elle souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.

44. La Conférence demande instamment à tous les États parties ayant signé un protocole relatif aux petites quantités de matières qui ne l'ont pas encore fait de le modifier ou de l'annuler selon qu'il convient, le plus rapidement possible.

45. La Conférence affirme qu'il convient de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'AIEA, ainsi que de soutenir et d'appliquer les décisions adoptées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'Agence et d'en améliorer le fonctionnement.

46. La Conférence demande à tous les États parties de faire en sorte que l'AIEA continue de recevoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de sa responsabilité d'appliquer les garanties conformément à l'article III du Traité.

47. La Conférence encourage l'AIEA à continuer de constituer un système international de techniques avancées en matière de garanties qui soit solide, souple, adaptatif et rentable grâce à la coopération des États Membres entre eux et avec l'Agence.

48. La Conférence prie instamment tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas, directement ou indirectement, à la mise au point de telles armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce qu'elles soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité tels qu'ils sont énoncés, en particulier, aux articles I, II et III, ainsi qu'à la décision sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

49. La Conférence encourage les États parties à se servir des principes et dispositifs mis au point par les groupements de fournisseurs dans la conception de leurs propres contrôles nationaux en matière d'exportation.

50. La Conférence encourage également les États parties à examiner si un État destinataire a mis en vigueur un protocole additionnel sur le modèle de protocole additionnel lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires.

51. La Conférence invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime de tous les États parties, en particulier des États en développement, au plein accès aux matières et à l'équipement nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques. Il y a lieu d'encourager les transferts de techniques nucléaires et la coopération internationale dans ce domaine conformément aux articles I, II et III du Traité. Ces transferts et cette coopération seraient facilités par l'élimination des obstacles susceptibles de les entraver indûment.

52. La Conférence demande à tous les États de maintenir au niveau le plus élevé possible les normes de sécurité et la protection physique des matières nucléaires[2].

53. La Conférence engage tous les États parties à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents[2].

54. La Conférence engage également tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à ratifier dès que possible l'amendement à cette convention et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de celui-ci jusqu'au moment où il entrera en vigueur. Elle engage tous les États qui ne

l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible[2].

55. La Conférence demande instamment à tous les États parties d'appliquer les principes énoncés dans le Code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives établi par l'AIEA ainsi que les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives approuvées par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence en 2004[2].

56. La Conférence engage tous les États à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, et demande aux États parties qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard. Elle engage également tous les États parties à créer des dispositifs internes de contrôle et à les mettre en vigueur pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, comme le prescrivent les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil de sécurité[2].

57. La Conférence demande instamment à tous les États qui ne le sont pas encore de devenir, dès que possible, parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[2].

58. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties à renforcer leurs dispositifs nationaux de contrôle règlementaire des matières nucléaires, notamment à mettre en place et à gérer leurs systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. La Conférence demande aux États membres de l'AIEA d'accroître leur appui aux programmes pertinents de l'Agence.

Zones exemptes d'armes nucléaires

59. La Conférence souligne qu'il importe que tous les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient les protocoles pertinents aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur les territoires respectifs, tel que prévu à l'article VII du Traité.

60. La Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires de donner effet aux garanties de sécurité énoncées dans les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et leurs protocoles.

61. La Conférence encourage le renforcement de la coopération et de la concertation entre les zones exemptes d'armes nucléaires grâce à l'adoption de mesures concrètes permettant d'appliquer pleinement les principes et objectifs énoncés dans les traités pertinents relatifs à la création de zones exemptes d'armes nucléaires et de contribuer à l'application du régime du Traité.

62. La Conférence souligne qu'il importe de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas, surtout au Moyen-Orient.

63. La Conférence demande instamment aux États intéressés de régler toutes questions en suspens concernant le fonctionnement de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement.

64. La Conférence approuve la décision d'organiser, dans le cadre de la prochaine Conférence d'examen du Traité, une réunion des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires et des États s'étant déclarés exempts d'armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

26 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Rapport de la Grande Commission III

Création et mandat de la Commission

1. Conformément à l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence a créé trois grandes commissions, dont la Grande Commission III à laquelle elle a décidé de renvoyer l'examen des points ci-après (voir le document NPT/CONF.2010/1).

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 :

d) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable qu'ont toutes les Parties au Traité de poursuivre la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II :

i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule;

ii) Article V;

e) Autres dispositions du Traité.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à ce que celui-ci soit universellement accepté.

2. Conformément à l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence a également approuvé la création de l'organe subsidiaire 3 relevant de la Grande Commission III pour examiner le point 16 e) de l'ordre du jour intitulé « Autres dispositions du Traité », ainsi que les questions institutionnelles. Elle a en outre décidé qu'il s'agirait d'un organe à composition non limitée, dont les séances seraient privées. Elle a par ailleurs décidé qu'il en tiendrait au moins quatre pendant la période allouée à la Grande Commission III et que les conclusions de ses travaux seraient consignées dans le rapport de celle-ci à la Conférence (NPT/CONF.2010/DEC.1).

Bureau de la Commission

3. La Conférence a élu l'Ambassadeur Takeshi Nakane (Japon) Président de la Commission et les Ambassadeurs Atilla Zimonyi (Hongrie) et Alfredo Labbe (Chili) Vice-Présidents.

4. L'Ambassadeur José Luis Cancela (Uruguay) a assuré la présidence de l'organe subsidiaire 3.

Documentation de la Grande Commission III

5. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) **Documents de base et documents de la Conférence**

NPT/CONF.2010/1	Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010
NPT/CONF.2010/2	Huitième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Chili
NPT/CONF.2010/3	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Autriche
NPT/CONF.2010/9	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2010/13	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Pologne
NPT/CONF.2010/16	Activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique relevant de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2010/17	Note verbale datée du 8 avril 2010, adressée au Président de la Conférence par les Missions permanentes de l'Australie et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/19	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Algérie
NPT/CONF.2010/21	Application des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Ukraine
NPT/CONF.2010/27	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2010/28	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Fédération de Russie (présenté en russe et en anglais à des fins de référence)

NPT/CONF.2010/41	Note verbale datée du 6 mai 2010, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2010/45	United States information pertaining to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (Information relative au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires présentée par les États-Unis)
NPT/CONF.2010/WP.1	Principes du Comité Zangger concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine en leur qualité de membres du Comité Zangger
NPT/CONF.2010/WP.2	Document de travail établi par l'Ukraine et la Fédération de Russie : recommandations relatives aux procédures de retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux conséquences de l'exercice éventuel de ce droit par un État
NPT/CONF.2010/WP.3	Rapatriement de l'ensemble de l'uranium neuf hautement enrichi d'origine russe aussi bien que du combustible usé de Roumanie : document de travail présenté par la Roumanie et la Fédération de Russie
NPT/CONF.2010/WP.5/Rev.1 et Add.1	Éléments proposés en vue de l'élaboration d'un document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique : document de travail présenté par le Japon, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République de Corée, Singapour et l'Uruguay
NPT/CONF.2010/WP.7	Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire : document de travail présenté par la Suède
NPT/CONF.2010/WP.13 et Add.1	Éléments proposés par le Japon en vue de l'élaboration du document final de la Conférence d'examen de 2010, relatifs au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique : document de travail présenté par le Japon

NPT/CONF.2010/WP.15	Articles III.3 et IV, et sixième et septième alinéas du préambule, notamment dans leurs rapports avec l'article III, 1, 2 et 4 et les quatrième et cinquième alinéas du préambule (sûreté nucléaire) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.18	Paragraphe 3 de l'article III et article IV, sixième et septième alinéas du préambule, notamment dans leur rapport avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III, et quatrième et cinquième alinéas du préambule (approches du cycle du combustible nucléaire) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.19	Paragraphe 3 de l'article III, et article IV, sixième et septième alinéas du préambule, notamment dans leur rapport avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule (coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire) : document de travail soumis par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.20	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (protection physique et trafic illicite) : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.22	Vision partagée du développement de l'énergie nucléaire et de la coopération internationale dans ce domaine : document de travail présenté par la Fédération de Russie et la République du Bélarus
NPT/CONF.2010/WP.25	Garanties de sécurité : document de travail présenté par l'Algérie
NPT/CONF.2010/WP.27	Droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par l'Algérie
NPT/CONF.2010/WP.30	Document de travail présenté par la République libanaise, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

NPT/CONF.2010/WP.34	Le développement responsable de l'énergie nucléaire : l'action de la France : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2010/WP.38	Proposition de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Suède (« Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2010/WP.39	Position commune arabe sur les questions dont la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 est saisie : document de travail présenté par le Liban au nom des États membres de la Ligue des États arabes
NPT/CONF.2010/WP.42	Autres dispositions du Traité, y compris l'article X : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/WP.46	Document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)
NPT/CONF.2010/WP.53	Recherche et production et utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2010/WP.59	Article IV du Traité : les applications pacifiques de l'énergie nucléaire
NPT/CONF.2010/WP.60	La coopération internationale de l'Union européenne en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par l'Espagne au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2010/WP.65	Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2010/WP.70	Développement de l'énergie nucléaire : répondre aux besoins énergétiques mondiaux et veiller au respect de l'article IV : document de travail présenté par le Canada, la France et la République de Corée
NPT/CONF.2010/WP.71	Pour un développement bénéfique, durable et sûr de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par la Belgique, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Maroc, la Mongolie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Slovénie et l'Ukraine (liste des auteurs au 12 mai 2010, à compléter)

NPT/CONF.2010/WP.73	Note verbale datée du 17 mai 2010, adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

b) **Documents présentés à la Grande Commission III**

NPT/CONF.2010/MC.III/WP.1	Document de travail du Président : Grande Commission III
NPT/CONF.2010/MC.III/WP.2	Document de travail du Président : organe subsidiaire 3
NPT/CONF.2010/MC.III/INF/1	Projet de programme de travail : Grande Commission III et organe subsidiaire 3 (10-28 mai 2010)
NPT/CONF.2010/MC.III/CRP.1	Projet de calendrier indicatif : Grande Commission III et organe subsidiaire 3
NPT/CONF.2010/MC.III/CRP.2	Rapport de la Grande Commission III : projet du Président sur les éléments de fond
NPT/CONF.2010/MC.III/CRP.3	Rapport de la Grande Commission III : projet révisé du Président sur les éléments de fond
NPT/CONF.2010/MC.III/CRP.4	Projet de rapport révisé du Président de la Grande Commission III

c) **Documents présentés à l'organe subsidiaire 3**

NPT/CONF.2010/MC.III/SB.3/CRP.1	Projet de rapport révisé de l'organe subsidiaire 3
NPT/CONF.2010/MC.III/SB.3/CRP.1/Rev.1	Projet de rapport révisé de l'organe subsidiaire 3

Travaux de la Commission

6. Du 10 au 24 mai 2010, la Commission a tenu 10 séances et l'organe subsidiaire 3 a tenu quatre réunions. Un résumé des débats figure dans les comptes rendus analytiques correspondants (NPT/CONF.2010/MC.III/SR__). Les quatre réunions de l'organe subsidiaire (11-24 mai) étant privées, elles ne font pas l'objet de comptes rendus officiels. La Commission et l'organe ont également tenu des réunions et consultations officieuses durant cette période. Avec le concours des Vice-Présidents, le Président de la Commission a assuré la coordination des consultations officieuses convoquées pour examiner différents documents et propositions présentés à la Commission. Après avoir examiné successivement les points de l'ordre du jour qui lui avaient été renvoyés, la Commission a examiné de manière approfondie, dans le cadre tant de ses séances que de ses réunions officieuses, les propositions et documents dont elle était saisie. Les avis exprimés et les propositions faites sont consignés dans ses comptes rendus analytiques et dans les documents de travail qui lui ont été soumis. Ceux-ci et ceux-là font partie intégrante du rapport de la Commission à la Conférence.

7. La Commission a axé ses travaux sur le paragraphe 3 de l'article III, l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule du Traité, tandis que

l'organe subsidiaire s'est intéressé à ses articles IX et X et aux questions institutionnelles. Aucun consensus ne s'est dégagé.

NPT/CONF.2010/MC.III/WP.1*

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

24 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail du Président : Grande Commission III

Décisions et recommandations adoptées aux conférences précédentes

1. La Conférence note que les États parties ont réaffirmé leur attachement à la mise en œuvre effective du Traité, des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

2. La Conférence réaffirme qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité . La Conférence reconnaît que ce droit constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. Elle réitère à ce sujet qu'il convient de respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il applique en la matière, aux accords et arrangements de coopération internationale qu'il a conclus et à la ligne de conduite qu'il a adoptée en ce qui concerne le cycle du combustible.

3. La Conférence réaffirme que tous les États parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément à toutes les dispositions du Traité , et ont le droit d'y participer. Les États parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États parties ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

4. La Conférence demande instamment que dans toutes les activités visant à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire un traitement de faveur soit accordé aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement.

5. La Conférence invite tous les États parties à prendre les dispositions nécessaires, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, pour respecter le droit légitime de tous les États parties, en particulier les États en développement, d'avoir accès sans restrictions aux matières, à l'équipement et aux renseignements technologiques nucléaires à des fins pacifiques. Il y a lieu d'encourager les transferts de techniques nucléaires et la coopération internationale entre les États parties conformément aux articles I, II et III du Traité. Ces transferts et cette coopération seraient facilités si on éliminait les obstacles susceptibles de les entraver indûment.

6. La Conférence souligne le rôle que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour ce qui est d'aider les États parties en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques grâce à la mise au point de programmes efficaces visant à améliorer leur potentiel scientifique, technologique et normatif.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire – énergie nucléaire et coopération technique

7. La Conférence souligne que la coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire visant à hâter et à accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier est l'un des objectifs fondamentaux énoncés dans le Statut de l'AIEA.

8. La Conférence note avec satisfaction et encourage la coopération active des États parties, entre eux et dans le cadre de l'AIEA, dans le domaine des utilisations et des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment par le biais de la coopération technique internationale.

9. La Conférence souligne que les activités menées par l'AIEA dans le domaine de la coopération technique et des applications énergétiques et non énergétiques contribuent de façon importante à la satisfaction des besoins énergétiques, à l'amélioration de la santé, à la lutte contre la pauvreté, à la protection de l'environnement, au développement de l'agriculture, à la gestion de l'utilisation des ressources en eau et à l'optimisation des processus industriels, concourant ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et que ces activités, jointes à la coopération bilatérale et multilatérale, contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article IV du Traité.

10. La Conférence affirme qu'il importe d'informer le public sur les activités nucléaires pacifiques menées par les États parties afin d'instaurer la confiance dans les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

11. La Conférence souligne l'importance des activités de coopération technique menées par l'AIEA, ainsi que l'importance de la mise en commun des connaissances nucléaires et du transfert de technologie nucléaire aux pays en développement, afin de maintenir et de renforcer les capacités scientifiques et techniques de ces pays et de contribuer ainsi à leur développement socioéconomique dans des domaines tels que la production d'électricité, la santé humaine (notamment l'application de la technologie nucléaire en matière de cancérothérapie) et l'utilisation des techniques nucléaires dans le domaine de la protection de l'environnement, la gestion des ressources en eau, l'industrie, l'alimentation, la nutrition et l'agriculture.

12. La Conférence souligne que le programme de coopération technique de l'AIEA, en tant que l'un des principaux instruments du transfert de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, a été élaboré conformément au Statut et aux principes directeurs de l'Agence, tels qu'énoncés dans le document INFCIRC/267, ainsi qu'aux décisions de ses organes directeurs.

13. La Conférence note les efforts concertés que l'AIEA et ses États membres déploient sans cesse pour améliorer l'efficacité et la productivité du programme de coopération technique de l'Agence.

14. La Conférence estime que les accords de coopération régionale pour la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques peuvent être un outil efficace d'assistance et faciliter les transferts de technologie, complétant ainsi les activités de coopération technique menées par l'AIEA dans les divers pays. Elle note à cet égard les contributions apportées par l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, l'Accord régional de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires pour l'Asie et le Pacifique, l'Accord de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires pour les États arabes en Asie et la stratégie du programme de coopération technique dans la région de l'Europe.

15. La Conférence demande aux État parties de faire tout leur possible et de prendre des mesures pratiques pour faire en sorte que les ressources de l'AIEA consacrées aux activités de coopération technique soient suffisantes, garanties et prévisibles, afin que les objectifs visés à l'article II du Statut de l'Agence puissent être atteints, note avec satisfaction que le taux de réalisation a atteint 94 % à la fin de 2009, et espère qu'il atteindra 100 %, ce qui est essentiel pour reconfirmer l'attachement des États membres de l'AIEA au programme de coopération technique de l'Agence, et rappelle ainsi que le financement des activités de coopération technique devrait être conforme au principe de la responsabilité partagée et que tous les membres ont une responsabilité commune dans le financement et le renforcement de ces activités.

16. La Conférence se félicite de l'engagement pris par le Directeur général de l'AIEA de veiller à ce que les activités de l'Agence continuent de satisfaire les besoins fondamentaux des êtres humains, notamment dans les domaines de la santé humaine, y compris l'application de l'énergie nucléaire en matière de cancérothérapie, des ressources en eau, de l'industrie, de l'alimentation, de la nutrition et de l'agriculture, et en particulier de son initiative visant à mettre en avant la lutte contre le cancer en tant que priorité de l'Agence en 2010.

17. La Conférence accueille favorablement les contributions déjà annoncées par les pays et les groupes de pays à l'appui des activités de l'AIEA. Ces ressources additionnelles peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle accueille également avec satisfaction l'initiative visant à mobiliser 100 millions de dollars au cours des cinq prochaines années au titre des contributions extrabudgétaires aux activités de l'AIEA et engage tous les États en mesure de le faire à verser des contributions additionnelles pour cette initiative.

18. La Conférence appuie les efforts déployés sur les plans national, bilatéral et international pour former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Énergie nucléaire

19. La Conférence confirme que chaque État partie a le droit de définir sa politique énergétique nationale.

20. La Conférence reconnaît qu'il faudra disposer d'un éventail diversifié de sources d'énergie pour permettre à toutes les régions du monde d'avoir accès à des ressources énergétiques et électriques durables, et que les États parties peuvent recourir à différents moyens pour atteindre leurs objectifs en matière de sécurité énergétique et de protection du climat.

21. La Conférence reconnaît les questions de sûreté et de sécurité liées à l'énergie nucléaire, la question importante de la gestion durable du combustible usé et des déchets radioactifs, ainsi que les efforts continus qui sont déployés sur le plan international pour les régler. Les fournisseurs de combustible nucléaire sont invités à coopérer avec les États bénéficiaires et à aider ceux qui en font la demande à gérer le combustible usé en toute sûreté et en toute sécurité.

22. La Conférence reconnaît que la mise en place d'une infrastructure appropriée pour faciliter l'utilisation sûre, sécurisée et efficace de l'énergie nucléaire, conformément aux normes et directives de l'AIEA en la matière, revêt une importance centrale, notamment pour les pays qui envisagent de commencer à utiliser l'énergie nucléaire.

23. La Conférence confirme que, pour développer et utiliser l'énergie nucléaire, y compris l'électricité nucléaire, les États doivent accepter et appliquer de manière permanente les garanties ainsi que les niveaux de sûreté et de sécurité appropriés et efficaces, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en la matière.

24. La Conférence affirme l'importance, pour les pays qui développent leurs capacités dans ce domaine, de s'efforcer de mettre au point et de promouvoir des technologies nucléaires de pointe, sur le plan national et en coopérant à toutes les initiatives internationales pertinentes telles que le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants, le réacteur expérimental thermonucléaire international et le Forum international Génération IV.

25. La Conférence prend note de la Conférence régionale africaine de haut niveau sur la contribution de l'énergie nucléaire à la paix et au développement durable, tenue à Alger en janvier 2007, la Conférence ministérielle internationale sur l'énergie nucléaire au XXI^{e} siècle organisée par l'AIEA à Beijing en avril 2009 et la Conférence internationale sur l'accès à l'énergie nucléaire civile, tenue à Paris en mars 2010.

26. La Conférence engage les États concernés à continuer d'étudier la mise au point d'une nouvelle génération de réacteurs nucléaires non proliférants ainsi que la possibilité de réduire les stocks d'uranium hautement enrichi à des fins pacifiques, quand cela est techniquement et économiquement possible, dans le cadre de l'AIEA et d'autres initiatives internationales.

Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire

27. La Conférence prend note de l'adoption par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en novembre 2009 de la résolution sur la constitution par la Fédération de Russie d'une réserve d'uranium faiblement enrichi qui sera mise à la disposition des États membres de l'AIEA et de la signature en mars 2010 de l'Accord y relatif entre la Fédération de Russie et l'AIEA.

28. La Conférence souligne l'importance de poursuivre les discussions – de manière non discriminatoire et transparente et sous les auspices de l'AIEA ou d'instances régionales – sur les possibilités de créer des mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire ainsi que des dispositifs éventuels concernant la dernière partie du cycle du combustible, sans porter préjudice aux droits découlant du Traité, et tout en s'attaquant aux complexités techniques, juridiques et économiques entourant ces questions.

Sûreté et sécurité nucléaires

29. La Conférence souligne l'importance de la sûreté et sécurité nucléaires pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Bien que ces deux questions relèvent de la responsabilité des États, l'AIEA devrait jouer un rôle clef dans l'élaboration des normes de sûreté, des directives relatives à la sécurité nucléaire et des conventions en la matière fondées sur les pratiques optimales.

30. La Conférence note qu'il est essentiel de faire clairement état d'un bilan de sûreté positif à l'échelle mondiale en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et qu'il faut s'efforcer sans relâche de garantir que les composantes techniques et humaines de la sûreté soient maintenues à leur niveau optimal. Bien que la sûreté relève des pays eux-mêmes, la coopération internationale est importante dans ce domaine. La Conférence invite l'AIEA, ainsi que les autres instances en la matière, à poursuivre leurs efforts pour diffuser une culture de la sûreté et tous les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national, régional et international pour développer et diffuser le souci de la sûreté. Elle se félicite que les mesures internationales et la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire, la protection radiologique, la sûreté du transport des matières radioactives et la gestion des déchets se soient intensifiées, notamment grâce aux activités menées par l'AIEA dans ce domaine. Elle rappelle que des efforts particuliers et persistants doivent être faits pour accroître la sensibilisation dans ces divers domaines, en faisant participer les États parties, notamment les pays en développement, à des activités de formation, des ateliers, des séminaires et au renforcement des capacités de manière non discriminatoire.

31. La Conférence reconnaît que c'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'assurer la sûreté et la sécurité de leurs installations nucléaires et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure technique, humaine et normative appropriée en matière de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, ainsi que d'un organe de contrôle indépendant et efficace.

32. La Conférence engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de

situation d'urgence radiologique et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

33. La Conférence fait siens les principes et objectifs du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche juridiquement non contraignants, et souligne le rôle important et complémentaire des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.

34. La Conférence engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à ratifier son amendement de sorte qu'elle puisse entrer rapidement en vigueur.

35. La Conférence engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

36. La Conférence prend note du Sommet sur la sécurité nucléaire tenu à Washington en avril 2010.

37. La Conférence se félicite des mesures prises librement par les États parties pour réduire au minimum l'utilisation d'uranium hautement enrichi dans le secteur civil.

38. La Conférence reconnaît qu'il importe d'appliquer les pratiques optimales et les principes de base, tels qu'établis par l'AIEA, en matière d'extraction et de traitement, y compris ceux relatifs à la gestion environnementale de l'extraction d'uranium.

39. La Conférence souligne qu'il est essentiel de mettre en œuvre des programmes durables, dans le cadre d'une action internationale – comme celle menée par l'AIEA –, régionale et nationale d'éducation et de formation dans le domaine de la radiation nucléaire, du transport, de la sûreté de la gestion des déchets et de la sécurité nucléaire, tout en mettant l'accent sur le renforcement des capacités des États parties sur le plan des institutions, des techniques et de la gestion.

40. La Conférence invite les États parties à promouvoir le partage de pratiques optimales dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, notamment en dialoguant avec les représentants du secteur nucléaire et du secteur privé, selon qu'il convient.

41. La Conférence se félicite de l'attention qui a été accordée aux problèmes de sûreté et de contamination liés à l'arrêt d'activités nucléaires qui étaient menées dans le cadre de programmes d'armement nucléaire, y compris, s'il y a lieu, la réinstallation en lieu sûr des populations déplacées et le rétablissement de la productivité économique des zones touchées.

42. La Conférence engage tous les gouvernements et les organisations internationales ayant des compétences dans le domaine de la décontamination et de l'élimination des contaminants radioactifs à envisager de fournir l'assistance nécessaire qui pourra leur être demandée pour relever les zones touchées, tout en prenant note des efforts réalisés à ce jour dans ce domaine.

Sûreté du transport des matières radioactives

43. La Conférence reconnaît que, jusqu'à présent, le bilan de sûreté du transport civil – y compris le transport maritime – des matières radioactives est excellent et souligne l'importance de la coopération internationale dans le maintien et l'amélioration de la sûreté du transport international.

44. La Conférence réaffirme les droits et libertés en matière de navigation maritime et aérienne, tels qu'ils sont énoncés en droit international et reflétés dans les instruments internationaux pertinents.

45. La Conférence fait siennes les normes de l'AIEA relatives à la sûreté du transport de matières radioactives et affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États parties que le transport de ces matières continue de se faire dans le respect des normes et des directives en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et de protection de l'environnement. Elle prend note des préoccupations des petits États insulaires en développement et autres États côtiers au sujet du transport maritime des matières radioactives et, à cet égard, se félicite de la poursuite des efforts engagés en faveur du dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté, la sécurité et la préparation aux situations d'urgence.

Attaques armées contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

46. La Conférence considère que les attaques ou menaces d'attaque contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques compromettent la sûreté nucléaire, ont des conséquences graves sur les plans politique, économique et environnemental, et amènent à s'interroger sérieusement sur l'application du droit international concernant l'usage de la force en pareil cas, ce qui pourrait justifier le recours aux mesures qu'autorise la Charte des Nations Unies.

Responsabilité pour les dommages nucléaires

47. La Conférence rappelle la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application des Conventions de Vienne et de Paris et les protocoles les modifiant, ainsi que leurs objectifs, et prend acte de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires qui vise à créer un régime mondial de responsabilité pour les dommages nucléaires fondé sur les principes du droit en la matière, sans porter préjudice aux autres régimes de responsabilité.

48. La Conférence engage les États parties à mettre en vigueur un régime de responsabilité civile nucléaire en devenant partie aux instruments internationaux pertinents ou en adoptant une législation nationale appropriée, fondée sur les principes établis par les principaux instruments internationaux en la matière.

Actions futures

49. La Conférence exhorte les États parties à se conformer à toutes les dispositions du Traité et à :

a) Respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il applique en la matière, aux accords et arrangements de coopération internationale qu'il a conclus et à la ligne de conduite qu'il a adoptée en ce qui concerne le cycle du combustible;

b) S'engager à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, pour les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et à réaffirmer le droit des États parties d'y participer;

c) Coopérer avec d'autres États parties ou des organisations internationales au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement;

d) Accorder un traitement de faveur aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, en tenant notamment compte des besoins des pays en développement;

e) Encourager les transferts de techniques nucléaires et la coopération internationale entre les États parties conformément aux articles I, II, III et IV du Traité et éliminer tout obstacle incompatible avec le Traité;

f) Poursuivre les efforts déployés par l'AIEA pour améliorer l'efficacité du programme de coopération technique de l'Agence;

g) Renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA en aidant les États parties en développement dans leur utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

h) Faire tout leur possible et prendre des mesures pratiques pour faire en sorte que les ressources de l'AIEA consacrées aux activités de coopération technique soient suffisantes, garanties et prévisibles;

i) Verser, pour tous ceux qui sont en mesure de le faire, des contributions additionnelles pour l'initiative visant à mobiliser 100 millions de dollars au cours des cinq prochaines années au titre de contributions extrabudgétaires aux activités de l'AIEA, tout en se félicitant des contributions déjà annoncées par les pays et les groupes de pays à l'appui des activités de l'AIEA;

j) Soutenir les efforts déployés sur les plans national, bilatéral et international pour former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

k) Veiller à ce que, dans le cadre des efforts visant à développer et utiliser l'énergie nucléaire, y compris l'électricité nucléaire, les États s'engagent à accepter et appliquer de manière permanente les garanties ainsi que des niveaux de sûreté et de sécurité appropriés et efficaces, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en la matière;

l) Poursuivre les discussions, de manière non discriminatoire et transparente sous les auspices de l'AIEA ou de forums régionaux, sur les possibilités de créer des mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire ainsi que des dispositifs éventuels concernant la dernière partie du cycle du combustible, sans porter préjudice aux droits découlant du Traité,

et tout en s'attaquant aux complexités techniques, juridiques et économiques entourant ces questions;

m) Envisager de devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et à ratifier son amendement de sorte qu'elle puisse entrer en vigueur rapidement;

n) Promouvoir le partage de pratiques optimales dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, notamment en dialoguant avec les représentants du secteur nucléaire et du secteur privé, selon qu'il convient;

o) Continuer, pour les États concernés, de librement réduire au minimum les stocks d'uranium hautement enrichi et son utilisation à des fins civiles, quand cela est techniquement et économiquement possible;

p) Transporter les matières radioactives conformément aux normes internationales applicables en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, et poursuivre le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté du transport, la sécurité et la préparation aux situations d'urgence;

q) Mettre en vigueur un régime de responsabilité civile nucléaire en devenant partie aux instruments internationaux pertinents ou en adoptant une législation nationale appropriée, fondée sur les principes établis par les principaux instruments internationaux en la matière.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

26 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail du Président de l'Organe subsidiaire III : conclusions et recommandations

Article IX

1. La Conférence réaffirme que la préservation de l'intégrité du Traité, l'adhésion universelle à celui-ci et sa stricte application sont essentielles pour la paix et la sécurité régionales et internationales.

2. La Conférence réaffirme l'attachement des parties à la réalisation de l'adhésion universelle au Traité. Les États parties sont préoccupés par l'absence de progrès à cet égard et dans l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ce qui porte gravement atteinte au Traité et constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales.

3. La Conférence réaffirme que, conformément à l'article IX, les États non parties au Traité ne peuvent y adhérer qu'en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et devraient le faire rapidement et sans conditions.

4. La Conférence demande à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'adhérer au Traité rapidement et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, acceptant de ce fait de prendre l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en faveur du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

5. La Conférence réaffirme que pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

Article X

6. La Conférence réaffirme que chaque partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. La Conférence a également réaffirmé que, conformément à l'article X, celle-ci devra notifier ce retrait à toutes les autres parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois et que ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

7. La Conférence réaffirme que le droit de retrait est prévu par les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositions pertinentes de droit international. Elle souligne en outre qu'en vertu du droit international, une partie qui se retire demeure responsable des violations du Traité commises avant son retrait, et que si celui-ci est effectué conformément aux dispositions du Traité, il ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique créés entre l'État qui se retire et chacun des autres États parties par l'exécution du Traité avant son retrait, y compris ceux concernant les garanties exigées par l'AIEA.

8. Sans préjudice des conséquences juridiques du retrait ni du respect des obligations incombant à l'État qui se retire, la Conférence demande à tous les États parties de lancer sans attendre des consultations, ainsi que des initiatives diplomatiques régionales. Vu les circonstances particulières prévues à l'article X pour l'exercice du droit de se retirer, la Conférence réaffirme la responsabilité confiée au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies.

9. La Conférence reconnaît que les États fournissant des articles nucléaires peuvent envisager d'incorporer des clauses de démantèlement ou de restitution en cas de retrait dans les accords ou les contrats conclus avec les autres États parties, selon qu'il convient, conformément au droit international et à la législation interne.

Renforcer davantage le processus d'examen du Traité

10. Les États parties ont réaffirmé l'objectif du processus d'examen tel que défini dans les décisions pertinentes de la Conférence d'examen de 2000 et de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. Compte tenu de cette dernière et de l'engagement selon lequel les conférences d'examen devraient aussi examiner spécifiquement ce qui pourrait être fait pour renforcer l'application du Traité et assurer son universalité, la présente Conférence énonce les décisions et recommandations ci-après.

1. « Cercle informel des présidents » des réunions relatives au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : présidents, présidents des grandes commissions et président de la Conférence d'examen

11. La Conférence d'examen recommande que le président sortant, le président en exercice et le prochain président des réunions relatives au Traité, ainsi que les présidents des grandes commissions et le président de la Conférence d'examen précédente, se réunissent aussi souvent que nécessaire, et autant que les circonstances le permettent, en personne ou virtuellement, afin de garantir une

coordination et une continuité optimales tout au long du cycle d'examen, en échangeant les meilleures pratiques et en fournissant des conseils au président en exercice et au prochain président. La participation à ces réunions sera volontaire et les dépenses y afférentes incomberont aux participants ou aux tiers, non aux États parties.

2. Groupe d'appui au Traité

12. La Conférence d'examen décide de créer un Groupe d'appui au Traité, situé dans les locaux du Bureau des affaires de désarmement et constitué initialement d'un agent du Traité. Celui-ci serait chargé de prêter à temps plein une assistance et des services aux réunions du Traité ainsi qu'aux travaux intersessions afin, notamment, de fournir un appui technique, administratif, logistique et de représentation. L'agent assisterait le président en exercice et le Cercle des présidents, en fournissant des conseils, des informations et des analyses de base; et assurerait la coordination avec les États parties, d'autres organisations non gouvernementales et organismes des Nations Unies. Il se chargerait également de promouvoir les activités associées au Traité et, avec l'appui actuel du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et de l'AIEA, de préparer les réunions du Comité préparatoire et les conférences d'examen.

13. Les dépenses afférentes à l'agent du Groupe d'appui au Traité seront financées grâce aux contributions statutaires des États parties au Traité et aux ressources existantes des conférences d'examen, ainsi qu'aux contributions volontaires supplémentaires des États en mesure d'en apporter. En particulier, il est demandé au secrétaire général de la Conférence d'examen de faire, dans le cadre d'autres réductions des dépenses, des économies dans le budget du prochain cycle d'examen du Traité afin d'assurer le financement de ce poste sans contributions obligatoires additionnelles des États parties.

3. Poursuite des efforts en vue d'accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité

14. La Conférence d'examen a affirmé qu'il incombait normalement aux États parties d'accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité et décide donc d'inscrire cette question à l'ordre du jour pour examen à la première réunion du prochain cycle d'examen du Traité. Les États parties recommandent en outre que la Conférence d'examen de 2015 passe en revue les décisions et recommandations adoptées à cette occasion, et étudie la question de savoir si d'autres mesures devraient être prises.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

27 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Pouvoirs des représentants à la Conférence

Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs

1. L'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dispose que :

> « La Conférence constitue une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence. »

2. Conformément à l'article 5 de son Règlement intérieur, la Conférence a élu, à l'unanimité, Abulkalam Abdul Momen (Bangladesh) Président de la Commission de vérification des pouvoirs et Ogtay Ismayil-Zada (Azerbaïdjan) et Steffen Kongstad (Norvège) Vice-Présidents.

3. Conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, et sur proposition du Président, la Conférence a désigné pour faire partie de la Commission de vérification des pouvoirs les pays suivants : Maurice, Ouganda, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

4. À ses 1re et 2e séances, les 6 et 11 mai 2010, la Commission a examiné les pouvoirs qui avaient été reçus jusque-là. Elle disposait pour cela de deux mémoires du Secrétaire général de la Conférence, datés des 5 et 10 mai, indiquant l'état des pouvoirs des représentants des États parties assistant à la Conférence. L'article 3 du Règlement intérieur lui imposant de faire immédiatement rapport à la Conférence, un rapport intérimaire a été présenté en son nom par le Président à la 9e séance plénière, le 14 mai (NPT/CONF.2010/CC/L.1).

5. À sa 1re séance, le 6 mai, la Commission a pris note des indications transmises par le Secrétaire général de la Conférence et a prié le Président d'inviter les États parties, s'ils ne l'avaient pas encore fait, à présenter au Secrétaire général les pouvoirs de leurs représentants, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur. Le Président a donc adressé aux États parties une note en ce sens (NPT/CONF.2010/INF.7). La teneur de l'article 2 concernant la présentation des pouvoirs a été rappelée directement aux délégations qui n'avaient pas fait parvenir de communication écrite à ce sujet.

6. À sa 3e séance, le 26 mai, la Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général de la Conférence qui complétait les premières indications concernant les pouvoirs des représentants des États parties assistant à la Conférence.

7. Ayant examiné la teneur des mémoires susmentionnés ainsi que les autres pouvoirs qu'elle avait reçus par la suite, la Commission a établi qu'au 25 mai :

a) Des pouvoirs de représentation établis en bonne et due forme, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur, avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence par les 98 États ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du);

b) Des pouvoirs provisoires des représentants des 74 États parties ci-après avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence sous forme de télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou par note verbale ou lettre de leur Mission permanente : Afghanistan, Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe;

c) Les 18 États parties ci-après n'ont ni notifié par écrit s'ils comptaient participer à la Conférence ni communiqué leurs pouvoirs : Burundi, Dominique, Gabon, Guinée-Bissau, Honduras, Kiribati, Palaos, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée[1], Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-

[1] A annoncé son retrait le 10 janvier 2003. Le statut juridique de la République populaire démocratique de Corée en tant qu'État partie est mal défini.

Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Somalie, Suriname, Tchad, Tuvalu et Vanuatu.

8. La Commission a accepté, sur proposition du Président, la représentation de tous les États parties énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 susmentionné, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des États mentionnés à l'alinéa b) seraient présentés le plus tôt possible, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur.

9. À sa 3e séance, la Commission a adopté à l'unanimité son rapport à la Conférence.

10-45152 (F) 020211 160211

Merci de recycler